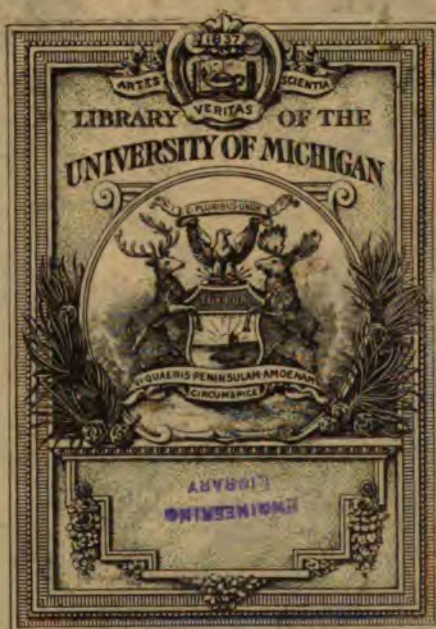
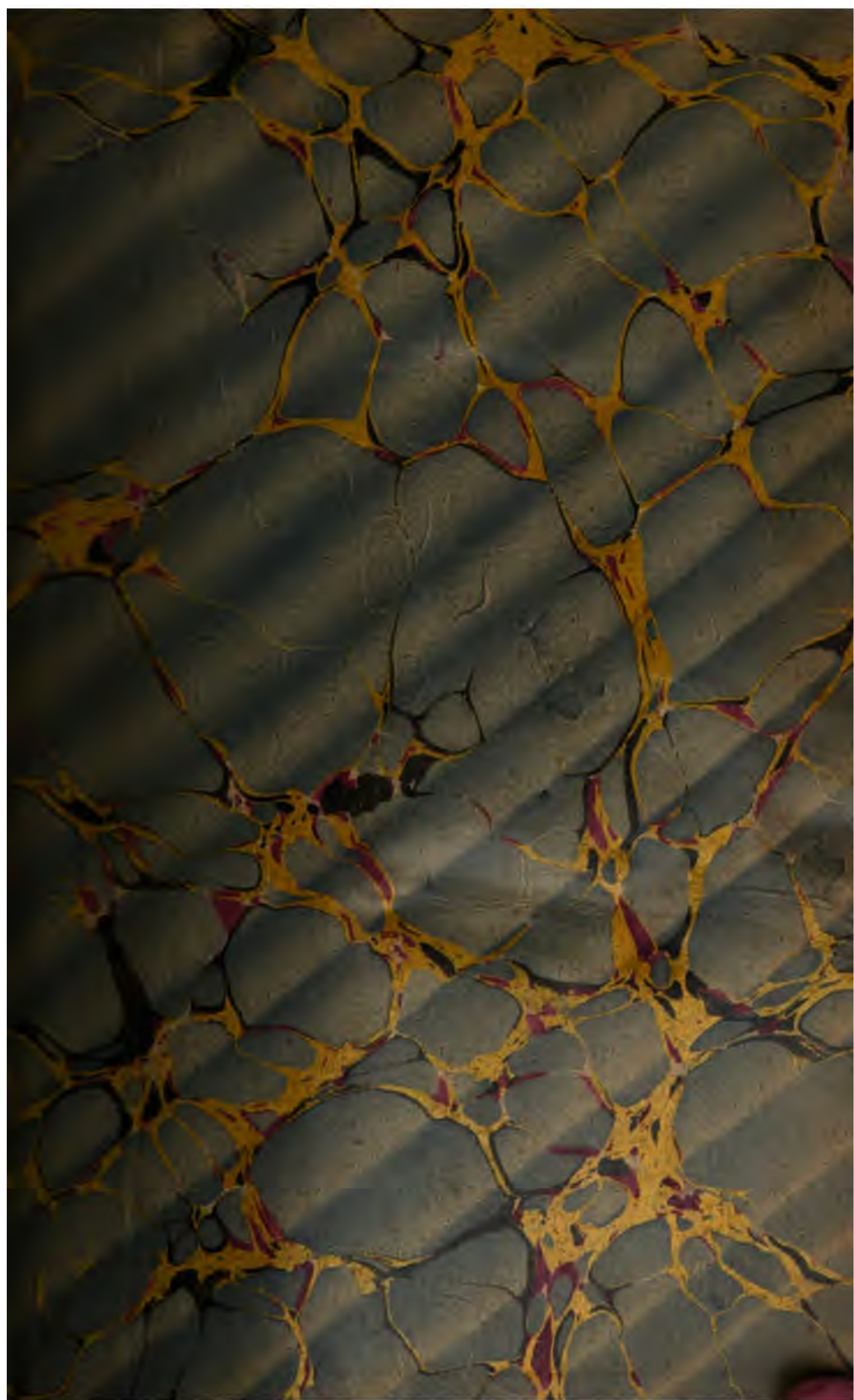

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
ENGINEERING
LIBRARY



ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION
RUE RACINE, 26, A PARIS.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR

TABLES GÉNÉRALES

VIe SÉRIE. — PÉRIODE DÉCENNALE

1881 — 1890

PARIS

Vve Ch. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES

49, Quai des Augustins, 49

1891

PREMIÈRE PARTIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

10 ANNÉES : 1881-1890

VINGT VOLUMES

Nota. — Les deux tables suivantes supposent les cahiers assemblés en vingt volumes, et ces volumes numérotés ainsi qu'il suit :

1881	1er semestre......	I	1886	1er semestre......	XI
	2e semestre......	II		2e semestre......	XII
1882	1er semestre......	III	1887	1er semestre......	XIII
	2e semestre......	IV		2e semestre......	XIV
1883	1er semestre......	V	1888	1er semestre......	XV
	2e semestre......	VI		2e semestre......	XVI
1884	1er semestre......	VII	1889	1er semestre......	XVII
	2e semestre......	VIII		2e semestre......	XVIII
1885	1er semestre......	IX	1890	1er semestre......	XIX
	2e semestre......	X		2e semestre......	XX

SOMMAIRE:

1° Table récapitulative des Articles par noms d'auteurs;
2° Table analytique des Matières par ordre alphabétique.

PREMIÈRE TABLE

TABLE DES ARTICLES PAR NOMS D'AUTEURS

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années	Semestres	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
AGUILLON (L.) : — Traduction de la loi anglaise de 1882 sur les explosions de chaudières...........	1883	1	IX	109 à 113
AGUILLON (L.) et BRAME (Ed.) : — Note sur les mesures adoptées par les chemins de fer français, pour la protection des trains circulant dans le même sens sur les lignes à double voie	1882	2	IV	507 à 577

NOMS DES AUTEURS et TITRE DES ARTICLES	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
BAUM (Ch.) (*suite*) :				
— Note sur la durée des traverses non imprégnées et sur l'usure des rails en fer de la Compagnie du Nord-Ouest-Autrichien. (*Chr.*).	1883	2	VI	77 et 78
— Note sur la concurrence entre la navigation fluviale et les chemins de fer en Allemagne. (*Chr.*).	1883	2	VI	79 à 83
— Note sur le prix de revient des transports sur les chemins de fer, en France	1883	2	VI	543 à 594
— Les tarifs de chemins de fer de l'Etat, en Autriche.	1884	2	VIII	549 à 609
— Les tarifs de chemins de fer de l'Etat, en Allemagne.	1887	2	XIV	45 à 131
— Note sur les prix de revient des transports par chemins de fer	1889	1	XVII	454 à 465
BAUM (Ch.) et HERPIN (R.) :				
— Note sur le remplacement des câbles d'amarre de la rive droite du pont suspendu de Saint-Christophe, sur le Scorff.	1886	2	XII	677 à 688
BAZAINE :				
— Etude sur l'influence des irrigations sur l'altitude d'une nappe souterraine, avec application aux irrigation pratiquées à Gennevilliers.	1883	1	V	34 à 60
BAZIN (H.):				
— Notice sur l'emploi des doubles flotteurs pour la mesure dans les grands cours d'eau.	1884	1	VIII	554 à 591
— Notice sur l'allongement des écluses du canal de Bourgogne.	1885	1	IX	450 à 463
Note complémentaire.	1885	2	X	396 à 400
— Note sur la mesure des vitesses à l'aide du tube jaugeur	1887	2	XIV	195 à 229
— Expériences nouvelles sur l'écoulement en déversoir (1er article).	1888	2	XVI	393 à 448
— Idem (2e article).	1890	1	XIX	9 à 82
BEAUCÉ (M DE) :				
— Note sur les digues de l'île de Ré	1882	1	III	136 à 140
BECHMANN (G.) :				
— Etude sur le domaine public maritime et les attributions de l'Administration des travaux publics, en matière de conservation des rivages et de police des ports	1882	1	III	365 à 436
— Note sur le *Manuel de droit administratif* de M. G. Lechalas. (*Bibl.*)	1889	2	XVIII	287 à 292
— Note sur l'*Hydraulique agricole et génie rural* d'Alfred Durand-Claye. (*Bibl.*)	1890	1	XIX	491 et 492
BEGHIN :				
— Méthode d'approximation pour calculer le moment d'inertie et la position du centre de gravité d'une aire plane. (*Chr.*)	1890	1	XIX	241 à 243

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
BOUSSINESQ (J.) :				
— Poussée des terres. Détermination de l'épaisseur minimum que doit avoir un mur vertical, d'une hauteur et d'une densité données, pour contenir un massif terreux, sans cohésion, dont la surface supérieure est horizontale . .	1882	1	III	625 à 643
— Complément à de précédentes notes sur la poussée des terres	1884	1	VII	443 à 481
BOUSSINESQ (J) et FLAMANT :				
— Notice sur la vie et les travaux de M. de Saint-Venant.	1886	2	XII	557 à 595
BOUTAN (P.) :				
— Note sur l'appareil hydraulique des portes d'écluse du bassin à flot de Bordeaux	1881	1	I	540 à 559
BOYER et BAUBY :				
— Note sur le chemin de fer de Marvejols à Neussargues. (*Chr.*).	1881	2	II	233 à 234
BRAME (Ed) et AGUILLON (L.) :				
— Note sur les mesures adoptées par les chemins de fer français, pour la protection des trains circulant dans le même sens sur les lignes à double voie.	1882	2	IV	507 à 577
BRAME (Ed.) et WEISS (E.) :				
— Observations sur le régime des voies ferrées en Autriche-Hongrie.	1885	2	X	1019 à 1057
— Des signaux de chemins de fer en Autriche-Hongrie.	1885	2	X	1058 à 1144
BRAME (Ed.) et WORMS DE ROMILLY :				
— Rapport sur les mesures propres à protéger la marche des trains et à assurer la sécurité de la circulation sur les chemins de fer . . .	1885	1	IX	5 à 78
— Rapport des délégués du gouvernement français au Congrès international des chemins de fer de Bruxelles de 1885.	1887	1	XIII	557 à 592
BRICKA :				
— Notice biographique sur M. Ch. Le Blanc. .	1882	1	III	125 à 135
— Mémoire sur la distribution des eaux d'irrigation. Résumé des études faites pour la construction des rigoles et la réglementation des arrosages du canal du Verdon	1882	1	III	503 à 557
— Note sur un contrôleur automatique de la marche des trains.	1886	2	XII	647 à 672
— Note sur la construction des ponts métalliques à poutres droites en Allemagne, en Hollande, en Autriche et en Suisse.	1887	1	XIII	285 à 338
— Note sur le ripage du tablier du viaduc métallique de Thouars. (*Chr.*)	1887	2	XIV	282 à 285
— Note sur les formules de résistance du fer et de l'acier employées en Allemagne, et sur l'application aux ponts métalliques des expé-				

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
riences de Wöhler et Spangenberg	1887	2	XIV	698 à 703
BROSSARD DE CORBIGNY :				
— Note sur les appareils de sécurité Leblanc et Loiseau. (*Chr.*).	1883	1	V	405 à 412
BROSSE (DE LA) (René) :				
— Note sur le régime de la Theiss et les digues de Szegedin. Extrait d'un rapport de mission	1890	2	XX	512 à 549
BROSSELIN :				
— Notice biographique sur M. J.-F. Deslandes.	1881	1	I	370 à 375
BUSSY et CLAVENAD :				
— Mémoire sur la filtration.	1890	1	XIX	265 à 312
CADART (Gaston) :				
— Concurrence des chemins de fer et des voies navigables aux Etats-Unis et au Canada et indication de quelques prix de transport. (*Chr*).	1884	2	VIII	232 à 239
— Amélioration de la navigation de l'Hudson. (*Chr.*).	1884	2	VIII	435 à 437
— Amélioration de l'embouchure du Mississipi.	1884	2	VIII	509 à 515
— Jetée sur pieux à vis à l'embouchure de la Delaware	1884	2	VIII	516 à 522
— Procédés employés pour l'extraction des rochers sous-marins dits Hallet's-Point et Flood-Rock, à New-York	1884	2	VIII	523 à 530
— Théorie des ponts suspendus américains à tablier rigide	1885	1	IX	179 à 217
— Machines à draguer et excavateurs employés dans l'Amérique du Nord.	1885	1	IX	218 à 229
— Endiguement des grands cours d'eau des Etats-Unis à l'aide d'épis en fascinages, de nattes et de rideaux en fil de fer.	1885	1	IX	464 à 474
— Ponts-levants du canal Erié (Etats-Unis). . .	1885	1	IX	475 et 476
— Procédés de traction des bateaux sur les canaux et rivières des Etats-Unis.	1885	1	IX	477 à 491
— Note sur les portes roulantes de l'écluse de Davis-Island, sur l'Ohio (Etats-Unis).	1885	1	IX	1029 à 1031
— Note sur la construction d'un tunnel sous l'Hudson (Etats-Unis), et liste des documents annexés à son rapport de mission en Amérique	1885	2	X	220 à 238
— Note sur le nouveau pont de Rouen.	1890	2	XX	773 à 812
CAHEN (A.) :				
— Mémoire sur la construction des ponts sous canal.	1881	1	I	93 à 97
CARLIER (Em.) et HOLTZ (P.) :				
— Compte rendu des travaux du deuxième Congrès international de navigation intérieure tenu à Vienne en 1886 (2e section).	1888	1	XV	893 à 902

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Cavaignac :				
— Note terminant la discussion avec M. Ch. de Franqueville au sujet de la Commission des chemins de fer en Angleterre.	1881	1	I	272
Celler :				
— Note sur l'emploi des traits élastiques dans l'attelage des chevaux. (*Chr.*).	1888	1	XV	381 et 382
Chambrelent :				
— Notice nécrologique sur M. Croizette-Desnoyers.	1888	1	XV	837 à 855
Charguéraud :				
— Traverse métallique du réseau P.-L.-M. Algérien. (*Chr.*).	1887	1	XIII	115 à 117
— Note sur l'Eucalyptus red-gum (*Chr.*). . . .	1887	1	XIII	117
Charié-Marsaines :				
— Notice nécrologique sur M. Cambuzat. . . .	1887	2	XIV	673 à 681
Charron (Albert) et **Lefort** (Ed.) :				
— Note sur les dragues employées au creusement du canal maritime de la basse Loire. (*Chr.*).	1887	2	XIV	531 à 534
Chatoney :				
— Note sur le renflouement du navire anglais *Brancepeth* au port de Saint-Nazaire.	1881	2	II	388 à 392
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Eugène Scherer	1884	1	VII	537 à 539
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Frécot.	1884	2	VIII	5 à 9
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Gayant.	1884	2	VIII	439 à 442
Chemin (O.) :				
— Note sur les cabestans hydrauliques et les machines de manutention à vapeur employés sur le chemin de fer du Nord. (*Chr.*).	1881	2	II	229 à 233
— Note sur un instrument pour tracer par points les courbes de niveau sur un plan coté. (*Chr.*).	1882	1	III	103
— Note sur le barrage de l'île Davis, sur l'Ohio. Construction du batardeau de la passe navigable (d'après les renseignements fournis par M. Mahan).	1882	1	III	690 à 696
— Extrait d'une note de M. Braun sur la gélivité des pierres de construction. (*Chr.*). . . .	1883	2	VI	411 à 413
— Note sur les *Notices biographiques sur les ingénieurs des ponts et chaussées* depuis la création du corps en 1716 jusqu'à nos jours, de M. Tarbé de Saint-Hardouin. (*Bibl.*) . . .	1884	2	VIII	541 à 543
— Extrait d'un rapport sur l'échelle proportionnelle variable de M. Achille Thomas (*Chr.*).	1884	2	VIII	684 et 685
— Note sur l'*Assainissement des villes par l'eau, les égouts, les irrigations* de M. A. Mille. (*Bibl.*)	1886	1	XI	243

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
CHEYSSON :				
— Relevé des lois et règlements se référant aux heures de lever et de coucher du soleil. (*Chr.*).	1881	1	I	741 à 745
— L'Ecole polytechnique et les boursiers. (*Chr.*).	1882	2	IV	503 à 506
CHICONNEAU (L.) :				
— Note sur les appareux employés au rejointoiement du viaduc de Dinan	1888	1	XV	363 à 374
CHOISY (A.) :				
— Notice nécrologique sur M. Alfred Durand-Claye	1888	2	XVI	505 à 522
CLARK :				
— Rectification de priorité relativement au nouveau système d'ascenseur proposé par M. Le Chatelier.	1885	2	X	240
CLAVENAD :				
— Considérations sur les dunes du Sahara. Leur régime. Possibilité de les traverser en voie ferrée	1881	1	I	696 à 721
— Réclamation de priorité au sujet d'un système de vannes cylindriques. (*Chr.*). . . .	1886	2	XII	550 et 551
— Mémoire sur la stabilité, les mouvements, la rupture des massifs en général cohérents ou sans cohésion. Quelques considérations sur la poussée des terres. Etude spéciale des murs de soutènement et des barrages.	1887	1	XIII	593 à 683
Note additionnelle	1887	2	XIV	757 à 764
— Note sur l'emploi des sels en temps de neige.	1887	2	XIV	522 à 528
CLAVENAD et BUSSY :				
— Mémoire sur la filtration.	1890	1	XIX	265 à 312
COHEN :				
— Note sur le partage des dépens entre les propriétaires et l'Administration en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Chr.*).	1883	1	V	398 à 401
COLLIGNON (Ed.) :				
— Note sur le concours de Bucarest pour l'établissement d'un pont sur le bas Danube . . .	1883	2	VI	465 à 476
— Note sur le *Traité des eaux et des irrigations* de M. André Llauradó. (*Bibl.*)	1884	2	VIII	679
— Note sur la détermination du coefficient de contraction de la veine fluide	1885	1	IX	295 à 303
— Note sur la détermination graphique des moments fléchissants dans les pièces chargées de poids discontinus	1885	2	X	5 à 46
— Note sur le *Cours de mécanique et machines* de M. Bresse. (*Bibl.*)	1885	2	X	239 et 240
— Note sur les *Leçons de statique graphique* de M. Antonio Favaro, traduit et annoté par M. Paul Terrier. (*Bibl.*)	1885	2	X	783
— Note sur un article de la *Revue des Annales industrielles* au sujet des effets de la				

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
COLLIGNON (Ed.) (*suite*) :				
rouille sur les poutres métalliques qui supportent des voûtes en briques. (*Chr.*)	1886	1	XI	652
— Note sur la détermination graphique des moments fléchissants limites dans les poutres droites continues	1886	2	XII	5 à 39
— Une méthode graphique de quadrature . . .	1887	1	XIII	9 à 30
— Note sur les *Éléments de statique graphique appliquée à l'équilibre des systèmes articulés*, de M. Auguste Thiré. (*Bibl.*).	1888	2	XVI	114
— Note sur le calcul des ponts métalliques . .	1888	2	XVI	137 à 172
— Note sur la détermination d'une parabole qui englobe un certain nombre de points donnés. (*Chr.*).	1888	2	XVI	388 à 392
— Note sur la flexion des pièces droites comprimées	1889	1	XVII	98 à 124
— Note sur la détermination des limites de l'effort tranchant dans les poutres droites. . . .	1889	1	XVII	125 à 147
— Note sur le *Traité de la stabilité des voûtes*, de M Barrière-Bey. (*Bibl.*).	1889	1	XVII	829 et 830
— Note sur la *Stabilité des constructions en maçonnerie*, de M. E. Boix. (*Bibl.*)	1889	2	XVIII	339
— Note sur le *Calcul des ponts métalliques à une ou plusieurs travées*, de M. Maximilien de Leber, annoté par Charles Bricka. (*Bibl.*).	1889	2	XVIII	339
— Note sur les *Éléments de statique graphique* de M. Eugène Rouché. (*Bibl.*)	1890	1	XIX	381 à 384
— Note sur la résistance des arcs paraboliques surbaissés.	1890	1	XIX	385 à 471
— Note sur le problème du train indéfini. (*Chr.*).	1890	1	XIX	778 à 780
COLSON :				
— Note sur la situation financière et l'exploitation du port de Liverpool. (*Chr.*).	1884	2	VIII	93 à 100
— La garantie d'intérêts et son application, en France, à l'exécution des travaux publics.. .	1888	2	XVI	601 à 779
COLSON et ROUME :				
— L'organisation financière des ports maritimes de commerce en Angleterre.	1888	1	XV	61 à 284
COMBARNOUS (L.) et LE ROND (L.) :				
— Rapport d'ensemble sur leur mission dans l'Amérique du Nord, en 1886. (Errata, p. 264).	1888	2	XVI	19 à 58
CONSIDÈRE :				
— Mémoire sur l'emploi du fer et de l'acier dans les constructions. 1re partie.	1885	1		574 à 775
— Idem. 2e partie	1886	1	IX	5 à 149
— Note sur les efforts anormaux dans les ou-			XI	
vrages métalliques.	1887	1	XIII	372 à 398
CORBIGNY (DE). *Voir* BROSSARD.				

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Cornaglia (P.-A.) :				
— Du flot de fond dans les liquides en état d'ondulation.	1881	1	I	587 à 695
Errata	1881	2	II	102
Couche (Ed.) :				
— Les eaux de Londres et d'Amsterdam	1883	2	X	153 à 219
Coustolle et **Thurninger** :				
— Notice sur les fondations à l'air comprimé des jetées du nouveau port de La Pallice, à La Rochelle.	1889	2	XVIII	455 à 508
Crahay de Franchimont :				
— Note sur les procédés de fondations par havage, appliqués à la construction du troisième bassin à flot de Rochefort.	1884	1	VII	145 à 155
Crépin (A.) :				
— Etude sur le desséchement des pays watringués du nord de la France, pour l'écoulement des eaux nuisibles à la mer.	1881	1	I	137 à 196
— Etude sur la résistance des voûtes en maçonnerie. Détermination graphique de la courbe des pressions et du travail des matériaux sous l'action des charges permanentes et des charges roulantes	1887	1	XIII	689 à 839
Cunq (L.) et **Haussser** (A.-Ed.) :				
— Note sur les moments fléchissants sur les appuis d'une poutre droite continue, produits par la surcharge formée de charges isolées ou non.	1885	2	X	613 à 644
Curie (J.) :				
— Note sur la *Poussée latérale réelle des remblais*, de Benjamin Baker	1882	1	III	558 à 592
Darcel :				
— Note sur l'*Art de bâtir chez les Byzantins*, de M. A. Choisy.	1884	2	VIII	245 à 259
Daubrée :				
— Note sur les travaux préparatoires du chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre, et sur les conditions géologiques dans lesquelles ils sont exécutés. (*Chr.*).	1882	2	IV	98
Debauve (A.) :				
— Observations sur l'entretien et le cylindrage des chaussées d'empierrement	1882	1	III	659 à 689
— Notice sur les machines à travailler les pierres.	1886	2	XII	332 à 393
— Comparaison de la circulation des routes nationales avec celle des chemins de grande communication de l'Oise. (*Chr.*).	1889	2	XVIII	452 à 454

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
DEBRAY (P.) :				
— Représentation graphique des marchés de fournitures de rails et petit matériel de la voie courante. (*Chr.*)	1882	2	IV	391 à 394
DEBRAY (P.) et DURAND-CLAYE (Léon) :				
— Note sur les accidents constatés dans divers ouvrages d'art par suite de l'emploi de ciments magnésiens.	1886	1	XI	845 à 856
— Note sur les phénomènes de dilatation qui se présentent dans les pâtes de ciment-Portland.	1888	1	XV	810 à 815
— Note sur la perméabilité des mortiers de ciments Portland et leur décomposition sous l'action de l'eau de mer.	1888	1	XV	816 à 831
DECŒUR (Paul) :				
— Mémoire sur l'emploi de bassins d'épargne pour réduire la dépense d'eau dans les canaux éclusés. (Erratum, p. 573).	1881	1	I	428 à 454
— Soupape double auto-mobile, applicable aux écluses et aux grands réservoirs. (*Chr.*) . . .	1883	2	VI	605 à 612
— Note sur un appareil automatique réglant l'écoulement dans une conduite. (*Chr.*) . . .	1888	1	XV	511 à 513
DELAFOND :				
— Note sur la fabrication de l'acier au moyen de fontes phosphoreuses aux usines du Creusot.	1882	2	IV	18 à 42
DELEBECQUE (André) et PETSCHE (Albert) :				
— Mémoire sur les voies de communication en Norvège.	1887	1	XIII	409 à 487
DELESTRAC :				
— Notice sur les dispositions typiques arrêtées par décisions ministérielles pour le réseau des chemins de fer de la Corse.	1884	1	VII	5 à 24
DELOCRE :				
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Auguste Graeff.	1884	2	VIII	241 à 244
— La vie et les travaux de M. Auguste Graeff.	1887	2	XIV	5 à 24
Erratum	1888	2	XVI	105
DEMÔLE :				
— Paroles prononcées sur la tombe de M. E. Bellot	1885	2	X	261 à 262
DENYS (R.) :				
— Compte rendu des travaux du deuxième Congrès international de navigation intérieure tenu à Vienne en 1886 (3e section).	1888	1	XV	902 à 916
DENYS (R.) et PICARD (A.) :				
— Notice nécrologique sur M. Henry-Félix Frécot.	1884	2	VIII	450 à 477
DESCOMBES :				
— Notice nécrologique sur M. Louis-Marc-Stanislas Horric de Laroche-Tolay.	1885	1	IX	135 à 140

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
DUPUY DE LOME :				
— Navigation fluviale, touage par chaînes sans fin. (*Chr.*)	1883	2	VI	536 à 541
DURAND-CLAYE (Alfred) :				
— Résumé des travaux et résolutions adoptées par la Commission technique de l'assainissement de Paris	1885	2	X	458 à 476
— Mémoire sur l'assainissement de la Seine.	1885	2	X	477 à 509
— Analyse d'un mémoire de M. L.-L. Vauthier sur l'entraînement et le transport par les eaux courantes des vases, sables et graviers	1885	2	X	1165 à 1178
— Examen des systèmes Waring et Shone pour l'évacuation des eaux d'égout. Rapport au Congrès international d'hygiène de Vienne.	1888	1	XV	331 à 350
DURAND-CLAYE (Alfred) et PETSCHE (Albert) :				
— Mémoire sur l'assainissement de Berlin.	1886	1	XI	543 à 614
DURAND-CLAYE (Léon) :				
— Note sur l'étude des rectifications de routes.	1881	2	II	191 à 198
— Note sur l'évaluation des surfaces de déblai et de remblai (d'après M. d'Ocagne). (*Chr.*).	1883	1	V	402
— Etude sur la valeur comparative des tracés de routes au point de vue des transports rapides	1884	2	VIII	260 à 271
— Note sur la stabilité des voûtes	1885	1	IX	1200 à 1204
Note additionnelle	1885	2	X	1006 et 1007
— Un dernier mot sur la poussée des voûtes. (*Chr.*)	1886	1	XI	358
— Note sur la marche des bateaux. (*Chr.*)	1886	1	XI	530 et 531
— Idem. (*Chr.*)	1886	2	XII	406 et 407
— Note sur les opérations au niveau de pente. (*Chr.*)	1887	1	XIII	684 à 686
Note complémentaire. (*Chr.*)	1888	1	XV	1033 et 1034
— Mémoire sur les procédés d'essai de la résistance des pierres, ciments et autres matériaux de construction. (Errata, p. 392).	1888	2	XVI	173 à 211
— Note sur la nouvelle table graphique imaginée par M. H. Paulin, pour l'évaluation des profils en travers. (*Chr.*)	1889	2	XVIII	129 à 131
DURAND-CLAYE (Léon) et DEBRAY (P.) :				
— Note sur les accidents constatés dans divers ouvrages d'art par suite de l'emploi des ciments magnésiens	1886	1	XI	845 à 856
— Note sur les phénomènes de dilatation qui se présentent dans les pâtes de ciment Portland	1888	1	XV	810 à 815
— Note sur la perméabilité des mortiers de ciments Portland et leur décomposition sous l'action de l'eau de mer	1888	1	XV	816 à 831

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
FLAMANT (*suite*) :				
— Note sur la poussée des terres. Analyse d'une brochure de M. Benjamin Baker	1882	1	III	616 à 624
— Compte rendu des expériences hydrauliques faites à Roorkee (Inde anglaise), par le capitaine Allan Cunningham. Écoulement de l'eau dans les canaux	1882	2	IV	43 à 96
— Note sur une écluse construite à Bromberg (Allemagne). (*Chr.*).	1883	1	V	562 et 563
— Résumé d'articles publiés par la Société des Ingénieurs civils de Londres sur la poussée des terres.	1883	2	VI	477 à 532
— Note sur le *Traité d'hydraulique* de M. Graeff	1885	1	IX	89 à 95
Note complémentaire.	1885	1	IX	781 à 782
— Tables numériques pour le calcul de la poussée des terres.	1885	1	IX	515 à 540
— Note sur le *Traité des ponts métalliques* de M. J. Résal. 1er volume.	1885	2	X	144 à 152
— Idem. 2e volume.	1890	1	XIX	83 à 94
— Résumé du rapport de la Commission internationale du canal de Suez	1885	2	X	744 à 762
— Note sur la *Statique graphique* de M. Maurice Lévy.	1886	1	XI	637 à 644
Note complémentaire	1888	1	XV	458 à 463
— Documents sur la résistance de l'acier. Rapport de mission.	1886	1	XI	665 à 708
— Résistance à l'écrasement des pierres partiellement chargées.	1887	2	XIV	230 à 240
— Distribution d'eau de la ville de Naples. (*Chr.*).	1888	1	XV	833 à 836
— Des ondes liquides non périodiques et, en particulier, de l'onde solitaire	1889	2	XVIII	5 à 48
— Note sur les *Tables trigonométriques centésimales*, de M. J.-L. Sanguet. (*Bibl.*). . . .	1890	2	XX	550 à 552
FLAMANT et BOUSSINESQ (J.) :				
— Notice sur la vie et les travaux de M. de Saint-Venant	1886	2	XII	557 à 595
FLAMANT et SAINT-VENANT (BARRÉ DE) :				
— Traduction de l'ouvrage de Clebsch sur la Théorie de l'élasticité des corps solides. (*Chr.*).	1882	1	III	708
— De la houle et du clapotis.	1888	1	XV	705 à 809
FONTAINE (Arthur) :				
— Note sur les vannes cylindriques des écluses du canal du Centre.	1886	2	XII	248 à 260
— Notice sur les treuils de manœuvre des portes d'écluses du canal du Centre	1886	2	XII	673 à 676
FONTAINE (A.) et DESMUR (E.) :				
— Note sur la durée de l'éclusage au canal du Centre des bateaux chargés à 300 tonnes.. .	1881	2	II	139 à 161

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
FORQUENOT :				
— Effets de la température sur la résistance du fer et de l'acier. (*Chr.*).	1881	2	II	181 à 182
FORTET (D.) :				
— Calcul et tracé des panneaux des voûtes biaises.	1883	1	V	26 à 33
FOSSA-MANCINI :				
— Considérations théoriques et résultats expérimentaux sur le débit des puits dans les terrains perméables	1890	1	XIX	823 à 854
FRANQUEVILLE (Ch. de) :				
— La commission des chemins de fer en Angleterre. Réponse au Mémoire de M Cavaignac sur les rapports de l'Etat avec les compagnies de chemins de fer en Angleterre. . .	1881	1	I	243 à 271
GALLIOT (Fr.) :				
— Remarques sur les efforts élastiques et les vibrations qui se produisent dans des corps de mêmes dimensions ou seulement semblables.	1886	1	XI	490 à 503
— Etude sur les portes d'écluses en tôle. . . .	1887	2	XIV	704 à 756
Errata	1888	1	XV	374
GARIEL :				
— Note sur l'*Hydraulique fluviale* de M. Lechalas. (*Bibl.*)	1884	2	VIII	547
— Notice sur la vie et les travaux de M. Malézieux.	1887	1	XIII	514 à 556
GAUCKLER (G.) :				
— Notice sur la vie et les travaux de M. Ch Fournier.	1887	2	XIV	137 à 142
GEOFFROY (Charles) :				
— Notice sur la traversée du val Saint-Léger, par le chemin de fer de grande ceinture de Paris (viaduc métallique).	1882	2	IV	395 à 502
— Note sur les ponts métalliques du chemin de fer de grande ceinture de Paris	1883	1	V	440 à 560
— Note sur le rivetage à pied-d'œuvre des tabliers métalliques. (*Chr.*).	1890	2	XX	255 à 257
GRÉDÉON (Démétrius) :				
— Notice sur le tracé des raccordements circulaires dans les opérations sur le terrain. .	1885	1	IX	230 à 244
GILLIOT (Paul) :				
— Mémoire sur quelques propriétés des courbes de pression et de leurs tangentes, et applications pratiques	1884	1	VII	260 à 302
GIRARDON (H.) :				
— Utilisation du courant pour la remonte des bateaux. (*Chr.*).	1887	2	XIV	653 et 654

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
KERVILER (René) et PRÉVERES :				
— Note sur le renflouement du vapeur anglais le *Ferndal*, coulé dans le chenal d'accès du port de Saint-Nazaire. (*Chr.*).	1888	1	XV	1030 à 1032
KLEITZ :				
— Note sur la théorie de l'écoulement de l'eau par déversoir	1885	2	X	1157 à 1164
KRANTZ (J.-B.) :				
— Notice sur la vie et les travaux de M. Charles-Étienne Collignon.	1886	1	XI	789 à 844
LAFONT (DE) :				
— Réponse à une observation de M. de Lagrené au sujet de la poussée des terres avec ou sans surcharges. (*Chr.*).	1882	2	IV	506
LAGARDE (DE) :				
— Note sur le calcul des poutres droites à travées solidaires	1885	2	X	694 à 726
LAGRENÉ (H. DE) :				
— Note sur la poussée des terres avec ou sans surcharges.	1881	2	II	441 à 471
— Note sur la mesure des vitesses et des débits dans un cours d'eau rapide et profond. .	1883	1	V	219 à 241
— Étude sur la situation physique et morale des ouvriers des grands chantiers	1883	1	V	315 à 345
— Notice sur M. Onfroy de Bréville	1890	1	XIX	258 à 264
LALANNE (L.) :				
— Note historique sur les diagrammes des levers et couchers du soleil. (*Chr.*)	1881	1	I	740
— Notice biographique sur la vie et les travaux de M. E. Belgrand	1881	2	II	337 à 387
Errata	1881	2	II	537
— Réclamation de priorité au sujet de l'application des procédés graphiques au calcul du mouvement des terres.	1884	1	VII	520 à 526
Note complémentaire.	1885	1	IX	79 à 84
LALLEMAND (Ch.) :				
— Note sur la théorie du nivellement.	1887	2	XIV	491 à 521
LAMOTHE (B.) :				
— Note sur les travaux de consolidation de la tranchée de l'Estoura sur le chemin de fer de Marvejols à Neussargues	1890	2	XX	231 à 238
LANCELIN :				
— Note sur la forme du prisme de poussée des terres.	1889	2	XVIII	257 à 286
LANGRENON :				
— Essais de cylindrage à vapeur pour les rechargements d'entretien, dans le département des Ardennes.	1882	1	III	437 à 462

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
LAROCHE (F) :				
— Note sur l'ouvrage de M. Comoy, intitulé: *Etude pratique sur les marées fluviales et notamment sur le mascaret, application aux travaux de la partie maritime des fleuves.*	1884	2	VIII	674 à 678
— Méthode élémentaire pour calculer la résistance des portes d'écluses	1888	1	XV	1018 à 1028
LATERRADE :				
— Note sur le nivellement expéditif. (*Chr.*) . .	1881	1	I	364
— Note sur le nivellement de précision à un seul coup. (*Chr.*).	1882	1	III	349 à 351
— Considérations sur la stabilité des voûtes en maçonnerie. (Errata, page 1045.).	1883	1	IX	141 à 178
— Note sur la stabilité des voûtes en réponse à un travail de M. Léon Durand-Claye sur le même sujet.	1885	2	X	1004 à 1006
— Notice sur le nivellement de pente par les tangentes et sur la stadia tangentielle	1887	1	XIII	339 à 371
— Note sur les opérations au niveau-tangentes. (*Chr.*).	1888	1	XV	1032 et 1033
LAURENT (Albert) :				
— Note sur le nettoyage des ouvrages d'art au moyen des procédés chimiques brevetés de M. de Liebhaber.	1888	1	XV	351 à 362
LAVOINNE :				
— Notice sur la construction du viaduc de Chastellux.	1882	2	IV	5 à 17
— Mémoire sur le tracé des courbes de pression dans les voûtes.	1884	2	VIII	315 à 434
LAVOLLÉE :				
— Note sur un système employé pour la manœuvre des aiguilles au nouveau déversoir de Port-à-l'Anglais.	1881	2	II	220 à 223
— Notice sur les portes de l'écluse d'Ablon . .	1882	1	III	644 à 658
— Note sur les ouvrages mobiles des barrages de la haute Seine.	1883	1	V	622 à 649
— Note sur la construction à l'air comprimé des déversoirs du Coudray et d'Evry.	1884	2	VIII	272 à 304
LÈBE GIGUN :				
— Cosnier et les origines du canal de Briare. .	1889	2	XVIII	509 à 557
LECHALAS (Clément) :				
— Second mémoire sur le roulage. Les rectifications faites et les rectifications à faire . . .	1881	1	I	376 à 418
LECHALAS (Georges) :				
— Note sur les ports d'Anvers et de Gand. . .	1882	2	IV	231 à 291
— Les Ponts et Chaussées dans la généralité de Rouen avant 1789. (*Chr.*).	1883	1	V	673 à 679
LE CHATELIER (H.) :				
— Recherches expérimentales sur la constitution des ciments et la théorie de leur prise. (*Chr.*).	1882	1	III	482 à 485

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
LE CHATELIER (H.) et (L.) :				
— Appareil enregistreur pour la détermination simultanée de la résistance de rupture et de la déformation des matériaux de construction.	1885	1	IX	1032 à 1037
LE CHATELIER (L.) :				
— Sur le calcul des poutrelles des ponts métalliques, pour voies charretières.	1884	2	VIII	494 à 508
— Observations sur la construction des ascenseurs hydrauliques. (*Chr.*)	1885	1	IX	259 à 264
— Note sur un appareil enregistreur de niveau. (*Chr.*).	1885	1	IX	1038 à 1040
Errata.	1885	2	X	260
— Note sur la reconstruction du bassin de la Villette et du canal Saint-Denis	1886	1	XI	709 à 772
— Note sur un appareil pour la mesure des déformations élastiques.	1890	1	XIX	855 à 871
LE CHATELIER (L.) et (H.) :				
— Appareil enregistreur pour la détermination simultanée de la résistance de rupture et de la déformation des matériaux de construction	1885	1	IX	1032 à 1037
LEFÉBURE DE FOURCY :				
— Paroles prononcées : aux obsèques de M. Bresse	1883	1	V	652
sur la tombe de M. J.-B. Frémaux.	1884	2	VIII	443 à 445
LEFORT (Edouard) et CHARRON (A.) :				
— Note sur les dragues employées au creusement du canal maritime de la basse Loire. (*Chr.*).	1887	2	XIV	531 à 534
LEGOUËZ :				
— Sur le procédé Lippmann pour la captation de l'eau dans les sables. (*Chr.*)	1888	2	XVI	501 à 502
LEMOINE (Georges) :				
— Note historique sur le service hydrométrique du bassin de la Seine	1886	1	XI	250 à 261
LEMOINE (G.) et MAHAN (Fr.) :				
— Note sur l'annonce des crues de l'Ohio . . .	1884	2	VIII	487 à 493
LEMOINE (G.) et PRÉAUDEAU (A. de) :				
— Etude sur les crues de l'hiver 1882-1883 dans le bassin de la Seine	1883	2	VI	314 à 346
LE ROND (L.) :				
— Notice sur l'exploitation des ports maritimes.	1886	2	XII	285 à 351
— Note sur les chemins de fer d'Amérique. . .	1888	2	XVI	581 à 593
— Note sur la construction des ponts métalliques en Amérique.	1889	1	XVII	466 à 481
LE ROND (L.) et COMBARNOUS (L.) :				
— Rapport d'ensemble sur leur mission dans l'Amérique du Nord, en 1886.	1888	2	XVI	19 à 58
Errata	1888	2	XVI	264

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
LETHIER et JOZAN :				
— Note sur la consolidation des terrassements du chemin de fer de Gien à Auxerre (section de Toucy-Moulins à Auxerre).	1888	2	XVI	5 à 18
LÉVY (Maurice) :				
— Note sur la manœuvre des barrages Chanoine	1881	1	I	419 à 427
— Note sur le transport électrique de l'énergie.	1882	1	III	225 à 242
— Mémoire sur le calcul des ponts suspendus rigides.	1886	2	XII	179 à 247
— Rapport sur les expériences de M. Marcel Deprez, relatives au transport de la force entre Creil et Paris.	1886	2	XII	597 à 646
— Sur la traction des bateaux par câble télodynamique. (*Chr.*)	1888	2	XVI	502 à 504
LÉVY (Michel) :				
— Rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur dans la brasserie Phocéenne, à Marseille	1886	1	XI	504 à 513
— Rapport sur la réglementation des récipients de gaz sous pression	1887	1	XIII	87 à 97
— Rapport sur les conditions d'installation et de fonctionnement des chaudières de première catégorie chauffées par les flammes perdues des foyers métallurgiques	1887	2	XIV	241 à 270
— Rapport sur l'explosion de la chaudière du bateau à vapeur *le Tape-Dur*, à l'écluse de Bougival (Seine-et-Oise)	1887	2	XIV	271 à 280
— Rapport sur l'explosion de la chaudière du ponton grue *Kébir*, dans le port de Philippeville (Algérie).	1888	2	XVI	255 à 261
LÉVY (Paul) :				
— Note sur un procédé de calcul du mouvement des terres dit « procédé Bruckner »	1883	2	VI	54 à 62
LEYGUE (L.) :				
— Nouvelle recherche sur la poussée des terres et le profil de revêtement le plus économique.	1885	2	X	788 à 1003
— Note sur les viaducs métalliques à grandes portées, suivie d'une application au viaduc du Viaur (Tarn).	1886	1	XI	304 à 357
— Étude sur les piles et pylônes de grande hauteur et sur le choix entre la maçonnerie et le métal.	1886	1	XI	871 à 943
— Notice sur les grands murs de soutènement de la ligne de Mazamet à Bédarieux	1887	1	XIII	98 à 114
LIÉBEAUX (Gaston) :				
— Note sur les fondations à l'air libre et à l'air comprimé. Emploi du caisson-batardeau divisible et mobile	1881	1	I	323 à 358
— Idem.	1881	2	II	103 et 104

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
LINDER :				
— Rapport sur la loi anglaise de 1882, sur les explosions de chaudières à vapeur. (Extrait).	1885	1	IX	107 à 113
LLAURADÓ :				
— Tableau comparatif des barrages-réservoirs les plus importants de l'Espagne.	1881	2	II	224 à 227
LUCAS (Félix) :				
— Les machines magnéto-électiques et l'arc voltaïque des phares	1885	2	X	47 à 121
LUNEAU :				
— Notice sur les écluses et le barrage de Suresnes.	1889	2	XVIII	49 à 128
LUUYT (L.) :				
— Rapport sur l'explosion de la chaudière d'une grue locomobile à vapeur sur le chemin de fer d'Allevard au Cheylas (Isère)	1883	2	VI	232 à 237
— Rapport sur l'explosion d'un cuvier à lessive dans une blanchisserie, à Paris.	1884	1	VII	432 à 436
LUUYT (P.) :				
— Rapport sur le Congrès international des chemins de fer tenu à Bruxelles en 1885	1887	1	XIII	586 à 592
MAHAN (Fr.) et LEMOINE (G.) :				
— Note sur l'annonce des crues de l'Ohio. . .	1884	2	VIII	487 à 493
MALIBRAN :				
— Note sur la forme et l'équilibre des voûtes de plan quelconque	1888	2	XVI	523 à 538
MALLET (Ch.) :				
— Paroles prononcées sur la tombe de M. E. Bellot.	1885	2	X	265 et 266
— Discours prononcé aux funérailles de M. Ruelle	1888	1	XV	289 et 292
MALLEZ :				
— Note sur le service vicinal dans le Pas-de-Calais.	1890	2	XX	429 à 437
MARÉCHAL (Henri) :				
— Note sur l'éclairage électrique de l'usine élévatoire des Ponts-de-Cé. (*Chr.*)	1890	1	XIX	882 à 884
MARTIN (Armand) :				
— Paroles prononcées :				
aux funérailles de M. Malézieux	1885	1	IX	1047 à 1050
aux funérailles de M. Collet-Meygret.	1885	1	IX	1053 à 1057
sur la tombe de M. E. Bellot	1885	2	X	262 à 265
- Notice biographique sur M. Comoy	1885	2	X	441 à 457
- Notice nécrologique sur M. Belin	1887	2	XIV	655 à 672
ARTIN (Jules) :				
- Note sur la réduction du rayon des courbes et des alignements droits intermédiaires en pays accidenté.	1886	2	XII	141 à 178

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Martin (Jules) (*suite*) :				
— Analyse de l'ouvrage de MM. Lavoinne et Pontzen, sur les chemins de fer en Amérique.	1887	2	XIV	289 à 325
— Idem.	1888	1	XV	964 à 1017
Mas (**Barlatier de**) :				
— Note sur un pont mobile, dit pont oscillant, construit à l'écluse des Dames (canal du Nivernais).	1883	2	VI	595 à 604
— Tableau de la navigation sur le Rhin, en 1882.	1885	1	IX	541 à 573
— Avant-propos à la note de M. J. Troost, sur les télémarégraphes, ou marégraphes enregistreurs à distance, établis le long de l'Escaut et de ses affluents	1885	2	X	763 à 767
— Compte rendu des travaux du deuxième Congrès international de navigation intérieure, tenu à Vienne en 1886 (4ᵉ section)	1888	1	XV	916 à 921
— La navigation du Rhin en 1885	1888	1	XV	922 à 931
— Note sur le canal de l'Obi à l'Iénissei (Sibérie). (*Chr.*).	1889	1	XVII	497 à 501
Mayer (Daniel) :				
— Note sur les derniers travaux de M. Bauschinger relatifs à l'élasticité du fer et de l'acier.	1886	2	XII	725 à 749
— Note sur les égouts des villes.	1888	1	XV	294 à 330
Mazoyer :				
— Note sur l'extraction mécanique du sable et des pierres à casser. (*Chr.*)	1886	1	XI	363 à 368
— Note sur les conditions d'emploi de l'acier dans les ponts métalliques à poutres droites en France. (*Chr.*).	1886	1	XI	369 et 370
— Note sur l'évaluation des terrassements au mètre courant dans les projets de travaux neufs du service vicinal d'Eure-et-Loir. (*Chr.*).	1886	1	XI	780 à 786
— Note sur la comparaison des prix de revient de la construction et de l'entretien des chemins vicinaux par les ingénieurs et agents voyers et la comparaison des frais de personnel correspondants	1888	2	XVI	539 à 548
— Note sur le service de la prévision des crues dans la Loire centrale	1890	2	XX	441 à 511
Menche de Loisne :				
— Note sur la qualité des matériaux d'empierrement de provenance extérieure, employés dans le département de l'Aisne.	1883	1	V	5 à 16
Note complémentaire. (*Chr.*).	1883	1	V	671
Menche de Loisne et **Vergnol** :				
— Compte rendu de la construction du chemin de fer de Busigny à Hirson dans le limon des plaines, les argiles et sables tertiaires, la craie marneuse, les argiles et sables du Gault.. . .	1883	2	VI	357 à 386

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
PHILLIPS :				
— Paroles prononcées aux obsèques de M. Bresse.	1883	1	V	653 à 657
PICARD (Alfred) :				
— Notice nécrologique sur M. Henri-Auguste Varroy. (Extrait.)	1883	2	VI	353 à 356
PICARD (A.) et DENYS (R.) :				
— Notice nécrologique sur M. Henry-Félix Frécot	1884	2	VIII	450 à 477
PIÉRON :				
— Note sur l'agrandissement de la gare de Lille	1886	1	XI	182 à 198
PLANCHAT :				
— Paroles prononcées aux funérailles : de M. Malézieux	1885	1	IX	1050 à 1052
de M. Tarbé de Saint-Hardouin	1885	2	X	785 à 787
POCHET :				
— Note sur la herse à décaper les chaussées empierrées de M. Mothiron. (*Chr.*)	1881	2	II	166 à 168
POLLITZER (Moritz) :				
— La canne d'inspection. (*Chr.*)	1882	2	IV	297 à 299
PONTZEN (E.) :				
— Chemins de fer sous arcades de New-York. (*Chr.*)	1884	1	VII	121 à 127
POTEL (E.) :				
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Julien Leclerc	1885	1	IX	282 à 285
PRÉAUDEAU (A. DE) :				
— Note sur quelques expériences relatives au dosage des mortiers et des bétons	1881	2	II	393 à 428
— Notice sur la construction des écluses accolées de Carrières-sous-Poissy, sur la Seine	1883	2	VI	245 à 313
— Note sur le dynamomètre hydraulique construit dans les ateliers de Paris-Lyon-Méditerranée. (*Chr.*)	1884	2	VIII	680 à 683
— Résistance au feu des éléments métalliques des bâtiments. (*Chr.*)	1885	2	X	780 à 782
— Notions sur les phénomènes des marées; par M P. Hatt	1886	1	XI	262 à 291
— Etude graphique sur la résistance des poutres droites soumises à des charges discontinues mobiles. Construction d'un polygone limite de la courbe enveloppe des moments fléchissants	1886	2	XII	78 à 86
— Des conditions de résistance imposées aux aciers doux employés dans la construction des ponts. (*Chr.*)	1887	2	XIV	405 et 406
— Note sur la stabilité des écluses de grande ouverture. Application des courbes de pression	1888	1	XV	434 à 457

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
RÉSAL (Jean) (*suite*) :				
— Effets des charges roulantes sur les ponts métalliques.	1883	1	V	277 à 299
— Note sur la cause de la catastrophe de Zug.	1888	2	XVI	251 à 254
RICOUR (Th.) :				
— Notice sur diverses modifications introduites dans le mécanisme des machines locomotives.	1884	1	VII	345 à 410
— Notice sur les prix de revient de la traction et sur les économies réalisées par l'application de diverses modifications aux machines locomotives	1885	2	X	510 à 568
— Notice sur la répartition du trafic des chemins de fer français et sur les prix de revient des transports.	1887	2	XIV	143 à 194
— Rapport de la Commission des ponts sur le Danube	1888	1	XV	401 à 433
— Note sur les prix de revient des transports sur les chemins de fer	1888	1	XV	534 à 564
RITTER (Charles) :				
— Note sur l'emploi du thermomètre dans le jaugeage des petits cours d'eau. (*Chr.*) . . .	1884	1	VII	323 à 327
— Note sur quelques changements dans la disposition et les procédés de tarage des instruments de jaugeage et dans le mode de calcul des débits.	1885	1	IX	1058 à 1182
— Méthode et procédé de jaugeage rapide et approximatif des crues	1886	2	XII	697 à 724
ROBERT (Jules) :				
— Marseille et Anvers ports de mer.	1888	2	XVI	265 à 324
RŒDERER :				
— Note sur l'organisation du mouvement des trains sur les chemins de fer des États-Unis.	1887	2	XIV	389 à 400
ROMILLY (Félix de) :				
— Note sur les machines élévatoires et appareils pneumatiques. (*Chr.*)	1881	2	II	172 à 180
ROSSIGNOL (Henri) :				
— Note sur la restauration des fondations du pont de Joigny, au moyen de maçonnerie exécutée sous l'eau et de sacs de mortier de ciment.	1890	1	XIX	472 à 485
ROUME et COLSON :				
— L'organisation financière des ports maritimes de commerce en Angleterre.	1888	1	XV	61 à 284
ROUX (Louis) :				
— Note sur la dynamite gelée	1881	1	I	462 à 466
SAENZ :				
— Note sur la construction d'un appontement sur la plage de Chiavari (golfe d'Ajaccio). (*Chr.*).	1887	1	XIII	273 et 274

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes	des pages.
SAINT-VENANT (BARRÉ DE) :				
— Théorie des vagues, suivie d'un essai sur la théorie des profils des digues. Traduction et annotation du mémoire du chevalier Franz von Gerstner.	1887	1	XIII	31 à 86
— Des diverses manières de poser les équations du mouvement varié des eaux courantes.	1887	1	XIII	148 à 228
SAINT-VENANT (BARRÉ DE) et FLAMANT :				
— Traduction de l'ouvrage de Clebsch sur la *Théorie de l'élasticité des corps solides*. (*Chr.*).	1882	1	III	708
— De la houle et du clapotis	1888	1	XV	705 à 809
SAINT-YVES (Armand) :				
— Le canal maritime de Corinthe.	1888	2	XVI	449 à 494
— Navigation dans les canaux à faible section. Touage dans le canal maritime de Corinthe.	1889	1	XVII	414 à 453
SALLES (Alfred) :				
— Note sur l'expropriation des marais de Fos.	1883	2	VI	409 et 410
— Note sur la dépense d'un déversoir noyé	1884	2	VIII	305 à 307
— Note sur les canaux d'irrigation du Piémont et de la Lombardie. (*Chr.*).	1884	2	VIII	308 à 314
— Influence des déclivités des routes sur le prix des transports. (*Chr.*)	1888	1	XV	832 et 833
SAMPITÉ :				
— Appareil orthogonal dans les voûtes biaises dont la section droite est une ellipse surbaissée.	1882	2	IV	578 à 599
SARTIAUX (A.) et BANDERALI (D.) :				
— Rapport sur le matériel des chemins de fer de la Corse	1884	1	VII	25 à 115
SCHLEMMER :				
— Note sur le compensateur, *système Dujour*, pour assurer la manœuvre des signaux à grande distance en cas de rupture du fil de la transmission	1884	1	VII	116 à 120
— Note sur l'appareil de déclenchement, *système Aubine*, pour signal automoteur	1884	2	VIII	478 à 486
SÉJOURNÉ :				
— Fondations à l'air comprimé d'un pont sur la Garonne, à Marmande	1883	1	V	92 à 204
— Observations sur une formule de la tension maxima par unité β à admettre dans une pièce d'un pont métallique en tenant compte des variations et répétitions d'efforts. (*Chr.*).	1886	2	XII	261 et 262
— Construction des ponts du Castelet, de Lavaur et Antoinette.	1886	2	XII	409 à 549
SIÉGLER :				
— Note sur un procédé rapide de détermination des surfaces de profils en travers	1881	1	I	98 à 108
— Note sur la construction du tunnel de Mildrevaux (chemin de fer de Gondrecourt à Neufchâteau).	1886	2	XII	87 à 96

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
SIÉGLER (*suite*) :				
— Expériences nouvelles sur la poussée du sable.	1887	1	XIII	488 à 505
SOKAL (Emile) :				
— Note sur l'assainissement de la ville de Varsovie, et sa nouvelle canalisation par le système de l'écoulement total (*système anglais*).	1888	2	XVI	234 à 250
SOULEYRE :				
— Action dynamique des charges roulantes sur les poutres rigides qui ne travaillent qu'à la flexion.	1889	2	XVIII	341 à 441
— Déformations des barrages en maçonnerie qui ferment des gorges étroites.	1889	2	XVIII	442 à 452
SPORNY (Josef) :				
— Note sur la question des asphaltes. (*Chr.*).	1881	1	I	112
STROHL :				
— Note sur l'application de la méthode graphique aux mouvements des terres	1884	1	VII	156 à 180
SUSINI (N.) :				
— Note sur le raccordement parabolique de la voie en plan.	1883	2	VI	49 à 53
SWITKOWSKI :				
— Note sur un procédé de détermination expéditive des surfaces, emprises et talus des profils de terrassements.	1884	1	VII	211 à 218
TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN :				
— Note sur l'essartement des bois le long des routes.	1881	2	II	125 à 138
— Note sur les formes successivement suivies pour le règlement des indemnités dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.	1881	2	II	185 à 190
— Paroles prononcées à l'ouverture des cours de l'École des ponts et chaussées (3 novembre 1881).	1881	2	II	429 à 431
— Expropriation en matière de dessèchements.	1882	1	III	49
— Du recrutement du Corps des ponts et chaussées. (*Chr.*).	1882	2	IV	600
— Le Corps des ponts et chaussées et l'Institut. (*Chr.*).	1883	1	V	69 et 70
Note complémentaire. (*Chr.*)	1883	1	V	312
— Paroles prononcées aux obsèques de M. Bresse.	1883	1	V	650 à 652
— Note sur l'expropriation des marais de Fos.	1884	1	VII	219 et 220
— Les Ingénieurs des ponts et chaussées et la garde nationale. (*Chr.*).	1884	1	VII	233 à 236
— Un chapitre de l'histoire du Corps des ponts et chaussées. (Travaux des ports maritimes de commerce.)	1884	1	VII	491 à 519

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN (*suite*) :				
— Le buste de Trudaine à l'Ecole des ponts et chaussées	1885	1	IX	286 à 294
Errata	1885	1	IX	1045
— Les Ingénieurs des ponts et chaussées à l'expédition d'Egypte	1885	1	IX	1183 à 1199
Note complémentaire. (*Chr.*)	1885	2	X	777 à 780
— L'ancienne Ecole des ponts et chaussées	1885	2	X	352 à 361
— Les Ingénieurs des pays d'Etats au XVIII[e] siècle. (*Chr.*)	1885	2	X	1203 à 1209
TAVERNIER (René) :				
— Note sur l'exploitation locale des grandes compagnies et la nécessité de réformes décentralisatrices	1888	1	XV	637 à 683
— Note sur les principes de tarification et d'exploitation du trafic voyageurs	1889	2	XVIII	559 à 654
THANNEUR :				
— Note sur le bois de Québracho ou Guebracko. (*Chr.*)	1881	1	I	359 à 363
— Note sur les cylindrages des chaussées	1881	2	II	493 à 527
— Note sur la distribution d'eau de Coulommiers	1882	2	IV	140 à 149
— Note sur le retrait ou foisonnement négatif des terres argileuses. (*Chr.*)	1886	2	XII	263 à 266
THEVENET (J.-M.) :				
— Expériences sur le débit des puits en terrains sablonneux aquifères	1884	1	VII	200 à 210
THIÉRY (E.) :				
— Note sur les barrages curvilignes	1888	2	XVI	87 à 98
THURNINGER :				
— Note sur le jaugeage des bateaux et des navires	1887	1	XIII	229 à 265
THURNINGER et COUSTOLLE :				
— Notice sur les fondations à l'air comprimé des jetées du nouveau port de La Pallice, à La Rochelle	1889	2	XVIII	455 à 508
TOURNADRE (DE) :				
— Notice sur le canal du Verdon	1881	2	II	15 à 101
TOURTAY :				
— Note sur les raccordements paraboliques de la voie en plan	1883	2	VI	387 à 408
— Note sur l'influence des joints dans la résistance à l'écrasement des maçonneries de pierre de taille	1885	2	X	582 à 592
— Note sur la stabilité des voûtes en maçonnerie	1886	1	XI	857 à 870
— Détermination des pressions réelles dans les voûtes surbaissées en forme de chaînette	1888	1	XV	563 à 636
— Note sur la variation de la pression avec l'épaisseur à la clef dans les voûtes	1889	1	XVII	710 à 722

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
TRÉPIED :				
— Note sur la construction du pont Saint-Jean, sur l'Adour, à Saubusse (Landes)	1885	2	X	645 à 659
TROOST (J.) :				
— Note sur les télémarégraphes ou marégraphes enregistreurs à distance établis le long de l'Escaut et de ses affluents ; avec un avant-propos de M. Barlatier de Mas	1885	2	X	763 à 776
VERGNOL et MENCHE DE LOISNE :				
— Compte rendu de la construction du chemin de fer de Busigny à Hirson, dans le limon des plaines, les argiles et sables tertiaires, la craie marneuse, les argiles et sables du Gault	1883	2	VI	357 à 386
VERNIS :				
— Discours prononcé aux funérailles de M. Ruelle.	1888	1	XV	293 et 294
VICAIRE (E.) :				
— Rapport sur la comparaison des deux types de voies à rail Vignole et à rail à double champignon.	1881	2	II	237 à 326
Erratum	1881	2	II	536
— Rapport sur le frein à air comprimé de M. Wenger, et note complémentaire	1882	2	IV	369 à 387
— Rapport sur les moyens de prévenir les collisions de trains occasionnées par la rencontre de plusieurs voies.	1884	1	VII	181 à 199
VIDAL (Paul) :				
— Notice sur le remplacement du pont suspendu de Morannes par un pont métallique en acier. (*Chr.*).	1886	2	XII	267 à 272
VIGAN :				
— Étude sur la Méditerranée. Les marées. Le courant littoral. La salure des eaux. Le niveau moyen.	1881	1	I	476 à 539
VOISIN (Jean) :				
— Mémoire sur l'organisation et le fonctionnement du service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Liane (Pas-de-Calais).	1888	1	XV	464 à 510
VOISIN-BEY :				
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Lebiez	1887	1	XIII	141 et 142
— Rapport sur les travaux du deuxième Congrès international de navigation intérieure, tenu à Vienne en 1886	1888	1	XV	856 à 886
— Note sur le canal maritime de Manchester. (*Chr.*).	1888	2	XVI	594 à 599

Articles publiés sans désignation de nom d'auteur :

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
Smith. Expériences sur l'acier Hay (Hay Steel) pour la construction du pont.	1881	1	I	197 à 206
Chroniques :				
— Société américaine des ingénieurs civils. . .	1881	1	I	225
— Note sur une nouvelle sonde marine pour les grandes profondeurs	1881	1	I	225
— Les ruptures de rails d'acier sur les chemins de fer russes pendant l'année 1879.	1881	1	I	226
— Canalisation des rivières en Allemagne (1878-1880).	1881	1	I	227
— Une nouvelle machine à draguer.	1881	1	I	365
— Note sur les ruptures de bandages de roues.	1881	1	I	467
— Le viaduc de South-Esk-River (Angleterre).	1881	1	I	468
— Câbles pour le pont d'East River (Amérique).	1881	1	I	471
— Un nouveau chemin de fer à fortes rampes, en Suisse.	1881	1	I	471 à 474
— Lumière électrique	1881	1	I	580
— Assainissement de la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis)	1881	1	I	580
— Construction des chemins de fer en Amérique pendant l'année 1880.	1881	1	I	581
— Enlèvement de récifs dans le port de New-York.	1881	1	I	581
— Traitement des ordures et immondices provenant du balayage des rues des villes.	1881	1	I	582
— Excavateur à vapeur.	1881	1	I	584
— Concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.	1881	1	I	585
— Pose des parties métalliques du pont Alexandre, sur le Volga (ligne du chemin de fer d'Orenbourg)	1881	1	I	734 à 736
— Dragage par l'eau	1881	1	I	736
— Le pavage à Londres.	1881	1	I	737
— Le nouveau tunnel sous la Tamise.	1881	1	I	738
— La traction au moyen de l'air comprimé.	1881	1	I	738
— Ponton pour le coulage à la mer des blocs naturels ou artificiels.	1881	2	II	168
Rapport de la Commission d'enquête sur la comparaison des deux types de voies à rail Vignole et à rail à double champignon	1881	2	II	237 à 326
Chroniques :				
— Les voyageurs sur les chemins de fer anglais en 1880.	1881	2	II	331
— Le tunnel sous la Severn (Angleterre).	1881	2	II	332

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
Chroniques :				
— Le tunnel de l'Arlberg (Tyrol)	1881	2	II	333
— Les chemins de fer allemands.	1881	2	II	335
— Le chemin de fer de l'Himalaya.	1881	2	II	432
— Eclairage des phares.	1881	2	II	433
— La nouvelle jetée de Limassol (Chypre). . .	1881	2	II	434
— Fanaux éclairés au gaz.	1881	2	II	435
— Le phare de Cape Henry.	1881	2	II	436
— Pavages en bois	1881	2	II	437
— Statistique des accidents de chemins de fer (1er semestre 1881) dans le Royaume-Uni. . .	1881	2	II	438
— Tronçon de chemin de fer construit en dix-huit heures	1881	2	II	528
— Ponts suspendus.	1881	2	II	528
— Jetée suspendue de l'île de Wight.	1881	2	II	530
— Chemin de fer aérien de New-York.	1881	2	II	532
— L'électricité employée comme force motrice sur les chemins de fer	1881	2	II	532
— Voitures à voyageurs des chemins de fer allemands.	1881	2	II	533
— Déplacement d'un hôtel à Boston	1881	2	II	534
Avis du Conseil général des ponts et chaussées sur : L'article 32 des clauses et conditions générales. — La compétence préfectorale pour la fixation d'un niveau d'eau minimum dans le seul intérêt du rouissage du chanvre. — Le droit d'accès en bateau, à travers le chemin de halage, par les canaux d'amenée et de fuite. — Le point de départ du délai de pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture. — L'étendue du droit de contrôle de l'administration sur les ouvrages concédés (26 *février* 1880). — L'adjudication irrégulière et du droit d'annulation (22 *avril* 1880). — Les occupations temporaires du domaine public terrestre et des accotements des routes nationales dans la traversée des villes (17 *juin* 1880). — La force majeure et l'article 28 des clauses et conditions générales dans les accidents qui menacent, sur mer, le matériel flottant (4 *novembre* 1880). — Les formalités des enquêtes d'utilité publique pour les travaux d'intérêt communal (6 *janvier* 1881).— Les occupations temporaires. Droit d'extraction et droit de passage des matériaux de construction (10 *janvier* 1881). — Le projet d'égouts pour la ville de Rennes, avec déver-				

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
sement des eaux dans la Vilaine (28 *février* 1881). — La pêche fluviale. Période d'interdiction. Décret du 10 août 1875 (5 *mai* 1881). — L'expropriation en matière de dessèchements	1882	1	III	5 à 51
Chroniques :				
— Destruction de rochers sous l'eau	1882	1	III	101
— Les chemins de fer au Bengale	1882	1	III	101
— Conduites d'eau à section elliptique	1882	1	III	102
— Chemin de fer métropolitain de Londres. . .	1882	1	III	102
— Destruction de glaces sur l'Elbe.	1882	1	III	219
— Percement de l'isthme de Corinthe	1882	1	III	220
— Traction sur les tramways.	1882	1	III	221
— Utilisation de la hauteur de chute du torrent le Furens.	1882	1	III	601
— Un tunnel sous-marin au Havre	1882	1	III	601
— Le téléphone en France et en Allemagne . .	1882	1	III	602
— Les viaducs les plus longs.	1882	1	III	710
— Projet de phare électrique à la Nouvelle-Orléans	1882	1	III	711
— Un chemin de fer à voie étroite. (*Norfolk and Ocean View Railroad.*).	1882	2	IV	97
— Le tunnel sous la Severn	1882	2	IV	98
Rapport de la commission chargée d'examiner le frein à air comprimé de M. Wenger. . . .	1882	2	IV	369 à 381
Chroniques :				
— Liste chronologique du haut personnel du service des Mines.	1883	1	V	61 à 68
— Travaux d'entretien du canal de Suez.	1883	1	V	205 à 217
— Durée comparative des rails de fer et d'acier	1883	1	V	217
— Longueur des chemins de fer et des tramways électriques	1883	1	V	217
Note sur un nouvel appareil pour manœuvre et calage des aiguilles de changement de voie par un seul levier (*système Dujour*).	1883	2	VI	63 à 67
Chroniques :				
— La poudre des mineurs	1883	2	VI	84
— Matériel roulant des chemins de fer français.	1883	2	VI	85
— Chemin de fer électrique de Portrush, en Irlande	1883	2	VI	238 à 242
— L'approvisionnement d'eau et la canalisation de la ville de Trieste	1883	2	VI	242 et 243

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
Chroniques.				
— Examen critique des systèmes d'exécution appliqués à la construction rapide des grands tunnels	1883	2	VI	347 à 352
— Communication de M. de Lesseps sur l'état d'avancement des travaux de Panama.	1883	2	VI	413 à 415
Rapport présenté au comité de l'exploitation technique des chemins de fer, au nom de la sous-commission du matériel des chemins de fer de la Corse	1884	1	VII	25 à 115
Rapport de la commission chargée d'étudier les moyens de prévenir les collisions de trains occasionnées par la rencontre de plusieurs voies.	1884	1	VII	181 à 199
Note sur l'explosion d'une chaudière verticale aux forges de Marnaval (Haute-Marne) . . .	1884	1	VII	303 à 322
Chroniques :				
— Emploi du thermomètre dans le jaugeage des petits cours d'eau.	1884	1	VII	323 à 327
— Dragueur à air comprimé de M. Meinesz.	1884	1	VII	328 à 330
— Les marégraphes.	1884	1	VII	330 et 331
— Dragues employées sur le canal du Nord (Hollande).	1884	1	VII	437 à 440
— Système imaginé par M Pœtsch, pour le fonçage des puits à travers des couches de sable mouvant.	1884	1	VII	440 et 441
— Roues de wagons en papier	1884	1	VII	441
— Les plus grandes compagnies de chemins de fer en Amérique.	1884	1	VII	442
— Expériences sur la résistance aux chocs des plafonds en béton et des voûtes en maçonnerie de briques.	1884	1	VII	531 à 535
— Le pavage en bois à Londres	1884	1	VII	618 à 622
— Distribution d'eau d'Anvers.	1884	1	VII	622
Rapport présenté à la commission des machines à vapeur, au nom de la sous-commission chargée des études et expériences relatives à l'eau surchauffée	1884	2	VIII	198 à 231
Chroniques :				
— Ouverture du chemin de fer de l'Arlberg . .	1884	2	VIII	543 à 547
— Echelle proportionnelle variable de M. Achille Thomas.	1884	2	VIII	684 et 685
— Le mouvement maritime d'Anvers.	1885	1	IX	114
— Pompes souterraines mues par une transmission télodynamique	1885	1	IX	114 et 115

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (*suite*).				
Chroniques :				
— Ponton mobile, pour la traversée du Mississipi	1885	1	IX	115 à 120
— Chemins aériens de MM. Bleichert et Cie.	1885	1	IX	120 et 121
— Expériences relatives à la vitesse des courants d'eau ou d'air, susceptibles de maintenir en suspension des grains minéraux. . . .	1885	1	IX	492 à 500
— Note sur l'outillage hydraulique des nouveaux bassins du port de Marseille.	1885	1	IX	501 à 506
— Détails sur les travaux de dragage à Panama.	1885	1	IX	783 à 787
— Congrès international de navigation intérieure à Bruxelles.	1885	1	IX	794
Récompenses accordées aux fonctionnaires et agents des ponts et chaussées pour services exceptionnels rendus pendant l'épidémie cholérique de 1885	1885	1	IX	794
Chroniques :				
— La lumière électrique dans les mines.	1885	1	IX	1041 et 1042
— La prescience du temps	1885	1	IX	1042 et 1043
— Statistique des chemins de fer allemands.	1885	1	IX	1043 et 1044
— Ruptures d'essieux sur les chemins de fer allemands.	1885	1	IX	1044
— Nouveau système de construction pour les parois des caissons métalliques.	1885	2	X	241 à 244
— Déplacement d'une tour en maçonnerie . . .	1885	2	X	244 à 246
— Expériences sur les colonnes en fonte, en fer et les piliers en maçonnerie. (Résistance des matériaux.)	1885	2	X	436 à 439
Résumé des travaux et résolutions adoptées par la Commission technique de l'assainissement de Paris.	1885	2	X	458 à 476
Rapport de la sous-commission chargée de l'étude de l'explosion survenue aux forges d'Eurville (Haute-Marne).	1885	2	X	593 à 612
Chroniques :				
— Avis de l'organisation de l'*Exposition de l'outillage des travaux publics* par le syndicat des entrepreneurs de travaux publics.	1885	2	X	784
— Chemins de fer sur câbles.	1885	2	X	1016 et 1017
— Note sur le *Traité de perspective linéaire*, précédé du tracé des ombres usuelles et précis du rendu dans le dessin d'architecture et le dessin des machines; par M. Jules Pillet	1885	2	X	1229

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
Chroniques :				
— Note sur le *Guide de l'Ingénieur* pour l'établissement et l'entretien d'arbres fruitiers, forestiers et d'ornement, sur les routes, boulevards et avenues; par M. Jules Nanot.	1885	2	X	1229
— Emploi du téléphone dans le service des chemins de fer allemands.	1886	1	XI	245 à 247
Rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur dans la brasserie Phocéenne, à Marseille. . .	1886	1	XI	504 à 513
Chroniques :				
— Observations au sujet du mémoire de M. Du Boys sur la marche des bateaux dans les courants rapides.	1886	1	XI	650 et 651
— Une locomotive colossale	1886	1	XI	786 et 787
— Pont sur le Hawkesbury (Australie).	1886	2	XII	121 et 122
— Expériences sur la marche automatique de l'appareil d'épargne installé à l'écluse de l'Aubois.	1886	2	XII	122 à 126
Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner dans quelles limites il serait possible, en pays accidenté, de réduire les rayons des courbes et la longueur des alignements droits raccordant les courbes de sens contraire	1886	2	XII	141 à 178
Chroniques :				
— Histoire de l'élasticité.	1886	2	XII	394 à 396
— Note sur la navigation de nuit dans le canal maritime de Suez.	1886	2	XII	397 à 402
— Solennités du cinquantenaire des chemins de fer français en 1887.	1886	2	XII	552 et 553
— Le port d'Anvers.	1886	2	XII	554
— Le port de Rotterdam	1886	2	XII	554
— Le chemin de fer électrique de Vienne (Autriche).	1886	2	XII	555 et 556
Rapport de la sous-commission chargée de constater les résultats obtenus par M. Marcel Deprez dans ses expériences de transport de la force entre Creil et Paris.	1886	2	XII	597 à 646
Chroniques :				
— Puissance relative des substances explosives.	1886	2	XII	695
— Le défaut de vision chez les employés de chemins de fer	1886	2	XII	696

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
première catégorie chauffées par les flammes perdues des foyers métallurgiques	1887	2	XIV	241 à 270
Rapport sur l'explosion de la chaudière du bateau à vapeur le *Tape-Dur*, à l'écluse de Bougival (Seine-et-Oise)	1887	2	XIV	271 à 280
Chroniques :				
— Ciments fabriqués avec les scories des hauts-fourneaux	1887	2	XIV	285 à 287
— Congrès du cinquantenaire des chemins de fer belges	1887	2	XIV	287 et 288
— Demande de cahiers des charges spéciaux par l'École des ponts et chaussées	1887	2	XIV	534
— Des causes d'usure des pierres et des moyens proposés pour y remédier	1887	2	XIV	767 à 769
— Installations hydrauliques et électriques à Hambourg	1888	1	XV	285
— Les travaux de drainage du Zuiderzée	1888	1	XV	286
— Le nouveau port de Copenhague	1888	1	XV	286
— Port de Buenos-Ayres	1888	1	XV	287
Rapport de la Commission des ponts sur le Danube. — Demande d'avis du gouvernement roumain	1888	1	XV	401 à 433
Rapport des délégués du Ministère des travaux publics de France sur les travaux du deuxième Congrès international de navigation intérieure, tenu à Vienne en 1886	1888	1	XV	856 à 963
Chroniques :				
— Travail électrique des métaux	1888	1	XV	513 à 515
— Avis du troisième Congrès international de navigation intérieure	1888	1	XV	1029
— Amélioration de l'entrée du port de New-York	1888	2	XVI	110 à 114
Rapport sur l'explosion de la chaudière du ponton-grue *Kébir*, dans le port de Philippeville (Algérie)	1888	2	XVI	255 à 261
Chroniques :				
— Le chemin de fer du mont Pilate	1888	2	XVI	783 à 786
— Machine rotative à vapeur pour l'enlèvement des neiges	1889	1	XVII	148 à 161
— Droits de navigation	1889	1	XVII	407
— Avis du Congrès des travaux maritimes	1889	1	XVII	407
— Pont tournant mû par l'électricité	1889	1	XVII	625
— Un navire porte-trains	1889	1	XVII	625 et 626

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
Chroniques :				
— Note sur les feux permanents alimentés au gaz d'huile	1889	2	XVIII	690 et 691
— Emploi et prix des traverses métalliques sur les chemins de fer allemands.	1890	1	XIX	486 et 487
— Les traverses métalliques aux Etats-Unis . .	1890	1	XIX	487 et 488
— Expériences sur la puissance d'absorption des matériaux de construction et sur le temps nécessaire à leur séchage naturel.	1890	1	XIX	489 et 490
Prix décernés :				
— Aux auteurs des meilleurs mémoires publiés dans les *Annales :*				
Année 1879.	1881	1	I	475
1880.	1882	2	IV	230 *bis*
1881.	1883	1	V	91
1882.	1884	1	VII	237
1883 (Errata p. 1045).	1885	1	IX	281
1884.	1886	1	XI	249
1885.	1887	1	XIII	513
1886.	1888	1	XV	533
1887.	1889	1	XVII	413
1888.	1890	1	XIX	257
— Par l'Académie des Sciences :				
Année 1882.	1883	1	V	561
1885.	1885	1	IX	783
1888.	1888	2	XVI	594
— Aux élèves ingénieurs sortis de l'Ecole des ponts et chaussées en 1888. — Prix à décerner dans les années qui vont suivre. — Rappel des prix décernés antérieurement à 1888.	1888	2	XVI	495 à 497
Bulletin des accidents arrivés dans l'emploi des appareils à vapeur pendant l'année :				
1879.	1881	1	I	560 à 572
1880.	1882	1	III	338 à 348
1881.	1883	2	VI	68 à 76
1882.	1884	1	VII	222 à 232
1884.	1886	1	XI	520 à 529
1885.	1886	2	XII	846 à 852
1886.	1888	1	XV	685 à 693
1887.	1889	1	XVII	486 à 496
1888.	1890	1	XIX	872 à 881

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Articles sans nom d'auteur (suite).				
Résultats de l'exploitation :				
— Des chemins de fer français d'intérêt général pendant les années :				
1879 et 1880	1881	1	I	574 à 579
1880 et 1881	1882	1	III	698 à 704
1881 et 1882	1883	1	V	664 à 670
1882 et 1883	1884	1	VII	608 à 615
— Des chemins de fer français d'intérêt local pendant les années :				
1879 et 1880	1881	2	II	102
1880 et 1881	1882	2	IV	230
1881 et 1882	1883	2	VI	76
— Des chemins de fer algériens pendant les années :				
1880 et 1881	1882	1	III	706
1882 et 1883	1884	1	VII	616
— Des tramways pendant les années :				
1880 (1er semestre)	1881	1	I	722 à 733
1880-1881	1882	2	IV	230 *quater*
1881-1882	1883	1	V	670 *bis*
1882-1883	1884	1	VII	442 *bis*

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE DES MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

DEUXIÈME TABLE

TABLE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Dans cette table, comme dans la précédente, les numéros des volumes sont indiqués en chiffres romains et ceux des pages en chiffres arabes. Quand ces derniers figurent seuls le volume correspondant est celui qui a été indiqué en dernier lieu.

A

C

3° *Statistique.*

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

FIN DE LA DEUXIÈME TABLE DES MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION
RUE RACINE, 26, A PARIS.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

LOIS, DÉCRETS, ETC.

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

VIᵉ SÉRIE. — PÉRIODE DÉCENNALE

1881 — 1890

PARIS

Vᵛᵉ Ch. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES ET DES TÉLÉGRAPHES

49, Quai des Augustins, 49

1891

DEUXIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ETC.

10 ANNÉES : 1881-1890

DIX VOLUMES

NOTA. — Les deux tables suivantes supposent les cahiers assemblés en dix volumes, et ces volumes numérotés ainsi qu'il suit :

1881	I	1886	VI
1882	II	1887	VII
1883	III	1888	VIII
1884	IV	1889	IX
1885	V	1890	X

(Voir le sommaire à la fin de la dernière table.)

PREMIÈRE TABLE

TABLE DES LOIS, DÉCRETS, ETC., PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	1° Lois.			
1879	1879			
31 juillet.	Loi qui approuve la convention signée, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Italie, et relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille	1	1	5
1880	1880			
23 juin.	Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	2	1	6

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1880 25 juin.	Loi qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt destiné aux travaux de diverses lignes vicinales	3	I	6
Id.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales.	4	I	6
Id.	Loi qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un emprunt destiné à concourir au payement d'une subvention promise à l'État pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	5	I	6
1er juillet.	Loi qui autorise le département des Ardennes à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	6	I	7
Id.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement dont le produit sera affecté au payement de subventions promises pour la construction de deux chemins de fer, aux travaux des chemins vicinaux et des routes	7	I	7
Id.	Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins d'intérêt commun et des lignes ordinaires.	8	I	7
6 juillet.	Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun . . .	9	I	7
17 juillet.	Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt applicable à l'établissement d'égouts, au prolongement du quai de la rive gauche de la Sarthe	10	I	8
Id.	Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt destiné à pourvoir, avec d'autres ressources. à l'exécution d'un projet de distribution d'eau . .	11	I	8
23 juillet.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun classés antérieurement au 10 avril 1879 ; 2° pour les travaux des chemins d'intérêt commun classés postérieurement au 10 avril 1879	12	I	8
Id.	Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement pour le payement de la subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local	13	I	8
Id.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement dont le produit sera appliqué tant aux travaux des routes départementales qu'à la construction des chemins de fer d'intérêt local.	14	I	9

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 21 juillet.	Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux.	15	I	9
Id.	Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes d'intérêt commun	16	I	9
Id.	Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires.	17	I	9
27 juillet.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des chemins d'intérêt commun provenant d'anciens chemins ordinaires compris dans le réseau subventionné ; 2° pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun qui n'ont pas appartenu à ce réseau et qui ont été classés postérieurement au 10 avril 1879	116	I	337
Id.	Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun	117	I	337
Id.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. . . .	118	I	337
30 juillet.	Loi qui détermine le mode de rachat des ponts à péage.	18	I	10
Id.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt : 1° pour les travaux des chemins vicinaux ; 2° pour le rachat de ponts à péage situés sur les chemins vicinaux.	119	I	337
Id.	Loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins d'intérêt commun et de diverses lignes vicinales.	120	I	338
31 juillet.	Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux.	121	I	338
Id.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun	122	I	338
Id.	Loi qui autorise le département de la Vendée à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des chemins de grande communication classés antérieurement au 10 avril 1879 et pour l'achèvement des chemins ordinaires ; 2° pour les travaux des chemins de grande communication classés postérieurement au 10 avril 1879 et pour le rachat d'un pont à péage	123	I	338
2 août.	Loi qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1880	l'exercice 1880, un crédit extraordinaire pour exécuter les travaux d'installation d'un système de chauffage dans l'aile gauche du palais du Trocadéro	19	I	11
2 août.	Loi qui : 1° déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Sétif à Ménerville et d'El-Guerrah à Batna; 2° incorpore dans le réseau d'intérêt général les deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville	20	I	12
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique la concession des travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à l'Ouvèze du canal d'irrigation de Pierrelatte . . .	21	I	20
3 août.	Loi qui autorise la ville de Saintes à contracter un emprunt applicable tant à la conversion de sa dette qu'à l'établissement d'une distribution d'eau	124	I	339
7 août.	Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt destiné à la construction du pont Barbin et de ses abords, à l'établissement d'une seconde ligne de ponts, au payement d'une subvention due à l'État pour le chemin de fer de la rive gauche, et autres travaux communaux.	125	I	339
18 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Mauriac à la ligne d'Aurillac à Saint-Denis lez Martel.	182	I	453
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique le raccordement, à Pontorson, des chemins de fer de Saint-Lô à Lamballe et de Fougères à la baie du Mont-Saint-Michel	183	I	454
Id.	Loi qui améliore le port de la Perrotine (Charente-Inférieure)	184	I	454
22 déc.	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881 (Extraits.)	185	I	455
27 déc.	Loi qui autorise, en ce qui concerne les clôtures et les barrières, une dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer	186	I	461
28 déc.	Loi qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1878, 1879, 1880 (Extraits.).	187	I	462
Id.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général trois chemins de fer d'intérêt local situés dans le département de la Sarthe	188	I	466
Id.	Loi relative à l'isolement de la Bibliothèque nationale	189	I	468
29 déc.	Loi qui ouvre et annule des crédits sur l'exercice 1880 (Extraits.)	190	I	469

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	1881			
3 janv.	Loi qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.	237	I	569
Id.	Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.	238	I	569
7 janv.	Loi qui autorise le Ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'État et non concédés. . . .	239	I	569
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Longeray à Divonne, par ou près Collonges et Gex	260	I	571
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Orange à l'Isle, par Carpentras.	261	I	572
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Guingamp à Paimpol. . . .	262	I	572
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vire à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen.	263	I	573
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Provins à ou près Esternay.	264	I	573
11 janv.	Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires	265	I	574
Id.	Loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt applicable à la construction d'égouts, au rechargement des chemins vicinaux	266	I	574
13 janv.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local de Nantes à Cholet et de Beaupréau à Chalonnes	267	I	574
Id.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local de Toul à Colombey et de Lunéville à Gerbéviller	268	I	575
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx.	269	I	576
Id.	Loi qui approuve la convention passée, entre le Ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Perpignan à Prades, pour le rachat de ladite ligne.	329	I	689
2 févr.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château	270	I	577
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Forcalquier à Volx.	271	I	578

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Lois.			
1881 23 févr.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local d'Avranches à la limite de l'Orne, vers Domfront, et qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de la limite de l'Orne à Domfront.	272	I	578
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Ormoy à ou près Mareuil-sur-Ourcq	273	I	579
24 févr.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Lisieux à Orbec; approuve une convention passée avec la Compagnie du chemin de fer de Lisieux à Orbec pour le rachat de ladite ligne	274	I	580
26 févr.	Loi qui ouvre au Ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1881, un crédit pour les travaux de chemins de fer au Sénégal.	275	I	582
21 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saumur a Château-du-Loir. . .	276	I	583
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer des Laumes à Epinac, par ou près Vitteaux et Saint-Thibault.	277	I	583
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de raccordement du chemin de fer de Cahors au Lot, près Capdenac, avec la ligne de Brive au Lot	278	I	584
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Monéteau, près Auxerre, à Saint-Florentin	279	I	585
27 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame de Vaux.	280	I	585
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Laon à Mézières, comprise entre Laon et la ligne d'Hirson à Amagne	281	I	586
4 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Valenciennes à Laon, entre le Cateau et Laon.	330	I	691
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de la Roche à Chamonix, comprise entre la Roche et Cluses. .	331	I	692
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Thorigné à Courtalain.	332	I	693
12 avril.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt, applicable au payement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer de Busigny à Hirson.	369	I	785

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
1881 12 avril.	Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt, destiné à l'achèvement de la rue Colbert.	370	I	785
14 avril.	Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires	371	I	785
Id.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes ordinaires comprises dans le réseau subventionné : 2° pour l'achèvement des lignes de la même catégorie qui ne sont pas classées dans ce réseau	372	I	785
Id.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt applicable aux travaux de diverses lignes vicinales	373	I	786
Id.	Loi qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales	374	I	786
Id.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local d'Amagne à Vouziers et de Vouziers à Apremont.	431	I	885
Id.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général les chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Laveline à Saint-Dié, avec embranchements sur Granges et sur Fraize et de Granges à Gérardmer	432	I	887
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Jussey à la ligne d'Epinal à Neufchâteau, avec raccordement sur le canal de l'Est	433	I	890
20 avril.	Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	375	I	786
Id.	Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales.	376	I	786
Id.	Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales	377	I	786
26 avril.	Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires.	378	I	787
Id.	Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales.	379	I	787
Id.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté au payement de subventions promises pour la construction des chemins de fer, aux travaux des lignes vicinales	380	I	787

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1881 26 avril.	Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires.	381	I	787
Id.	Loi qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales.	382	I	787
Id.	Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires.	383	I	788
Id.	Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter deux emprunts applicables au payement d'une subvention destinée à la construction d'un chemin de fer et autres travaux.	384	I	788
2 mai.	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879 ou comprises dans le réseau subventionné ; 2° pour l'achèvement des lignes d'intérêt commun classées postérieurement à la même loi.	385	I	788
Id.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter trois emprunts applicables : 1° au payement d'une subvention destinée à l'établissement d'un chemin de fer; 2° aux travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879 ou comprises dans le réseau subventionné; 3° à l'achèvement des autres lignes vicinales	386	I	788
Id.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales. .	387	I	789
5 mai.	Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun classés antérieurement au 10 avril 1879, et des chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné ; 2° pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires, autres que ceux ci-dessus spécifiés.	388	I	789
Id.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour être affecté aux travaux des lignes vicinales.	389	I	789
7 mai.	Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes (Extraits).	333	I	694
Id.	Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes de grande communication et d'intérêt			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	commun classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879; 2° pour l'achèvement des lignes de grande communication et d'intérêt commun classées postérieurement à la même loi.			
1881		390	I	789
7 mai.	Loi qui ouvre au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire sur l'exercice 1881, pour remédier aux effets des inondations et de la tempête	391	I	790
21 mai.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Loudéac à Saint-Méen, sur la ligne de la Brohinière à Ploërmel, en passant un peu au nord de Saint-Lubin	434	I	891
7 juin.	Loi qui autorise le département du Cher à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales	477	I	1013
Id.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires	478	I	1013
Id.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter deux emprunts : 1° pour les lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879 ou comprises dans le réseau subventionné ; 2° pour l'achèvement des chemins ordinaires non compris dans le réseau subventionné, et pour le rachat des ponts à péage, situés sur les lignes vicinales.	479	I	1013
13 juin.	Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires.	480	I	1014
Id.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires non comprises dans le réseau subventionné.	481	I	1014
Id.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales.	482	I	1014
Id.	Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes de grande communication et des chemins ordinaires ; 2° pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales.	483	I	1014
15 juin.	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires.	484	I	1015
Id.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales.	485	I	1015
Id.	Loi qui approuve la convention provisoire passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établisse-			

DATES des décisions.	INDICATIÓN DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
	Suite des Lois.			
1881	ment des lignes de Motteville à Saint-Valéry-en-Caux, avec embranchement sur Cany, de Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme, de Barentin à Duclair et à Caudebec, et de la Hutte à Mamers.	552	I	1125
15 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Mortain et Vire	553	I	1126
20 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'amélioration du port de Bayonne	486	I	1015
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'amélioration du canal du Centre..	487	I	1016
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer d'Albi au Vigan, comprise entre Albi et Saint-Affrique. . . .	488	I	1016
Id.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt et approuve une convention relative au rachat dudit chemin de fer.	554	I	1128
27 juin.	Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires	555	I	1130
Id.	Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales	556	I	1131
Id.	Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires	755	I	1131
28 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Saint-Sébastien à Guéret, par ou près Dun-le-Palleteau et Forges	489	I	1017
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Revigny à Saint-Dizier, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy.	490	I	1018
29 juin.	Loi qui ouvre et annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881 (Extraits)	491	I	1019
5 juillet.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter deux emprunts applicables aux travaux des routes départementales et à l'achèvement des chemins vicinaux	558	I	1131
Id.	Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes ordinaires comprises dans le réseau subventionné; 2° pour l'achèvement des lignes de la même catégorie qui ne sont pas classées dans ce réseau	559	I	1131
7 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution du canal de Manosque, dérivé de la Durance, pour			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	l'irrigation de terrains dans le département des Basses-Alpes.	560	I	1132
8 juillet.	Loi qui ouvre au Ministre des travaux publics, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1881, un crédit destiné au remboursement d'avances faites à l'État pour travaux maritimes, et transporte du chapitre VI au chapitre V du budget ordinaire du ministère des finances, pour le même exercice, un crédit applicable au remboursement des avances du Crédit foncier	561	I	1133
18 juillet.	Loi relative au rachat des canaux de Beaucaire et de la Radelle.	562	I	1134
20 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal dit *canal de Ventavon*, à dériver de la Durance.	1	II	5
22 juillet.	Loi qui modifie le tracé du chemin de fer destiné à relier la ligne de Saint-Quentin à Erquelines et celle de Laon à la frontière belge, et déclare d'utilité publique l'établissement de la partie comprise entre Ferrière-la-Grande et Solre-le-Château.	563	I	1135
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Éloi à Pauniat, avec embranchement de Gouttières à Létrade, sur la ligne de Montluçon à Eygurande	564	I	1135
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Limoges à Brive	565	I	1136
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carhaix à Morlaix, avec raccordement sur la ligne de Paris à Brest et embranchement sur le port de Morlaix	566	I	1137
Id.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Carentan à Carteret	567	I	1138
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Dax à Saint Sever	568	I	1138
27 juillet.	Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré tant aux travaux des lignes vicinales qu'au payement de la subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer	609	I	1257
Id.	Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt applicable au rachat d'un pont à péage.	2	II	10
Id.	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt applicable à la reconstruction d'un pont situé sur un chemin d'intérêt commun.	3	II	10
28 juillet.	Loi qui autorise le département d'Oran à contracter un emprunt applic ble aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun. . . .	4	II	10

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1881 29 juillet.	Loi qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880, 1881 (Extraits).	569	I	1139
Id.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 (Extraits.) . . .	5	II	10
30 juillet.	Loi qui modifie le chiffre des avances que la caisse des chemins vicinaux peut faire annuellement aux départements et aux communes sur la dotation de 300 millions créée par la loi du 10 avril 1879.	570	I	1146
1er août.	Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes d'intérêt commun.	6	II	19
2 août.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes vicinales classées antérieurement à la loi du 10 avril 1879; 2° pour l'achèvement des autres chemins vicinaux	7	II	19
Id.	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.	8	II	19
3 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux.	610	I	1257
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Castel-Sarrasin à Lombez, comprise entre Castel-Sarrasin et Beaumont-de-Lomagne	611	I	1258
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Guémené à la Chapelle-sur-Erdre.	612	I	1258
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de ou près Thiant, sur la ligne de Valenciennes au Cateau, à Lourches.	613	I	1259
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès	614	I	1259
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique des travaux à faire pour améliorer la Charente maritime en aval de Rochefort.	615	I	1260
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux d'amélioration et d'extension du port de Calais.	616	I	1261
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique la création d'un avant-port au port de Palais (Belle-Isle).	617	I	1261
Id.	Loi relative au chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier.	9	II	19
6 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Fougères à Vire, comprise entre Fougères et Saint-Hilaire du Harcouët	10	II	22

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881 6 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Ambert à Darsac	11	II	23
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan	12	II	24
Id.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes ordinaires classées dans le réseau subventionné ; 2° pour l'achèvement des autres chemins ordinaires	13	II	24
Id.	Loi qui autorise le département d'Alger à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	14	II	25
Id.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à élever le montant d'un emprunt réalisable en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 23 juillet 1880, et à en appliquer le montant aux travaux des lignes vicinales.	15	II	25
Id.	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun classés antérieurement au 10 avril 1879 et des lignes ordinaires comprises dans le réseau subventionné ; 2° pour l'achèvement des autres chemins ordinaires.	16	II	25
Id.	Loi qui autorise le département du Lot à modifier la destination d'un emprunt réalisable en vertu de la loi du 24 juillet 1880 et à l'appliquer aux travaux des lignes vicinales	17	II	25
Id.	Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.	18	II	26
Id.	Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication classées postérieurement au 10 avril 1879.	19	II	26
Id.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux et des routes départementales	20	II	26
Id.	Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux et au salaire des cantonniers	21	II	26
Id.	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.	22	II	27
Id.	Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins de fer	23	II	27

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
	Suite des Lois.			
1881 7 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Dôle à Poligny.	24	II	27
8 août.	Loi qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, un crédit destiné à la construction, comme ligne stratégique d'un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda.	25	II	28
9 août.	Loi qui déclare d utilité publique la concession du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de 20.000 hectares de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône)	204	II	529
16 août.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes ordinaires	26	II	28
22 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement : 1° d'un chemin de fer dit *du Blayais;* 2° d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dit *des Landes de la Gironde*	27	II	29
Id.	Loi qui approuve une convention passée entre l'État et la Ville de Paris pour la conservation du parc de l'Exposition au Champ de Mars et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la Ville de Paris.	28	II	39
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy . . .	29	II	41
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Girons à Oust, près Seix. .	30	II	42
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Lavelanet à Bram.	31	II	42
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Pamiers à Limoux.	32	II	43
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique un chemin de fer de Sidi-Bel Abbès à Ras-el-Mâ, et qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.	205	II	542
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Tarascon-sur-Ariège vers Saurat	322	II	777
23 sept.	Loi qui approuve une convention passée avec la Compagnie d'Ostende à Armentières pour le rachat de la partie française de ladite ligne	33	II	43
1er déc.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré au payement d'une subvention destinée à l'établissement d'un chemin de fer	206	II	563
7 déc.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt contracté en exécution de la loi du 11 février 1878 qu'aux travaux des chemins vicinaux.	207	II	565
1881 7 déc.	Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux.	208	II	566
18 déc.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales.	209	II	566
19 déc.	Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un emprunt applicable à la construction de deux ponts sur la Meuse et à l'achèvement de l'avenue du Ménil.	210	II	566
20 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Quillan à Rivesaltes	211	II	566
21 déc.	Loi qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt applicable au payement des subventions destinées à l'établissement de chemins de fer.	212	II	567
27 déc.	Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt applicable au payement des subventions destinées à la construction des chemins de fer de Saint-Claude à la Cluse et de Longeray à Divonne.	213	II	568
1882	1882			
5 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique un chemin de fer d'intérêt local d'Etival à Senones, avec raccordement sur le canal de Dombasle à Saint-Dié. . . .	444	II	1039
28 fév.	Loi relative à l'extension et à l'amélioration des quais du port de Cette (Hérault).	323	II	784
24 mars.	Loi qui crée un port de refuge à Port-Tudy (île de Groix)	324	II	784
27 mars.	Loi qui protège le balisage dans les eaux maritimes.	325	II	785
29 mars.	Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt destiné aux travaux de divers chemins d'intérêt commun.	326	II	787
31 mars.	Loi qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt qui sera appliqué au payement de la subvention destinée à l'établissement de trois chemins de fer.	327	II	787
3 avril.	Loi concernant l'éclairage électrique des côtes de France et l'installation de signaux sonores	383	II	901
4 avril.	Loi qui ouvre au Ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, un crédit pour les travaux des chemins de fer du Sénégal	384	II	901
6 avril.	Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales	328	II	787

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1882 6 avril.	Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt applicable au payement d'une subvention destinée à l'établissement de deux chemins de fer	329	II	788
8 avril.	Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales	330	II	788
Id.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes d'intérêt commun et des chemins ordinaires classés antérieurement au 10 avril 1879; 2° pour les travaux des chemins ordinaires nouvellement classés.	331	II	788
15 avril.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à modifier la destination de deux emprunts autorisés par la loi du 27 juillet 1880, et à les appliquer tant aux travaux des chemins vicinaux ordinaires qu'à ceux des chemins d'intérêt commun, et à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication.	332	II	788
Id.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter deux emprunts : l'un applicable au payement d'une subvention destinée à l'établissement du chemin de fer d'Eymoutiers à Meymac, l'autre pour les travaux des routes départementales.	333	II	789
Id.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt applicable aux travaux des routes départementales.	334	II	789
20 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Issoudun à Saint-Florent, par ou près Charost	445	II	1050
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel. . . .	446	II	1051
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Bourges et la Roche-Sancerre	447	II	1052
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Souk Ahras à Sidi-el-Hemessi et approuve une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie Bône-Guelma	448	II	1053
Id.	Loi qui établit le prolongement entre Florac et Millau de la route nationale n° 107 *bis*, de Florac à Alais.	449	II	1055
22 mai.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer du Blanc à Argent, avec raccordement à Romorantin, sur la ligne de Villefranche à Romorantin, et à Salbris, sur la ligne de Paris à Limoges	450	II	1055

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882 22 mai.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer de ou près Château-Thierry à Laon comprise entre Armentières et Bazoches.	451	II	1056
30 mai.	Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à emprunter à la caisse des chemins vicinaux : 1° pour les travaux des lignes ordinaires classées dans le réseau subventionné; 2° pour l'achèvement des lignes de la même catégorie qui ne sont pas classées dans ce réseau	452	II	1057
Id.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt destiné aux travaux de divers chemins d'intérêt commun et de grande communication.	453	II	1057
10 juin.	Loi qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882 (Extraits)	454	II	1057
11 juin.	Loi qui approuve une convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et les quatre conventions relatives au raccordement des sections françaises et suisses : 1° du chemin de fer d'Annemasse à Genève; 2° du chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau; 3° du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève; 4° du chemin de fer de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph.	619	II	1395
20 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Bazas à Auch, comprise entre Bazas et Eauze	505	II	1169
22 juin.	Loi qui autorise le Ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer construites ou rachetées par l'État et non concédées	506	II	1170
29 juin.	Loi portant concession d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal)	621	II	1402
Id.	Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt destiné au payement de subventions promises pour l'établissement de chemins de fer	1	III	5
30 juin.	Loi qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour les travaux destinés à alimenter les canaux de Briare et du Centre.	507	II	1172
3 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du Rhône au passage du Chaffard	572	II	1291
4 juillet.	Loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour la démolition et l'enlèvement des ruines du palais des Tuileries.	573	I	1291
8 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1882	pour la construction d'un canal de jonction de l'Escaut à la Meuse.	574	II	1292
8 juillet.	Loi qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882 (Extraits.)	575	II	1292
10 juillet.	Loi qui approuve une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères et prolongements, pour le rachat de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.	576	II	1294
11 juillet.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux . .	2	III	5
Id.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ainsi qu'au payement d'une subvention pour les travaux d'une route nationale.	3	III	5
Id.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention applicable au rachat du péage d'un pont situé sur une route nationale.	4	III	6
Id.	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires. . .	5	III	6
Id.	Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un emprunt destiné au payement des travaux de rectification de la route nationale n° 127, dans la traverse de cette ville	6	III	6
Id.	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins de grande communication	7	III	6
13 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un canal d'irrigation dérivé de l'Hérault et destiné à desservir une partie des territoires de douze communes du département de l'Hérault.	577	II	1298
17 juillet.	Loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun	8	III	6
22 juillet.	Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux emprunts : 1° pour les travaux des lignes de grande commmunication; 2° pour le rachat de ponts à péage	9	III	7
Id.	Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt destiné au payement d'une subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer	10	III	7

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
1882 22 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, de plusieurs chemins de fer d'intérêt local et en autorise l'exécution; et approuve un traité passé entre la compagnie du Midi et les concessionnaires de ces chemins	137	III	261
24 juillet.	Loi qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de ou près Sembadel, sur la ligne d'Ambert à Darsac, à Saint-Bonnet le Château; 2° incorpore dans le réseau général le chemin de fer de Saint-Bonnet le Château à Bonson et approuve les deux conventions passées avec la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, pour le rachat dudit chemin de fer	578	II	1301
25 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carhaix à Guingamp. . . .	579	II	1305
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Givors à Paray-le-Monial, comprise entre Lozanne et Paray-le-Monial.	580	II	1306
Id.	Loi relative aux travaux d'amélioration des routes nationales	581	II	1307
27 juillet.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt applicable à la construction des chemins de fer d'intérêt local.	11	III	7
Id.	Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux	12	III	7
Id.	Loi qui autorise le département de la Vendée à contracter un emprunt applicable au payement d'une subvention promise pour la construction d'un chemin de fer, et à s'imposer extraordinairement pour le payement de subventions promises pour l'établissement de chemins de fer.	13	III	8
Id.	Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un emprunt destiné à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.	14	III	8
Id.	Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt pour la reconstruction du pont Yssoir et autres travaux communaux.	15	III	8
31 juillet.	Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt applicable au payement d'une subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer.	16	III	8
Id.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales	17	III	9
2 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Lois.			
1882 3 août.	d'un chemin de fer de Nyons à Pierrelatte, sur la ligne de Lyon à Marseille, par Valréas	582	II	1308
	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales	18	III	9
Id.	Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt applicable au payement de subventions pour la construction de chemins de fer	19	III	9
4 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Draguignan à Cagnes, comprise entre Draguignan et Grasse	583	II	1309
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique le prolongement de la route nationale n° 134 *bis*, jusqu'à la frontière d'Espagne	584	II	1310
5 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent et approuve les conventions passées entre le Ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest-Algérien.	622	II	1428
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Bouc.	623	II	1436
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Casamozza à Bonifacio, comprise entre Casamozza et le Fium'Orbo.	624	II	1436
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Largentière à Saint-Sernin, sur la ligne de Vogué à Aubenas	625	II	1437
Id.	Loi qui autorise l'exécution des travaux d'établissement de la seconde voie sur le chemin de fer d'Amagne à Vouziers et à Apremont	626	II	1438
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lannemezan à Arreau. . .	627	II	1439
7 août.	Loi qui ouvre et annule des crédits sur les exercices 1880, 1881 et 1882..(Extraits).	628	II	1440
Id.	Loi relative à l'achèvement du canal d'irrigation du Forez.	629	II	1445
Id.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt applicable aux frais d'établissement de tramways et autres travaux . . .	20	III	9
Id.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins de fer.	21	III	10
Id.	Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt applicable à l'achèvement des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	lignes de grande communication et d'intérêt commun	22	III	10
7 août.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt applicable à la construction du pont de Bonnières et du pont de Rangiport.	23	III	10
10 août.	Loi qui, 1° ouvre et annule des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 1881 et 1882; 2° ouvre des crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 3° ouvre des crédits afférents aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat	630	II	1448
11 août.	Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt applicable au payement d'une subvention promise pour la construction d'un chemin de fer	24	III	10
Id.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré au payement d'une subvention promise à l'Etat pour l'établissement de deux chemins de fer	25	III	11
Id.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt applicable au payement des subventions promises pour la construction de chemins de fer	26	III	11
Id.	Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt applicable au payement de subventions promises pour l'établissement de chemins de fer	27	III	11
Id.	Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication classées postérieurement au 10 avril 1879	28	III	11
12 août.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes d'intérêt commun	29	III	12
19 août.	Loi qui autorise le Ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer construites par l'Etat et non concédées	30	III	12
21 août.	Loi qui ouvre au Ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1882, pour le fonds de roulement des chemins de fer de l'Etat	31	III	12
Id.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins ordinaires	32	III	13
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Breuil-Barret	33	III	13
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1882	chemin de fer de Tours à Sargé, par ou près Savigny	34	III	14
21 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Annecy à Albertville	35	III	15
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Gerbéviller à Bruyères.	36	III	15
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Ponte-Leccia à Calvi	37	III	16
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant.	138	III	285
24 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Maurice sur Moselle à Bussang	38	III	16
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Cholet.	39	III	17
20 sept.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Port-Boulet à Château-renault	154	III	421
26 sept.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Nord, vers Villers-Outreau, au Catelet	139	III	306
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu.	155	III	451
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local de Denain à la limite du département de l'Aisne, dans la direction du Catelet. . .	367	III	889
4 déc.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement pour en appliquer le produit aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.	156	III	458
11 déc.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, pour en appliquer le produit aux travaux des routes départementales.	157	III	458
Id.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt applicable aux travaux de construction de quatre lignes de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite ou tramways à vapeur.	158	III	458
14 déc.	Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt applicable au payement de subventions promises pour l'établissement de trois chemins de fer	159	III	459
20 déc.	Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	contracter un emprunt applicable au payement des frais de construction d'un chemin de fer d'intérêt local	160	III	459
20 déc.	Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement pour en appliquer le produit aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun	161	III	459
21 déc.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt applicable au payement de subventions promises pour la construction de chemins de fer	162	III	459
28 déc.	Loi qui proroge le délai fixé pour rendre définitive la concession éventuelle du chemin de fer du Pont-de-Montgon à Arvan, accordée à la compagnie des chemins de fer du Midi	163	III	460
29 et 30 déc.	Lois portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1883. (Extraits) . . .	164	III	461
30 déc.	Loi portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883.	165	III	466
31 déc.	Loi qui ouvre ou annule des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1881 et 1882.	166	III	469
1883	1883			
4 janv.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter deux emprunts applicables au rachat des ponts à péage et au payement de subventions destinées à la construction d'un chemin de fer d'intérêt général, à des travaux défensifs contre les inondations de la Garonne	214	III	565
Id.	Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun	215	III	565
5 janv.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.	216	III	565
Id.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales. .	217	III	565
13 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour améliorer la navigation de la Charente entre Angoulême et la limite du département de la Charente-Inférieure	167	III	473
18 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Marans à Surgères.	168	III	473
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Trilport à la Ferté-Milon.	169	III	474
Id.	Loi qui classe, dans le département des Basses-Alpes,			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1883	sous le n° 208, une nouvelle route nationale d'Entrevaux à Barcelonnette.	170	III	475
11 fév.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Béthéniville et déclare d'utilité publique le chemin de fer de Béthéniville à Challerange.	171	III	475
15 fév.	Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.	312	III	775
Id.	Loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.	313	III	775
Id.	Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux d'intérêt commun	314	III	775
Id.	Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication et des chemins vicinaux ordinaires	315	III	775
18 fév.	Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt pour l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau, la construction d'un réseau d'égouts et divers travaux de voirie.	316	III	776
6 mars.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires.	317	III	776
13 mars.	Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun et au salaire des cantonniers.	318	III	776
Id.	Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux . . .	319	III	776
14 mars.	Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux	320	III	777
22 mars.	Loi qui autorise la ville de Mâcon à contracter un emprunt destiné au payement des travaux d'amélioration de sa distribution d'eau	321	III	777
28 mars.	Loi qui autorise le Ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer.	275	III	669
2 avril.	Loi qui augmente les fonds d'avances et de subventions mis à la disposition de la caisse des chemins vicinaux	276	III	670

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883				
3 avril	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Neufchâteau à Barizey-la-Côte.	277	III	671
5 avril.	Loi relative à l'établissement d'une forme de radoub au port de Brest	278	III	672
Id.	Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt applicable aux travaux des lignes de grande communication et des chemins vicinaux ordinaires	322	III	777
Id.	Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt pour les travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun. .	323	III	777
Id.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt qui sera affecté à l'achèvement des chemins ordinaires	324	III	778
1er mai.	Loi qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1881, 1882 et 1883	368	III	901
29 mai.	Loi qui autorise l'exécution de travaux pour la réfection des digues de la basse Seine	369	III	904
17 juillet.	Loi qui rend exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.	462	III	1139
2 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Valmondois à Epiais-Rhus	91	IV	295
4 août.	Loi qui autorise le Ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de plusieurs lignes de chemins de fer.	463	III	1139
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Estrées-Saint-Denis à Froissy (Oise).	92	IV	296
16 août.	Loi qui autorise la substitution à la société concessionnaire du chemin de fer d'Arles à la Tour-Saint-Louis de la compagnie nouvelle du chemin de fer d'Arles à Saint-Louis-du-Rhône.	464	III	1141
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique, à titre de chemin de fer d'intérêt local, l'établissement d'un embranchement destiné à relier les carrières d'Amblagnieu-Pourcieu à la gare de Montalieu-Vercieu .	93	IV	297
20 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite dans le département de l'Allier.	94	IV	298
23 août.	Loi relative au classement et à la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de la Guerche à la ligne de Tours à Montluçon	465	III	1141
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Ménerville à Tizi-Ouzou	95	IV	299
19 déc.	Loi qui approuve une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux, pour la construc-			

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
	tion et l'exploitation provisoire des chemins de fer de la Corse.	140	IV	437
1884	1884			
11 août.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Gudmont à Rimaucourt	262	IV	861
29 déc.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885	1	VII	5
1885	1885			
17 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Somme	97	V	313
28 juillet	Loi relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.	2	VII	6
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Quentin au Catelet	44	VII	182
30 juillet.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la ville de Langres à la gare de Langres-Marne	3	VII	9
10 déc.	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exécution, à voie étroite, de divers chemins de fer	4	VII	9
1886	1886			
31 mars.	Loi qui modifie l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux.	5	VII	13
7 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Angoulême à Rouillac	40	VII	129
10 juillet.	Loi qui approuve un traité passé entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, pour l'exploitation de la section suisse du chemin de fer de Besançon au Locle (Suisse) comprise entre la frontière et le Locle.	41	VII	138
22 juillet.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Hyères à Fréjus-Saint-Raphaël (Var).	99	VII	313

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1886 27 juillet.	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard, de Tournon à la Mastre et d'Yssingeaux à la Voûte-sur-Loire ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux.	42	VII	146
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, du chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles.	43	VII	173
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un chemin de fer d'intérêt local de Pauillac au Port-des-Pilotes.	164	VII	465
31 juillet.	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie Franco-Algérienne pour la concession de cette ligne	45	VII	193
16 août.	Loi relative au rachat du canal de Givors	100	VII	320
Id.	Loi relative à la suppression des passages à niveau du chemin de fer de Ceinture de Paris	101	VII	325
28 août.	Loi relative à l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux.	102	VII	331
Id.	Loi relative à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille	103	VII	331
1887	1887			
11 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Puy-de-Dôme, des chemins de fer d'intérêt local : 1° à voie normale, de Gerzat à Maringues ; 2° à voie étroite, de Riom à la station de Volvic, sur le chemin de fer de Clermont à Tulle.	104	VII	331
30 mars.	Loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique	165	VII	472
30 mai.	Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter deux emprunts : 1° applicable au payement de la subvention promise à l'État pour l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel ; 2° pour les travaux des lignes ordinaires	61	VIII	213
20 juillet.	Loi qui autorise le Ministre des travaux publics à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1887	accepter, au nom de l'État, une avance offerte par la Chambre de commerce de Rouen, par le Conseil municipal de cette ville et par le Conseil général de la Seine-Inférieure, en vue de hâter l'achèvement des travaux autorisés pour la réfection des digues de la basse Seine en aval de Caudebec.	237	VII	757
22 juillet.	Loi relative aux travaux d'étanchement et d'alimentation du canal de la Bourne (département de la Drôme).	62	VIII	213
29 juillet.	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement du quatrième bassin à flot du port de Honfleur; 2° la concession à la Chambre de commerce de Honfleur de terrains à constituer par l'exécution des travaux.	63	VIII	214
1er août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Epiais-Rhus à Marines, par ou près Grisy.	64	VIII	222
Id.	Loi qui approuve un traité passé entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie de la Suisse occidentale et du Simplon pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Thonon au Bouveret (Suisse) comprise entre Saint-Gingolph (France) et le Bouveret (Suisse).	65	VIII	225
2 août.	Loi ayant pour objet d'autoriser : 1° l'exécution au port d'Oran de la restauration de la jetée du large et des pavages du quai de la gare; 2° les voies et moyens propres à assurer la réalisation de ces travaux.	66	VIII	233
Id.	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration au port de Bordeaux (extension des quais en rivière et amélioration du bassin à flot); 2° les voies et moyens propres à assurer la réalisation de ces travaux.	67	VIII	235
22 nov.	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt applicable au payement du solde de la subvention promise à l'État pour l'établissement des chemins de fer formant le réseau de Central-Val.	240	VIII	769
25 nov.	Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1886; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1887; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits afférents aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos	68	VIII	237

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1887 17 déc.	Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1888 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1888; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, conformément aux lois existantes	69	VIII	239
19 déc.	Loi concernant : 1° la régularisation de décrets rendus en Conseil d'Etat qui ont ouvert des crédits sur les exercices 1886 et 1887; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1887; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos	70	VIII	245
21 déc.	Loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour l'exécution des travaux d'infrastructure des lignes concédées à cette compagnie par la loi du 20 novembre 1883	71	VIII	247
24 déc.	Loi ayant pour objet de proroger le délai fixé par la loi du 20 août 1883 pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Moulins à Cosne, de Varennes-sur-Allier à Montvicq, de Commentry à Chambouchard et de Chantelle à Ebreuil	72	VIII	249
Id.	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour transformer la ligne de Paris à Limours et la ramener à la voie ordinaire	73	VIII	249
1888	1888			
20 fév.	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement, pour en affecter le produit au payement de la garantie d'intérêt promise à la compagnie concessionnaire du chemin de fer du littoral	241	VIII	769
24 mars.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, pour en appliquer le produit aux dépenses des routes départementales, des chemins vicinaux et aux travaux d'assainissement	242	VIII	769
13 avril.	Loi ayant pour objet l'exécution de la section du chemin de fer d'Eygurande à Vendes comprise entre Largnac et Vendes	243	VIII	770
Id.	Loi qui approuve une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'exécution du chemin de fer de Crest à Aspres-les-Veynes	244	VIII	771
30 mai.	Loi qui approuve un traité passé entre la compagnie Franco-Algérienne et la compagnie de l'Ouest-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1888	Algérien, pour l'exploitation, par cette dernière, des lignes concédées à la première	245	VIII	772
8 juin.	Loi qui autorise la compagnie du canal interocéanique de Panama à émettre en France des titres remboursables avec lots	246	VIII	776
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite et à crémaillère, d'Etrembières au plateau des Treize-Arbres, sur le Grand-Salève.	247	VIII	777
9 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, d'Angers à Noyant	248	VIII	784
22 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour transformer l'embranchement de Bourg-la-Reine à Sceaux (ligne de Paris à Limours) et le ramener à la voie ordinaire	249	VIII	790
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Condetz à la Ferté-sous-Jouarre.	250	VIII	790
23 juin.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1888, des crédits extraordinaires en vue de la participation des divers départements ministériels à l'Exposition universelle de 1889.	251	VIII	794
30 juin.	Loi qui ouvre au Ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1888, un crédit supplémentaire pour le chemin de fer et le port de la Réunion.	252	VIII	795
31 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Bourges à Cosne avec raccordement direct, à ou près Cosne, sur la ligne de Cosne à Clamecy.	48	IX	125
id.	Loi relative à la concession des canaux d'irrigation et de submersion de Fabrezan et de Luc-sur-Orbieu (Aude)	49	IX	125
9 août.	Loi qui autorise le Ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'État, une avance de 24 millions de francs offerte par la chambre de commerce de Bordeaux applicable à l'achèvement des travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure	50	IX	128
16 août.	Loi ayant pour objet d'autoriser la concession à la Chambre de commerce de Dunkerque, d'un terrain domanial dépendant du port, en vue de la construction d'un établissement central des services intéressant le commerce maritime.	51	IX	130

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888 4 déc.	Loi ayant pour objet : 1° d'accepter une avance de 4 millions de francs offerte par la Chambre de commerce de Calais en vue de la continuation des travaux d'amélioration de ce port, autorisés par les lois des 14 décembre 1875 et 3 août 1881; 2° de régler les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la Chambre de commerce de Calais	52	IX	133
Id.	Loi ayant pour objet : 1° d'autoriser les travaux d'approfondissement du port de marée de Boulogne et de reconstruction d'une partie des quais dudit port; 2° d'accepter une subvention offerte par la Chambre de commerce de Boulogne pour concourir à l'exécution des travaux; 3° de régler les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la Chambre de commerce de Boulogne	53	IX	136
15 déc.	Loi relative à le création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera.	54	IX	139
21 déc.	Loi portant approbation de la convention passée avec la ville de Limoges (Haute-Vienne), pour l'établissement d'un réseau téléphonique d'intérêt local.	253	VIII	796
22 déc.	Loi ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.	254	VIII	798
24 déc.	Loi concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.	255	VIII	801
29 déc.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889.	256	VIII	803
1889	1889			
9 fév.	Loi relative à l'exercice financier. Réduction des délais accordés pour l'ordonnancement et le payement des dépenses.	15	IX	46
16 fév.	Loi qui approuve une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la ville de Chalon-sur-Saône, pour la cession à cette ville de terrains que rendront disponibles les travaux d'unification des gares de Chalon	208	IX	607
21 fév.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Lacanau à l'Océan.	111	IX	349
18 mars.	Loi relative au rengagement des sous officiers. . . .	112	IX	362
Id.	Loi ayant pour objet : 1° d'accepter une avance offerte par la Chambre de commerce de Cette, en vue de l'achèvement d'une partie des travaux autorisés par les lois des 14 juin 1878, 27 juillet 1880 et 28 février 1882; 2° de régler les voies et moyens destinés à assurer la réalisation des offres de la Chambre de commerce.	113	IX	364
Id.	Loi ayant pour objet : 1° d'accepter une avance			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
	offerte par la Chambre de commerce de Bayonne, en vue de l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Bayonne, autorisés par la loi du 20 juin 1881; 2° de régler les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la Chambre de commerce.	114	IX	365
1889 23 mars.	Loi portant annulation, sur l'exercice 1886, d'un crédit affecté aux chemins vicinaux et ouverture d'un crédit de pareille somme, avec la même destination, au budget de 1887.	363	IX	855
28 mars.	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) et des chénaux qui y aboutissent; 2° l'acceptation des offres financières des Chambres de commerce de Saint-Nazaire et de Nantes, tendant à assurer la rapide exécution de ces travaux, ainsi que de ceux du canal de Basse-Loire, autorisés par la loi du 8 août 1879.	115	IX	367
29 mars.	Loi fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public et expédiés sans affranchissement par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale.	325	IX	779
2 avril.	Loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie.	116	IX	371
4 avril.	Loi ayant pour objet l'utilisation agricole des eaux d'égout de Paris et l'assainissement de la Seine. .	117	IX	372
Id.	Loi ayant pour objet l'utilisation agricole des eaux d'égout de Paris et l'assainissement de la Seine. — Convention	140	X	481
5 avril.	Loi sur le code rural. — (Titre VI. — Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales). .	118	IX	373
10 avril.	Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux.	326	IX	779
23 avril.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à traction funiculaire, entre la rue du Champ-de-Foire et la rue de la Côte, au Havre	209	IX	612
26 avril.	Loi portant modification de la convention du 7 mai 1881, relative à la concession du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de 20 000 hectares de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône).	327	IX	780
2 mai.	Loi ayant pour objet la réalisation des ressources nécessaires aux avances autorisées par la loi du 24 juillet 1888, pour la construction des chemins vicinaux	328	IX	787

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1889				
29 mai.	Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889; l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés	329	IX	788
20 juin.	Loi qui concède à la compagnie des chemins de fer de l'Est les deux lignes de Bricon au raccordement direct de Chaumont et de Vitry-le-François à Lérouville.	330	IX	788
25 juin.	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique, dans le département des Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt local d'Arles-Trinquetaille aux Salins-de-Giraud, et d'Arles-Trinquetaille aux Saintes-Maries	331	IX	788
29 juin.	Loi ayant pour objet l'approbation d'un traité passé entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis. .	332	IX	794
4 juillet.	Loi tendant à compléter l'article 117 du Code pénal.	364	IX	855
6 juillet.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Montvicq à Commentry.	333	IX	798
11 juillet.	Loi relative à la création d'un 5ᵉ régiment du génie dit *Régiment de Sapeurs de chemins de fer*. . .	365	IX	856
15 juillet.	Loi qui autorise le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama à émettre dans des conditions spéciales les obligations créées en vertu de la loi du 8 juin 1888. . .	366	IX	856
18 juillet.	Ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et ouverture de crédits d'exercices clos et périmés.	1	X	5
Id.	Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, au sujet de l'imputation, au compte unique de cette compagnie, des recettes et des dépenses du tramway de la station de Gargan-Livry (ligne de Bondy à Aulnay-les-Bondy) à Livry-Ville	2	X	7
22 juillet.	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de la ligne de Corbeil à Montereau.	367	IX	857
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Forest-l'Abbaye à Noyelles.	368	IX	857

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Lois.*			
22 juillet.	Loi ayant pour obj't d'approuver les modifications apportées aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Froissy à Estrées-Saint-Denis, dont l'utilité publique a été déclarée par la loi du 4 août 1883	369	IX	860
Id.	Procédure à suivre devant les conseils de préfecture.	3	X	9
24 juillet.	Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés	370	IX	878
29 juillet	Approbation d'une convention passée, le 21 mai 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Draguignan à Grasse).	376	IX	923
Id.	Déclaration d'utilité publique, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse.	377	IX	925
Id.	Déclaration d'utilité publique et concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers)	378	IX	934
31 juillet.	Exécution du canal d'irrigation de la vallée des Baux (Bouches-du-Rhône)	379	IX	936
26 nov.	Abrogation de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1889 relatif à la perception des droits de timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer, pour les transports effectués autrement qu'en grande vitesse.	36	X	97
5 déc.	Loi autorisant le département des Ardennes à contracter un emprunt à la caisse des chemins vicinaux pour les travaux des lignes vicinales.	4	X	22
Id.	Loi autorisant le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement en 1890 pour le service des chemins de fer d'intérêt local.	5	X	22
9 déc.	Loi autorisant le département du Nord à s'imposer extraordinairement pour parer à l'amortissement de la dette contractée envers la Société des chemins de fer du Cambrésis	6	X	23
10 déc.	Loi autorisant le département du Nord à participer au remboursement des emprunts contractés par les communes à la caisse vicinale.	7	X	23
Id.	Loi autorisant le département de l'Allier à créer des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux.	37	X	97
12 déc.	Déclaration d'utilité publique de l'établissement des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite. d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck (Pas-de-Calais)	38	X	98
1890	1890			
7 janv.	Approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Est. pour la clôture du compte d'exploitation partielle.	58	X	177
Id.	Approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la modification du compte d'exploitation partielle . .	59	X	178
23 janv.	Loi autorisant le département d'Ille-et-Vilaine à contracter à la caisse des chemins vicinaux un emprunt pour les travaux des lignes vicinales	60	X	177
7 fév.	Incorporation définitive dans le réseau de la compagnie du Nord, des lignes concédées à la compagnie du Nord-Est.	61	X	179
Id.	Approbation de la convention provisoire passée, le 31 mai 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord (lignes de Busigny à Hirson, Salesmes au Cateau, Lens à Armentières)	62	X	181
10 fév.	Modification de l'article 5 de la loi du 7 avril 1851 réglant la composition de la commission mixte des travaux publics.	63	X	185
5 juillet.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris, pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux de sources dites *de la Vigne et de Verneuil*.	164	X	689
8 juillet.	Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.	159	X	541
23 juillet.	Loi relative au rachat, par la compagnie de Paris-Lyon Méditerranée, du chemin de fer d'Alais au Rhône	165	X	690
1er août.	Exécution, en 1890, de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.	160	X	547

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	2° Décrets.			
1880	1880			
30 avril.	Décret portant règlement d'administration publique sur l'emploi de la vapeur dans les appareils fonctionnant à terre.	32	V	173
20 mai.	Elargissement du pont sur la Marne à Epernay (Marne).	22	I	37
Id.	Rectification de la route nationale n° 125 (Hautes-Pyrénées).	23	I	37
Id.	Elargissement des ponts de la levée de Stenay et rectification de la route nationale n° 47.	24	I	38
28 juin.	Amélioration du canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais)	25	I	38
1er juillet.	Prolongement du quai de la gare maritime de Trinquetaille à Arles (Bouches du-Rhône).	26	I	39
Id.	Amélioration du bief de la rivière de la Boutonne (Charente-Inférieure).	27	I	39
5 juillet.	Reconstruction du pont de la Visitation, à l'entrée de Saint-Céré (Lot), et rectification de la route nationale n° 140	28	I	40
Id.	Prise de possession de terrain pour l'établissement du chemin de fer d'Abbeville à Eu et au Tréport.	29	I	40
Id.	Rectification de la route nationale n° 78 (Saône-et-Loire).	30	I	41
Id.	Reconstruction du pont de Bambino sur la route nationale n° 197 (Corse).	31	I	41
Id.	Rectification de la route nationale n° 19 (Seine-et-Oise).	126	I	339
Id.	Rectification de la route nationale n° 24 (Ille-et-Vilaine).	127	I	340
8 juillet.	Amélioration du canal des Ardennes.	32	I	42
Id.	Ligne de Saint-Quentin à Erquelines (Nord).—Agrandissement de la gare de Jeumont	128	I	341
22 juillet.	Bac de la Voulte, sur le Rhône (Ardèche). — Approbation du tarif.	129	I	341
27 juillet.	Approbation de la dépense faite par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'augmentation de son matériel roulant.	33	I	42
Id.	Décret qui proroge le délai pour l'exécution du chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre	34	I	43
Id.	Agrandissement du ministère de l'agriculture et du commerce	191	I	470
Id.	Chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay. — Prise de possession de terrain	192	I	471
Id.	Isolement et agrandissement du Conservatoire des Arts-et-Métiers, à Paris	193	I	471
Id.	Construction de la route départementale n° 64, de Paris à la route départementale n° 65.	194	I	471

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880				
27 juillet.	Rectification de la route départementale n° 2 de la Haute-Marne	195	I	472
30 juillet.	Amélioration de la navigation du Rhône (Rhône, Isère et Loire)	196	I	472
Id.	Chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay. — Prise de possession de terrain	197	I	473
2 août.	Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à contracter un emprunt pour faire face à l'engagement qu'elle a contracté vis-à-vis de l'Etat de concourir aux travaux de construction d'un neuvième bassin et de deux formes de radoub dans le port de cette ville	130	I	344
3 août.	Décret qui fixe les époques de payement de la subvention allouée au département de la Sarthe pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local à voie étroite du Mans au Grand-Lucé et de Ballon à la forge d'Antoigné	35	I	45
Id.	Décret qui rapporte celui du 17 janvier 1876, déclarant d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de Vitré à Fougères et à la baie du Mont-Saint-Michel, depuis la gare de Moidrey jusqu'au lieu dit la Caserne	36	I	46
Id.	Décret qui fixe les prix de transport des voyageurs sur la section de voies ferrées à traction de chevaux comprise entre le Louvre et les fortifications.	37	I	47
Id.	Chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay. — Prise de possession de terrain	198	I	473
Id.	Amélioration du canal de Roubaix (Nord)	199	I	474
Id.	Amélioration du canal de la Deûle (Nord et Pas-de-Calais)	200	I	474
Id.	Prolongement du canal de la Sauldre (Cher)	201	I	474
Id.	Agrandissement du ministère de l'intérieur	202	I	475
5 août.	Décret portant promulgation de la convention signée, la 20 janvier 1879, entre la France et l'Italie, et relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille	38	I	48
7 août.	Chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay. — Prise de possession de terrain	203	I	475
Id.	Id .... Id.	204	I	476
9 août.	Décret portant répartition de la somme de 200.000 fr. formant le complément de la treizième annuité de la subvention de 100 millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux	39	I	56
Id.	Etablissement, sur la rivière de l'Odet (Finistère), d'échelles à poissons	205	I	476
11 août.	Décret portant répartition de la treizième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux	40	I	57

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes	des pages.
1880	*Suite des Décrets.*			
17 août.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1879, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. .	41	I	62
Id.	Fonds de concours; travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880. .	42	I	63
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	43	I	65
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	44	I	66
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	45	I	67
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction de locomotive entre Cambrai et Catillon.	46	I	68
Id.	Amélioration de la rivière la Lys.	206	I	477
20 août.	Décret qui place sous séquestre la concession du pont de bateaux de Saint-Gilles (Gard)	47	I	92
23 août.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de la ligne de Gondrecourt à Neufchâteau .	48	I	94
Id.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de la ligne de Bondy à Aulnay-lez-Bondy. .	49	I	97
Id.	Établissement d'une cale sur la Baïse (Gers) . . .	207	I	477
Id.	Amélioration du bief dit d'Aranthon sur le canal du Rhône au Rhin (Doubs)	208	I	477
30 août.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de la ligne de Sainte-Gauburge à Gacé . .	50	I	100
Id.	Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880 un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.	70	I	157
Id.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de la ligne d'Alençon à Prez en Pail. . . .	71		158
Id.	Rectification de la route nationale n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).	209		478

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 3 sept.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Nantes à établir et à exploiter divers engins destinés à la manutention des marchandises au port de cette ville.	72	I	161
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement de la ligne n° 3 du réseau des tramways de Calais jusqu'à la halte de Saint-Pierre	73	I	168
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un tramway entre le pont de Charenton et la place de l'Église, à Creteil.	74	I	170
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	75	I	173
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	76	I	174
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	77	I	175
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	78	I	176
Id.	Id . . . . Id.	79	I	178
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	80	I	179
Id.	Id. . . . . Id	81	I	181
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest . . .	82	I	183
Id.	Approbation d'une dépense faite par la compagnie des chemins de fer de l'Est	83	I	184
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	84	I	185
4 sept.	Décret qui approuve la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les voies des quais militaires de la ligne de Mirecourt à Chalindrey et de l'embranchement d'Andilly à Langres	131	I	344
Id.	Rectification de la route nationale n° 164, d'Angers à Brest (Côtes-du-Nord et Morbihan).	210	I	479
9 sept.	Rectification de la route départementale n° 11 (Isère).	211	I	480
14 sept.	Décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Inde.	132	I	348
17 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	133	I	349
18 sept.	Décret qui autorise M. Mariolle-Gadmer à continuer			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Décrets.*			
	l'exploitation de la grue n° 2, établie sur le port Gavant, canal de Saint-Quentin	134	I	350
18 sept.	Amélioration du canal du Loing (Loiret et Seine-et-Marne)	212	I	480
Id.	Amélioration du canal latéral à la Marne (Marne) .	213	I	481
20 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution des divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	135	I	350
Id.	Travaux complémentaires d'amélioration de la rivière d'Aa (Nord et Pas-de-Calais).	214	I	481
Id.	Établissement d'une cale pour la construction et la réparation des navires dans l'anse Gerbal, au port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).	215	I	482
Id.	Amélioration du canal d'irrigation de l'Echalp (Hautes-Alpes).	216	I	482
22 sept.	Établissement du canal d'Argeliers, destiné à la submersion de terrains (Aude).	217	I	483
27 sept.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	136	I	362
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	137	I	363
28 sept.	Décret qui nomme M. Raynal sous-secrétaire d'Etat au Ministère des travaux publics	85	I	187
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville d'Alger pour les travaux de percement du tunnel de Teffaha ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	138	I	364
11 oct.	Établissement du chemin de fer de Fay à Chalonnes (Maine-et-Loire). Prise de possession de terrain. .	218	I	483
Id.	Établissement du chemin de fer de Limoges au Dorat (Haute-Vienne). Prise de possession de terrain. .	219	I	484
16 oct.	Construction d'une gare définitive à Sedan (Ardennes) et modification aux abords de cette ville du tracé de la ligne de Charleville à Thionville. . . .	220	I	484
18 oct.	Amélioration du canal de Seclin (Nord). Déclaration d'utilité publique.	221	I	484
19 oct.	Décret qui établit un droit de tonnage au port de la Rochelle	222	I	485
21 oct.	Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie des chemins de fer du Nord-Est et la Société des établissements métallurgiques de Ferrière-la-Grande, pour la cession de la partie de l'embranchement reliant les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines	139	I	365
Id.	Décret portant qu'il sera procédé à la mise en adju-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Décrets.*			
6 nov.	Établissement d'un chemin de halage sur la Maine (Maine-et Loire)	228	I	490
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Fécamp à contracter un emprunt pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	229	I	491
13 nov.	Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à contracter un emprunt pour faire face à l'engagement qu'elle a contracté, vis-à-vis de l'Etat, de concourir aux travaux de construction d'un canal du Havre à Tancarville.	230	I	491
19 nov.	Établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour (Deux-Sèvres). Prise de possession de terrains	231	I	491
22 nov.	Id. . . . . Id.	232	I	491
Id.	Décret qui désigne les parties de la rivière de la Sorgue où la pêche est interdite en vue de la reproduction du poisson.	233	I	492
24 nov.	Décret qui reconstitue le comité consultatif des chemins de fer.	234	I	494
30 nov.	Fonds de concours; travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	152	I	398
Id.	Fonds de concours; construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thi rs à Ambert, et d'Annecy à Annemasse; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	153	I	399
Id.	Décret concernant l'exploitation du chemin de fer de Pons à la Tremblade, avec embranchement de Saujon sur Royan.	235	I	496
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction de diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	236	I	497
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	237	I	498
Id.	Approbation de dépenses faites et à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation et l'amélioration de son matériel roulant.	238	I	499
6 déc.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	239	I	500
9 déc.	Déplacement de la partie du chemin de fer d'intérêt local de Chalon-sur-Saône à Lons-le-Saulnier. . .	154	I	400
Id.	Décret qui modifie celui du 14 juillet 1879, relatif à l'établissement de la partie comprise dans le dé-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
1880	partement de la Haute-Marne d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix Menaucourt à Gué-Ancerville.	240	I	502
9 déc.	Décret qui modifie celui du 14 juillet 1879, relatif à l'établissement de la partie comprise dans le département de la Meuse d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville. . .	241	I	503
Id.	Amélioration de la Scarpe moyenne (Nord). Déclaration d'utilité publique.	242	I	505
Id.	Amélioration du canal de la Sensée (Nord et Pas-de Calais). Déclaration d'utilité publique	243	I	505
10 déc.	Etablissement, par la ville de Paris, de machines élévatoires à Ivry et de réservoir à Villejuif (Seine), et agrandissement du réservoir de Passy.	244	I	506
14 déc.	Alimentation de la gare de Saintes (Charente-Inférieure). Déclaration d'utilité publique.	245	I	506
16 déc.	Augmentation du tirant d'eau de la Marne, entre Meaux et Paris.	246	I	507
Id.	Rectification de la Seudre maritime (Charente-Inférieure)	247	I	507
Id.	Amélioration du port d'Ars (Charente-Inférieure). .	248	I	508
Id.	Décret qui modifie celui du 5 juillet 1877, relatif à l'exploitation de hangars publics sur les quais du port du Havre.	249	I	509
18 déc.	Rectification de la route nationale n° 203 (Haute-Savoie).	250	I	510
22 déc.	Affectation au département des travaux publics de la portion de l'îlot située dans la Moselle, en aval du pont-route de Frouard (Meurthe-et-Moselle) . . .	251	I	511
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est pour les travaux d'établissement de ce canal; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	252	I	511
27 déc.	Bac de la Chapelle-Saint-Mélaine établi sur la Vilaine. Approbation de tarif.	253	I	512
29 déc.	Décret portant répartition du crédit supplémentaire ouvert sur l'exercice 1880, pour l'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. .	254	I	512
1881	1881			
13 janv.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	282	I	587
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. . . .	283	I	589
15 janv.	Décret concernant l'exploitation provisoire des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, de Limoges au Dorat et de Saillat à Bussières-Galant	284	I	591
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Décrets.*			
	d'un réseau de tramways à traction de chevaux dans la ville de Toulon et sa banlieue.	285	I	592
15 janv.	Rectification de la route départementale n° 4 (Doubs)	334	I	699
Id.	Prolongement de la route départementale n° 1, de Valognes à Carteret (Manche).	335	I	699
Id.	Amélioration du port de Bandol (Var)	336	I	700
20 janv.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	286	I	604
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	287	I	607
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	288	I	609
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Lyon pour les travaux de défense de la digue insubmersible des Brotteaux contre les inondations du Rhône. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	289	I	610
Id.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1881. (*Approvisionnement de Paris*).	290	I	610
Id.	Reconstruction du port de Barlain, sur le canal de Nantes à Brest (Loire-Inférieure).	337	I	700
21 janv.	Passerelle à péage sur la Charente, à Saintes. — Tarif.	291	I	612
22 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur la ligne de Toulouse à Bayonne pour l'agrandissement de la station d'Assat.	292	I	612
Id.	Affectation de terrain au département des travaux publics (Allier).	338	I	701
Id.	Agrandissement de la station d'Assat sur la ligne de Toulouse à Bayonne (Basses-Pyrénées)	339	I	701
24 janv.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	293	I	613
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	294	I	615
Id.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien.	295	I	616
Id.	Agrandissement de la gare de Bellevue (Loire) sur la ligne d'Arvant à Saint-Etienne.	340	I	702
Id.	Ligne d'Amiens à Boulogne. — Agrandissement de la gare de Neufchâtel (Pas-de-Calais).	392	I	791

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881 28 janv.	Défense de la ville de Lombez (Gers) contre les inondations de la Save.	393	I	791
2 fév.	Décret qui soumet le caissier et les chefs de gare de la ligne de Mamers à Bellême aux vérifications de l'inspection générale des finances.	296	I	618
Id.	Rectification de la route départementale n° 4 des Hautes-Alpes.	394	I	792
Id.	Ligne du Rhône au Mont-Cenis. — Agrandissement du service des marchandises à la gare de la Chambre (Savoie).	395	I	793
5 fév.	Agrandissement du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	396	I	794
8 fév.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	297	I	619
Id.	Ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Brioude. — Etablissement d'une gare de triage à Clermont-Ferrand	397	I	794
11 fév.	Prolongement de la route départementale n° 8 de Royan à Pons (Charente-Inférieure).	341	I	702
12 fév.	Décret concernant l'exploitation provisoire, par l'Etat, du chemin de fer de Perpignan à Prades.	298	I	620
21 fév.	Décret qui approuve la convention passée, le 21 février 1881, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire des lignes de Mirecourt à Chalindrey et d'Andilly à Langres.	342	I	703
Id.	Chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay. Prise de possession de terrain.	618	I	1262
23 fév.	Approbation de travaux à exécuter pour l'établissement d'une station à Lahonce, sur la ligne de Toulouse à Bayonne.	299	I	622
Id.	Décret qui autorise l'établissement d'un magasin de dynamite dans la batterie de l'Oullestreil, à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).	398	I	795
Id.	Établissement d'une station sur la ligne de Toulouse à Bayonne (Basses-Pyrénées).	619	I	1262
3 mars.	Exécution du canal de Malpas (Hérault), destiné à la submersion de terrains.	620	I	1263
Id.	Exécution d'un canal dit canal de Saint-Marcel (Aude), destiné à la submersion de terrains.	621	I	1263
5 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	343	I	707
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	344	I	708
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	345	I	710

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
1881	*Suite des Décrets.*			
5 mars.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'établissement d'une prise d'eau destinée à alimenter la gare d'Alais.	346	I	712
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne de tramway du Havre dite *de la jetée à l'octroi de Rouen*.	347	I	713
Id.	Établissement, dans la rivière du Galeizon, d'une prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare d'Alais (Gard)	492	I	1023
10 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Ardèche pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	348	I	714
15 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement des deux tronçons du chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Château-du Loir compris sur le territoire du département de la Sarthe. . .	349	I	715
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction de chevaux entre les Halles et la porte d'Ivry.	350	I	717
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à établir et à exploiter des pavillons destinés à abriter les marchandises et les bagages des voyageurs des paquebots transatlantiques.	351	I	720
17 mars.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Rouen à établir et à exploiter sur le quai de la Chaussée une grue pour le chargement et le déchargement des navires.	352	I	725
Id.	Décret qui supprime la réserve dite *du Large de Maizy*, établie sur le canal latéral à l'Aisne, entre les bornes kilométriques 31 et 33, en vue de la reproduction du poisson.	399	I	795
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew.	400	I	796
Id.	Délimitation de la vallée du Cher (Loir-et-Cher). . .	435	I	893
Id.	Construction d'une digue submersible sur la rive droite de la baie de Canche (Pas-de-Calais). . . .	493	I	1023
Id.	Amélioration de la rivière de Sarthe (Maine-et-Loire).	622	I	1264
Id.	Amélioration de la rivière de Charente (Charente-Inférieure).	623	I	1264
Id.	Construction de quais sur la rive gauche du torrent de Vernazobres (Hérault).	624	I	1265
19 mars.	Approbation de dépenses faites et à faire par la com-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1881	pagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation et l'amélioration de son matériel roulant.	300	I	623
21 mars.	Décret qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrain domanial situées sur la plage d'Equihen, commune d'Outreau (Pas-de-Calais).	494	I	1024
23 mars.	Décret qui approuve l'adjudication faite des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Remy et d'Arles aux carrières de Fontvieille.	401	I	810
24 mars.	Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Oran; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	353	I	729
28 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	354	I	730
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	355	I	732
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	356	I	733
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	357	I	735
Id.	Décret qui modifie le tarif pour le transport des voyageurs et des convois funèbres sur le chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just. . .	402	I	814
Id.	Décret qui substitue la compagnie des chemins de fer du Cambrésis aux sieurs *Chevalier*, *Lambert* et *Rey* pour l'établissement d'une ligne de tramway entre Cambrai et Catillon.	403	I	816
Id.	Amélioration du port de Biarritz (Basses-Pyrénées).	495	I	1024
Id.	Construction d'un canal de Lens à la Deule (Pas-de-Calais).	496	I	1025
Id.	Prolongement du canal supérieur d'Osséja (Pyrénées-Orientales).	497	I	1025
30 mars.	Sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public (Puy-de-Dôme).	436	I	893
5 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une seconde voie sur la ligne de Nancy à Vézelise.	358	I	736
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction de chevaux entre le pont d'Essey et Préville, sur le territoire de la commune de Nancy (Meurthe-et-Moselle).	359	I	737
Id.	Établissement du chemin de fer de Ploërmel à la Brohinière. — Prise de possession de terrain. . .	437	I	894
12 avril.	Décret qui détermine le mode de payement des subventions allouées au département de la Haute-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Décrets.*			
	Marne pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville.	360	I	738
12 avril.	Décret qui détermine le mode de payement des subventions allouées au département de la Meuse pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville.	361	I	740
Id.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite dans l'enceinte de l'usine de Saint-Montant, près Beaucaire (Gard)	404	I	817
14 avril.	Approbation de la convention passée avec la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Dunkerque à la frontière belge.	362	I	741
Id.	Approbation de la convention passée avec la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Compiègne à Soissons. .	363	I	745
19 avril.	Construction de caniveaux sur les routes nationales n°s 5 et 8 dans la traversée du village de Maison-Carrée (Algérie). Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours sur l'exercice 1881.	405	I	817
22 avril.	Travaux d'amélioration du canal latéral à l'Aisne (Aisne, Marne et Ardennes).	498	I	1026
23 avril.	Décret qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 25 octobre 1877, relatif à l'établissement de tramways entre Calais et Guines (Pas-de-Calais).	406	I	818
Id.	Décret qui approuve la modification du tracé du réseau de tramways de la ville de Bordeaux.	407	I	820
Id.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1880, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. .	408	I	821
Id.	Rectification de la route nationale n° 178 et reconstruction du pont des Bourbiers (même route), aux abords de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine). . .	499	I	1026
Id.	Rectification de la route nationale n° 7, de Paris à Antibes, à la montée de Saint-Fons (Rhône) . . .	500	I	1027
Id.	Construction de la voie de communication que doit emprunter la route départementale n° 2 (Alpes-Maritimes).	501	I	1028
Id.	Amélioration du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).	502	I	1028
25 avril.	Décret qui approuve la convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire des lignes d'Alençon à Domfront, de Sainte-Gauburge à Gacé et à Ticheville, de Caen à Dozulé, du port d'Isigny à la			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	ligne de Caen à Cherbourg, et de Couterne à la Ferté-Macé	409	I	828
25 avril.	Amélioration du canal des Ardennes (Meuse)	503	I	1029
27 avril.	Décret qui autorise le sieur Grosos à établir et à exploiter une grue fixe sur le quai nord-est du bassin de la Citadelle, au port du Havre	410	I	833
2 mai.	Amélioration du port de la Teste (Gironde)	504	I	1029
Id.	Travaux complémentaires de fermeture de la rade de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)	505	I	1030
Id.	Construction d'un canal maritime de Marans au Brault (Charente-Inférieure)	506	I	1030
3 mai.	Rectification de la route nationale n° 119 (Aude)	507	I	1031
6 mai.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	411	I	836
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	412	I	837
9 mai.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Brest à se substituer au sieur Tritschler pour l'établissement et l'exploitation, dans le nouveau port de Brest, de grils de carénage, d'une machine à mâter et de grues destinées au chargement et au déchargement des marchandises	413	I	839
Id.	Construction d'une jetée-débarcadère au port de la Houle-sous-Cancale (Ille-et-Vilaine)	34	II	47
12 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine pour le payement du personnel des ponts et chaussées; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881	508	I	1032
14 mai.	Chemin de fer de Nantes à Segré. — Prise de possession de terrains	35	II	47
Id.	Id. id.	36	II	48
16 mai.	Approbation des travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'agrandissement de la gare de Langon	414	I	840
Id.	Approbation des travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'agrandissement de la gare de Langon	415	I	841
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	416	I	842
Id.	Approbation des dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation de son matériel roulant	417	I	843
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	418	I	844

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1881 16 mai.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	419	I	847
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	420	I	848
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Oran. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	509	I	1033
Id.	Chemin de fer de Bordeaux à Cette. Agrandissement de la gare de Langon (Gironde).	37	II	48
Id.	Travaux à exécuter pour assurer la navigation et l'écoulement des eaux dans la vallée de l'Ascheneau (Loire-Inférieure).	38	II	49
18 mai.	Approbation de la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire de la ligne de Questembert à Ploërmel. . .	421	I	849
Id.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement de la gare de Paris.	422	I	852
Id.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.	510	I	1033
Id.	Agrandissement de la gare de l'Est, à Paris.	39	II	49
20 mai.	Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Alger. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	511	I	1038
21 mai.	Décret concernant la perception de l'impôt sur les transports par chemins de fer à l'effectif ou par abonnement.	423	I	854
Id.	Approbation d'une dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	424	I	856
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	425	I	857
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	438	I	894
27 mai.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	512	I	10[illegible]9
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	571	I	1[illegible]7
28 mai.	Bac de Coiselet, sur l'Ain. — Approbation du tarif.	513	I	10[illegible]1
1er juin.	Fonds de concours; travaux de restauration des ports			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881 1er juin.	de Dunkerque et de Gravelines; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881. . . . . Fonds de concours; construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	514 515	I I	1043 1044
Id	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction de diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	516	I	1045
Id.	Fonds de concours; travaux d'amélioration du port de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	517	I	1046
Id.	Etablissement du raccordement circulaire des deux chemins de fer de Fontenay-le-Comte à Benet et de Velluire à Fontenay-le-Comte. — Affectation de terrain	40	II	50
11 juin.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	572	I	1148
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	573	I	1150
Id.	Rectification de la route départementale n° 2 (Vaucluse).	109	II	257
14 juin.	Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à exploiter la tente établie sur le quai Est du bassin de l'Eure.	574	I	1151
15 juin.	Amélioration du port et de la rivière de Morlaix (Finistère)	110	II	257
Id.	Amélioration de la Midouze (Landes)	111	II	258
Id.	Amélioration de la navigation des gaves réunis depuis le confluent des gaves de Pau et d'Oléron jusqu'à l'embouchure dans l'Adour (Basses-Pyrénées).	112	II	258
17 juin.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	575	I	1155
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	576	I	1157
Id.	Établissement d'un pont sous rails, accolé au passage à niveau de la route départementale n° 13 (Jura).	113	II	259
Id.	Élargissement et amélioration de l'annexe de la route départementale n° 7 (Haute-Garonne) . . .	114	II	259
Id.	Rectification de la route nationale n° 147 (Haute-Vienne).	115	II	260
20 juin.	Décret portant que le bras naturel de l'Aa dit *Fossé-du-Bailly* cessera d'être classé parmi les rivières navigables ou flottables	577	I	1158

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1881 20 juin.	Reconstruction du tablier du pont de l'Abbé, sur le Var (Alpes-Maritimes).	116	II	261
30 juin.	Chemin de fer de raccordement des gares de Saumur (Maine-et-Loire). — Prise de possession de terrains.	625	I	1266
Id.	Chemin de fer de Paris à Saint-Germain. — Affectations de terrains.	626	I	1266
7 juillet.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	578	I	1159
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Marseille à établir et à exploiter, sur les quais du port de cette ville, des hangars destinés à abriter les marchandises.	579	I	1162
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour rectifier le tracé du tramway à traction de locomotives établi entre Etrépagny et Tourny, avec embranchement sur Fontenay (Eure).	580	I	1168
Id.	Travaux de défense de la ville et du territoire d'Avignon (Vaucluse) contre la Durance.	627	I	1266
Id.	Amélioration du canal de Briare (Loiret et Yonne).	628	I	1267
Id.	Bac de Sainte-Marie-en-Bains sur la Vilaine. — Approbation du tarif.	629	I	1268
9 juillet.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	581	I	1183
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	582	I	1184
Id.	Id. . . . . id.	583	I	1185
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le réseau des chemins de fer de l'Algérie.	584	I	1187
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	585	I	1188
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	586	I	1190
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la Compagnie du chemin de fer du Nord.	587	I	1191
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux du port de Philippeville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	588	I	1192
Id.	Rectification de la route départementale n° 5 (Ain).	630	I	1268
Id.	Reconstruction du pont du Loup et rectification de la route nationale n° 7 de Paris à Antibes (Alpes-Maritimes)	631	I	1269
Id.	Assainissement de la vallée de la Loire (Loire). . .	632	I	1269

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881				
11 juillet.	Rectification de la route nationale n° 92, de Valence à Genève, dans la côte de la Barotte (Ain). . . .	633	I	1270
16 juillet.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Brest à acquérir un immeuble et à contracter un emprunt	634	I	1270
18 juillet.	Reconstruction partielle des portes des écluses du port du Havre	214	II	569
21 juillet.	Affectation de terrain (Ardennes).	121	II	263
23 juillet.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	41	II	50
26 juillet.	Construction d'une digue sur la rive droite du Doubs (Jura).	215	II	569
Id.	Amélioration du canal de la Colme (Nord).	216	II	570
29 juillet.	Etablissement du chemin de fer de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — Prise de possession de terrains	635	I	1272
Id.	Chemin de fer de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot. — Prise de possession de terrains	122	II	264
3 août.	Construction d'un canal de dérivation de la Petite-Vence, entre la Verrerie et le canal de Roize (Isère).	217	II	571
Id.	Rectification de la route départementale n° 9 (Gers).	218	II	572
6 août.	Décret qui approuve le cahier des charges type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local. .	123	II	264
Id.	Décret qui approuve le cahier des charges type pour la concession des tramways.	124	II	292
Id.	Amélioration du port de la Tremblade (Charente-Inférieure)	219	II	572
Id.	Curage du port et du chenal de la Nouvelle (Aude).	220	II	573
9 août.	Travaux de fixation du lit de l'Isère (Isère).	221	II	573
16 août.	Bac de la Rochelle. — Approbation du tarif.	589	I	1193
17 août.	Exécution d'un canal dit canal de Raonnel destiné à la submersion de terrains (Aude)	222	II	573
22 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. . .	42	II	51
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. . . .	43	II	53
Id.	Décret qui approuve diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	44	II	54
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	45	II	55
Id.	Id. . . . . id.	46	II	58
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	47	II	60
Id.	Id. . . . . id.	48	II	61

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1881 22 août.	Décret portant que les concessionnaires du pont de bateaux établi sur le Petit-Rhône, à Saint-Gilles, sont déchus des droits résultant pour eux de l'arrêté du 13 prairial an XI.	49	II	63
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à exploiter, sur les quais du port de cette ville, deux grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires	50	II	64
Id.	Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'établissement d'une cour de débord à la gare de Moulins.	51	II	66
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de Kef-Oum-Theboul à l'embouchure de la Messida	125	II	307
Id.	Amélioration des routes nationales nos 3 et 18 (Meuse). — Imputation d'une part de la dépense au budget des travaux publics.	223	II	574
Id.	Isolement et agrandissement de la Bibliothèque nationale, à Paris.	224	II	574
Id.	Rectification de la route nationale n° 72 (Jura). . . .	225	II	575
Id.	Établissement d'une carrière et d'un chemin de fer destinés à l'amélioration du port de Cette.	226	II	575
Id.	Amélioration de la navigation du bas Adour (Landes).	227	II	576
Id.	Ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nevers. — Établissement d'une cour de débord au sud de la gare de Moulins (Allier).	228	II	577
24 août.	Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains nécessaires à l'établissement de l'embranchement ferré qui doit relier la gare d'Angoulême au port fluvial de l'Houmeau	52	II	67
25 août.	Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer. . .	53	II	67
26 août.	Décret qui approuve les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant.	54	II	72
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	55	II	72
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	60	II	1[illegible]
Id.	Décret qui approuve diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	61	II	1[illegible]

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881 26 août.	Décret concernant l'exploitation par l'État des chemins de fer de Blois à Vendôme et de Vendôme à Pont-de-Braye	62	II	111
Id.	Décret concernant l'exploitation par l'État des chemins de fer de Fontenay-le-Comte à Benet et de Velluire à Fontenay-le-Comte	63	II	112
Id.	Décret relatif à l'organisation administrative de l'Algérie	64	II	113
Id.	Décret concernant les attributions déléguées par le ministre des travaux publics au gouverneur général de l'Algérie	65	II	116
29 août.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	66	II	116
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur la ligne du chemin de fer d'Alger à Oran	67	II	118
Id.	Chemin de fer de Nantes à Segré. — Prise de possession de terrains	229	II	577
5 sept.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	68	II	120
Id.	Approbation des dépenses et des travaux à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Est	69	II	121
12 sept.	Décret qui autorise la commune de Maizey (Meuse) à percevoir des droits pour les dépôts de marchandises sur le terre-plein du port établi sur le canal de l'Est et à y installer une grue	126	II	323
16 sept.	Décret qui ouvre sur l'exercice 1881 un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	70	II	122
Id.	Rectification de la route nationale n° 5 (Haute-Savoie).	230	II	577
Id.	Rectification de la route nationale n° 202 (Haute-Savoie)	231	II	578
Id.	Amélioration de la rivière d'Aisne canalisée (Aisne et Oise)	232	II	579
Id.	Amélioration du haut Rhône au passage du Sault (Isère) par l'établissement d'une dérivation éclusée.	233	II	579
Id.	Réfection du pont d'Ivry, sur la Seine, route nationale n° 19 (Seine)	234	II	580
Id.	Amélioration du port de Saint-Raphaël (Var)	235	II	580
Id.	Création d'une plage artificielle au port de Collioure (Pyrénées-Orientales)	236	II	581
Id.	Affectation de terrains pour l'établissement du chemin de fer de l'Etang-la-Ville à Saint-Cloud (Seine-et-Oise)	237	II	581
Id.	Reconstruction partielle de la route de Ciboure au Socoa, baie de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)	238	II	581
Id.	Rachat du pont suspendu de Manosque, sur la Durance, route nationale n° 207 (Basses-Alpes)	239	II	582

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1881 24 sept.	Décret qui approuve les dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation et l'amélioration de son matériel roulant.	127	II	326
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	128	II	327
Id.	Id. . . . . id.	129	II	329
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	130	II	332
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. . . .	131	II	333
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. .	132	II	334
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	133	II	335
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	134	II	337
28 sept.	Défense du village d'Izotges (Gers) contre les inondations de l'Adour.	240	II	582
30 sept.	Elargissement et parachèvement de la route départementale n° 19 (Meurthe-et-Moselle)	275	II	661
Id.	Rectification de la route nationale n° 64 (Ardennes).	276	II	661
3 oct.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	135	II	338
Id.	Décret qui approuve la convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer.	136	II	340
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	137	II	346
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	138	II	347
6 oct.	Décret qui autorise l'administration des chemins de fer de l'Etat à exploiter la ligne de Ribérac à Périgueux	139	II	348
10 oct.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Morlaix à continuer l'exploitation du plateau de carénage établi dans le port de cette ville.	140	II	349
15 oct.	Décret portant répartition du crédit supplémentaire			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	ouvert, sur l'exercice 1881, pour l'inscription des pensions civiles	71	II	132
23 oct.	Rectification de la route départementale n° 1 (Drôme).	385	II	902
25 oct.	Etablissement du chemin de fer d'Angers à la Flèche. — Prise de possession de terrains.	386	II	902
Id.	Affectation d'un terrain au port de Boulogne (Pas-de-Calais)	387	II	903
2 nov.	Fonds de concours. — Travaux du port d'Oran. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	141	II	351
Id.	Fonds de concours. — Construction d'égouts et de trottoirs dans la traversée de la route nationale n° 1, d'Alger à Laghouat. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	142	II	352
Id.	Rectification de la route départementale n° 3 (Aube).	388	II	903
4 nov.	Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire des lignes de Baccarat à Badonviller, de Toul à Colombey et de Colombey à Favières. . . .	143	II	353
Id.	Décret qui approuve la cession faite à la compagnie régionale des tramways du Midi de la concession du tramway de Béziers à la plage de Sérignan. .	241	II	583
9 nov.	Agrandissement de la gare de Meaux (Seine-et-Marne).	277	II	662
Id.	Construction de deux nouveaux ports sur la rive gauche de la Saône, à Lyon	278	II	662
Id.	Construction d'un bas port sur la rive gauche du Rhône, à Vienne (Isère).	389	II	903
11 nov.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	144	II	357
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	145	II	359
Id.	Décret qui approuve les arrangements et le traité spécial intervenus entre les compagnies du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exploitation du chemin de fer de Grande-Ceinture et des deux chemins de fer de Ceinture intérieurs de Paris.	455	II	1061
14 nov.	Décret qui nomme M. Raynal, ministre des travaux publics.	72	II	132
Id.	Décret créant un ministère de l'agriculture.	73	II	133
Id.	Décret relatif à la création d'un ministère des arts.	74	II	133
Id.	Décret qui nomme M. Lesguillier sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.	75	II	134
Id.	Décret qui autorise l'exploitation, au moyen de machines locomotives, de la partie de la ligne de tramway de Suresnes à la place de l'Etoile comprise entre Courbevoie et ladite place.	146	II	360

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1881 14 nov.	Amélioration de la Scarpe inférieure.	279	II	663
Id.	Reconstruction de l'appontement du port de Lorient (Morbihan).	280	II	663
19 nov.	Rectification de la route nationale n° 84 (Ain). . . .	281	II	664
24 nov.	Approbation des dépenses faites par la Compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'application d'appareils du système *Saxby* et *Farmer* à la manœuvre des aiguilles et des disques de la gare de la Bastille	147	II	361
Id.	Rachat du pont suspendu de Bourret sur la Garonne (Tarn-et-Garonne).	282	II	665
29 nov.	Rectification de la route nationale n° 133 (Landes). .	283	II	665
Id.	Etablissement du chemin de fer de l'Etang-la-Ville à Saint-Cloud. — Affectation de terrains	335	II	790
2 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	242	II	585
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	243	II	587
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la rue de la Sablière de la ligne de tramway du pont de Charenton à Créteil.	244	II	588
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881	245	II	592
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi pour l'exécution de diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	246	II	593
Id.	Rectification de la route départementale n° 4 (Charente).	336	II	790
Id.	Déviation du chemin de fer d'Aix-les-Bains à Annecy	337	II	791
Id.	Elargissement de la route départementale des Basses-Pyrénées, de Bayonne à Hasparren.	338	II	791
6 déc.	Décret qui modifie celui du 21 octobre 1876, sur l'organisation du ministère des travaux publics	247	II	594
Id.	Prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de jonction des gares de la Prairie-au-Duc et d'Orléans; à Nantes (Loire-Inférieure).	284	II	666
7 déc.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Remy-sur-Orne (Calvados).	285	II	666
8 déc.	Décret qui institue une commission pour fixer le prix du rachat du canal de Beaucaire et du canal de la Radelle.	248	II	595
Id.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	249	II	596
15 déc.	Exploitation de ponts-bascules (port de Dieppe). . .	250	II	597
Id.	Travaux de construction de la voie d'acier à la gare de Limoux (Aude).	339	II	792
Id.	Chemin de fer de Nantes à Paimbœuf (Loire-Inférieure). — Agrandissement de la ligne de Sainte-Pazanne.	340	II	792
Id.	Consolidation de la tranchée de la Madeleine sur le chemin de fer d'Angoulême à Limoges.	341	II	793
19 déc.	Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	251	II	598
Id.	Rectification de la route nationale n° 14 (Seine-Inférieure)	342	II	793
21 déc.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	252	II	599
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	253	II	601
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	254	II	602
Id.	Construction d'un hangar, installation de voies et atelier à la gare de Lyon-Guillotière.	343	II	794
24 déc.	Décret qui déclare navigable la partie du Lihoury comprise entre son embouchure dans la Bidouze et le Moulin de Roby.	255	II	603
Id.	Bac de Légugnon, sur le gave d'Oloron. — Approbation de tarif	256	II	604
Id.	Décret qui rend exécutoire à la Réunion l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.	286	II	666
Id.	Approfondissement du port de la Ciotat (Bouches-du-Rhône)	344	II	794
26 déc.	Décret concernant le transport de crédits du budget général de 1882 nécessité : 1° par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture; 2° par le rattachement du service des cultes au ministère de l'instruction publique.	257	II	607
Id.	Rectification de la route nationale n° 89 (Rhône). .	345	II	795
Id.	Exécution de la gare de la Plaine-Saint-Denis. — Chemin de fer du Nord.	436	II	1068

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1882	1882			
2 janv.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le réseau des chemins de fer algériens.	287	II	668
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	288	II	669
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	289	II	673
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	290	II	674
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	291	II	675
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	292	II	676
5 janv.	Décret qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique un terrain situé à Angoulême	293	II	678
9 janv.	Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende.	346	II	795
Id.	Défense de la rive gauche de la Loire (Haute-Loire).	457	II	1068
Id.	Affectation de terrains (Vosges) pour l'établissement du canal de l'Est.	458	II	1069
13 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1882. (Approvisionnement de Paris.).	294	II	678
Id.	Reconstruction du pont d'Arifates sur la Truyère (Lozère)	459	II	1070
Id.	Construction des deux ponts de Mauves et de Thouaré sur la Loire (Loire-Inférieure).	460	II	1070
Id.	Prolongement du bassin intérieur d'échouage de Port-en-Bessin (Calvados)	461	II	1070
18 janv.	Nouveau délai accordé à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour l'expropriation des terrains nécessaires à la rectification de la route nationale n° 70 aux abords de la gare de Dijon-Porte-Neuve (Côte-d'Or).	462	II	1071
19 janv.	Décret qui concède à la chambre de commerce de Saint-Nazaire l'exploitation du service de halage au port de cette ville.	295	II	680
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	relier Champdeniers à la station de Phlé, sur le chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay.	296	II	684
19 janv.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	390	II	904
Id.	Etablissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Deluz (Doubs).	463	II	1071
24 janv.	Décret portant le nombre des membres du conseil d'administration pour l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'Etat de neuf à seize.	297	II.	685
Id.	Décret qui autorise l'établissement d'un service de touage à vapeur sur le canal latéral à l'Oise entre Chauny et Janville.	298	II	686
Id.	Affectation au département des travaux publics, comme dépendance du port, de l'ouvrage de défense désigné sous le nom de fort Saint-Louis, à Cette (Hérault).	464	II	1072
25 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier l'embranchement de Salindres à la ligne de Bessèges à Alais.	299	II	692
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	300	II	694
26 janv.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier).	301	II	702
27 janv.	Décret qui accorde un nouveau délai pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer des mines du Val-de-Fer au canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons.	302	II	702
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par le département du Doubs pour la construction du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	303	II	703
Id.	Etablissement d'un quai et d'une cale au port de Carteret (Manche)	465	II	1072
Id.	Restauration de la digue basse de la jetée de l'Ouest du port de Calais.	466	II	1073
30 janv.	Décret qui nomme M. Varroy ministre des travaux publics.	76	II	134
Id.	Décret qui nomme M. Rousseau sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.	77	II	135
8 févr.	Approbation de diverses dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation de son matériel roulant.	304	II	704
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	347	II	799

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1882 10 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	398	II	917
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	399	II	918
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	400	II	919
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	401	II	920
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	402	II	922
Id.	Id. . . . . id.	403	II	923
Id.	Approbation de diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	404	II	924
Id.	Rectification des pentes du chemin vicinal ordinaire n° 9 (Landes).	508	II	1173
13 mars.	Etablissement du canal de l'Oise à l'Aisne. — Prise de possession de terrains	509	II	1173
20 mars.	Décret portant règlement d'administration publique, pour l'exécution des articles 16 et 39 de la loi du 11 juin 1880. — Conditions financières imposées aux concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.	307	II	706
Id.	Décret qui modifie celui du 24 novembre 1880 portant organisation du comité consultatif des chemins de fer.	405	II	925
Id.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.	406	II	926
23 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	407	II	930
Id.	Rectification du Couesnon (Manche).	585	II	1312
29 mars.	Reconstruction de la porte et des ponts Saint-Pierre à Besançon (Doubs)	510	II	1174
31 mars.	Décret portant nomination des membres de la commission chargée de préparer le travail de revision du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et des règlements ministériels à l'appui.	408	II	931
3 avril.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	409	II	933
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	410	II	935

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1882 3 avril.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	411	II	936
Id.	Id. . . . . id.	412	II	938
6 avril.	Rectification de la route départementale n° 4 (Isère).	631	II	1453
Id.	Reconstruction et restauration des banquettes de halage de la Garonne (Haute-Garonne).	632	II	1453
14 avril.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	413	II	940
Id.	Id. . . . . id.	414	II	942
Id.	Approbation de la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction d'un siphon parallèle au pont-aqueduc de l'Hers.	415	II	943
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	416	II	944
Id.	Approbation de l'établissement d'une gare de marchandises à Clichy, sur la ligne de Paris à Saint-Germain	417	II	946
20 avril.	Approbation des dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour augmenter l'outillage de ses ateliers et dépôts.	418	I	947
Id.	Approbation d'une dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'exécution de divers travaux à la gare de Bordeaux-Saint-Jean.	419	II	948
Id.	Approbation des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie entre Séverac-le-Château et Millau.	420	II	949
Id.	Approbation des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie entre la gare de Faugères et la déviation de Bédarieux.	421	II	949
Id.	Rectification de la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire.	511	II	1174
21 avril.	Décret qui substitue l'Etat au département d'Alger dans les droits et obligations qui résultent des conventions relatives aux chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.	422	II	950
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	472	II	10 5
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	473	II	10 7
Id.	Ligne de Rouen au Havre. — Etablissement d'une gare maritime et de voies de raccordement. . . .	512	II	11 5

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882				
24 avril.	Bac de Dives (Calvados). — Approbation de tarif. .	513	II	1176
3 mai.	Rachat du péage sur le port d'Issau (Gironde). . . .	514	II	1178
Id.	Etablissement du chemin de fer de Colombey à Frenelle-la-Grande. — Prise de possession de terrain.	515	II	1178
6 mai.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Ville-sous-La Ferté (Aube).	75	III	133
10 mai.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Argut-Dessus (Haute-Garonne).	76	III	133
11 mai.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	474	II	1078
Id.	Agrandissement de la gare des voyageurs de la station de Cannes (Alpes-Maritimes).	586	II	1313
13 mai.	Décret qui fixe, pour l'année 1882, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.	475	II	1080
19 mai.	Décret qui supprime une réserve établie pour la reproduction du poisson dans les communes de Bonny, Ousson, Beaulieu et Châtillon (Loiret). . .	516	II	1178
Id.	Rectification de la route départementale n° 10 (Var).	587	II	1313
20 mai.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	517	II	1179
24 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par des communes et des particuliers pour l'exécution de diverses lignes de chemins de fer; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882	476	II	1081
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	477	II	1082
30 mai.	Fonds de concours versés au Trésor pour le payement du personnel des ponts et chaussées du département de Constantine; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	518	II	1181
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction de diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	519	II	1181
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1881.	520	II	1182
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce d'Oran pour l'achèvement du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	521	II	1184

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1882 30 mai.	Approbation de la convention relative à la rétrocession de l'entreprise des tramways de Calais à Guines (Pas-de-Calais).	522	II	1184
1er juin.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	523	II	1185
Id.	Décret qui proroge l'autorisation accordée à la chambre de commerce de Marseille pour l'établissement et l'exploitation de hangars publics sur les quais du port de cette ville.	524	II	1186
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. . . .	525	II	1187
9 juin.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	526	II	1188
Id.	Id. . . . . id.	527	II	1190
Id.	Id. . . . . id.	528	II	1192
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	529	II	1193
Id.	Reconstruction du pont suspendu sur la Siagne (Alpes-Maritimes).	588	II	1314
Id.	Reconstruction du pont Ysoir, sur la Sarthe, au Mans (Sarthe)	589	II	1314
Id.	Extension des gares de triage et installation d'ateliers à Dijon-Triage-Perrigny (Côte-d'Or).	590	II	1315
Id.	Rachat du pont à péage de Tonnay Charente (Charente-Inférieure)	591	II	1315
Id.	Déviation de la route nationale n° 82 et construction d'un pont destiné au passage de ladite route par-dessus le chemin de fer de Roanne à Lyon. . . .	633	II	1451
Id.	Défense de la ville de Montluçon (Allier) contre les inondations du Cher	634	II	1453
Id.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. . .	77	III	133
Id.	Rachat du pont suspendu de Tournon, sur le Doux, route nationale n° 86 (Ardèche).	370	III	906
Id.	Ligne de Paris à Lyon — Établissement d'une voie 1 *bis* (Seine).	371	III	906
12 juin.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. . . .	530	II	1194
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	531	II	1195
20 juin.	Rectification de la route départementale n° 9 (Seine-et-Oise).	592	II	1316
21 juin.	Agrandissement du port de Montluçon (Allier) sur le canal de Berri	635	II	1455

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882				
22 juin.	Approbation de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire des chemins de fer de Questembert à Ploërmel, d'Aubusson à Felletin, de Sarlat à Sivrac et d'Auray à Quiberon	532	II	1197
Id.	Décret qui autorise l'exploitation par l'Etat de diverses lignes de chemins de fer.	533	II	1201
24 juin.	Décret qui prescrit la promulgation de la convention douanière et des conventions de raccordement de chemins de fer, signées entre la France et la Suisse les 14 juin 1881 et 27 février 1882.	620	II	1395
26 juin.	Construction de la route départementale de la Seine n° 40, de Montreuil à Pantin.	593	II	1316
28 juin.	Affectation d'une partie de la forêt de Nieppe (Nord)	636	II	1456
6 juillet.	Affectation de terrains (Allier).	637	II	1457
Id.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	638	II	1457
Id.	Id. id.	639	II	1458
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur le réseau algérien . . .	640	II	1459
11 juill.	Bac de Kernevel en rade de Lorient (Morbihan). Approbation de tarif	641	II	1460
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	642	II	1462
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	643	II	1463
Id.	Id. id.	645	II	1464
Id.	Id. id.	646	II	1467
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	644	II	1463
Id.	Id. id.	647	II	1468
Id.	Établissement d'un port sec à la gare de Châlons-sur-Marne (Marne).	648	II	1469
Id.	Construction d'un nouveau dépôt et d'un parc pour machines à la gare de Besançon (Doubs), ligne de Dijon à Belfort.	649	II	1469
17 juill.	Amélioration de la navigation du Rhône (Vaucluse et Gard).	650	II	1470
22 juill.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	651	II	1470
25 juill.	Rectification de la route départementale n° 1 (Haute-Savoie).	78	III	133
Id.	Affectation d'une ancienne église pour servir de ma-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1882	gasin de remise au matériel encombrant des travaux du port de la Nouvelle.	79	III	134
31 juill.	Fonds de concours versés au Trésor par des communes pour l'exécution de divers travaux publics. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	594	II	1317
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien et sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	652	II	1471
Id.	Approbation de diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	653	II	1473
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	654	II	1474
Id.	Id. id.	655	II	1475
Id.	Approbation de diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	656	II	1476
Id.	Rectification de la route nationale n° 127 (Lot-et-Garonne).	80	III	134
Id.	Reconstruction des quais d'Elbeuf (Seine-Inférieure).	81	III	135
2 août.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	657	II	1477
Id.	Décret qui fixe les époques de payement de la subvention allouée au département du Rhône pour la construction du chemin de fer de Sathonay à Trévoux.	658	II	1478
Id.	Décret qui fixe les époques de payement de la subvention allouée au département de l'Ain pour la construction du chemin de fer de Trévoux à Sathonay.	659	II	1479
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	660	II	1480
Id.	Classement comme annexe de la route nationale n° 113 de la nouvelle voie à ouvrir dans le prolongement de l'allée Saint-Michel.	82	III	135
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un tramway à traction de locomotives entre Fourmies et Wignehies (Nord).	140	III	328
5 août.	Appropriation des portions des chemins vicinaux de grande communication n°s 31 et 39 (Meurthe-et-Moselle), et classement de la route départementale n° 8 de Lunéville à Rambervillers.	83	III	136
6 août.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Rochetaillée (Loire). . . .	84	III	137
Id.	Décret qui approuve les conventions passées entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	chemins de fer de l'Ouest pour la concession des voies ferrées qui relient les quais des ports de Caen, Trouville-Deauville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, Dieppe, le Havre et Fécamp, avec les gares de ces villes	141	II	345
1882 7 août.	Décret qui charge M. Pierre Legrand de l'intérim du ministère des travaux publics	478	II	1087
10 août.	Décret qui nomme M. Hérisson, ministre des travaux publics	479	II	1088
Id.	Décret qui nomme M. Baïhaut, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics	480	II	1088
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	661	III	1481
22 août.	Rectification de la route nationale n° 139 (Charente-Dordogne)	85	III	137
Id.	Rectification de la route départementale n° 7 (Isère).	86	III	138
Id.	Rachat du pont suspendu de Ville, sur l'Ardèche (Ardèche)	87	III	138
Id.	Rachat du pont suspendu des Ollières-sur-l'Érieux (Ardèche)	88	III	139
Id.	Consolidation d'un pont et reconstruction d'un autre pont établis sur le torrent de Secco (Corse)	89	III	139
23 août.	Affectation de terrains (Aisne) pour l'établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson	90	III	139
Id.	Décret qui approuve la convention concernant les cours d'eau mitoyens entre la France et la Belgique, conclue entre les deux pays le 22 juin 1882.	91	III	140
Id.	Prolongement de la route départementale n° 72 entre Chatenay et Fontenay-aux-Roses (Seine)	92	III	142
24 août.	Port de Granville. — Creusement d'un chenal et dérasement d'une ancienne jetée	93	III	142
Id.	Décret portant règlement d'administration publique relatif au contrôle financier des chemins de fer de l'Est-Algérien	94	III	143
Id.	Défense de la ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) contre les inondations de la Durance	95	III	147
26 août.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien	96	III	148
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	97	III	149
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	98	III	151
Id.	Approbation d'une dépense faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'augmentation du matériel roulant.	99	III	152
Id.	Approbation d'une dépense à faire par la compagnie			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
	Suite des Décrets.			
1882	des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'acquisition du mobilier.	100	III	153
29 août.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Roche-la-Molière (Loire). .	101	III	154
1er sept.	Approbation de la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer.	102	III	154
4 sept.	Approbation de la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer.	103	III	159
8 sept.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	104	III	163
Id.	Rectification de la route départementale n° 26 (Seine-et-Oise).	172	III	477
Id.	Rectification de la route départementale n° 19 (Ain)	173	III	477
18 sept.	Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882. . .	105	III	165
Id.	Agrandissement de la gare d'Autun, ligne de Santenay à Étang (Saône-et-Loire).	174	III	478
Id.	Établissement de la seconde voie entre Chambéry et Aiguebelle sur la ligne du Rhône au Mont-Cenis (Savoie).	175	III	478
Id.	Établissement de la seconde voie sur la ligne de Mézières à Hirson (Aisne et Ardennes).	176	III	479
Id.	Rectification de la route nationale n° 73 de Moulins à Bâle (Doubs).	177	III	480
Id.	Rectification de la route nationale n° 78 (Jura) . . .	178	III	479
21 sept.	Consolidation de la levée du chemin de fer de Tours à Nantes en aval de Saumur (Maine-et-Loire). . .	179	III	481
Id.	Affectation au département des travaux publics, comme dépendance du port de Saint-Waast, d'une portion de terrain de la commune de Saint-Waast (Manche).	180	III	481
Id.	Travaux à exécuter pour garantir des inondations de l'Apance la ville de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).	218	III	566
22 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	106	III	166
25 sept.	Décret qui modifie l'ordonnance du 26 mars 1843, concernant les Mines.	107	III	177
29 sept.	Rectification de la route départementale n° 4 (Meurthe-et-Moselle).	181	III	481

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes	des pages.
1882 29 sept.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Onnaing (Nord)	182	III	482
3 oct.	Décret qui proroge le délai fixé pour les expropriations de la ligne du tramway de Cambrai à Catillon.	108	III	178
9 oct.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	109	III	179
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à Méditerranée.	110	III	180
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	111	III	182
Id.	Approbation des travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	112	III	183
Id.	Affectation au service des Ponts et chaussées d'un terrain de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais).	183	III	482
13 oct.	Affectation au Département des travaux publics, comme dépendances du port de Dunkerque (Nord), des terrains provenant des anciennes fortifications de l'Est de cette ville	184	III	482
14 oct.	Réparation et consolidation de la jetée de la Garenne, au port de Saint-Gilles (Vendée).	185	III	483
16 oct.	Modification et extension du service des messageries à la gare de Lyon-Perrache.	186	III	483
27 oct.	Répartition de la somme de 260 millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux départements et aux communes	113	III	185
3 nov.	Rectification de la route nationale n° 58 de Metz à Saint-Dizier (Meurthe-et-Moselle)	187	III	484
7 nov.	Achèvement du bassin à flot du port de Saint-Légué-Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	188	III	484
Id.	Décret qui approuve la convention passée avec la Compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lens à Bauvin-Provin	189	III	485
11 nov.	Fonds de concours; travaux d'achèvement du port d'Oran; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	114	III	188
Id.	Rectification de la route nationale n° 188 (Seine-et-Oise).	219	III	566
13 nov.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Rochefort pour la réfection du pavage de la route nationale n° 137 dans la traverse de la ville ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882	115	III	188
17 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le puits Saint-Pierre, de la concession de Thivencelles, au puits Soult, de la concession de l'Escautpont	190	III	490

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1882 17 sept.	Modification du tarif des droits de la grue établie sur le quai Duquesne (port de Dieppe)	220	III	567
18 nov.	Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.	116	III	189
21 nov.	Abrogation du décret du 21 décembre 1878 aux termes duquel les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées peuvent être conservés hors classe après leur admission à la retraite, et maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. . .	221	III	568
25 nov.	Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt pour faire face aux frais d'acquisition, de réparation et d'amélioration de la cale de radoub établie dans ce port en vertu du décret du 30 janvier 1875	191	III	493
Id.	Amélioration de la rivière la Lawe.	222	III	568
Id.	Perfectionnement du chenal navigable du Rhône. . .	223	III	569
27 nov.	Amélioration complémentaire du canal de Bourbourg	224	III	569
Id.	Restauration et élargissement du pont sur le canal des Moulins de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle)	225	III	570
Id.	Installation d'appareils hydrauliques destinés à la manœuvre des ponts, portes, etc., des Transatlantiques, au port du Havre.	226	III	570
28 nov.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction de diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	192	III	494
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de Paris-Lyon-Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	193	III	495
13 déc.	Déplacement de l'embouchure de l'Agly au port de Barcarès (Pyrénées-Orientales)	194	III	496
14 déc.	Construction d'un embranchement du canal de Roubaix sur Tourcoing.	195	III	496
Id.	Délimitation de la mer à l'embouchure de la rivière de Morlaix	227	III	571
16 déc.	Dévasement et étanchement du canal de la Marne au Rhin	228	III	571
19 déc.	Décret qui modifie l'article 58 du décret du 21 août 1852, concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine. . .	196	III	497
Id.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Tréport, sur le quai nord-est de l'avant-port, de deux grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires.	197	III	498

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1882 19 déc.	Décret relatif à la concession à la ville de Valenciennes des tramways de Valenciennes à Raismes et à Bruay par Anzin	372	III	907
20 déc.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à exploiter, sur le quai sud du bassin de Bérigny, deux nouvelles grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires	198	III	500
Id.	Décret fixant la taxe à percevoir pour la location de deux grues établies sur le quai ouest du bassin Duquesne, au port de Dieppe	279	III	673
22 déc.	Rectification de la route nationale n° 167 (Côtes-du-Nord).	280	III	674
23 déc.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.	199	III	503
27 déc.	Établissement de voies nouvelles à la gare de Villerupt.	281	III	674
1883	1883			
2 janv.	Nomination à l'emploi de garde-mines des trois premiers élèves sortant annuellement des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai	135	III	238
Id.	Décret qui approuve divers travaux sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	229	III	571
9 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways à traction de locomotives dans la ville de Saumur et sa banlieue	373	III	923
15 janv.	Décret portant que l'Etat est substitué au département d'Oran en ce qui concerne la garantie d'intérêt du chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-belcAbbès.	230	III	576
18 janv.	Chemin de fer de l'Est. — Agrandissement des installations du service des marchandises à la station de Trilport.	374	III	935
20 janv.	Chemin de fer de Paris à Avricourt. — Autorisation d'élever des constructions, quais, hangars, etc. .	375	III	935
22 janv.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château.	231	III	577
25 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1883. (Approvisionnement de Paris)	232	III	582
29 janv.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1883	l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne . . .	233	III	583
29 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive droite de la Garonne au li u dit *la Pomme* (Tarn et-Garonne).	234	III	584
Id.	Chemin de fer de Bordeaux à Cette. — Établissement d'une voie de garage à la gare de Pezens.	376	III	936
7 fév.	Décret qui autorise la cession faite par les sieurs Mundel et Cᵉ à la Société des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne à Firminy, Rive-de-Gier et extensions, des deux réseaux de tramways de Rive-de-Gier à Saint-Étienne et de Saint Étienne à Firminy	235	III	585
8 fév.	Décret portant que l'École nationale des mines prendra, à l'avenir, le titre d'*École nationale supérieure des mines*	236	III	587
Id.	Rectification de la route nationale nº 117 (Ariège). .	325	III	779
Id.	Rectification de la route nationale nº 73 (Doubs) . .	326	III	779
Id.	Rectification de la route nationale nº 130 (Gers) . .	327	III	780
10 fév.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation d'une jetée-promenade à l'est du port de Trouville	237	III	587
18 fév.	Décret relatif à la construction d'un quai en maçonnerie au port de Dives	238	III	591
Id.	Acquisition d'immeubles pour la rectification de la route nationale nº 76, dans la traverse de Bourges (Cher)	377	III	936
Id.	Acquisition d'immeubles nécessaires à l'élargissement de la route nationale nº 172 (Manche) . . .	378	III	937
21 fév.	Décret qui nomme M. David Raynal, Ministre des travaux publics.	200	III	510
24 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de sel de Montmorot avec le chemin de fer d'intérêt local de Chalon-sur-Saône à Lons-le-Saunier. . . .	282	III	673
27 fév.	Décret qui nomme M. Baïhaut sous-secrétaire d'État au Ministère des travaux publics.	201	III	510
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882.	283	III	679
5 mars.	Réfection des chaussées pavées, des quais, des bassins, au port du Havre (Seine-Inférieure) . . .	379	III	937
6 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée . . .	239	III	592
Id.	Id. . . . . id.	240	III	594
Id.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages
1883	l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	241	III	596
6 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne . . .	242	III	598
Id.	Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne. — Etablissement d'une voie de garage à la station d'Elne.	380	III	938
Id.	Ligne de Gray à Fraisans. — Construction d'un bâtiment de voyageurs et modification de voies à la gare de Gendrey	381	III	938
10 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Philippeville pour l'établissement de trottoirs. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1883.	243	III	599
Id.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Vialas (Lozère).	328	III	781
Id.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Chéron (Seine-et-Oise).	329	III	781
Id.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Florent (Gard) . . .	330	III	781
Id.	Port de Trouville. — Remplacement de l'estacade de la Cahotte.	382	III	939
Id.	Reconstruction de la digue de défense entre Saint-Malo et Paramé (Ille et-Vilaine).	431	III	1061
Id.	Rectification de la route nationale n° 203 d'Annecy à Thonon (Haute-Savoie)	432	III	1061
Id.	Rectification de la route nationale n° 21 (Hautes-Pyrénées)	433	III	1062
Id.	Construction d'un dépôt de machines à l'extrémité nord de la gare de Creil (ligne de Paris à la frontière belge).	434	III	1063
Id.	Rectification de la route nationale n° 6 (Rhône). . .	466	III	1143
Id.	Ligne de Castres à Mazamet. — Etablissement d'une halle à marchandises à la gare de Mazamet. . . .	467	III	1144
13 mars.	Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Oran. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1883.	244	III	599
15 mars.	Chemins de fer du Midi. — Prise d'eau destinée à l'alimentation de la gare de Narbonne (Aude). . .	435	III	1063
19 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique divers travaux à exécuter pour améliorer la navigation du lac Léman.	331	III	781
Id.	Renouvellement de portes d'écluses des canaux de Nantes à Brest et du Blavet (Morbihan et Côtes-du-Nord).	436	III	1064
Id.	Dragage pour l'approfondissement et l'élargissement du chenal du port de la Rochelle (Charente-Inférieure).	437	III	1064
Id.	Approfondissement du deuxième bassin à flot du port de Granville (Manche)	468	III	1144

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1883 19 mars.	Construction et réparation de jetées et quais au port de Cap-Breton (Landes).	469	III	1145
27 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	332	III	783
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne . . .	333	III	784
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	334	III	786
Id.	Id. . . . . id.	335	III	789
Id.	Id. . . . . id.	336	III	791
Id.	Id. . . . . id.	473	III	1147
Id.	Rachat des ponts suspendus de Chalonnes, sur la Loire.	470	III	1145
Id.	Rectification de la route départementale n° 14 de Castellane à Toulon (Var).	471	III	1146
Id.	Ligne de Roanne à Lyon. — Agrandissement de la gare de Saint-Chamond	472	III	1146
Id.	Remplacement du pont en bois sur le torrent de l'Aliso (Corse) par un pont en maçonnerie avec tablier métallique	474	III	1147
28 mars.	Décret qui proroge le délai accordé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Naix-Menaucourt à Gûe-Ancerville.	337	III	793
Id.	Décret qui remplace par une commission unique les diverses commissions instituées pour la vérification, des comptes des compagnies de chemins de fer.	338	III	794
2 avril.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882	383	III	940
5 avril.	Décret portant qu'il n'y a lieu d'accorder aucun dédommagement au département de la Meuse à raison de l'incorporation du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt dans le réseau d'intérêt général.	339	III	796
Id.	Décret qui autorise l'exploitation provisoire par l'Administration des chemins de fer de l'Etat de diverses lignes de chemins de fer	340	III	796
9 avril.	Décret portant réglement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières.	310	III	748
Id.	Décret qui approuve la convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Buzy à Laruns.	384	III	943

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883 9 avril.	Etablissement du chemin de fer de Colombey à Frenelle-la-Grande. — Prise de possession de terrains	475	III	1148
23 avril.	Cession, par les sieurs Léon Vercken et Guillaume Sopers à la compagnie de tramways de Reims, de la construction et de l'exploitation du réseau de tramways de cette ville.	476	III	1148
24 avril.	Restauration de la jetée de l'est du port de Boulogne (Pas-de-Calais).	96	IV	302
25 avril.	Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées du département de Constantine. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1883	385	III	947
28 avril.	Décret relatif à la composition du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat	386	III	948
Id.	Défense et assainissement des territoires de Lumbin et de Crolles (Isère)	477	III	1149
2 mai.	Décret qui approuve la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de la ligne de Morlaix à Roscoff.	387	III	949
Id.	Chemin de fer de Bordeaux à Cette. — Etablissement d'une voie de garage à la gare de Ségala.	478	III	1149
Id.	Chemin de fer de Bordeaux à Cette. — Approbation de travaux d'établissement d'une voie de garage à la station de Ségala.	479	III	1150
10 mai.	Décret qui approuve la convention passée avec la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire de la ligne de Concarneau à Rosporden.	388	III	954
Id.	Construction d'un quai sur la rive droite de la Seine (Seine-Inférieure).	480	III	1150
11 mai.	Décret qui fixe pour l'année 1883 le crédit d'inscriptions des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.	341	III	798
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter à Orléans pour le service des ligues d'Orléans à Châlons et d'Orléans à Rouen.	389	III	960
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le puits d'extraction des mines de Drocourt à la gare de Hénin-Liétard, du chemin de fer du Nord.	438	III	1065
Id.	Établissement du chemin de fer de Mazamet à Bédarieux. — Prise de possession de terrains.	481	III	1151
Id.	Établissement de voies de débord entre les fortifications de Paris et la route de la Révolte (ligne de Paris à Saint-Germain)	482	III	1151
21 mai.	Bac de Coiselet sur l'Ain (Ain). — Approbation de tarif.	483	III	1152
23 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la compa-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
	Suite des Décrets.			
1883	gnie des chemins de fer du Midi pour la construction de diverses lignes. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1883.	390	III	961
25 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1883.	391	III	962
19 juin.	Décret qui reconnaît d'utilité publique l'établissement d'un service de voyageurs sur le chemin de fer d'embranchement de Robiac à la Valette. . . .	484	III	1154
Id.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	485	III	1156
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une seconde voie entre Morvillars et la gare de Delle (bifurcation de la ligne de Belfort).	486	III	1157
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1883.	487	III	1160
23 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre le Grand-Lucé et la Chartre (Sarthe).	141	IV	466
25 juin	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire des lignes de Favières à Frenelle et de Bas-Evette à Giromagny	142	IV	486
27 juin.	Fonds de concours. Établissement de caniveaux avec bordure de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de Rouïba. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1883.	488	III	1166
Id.	Décret pour la réglementation de la pêche dans les eaux du lac Léman.	97	IV	302
6 juill.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Marseille à établir et à exploiter un outillage hydraulique pour le chargement et le déchargement des navires.	489	III	1167
27 juill.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt pour l'installation et l'exploitation sur les quais du port de cette ville d'un système d'appareils hydrauliques pour le transbordement des marchandises.	490	III	117
30 juill.	Fonds de concours; exécution de divers travaux publics. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1882. .	491	III	117
4 août.	Approbation de la convention passée entre le Ministre			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages.
	des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de diverses lignes construites par l'État.	492	III	1179
1883 4 août.	Décret qui autorise l'administration des chemins de fer de l'État à exploiter l'embranchement sur Moncontour de la ligne de Niort à Montreuil-Bellay et les chemins de fer de Saint-Laurent-de-la-Prée à la Pointe-de-la-Fumée et d'Eymoutiers à Meymac.	493	III	1184
Id.	Approbation de la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour l'exploitation provisoire de diverses lignes construites par l'État.	494	III	1185
6 août.	Travaux de dragages à l'intérieur du port des Sables (Vendée).	98	IV	305
Id.	Travaux de construction de perrés de flottaison et de rivages publics sur la Lys	99	IV	305
Id.	Augmentation du tirant d'eau de la Marne entre Dizy et Meaux.	100	IV	306
11 août.	Décret qui modifie l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.	101	IV	306
16 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un tramway de Mollesulaz à Annemasse (Haute-Savoie).	495	III	1190
Id.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Morthomiers (Cher)	102	IV	307
Id.	Assainissement des barthes ou marais traversés par la ligne de Toulouse à Bayonne.	103	IV	307
20 août.	Reconstruction du pont de Saint-Julien sur le grand Buëch (Hautes-Alpes).	104	IV	308
Id.	Affectation de terrains (Var).	105	IV	308
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement destiné à relier la gare de la Bédugne, sur la ligne de Dôle à Poligny, au canal du Rhône au Rhin.	106	IV	309
1er sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un tramway entre Audincourt et Hérimoncourt (Doubs).	107	IV	310
22 sept.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Calais à établir et à administrer : 1° un outillage hydraulique pour le chargement et le déchargement des navires; 2° des hangars publics sur les quais du port de cette ville.	108	IV	312
3 oct.	Décret autorisant la chambre de commerce de Calais : 1° à contracter un emprunt pour travaux d'outillage du port de cette ville; 2° à établir un droit de tonnage destiné à garantir ledit emprunt.	69	V	257
13 oct.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Terrenoire (Loire).	109	IV	328
18 oct.	Décret qui approuve la convention passée entre le			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1883	Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exploitation provisoire des lignes de Triguères à Clamecy et de Toucy-Moulin à Gien. .	110	IV	328
24 oct.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire des lignes de Bauvin-Provin à Armentières et de Solesmes au Cateau.	111	IV	329
27 oct.	Décret prorogeant le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution de la ligne de tramways de Cambrai à Catillon	112	IV	330
Id.	Fixation des quais du port du Conquet (Finistère). .	113	IV	330
30 oct.	Bac de Regneville (Meuse). — Approbation de tarif.	114	IV	331
Id.	Passage du gué de la Rochelle, sur l'Arroux (Saône-et-Loire). — Approbation de tarif.	115	IV	333
5 nov.	Remise à l'Administration des domaines de la maison dite du bac de Méréville (Meurthe-et-Moselle). . .	116	IV	333
11 déc.	Rachat du pont de Fleurville sur la Saône (Saône-et-Loire).	117	IV	334
15 déc.	Amélioration de la rivière de Vendée.	118	IV	334
18 déc.	Elargissement du pont d'Austerlitz, à Paris	119	IV	335
1884	1884			
11 janv.	Augmentation des traitements des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, des gardes-mines, des brigadiers et gardes-pêche et des maîtres et gardiens de phares et fanaux.	66	IV	153
23 janv.	Promulgation du protocole relatif à l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, signé à Igney-Avricourt, le 8 novembre 1883, entre la France et l'Allemagne	143	IV	490
3 fév.	Décret qui approuve la cession faite à la compagnie de chemins de fer départementaux de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast et Barfleur	169	IV	569
7 fév.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune du Genest (Mayenne)	144	IV	493
22 fév.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).	145	IV	493
29 avril.	Décret concernant les dépenses d'exercices clos et périmés en matière de budget extraordinaire. . .	203	IV	658
7 juin.	Décret qui institue des Commissaires généraux, chargés de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière des compagnies de chemins de fer	98	V	346

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884				
26 juin.	Décret qui fixe le traitement des Commissaires généraux des chemins de fer.	99	V	348
Id.	Décret concernant les Inspecteurs des finances nommés commissaires généraux des chemins de fer.	100	V	348
23 juill.	Décret portant réglement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris. (Extrait)	6	VII	15
9 déc.	Décret qui abroge l'article 21 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, et remet en vigueur l'article 22 du décret du 21 août 1872.	7	VII	18
12 déc.	Décret modifiant les articles 12 et 16 du décret du 16 août 1853, et l'article 3 du décret du 8 septembre 1878, concernant l'instruction et la réglementation des travaux mixtes	65	V	239
16 déc.	Classement de parties de routes comme annexes de la route nationale n° 86	8	VII	18
1885	1885			
5 janv.	Décret qui place sous séquestre le chemin de fer d'Alais au Rhône.	9	VII	21
13 janv.	Décret portant rectification de l'état descriptif n° 2 annexé au décret du 8 septembre 1878 sur la zone frontière et les travaux mixtes	66	V	244
15 janv.	Décret qui établit au port de Paimpol un droit de tonnage sur les navires français et étrangers venant de l'étranger ou des possessions françaises et sur les navires affectés aux grandes pêches maritimes	10	VII	22
28 fév.	Décret relatif à la concession par voie d'adjudication des deux formes de radoub du port d'Alger. . . .	11	VII	23
2 mars.	Décret relatif à la mise en adjudication d'un service de remorquage à vapeur sur la Vilaine, entre Redon et Rieux	12	VII	32
25 mars.	Suppression du cadre auxiliaire. — Abrogation du décret du 20 décembre 1878	93	V	300
Id.	Décret au sujet du mandatement des dépenses. — Délégation de signature en l'absence du titulaire des ordonnances des fonds.	114	V	378
15 juill.	Décret portant modification de l'article 15 du règlement d'administration publique du 26 octobre 1849, qui détermine les formes de procéder du tribunal des conflits.	13	VII	37
24 juill.	Décret qui modifie celui du 15 juillet 1885, relativement aux vacances du tribunal des conflits. . . .	14	VII	37
1er août.	Décret portant à 108 le nombre des personnes désignées pour faire partie du jury d'expropriation dans les arrondissements de Versailles et de Pontoise. .	15	VII	37
29 août.	Classement de partie de route comme annexe de la route nationale n° 187.	8	VII	19

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1885 30 oct.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Bayonne et Biarritz, par Saint-Jean-d'Anglet, avec embranchement sur le lycée de Marracq	46	VII	194
15 nov.	Institution d'un code uniforme des signaux échangés entre les agents des trains et les agents de la voie ou des gares.	197	V	633
18 nov.	Décret sur l'éclairage du port de Marseille	47	VII	202
30 nov.	Décret portant revision du règlement de pilotage de Marseille.	19	VII	49
7 déc.	Etablissement d'un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux sur la Seine . . .	48	VII	203
11 déc.	Réorganisation du contrôle technique et commercial des chemins de fer et institution de comités de réseau et d'un comité général du contrôle.	118	VI	365
14 déc.	Classement de partie de route comme annexe de la route nationale n° 22.	8	VII	19
24 déc.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Rouen à établir et à administrer un outillage hydraulique, des hangars et un slip dans le port de Rouen.	16	VII	38
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Boulogne à établir et à administrer un outillage hydraulique pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais et dépendances du port de Boulogne.	17	VII	44
31 déc.	Classement de parties de routes comme annexes des routes nationales nos 7 et 86.	8	VII	20
1886	1886			
1er janv.	Chemins de fer de l'Europe. — Situation au 31 décembre 1885. — Ouvertures en 1885.	160	VI	521
15 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Sarthe, des lignes de tramways de Ballon à Marolles et de Mayet à Mansigné.	49	VII	203
15 mars.	Redressement de la Loue (Jura)	22	VII	54
23 mars.	Décret qui approuve le règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie.	18	VII	48
30 mars.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1886. (Approvisionnement de Paris).	21	VII	52
Id.	Décret qui déclasse le canal de navigation dit *de Vauban*, situé entre Harfleur et le Havre	23	VII	55
3 avril.	Décret qui modifie l'article 7 du règlement intérieur du Conseil d'Etat.	50	VII	210

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886 15 avril.	Reprise de chemins de fer d'intérêt local par l'Etat.	51	VII	211
3 mai.	Décret qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	24	VII	55
Id.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la Société générale des chemins de fer économiques sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 11 septembre 1883.	52	VII	212
2 juin.	Décret qui réglemente la pêche de la truite dans la partie maritime de la rivière la Liane, département du Pas-de-Calais, quartier de Boulogne.	53	VII	212
18 juin.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie de l'Ouest-Algérien sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 16 juillet 1885	54	VII	213
22 juin.	Reprise de chemins de fer d'intérêt local par l'Etat.	51	VII	212
28 juin.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer du sud de la France sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 17 août 1885.	55	VII	213
29 juin.	Modification du décret du 30 avril 1880 sur les appareils à vapeur	131	VI	407
20 juill.	Réorganisation du contrôle technique et commercial des chemins de fer et institution de comités de réseau et d'un comité général du contrôle.	118	VI	365
24 juill.	Bac sur le canal Saint-Félix (Nantes).	56	VII	214
8 août.	Décret portant revision du règlement de pilotage du port de la Nouvelle.	20	VII	50
4 nov.	Décret qui nomme M. Edouard Millaud, Ministre des travaux publics.	105	VII	343
11 nov.	Rectification de la route nationale n° 85, aux abords et au passage du torrent des Eaux-Chaudes, dans la traverse de Digne (Basses-Alpes).	106	VII	343
15 nov.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué-Saint-Brieuc.	107	VII	343
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Rouen à établir et à administrer une mâture fixe pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de cette ville. . .	108	VII	347
20 nov.	Décret qui prononce la mise sous séquestre de la concession du canal de la Dive et du Thouet . . .	109	VII	349
21 déc.	Décret modifiant l'article 1er du décret du 20 mars			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1886	1876, en ce qui concerne les assimilations de grades à donner aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique.	110	VII	349
21 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, de deux lignes de tramways entre Périgueux et Saint-Pardoux-la-Rivière et entre Périgueux et la Juvénie .	111	VII	351
23 déc.	Décret qui déclare l'utilité publique, dans le département de Loir-et-Cher, de deux lignes de tramways destinées au transport des voyageurs et des marchandises entre Blois et Ouzouer-le-Marché et entre La Motte-Beuvron et Blois	112	VII	360
1887	1887			
5 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement du nouveau raccordement destiné à relier, dans la direction de Paris, la ligne de Paris à Versailles (rive droite) avec le raccordement actuel de la Garenne (réseau de l'Ouest).	113	VII	369
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de raccordement, aux abords de Surdon, entre le chemin de fer de Saint-Cyr à Surdon et le chemin de fer du Mans à Mézidon . .	114	VII	370
11 janv.	Décret qui autorise l'établissement d'un service de marchandises sur la ligne de tramway de Mollesulaz (frontière suisse) à Annemasse (Haute-Savoie).	115	VII	370
15 janv.	Décret qui modifie le règlement de pilotage du port de Cherbourg.	116	VII	374
26 janv.	Travaux de défense du faubourg Saint-Marceau à Orléans, contre les inondations de la Loire. . . .	166	VII	477
29 janv.	Décret répartissant en trois services distincts les approvisionnements de l'administration des chemins de fer de l'Etat.	120	VII	393
Id.	Décret approuvant un traité passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes à voie étroite qui lui ont été concédées, en Bretagne, par la loi du 10 décembre 1885.	121	VII	398
11 fév.	Délimitation du rivage de la mer (Ille-et-Vilaine) . .	202	VII	575
Id.	Délimitation du rivage de la mer (Seine-Inférieure).	203	VII	575
18 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Toulouse.	122	VII	405
3 mars.	Décret concernant les indemnités à allouer aux			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1887	membres de la Commission spéciale chargée d'établir les plus-values résultant des travaux exécutés par la compagnie des Polders de l'Ouest, dans la baie du Mont-Saint-Michel	167	VII	477
5 mars.	Décret qui approuve le traité passé, le 5 mars 1886, entre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes à voie étroite qui lui ont été concédées, en Bretagne, par la loi du 10 décembre 1885	168	VII	478
8 mars.	Décret autorisant la compagnie des chemins de fer départementaux à prêter son concours à la compagnie franco-algérienne pour assurer la construction du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret, déclaré d'utilité publique et concédé à cette dernière compagnie par la loi du 15 avril 1885. . . .	123	VII	411
17 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Châteaubriant et Saint-Julien-de-Vouvantes et qui approuve la convention passée entre le préfet de la Loire-Inférieure et les sieurs Denis et Lemonnier pour la rétrocession de l'entreprise	169	VII	485
Id.	Rectification de la route départementale n° 16, de la Loire, d'Yguerande à Beaujeu	208	VII	653
Id.	Curage des bassins Duquesne et Bérigny, au port de Dieppe	220	VII	705
Id.	Rectification des routes nationales n°s 51 et 64, entre la sortie de Mézières et l'entrée de Mohon (Ardennes).	221	VII	705
19 mars.	Institution d'une commission chargée d'étudier un programme d'ensemble pour l'exécution des chemins de fer du Tonkin.	162	VII	452
8 avril.	Rectification de la route départementale n° 13, d'Aix à Rians, dans la traversée de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône).	222	VII	705
Id.	Travaux de dragages dans le bassin de l'Eure, au port du Havre	223	VII	705
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Verneuil, sur la ligne de Paris à Belfort, à Marles, sur la ligne de Gretz à Coulommiers.	224	VII	706
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Brie-Comte-Robert à Verneuil, sur la ligne de Paris à Belfort.	225	VII	707
Id.	Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1887, un crédit supplémentaire pour le service des chemins de fer de l'Etat	226	VII	707
18 avril.	Concession de logements dans les bâtiments de l'Etat à des fonctionnaires et agents	227	VII	708

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887 11 juin.	Ouverture, sur l'exercice 1886, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes	238	VII	759
21 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement prolongeant, dans l'intérieur de la ville de Valenciennes, la ligne de tramway de Valenciennes à Blanc-Misseron	239	VII	759
30 juin.	Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1887, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du port de Bône.	240	VII	763
6 juillet.	Agrandissement de la gare d'Ancerville-Güe (Ligne de Blesme à Gray).	241	VII	764
Id.	Rectification des routes nationales n°s 2 et 4, dans la traverse d'Oran (Algérie)	242	VII	764
8 juillet.	Admission à la retraite des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.	206	VII	627
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, d'un tramway d'Audincourt à Valentigney et formant embranchement du tramway d'Audincourt à Hérimoncourt.	243	VII	765
9 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de la ligne définitive de Bordeaux (ligne de Bordeaux à Cette)	244	VII	773
12 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways de Tours à Vouvray. . .	129	VIII	401
24 juillet.	Approbation et promulgation de la convention du 9 juillet 1887 relative à la navigation sur le lac Léman, entre la France et la Suisse.	130	VIII	408
27 juillet.	Etablissement, dans la ville de Nantes, de deux nouvelles lignes de tramways à traction mécanique ou de chevaux destinés au transport des voyageurs et, éventuellement, des marchandises. — Déclaration d'utilité publique.	131	VIII	422
2 août.	Etablissement et exploitation d'un élévateur flottant pour le débarquement des grains dans les bassins du port de Dunkerque.	132	VIII	432
4 août.	Service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux sur la Seine	134	VIII	441
5 août.	Fonds de concours pour l'exécution de divers travaux publics. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887.	133	VIII	439
Id.	Amélioration de la route départementale n° 9 d'Angers à Mamers (Maine-et-Loire)	135	VIII	441
14 août.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Saint-Malo à établir et à percevoir un droit de tonnage dans les ports de Saint-Malo, de Saint-Servan et de Solidor	136	VIII	442
17 août.	Substitution aux sieurs Brousseau et Hubert, de la société anonyme dite compagnie du chemin de fer			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1887	d'intérêt local à crémaillère de la Turbie (Rigi d'hiver), pour la concession du chemin de fer du plateau du Carnier à la route nationale n° 7, territoire de la Turbie (Alpes-Maritimes).	137	VIII	443
22 août	Amélioration de la navigation de la Seine. — Prise de possession de terrains.	138	VIII	444
Id.	Amélioration du port et de la rivière de Morlaix . .	139	VIII	444
3 sept.	Legs fait par M. Fontaine à l'Ecole des mines de Paris	140	VIII	445
Id.	Donation, par Mme veuve Tarbé de Saint-Hardouin, d'un titre de rente à l'Ecole des ponts et chaussées	141	VIII	445
7 sept.	Réorganisation du comité consultatif des chemins de fer	142	VIII	445
9 sept.	Rachat du pont suspendu de la Madeleine sur le Lot (Aveyron et Lot)	143	VIII	448
Id.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie franco-algérienne sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des dépenses d'établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation de diverses lignes de chemins de fer qui lui ont été concédées.	144	VIII	449
19 sept.	Fonds de concours versés au Trésor pour la construction par l'État de diverses lignes concédées aux compagnies de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, Orléans et de l'Ouest. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887.	145	VIII	454
Id.	Modification de l'article 2 du décret du 20 mai 1880 relatif à la mise en circulation, pour le service des voyageurs, de voitures portant leur moteur avec elles ou de locomotives-tenders de faible poids remorquant une ou plusieurs voitures, sans interposition de fourgon.	146	VIII	454
29 sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux sections de deux chemins de fer industriels dans l'intérieur du périmètre de la concession des mines de Roche-la-Molière à Firminy (Loire)	147	VIII	454
10 oct.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville d'Amiens (cahier des charges, n° 257, vol. VIII, p. 257) . .	154	VIII	497
18 oct.	Amélioration du chenal navigable du Rhône entre Serrières et Sablons	155	VIII	499
Id.	Fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux de réfection des digues de la Basse-Seine. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887 . . .	156	VIII	500
Id.	Décret portant approbation et publication de la déclaration signée entre la France, l'Allemagne et la			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Belgique, pour régler les époques et la durée des chômages des canaux et rivières canalisées qui mettent ces trois pays en communication	157	VIII	500
1887 26 oct.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de nouvelles voies ferrées sur les quais de la rive gauche de la Seine, au port de Rouen, et approuve une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession de ces voies	158	VIII	501
28 oct.	Fonds de concours versés au Trésor pour la construction, par l'Etat, de diverses lignes concédées aux compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est, d'Orléans et de l'Ouest. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887	159	VIII	504
29 oct.	Décret qui modifie celui du 7 septembre 1887, portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer.	160	VIII	504
14 nov.	Suppression des passages à niveau existant sur le chemin de fer de Ceinture de Paris (rive droite). .	161	VIII	505
Id.	Décret qui autorise la société des chemins de fer économiques à engager son capital social dans l'entreprise de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Nizan à Saint-Symphorien et à Sore et de Sore à Luxey.	238	VIII	811
19 nov.	Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey pour l'exploitation de ce chemin de fer par la compagnie de l'Est.	162	VIII	505
21 nov.	Fonds de concours versés au Trésor pour travaux d'amélioration du port de Bône. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887	163	VIII	511
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour la construction par l'Etat de diverses lignes concédées aux compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est, d'Orléans et de l'Ouest. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887	164	VIII	511
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution des divers travaux publics. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887.	165	VIII	511
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Granville à établir et à administrer des engins pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de cette ville . . .	166	VIII	512
23 nov.	Décret qui substitue le sieur Brulé au sieur Davenat comme concessionnaire de la ligne de tramway de Tours à Vouvray	167	VIII	523
28 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement à la Roche (Yonne), d'un			

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1887	chemin de fer de raccordement entre les lignes de Nevers à la Roche et de Paris à Lyon.	168	VIII	526
28 nov.	Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à établir et à administrer des hangars et des appareils de levage pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais et dans les bassins du port du Havre et du canal de Tancarville	259	VIII	815
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer des hangars publics sur les quais du port de cette ville	260	VIII	824
9 déc.	Fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux de réfection des digues de la Basse-Seine, en aval de Caudebec. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887.	169	VIII	526
11 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways de Lyon (place Le Viste) à Saint-Fons	170	VIII	527
Id.	Fonds de concours versés au Trésor par les compagnies de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887	171	VIII	540
12 déc.	Décret qui nomme M. Loubet, ministre des travaux publics.	172	VIII	540
Id.	Bac de Rochello, sur la rivière de Vilaine. — Approbation du tarif	261	VIII	828
Id.	Bac de Vaulx-en-Vélin, sur le Rhône (Rhône). — Approbation du tarif	262	VIII	829
Id.	Approbation des droits de péage au passage d'eau de Quinsac-Cadaujac, sur la Garonne (Gironde). .	263	VIII	830
16 déc.	Approbation de la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie nouvelle du chemin de fer d'Arles à Saint-Louis-du-Rhône, pour la concession des voies ferrées à établir entre la gare Saint-Louis-du-Rhône et les quais du port.	173	VIII	541
19 déc.	Décret qui autorise la compagnie nouvelle du chemin de fer d'Arles à Saint-Louis-du-Rhône à établir et à exploiter des grues roulantes à vapeur sur le quai Est de Saint-Louis-du-Rhône.	264	VIII	831
30 déc.	Modification de l'article 8 du décret du 2 septembre 1874 et de l'article 3 du décret du 31 juillet 1875, prescrivant les mesures à prendre pour l'embarquement, le débarquement et le transport par eau des marchandises dangereuses (voir circulaire n° 36, vol. VIII, p. 125).	174	VIII	554

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	1888			
4 janv.	Décret portant que le secrétaire du comité consultatif des chemins de fer aura voix délibérative. . . .	265	VIII	834
14 janv.	Organisation de l'administration forestière.	266	VIII	835
Id.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession des voies ferrées à établir sur les quais de la darse Est du bassin Bellot, au Havre	267	VIII	835
20 janv.	Règlement des alignements de la route nationale n° 77 *bis*, à Corbigny (Nièvre).	268	VIII	835
27 janv.	Décret qui autorise la substitution de concessionnaire du tramway de Villiers-le-Bel à la station de ce nom (chemin de fer du Nord)	269	VIII	836
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département du Puy-de-Dôme, d'une ligne de tramways de Montferrant à Royat, avec embranchement vers la gare du chemin de fer à Clermont-Ferrand	270	VIII	836
30 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'une ligne de tramways funiculaires entre Thonon et Rives-sous-Thonon.	55	IX	142
1er mars.	Etablissement sur les quais du port de Dieppe de cinq ponts à bascule.	56	IX	150
2 mars.	Rectification de la route départementale de Seine-et-Marne n° 21, de Melun à Dammartin.	57	IX	150
3 avril.	Décret qui nomme M. Deluns-Montaud, Ministre des travaux publics	58	IX	151
7 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la fosse n° 7 à la voie ferrée des mines de Nœux (Pas-de-Calais).	59	IX	151
24 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramways entre le Raincy et Montfermeil . . .	60	IX	153
26 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un prolongement de la ligne de tramways établie dans la ville d'Orléans jusqu'au bas de la rampe du pont d'Olivet	61	IX	162
4 juin.	Décret qui fixe les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat	62	IX	173
9 juin.	Organisation du personnel des commis des ponts et chaussées	149	VIII	459
11 juin.	Réorganisation du personnel des agents inférieurs de l'administration des ponts et chaussées	151	VIII	466
Id.	Etablissement de droits de stationnement dans la commune de Neuville-sur-Saône	152	VIII	471

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1888 13 juin.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession des voies ferrées à établir sur le quai de déchargement du port de Duclair, avec raccordement entre ces voies et la gare.	63	IX	175
15 juin.	Décret qui détermine les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines	64	IX	177
26 juin.	Passage d'eau sur la Seine, à Rouen. — Approbation du tarif.	65	IX	178
29 juin.	Etablissement d'une avenue d'accès reliant à la route nationale n° 75 la gare de Saint-Maurice-en-Trièves (ligne de Grenoble à Gap)	66	IX	179
9 juillet.	Décret portant institution d'une caisse des retraites en faveur des agents et employés commissionnés de tous les services du réseau des chemins de fer de l'Etat	67	IX	179
10 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par les compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est, pour études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887.	68	IX	179
25 juillet.	Approbation du tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Salles, sur la Vienne (Vienne) . . .	69	IX	180
1er août.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Caen à établir et à administrer un service de remorquage à vapeur dans le port d'Oyestreham, à l'embouchure du canal de Caen à la mer	70	IX	182
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways entre Saint-Malo, Saint-Servan et Paramé.	71	IX	192
Id.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la concession des voies ferrées destinées à desservir les quais du port du Boucau, sur l'Adour.	72	IX	203
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre Saint-Fons et Vénissieux (Rhône)	73	IX	211
17 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le puits Saint-Louis des mines de Blanzy, au lieu dit Port-Monceau, à Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire)	74	IX	213
19 août.	Décret relatif à la police de la navigation concernant les bateaux de pêche étrangers naviguant dans les eaux territoriales françaises	75	IX	214

DATES des *décisions*.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888				
20 août.	Bac de Carrières-Saint-Denis.— Approbation de tarif.	76	IX	215
21 août.	Décret relatif à l'unification du réseau des tramways de Lille (Nord) et à l'établissement de la ligne de Lille à Wambrechies.	77	IX	216
28 août.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public dans le port de cette ville.	82	IX	253
Id.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, dans le port d'Alger, de deux ascenseurs destinés à relier les quais du port au boulevard de la République	83	IX	270
Id.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer un outillage public pour l'exploitation du port de Honfleur. . .	84	IX	277
Id.	Décret qui autorise l'établissement d'appontements en charpente sur la rive sud du prolongement du quatrième bassin à flot de Honfleur	85	IX	281
29 août.	Décret déterminant les conditions et les formes dans lesquelles la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion sera tenue de faire les justifications prescrites par les conventions des 19 février 1877 et 26 mai 1884, en ce qui concerne les vérifications des comptes de premier établissement et d'exploitation	86	IX	282
6 sept.	Décret sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine	87	IX	282
17 sept.	Décret qui approuve une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession des voies ferrées, tant établies qu'à établir, pour desservir les quais du port de Saint-Malo-Saint-Servan.	88	IX	282
11 oct.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de la Côte-d'Or	89	IX	288
8 nov.	Décret qui approuve la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession d'une voie ferrée destinée à relier le bassin Bellot à la gare de triage de Graville, par le boulevard de Tancarville (port du Havre)	90	IX	302
10 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Roubaix-Wattrelos à la frontière belge et rend définitive la concession de cette ligne, faite à titre éventuel, à la compagnie du chemin de fer du Nord. .	119	IX	374
14 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'un embranchement à établir entre Nogent et Bry-sur-Marne, sur la ligne de tramways de Vincennes à Ville-Evrard	120	IX	374

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1888 14 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la frontière suisse et Saint-Julien	210	IX	621
15 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie, de la concession des mines de houille d'Aniche (Nord)	121	IX	373
21 nov.	Bac de Bray sur le canal d'Aire à la Bassée. — Approbation du tarif	122	IX	375
26 nov.	Décret portant modification du règlement général du pilotage du premier arrondissement maritime (station du Havre)	123	IX	375
30 nov.	Décret qui annule aux chapitres I, II et IV du budget du ministère des travaux publics, exercice 1887, et ouvre, chapitre VIII des mêmes budget et exercice, une somme versée à titre de fonds de concours pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	211	IX	629
1er déc.	Décret autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert	124	IX	377
7 déc.	Rectification de la route nationale n° 60 dans la traverse de Montargis (Loiret)	212	IX	630
10 déc.	Constitution de tableaux d'avancements pour le personnel des conducteurs des ponts et chaussées	273	VIII	847
20 déc.	Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château (Haute-Marne)	213	IX	631
Id.	Prorogation du délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement de deux lignes de tramways (Dordogne)	214	IX	632
24 déc.	Rectification de la route nationale n° 119 dans la traverse de Sabarat (Ariège)	215	IX	632
29 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Annemasse et Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier	125	IX	378
Id.	Fonds de concours versés par les compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'Est, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1887	216	IX	633
1889	1889			
1er janv.	Chemins de fer de l'Europe. Situation au 31 décembre 1888. — Ouvertures en 1888	95	X	262
5 janv.	Décret transférant le service de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur	126	IX	388

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1889 8 janv.	Décret qui interdit la pêche dans certaines parties de la baie du Bile (quartier maritime du Croisic) où sont situés des bancs d'huîtres.	127	IX	388
Id.	Modification du règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime, relatif aux stations de Quillebeuf et de Villequier (basse Seine)	128	IX	389
9 janv.	Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du personnel des travaux publics en Algérie. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888. . .	217	IX	634
11 janv.	Fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888.	218	IX	634
18 janv.	Application en Algérie des dispositions du décret du 4 juin 1888, concernant les conditions exigées des ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat.	219	IX	636
23 janv.	Modification de l'article 10 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer	220	IX	637
24 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans Paris, d'un tramway funiculaire	129	IX	389
30 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnages flottés, pendant l'exercice 1889. (Approvisionnement de Paris.).	221	IX	638
31 janv.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer départementaux sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des recettes et des dépenses de l'exploitation des chemins de fer de la Corse	222	IX	639
1er fév.	Décret qui autorise la commune du Palais (Morbihan) à exploiter sur le quai du port d'échouage de cette localité, une grue fixe pour la manutention des marchandises, le chargement et le déchargement, le mâtage et le démâtage des navires	223	IX	643
2 fév.	Prolongement des lignes nos 6 et 8 du réseau des tramways de Lyon	130	IX	393
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un embranchement prolongeant la ligne n° 3 des tramways de Rouen.	131	IX	398
Id.	Décret qui approuve la cession faite à la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriand à Erbray, et extensions de la concession du tramway de Châteaubriand à Saint-Julien-de-Vouvantes.	224	IX	650
7 fév.	Fonds de concours versés par les compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Ouest, de l'Est et du Midi, pour études et travaux de chemins de fer			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1890	exécutés par l'Etat. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888	225	IX	651
9 fév.	Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux publics (ports maritimes). Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888.	226	IX	651
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888	227	IX	653
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888	228	IX	655
Id.	Fonds de concours versés au Trésor applicables aux travaux exécutés par l'Etat sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888.	229	IX	656
Id.	Idem . . . . id.	230	IX	657
Id.	Idem . . . . id.	231	IX	657
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888	232	IX	657
14 fév.	Construction d'un bas-port avec double estacade sur la rive gauche du Rhône en aval du pont suspendu du Theil	334	IX	801
21 fév.	Parachèvement de la digue d'enceinte et du goulet de l'écluse des chasses du bassin de retenue du port de Honfleur	335	IX	801
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramways entre la station de Gargan-Livry et Livry-Ville	336	IX	802
22 fév.	Décret qui nomme M. Yves Guyot, ministre des travaux publics	149	IX	445
28 fév.	Décret déclarant d'utilité publique la construction d'une galerie souterraine et l'établissement d'une voie ferrée entre la concession des mines de lignite de Gardanne et la mer.	150	IX	445
3 mars.	Promulgation de la convention conclue à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique, pour le raccordement des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge vers Audenarde et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française vers Roubaix.	151	IX	450
7 mars.	Décret complétant le décret du 24 mai 1873 sur le jaugeage des navires de commerce	152	IX	453
8 mars.	Revision du règlement de pilotage de Marseille . . .	233	IX	658
9 mars.	Réglementation des trains dits légers	153	IX	455
Id.	Construction d'une jetée-promenade à l'est du port de Trouville	338	IX	809

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1889 12 mars.	Décret qui approuve la cession faite par le département de la Haute-Saône à la compagnie générale des chemins de fer vicinaux de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Bucey-les-Gy.	154	IX	456
Id.	Exécution de divers ouvrages d'art supplémentaires sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Raz-el-Mâ . . .	339	IX	809
15 mars.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 84 (Ain).	380	IX	939
Id.	Décret qui reporte à l'exercice 1889 une somme non employée en 1888, applicable à la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris	381	IX	940
21 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889	382	IX	940
26 mars.	Décret concernant les commis de l'hydraulique agricole	340	IX	810
9 avril.	Fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888	383	IX	940
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour la transformation de la chaussée de la route nationale n° 13, entre la porte Maillot et Neuilly. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888.	384	IX	940
11 avril.	Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889.	385	IX	941
18 avril.	Décret qui annule la concession de la section du chemin de fer de Roche-la-Molière au Grand-Central, comprise entre le Cluzel et la ligne de Saint-Etienne à Roanne.	341	IX	813
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un débarcadère pour les poudres et d'un chemin d'accès à Saint-Chamas	342	IX	814
24 avril.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Chambon (Gard).	343	IX	815
25 avril.	Incorporation dans le réseau d'intérêt général de diverses lignes d'intérêt local du département d'Eure-et-Loir.	234	IX	660
2 mai.	Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Bordeaux relative à la substitution de société pour l'entreprise des tramways et omnibus de Bordeaux.	344	IX	815
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer reliant le port de La Pallice à la ville de La Rochelle.	345	IX	816
7 mai.	Décrets abaissant à 1 franc, pour les excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour, la taxe appli-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Décrets.*			
	cable aux voyageurs embarqués ou débarqués aux ports de Calais et de Boulogne sur-Mer.	346	IX	816
7 mai.	Décret réduisant de moitié, pendant l'Exposition, les droits sur les voyageurs embarqués ou débarqués aux ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais . . .	347	IX	817
Id.	Ouverture sur l'exercice 1889 d'un crédit pour travaux exécutés par l'Etat sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes	348	IX	817
16 mai.	Ouverture sur l'exercice 1889 d'un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	349	IX	818
17 mai.	Décret qui rapporte le décret du 9 octobre 1861, déclarant flottable en trains la partie de la rivière du Ciron comprise entre l'usine de Latrave et le confluent du ruisseau de Bartos (Gironde)	8	X	25
22 mai.	Etablissement de la halte de Torcieu (ligne de Lyon à Genève).	9	X	25
23 mai.	Exécution de travaux d'amélioration du port d'Arzew (département d'Oran) et établissement d'un droit de tonnage dans ce port.	386	IX	941
Id.	Substitution de la compagnie des chemins de fer du sud de la France au sieur Chassin pour la construction et l'exploitation du réseau départemental de tramways de la Côte-d'Or.	10	X	25
24 mai.	Passage d'eau de Trébas sur les rivières du Tarn et du Rance. — Approbation du tarif.	350	IX	818
28 mai.	Fonds de concours versés au Trésor applicables à la suppression de maisons situées à la Croix-Nord (Blois) et à la réparation du talus de la levée rive gauche de la Loire. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888.	387	IX	942
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des routes nationales des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888.	388	IX	943
31 mai.	Fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'une calle au port des Salles-en-Riantec (Morbihan). Ouverture d'un crédit sur les exercices 1888 et 1889	389	IX	943
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs aux routes nationales. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889.	390	IX	943
Id.	Fonds de concours versés au Trésor, applicables à l'exécution de travaux publics. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1888	391	IX	943
6 juin.	Etablissement d'un service de touage sur câble noyé, pour le remorquage des bateaux sur la Loire, entre Combleux et les ports d'Orléans.	392	IX	945
Id.	Ouverture d'un crédit supplémentaire en augmenta-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	tion des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1885, 1886 et 1887	393	IX	948
6 juin.	Exécution des travaux d'élargissement du pont de la route nationale n° 57, sur la Moselle, à Pont-à-Mousson	39	X	117
12 juin.	Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Valeriocle.	351	IX	820
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889.	394	IX	949
Id.	Fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889.	395	IX	949
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour travaux exécutés par l'Etat sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889.	396	IX	949
13 juin.	Réduction de la taxe de tonnage applicable aux navires faisant des opérations de commerce dans la Loire maritime.	352	IX	820
14 juin.	Fonds de concours versés au Trésor par les compagnies de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889	397	IX	949
22 juin.	Décret autorisant la colonie de la Guadeloupe à contracter un emprunt pour travaux d'amélioration dans le port	398	IX	950
Id.	Affectation au département des travaux publics de deux îlots de Caillot, dans la rivière du Lot. . . .	40	X	117
Id.	Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement de la gare de Saintes.	41	X	118
27 juin.	Construction du port d'Oraison, sur la Durance. . .	42	X	118
2 juillet.	Modification de la composition du Conseil supérieur de statistique.	353	IX	821
Id.	Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889	399	IX	950
Id.	Fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux exécutés par l'Etat sur la ligne de Crest à Aspres-les-Veynes. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889.	400	IX	952
Id.	Fonds de concours versés au Trésor, applicables aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889	401	IX	952
6 juillet.	Report à l'exercice 1889 d'une somme non employée en 1888 pour l'établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne.	402	IX	953

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Décrets.*			
6 juillet.	Décret qui annule, sur l'exercice 1889, une somme versée par erreur pour l'établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne	403	IX	953
8 juillet.	Homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications pour la place de Calais	404	IX	953
9 juillet.	Décret qui établit dans le port de Boulogne, au profit de la chambre de commerce de cette ville, des taxes sur les navires et sur les voyageurs.	354	IX	821
10 juillet.	Révision du classement des propriétés imposables du syndicat de la Durance, à Puget.	64	X	186
18 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'établissement d'une gare de marchandises aux portes d'Arzew, sur le chemin de fer d'Arzew à Saïda.	65	X	187
22 juillet.	Homologation du bornage de la zone unique des servitudes des ouvrages de la position de Marly. .	405	IX	954
Id.	Homologation du bornage de la zone des fortifications des ouvrages de la position de Marly	406	IX	954
24 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du port de Calais. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1889.	407	IX	955
25 juillet.	Décret autorisant la chambre de commerce de Granville (Manche) à administrer la forme de radoub établie dans ce port	355	IX	823
29 juillet.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un pont-canal sur la Loire	356	IX	833
Id.	Exécution des travaux d'allongement de la forme de radoub du port de commerce de Rochefort	371	IX	880
12 août.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un raccordement partant de la gare de Bordeaux (Saint-Louis) et aboutissant, d'une part, au bassin à flot, d'autre part, aux voies concédées à la compagnie du Midi, sur les quais du port de Bordeaux.	372	IX	882
Id.	Remplacement, par de nouveaux cahiers des charges, des cahiers des charges des deux réseaux de tramways de Saint-Etienne à Firminy et à Rive-de-Gier et de Saint-Etienne et sa banlieue. — Nouveaux cahiers des charges y annexés.	373	IX	899
Id.	Décret qui autorise la vente dans les entrepôts de la régie de deux nouvelles espèces de poudre de mine	374	IX	913
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, à Lyon, d'une ligne de tramway entre la place des Cordeliers et le cimetière de la Guillotière	11	X	29
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la frontière suisse et Ferney (Ain).	12	X	32

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889 20 août.	Rectification de la route nationale n° 5 dans les rampes du Mont-de-Vaux (Jura)	127	X	353
Id.	Rectification de la route nationale n° 6, au hameau de Chailles (Savoie). — Déclaration d'utilité publique	128	X	353
21 août.	Limite de la mer à l'embouchure de la rivière de Pont-l'Abbé	96	X	274
26 août.	Décret ayant pour objet : 1° d'autoriser la chambre de commerce de Fécamp à emprunter une somme de 615.000 francs, destinée à l'achèvement des travaux du port de cette ville ; 2° de proroger, au profit de la commune de Fécamp, les droits de tonnage établis dans ledit port	13	X	39
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways : 1° de Vienne au Grand-Lemps et aux Quatre-Chemins ; 2° des Quatre-Chemins à Charavines (Isère)	43	X	118
27 août.	Décret autorisant la chambre de commerce de Lorient (Morbihan) à établir et à administrer des grues sur les quais du port de Lorient	14	X	40
Id.	Autorisation à la chambre de commerce de Dieppe d'établir et d'administrer des grues sur les quais du port de cette ville	44	X	129
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée destinée à relier les mines de Manosque au terrain que la société possède près de la gare de Manosque (ligne de Cavaillon à Gap).	66	X	187
28 août.	Réglementation des rapports de l'Imprimerie nationale avec les administrations publiques	357	IX	834
13 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre Lyon (place Le Viste) et Villeurbanne (le Bon-Coin). — Convention y annexée	45	X	133
8 oct.	Etablissement d'une galerie souterraine d'écoulement destinée à relier les travaux des mines de fer de Veyras à la rivière d'Ouvèze, en un point situé à l'amont du village de Caux (Ardèche). — Déclaration d'utilité publique	97	X	274
14 oct.	Rachat de la concession du pont suspendu de Branne (Dordogne)	135	X	385
29 oct.	Décret qui fixe les limites de l'Inscription maritime et du point de cessation de la salure des eaux dans le quartier maritime de Dax (Landes)	67	X	190
30 oct.	Agrandissement des ateliers d'Alger, de la ligne d'Alger à Oran	129	X	354
4 nov.	Rectification de la route nationale n° 5, entre Theil et Vaumont (Yonne). — Déclaration d'utilité publique	98	X	277
8 nov.	Règlement d'administration publique pour la vérification des comptes de la compagnie de Fives-Lille,			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Décrets.*			
	chargée de l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux . .	99	X	277
9 nov.	Rectification de la route départementale n° 12, de la Haute-Loire. — Déclaration d'utilité publique. . .	100	X	281
15 nov.	Décret portant : 1° institution d'une commission supérieure des expositions internationales ; 2° nommant les membres de cette commission.	68	X	191
16 nov.	Décret qui accorde la franchise postale à la correspondance de service de certains fonctionnaires. .	69	X	193
18 nov.	Augmentation du droit de tonnage établi au port de Paimpol	70	X	194
Id.	Décret approuvant une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Nord pour l'établissement de voies ferrées sur les quais du port de Calais	71	X	194
Id.	Rapport et décret réglementant les transports militaires par chemins de fer. (*Transports ordinaires.*).	136	X	385
19 nov.	Rapport et décret réglementant les transports militaires par chemins de fer. (*Transports stratégiques.*).	137	X	427
20 nov.	Établissement d'un tramway entre Saint-Cyr et Versailles.	72	X	199
26 nov.	Décret nommant des membres du comité consultatif des chemins de fer.	73	X	204
Id.	Carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans dans le département de la Seine-Inférieure	101	X	282
29 nov.	Décret portant annulation de la concession du chemin de fer de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières.	74	X	205
7 déc.	Élargissement de la dérivation de la Liane (Pas-de-Calais)	141	X	486
10 déc.	Rectification des routes nationales n°ˢ 21 et 130. . .	142	X	486
12 déc.	Reconstruction du pont de Sablé (Sarthe).	143	X	487
13 déc.	Modifications au décret du 13 juin 1889, concernant les droits de tonnage dans le port de Saint-Nazaire.	102	X	289
14 déc.	Modification du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie.	103	X	290
Id.	Modification des tarifs de pilotage du port de Boulogne.	104	X	291
Id.	Rapport et décret déclarant d'utilité publique le prolongement de la ligne de Sceaux jusqu'au carrefour Médicis	105	X	291
Id.	Délimitation de la mer à l'embouchure de la rivière du Bélon (Finistère)	144	X	487
Id.	Élargissement de la route départementale n° 5 (Isère).	145	X	488

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889				
14 déc.	Rectification de la route nationale n° 202 (Haute-Savoie)	146	X	488
17 déc.	Modification à l'assiette des droits de phare, de balisage et sanitaire à la Nouvelle-Calédonie	106	X	294
Id.	Approbation des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien	147	X	489
19 déc.	Composition du comité consultatif des chemins de fer. — Nomination des membres de ce comité	138	X	468
24 déc.	Décret portant désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson	130	X	355
Id.	Règlement des carrières du département de la Loire-Inférieure	148	X	489
27 déc.	Modification de la réglementation de la pêche du Saumon. — Rapport et décret	149	X	490
28 déc.	Prorogation de la perception du droit de tonnage de 0f,30 dans le port du Tréport	150	X	496
1890	1890			
1er janv.	Travaux publics. — Chemins de fer français. — Ouvertures et concessions en 1889	94	X	257
8 janv.	Modification du règlement de pilotage du port Saint-Louis-du-Rhône	166	X	696
10 janv.	Décret rejetant la demande d'indemnité formulée par le département des Ardennes à raison de l'incorporation dans le réseau d'intérêt général de deux chemins de fer d'intérêt local	167	X	699
Id.	Approbation des travaux à exécuter sur les lignes du Tlélat à Ras-el-Mâs et de la Sénia à Aïn-Témouchent (Ouest-Algérien)	168	X	700
Id.	Approbation des travaux à exécuter au port de Philippeville	169	X	700
16 janv.	Décret relatif à la réforme de divers timbres mobiles et à la création de nouveaux types	170	X	701
18 janv.	Décret fixant les allocations pour la procédure à suivre devant les conseils de préfecture	171	X	702
21 janv.	Exécution de divers travaux aux ponts de Saint-Cloud et de Sèvres (Seine)	172	X	705
22 janv.	Arrêté instituant au ministère de la guerre une commission chargée de rechercher les meilleurs moyens d'organiser la surveillance et la garde des voies ferrées en temps de guerre	173	X	705
23 janv.	Décret qui autorise la Société des chemins de fer économiques du Nord à entreprendre l'exploitation du tramway de Quiévrain à Roisin, formant le prolongement, en Belgique, du tramway de Valenciennes à Blanc-Misseron	174	X	706
25 janv.	Suppression et autorisation de franchise postale	175	X	707
28 janv.	Réglementation de la récolte des herbes marines	176	X	708

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1890	*Suite des Décrets.*			
30 janv.	Modification du règlement général de pilotage du premier arrondissement maritime (section de Ouistreham — quartier de Caen)	177	X	710
31 janv.	Décret autorisant le sieur de Saint-Clair à établir une jetée-promenade à Villers-sur-Mer (Calvados)	178	X	711
Id.	Autorisation à la chambre de commerce de Dieppe d'établir et d'administrer sur les quais du port des appareils pour le pesage des marchandises	179	X	716
1er fév.	Réglementation de la pêche maritime en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées	180	X	732
Id.	Limite du rivage de la mer sur le littoral de la commune d'Hyères (Var)	193	X	781
4 fév.	Commis des ponts et chaussées admissibles au grade de conducteur	56	X	164
5 fév.	Classement de la route départle n° 20 (Aveyron)	194	X	781
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un service de remorquage au port de cette ville	195	X	781
13 fév.	Amélioration de la situation des conducteurs principaux des ponts et chaussées	90	X	240
Id.	Amélioration de la situation des gardes-mines principaux	91	X	241
Id.	Amélioration des traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines. Rapport	196	X	785
19 fév.	Décret autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt et à percevoir un droit de tonnage	197	X	787
25 fév.	Rétrocession de la concession du tramway de Lyon à Neuville-sur-Saône	198	X	788
26 fév.	Substitution à la Société des mines de Bert, de la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, comme concessionnaire de ladite ligne	199	X	797
4 mars.	Décret sur la navigation à vapeur fixant la limite d'application du décret du 9 avril 1883	121	X	329
8 mars.	Organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et des chemins de fer industriels	122	X	332
27 mars.	Décret modifiant les conditions requises pour l'admission au grade de capitaine de port	132	X	359
28 mars.	Constitution des tableaux d'avancements pour les conducteurs des ponts et chaussées	125	X	336
22 mai.	Bateaux à vapeur de nationalité étrangère pénétrant dans les voies fluviales de France. Application des décrets du 9 avril 1883	154	X	500
26 mai.	Commis des ponts et chaussées de l'Algérie	155	X	502
11 août.	Fixation de l'exercice auquel appartiennent les dépenses de loyer	273	X	1007

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	3e Arrêts du Conseil d'État.			
1879	1879			
14 nov.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Difficultés avec les particuliers. — Compétence. — (*Compagnie du gaz d'Arles contre sieurs Puech, Roman et autres*).	86	I	188
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Rohr-Woitier*).	87	I	190
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Evaluation irrégulière annulée. — Dégradations reconnues et appréciées. — Réduction accordée. — Frais d'expertise à la charge de la commune. — (*Sieur Hamon, carrière des Grands-Carreaux-Hermitage*)	88	I	191
Id.	Travaux publics. — Eglise paroissiale. — Reconstruction. — Absence d'adjudication publique. — Caractère des travaux. — Compétence. — (*Sieur Bourgeois*).	89	I	192
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise; mise en demeure d'y assister. — Nouvelle expertise déclarée inutile. — Intérêts dus pour plus d'une année et capitalisés. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Gély et Mouly*).	90	I	193
Id.	Travaux publics. — Dommages : plus-value. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Labbé*).	91	I	195
Id.	Voirie (grande). — Cours d'eau navigable. — Usine et pêcheries. — Modification des ouvrages extérieurs, ordonnée par décret dans l'intérêt de la navigation. — Dommage à l'usine et aux pêcheries. — Indemnité. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre consorts de la Vigne*). .	92	I	198
Id.	Voirie (grande). — Domaines nationaux. — Parcelle de route nationale. — Aliénation réalisée. — Arrêté rapporté par le préfet : excès de pouvoirs. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Dumont*).	93	I	202
Id.	Voirie (grande). — Route nationale. — Tranchée ouverte par un locataire sur le sol de la route. — Propriétaire non responsable. — (*Sieur Piédoye*).	94	I	203
Id.	Voirie (grande). — Route nationale. — Maison en saillie. — Caractère non confortatif des travaux exécutés : non-lieu à démolition. — (*Dame veuve Grignon et sieur Patte*)	95	I	204
Id.	Voirie (grande). — Route. — Alignement donné et suivi. — Travaux non démolis malgré une injonction de l'ingénieur; pas de contravention. — (*Sieur Bretault*).	96	I	206
21 nov.	Communes. — Délibération du conseil municipal			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	portant convention entre la commune et un propriétaire au sujet des eaux d'une source dont la commune se prétend propriétaire. — Approbation par le préfet. — Contrat de droit civil. — (*Sieurs Rolland et consorts*).	98	I	209
21 nov.	Communes. — Travaux publics. — Travaux ordonnés par le maire, sans l'autorisation, et nonobstant le refus formel du conseil municipal : maire condamné personnellement au paiement des travaux. — (*Sieur Pastré contre ville d'Aubenas*).	99	I	211
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Expropriation. — Dommages accessoires et distincts. — Indemnité. — Travaux ordonnés par le conseil de préfecture. — Clause pénale. — Intérêt. — Frais d'expertise. — Dépens partagés par moitié. — (*Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères contre sieurs de Sceaulx et de Nantois*). .	100	I	212
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Cession de canaux d'assainissement à un syndicat. — Décision ministérielle. — Interprétation du traité de concession. — Pas de recours contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Syndicat de Lancey à Grenoble*). .	101	I	216
Id.	Travaux publics. — Subvention. — Demande en réduction non justifiée. — Conditions. — Interprétation. — Compétence. — (*Syndicat du Puget*).	102	I	218
28 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Annualité de la subvention. — Double expertise. — (*Sieurs Duriez et Ce*)	103	I	221
Id.	Dettes de l'État — Prise maritime. — Vente. — Dépôt du prix au Consulat. — Déchéance — (*Sieurs Gallo et autres, corsaire le* Chasseur) .	104	I	223
Id.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Déversement d'eaux boueuses dans un point où la rivière n'est ni navigable ni flottable. — Arrêté préfectoral. — Compétence. — (*Sieurs Simon et Lemut*). . .	105	I	225
Id.	Voirie (grande). — Dommage causé par un remorqueur à un barrage établi sur une rivière navigable. — Responsabilité du capitaine et des armateurs : faits invoqués par les contrevenants comme constituant un cas de force majeure et écartés comme n'ayant pas ce caractère. — (*Sieurs Morel et Larget et Ce, navire la* Ville de Compiègne). .	106	I	227
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Introduction d'animaux, la nuit, sur une voie ferrée, par des passages à niveau dont les barrières, qui auraient dû alors être fermées, étaient restées ouvertes; pas de contravention. — (*Sieur Farçat*)	107	I	228

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879 29 nov.	Cours d'eau non navigables. — Travaux publics. — Dommage aux usines. — Prise d'eau pour l'alimentation des fontaines. — Abus allégué. — Interprétation du décret d'autorisation — Compétence. — Question préjudicielle. — (*Sieurs Balas et autres contre ville de Saint-Chamond, Loire*). .	108	I	229
1880	1880			
13 fév.	Communes. — Convention passée entre deux communes. — Approbation préfectorale. — Pas de recours contentieux. — (*Ville de Marseille*) . . .	51	I	104
Id.	Communes — Travaux publics. — Conseil municipal. — Subvention pour chemin de fer. — Engagement régulier et définitif. — Emplacement de la gare. — (*Commune de Warmériville contre le département de la Marne*).	52	I	105
Id.	Contributions directes. — Réclamation. — Expertise : conducteur des ponts et chaussées. — Dépôt de rapports séparés. — (*Dame veuve Colas*). . .	53	I	108
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Moulin. — Règlement. — Intérêt privé. — Pouvoirs de police. — Recours. — (*Sieur Templier*)	54	I	109
Id.	Travaux publics. — Augmentation de plus d'un sixième. — Résiliation. — Article 33 des clauses et conditions générales de 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dumas et Crouzet*).	55	I	111
Id.	Prise d'eau dans un étang, pour l'alimentation d'une gare de chemin de fer : demande d'indemnité par le propriétaire de l'étang, à raison du dommage que cette prise d'eau causerait à la marche de son moulin et à l'irrigation de ses prairies : quantité d'eau enlevée sans importance. — Pas de dommage appréciable : rejet. — (*Sieur Decoulhac et chemin de fer de Paris à Orléans*).	56	I	113
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée, malgré une clôture continue. — Contravention. — Amende prononcée par le Conseil d'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mangematin*).	57	I	115
20 fév.	Travaux publics. — Retards dans les payements : pas d'indemnité. — (*Sieurs Lebas et Godbarge*).	58	I	116
Id.	Travaux publics communaux. — Traité chargeant un entrepreneur de la démolition au ras du sol d'un ancien bastion, moyennant l'abandon des matériaux par la ville. — (*Sieur Dorliac contre ville de Narbonne*).	59	I	117
Id.	Travaux publics communaux. — Pont sur la Sarthe pour le service d un chemin de grande communication. — Décompte ; délai des rectifications ;			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	remblais non prévus ni autorisés; déduction. — Ingénieur des ponts et chaussées : responsabilité. — (*Sieur Lebreton contre communes de Tiercé et de Cheffes et sieur Massé*).	60	I	119
20 fév.	Travaux publics communaux. — Traité pour des travaux de voirie, inapplicable à d'autres travaux exécutés par le même entrepreneur. — Travaux d'aménagement d'un immeuble communal pour en faire une caserne de gendarmerie. — Compétence. — (*Ville de Cannes contre sieur Martinoli*) . .	61	I	124
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire pour extraction de terre argileuse destinée à la fabrication de briques en vue d'un travail public. — Vente au commerce des produits rebutés par l'administration. — Compétence. — (*Héritiers Hallaure contre sieur Deslandes*)	62	I	127
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Délai pour la rédaction et l'affirmation du procès-verbal. — Dégradations aux dépendances d'un canal; amende; réparation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur le Maux*)	63	I	130
27 fév.	Communes. — Chemin vicinal. — Anticipation. — (*Sieur Arnaud*).	64	I	131
Id.	Communes. — Subventions spéciales. — Agent voyer désigné pour tiers expert. — Pas d'irrégularité. — Tierce expertise : appel des parties aux opérations non obligatoire. — (*Sieurs Massignon et Dufour*)	65	I	133
Id.	Marais (Dessèchement des). — Plus-values. — Rôle. Commission spéciale. — Conseil de préfecture. — Préfet. — Compétence. — Dépens. — (*Sieurs Clerc, Tessier et Ce contre sieurs Brun, Léon et autres*).	66	I	134
28 fév.	Travaux publics. — Mairie et presbytère. — Compétence. — Communes. — Maire condamné à payer. — Réserve de l'action en garantie contre la commune. — [*Sieur Chagrot* (*Doubs*)].	439	I	896
5 mars.	Algérie. — Prestations. — Compagnie des tramways d'Alger. — (*Commune de Mustapha*).	440	I	900
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Coupes de bois. — Adjudicataire. — Propriétaire. — Bases de la subvention. — Expertise déclarée suffisante. — (*Sieur Blondeau*). . .	441	I	901
Id.	Voirie (grande). — Travaux publics. — Chemins de fer. — Guerre. — Transport de chevaux de remonte. — Tarif réduit. — Interprétation du cahier des charges des compagnies. — (*Ministre de la guerre contre les compagnies de chemins de fer*			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*du Midi, du canal latéral à la Garonne, de l'Ouest, de l'Orléans et de l'Est*)	442	I	902
12 mars.	Travaux publics. — Extraction de matériaux par l'administration de la guerre. — Faillite de l'entrepreneur. — Responsabilité subsidiaire de l'État. — (*Sieur Vachier contre le ministre de la guerre*).	443	I	919
19 mars.	Travaux publics communaux. — Payement. — Cédant et concessionnaire. — Compétence. — (*Sieur Obré-Deboul contre commune de Brombos*) . . .	446	I	930
Id.	Travaux publics — Dommages. — Inondations. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Trutey-Marange*)	447	I	932
Id.	Voirie (grande). — Domaine public. — Routes nationales. — Autorisation ancienne et nouvelle d'établir une canalisation souterraine pour le gaz. — Redevances réclamées comme conditions de l'autorisation nouvelle et du maintien de l'ancienne. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie centrale du gaz*).	448	I	933
23 mars.	Cours d'eau. — Syndicat d'irrigation. — Propriétaire imposé dans la proportion du droit qu'il a aux eaux, mais prétendant n'avoir pas reçu la quantité d'eau à laquelle il avait droit. — Maintien de la taxe. — (*Sieur Foacier de Ruzé*)	449	I	936
16 avril.	Travaux publics. — Dommages causés par l'exécution de travaux ayant nécessité antérieurement une expropriation et distincts des dommages résultant de l'expropriation. — (*Sieur Roux contre Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*)	450	I	938
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Régie. — Résiliation. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieur Gautier*)	451	I	942
Id.	Voirie (grande). — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Emonot*)	518	I	1047
23 avril.	Communes. — Chemin vicinal. — Arrêté de classement fixant la largeur du chemin, mais non son assiette et ses limites. — (*Sieur Chantemille*).	519	I	1048
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Voiture et cheval employés au service de la famille ou de l'établissement. — Imposition. — (*Sieur Rougiéras*)	520	I	1049
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Joly*)	521	I	1050
Id.	Cours d'eau. — Association. — Syndicat d'irrigation. — (*Consorts de Diesbach*)	522	I	1050
Id.	Cours d'eau. — Voirie (grande). — Canal. — Délimitation. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie des chantiers et ateliers de l'Océan, Compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée,*			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	Compagnie havraise des magasins publics et généraux des sieurs Achard et Cᵉ)	523	I	1052
23 avril.	Travaux publics. — Décompte. — Chute d'une arche de pont. — Responsabilité partagée entre l'entrepreneur et le gouvernement quant à l'accident et aux conséquences de la résiliation. - (*Sieur Beldant*).	524	I	1055
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Demande d'indemnité fondée sur une prétendue augmentation de plus d'un sixième dans les prix de la main-d'œuvre et des matériaux. — Rejet de la demande comme non justifiée (art. 33 du cahier des charges de 1866). — (*Sieur Beldant*).	525	I	1057
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Retenues de garantie non productives d'intérêt en l'absence de la réception provisoire. — Chose jugée. — (*Sieurs Gœytes contre la commission administrative des hospices civils de Bordeaux*)	526	I	1058
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens des parties réservés. — Mesure préparatoire : recours non recevable. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre la Société des maisons ouvrières d'Amiens*).	527	I	1060
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Dommages. — Alignement et nivellement modifiés. — (*Ville d'Alger contre sieur Alata*).	528	I	1062
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Obstacle apporté à la faculté de stationnement par suite de l'établissement d'une ligne de tramways. — (*Compagnie générale des tramways contre la dame veuve Pierre Poudrel, le sieur Poudrel et la ville de Marseille*)	529	I	1064
Id.	Travaux publics. — Dommages postérieurs à ceux qui ont motivé l'allocation d'une précédente indemnité : évaluation de l'indemnité nouvelle maintenue. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Labbé*)	530	I	1067
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Recours; absence de qualité du préfet pour se pourvoir : ce droit n'appartient qu'au ministre. — (*Département de Seine-et-Oise contre sieur Mignan*).	531	I	1068
30 avril.	Travaux publics. — Délais de garantie. — Point de départ. — Capitalisation d'intérêts dus pour moins d'une année : rejet. — (*Sieur Vernaud contre ville de Paris*).	532	I	1069
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens des parties réservés. — Caractère			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	préparatoire. — Recours non recevable. — Dépens réservés. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de la Cluse-et-Mijoux*)	533	I	1071
30 avril.	Voirie (grande). — Contravention. — Recours du ministre formé plus de trois mois après le jour où l'arrêté a été rendu : non recevabilité. — A l'égard du ministre le délai court du jour de l'arrêté, sans qu'aucune notification soit nécessaire. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Monge, navire* l'Armide).	534	I	1072
7 mai.	Colonies (Martinique). — Concession d'eau. — Opposition. — Procédure. — (*Sieurs Marry et Dujon contre sieurs Faure frères et Eustache*).	535	I	1073
Id.	Cours d'eau non navigable. — Canal artificiel de dérivation. — Moulin. — Curage. — (*Sieurs Mauger, Delavienne et autres*)	536	I	1076
Id.	Dettes de l'Etat. — Territoires cédés par le Piémont. — Endiguement du Var. — Liquidation de l'entreprise. — (*Dame Villain-Moisnel et dame de Massongne*)	537	I	1077
Id.	Travaux publics. — Eglise. — Décompte. — Dalles d'échantillon conformes au dessin d'ensemble établi par l'architecte : interprétation du devis. — Matériaux de remblais : moellons vieux comptés au prix des neufs. — Prix du mètre cube de pierre : prétendue convention : question de fait. — Frais d'expertise mis pour un cinquième à la charge de la commune et pour quatre cinquièmes à celle de l'entrepreneur. — (*Sieur Chambrouty et commune de Bona*)	538	I	1079
Id.	Voirie (grande). — Avaries à un bateau dragueur et à un bateau pompeur. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Meikle, navire* Hollyerda)	539	I	1082
14 mai.	Algérie. — Cours d'eau. — Moulin : interprétation du décret d'autorisation. — Compétence. — (*Sieurs Soria, Forestier et Bertrand contre sieurs Mathieu et Catus*).	540	I	1084
Id.	Ateliers insalubres. — Arrêté préparatoire. — Recours non recevable. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*)	541	I	1086
21 mai.	Cours d'eau non navigables. — Irrigations. — Obligations du syndicat. — Travaux à exécuter par lui. — Impossibilité d'arroser.—Décharge des taxes.—(*Ministre des travaux publics contre sieur de Roys*).	542	I	1088
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Rivière de Bièvre. — Confection des rôles. — Nombre et nomination des commissaires. — Décharge de taxes. — (*Sieur Grandjean*).	543	I	1089

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
21 mai.	Dettes de l'Etat. — Fournitures et marchés. — Travaux publics. — Travaux exécutés à un consulat. — Demande en payement. — Compétence. — Solution au fond. — (*Ministre des affaires étrangères contre héritiers Vitalis*)	544	I	1093
Id.	Travaux publics. — Commune. — Presbytère. — Dégradations. — Responsabilité. — Entrepreneur et architecte. — Mauvaise qualité de terre fournie par la commune. — Réception des travaux. — (*Commune de Bellegarde-Poussieux contre sieurs Bizot et Billon*)	545	I	1098
28 mai.	Travaux publics. — Compétence. — Dommages. — Fouilles non autorisées. — Compétence judiciaire. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Labat et Claverie*).	546	I	1100
Id.	Travaux publics. — Dettes de l'Etat. — Dommage. — Expropriation. — Indemnité demandée à l'Etat. — Prescription quinquennale. — Déchéance encourue. — (*Ministre des travaux publics contre dame Delrieu*).	547	I	1101
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Canal d'irrigation. — Empiètement. — Déclaration d'incompétence. — Droit de recours des parties et du ministre des travaux publics. — Recours dans l'intérêt de la loi. — Recevabilité. — (*Sieur Yvert, liquidateur de la Société des eaux de Nîmes, et sieurs de Preigne et Rongier*)	548	I	1103
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Carrière. — Distance obligatoire. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Masselin*).	549	I	1106
Id.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Navire coulé dans la Gironde. — Ordre d'enlèvement. — Contravention. — Prescription de l'amende. — Point de départ. — Notification de l'appel. — Frais de l'enlèvement et du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre la Compagnie générale transatlantique, navire la* Louisiane).	550	I	1109
4 juin.	Ateliers insalubres (2e classe). — Tannerie. — Absence d'inconvénient pour la salubrité publique. — (*Sieur Rémy contre sieurs Choquet, Pézeril et autres*)	590	I	1194
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Compétence exclusive du Conseil de préfecture. — (*Sieur Vigier*).	591	I	1196
Id.	Travaux publics. — Dommages résultant de travaux de viabilité dans une commune. — Indemnités allouées à raison de pertes de récoltes par suite de			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	l'inondation d'une cave et d'une grange. — (*Sieur Royer contre commune de Xirocourt*).	592	I	1197
4 juin.	Travaux publics. — Dommages causés par les travaux d'élargissement et de nivellement d'un chemin vicinal ordinaire. — (*Commune de Rouze contre sieur Bompieyre*).	593	I	1202
Id.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Canaux. — Usines. — Chômage. — Indemnité. — Dommages causés aux usines hydrauliques situées sur le canal Saint-Denis par les prises d'eau que la ville de Paris a pratiquées dans le bassin de la Villette. — (*Sieurs Veyrassat, Baveret et autres, usiniers à Saint-Denis, contre ville de Paris*). . .	594	I	1204
11 juin.	Fonctionnaires. — Destitution en 1851 pour refus de serment. — Décret du 12 septembre 1870. — (*Sieur Bernard*).	595	I	1210
Id.	Travaux publics. — Marais. — Dommages. — Canal de desséchement. — Syndicat. — (*Syndicat des marais d'Andilly, Charron et Longèves*). . . .	596	I	1212
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Caves inondées. — Fait provenant d'infiltrations naturelles et non des travaux exécutés par l'Etat pour une conduite d'eau, ni de l'établissement d'un égout collecteur construit par la ville d'Ajaccio. — Rejet de la demande d'indemnité. — (*Dame veuve Aiqui et ses fils*)	597	I	1215
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Hospice de Château-Chinon. — (*Sieur Boillot contre l'hospice de Château-Chinon*).	599	I	1218
18 juin.	Travaux publics. — Eaux minérales. — Concession d'établissement thermal. — Résiliation. — Pas d'indemnité. — Interprétation du cahier des charges. — (*Sieur Podevigne contre commune de Chaudesaigues*).	600	I	1224
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Construction d'une route nationale. — Insurrection. — Evacuation des chantiers : force majeure; dénonciation non obligatoire. — Intérêts et intérêts des intérêts alloués dans les termes des articles 1153 et 1154 du code civil. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Vigliano, Durrieu, Sidel et Bruel*). . . .	601	I	1227
25 juin.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Chemins de fer. — Dommage. — Mise en demeure d'exécuter certains travaux. — Pas de recours contentieux. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans*). . . .	602	I	1230
Id.	Communes. — Voirie. — Rues et places. — Alignement. — Conditions. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Chabaud et Mille*)	603	I	1232
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Procédure. — (*Sieur de Saint-Ours*)	604	I	1234

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
25 juin.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Procédure. — (*Consorts Beauregard et autres contre le syndicat de Leysse et d'Hyères*). . . .	605	I	1233
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Nivellement. — Contiguïté à la voie publique contestée. — Expertise. — (*Sieur Monnot contre ville de Paris*). .	606	I	1241
Id.	Voirie (grande). — Canal. — Chemin de halage. — Contravention. — Excuse invoquée. — Minimum de l'amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Théry-Lepreux*)	636	I	1273
2 juillet.	Communes. — Subventions spéciales. — Expertise. — (*Sieur Perraudin et Cie*).	639	I	1280
Id.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Digues d'Allex. — Taxes. — Syndicat désorganisé. — Confection des rôles par un liquidateur nommé par le préfet. — Dettes du syndicat. — Prétendue compensation. — (*Sieurs Séguin et autres et sieur Moralis contre le syndicat d'Allex*). . . .	640	I	1282
Id.	Travaux publics. — Commune. — Mairie et école. — (*Commune de Saint-Sauveur-Levasville contre sieur Gasse-Guillois*)	641	I	1284
Id.	Travaux publics. — Construction d'un pont en fer. — Département. — Vérification contradictoire prescrite par le Conseil d'Etat et confiée à un ingénieur des ponts et chaussées. — (*Sieur Joret contre département du Calvados*).	642	I	1286
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un canal de la haute Seine à Troyes et d'un quai par l'Etat. — (*Sieurs Barre et autres contre la ville de Troyes*).	643	I	1290
Id.	Voirie (grande). — Voirie maritime. — Chenal formant l'accès d'un port. — Contravention. — Régularité du procès-verbal. — Absence de l'équipage. — Voirie fluviale. — Rivière navigable. — Chaland amarré aux deux rives : échouage : amende. — Dommages. — Frais d'enlèvement. — Recours du ministre au Conseil d'État. — Délai. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Maquinnehau, chaland le* Boulonnais).	644	I	1294
Id.	Voirie (grande). — Route nationale. — Contravention. — Talus. — Arbres coupés, amende triple de la valeur des arbres. — (*Sieur Hubert.*) . . .	645	I	1300
9 juillet.	Travaux publics. — Pont à péage communal. — Ecroulement. — Vices du plan. — Malfaçons. — Subvention de l'Etat.— Partage de responsabilité. — Capitalisation seulement des intérêts dus pour plus d'une année. — (*Sieur David.*)	646	I	1302
Id.	Travaux publics. — Cours d'eau non navigables. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1880	Dommages. — Compétence. — Génie militaire. — Terrassements. — Régime des eaux d'un moulin modifié. — Demande d'indemnité. — Expertise ordonnée. — Droit de propriété aux eaux contestée : question préjudicielle : compétence judiciaire. — (*Ministre de la guerre contre sieur Poulet.*).	647	I	1304
Id.	Voirie (grande). — Dépaissance sur la levée et la berge d'un canal. — Contravention. — Exception de propriété. — (*Sieur Domy.*)	648	I	1307
16 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Barrage non autorisé. — Intérêt public. — Compétence. — (*Dame veuve Balay.*).	649	I	1309
Id.	Cours d'eau non navigable. — Curage. — Moulin. — Chômage. — Indemnité. — (*Sieur Lecomte contre syndicat de l'Authie.*).	650	I	1310
Id.	Travaux publics. — Fournitures et marchés. — Charbons réquisitionnés à Paris pendant la guerre avant le 10 décembre 1870. — (*Sieur Gaillard.*).	651	I	1312
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Délai des réclamations. — (*Sieur Castaings.*).	652	I	1314
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Dommages. — Occupation temporaire. — Procédure. — (*Sieur Solet et Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Truc et Joly de Brésillon.*)	653	I	1317
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Engagement pris par l'Etat d'exécuter certains travaux ; retard ; indemnité ; expertise. — (*Ministre des travaux publics contre le Syndicat des marais Vernier.*)	654	I	1318
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Privation d'industrie. — Indemnité — Entrepreneur et sous-traitants. — Intérêts du jour de la demande capitalisés au jour d'une nouvelle demande postérieure de plus d'un an à la demande d'intérêts simples. — (*Sieur Raymondie contre sieurs Moreau et Varinot.*).	655	I	1320
23 juillet.	Communes. — Chemin vicinal. — Tracé indiqué par la commission départementale. — Recours pour excès de pouvoirs. — Dépens. — (*Demoiselle Robert contre commune de Saint-Georges Châtelaison.*).	664	I	1397
24 juillet.	Travaux publics. — Compétence. — Expropriation. — Convention amiable. — Obligations prises par l'Etat. — Chemin coupé. — Indemnité réclamée par le locataire. — Action en garantie contre l'Etat. — [*Sieur Latham contre l'Etat (Eure).*]	665	I	1398
30 juillet.	Algérie. — Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Voirie municipale. — Refus d'alignement par suite d'expropriation projetée. — Excès de pouvoirs. — Incompétence du conseil de pré-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	***Suite des Arrêts du Conseil d'État.***			
	fecture. — Non-lieu à indemnité actuelle. — (*Sieur Gallian contre commune de Mustapha.*)	666	I	1401
30 juillet.	Travaux publics. — Dommages. — Nivellement projeté et non exécuté. — Pas d'engagement de la part de l'administration : pas d'indemnité due. — Abaissement du sol; murs déchaussés; porte cochère; difficulté d'accès; appréciation des indemnités dues. — Point de départ des intérêts; capitalisation. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Sieurs Varrall, Elwell, Middleton contre ville de Paris.*)	667	I	1404
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Egout collecteur d'Asnières. — Distribution d'eau. — Insalubrité préexistante. — Aggravation. — (*Sieur Greyveldinger contre ville de Paris.*).	668	I	1407
6 août.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Syndicat des industriels. — Droit des communes. — (*Préfet de la Haute-Marne contre sieur Lapique.*)	669	I	1415
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Moulin. — Procédure. — Expert d'office. — Expertise prétendue tardive. — (*Dame veuve Barbeau.*).	670	I	1417
Id.	Travaux publics.— Voirie (grande).— Concession de chemin de fer. — Interprétation. — (*Ministre de la guerre contre compagnie des chemins de fer de l'Est.*)	671	I	1418
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise : arrêté préparatoire. — Recours non recevable. — Chose jugée. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Pradines frères.*).	672	I	1422
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Barrage du Chéliff. — Décompte.— Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Dessoliers.*)	673	I	1424
Id.	Travaux publics. — Dommages ; détournement d'un cours d'eau par suite de travaux d'un chemin de fer; dégradations causées aux rives d'une prairie, élargissement et approfondissement d'un ruisseau nécessitant la construction d'un ponceau; travaux nécessaires pour rétablir une irrigation : privation de jouissance ; appréciation des indemnités dues pour ces divers dommages. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre les époux Bonis-Bonal.*)	674	I	1433
7 août.	Travaux publics. — Cours d'eau non navigable. — Compétence. — Canal d'irrigation.— Souscriptions pour l'arrosage. — Demande en nullité.— Obliga-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	tions corrélatives du syndicat non remplies. — Caractère de travail public. — [(*Sieur de Bernis contre canal de Beaucaire* (*Gard*)]	675	I	1436
9 août.	Algérie. — Voirie (grande). — Cours d'eau. — Contravention. — Pourvoi par le ministre. — Prescription de l'action publique. — Non-lieu à statuer : dépens. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Moncada.*).	676	I	1440
Id.	Communes. — Marais communaux en Artois. — Fils puîné. — Fille d'un aîné prédécédé. — Représentation. — [(*Sieur Valin* (*Jules*) *contre Mlle Valin* (*Sophie*).].	677	I	1441
Id.	Communes. — Marché passé de gré à gré par le maire pour l'amélioration du service des eaux. — (*Sieurs Bourgeois, Vincent et Pillot.*).	678	I	1443
Id.	Cours d'eau. — Police des eaux. — Barrage établi sur un bras de l'Adour. — (*Sieur Bernis.*).	679	I	1445
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Routes d'accès aux ouvrages de fortification d'Albertville. — Devis général des travaux du génie militaire. — (*Ministre de la guerre contre sieur Albertolli.*).	680	I	1446
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Ville du Mans. — (*Sieur Gellerat contre ville du Mans.*).	681	1	1453
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Dégagement des abords du palais de Longchamps, à Marseille. — (*Sieur Degray contre ville de Marseille.*)	682	I	1458
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Ville de Marseille. — Abaissement du sol d'une rue. — (*Sieur Caune contre ville de Marseille.*)	683	I	1459
Id.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Dépôts effectués sur un atterrissement, à moins de 50 pieds des bords du Loir. — Condamnation à les enlever — Arrêt du 23 juillet 1873. — (*Sieur de Manneville.*)	684	1	1461
Id.	Voirie (grande). — Canal. — Bateau échoué. — Contravention. — Appréciation des moyens de défense. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chauveau.*)	685	I	1463
Id.	Voirie (grande). — Assimilation. — Rivière de Bièvre. — Fouilles pour la fondation d'une maison. — Distance prohibée. — Procès-verbal dressé contre les architectes ou mandataires des sociétés propriétaires du terrain. — (*Sieurs Bercioux frères.*).	686	I	1465
6 nov.	Communes — Taxe de pavage. — (*Sieurs Heilmann et Poncet.*)	687	I	1467
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation. — Acquittement en nature. — Prestataire prétendant que la tâche mise à sa charge nécessitait l'achat			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	de matériaux; aucun ordre de service relatif à cet achat; carrière en exploitation à la disposition des prestataires. — Rejet. — (*Sieurs Paumier et Jacques.*).	688	I	1468
12 nov.	Pont à péage. — Etablissement d'un bac à proximité. — Indemnité. — Compétence. — (*Sieur Lantier et C°.*)	150	II	413
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Retard dans l'exécution : indemnité par jour de retard stipulée dans le cahier des charges; nécessité d'une mise en demeure. — Procédure. — (*Sieur Laurent contre ville de Paris.*)	151	II	415
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'ingénieur pour travaux d'un syndicat d'irrigations. — Responsabilité. — (*Sieur Ramon contre le syndicat de Saint-Laurent de la Salanque.*).	152	II	417
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Souscription soumise à la condition de l'établissement d'une gare sur la rive droite d'un cours d'eau et à un endroit déterminé; établissement de la gare sur la rive gauche. — Décharge de la souscription. — (*Sieurs Harmel frères contre le département de la Marne.*)	153	II	421
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Avaries causées à des conduites de gaz par des travaux de canalisation d'eau. — (*Compagnie d'éclairage au gaz de Rouen contre sieur Flicoteaux.*)	154	II	423
19 nov.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Association syndicale. — Degré d'intérêt. — (*Dame veuve Llanas contre Syndicat de l'Agly.*)	155	II	424
Id.	Travaux publics. — Article 30 du cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Marché pour l'entretien d'une route. — Augmentation de plus d'un sixième. — Résiliation. — (*Sieur Vigneau.*)	156	II	427
Id.	Voirie (grande). — Port maritime. — Dépôt d'objets entravant la circulation. — Contravention. — Amende. — Frais. — (*Ministère des travaux publics contre sieur Lejeune, brick - goélette* Marie-Thérèse.)	157	II	428
26 nov.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Décharge. — Répartition nouvelle. — Frais d'expertise. — (*Syndicat de la Selle.*)	158	II	430
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxe. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non-recevabilité. — (*Sieur Mainemare.*).	159	II	431
Id.	Marais (desséchement de). — Travaux reçus par section. — Frais d'entretien. — Travaux antérieurs à la constitution du syndicat.— (*Sieurs Clerc, Tessier*			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*et Cᵉ contre le syndicat des marais du littoral de la Gironde.*)	160	II	433
26 nov.	Marais (dessèchement de). — Plus-value des terrains desséchés. — Expertise à la charge des concessionnaires. — (*Sieurs Clerc, Tessier et Cᵉ contre le syndicat des marais du littoral de la Gironde.*).	161	II	436
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Déviation de chemins vicinaux. — Décision ministérielle. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Chemin de fer d'Orléans à Châlons contre ville de Sens.*).	162	II	438
3 déc.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat de la Têt. — (*Dames Soler de Ballester et Casellas.*)	163	II	440
Id.	Cours d'eau non navigables. — Canal d'irrigation. — Syndicat. — Taxes. — Souscription. — Volume d'eau à fournir. — Expertise. — Eaux d'un ruisseau. — Question de propriété. — Compétence. — (*Syndicat du canal de Carpentras.*).	164	II	441
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Extractions de matériaux. — Conditions imposées. — Arrêté préfectoral. — Légalité. — (*Sieur Ménard.*)	165	II	444
Id.	Travaux publics. — Construction d'un quai. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Villebessey.*).	166	II	445
Id.	Travaux publics. — Communes. — Décompte. — Construction d'un chemin vicinal. — Gravier pour l'empierrement. — (*Commune de Fay contre sieur Hochet.*).	167	II	448
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Construction de conduites d'eau pour une commune. — Rupture et impossibilité de fonctionner. — (*Sieur Giraud contre commune de Hamma.*)	168	II	450
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Indemnité. — (*Sieur Péquart contre dame veuve Laval.*)	169	II	454
10 déc.	Travaux publics. — Communes. — Fourniture et pose de conduites d'eau avec garantie. — Travaux supplémentaires : pas d'indemnité. — (*Compagnie des fonderies et forges de Terrenoire, la Voulte et Bessèges contre la ville de Nîmes.*).	170	II	456
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux pour la reconstruction d'une église. — Arrêté d'autorisation. — Recours. — Compétence. — (*Sieurs Gascoin et consorts*).	171	II	458
11 déc.	Cours d'eau. — Irrigations. — Syndicat. — Séquestre. — Emprunt. — Porteurs d'obligations. — Demande en versement des sommes empruntées. — Contrat de droit civil. — Compétence judiciaire. — (*Sieurs Grandin et autres contre membres du syndicat du canal de Beaucaire.*)	172	II	459

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
17 déc.	Travaux publics communaux. — Ouvrages imprévus; prix; rabais. — (*Sieur Armagnacq contre ville de Pau.*)	173	II	465
Id.	Voirie (grande). — Dégradations causées à la jetée d'un port maritime. — Coup de mer. — Force majeure; pilotage; règlement. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Minto, steamer* Chevington)	174	II	467
24 déc.	Cours d'eau non navigable. — Pouvoirs de police du préfet. — Canal dérivé de l'Eure. — Usine. — Modification d'une palée. — Arrêté préfectoral ordonnant de démolir dans l'intérêt du libre écoulement des eaux. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Besnard-Beaupré*).	175	II	469
Id.	Pensions civiles. — Pensions de l'armée de mer. — Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de la direction des travaux hydrauliques de Rochefort. — (*Sieur Courbebaisse.*).	176	II	470
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux pour travaux d'une maison d'école.— Recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté préfectoral d'autorisation. — Non recevabilité. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur de Talhouët.*)	177	II	473
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux.— Carrière en exploitation. — Indemnité. — Expertise et tierce expertise. — Nouvelle expertise confiée au tiers expert seul. — Irrégularité. — (*Sieurs Béraud frères contre sieur Bourdin de Séré.*). .	178	II	474
1881	1881			
3 janvier.	Pensions civiles. — Caisse des retraites de la Drôme. — Agent voyer.— Suspension après les événements de 1851. — Réintégration en 1870. — Retenues non versées dans l'intervalle. — Droit à pension. — (*Sieur Bernard.*).	78	II	136
Id.	Pont (concessionnaires de). — Voirie (grande). — Accumulation de décombres sous un pont.— Établissement d'une levée insubmersible et d'un pont en amont par une compagnie du chemin de fer. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Dégradation des berges de la rivière. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Escarraguel.*). . .	79	II	138
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Amélioration du cours du Rhône à Beaujeu. — Cubage d'enrochements. — Demande d'indemnité. — (*Sieur Datty.*)	80	II	141
Id.	Travaux publics. — Mise en régie. — Travaux départementaux. — Arrêté préfectoral. — Absence d'ap-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	probation ministérielle. — Régularité. — Compétence. — Régie déclarée régulière. — Décompte de la Régie. — (*Sieur Crété contre le préfet de la Charente.*).	81	II	144
3 janvier.	Travaux publics. — Abattoir communal. — Vices de construction. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Délai conventionnel de vingt ans. — Validité. — (*Ville de la Fère contre héritiers Gallant.*) . . .	82	II	151
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Contravention. — Arbres coupés sur un terrain dépendant ou limitrophe de la voie ferrée. — Recours du ministre dans l'intérêt de la loi. — Question de fait. — Non-recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mayoux et dame veuve Marcel.*)	83	II	154
14 janvier.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation prétendue sur un chemin non classé comme vicinal. — (*Sieur Plessy.*).	84	II	155
Id.	Cours d'eau non navigable. — Travaux publics. — Canal d'irrigation. — Souscription. — Demande en nullité. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre dame de Bernis.*)	85	II	156
Id.	Travaux publics. — Application des articles 33, 44, 45 et 56 du devis général des travaux de génie. — (*Sieur Raskin contre le ministre de la guerre.*)	86	II	158
Id.	Travaux publics. — Département. — Construction d'un chemin de fer d'intérêt local. — Résiliation. — Mise en régie. — Décompte. — Conditions générales de 1866. — (*Département de la Sarthe contre sieur Colas.*).	87	II	161
Id.	Travaux publics. — Communes. — Travaux à l'église. — Devis non soumis à la commission municipale. — Absence d'adjudication publique. — Urgence. — Nécessité de fournir de l'ouvrage aux ouvriers. — Malfaçons alléguées. — (*Sieur Sénard contre la ville de Brionne.*)	88	II	175
Id.	Travaux publics. — Communes. — Construction de mairie et école. — Malfaçons. — Architecte et entrepreneur. — Réception définitive. — Délai de garantie. — (*Commune d'Epaignes.*).	89	II	179
Id.	Travaux publics. — Communes. — Construction d'un pont à forfait. — Travaux supplémentaires non autorisés régulièrement. — Commune non débitrice. — (*Sieur Rouxel.*).	90	II	182
21 janvier.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un tunnel de chemin de fer. — Déblais. — Nécessité d'employer la poudre et la dynamite au lieu de terrassiers. — Roc non prévu. — Demande d'un prix nouveau. — Articles 29 des conditions générales. — (*Sieur Laurent.*).	56	II	76

DATES des *décisions*.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1881	Dommage causé par les racines. — Dettes de l'Etat. — (*Sieur Lion.*)	363	II	856
25 mars.	Communes. — Conseil municipal. — Délibération. — Diffamation. — (*Commune de Montrem.*). . .	364	II	857
Id.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Revision du classement, — Réduction de taxes. — (*Sieurs Tessier et autres.*).	365	II	859
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Canaux d'arrosage et d'irrigation. — Décret constitutif de l'association. — Dissolution par le préfet. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Giraud, de Bilotti et autres.*).	366	II	862
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Réclamation collective; timbre. — Assimilation aux contributions directes. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Greel, Barde et autres.*).	367	II	863
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux et occupations de terrains. (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieurs Noell, Moret et autres.*).	368	II	866
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'une route. — Cahier des clauses et conditions de 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Aleth et Guédé.*).	369	II	868
Id.	Voirie (grande). — Voirie fluviale. — Contravention. — Expertise ordonnée par le conseil de préfecture. — Frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bertaud et Davous.*).	370	II	872
1er avril.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. — Alignement donné et suivi. — Refus de restituer une bande de terrain. — Pas de contravention. — (*Sieur Siramy.*).	371	II	874
Id.	Travaux publics. — Article 30 du cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Marché pour l'entretien d'une route. — Augmentation de plus d'un sixième. — Résiliation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vigneau.*).	372	II	875
Id.	Travaux publics. — Mise en régie. — Acception d'un nouvel entrepreneur. — Cautionnement. — (*Sieur et dame Rond.*).	373	II	877
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Qualité pour réclamer. — (*Ville de Charolles.*)	374	II	878
Id.	Travaux publics. — Dommages causés par l'exhaussement d'une rue. — Plus-value résultant de l'amélioration de la voie. — Appréciation exacte par le conseil de préfecture. — Rejet. — (*Commune de Combronde contre sieur et dame Clostre-Aubert.*).	375	II	879
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Canal d'irriga-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	tion. — Empiètement. — Annulation de procès-verbaux par le conseil de préfecture. — Recours des parties non recevable. — (*Sieur Yvert, liquidateur judiciaire de la société des eaux de Nîmes.*)	376	II	881
8 avril.	Cours d'eau non navigables. — Association syndicale. — Curage. — Taxes. — (*Sieur Belton.*)	377	II	882
13 avril.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux dans un port. — Expertise. — (*Sieur Boistelle*)	378	II	883
Id.	Travaux publics départementaux. — Honoraires d'architecte. — Gestion d'affaires ; intérêts. — (*Sieur Amé contre département du Morbihan.*)	423	II	952
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux communaux exécutés par les ingénieurs de l'Etat. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Caen contre sieur Cosnard-Desclozets.*)	424	II	955
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Chemin de fer. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Gounin.*)	425	II	957
Id.	Travaux publics. — Hôtel de ville de Paris. — Décompte.—(*Sieur Vernaud contre ville de Paris.*)	426	II	960
Id.	Travaux publics départementaux. — Dommage. — (*Sieur Jacomy contre département des Pyrénées-Orientales.*)	427	II	961
6 mai.	Dettes de l'Etat. — Responsabilité des maîtres de port. — Navire entrant dans une écluse. — Avarie. — (*Sieurs Tysack et Bramfort.*)	428	II	963
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Compagnies de chemin de fer.—Prise d'eau dans un étang.—(*Chemin de fer d'Orléans contre sieur Frugier.*)	429	II	965
13 mai.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Digue. — Syndicat. — Répartition de dépenses. — Intérêts de taxes. — (*Syndicat des Molières du Mollenel de Saint-Valéry-sur-Somme contre la Compagnie du chemin de fer du Nord.*)	430	II	967
Id.	Cours d'eau navigables. — Curage. — Taxes. — Syndicat constitué par arrêté préfectoral. — Modification des anciens usages (curages annuels d'un fossé qui serait une propriété privée : élargissement et approfondissement ordonnés et non simple curage). — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Arrérat.*)	431	II	971
Id.	Marais (desséchement de). — Association syndicale libre, puis autorisée.— Travaux antérieurs à l'autorisation. — Participation à la dépense. — Point de départ. — (*Syndicat des Agadis de Padirac contre sieurs Barrières, Viroles et autres.*)	432	II	973
Id.	Travaux publics. — Construction d'un fort. — Cahier			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	tion. — Répartition proportionnelle. — Régularité. — (*Syndicat des eaux de l'Habra.*).	485	II	1110
3 juin.	Cours d'eau non navigables. — Usine antérieure à 1789. — Réglementation par le préfet. — Recours contentieux. — (*Sieur Pissevin*).	486	II	1112
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Terrain comprenant plusieurs espèces de matériaux. — Exploitation de l'une d'elles seulement. — Arbres. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord contre commune de Lapugnoy*)	487	II	1114
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Carrière en exploitation. — Chemin de fer. — Interdiction d'exploiter — Indemnité due. — Compétence. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Péretmère*)	488	II	1117
Id.	Travaux publics. — Dommage direct et matériel. — Diminution du nombre et des facilités d'accès d'un hôtel. — Indemnité. — Intérêts du jour de la demande. — (*Sieur Serres contre département des Landes*).	489	II	1120
Id.	Travaux publics. — Dépossession. — Compétence. — Dommage éventuel. — (*Sieur Gauthier contre département des Pyrénées-Orientales*)	490	II	1121
17 juin.	Travaux publics. — Décompte. — Matériel pris en charge au début de l'entreprise et remis à l'Etat à son expiration. — (*Sieurs Bauquin et Maufra*).	491	II	1124
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation aggravée par les travaux d'un pont. — Intérêts du jour de la demande. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieurs Combet et autres*).	492	II	1126
Id.	Voirie (grande). — Rivières navigables. — Palissade établie et arbres plantés sur la propriété du requérant. — Trous creusés dans le lit de la Saône. — Contravention. — Amende réduite par le Conseil d'Etat. — (*Sieur Canard*)	493	II	1129
24 juin.	Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Taxes d'arrosage. — Validité des souscriptions. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Compagnie nationale des canaux agricoles*).	494	II	1131
Id.	Cours d'eau non navigables. — Rôle émis par le syndicat d'une association (canal de Thuir) dont l'arrêté constitutif a été annulé, pour excès de pouvoirs, par le Conseil d'Etat. — Décharge des taxes. — (*Sieurs Nicolau, de Vilar et autres*).	495	II	1133
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Vérification supplémentaire, ordonnée après expertise : caractères d'expertise. — Formes à suivre. — Article 302 et			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1881	suivants. — Code de procédure civile. — (*Sieur Della-Casa contre commune de Grimaud*). . . .	496	II	1134
24 juin.	Travaux publics. — Offre de concours faite par une commune à une compagnie de chemin de fer, sous la condition que la ligne à établir suivrait une direction déterminée. — Condition remplie. — (*Commune de Mussy-sur-Seine contre la compagnie des chemins de fer de l'Est*).	497	II	1136
Id.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Dommage. — Cote de nivellement erronée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Barthélemy*). . . .	498	II	1138
1er juillet.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt local. — Retard dans la livraison des terrains et dans le payement des annuités des subventions. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Hérault contre le département de l'Hérault*).	499	II	1140
8 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes indûment perçues en vertu d'un arrêté préfectoral du 29 ventôse an IX, remplacé par un règlement d'administration publique. — (*Communes de Breuil-le-Vert et Breuil-le-Sec et sieurs Delormet et autres*).	500	II	1147
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Agent de l'État. — Négligence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gilles*).	534	II	1203
15 juillet.	Voirie (grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Faillite de la compagnie concessionnaire. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Conséquence vis-à-vis du département et de la compagnie.—(*Syndicat de la faillite de la compagnie d'Orléans à Rouen contre les départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher*). . .	535	II	1204
16 juillet.	Travaux publics. — Compétence. — Dommage. — Usine hydraulique. — Prise d'eau pour l'alimentation d'une gare de chemin de fer. — (*Dame Anna Mary contre chemins de fer de l'Ouest*).	536	II	1227
22 juillet.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxes de construction. — Taxes d'entretien. — Demande en réduction. — (*Sieurs Marill-Bosch, Michel et Jean*)	537	II	1230
Id.	Voirie (grande). — Domaine public. — Rivage de la mer. — Délimitation. — Baie de la Seine. — Conseil d'État. — Visite de lieux confiée à une délégation du Conseil d'État, parties présentes. — (*Sieurs et dame Duval, Delaunay et autres*).	538	II	1233
29 juillet.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat constitué sous le régime de la loi de 1807. — Exception de dotalité. — Intérêts. — (*Dame veuve Guillot de Suduirault*)	539	II	1235

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
29 juillet.	Travaux publics. — Dommages. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens des parties réservés. — Mesure préparatoire. — Recours non recevable. — (*Compagnies des Dombes et du Sud-Est contre Société du pont de Montrond*). .	540	II	1237
Id.	Travaux publics. — Cours d'eau. — Dommages causés à une usine par l'exécution de travaux de grande voirie (suppression d'un barrage et amélioration d'une rivière). — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brière*)	541	II	1238
5 août.	Travaux publics. — Dommages. — Dérivation de sources de la Vanne par la ville de Paris. — (*Sieur Régnier contre ville de Paris*)	542	II	1239
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Propriété close. — Chaussée. — Exemption. — (*Compagnie des salins du Midi*)	543	II	1241
Id.	Voirie (grande). — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Sauloup*)	544	II	1243
6 août.	Cours d'eau. — Dommages à une usine. — Canalisation de la Meuse. — Indemnité. — Vente nationale. — Nécessité ou inutilité d'expertise préalable. — (*Sieurs Piette et consorts*).	595	II	1319
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Cahier des charges de 1866. — Demande de résiliation pour cause d'augmentation du sixième : rejet par le ministre. — Recours direct au Conseil d'Etat non recevable. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Perrot*)	596	II	1324
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Résiliation. — Reprise du matériel. — Frais de garde, d'entretien et de magasinage. — Indemnité. — Renvoi devant l'administration. — Cahier des charges de 1866 (art. 33 et 43). — (*Sieur Dessoliers*)	597	II	1325
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise ordonnée. — Nouveau décompte accepté. — (*Sieur Ferré*).	598	II	1329
Id.	Travaux publics. — Dommage. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre sieurs Renson, Thiry-Borgnet et autres*).	599	II	1330
Id.	Voirie (grande). — Canal. — Echouement d'un navire. — Force majeure. — Indemnité. — Compétence. — Contravention. — Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Sieur Rochard-Lebreton*). . .	600	II	1332
11 nov.	Cours d'eau non navigables. — Dommage à une usine n'ayant pas d'existence légale. — Non-lieu à indemnité pour diminution de force motrice et par suite inutilité d'une expertise pour en évaluer l'importance. — (*Dame veuve Folacci*).	601	II	1334

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
1881 11 nov.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Machines élévatoires. — Ingénieur des ponts et chaussées. — Responsabilité. — (*Commune de Pont-Saint-Esprit contre sieurs Thouvenot et Bergeron frères*)	602	II	1336
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux de chemin de fer. — Inondation aggravée. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieurs Saint-Pastous, Ducastaing et autres*)	603	II	1339
18 nov.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Réglement. — Droit de police. — (*Sieur Corbin*).	604	II	1345
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Régie. — (*Sieurs Monjalon frères*)	605	II	1347
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau et de gaz. — Chose jugée. — Procédure. — (*Sieurs Monduit et Béchet contre ville de Joigny*)	606	II	1355
Id.	Travaux publics. — Chemins vicinaux. — Extraction de matériaux. — (*Commune de Fouqueville contre dame veuve Bonvallet*)	607	II	1357
25 nov.	Pensions civiles. — Sous-ingénieur des ponts et chaussées. — Pension de conducteur. — (*Sieur Catier*)	608	II	1358
2 déc.	Travaux publics. — Associations syndicales. — Décompte. — Conditions générales du 27 novembre 1866. — (*Syndicat d'Arc-et-d'Arvan contre sieur Mussone*)	609	II	1359
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Dommages. — Eboulement de la rampe d'un pont dépendant d'un chemin vicinal. — Chute d'une voiture dans une rivière. — (*Sieur Joullié contre le préfet de l'Hérault*)	610	II	1363
Id.	Voirie (grande). — Rivière de l'Ourcq. — Contravention. — Servitude de halage. — Ministres de l'intérieur et des travaux publics. — Qualité pour se pourvoir. — (*Ministres de l'intérieur et des travaux publics contre dame veuve Petré et sieur Guichard*)	611	II	1365
16 déc.	Algérie. — Concession gratuite d'eau dans la ville d'Alger. — Arrêt du ministre de la guerre. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Décision du gouverneur général : appropriation par le ministre de l'intérieur en cours d'instance. — Recours recevable. — (*Ville d'Alger contre l'Etat et la Cᵉ Paris-Lyon-Méditerranée*)	612	II	1367
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Réglementation. — Canal d'amenée appartenant à l'usinier. — Existence légale. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Bernard de la Vernette-Saint-Maurice*)	613	II	1370

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
17 déc.	Travaux publics communaux. — Ouvrages imprévus ; prix ; rabais. — (*Sieur Armagnacq contre ville de Pau.*)	173	II	465
Id.	Voirie (grande). — Dégradations causées à la jetée d'un port maritime. — Coup de mer. — Force majeure ; pilotage ; règlement. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Minto, steamer* Chevington)	174	II	467
24 déc.	Cours d'eau non navigable. — Pouvoirs de police du préfet. — Canal dérivé de l'Eure. — Usine. — Modification d'une palée. — Arrêté préfectoral ordonnant de démolir dans l'intérêt du libre écoulement des eaux. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Besnard-Beaupré*).	175	II	469
Id.	Pensions civiles. — Pensions de l'armée de mer. — Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de la direction des travaux hydrauliques de Rochefort. — (*Sieur Courbebaisse.*).	176	II	470
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux pour travaux d'une maison d'école.— Recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté préfectoral d'autorisation. — Non recevabilité. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur de Talhouët.*)	177	II	473
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux.— Carrière en exploitation. — Indemnité. — Expertise et tierce expertise. — Nouvelle expertise confiée au tiers expert seul. — Irrégularité. — (*Sieurs Béraud frères contre sieur Bourdin de Séré.*). .	178	II	474
1881	1881			
3 janvier.	Pensions civiles. — Caisse des retraites de la Drôme. — Agent voyer.— Suspension après les événements de 1851. — Réintégration en 1870. — Retenues non versées dans l'intervalle. — Droit à pension. — (*Sieur Bernard.*).	78	II	136
Id.	Pont (concessionnaires de). — Voirie (grande). — Accumulation de décombres sous un pont.— Établissement d'une levée insubmersible et d'un pont en amont par une compagnie du chemin de fer. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Dégradation des berges de la rivière. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Escarraguel.*). . .	79	II	138
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Amélioration du cours du Rhône à Beaujeu. — Cubage d'enrochements. — Demande d'indemnité. — (*Sieur Datty.*)	80	II	141
Id.	Travaux publics. — Mise en régie. — Travaux départementaux. — Arrêté préfectoral. — Absence d'ap-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	probation ministérielle. — Régularité. — Compétence. — Régie déclarée régulière. — Décompte de la Régie. — (*Sieur Crété contre le préfet de la Charente.*).	81	II	144
3 janvier.	Travaux publics. — Abattoir communal. — Vices de construction. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Délai conventionnel de vingt ans. — Validité. — (*Ville de la Fère contre héritiers Gallant.*) . . .	82	II	151
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Contravention. — Arbres coupés sur un terrain dépendant ou limitrophe de la voie ferrée. — Recours du ministre dans l'intérêt de la loi. — Question de fait. — Non-recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mayoux et dame veuve Marcel.*)	83	II	154
14 janvier.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation prétendue sur un chemin non classé comme vicinal. — (*Sieur Plessy.*).	84	II	155
Id.	Cours d'eau non navigable. — Travaux publics. — Canal d'irrigation. — Souscription. — Demande en nullité. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre dame de Bernis.*)	85	II	156
Id.	Travaux publics. — Application des articles 33, 44, 45 et 56 du devis général des travaux de génie. — (*Sieur Raskin contre le ministre de la guerre.*)	86	II	158
Id.	Travaux publics. — Département. — Construction d'un chemin de fer d'intérêt local. — Résiliation. — Mise en régie. — Décompte. — Conditions générales de 1866. — (*Département de la Sarthe contre sieur Colas.*).	87	II	161
Id.	Travaux publics. — Communes. — Travaux à l'église. — Devis non soumis à la commission municipale. — Absence d'adjudication publique. — Urgence. — Nécessité de fournir de l'ouvrage aux ouvriers. — Malfaçons alléguées. — (*Sieur Sénard contre la ville de Brionne.*)	88	II	175
Id.	Travaux publics. — Communes. — Construction de mairie et école. — Malfaçons. — Architecte et entrepreneur. — Réception définitive. — Délai de garantie. — (*Commune d'Epaignes.*).	89	II	179
Id.	Travaux publics. — Communes. — Construction d'un pont à forfait. — Travaux supplémentaires non autorisés régulièrement. — Commune non débitrice. — (*Sieur Rouxel.*).	90	II	182
21 janvier.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un tunnel de chemin de fer. — Déblais. — Nécessité d'employer la poudre et la dynamite au lieu de terrassiers. — Roc non prévu. — Demande d'un prix nouveau. — Articles 29 des conditions générales. — (*Sieur Laurent.*).	56	II	76

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
21 janvier.	Communes. — Travaux publics. — Voirie (grande). — Chemin d'exploitation intercepté par une voie ferrée. — (*Commune de Thil.*)	92	II	187
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Classement par la commission départementale. — (*Sieurs Fortin Bertre et autres.*).	93	II	188
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Arrêté prétendu par défaut. — Expertise et arrêté contradictoires. — Opposition non recevable. — Désaccord des experts. — Absence de tierce expertise. — Nullité. — (*Compagnie du chemin de fer du Midi contre sieurs Paillisse et autres.*).	94	II	189
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Inondation imputée aux travaux exécutés pour l'établissement d'un chemin de fer. — Responsabilité. — (*Compagnie d'Orléans contre sieurs Portes et Favarel.*).	95	II	191
Id.	Travaux publics. Dommages causés à une propriété par le débordement d'un ruisseau, attribué aux travaux exécutés dans ledit ruisseau et sur un chemin.— (*Ville de Crest.*).	96	II	194
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Terrains fouillés pour la construction d'un chemin de fer. — Eléments du préjudice : aspect et abords d'une propriété modifiés : usage d'une servitude rendu impossible : nécessité de travaux protecteurs contre les éboulements. — Appréciation de l'indemnité. — (*Sieurs Bridet et Deruad contre sieur Mallet*, et *Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. contre héritiers Audouard.*)	97	II	197
Id.	Voirie (grande). — Fleuve. — Contravention. — Vidange déversée dans un égout qui débouche dans la Seine. — (*Dame veuve Oriol.*)	98	II	201
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Constructions. — Servitude de ne pas bâtir. — Alignement. — Calcul de la distance.— (*Sieurs Noël et Viguier.*). . .	99	II	203
28 janvier.	Communes. — Travaux publics. — Voirie municipale. — Refus d'alignement. — Demande d'indemnité. — Rejet sans expertise. — (*Dame Sarlandie.*)	100	II	205
Id.	Marais (desséchement de). — Syndicat pour l'assainissement de la vallée de la Dives. — Entretien. — Taxes. — Expertise ordonnée et non faite. — Degré d'intérêt déterminé par l'étendue des propriétés. — (*Sieurs Porin et autres.*)	101	II	207
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Deux éboulements successifs dans des puits. — Action en indemnité			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1881	contre la ville de Marseille. — Intérêts, compensation.— (*Ville de Marseille contre sieur Raymond et dame Amphoux.*).	102	II	212
4 fév.	Travaux publics. — Décompte.— Réclamations comprises dans les réserves formulées lors de l'acceptation du décompte.— Recevabilité.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Lévêque.*)	308	II	711
11 fév.	Communes. — Salubrité. — Egouts. — Taxes particulières. — Contrainte. — Annulation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	309	II	712
Id.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Contestation entre une compagnie de tramways et une compagnie d'omnibus. — Compétence judiciaire. — (*Compagnie des chemins de fer parisiens, Tramways-Nord.*).	310	II	715
Id.	Travaux publics.— Dommages.— Extraction de matériaux.— Indemnité.— Fermier.— Bail antérieur à l'arrêté d'occupation.— Renouvellement postérieur. — Evaluation de l'indemnité. — (*Sieur Jeanne-Deslandes.*)	311	II	716
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Egouts de la ville de Paris.— Dégradations.— Compétence.— Procédure.— Délai d'affirmation du procès-verbal. — Prescription. — Dommages à fixer par état. — (*Sieur Arlot.*).	312	II	720
25 fév.	Travaux publics.— Dettes de l'Etat.— Compétence. — Dommage.— Cumul.— Chômage d'une écluse pour réparation. — Avis tardivement donné aux bateliers.— Demande d'indemnité contre l'Etat. — (*Sieurs Piau, Baudrier et autres.*).	313	II	724
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Puits taris par le percement d'un tunnel de chemin de fer.— Réserves faites devant le jury d'expropriation pour cette cause éventuelle de préjudice.— Indemnité due.— (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre sieurs Baril, Laporte et autres.*).	314	II	726
4 mars.	Cours d'eau. — Association et canaux d'irrigation. — Elections. — Annulation. — (*Sieurs Boyer, Bès et autres.*).	315	II	729
Id.	Dettes de l'Etat. — Voirie (grande). — Chemins de fer. — Garantie d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*).	316	II	730
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Accumulation des eaux s'écoulant d'un chemin vicinal de grande communication. — Invasion des eaux dans une cave et dans un rez-de-chaussée. — Rejet d'une demande d'indemnité annuelle. — (*Sieur Souques.*)	317	II	738

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	***Suite des Arrêts du Conseil d'État.***			
4 mars.	Voirie (grande). — Contraventions. — Formalités. — Chemin de fer. — Commissaire de surveillance administrative. — Affirmation et enregistrement des procès-verbaux. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Filoque.*).	318	II	739
11 mars.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise. — Formalités substantielles. — (*Ville de Paris contre sieur Moisant.*)	319	II	741
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Indemnité pour dommage actuel. — Et indemnité à charge de travaux. — Réserve par le conseil de préfecture des dommages ultérieurs. — Intérêts et intérêts des intérêts. — (*Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée contre demoiselle Domet de Mont.*)	352	II	831
Id.	Voirie (grande). — Contraventions. — Introduction de bestiaux sur la voie ferrée. — (*Sieurs Lallement et Garnery.*).	353	II	833
18 mars.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Compétence. — Apport de digues à un syndicat. — Dépens. — (*Syndicat des digues de la Gresse contre sieur de Félissière.*).	355	II	837
Id.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Carrières (exploitation de). — Voisinage d'un chemin de fer. — Interdiction administrative de la carrière. — Dommage. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Perravex et Bozzino.*).	356	II	840
Id.	Travaux publics. — Communes. — Pont concédé. — Reconstruction. — Subvention de l'Etat. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Maurel.*) . . .	357	II	842
Id.	Travaux publics. — Commune. — Entreprise de travaux de canalisation. — Décompte. — (*Ville de Toulouse contre sieurs Paris, Tarbé, Jougla et autres.*).	358	II	844
Id.	Travaux publics. — Exhaussement de la voie publique en face d'une maison. — Appréciation du dommage. — Rejet. — (*Sieur Lenoir.*)	359	II	850
Id.	Travaux publics. — Nivellement. — Modification projetée de la voie publique. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Van Veerssen et Cᵉ.*).	360	II	852
Id.	Voirie (grande). — Port de Bordeaux. — Dépôts de paillons sur le quai. — Contravention. — (*Sieur Vandercruyce.*)	361	II	853
Id.	Voirie (grande). — Canal de la Haute-Deule. — Servitude de halage. — Contravention. — (*Sieur Colombier.*).	362	II	854
Id.	Voirie (grande). — Plantations sur les routes. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	Dommage causé par les racines. — Dettes de l'Etat. — (*Sieur Lion.*)	363	II	856
25 mars.	Communes. — Conseil municipal. — Délibération. — Diffamation. — (*Commune de Montrem.*). . .	364	II	857
Id.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Revision du classement, — Réduction de taxes. — (*Sieurs Tessier et autres.*).	365	II	859
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Canaux d'arrosage et d'irrigation. — Décret constitutif de l'association. — Dissolution par le préfet. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Giraud, de Bilotti et autres.*).	366	II	862
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Réclamation collective; timbre. — Assimilation aux contributions directes. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Greel, Barde et autres.*).	367	II	863
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux et occupations de terrains. (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieurs Noell, Moret et autres.*).	368	II	866
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'une route. — Cahier des clauses et conditions de 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Aleth et Guédé.*).	369	II	868
Id.	Voirie (grande). — Voirie fluviale. — Contravention. — Expertise ordonnée par le conseil de préfecture. — Frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bertaud et Davous.*).	370	II	872
1er avril.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. — Alignement donné et suivi. — Refus de restituer une bande de terrain. — Pas de contravention. — (*Sieur Siramy.*)	371	II	874
Id.	Travaux publics. — Article 30 du cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Marché pour l'entretien d'une route. — Augmentation de plus d'un sixième. — Résiliation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vigneau.*)	372	II	875
Id.	Travaux publics. — Mise en régie. — Acception d'un nouvel entrepreneur. — Cautionnement. — (*Sieur et dame Rond.*)	373	II	877
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Qualité pour réclamer. — (*Ville de Charolles.*)	374	II	878
Id.	Travaux publics. — Dommages causés par l'exhaussement d'une rue. — Plus-value résultant de l'amélioration de la voie. — Appréciation exacte par le conseil de préfecture. — Rejet. — (*Commune de Combronde contre sieur et dame Clostre-Aubert.*).	375	II	879
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Canal d'irriga-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	tion. — Empiètement. — Annulation de procès-verbaux par le conseil de préfecture. — Recours des parties non recevable. — (*Sieur Yvert, liquidateur judiciaire de la société des eaux de Nîmes.*)	376	II	881
8 avril.	Cours d'eau non navigables. — Association syndicale. — Curage. — Taxes. — (*Sieur Belton.*) . .	377	II	882
13 avril.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux dans un port. — Expertise. — (*Sieur Boistelle*).	378	II	883
Id.	Travaux publics départementaux. — Honoraires d'architecte. — Gestion d'affaires; intérêts. — (*Sieur Amé contre département du Morbihan.*)	423	II	952
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux communaux exécutés par les ingénieurs de l'État. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Caen contre sieur Cosnard-Desclozets.*)	424	II	955
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Chemin de fer. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Gounin.*).	425	II	957
Id.	Travaux publics. — Hôtel de ville de Paris. — Décompte.—(*Sieur Vernaud contre ville de Paris.*).	426	II	960
Id.	Travaux publics départementaux. — Dommage. — (*Sieur Jacomy contre département des Pyrénées-Orientales.*).	427	II	961
6 mai.	Dettes de l'État. — Responsabilité des maîtres de port. — Navire entrant dans une écluse. — Avarie. — (*Sieurs Tysack et Bramfort.*).	428	II	963
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Compagnies de chemin de fer.—Prise d'eau dans un étang.—(*Chemin de fer d'Orléans contre sieur Frugier.*) . .	429	II	965
13 mai.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Digue. — Syndicat. — Répartition de dépenses. — Intérêts de taxes. — (*Syndicat des Molières du Mollenel de Saint-Valéry-sur-Somme contre la Compagnie du chemin de fer du Nord.*)	430	II	967
Id.	Cours d'eau navigables. — Curage. — Taxes. — Syndicat constitué par arrêté préfectoral. — Modification des anciens usages (curages annuels d'un fossé qui serait une propriété privée : élargissement et approfondissement ordonnés et non simple curage). — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Arrérat.*)	431	II	971
Id.	Marais (dessèchement de). — Association syndicale libre, puis autorisée.— Travaux antérieurs à l'autorisation. — Participation à la dépense. — Point de départ. — (*Syndicat des Agadis de Padirac contre sieurs Barrières, Viroles et autres.*). . .	432	II	973
Id.	Travaux publics. — Construction d'un fort. — Cahier			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1881	des charges du génie du 7 mai 1857. — (*Sieurs Sogno et Mottet contre le Ministre de la guerre.*).	433	II	976
13 mai.	Travaux publics. — Dommages. — Décision de jury d'expropriation. — Délai pour obtenir l'expropriation expiré. — Jugement au fond. — Régularité. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Reynaud et autres.*)	434	II	984
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation de terrains et extraction de matériaux.—Prix différent d'après la nature des matériaux extraits. — (*Sieur Falaise contre sieur Bertrandon.*)	435	II	987
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Difficultés d'accès résultant des travaux exécutés dans la rivière d'Yonne. — Substitution du régime de navigation continue à celui de navigation par éclusées.—(*Ministre des travaux publics contre sieur Buffé.*).	436	II	989
20 mai.	Cours d'eau. — Travaux publics. — Dommages aux usines. — Prise d'eau pour l'alimentation d'une gare de chemin de fer. — Travaux entrepris antérieurement à la déclaration d'utilité publique et postérieurement à l'autorisation de l'usine.—(*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Flamain et autres.*) . . .	437	II	991
Id.	Dettes de l'Etat. — Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*).	438	II	996
Id.	Voirie (grande). — Travaux publics. — Dommages aux usines. — Prises d'eau pour l'alimentation d'un canal. — Chômages. — Moulin. — Existence antérieure à 1566. — Compensation de la plus-value. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Chalot, Heurlier et Baudoin.*)	481	II	1089
Id.	Voirie (grande). — Canaux. — Dépôts de bois. — Contravention. — Question préjudicielle de pro- — Compétence. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (*Dame de Sommariva et sieur Perrin.*) . . .	482	II	1101
27 mai.	Travaux publics. — Décompte. — Indemnité réclamée à raison du préjudice causé par des mesures prises par l'administration en vue de contraindre l'entrepreneur à poursuivre un travail au delà des conditions du devis. — (*Sieur Osson.*).	483	II	1104
Id.	Travaux publics. — Ville de Paris. — Construction de la halle aux cuirs. — Résiliation prononcée pour inexécution des clauses du cahier des charges; saisie du cautionnement à titre de dommages-intérêts. — (*Sieur Maillard, syndic de la faillite de la société de la halle aux cuirs de Paris contre ville de Paris.*).	484	II	1108
3 juin.	Cours d'eau. — Algérie — Association syndicale. — Dépenses d'entretien de travaux utiles à l'irriga-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	tion. — Répartition proportionnelle. — Régularité. — (*Syndicat des eaux de l'Habra.*).	485	II	1110
3 juin.	Cours d'eau non navigables. — Usine antérieure à 1789. — Réglementation par le préfet. — Recours contentieux. — (*Sieur Pissevin*).	486	II	1112
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Terrain comprenant plusieurs espèces de matériaux. — Exploitation de l'une d'elles seulement. — Arbres. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord contre commune de Lapugnoy*)	487	II	1114
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Carrière en exploitation. — Chemin de fer. — Interdiction d'exploiter — Indemnité due. — Compétence. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Péretmère*)	488	II	1117
Id.	Travaux publics. — Dommage direct et matériel. — Diminution du nombre et des facilités d'accès d'un hôtel. — Indemnité. — Intérêts du jour de la demande. — (*Sieur Serres contre département des Landes*).	489	II	1120
Id.	Travaux publics. — Dépossession. — Compétence. — Dommage éventuel.— (*Sieur Gauthier contre département des Pyrénées-Orientales*)	490	II	1121
17 juin.	Travaux publics. — Décompte. — Matériel pris en charge au début de l'entreprise et remis à l'Etat à son expiration. — (*Sieurs Bauquin et Maufra*).	491	II	1124
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation aggravée par les travaux d'un pont. — Intérêts du jour de la demande. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieurs Combet et autres*).	492	II	1126
Id.	Voirie (grande). — Rivières navigables. — Palissade établie et arbres plantés sur la propriété du requérant. — Trous creusés dans le lit de la Saône. — Contravention. — Amende réduite par le Conseil d'Etat. — (*Sieur Canard*)	493	II	1129
24 juin.	Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Taxes d'arrosage. — Validité des souscriptions. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Compagnie nationale des canaux agricoles*).	494	II	1131
Id.	Cours d'eau non navigables. — Rôle émis par le syndicat d'une association (canal de Thuir) dont l'arrêté constitutif a été annulé, pour excès de pouvoirs, par le Conseil d'Etat. — Décharge des taxes. — (*Sieurs Nicolau, de Vilar et autres*).	495	II	11[illegible]
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Vérification supplémentaire, ordonnée après expertise : caractères d'expertise. — Formes à suivre. — Article 302 et			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	suivants. — Code de procédure civile. — (*Sieur Della-Casa contre commune de Grimaud*). . . .	496	II	1134
24 juin.	Travaux publics. — Offre de concours faite par une commune à une compagnie de chemin de fer, sous la condition que la ligne à établir suivrait une direction déterminée. — Condition remplie. — (*Commune de Mussy-sur-Seine contre la compagnie des chemins de fer de l'Est*).	497	II	1136
Id.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Dommage. — Cote de nivellement erronée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Barthélemy*). . . .	498	II	1138
1er juillet.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt local. — Retard dans la livraison des terrains et dans le payement des annuités des subventions. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Hérault contre le département de l'Hérault*).	499	II	1140
8 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes indûment perçues en vertu d'un arrêté préfectoral du 29 ventôse an IX, remplacé par un règlement d'administration publique. — (*Communes de Breuil-le-Vert et Breuil-le-Sec et sieurs Delormet et autres*).	500	II	1147
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Agent de l'Etat. — Négligence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gillès*).	534	II	1203
15 juillet.	Voirie (grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Faillite de la compagnie concessionnaire. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Conséquence vis-à-vis du département et de la compagnie.—(*Syndicat de la faillite de la compagnie d'Orléans à Rouen contre les départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher*). . .	535	II	1204
16 juillet.	Travaux publics. — Compétence. — Dommage. — Usine hydraulique. — Prise d'eau pour l'alimentation d'une gare de chemin de fer. — (*Dame Anna Mary contre chemins de fer de l'Ouest*).	536	II	1227
22 juillet.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxes de construction. — Taxes d'entretien. — Demande en réduction. — (*Sieurs Marill-Bosch, Michel et Jean*)	537	II	1230
Id.	Voirie (grande). — Domaine public. — Rivage de la mer. — Délimitation. — Baie de la Seine. — Conseil d'Etat. — Visite de lieux confiée à une délégation du Conseil d'Etat, parties présentes. — (*Sieurs et dame Duval, Delaunay et autres*).	538	II	1233
29 juillet.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat constitué sous le régime de la loi de 1807. — Exception de dotalité. — Intérêts. — (*Dame veuve Guillot de Suduirault*)	539	II	1235

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
29 juillet.	Travaux publics. — Dommages. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens des parties réservés. — Mesure préparatoire. — Recours non recevable. — (*Compagnies des Dombes et du Sud-Est contre Société du pont de Montrond*). .	540	II	1237
Id.	Travaux publics. — Cours d'eau. — Dommages causés à une usine par l'exécution de travaux de grande voirie (suppression d'un barrage et amélioration d'une rivière). — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brière*)	541	II	1238
5 août.	Travaux publics. — Dommages. — Dérivation de sources de la Vanne par la ville de Paris. — (*Sieur Régnier contre ville de Paris*)	542	II	1239
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Propriété close. — Chaussée. — Exemption. — (*Compagnie des salins du Midi*)	543	II	1241
Id.	Voirie (grande). — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Sauloup*)	544	II	1243
6 août.	Cours d'eau. — Dommages à une usine. — Canalisation de la Meuse. — Indemnité. — Vente nationale. — Nécessité ou inutilité d'expertise préalable. — (*Sieurs Piette et consorts*).	595	II	1319
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Cahier des charges de 1866. — Demande de résiliation pour cause d'augmentation du sixième : rejet par le ministre. — Recours direct au Conseil d'Etat non recevable. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Perrot*)	596	II	1324
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Résiliation. — Reprise du matériel. — Frais de garde, d'entretien et de magasinage. — Indemnité. — Renvoi devant l'administration. — Cahier des charges de 1866 (art. 33 et 43). — (*Sieur Dessoliers*)	597	II	1325
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise ordonnée. — Nouveau décompte accepté. — (*Sieur Ferré*).	598	II	1329
Id.	Travaux publics. — Dommage. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre sieurs Renson, Thiry-Borgnet et autres*).	599	II	1330
Id.	Voirie (grande). — Canal. — Echouement d'un navire. — Force majeure. — Indemnité. — Compétence. — Contravention. — Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Sieur Rochard-Lebreton*). . .	600	II	1332
11 nov.	Cours d'eau non navigables. — Dommage à une usine n'ayant pas d'existence légale. — Non-lieu à indemnité pour diminution de force motrice et par suite inutilité d'une expertise pour en évaluer l'importance. — (*Dame veuve Folacci*).	601	II	1334

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
1881 11 nov.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Machines élévatoires. — Ingénieur des ponts et chaussées. — Responsabilité. — (*Commune de Pont-Saint-Esprit contre sieurs Thouvenot et Bergeron frères*)	602	II	1336
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux de chemin de fer. — Inondation aggravée. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieurs Saint-Pastous, Ducastaing et autres*)	603	II	1339
18 nov.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Réglement. — Droit de police. — (*Sieur Corbin*).	604	II	1345
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Régie. — (*Sieurs Monjalon frères*).	605	II	1347
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau et de gaz. — Chose jugée. — Procédure. — (*Sieurs Monduit et Béchet contre ville de Joigny*)	606	II	1355
Id.	Travaux publics. — Chemins vicinaux. — Extraction de matériaux. — (*Commune de Fouqueville contre dame veuve Bonvallet*)..	607	II	1357
25 nov.	Pensions civiles. — Sous-ingénieur des ponts et chaussées. — Pension de conducteur. — (*Sieur Catier*).	608	II	1358
2 déc.	Travaux publics. — Associations syndicales. — Décompte. — Conditions générales du 27 novembre 1866. — (*Syndicat d'Arc-et-d'Arvan contre sieur Mussone*)	609	II	1359
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Dommages. — Eboulement de la rampe d'un pont dépendant d'un chemin vicinal. — Chute d'une voiture dans une rivière. — (*Sieur Joullié contre le préfet de l'Hérault*)	610	II	1363
Id.	Voirie (grande). — Rivière de l'Ourcq. — Contravention. — Servitude de halage. — Ministres de l'intérieur et des travaux publics. — Qualité pour se pourvoir. — (*Ministres de l'intérieur et des travaux publics contre dame veuve Petré et sieur Guichard*).	611	II	1365
16 déc.	Algérie. — Concession gratuite d'eau dans la ville d'Alger. — Arrêt du ministre de la guerre. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Décision du gouverneur général : appropriation par le ministre de l'intérieur en cours d'instance. — Recours recevable. — (*Ville d'Alger contre l'Etat et la Cie Paris-Lyon-Méditerranée*.	612	II	1367
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Réglementation. — Canal d'amenée appartenant à l'usinier. — Existence légale. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Bernard de la Vernette-Saint-Maurice*). . . .	613	II	1370

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
16 déc.	Travaux publics communaux. — Compétence. — Construction d'un pont par un particulier. — Chemin vicinal. — Gestion d'affaires. — Demande en payement. — (*Communes de Plaisance, de Tasque et de Lasserade contre sieur Castagnon.*).	614	II	1372
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin vicinal de grande communication. — Raccordement. — Terrain mis en contrebas. — Indemnité. — Amélioration. — Plus-value. — (*Sieur Lhermiteau contre département de la Seine.*)	615	II	1375
Id.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Osiers accrus sur les francs-bords (Saône), et non coupés par le fermier desdits francs-bords aux époques fixées par son cahier des charges. — Pas de contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bonnote.*)	616	II	1377
Id.	Voirie (grande). — Assimilation. — Rivière de Bièvre. — Construction sur un terrain dépendant de la rivière. — Procès-verbal dressé contre les architectes ou mandataires des sociétés propriétaires du terrain. — (*Sieurs Bercioux frères.*).	617	II	1378
1882	1882			
6 janv.	Dettes de l'Etat. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vauvillé.*).	40	III	19
Id.	Rectification et exhaussement d'une route départementale. — Dommages. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Chose jugée. — Expertise non nécessaire — (*Sieur Chabaud-Hugon.*)	41	III	22
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Viaduc et remblai de chemins de fer. — Influence des travaux sur les propriétés. — (*Sieurs Blachère et consorts contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	42	III	23
Id.	Dommages. — Ligne d'Auch à Tarbes. — Débordement d'un cours d'eau. — Travaux de la compagnie sans influence. — Pas de responsabilité. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieurs Court et Castera.*). .	43	III	24
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Introduction de porcs sur la voie ferrée malgré une clôture continue. — Contravention. — Amende prononcée par le Conseil d'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Château.*)	44	III	26
13 janv.	Eboulement produit par le passage des trains. — Dommage postérieur à la décision du jury et non compris dans ses évaluations. — Question préjudicielle. — Expertise. — (*Compagnie des che-*			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	*mins de fer de Paris à Orléans contre les époux Lorion-Baruet et la dame veuve Libiot.)*	45	III	27
13 janv.	Voirie (grande). — Route départementale. — Travaux sur les propriétés riveraines. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Contravention. — Servitude. — Indemnité. — (*Sieur Malpas.*).	46	III	29
Id.	Cours d'eau. — Voirie (grande). — Rivière navigable. — Usine antérieure à 1566. — Règlement nouveau. — Redevance à titre de supplément de force motrice. — Exécution et payement de travaux. — Cause de non indemnité en cas de chômage. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Bellanger.*).	47	III	31
20 janv.	Cours d'eau non navigables. — Canal de Vernet et Pia. — Amélioration et entretien. — Taxes mises à la charge des usiniers proportionnellement à la force motrice de chaque usine. — (*Sieur Maurel.*).	48	III	35
27 janv.	Travaux publics. — Décompte. — Déblais imprévus. — Expertise reconnue nécessaire. — (*Sieurs Renaudin et Bouthiaux.*)	49	III	36
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Souterrain. — Déblais imprévus. — Roches. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Billard.*).	50	III	38
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux pour la construction d'un chemin de fer. — Indemnité. — Carrière. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est contre sieurs Van Eckout, Vanderhelle et Bodel-Danel.*).	51	III	40
3 fév.	Ponts et chaussées (Agents des). — Cours d'eau. — Compétence. — Honoraires. — Service public. — (*Sieur Clerc.*)	52	III	45
Id.	Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieur Sainte-Colombe.*) . . .	53	III	46
Id.	Dommage. — Inondation. — Garonne et canal latéral. — Force majeure. — Crue exceptionnelle. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieurs d'Augeros, Bourges, Brouteau et autres.*).	54	III	49
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Appréciation du préjudice causé à un immeuble par l'exhaussement d'une route nationale, au droit de la propriété d'un riverain. — Procédure. — (*Sieur Ratier.*). . . .	55	III	57
Id.	Dommages. — Chemins de fer. — Remblais. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Aggravation par la présence des ouvrages du chemin de fer. — Appréciation de l'indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Prothon et autres.*)	56	III	58
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Contravention. — Vache introduite sur la voie. — Renvoi du pré-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
1882	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	venu. — Frais mis à la charge de la compagnie. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Droit de poursuite. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Girard.*)	57	III	61
10 fév.	Travaux publics. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours du ministre. — Qualité pour se pourvoir. — (*Ministre des trav. publ. contre sieur Léger.*).	58	III	62
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Expertise. — Renseignements supplémentaires fournis par un procès-verbal de constat non contradictoire. — (*Ministre des trav. publ. contre sieurs Mulliez et Monnet.*).	59	III	63
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Expertise. — Désaccord des experts sur une question de plus-value. — Nécessité de tierce expertise. — (*Sieur Janvier contre ville de Blois.*).	60	III	66
Id.	Travaux publics. — Ponts de Clichy. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Georges Martin et Legrand.*)	61	III	69
3 mars.	Travaux publics. — Dommages. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*)	62	III	75
Id.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Délimitation. — (*Sieurs Amiot, Barbereau et autres.*) .	63	III	78
10 mars.	Domaine public. — Rivage de la mer. — Baie de Seine. — Délimitation latérale et transversale. — Alluvions fluviales. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs et dame Duval et autres, riverains de la Seine.*).	64	III	79
17 mars.	Travaux publics. — Postes et télégraphes. — Chemin de fer. — Autorisation d'établir des télégraphes spéciaux. — Conditions. — Transport gratuit du matériel de l'Etat. — Dépôt le long des voies ou dans les gares. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre ministre des postes et télégraphes.*) . . .	65	III	89
24 mars.	Dettes de l'Etat. — Comptabilité publique. — Mandat délivré. — Oppositions. — Caisse des dépôts et consignations. — Intérêts moratoires. — (*Sieur Sencier, liquidateur de la compagnie des chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes contre ministre des finances.*).	66	III	96
31 mars.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxes d'arrosage. — (*Sieur Gibert.*)	67	III	100
Id.	Cours d'eau non navigables. — Rivière de Bièvre. — Usines. — Réglementation. — Arrêtés préfectoraux et décisions ministérielles. — (*Sieur Verdellet.*).	68	III	101
Id.	Dommages. — Occupation temporaire et extraction de matériaux. — Indemnité réduite par le Conseil d'Etat. — Obligation de restituer. — Chemin de			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	Brèche. — Responsabilité. — (*Troisième syndicat de la Durance contre sieurs Jaubert, Féraud et autres.*)	131	III	231
9 juin.	Voirie (grande). — Route départementale. — Contravention. — Réfection d'une toiture. — Travail non confortatif. — Amende. — Démolition. — Confiscation de matériaux -(*Sieurs de Mérode et Receveur.*)	132	III	234
16 juin.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes syndicales. — Compétence. — (*Sieur Ferlat.*) . .	142	III	375
Id.	Mines de sel. — Exploitation par dissolution. — Arrêté ministériel s'appliquant à tous les concessionnaires de salines d'un département. — Excès de pouvoirs. — Dommages intérêts. — (*Compagnie des salines de Sainte-Valdrée.*)	143	III	376
Id.	Travaux publics. — Compétence — Dommages. — Inexécution de travaux prescrits par une décision ministérielle. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons contre commune de Paron.*).	144	III	378
23 juin.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — (*Commune de Combeaufontaine contre sieurs Dodelier et Zeller.*)	145	III	379
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Contravention. — Renvoi. — Condamnation de la compagnie aux frais. — Pourvoi du ministre. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lehmann.*)	146	III	381
30 juin.	Travaux publics. — Dragages dans le port de Dunkerque. — Déblais d'une nature imprévue. — Prix nouveau par assimilation à d'autres prix du bordereau et soumis au rabais. — Quantité d'envasement annuel et naturel, supérieure à celle prévue : indemnité allouée. — Intérêts. — Capitalisation. — (*Sieur Leborgne et dame veuve Louvet.*). . .	147	III	385
7 juillet.	Dettes de l'Etat. — Eclusier. — Barrage de l'Escaut. Responsabilité. — (*Sieurs Carlier et Lefèvre.*) .	148	III	387
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Article 36 du cahier des charges des bâtiments civils. — Ecole de pharmacie à Paris. — Travaux de maçonnerie. — (*Ministre des trav. publ. contre sieur Frémeaux*).	149	III	388
12 juillet.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxes. — Délai de réclamation. — Connaissance acquise. — Contrainte décernée. — (*Héritiers Pagès, sieurs Fitteau et autres.*)	202	III	511
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Cours d'eau naturel. — Anciens usages. — (*Sieur Montier.*). .	203	III	512
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Usine. — Barrage sur la Saône. — (*Sieur Grassard.*).	204	III	513
21 juillet.	Dettes de l'Etat. — Echouement d'un navire dans un port, par suite de la rencontre d'un pieu laissé au			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	fond de l'eau. — Responsabilité. — (*Sieur Turnbull, navire* Peace.).	205	III	515
28 juillet.	Travaux publics. — Décompte. — (*Sieurs Buré et Crosnier.*)	206	III	517
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Pont en Algérie. — (*Sieur Gulpa contre dép. d'Oran.*).	207	III	519
Id.	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architecte. — (*Ville de Castres contre sieur Oulmière.*).	208	III	521
29 juillet.	Communes. — Travaux publics. — Chemins vicinaux. — Arbres plantés par la commune — Obstacle à la circulation. — Demande d'un riverain en suppression des arbres et en indemnité. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Petitjean contre commune de Saint-Martin lez Voulangis.*). . .	209	III	525
4 août.	Dettes de l'État. — Canal de Saint-Quentin. — Avarie causée à un bateau par la rencontre d'un pieu battu dans la berge. — Pas de responsabilité de l'Etat. — (*Compagnies d'assurances maritimes fluviales* l'Equateur *et* l'Atlantique, *bateau* la Fidéline.)	245	III	600
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Modification du niveau d'une route. — (*Sieur Jauge.*)	246	III	602
8 août.	Algérie. — Voirie (grande). — Cours d'eau non navigables. — Contraventions. — (*Sieurs de Tourdonnet et autres.*).	247	III	605
Id.	Cours d'eau non navigables. — Arrêté préfectoral abaissant le niveau d'eau d'une retenue appartenant à un particulier. — Intérêt général. — Travaux à un lavoir communal. — (*Sieur d'Hunolstein.*).	248	III	612
Id.	Marais (Desséchement de). — Etangs marécageux. — Desséchement ordonné par le préfet. — Loi du 19 septembre 1792. — Opposition du conseil municipal. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Bacquetot et Miconnet.*)	249	III	613
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architectes. — (*Sieur Jory contre ville de Trouville.*)	250	III	615
Id.	Dommage. — Chemin de fer. — Ecoulement des eaux. — Difficultés d'accès. — Indemnités accordées par une décision antérieure. — Chose jugée. — Non recevabilité. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Gardon.*)	251	III	617
Id.	Voirie (grande). — Fleuves. — Contravention. — Dépôt de moellons sur le quai d'un port. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lafon.*).	252	III	619
Id.	Voirie (grande). — Canaux. — Bois en dépôt sur le port. — Contravention. — (*Sieur Wagnart.*). . .	253	III	621
Id.	Voirie (grande). — Canaux. — Contravention. — Déversement des eaux industrielles d'une fabrique dans le canal de la Deule. — (*Sieurs Verley frères.*).	254	III	622
10 nov.	Cours d'eau. — Répartition des eaux. — Droits de			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
1882	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	police. — Frais des ouvrages destinés à assurer le partage des eaux. — (*Sieurs Delcasso, de Maury et autres.*)	255	III	624
10 nov.	Travaux publics départementaux. — Hôtel de préfecture. — Adjudication publique. — Concurrents évincés. — Recours au Conseil d'Etat. — Délai. Déchéance — (*Sieurs Garès, Veillas et autres.*).	256	III	626
Id.	Travaux publics communaux. — Chute d'un mur. — Responsabilité de l'architecte, de l'entrepreneur et de la commune. — Malfaçon. — Vice du plan. — (*Commune de Vayrac contre sieur Larribe.*)	257	III	627
Id.	Travaux publics communaux. — Rues et places. — Expropriation partielle. — Dommages causés par le rescindement d'une maison. — Dommages prévus. — (*Sieur Fouché contre ville d'Elbeuf.*)	284	III	689
Id.	Voies communales transformées pour l'établissement d'un chemin de fer. — Cahier des charges. — Décision ministérielle prescrivant une remise d'office à la commune. — Recours contentieux. — Convention entre le concessionnaire et la commune. — Compétence. — (*Ville d'Aurillac contre compagnie des chemins de fer d'Orléans.*)	285	III	691
Id.	Travaux publics. — Usine établie sur un canal dérivé d'une rivière non navigable ni flottable. — Dommages. — Abaissement des ponts faisant partie d'un chemin de halage et situés à l'extrémité des canaux de fuite d'une usine. — Impossibilité de passer avec des bateaux des canaux de fuite dans la rivière. — Difficultés pour le dragage et l'entretien desdits canaux. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Gigandet et Brey.*)	286	III	694
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Syndicat. — Rectification d'un cours d'eau. — Ecoulement des eaux des propriétés riveraines. — Défaut d'entretien du nouveau lit. — Indemnité. — (*Syndicat de la Meuse contre les héritiers Carette.*)	287	III	696
17 nov.	Communes. — Concession d'eau. — Rues et places. — Routes nationales et départementales. — Droits de la commune et de l'Etat. — Garantie. — Procédure. — (*Compagnie générale des eaux et ville de Paris contre Compagnie des eaux de la banlieue et ville de Courbevoie.*)	342	III	799
Id.	Mines. — Redevances proportionnelles. — Produit d'un chemin de fer reliant la mine au port d'embarquement. — (*Compagnie de Mokta-el-Hadid.*).	343	III	810
Id.	Expropriation. — Décision du jury. — Indemnité éventuelle. — Attribution. — Conseil de préfecture. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Ouvrard.*)	344	III	812

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882 17 nov.	Travaux publics. — Extraction de matériaux et occupation temporaire. — Carrière en exploitation. — (*Sieur de Carbon-Ferrières contre sieur Audbert*).	345	III	815
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux et occupation de terrain. — Plus-value. — (*Sieur Benoist.*)	346	III	818
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Infiltrations. — (*Sieur Arnould-Drappier.*).	347	III	820
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Infiltrations. — (*Sieur Ricaud contre commune de Lannemazan.*).	348	III	822
24 nov.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Usine. — Syndicat. — Degré d'intérêt. — (*Sieur Boyenval.*).	349	III	823
Id.	Dommages. — Dégradations causées à une maison par les travaux de déblais d'un chemin de fer et par suite de l'ébranlement résultant de la manœuvre d'une plaque tournante. — Indemnité due. — (*Cᵉ de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Sergent.*)	350	III	825
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Chose jugée. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieur Bouloc et veuve Chauvin.*).	351	III	826
Id.	Voirie (grande). — Fleuves. — Contravention. — Fossés creusés sur des alluvions ne faisant pas partie du lit de la Seine. — Refus par le conseil de préfecture d'appliquer l'arrêt du conseil du 24 juin 1877. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Aucun texte de loi violé. — Non recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Delarue.*)	352	III	829
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Delarue.*)	353	III	830
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Station nouvelle. — Ministre. — Excès de pouvoirs. — Dépens. — (*Ministre des travaux publics contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	354	III	832
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Concession. — Départements. — Déclaration d'utilité publique. — Indemnité. — (*Sieur Henry Michel et Cᵉ contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	355	III	839
25 nov.	Travaux publics. — Compétence. — Cours d'eau non navigables. — Canal d'irrigation. — Travaux à exécuter. — Droits des arrosants. — Obligation du syndicat. — (*Sieur Serre contre syndicat des Albères.*) .	356	III	844
1ᵉʳ déc.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — (*Sieur Reynaud.*)	358	III	851
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Cahier des charges. — Interprétation. — Compétence. — Transport de la dynamite. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans, de Lyon, de l'Ouest, du Midi, du Nord et de l'Est.*).	359	III	852

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
1er déc.	Travaux publics. — Canalisation de la Moselle. — Promesse de concours par les industriels intéressés. — Conditions remplies. — Convention de Francfort. — (*Sieurs Dupont, Karcher et Westermann.*) .	360	III	854
8 déc.	Contributions directes (patentes). — Entrepreneurs de travaux publics. — Associés. — (*Sieurs Vergnioux et Aubineau*)	361	III	859
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Rivière dérivée par une compagnie de chemin de fer. — Nouveau lit. — Talus. — Rétrocession à l'Etat. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) . .	362	III	861
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Malfaçons. — Responsabilité. — Maison centrale. — Procédure. — Délai du pourvoi. — Notification. — Acquiescement. — (*Dame veuve Lahaye et ses fils.*)	363	III	863
Id.	Travaux publics. — Malfaçons. — Responsabilité. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Expertise en matière de malfaçons. — Chose jugée. — (*Dame veuve Lahaye et ses fils*).	364	III	866
Id.	Travaux publics. — Port de Ténès. — (*Sieur Dessoliers.*)	392	III	964
Id.	Travaux publics. — Ingénieur des travaux auxiliaires de l'Etat. — Révocation. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — (*Sieur Bertot.*).	393	III	969
9 déc.	Travaux publics. — Dommages. — Voies de fer pour le transport des matériaux, coupées par un entrepreneur. — Caractère de travail public. — (*Sieur Gadouleau contre sieur Tranoy et l'Etat.*). . .	394	III	971
15 déc.	Commune. — Salubrité. — Egouts publics. — Taxe particulière. — Annulation. — (*Ville de Saint-Etienne contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	396	III	977
Id.	Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Subvention accordée par le ministre de l'intérieur. — Comptabilité. — Payement fait à un mandataire du réclamant. — Contestation. — Compétence. — (*Sieur Maurel.*).	397	III	980
Id.	Dommages. — Fouilles et extractions. — Carrière en exploitation. — Sablière. — Valeur des matériaux. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieur Artola.*).	398	III	982
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Dommages. — Retard dans l'exécution d'un nivellement. — Raccordement provisoire. — Indemnité. — Nécessité d'expertise. — (*Demoiselle Raiche contre ville de Paris.*).	399	III	98
Id.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Rues de Paris. — Dommages. — Niveau de la rue abaissé. — Etablissement temporaire d'une ruelle basse et			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	étroite au devant d'une maison. — Indemnité due. — (*Ville de Paris contre sieur Belloir.*).	400	III	988
22 déc.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Associations syndicales. — Taxes. — Classement. — Réclamations. — Délais. — Nomination d'experts. — Acquiescement. — (*Syndicat de Lancey à Grenoble contre Cᵉ de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	401	III	992
Id.	Cours d'eau. — Syndicat d'arrosage. — Taxes. — (*Sieur Favreau.*)	402	III	998
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Usine. — Riverains. — (*Sieur d'Herbigny et consorts.*). .	403	III	999
Id.	Ponts à péage. — Indemnité à raison de la tolérance d'un gué artificiel. — Contestation sur le partage de cette indemnité. — (*Sieur Molinary contre Société des ponts de Cuxac et de Saint-Marcel.*)	404	III	1001
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux de l'Etat. — Tierce expertise confiée à l'ingénieur en chef. — (*Sieurs Morin et Dantony.*)	405	III	1002
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Département. — (*Département de l'Hérault contre sieur Mialane.*)	406	III	1003
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Voie ferrée du quai du port de Bordeaux. — Dépôt de bois. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Teyssier.*)	407	III	1005
	1883			
1883 5 janv.	Cours d'eau. — Canal d'arrosage de Saint-Martory. — Taxes. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Sieurs Astié, Langlade et Delpech.*).	439	III	1070
Id.	Travaux publics. — Subventions promises en vue de l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local. — Condition inexécutée par le département. — (*Sieurs Estancelin, Bignon et Rocque.*)	440	III	1074
Id.	Travaux publics. — Subvention promise par une commune pour l'exécution d'un chemin de fer. — Avance faite de cette subvention par une maison de banque. — Demande en remboursement. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Hainque, liquidateur de la société Henri Michel et Cᵉ.*)	441	III	1077
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Abaissement de la voie publique. — Modification aux accès. — Dépense de relèvement du sol de la propriété. — Indemnité allouée. — (*Ministre des travaux publics, compagnie de l'Ouest et ville de Paris contre sieur Fouché-Lepelletier.*).	442	III	1078
12 janv.	Communes. — Employé révoqué. — Dommages-intérêts. — Diffamation contenue dans une délibération d'un conseil municipal. — Conseil de préfec-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	***Suite des Arrêts du Conseil d'État.***			
	ture. — Compétence. — (*Sieur Cadot contre ville de Marseille.*)	**443**	**III**	**1085**
12 janv.	**Travaux publics. — Dommages. — Rupture d'une digue de canal. — Expertise. — Renseignements supplémentaires fournis par un procès-verbal de constat non contradictoire. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Masqueliez.*)**	**444**	**III**	**1090**
Id.	**Construction d'un bassin à flot. — Dommages. — Occupation de terrains. — (*Sieur Bernard.*).** . .	**445**	**III**	**1091**
19 janv.	**Dommages. — Ecroulement d'une passerelle sur la rive gauche de l'Isère. — (*Ville de Grenoble contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, dame Jayet et sieur Tony-Fontenay.*).**	**446**	**III**	**1092**
Id.	**Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un chemin de fer. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Héritiers Saudino contre sieur Bove.*).**	**447**	**III**	**1095**
Id.	**Travaux publics. — Décompte. — Digue insubmersible du Mont-Saint-Michel. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lefebvre.*).** . .	**448**	**III**	**1098**
Id.	**Pont sur un chemin vicinal de grande communication. — Département. — Préfet. — Procédure. — (*Sieur Patry contre département de Maine-et-Loire.*)** .	**449**	**III**	**1099**
Id.	**Travaux publics. — Décompte. — Hôtel-Dieu. — (*Assistance publique contre sieurs Dallemagne, Ouachée, Violet, Clairin et Brodu.*).**	**450**	**III**	**1101**
Id.	**Travaux publics. — Dommages aux usines. — Force motrice. — Prise d'eau dans la Somme pour l'alimentation du canal de Saint-Quentin. — Barrage de la Mère-Nourrice. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Varlet et consorts.*).** . . .	**451**	**III**	**1110**
Id.	**Dommages. — Travaux de l'Etat dans l'intérêt de la défense d'un village contre les inondations de la Loire. — Augmentation de la déclivité d'une route. — Diminution de clientèle. — (*Ministre des travaux publics contre époux Neau-Bodeau.*)** . . .	**452**	**III**	**1112**
Id.	**Dommages. — Etablissement d'une gare de marchandises. — Rue coupée. — (*Sieur Murat contre Syndicat du chemin de fer de Ceinture.*).** . . .	**453**	**III**	**1113**
Id.	**Voirie (Grande). — Rivière navigable. — Contravention. — Dépôt non autorisé. — Amende prescrite. — (*Dame veuve Thirel.*)**	**454**	**III**	**1115**
Id.	**Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Cahier des charges. — Interprétation. — Transport au quart de place. — Marins et agents assimilés. — (*Ministre de la marine contre les compagnies de chemins de fer d'Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi et Nord.*).**	**455**	**III**	**1116**
26 janv.	**Travaux publics. — Dommages. — Travaux de che-**			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	mins de fer. — Déviation de conduites d'eau. — Approbation par le Ministre. — Procédure. — Expertise. — Mesure préparatoire. — (*Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre commune de Saint-Maximin.*)	456	III	1120
26 janv.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Remblai. — Envahissement des salins de Bagnas par les eaux.—(*Compagnie des salins de Bagnas contre compagnie des chemins de fer du Midi.*).	457	III	1121
Id.	Voirie (Grande). — Algérie. — Contravention. — Dépôt de charbon sur les quais du port d'Alger. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Délai du recours. — (*Sieur Durand.*).	458	III	1123
Id.	Voirie (Grande).—Contravention.— Egout collecteur de Paris. — Branchement. — Conseil de préfecture. — Prescription. —(*Ministre de l'intérieur contre sieurs Teinturier et Martin.*).	459	III	1124
27 janv.	Voirie (Grande). — Dettes de l'Etat. — Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — Pensions et frais de gestion de la caisse des retraites. — Frais de reconstruction d'un pont. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre les Ministres des travaux publics et des finances.*)	460	III	1126
2 fév.	Communes. — Taxe de pavage et de trottoirs. — Ville de Paris. — Communes annexées. — (*Héritiers Deguinguand et sieurs Langlois, Piatier et Péreire.*)	505	III	1233
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Usines. — Arrosage. — Taxes. — (*Sieurs Latil, Tessier et autres contre le Syndicat de la vallée du Coulon.*)	506	III	1237
Id.	Travaux publics.— Extraction de matériaux et occupation temporaire. — Dommages. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est contre sieur et dame Dypre-Boulnois.*).	507	III	1242
Id.	Travaux publics. — Dommages futurs.— Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Couture.*).	508	III	1244
Id.	Travaux publics. — Travaux de canalisation sur un chemin rural, et un chemin vicinal de grande communication.—Infiltrations.—Dommages. —(*Commune de Jubécourt contre sieur Rondel.*). . . .	509	III	1246
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Redressement. — Décision de la commission départementale. — Recours au Conseil d'Etat. — Délai. — Déchéance. — Recours au conseil général. — Pas d'excès de pouvoirs. —(*Sieurs Bouvier, Calot et autres.*). .	510	III	1247
9 fév.	Cours d'eau. — Travaux publics. — Voirie (Grande). — Rivière flottable. — Usine acquise à la suite d'une vente nationale. — Règlement nouveau. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	Pas d'excès de pouvoirs. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Dame veuve Heid et son fils.*).	511	III	[illegible]
9 fév.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Travaux de captage pour l'alimentation de fontaines publiques. — (*Sieur Noninville.*).	512	III	1251
Id.	Travaux publics. — Subvention offerte par une commune pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local. — Attribution par le conseil général au département et non au concessionnaire. — Recours. — (*Compagnie des chemins de fer de la Meuse.*).	513	III	1253
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux et occupation temporaire. — (*Demoiselle Boissonnet contre sieurs Veyssère frères.*)	514	III	1254
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation aggravée par les travaux d'un pont. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre la commune de Campagnan.*)	515	III	1256
Id.	Voirie (Grande). — Routes. — Construction d'un escalier en saillie. — Démolition. — Amende. — (*Sieur Villiers*).	516	III	1258
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Concession. — Cahier des charges. — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Interprétation. — (*Mines du Mont-Saint-Martin contre Compagnie des chemins de fer de l'Est.*).	517	III	1259
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Lemaire et autres.*)	518	III	1262
16 fév.	Marais (Dessèchement de). — Marais de Seillons. — Taxes. — (*Sieurs Garnier.*).	519	III	1268
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Jetée. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Guilloux et Harel.*)	520	III	1269
Id.	Relèvement d'un ponton, entrepris à forfait, rendu impossible, d'après l'entrepreneur, par l'état du ponton. — Destruction par l'administration dudit ponton avant toute expertise sur l'allégation de l'entrepreneur. — Payement du forfait ordonné. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Etat.*).	521	III	1273
Id.	Travaux publics. — Ponts et chaussées. — Décompte. — Fourniture d'un cintre. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brosset.*)	522	III	1275
Id.	Travaux publics départementaux. — Décompte. — (*Sieur Pinard contre le département du Rhône.*).	523	III	1276
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Rachat. — (*Compagnie des chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes contre sieur Touret.*).	524	III	1286

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883 16 fév.	Voirie (Grande). — Route nationale. — Dépôt de bois. — Contravention. — Amende. — Réduction. — (*Sieur Collignon.*)	525	III	1288
23 fév.	Communes. — Rues et places. — Refus d'alignement. — Expropriation projetée. — Place du Coderc à Périgueux. — (*Dame Sarlandie.*)	527	III	1301
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Classement. — Commission départementale. — Ouverture et redressement contrairement à l'avis du conseil municipal. — Excès de pouvoirs. — (*Commune de Blaymont.*)	528	III	1303
Id.	Travaux publics communaux. — Pont. — Décompte. — (*Sieur Joncourt*).	529	III	1305
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Difficultés entre un locataire et un propriétaire au sujet de l'attribution de l'indemnité due. — Compétence. — (*Sieur Hachette contre ville de Paris et sieur Mesureur.*).	530	III	1307
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Gêne et difficultés d'accès pendant l'exécution des travaux. — Diminution de clientèle. — Indemnité. — (*Ville de Paris contre sieur Mesureur.*)	531	III	1309
Id.	Voirie (Grande). — Voirie maritime. — Balise endommagée dans une rade. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Kolling, capitaine du* Dago.)	532	III	1310
2 mars.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Établissement d'une digue de défense contre les inondations. — Classement — Degré d'intérêt. — Directeur du syndicat; nomination contestée. — (*Sieur du Mas.*).	533	III	1312
Id.	Dettes de l'État. — Voirie (Grande). — Enlèvement et mise en fourrière de marchandises laissées en dépôt sur un quai. — (*Sieur Vandercruyce.*). . .	534	III	1314
9 mars.	Travaux publics. — Résiliation. — Article 33 des conditions générales de 1866 — (*Sieur Artigue.*)	535	III	1316
Id.	Dommages. — Canaux. — Chômage. — Compétence. — Rejet de plano. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dognon et autres.*).	536	III	1319
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Maison sujette à reculement. — Travaux non confortatifs. — Amende sans démolition. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lépany*)	537	III	1321
16 mars.	Cours d'eau. — Syndicat. — Loi du 16 septembre 1807. — Réclamation. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre le syndicat de la Durance à Mirabeau.*)	538	III	1322
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Délai. — Rôle non publié. — Avertissement donné. — (*Sieur Gobert.*).	539	III	1325

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIERES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1883 16 mars.	Travaux publics. — Décompte. — (*Ville de Paris contre le ministre de la guerre.*). . . . . . • . .	540	III	1326
Id.	Travaux publics.— Décompte.— Augmentation d'un tiers. — Travaux imprévus : prix nouveaux. — Décompte accepté : réserves. — (*Sieur Chabanel.*).	541	III	1327
Id.	Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieurs Malègue et Cᵉ contre sieur Decollogne*)	1	IV	5
Id.	Travaux publics.— Dommages. — Gêne momentanée dans les accès d'une usine. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Simon, Constant Carle et Louis Damon.*).	2	IV	7
Id.	Voirie (grande). — Plantation dans le bras d'une rivière navigable. — Contravention. — Procédure. — Mémoire produit non communiqué. — (*Sieur Naquard.*).	3	IV	9
21 mars.	Algérie. — Voirie (grande). — Chemin de fer. — Cahier des charges. — Interprétation. — Terrain. — Etat. — Cession gratuite. — Vente. — Compétence du conseil de préfecture.— (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.*)	4	IV	11
Id.	Travaux publics. — Dommages causés par la construction d'un chemin de fer. — Désaccord des experts. — Tiers expert désigné par le conseil de préfecture autre que l'ingénieur en chef du service intéressé. — Tiers expert de droit. — Nullité. — Renvoi devant le conseil de préfecture — (*Ministre des travaux publics contre veuve Martineau.*).	5	IV	13
Id.	Voirie (grande). — Travaux publics. — Chemin de fer. — Construction d'un viaduc. — Dommages causés aux usines. — Privation de force motrice. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre les époux Coral.*) . .	6	IV	16
13 avril.	Cours d'eau. — Travaux publics. — Syndicat d'endiguement. — Crues de l'Ardèche. — (*Syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux.*).	7	IV	18
Id.	Travaux publics départementaux. — Routes. — Régie. — Livraison tardive d'une partie des terrains. — Demande d'indemnité.— (*Sieur Saignes contre département de Tarn-et-Garonne.*).	8	IV	20
Id.	Travaux publics, — Dommages. — Occupation temporaire. — Expertise. — Récusation. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre demoiselles Lorin et de Greppi et sieur Choppin.*) . . .	9	IV	23
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Dépendances d'un fleuve. — Digues. — Coupe d'herbes et d'osiers. — Exception de propriété. — Frais du procès-verbal.— (*Dame Lefranc et sieurs Ch. Fleury père et fils et Bougras.*)	10	IV	25

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883 20 avril.	Algérie. — Cours d'eau. — Contravention. — Usage des eaux. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Sieur Bernard.*)	11	IV	29
Id.	Communes. — Taxe de pavage. — Procédure. — Frais d'enquête et de poursuites. — (*Sieur Ducrest.*).	12	IV	31
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Taxe. — Degré d'intérêt. — (*Sieurs Grégoire, Serre et autres*)	13	IV	32
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Canalisation de la Sénouire. — Ville de Brioude. — (*Sieur Grandou contre ville de Brioude.*)	14	IV	33
Id.	Travaux publics communaux. — Arrêté condamnant des particuliers au versement à la commune des souscriptions qu'ils avaient promises pour l'exécution d'un chemin vicinal. — (*Consorts Louault contre commune de Sainte-Gemme.*)	15	IV	39
Id.	Demande d'indemnité. — Dommage causé à des irrigations. — Conseil de préfecture — Procédure. — *Ultra petita.* — (*Sieur Vivier.*)	16	IV	40
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Moreau, Boulery et autres.*)	17	IV	42
27 avril.	Communes. — Taxe de pavage. — Ville de Paris. — Insuffisance des ressources ordinaires. — (*Sieur Patier.*)	18	IV	44
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Calcul des intérêts alloués par une précédente décision. — (*Sieur Violet contre l'Assistance publique.*)	44	IV	87
4 mai.	Travaux publics communaux — Ville du Havre — Travaux de voirie. — Résiliation. — (*Sieurs Escarraguel et Duffieu contre ville du Havre.*)	45	IV	91
id.	Voirie (Grande). — Rivière navigable. — Usine antérieure à 1566. — Règlement nouveau. — Formes. — (*Sieur de Luynes de Chevreuse, duc de Chaulnes.*)	46	IV	94
11 mai.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Distribution d'eau. — Régie. — Résiliation. — (*Héritiers Escarraguel contre ville de Pau.*)	47	IV	98
Id.	Travaux publics communaux. — Canalisation et distribution d'eau. — Changement des tuyaux. — Système de filtrage. — (*Compagnie générale des eaux contre ville de Nantes.*)	48	IV	104
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Résiliation. — Retards. — (*Sieur Vernaud contre ville de Paris.*)	49	IV	107
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire de terrains. — Construction d'un fort. — (*Sieurs Pechwerty et Nercam contre sieur Bardot.*)	50	IV	110

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	*Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.*			
11 mai.	Travaux publics.— Dommages.— Fouilles et extraction de matériaux. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Julien.*)	51	IV	113
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Fouilles et extraction de matériaux. — (*Sieurs Bove et Saudino contre sieur Buffier.*).	52	IV	114
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Pas de carrière en exploitation. — (*Sieur Ameil Cousin contre sieur Jay-Boyer.*). .	53	IV	119
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Désaccord des experts sur l'existence et l'importance des dommages accessoires et sur la détermination de l'auteur desdits dommages. — Tierce expertise nécessaire. — Renvoi devant le conseil de préfecture.— (*Sieur Bonnard et dame veuve Coupelon contre sieur Laurat.*)	54	IV	121
Id.	Travaux publics.— Dommages.— Construction d'un tunnel. — Sources taries. — Procédure.— (*Sieur et dame Chamboredon et sieur Brahic contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) . . .	55	IV	123
Id.	Voirie (Grande).— Chemin de fer. — Garantie d'intérêt. — [*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée* (*ligne du Rhône au Mont-Cenis.*)]	56	IV	129
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Contravention à un arrêté d'alignement. — Procès-verbal — Qualité pour le dresser. — Notification. — Connaissance acquise. — (*Sieur Colein.*)	57	IV	133
1er juin.	Communes, — Rues et places. — Sursis à la délivrance d'un alignement. — Recours pour excès de pouvoirs. — Alignement ultérieurement accordé.— Non lieu à statuer. — (*Sieur Porte.*). . . .	61	IV	143
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Compétence. — (*Sieur Loiselot contre commune de Raincourt.*)	62	IV	144
Id.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Demande de production de compte. — Procédure. — Ministère d'avocat. — (*Sieur Moralis.*)	63	IV	145
Id.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Associations syndicales. — (*Syndicat de la rive droite du Drac contre la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	64	IV	146
Id.	Cours d'eau. — Curage. — Syndicat. — Rôles établis par un liquidateur. — Propriétaires nouveaux. — Procédure. — Tierce opposition. — Dommages-intérêts. — (*Sieurs Armand et autres contre sieur Bacquet.*)	65	IV	147
Id.	Travaux publics. — Génie. — Expertise. — Procé-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	dure. — Arrêté préparatoire. — (*Ministre de la guerre contre sieur Godard.*)	69	IV	179
1er juin.	Travaux publics. — Dommages. — Ecroulement d'une maison dû au glissement des terres d'un coteau déterminé par le percement d'un tunnel. — Responsabilité de la compagnie de chemin de fer. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Revol.*).	70	IV	180
8 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation en nature. — Loi visée : 21 mai 1836.— (*Sieurs Durand et Valdenaire.*)	72	IV	185
Id.	Travaux publics communaux. — Régie. — (*Sieur Longueville contre commune de Laupic.*)	73	IV	186
Id.	Phare de l'Espiquette. — Décompte. — Clauses et conditions générales de 1833. — (*Sieur Dupuy.*).	74	IV	187
15 juin.	Communes.— Chemins vicinaux.— Subventions spéciales. — (*Sieurs Lalouette et Girandier-Bootz.*)	75	IV	192
Id.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Apport par une compagnie de chemins de fer à un syndicat, d'une portion de champtourne.— Prix.— Compensation. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée et le syndicat de Tencin à Lancey.*) . . .	76	IV	195
Id.	Cours d'eau non navigables. — Canal de la Somme. — Relèvement du plan d'eau dans un bief. — Diminution de force motrice. — Existence légale. — Mode de preuves. — Clause de non-indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Deflandre.*).	77	IV	198
Id.	Cours d'eau non navigables. — Suppression de force motrice — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brière.*)	78	IV	201
Id.	Travaux publics. — Régie. — Résiliation. — Décompte. — Abandon des chantiers par l'entrepreneur. — (*Sieurs Mondielli et Magenc.*).	79	IV	204
Id.	Voirie (grande). — Domaine public. — Routes nationales. — Autorisation d'établir une passerelle sur une route. — Retrait. — Redevance réclamée dans l'intérêt d'une commune. — Excès de pouvoirs.— (*Société française de matériel agricole.*).	80	IV	206
22 juin.	Cours d'eau. — Irrigation. — Canal de Beaucaire. — Taxes. — Impossibilité d'arroser par suite de l'inexécution des travaux à la charge du syndicat : décharge. — (*Sieur de Roys.*)	81	IV	208
Id.	Travaux publics. — Devis général de la marine (art. 63). — Renchérissement de la main-d'œuvre. — Indemnité admise et acceptée en principe. — Résiliation. — (*Ministre de la marine contre sieur Corbet, syndic de la faillite Courtignon.*)	82	IV	211
Id.	Fouilles et extraction de matériaux. — Matériaux acquis par un tiers. — Prix des matériaux. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	*Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.*			
	Cessation de profession. — Expertise : nomination d'office d'un expert. — Honoraires du tiers-expert. — (*Sieur Gondon contre sieur Cathalot.*). . . .	83	IV	213
22 juin.	Travaux publics. — Dommages.— Ecroulement d'un pont. — Rupture de la digue d'amenée d'une usine. — Responsabilité.— Chômage.— Remboursement. — Intérêts.— (*Département de la Haute-Garonne contre sieur Barutaut.*).	84	IV	217
Id.	Voirie (grande). — Phare de l'Espiquette. — Dégradations à des plantations. — Procès-verbaux. — Affirmations. — Signature — Délai. — Amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Rédarès*).	85	IV	220
29 juin.	Communes — Chemins vicinaux.— Subventions spéciales — (*Sieur Devillers.*).	86	IV	223
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Endiguement. Evaluation de terrains. — Emission des rôles. — Procédure. — (*Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	87	IV	223
Id.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Avarie causée à un ponton de feu flottant. — Contravention. — Compétence. — [*Ministre des travaux publics contre sieur Wilbuer* (navire *le Walter*)].	120	IV	336
6 juillet.	Communes. — Chemins vicinaux. — Refus de déclassement par la commission départementale, contrairement à l'avis du conseil municipal.— (*Commune de Laméac*).	121	IV	338
Id.	Travaux publics communaux. — Subvention promise en vue de l'exécution d'une rue dans certaines conditions. — Conditions non remplies. — Décharge de la subvention promise. — (*Ville de Paris contre sieur Josins.*).	122	IV	339
13 juillet.	Communes. — Taxe de pavage. — Réclamation. — Délai. — Engagement de payer. — (*Société des produits chimiques de la manufacture de Javel et Ville de Paris contre sieur Brûlé.*). . . .	125	IV	348
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales.— (*Sieurs Thellier et Lemoine.*)	126	IV	351
Id.	Cours d'eau non navigables. — Règlement d'usine. — Abaissement du niveau de la retenue. — Précarité de l'autorisation. — Travaux d'assainissement et de curage imposés à l'usinier. — (*Sieur Vasse.*).	127	IV	355
Id.	Travaux publics départementaux. — Chemin de fer d'intérêt local.— Concession.— Rétrocession non autorisée. — Inexécution des conditions. — Déchéance. — Dommages-intérêts. — Procédure. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	(*Sieur Richard-Grison, syndic de la faillite du sieur de la Vallée-Poussin, contre le département de la Savoie*)....................	128	IV	356
13 juillet.	Décompte. — Travaux exécutés pour le compte de la compagnie des Charentes, en vue de la conservation des conduites d'eau de la ville de Limoges. — Demande en payement contre la ville. — Rejet. — (*Sieur Tranoy contre ville de Limoges.*)....................	129	IV	360
Id.	Travaux publics. — Poudrerie. — Décompte. — Réserves. — Réclamation recevable — (*Sieur Corre contre le Ministre de la guerre.*)..........	130	IV	362
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Réadjudication sur folle enchère. — Difficultés imprévues : constatation impossible : rejet sans expertise. — (*Sieur Gaillot.*)....................	131	IV	364
20 juillet.	Travaux publics. — Décret déclaratif d'utilité publique. — Interprétation. — (*Demoiselle Gaultier contre la fabrique de Parné.*)..........	132	IV	367
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Cahier des charges. — Interprétation. — (*Ville d'Issoudun contre sieurs Badois et Berthier.*). .	133	IV	368
Id.	Travaux publics communaux. — Marché à forfait. — Travaux supplémentaires. — Supplément de prix. — Rejet. — (*Dame veuve Thareau et sieur Mercier contre commune de Saint-Jean-de-Brevelay.*)....................	134	IV	370
Id.	Travaux publics. — Fouilles et extraction de matériaux. — Expertise. — (*Sieurs Regat et Rosset.*).	135	IV	373
Id.	Voirie (Grande). — Canaux. — Abandon de bateaux dans une écluse. — Contravention. — Absence de pénalité. — Article 471 du Code pénal. — Dommages. — Réparation. — Compétence. — (*Sieur Benex.*)....................	136	IV	374
27 juillet.	Communes. — Chemins vicinaux. — Conseil général. — Délibération fixant le contingent des sommes dues. — Imposition d'office. — Décret. — Excès de pouvoirs. — (*Ville de Saint-Étienne*)	146	IV	494
Id.	Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Vieillot et Alain.*). .	147	IV	495
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — Transports de bois. — (*Sieurs Lemaire et Breuil.*)......	148	IV	497
Id.	Cours d'eau. — Préfet. — Pouvoirs de police. — Libre écoulement des eaux. — (*Syndicat du canal de Briançon.*)....................	149	IV	498
Id.	Dettes de l'État. — Accident causé par la négligence d'un agent — Responsabilité — Faute commune. — Procédure. — Expertise médicale. — (*Sieur de Suremain contre le Ministre de la guerre.*). . .	150	IV	499

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes	des pages.
1883	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
3 août.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — Caractère industriel des transports. — Adjudicataire de coupes de bois. — Transports destinés au commerce. — (*Sieurs Laurent, Lacarrière et Lalouette.*). .	151	IV	501
7 août.	Communes. — Distribution d'eau. — Compagnie concessionnaire. — Cahier des charges. — Interprétation. — (*Ville de Meaux contre la Société des Eaux de Meaux.*).	152	IV	502
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Travaux défensifs. — Apport de digue. — Expertise. — Dépens. — (*Syndicat de Senestis contre sieurs Laliman et consorts.*).	153	IV	505
Id.	Cours d'eau non navigables. — Partage entre l'agriculture et l'industrie. — Absence d'anciens usages. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Coutisson.*).	154	IV	507
Id.	Cours d'eau non navigables. — Association syndicale. — Arrosants et usiniers. — Taxes. — Convention. — Inexécution — (*Sieurs Allégier et Porcel.*). .	155	IV	508
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Articles 29 et 32 du cahier de 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Micon.*)	156	IV	510
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux. — Décompte. — Fourniture de matériaux ; prix du transport. — Prix du bordereau. — Eléments de sa composition. — (*Sieur Larrezet contre commune d'Escource.*)	157	IV	512
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens des parties réservés, caractère purement préparatoire. — Recours non recevable. — (*Commune de Nomécourt contre sieur Richard.*) . .	158	IV	514
Id.	Travaux publics communaux. — Lavoir. — Responsabilité de l'architecte. — (*Commune d'Eaux-Puiseaux.*)	159	IV	516
Id.	Travaux publics communaux. — Conduites d'eau. — Architecte. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Restitution du cautionnement. — (*Commune de Guignes contre sieurs Gerbaut, Gaget, Gauthier et Cie.*).	160	IV	517
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Levées submersibles le long de la Loire. — Conditions générales de 1866 : articles 34, 49, 50 et 51. — Résiliation avec indemnité. — Réclamation : formalités préalables. — (*Ministre des travaux publics contre sieur de Lempérière.*)	161	IV	520
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Acquisition pos-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	térieure aux travaux. — Cause préexistante à l'acquisition ne se révélant que postérieurement. — Qualité pour réclamer. — Arrêté ordonnant une expertise : pas de chose jugée. — Dommage non définitif : nouvelle expertise. — (*Sieurs Silvestre, Donnadieu c. villes de Narbonne et de Marseille*)	162	IV	524
7 août.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Exhaussement d'un chemin vicinal. — Dommage résultant de son défaut d'entretien. — Action contre l'Etat : rejet. — Procédure : arrêté préparatoire. — (*Sieur Rodarie contre sieur Dumas.*).	163	IV	528
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Responsabilité de l'Etat ou du département. — Compétence. — Conseil de préfecture — Dépêche ministérielle ; recours. — (*Département de la Haute-Vienne contre sieur de la Bastide.*)	164	IV	530
Id.	Voirie (Grande). — Algérie. — Canal d'irrigation. — Destruction d'ouvrages régulateurs. — Contravention. — (*Sieur Bonnet, syndic de la zone de Sidi-Khaled, contre syndicat de Sidi-bel-Abbès.*).	165	IV	532
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée ; porte ouverte ; pas de contravention. — Condamnation de la compagnie aux frais : pourvoi du Ministre non recevable.—(*Ministre des travaux publics contre sieur Breton*).	166	IV	537
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Ouverture d'une porte sur un terrain contigu à une avenue qui conduit à une gare. — (*Dame veuve Alix.*)	167	IV	539
23 nov.	Travaux publics départementaux. — Chemin de fer de Limoges au Dorat. — Subvention conditionnelle. — (*Sieur de Maumigny contre le département de la Haute-Vienne*)	170	IV	600
30 nov.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Procédure. — Expertise. — (*Sieur Courot*).	171	IV	602
Id.	Cours d'eau non navigables. — Association syndicale irrégulière.— Constitution ultérieure par décret. — Absence des formalités prescrites par ledit décret. — Décharge. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat de l'Arc et de l'Arvan.*).	172	IV	604
Id.	Décompte.—Approvisionnement et distribution d'eau. — Détermination après expertise et tierce expertise des quantités d'eau consommées par la ville. — (*Ville d'Arles contre sieur Chauchard.*). . .	173	IV	606
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Adduction d'eau de la Moselle. — (*Sieurs Dalifol, Huet et Cie contre ville de Nancy.*)	174	IV	607
Id.	Travaux publics. — Réception provisoire et définitive. — Prise de possession. — Cautionnement. — Restitution — (*Sieurs Dalifol, Huet et Cie contre ville de Nancy.*).	175	IV	612

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1883 30 nov.	Travaux publics. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Réception. — Article 1792, Code civil. — (*Commune de Margny-lès-Compiègne contre sieur Boyenval.*)	176	IV	614
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Fortier.*)	177	IV	616
Id.	Dommages. — Chemin de fer. — Éboulement des terres de remblai causé par l'insuffisance des précautions prises par la compagnie, pour assurer l'écoulement des eaux, dont le régime avait été modifié par les travaux. — Responsabilité de la compagnie. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre sieurs Agar et autres.*)	178	IV	617
7 déc.	Chemins vicinaux de grande communication. — Dommages. — Action en justice. — Préfet. — Recours incident. — Intérêts. — (*Commune de Chavannes-en-Paillers contre sieur Jagueneau.*)	179	IV	619
Id.	Chemins vicinaux de grande communication. — Décompte. — Déblais imprévus. — Procédure. — Tierce expertise. — (*Sieurs Bonamy et Chaumont contre le département de la Charente.*)	180	IV	621
Id.	Voirie (Grande). — Travaux publics. — Chemin de fer. — Cahier des charges. — Interprétation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans contre le Ministre de la guerre.*)	181	IV	623
14 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Commune de Saint-Jean-de-Fos et sieur Thomas*.)	207	IV	695
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord et sieur Sueur.*)	208	IV	696
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Distribution d'eau. — (*Sieurs Fortin et Hermann contre la ville de Rochefort.*)	209	IV	699
Id.	Travaux publics. — Offre de concours. — Communes. — Circonscriptions territoriales. — Création de communes. — Promesse de terrains et de subventions en vue d'y construire des édifices communaux. — Compétence. — (*Compagnie des houillères d'Ahun contre commune de Lavaveix-les-Mines.*)	210	IV	702
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Auberge. — Diminution de clientèle. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vallon.*)	211	IV	706
Id.	Voirie (Grande). — Police du port de Bordeaux. — Contravention. — Prescription. — Frais du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Ferrère.*)	212	IV	708

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883				
21 déc.	**Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt local. — Retard dans la livraison des terrains par le département. — Indemnité due. — Appréciation. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Hérault contre le département de l'Hérault*) . . . . . .**	213	IV	710
Id.	**Travaux publics — Dommages. — Procédure. — Dépens alloués au défendeur, bien que le mémoire en défense soit postérieur au désistement. — (*Chemins de fer de l'Etat contre la faillite du chemin de fer d'Orléans à Rouen.*) . . . .**	214	IV	716
28 déc.	**Travaux publics. — Décompte. — Retard dans le payement. — Dommages-intérêts. — Intérêts. — (*Ville de Vannes contre sieur Beaudreau.*). . .**	215	IV	716
Id.	**Travaux publics communaux. — Cours d'eau non navigables. — Décret déclaratif d'utilité publique. — Distribution d'eau. — Interprétation. — (*Sieurs Balas frères, Grangier et autres contre la ville de Saint-Chamond.*). . . . .**	216	IV	719
Id.	**Communes. — Gestion oculte. — Souscription pour la construction de chemins vicinaux. — Responsabilité des maires.—[*Commune d'Estaires* (Nord).]**	217	IV	722
1884	**1884**			
4 janv.	**Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — (*Sieur Ordioni.*). . . . .**	218	IV	724
Id.	**Travaux publics. — Décompte. — Signature sans réserves. — Réclamation non recevable. — (*Sieur Dental.*) . . . .**	219	IV	725
Id.	**Dommages. — Chemin de fer. — Construction d'une voie ferrée. — Eboulements. — Expertise, nomination du tiers expert. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Carré et la ville de Marseille.*) . . . .**	220	IV	726
11 janv.	**Algérie. — Cours d'eau non navigable. — Concession pour l'irrigation. — Cours détourné pour l'alimentation d'une ville. — Droit de prélèvement réclamé par un riverain ; demande d'indemnité ; compétence. — (*Sieur Bonfort contre commune d'Oran.*). . . . .**	221	IV	732
Id.	**Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Réclamation. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — (*Sieur Collomb.*). . . . .**	222	IV	734
Id.	**Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Distillerie. — (*Sieur Bourdon.*). . .**	223	IV	735
Id.	**Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt local. — Département. — Concession. — Inexécution des conditions. — Déchéance. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Level contre le département du Pas-de-Calais.*). . . . .**	224	IV	736

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES:	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
11 janv.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions de 1866, article 41. — (*Sieur Hoffmann contre la ville de Nancy.*).	225	IV	742
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Réception définitive; réserves faites par la commune en dehors de l'entrepreneur. — Solde. — Intérêts. — (*Commune d'Ouvoux contre sieur Rigoux.*).	226	IV	744
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Abaissement de la voie publique. — Déchaussement d'une maison riveraine. — Engagement antérieur de ne pas réclamer d'indemnité. — (*Sieur Raguet contre la ville de Troyes.*).	227	IV	746
Id.	Communes. — Taxe de pavage. — Réclamation formée plus de trois mois après la connaissance acquise de la taxe, mais dans les trois mois de la publication du rôle. — Déchéance. — (*Ville de Paris contre héritiers Demion*)	228	IV	747
18 janv.	Cours d'eau. — Dommages aux usines. — Alimentation d'un canal. — Moulin; estimation du cheval-vapeur. — Dommage intermittent; prescription. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gillot.*).	229	IV	750
Id.	Travaux publics. — Réception. — Retenue de garantie. — Remboursement. — (*Sieur Neukomm.*). .	239	IV	787
25 janv.	Communes. — Travaux de canalisation pour la distribution du gaz. — Routes départementales. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Le Blanc et Georgi*).	240	IV	788
Id.	Tramways. — Ville concessionnaire. — Rétrocession. — Modifications. — Pouvoir de l'Administration. — (*Ville de Marseille.*)	241	IV	789
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Arrêté ordonnant une expertise et statuant en même temps sur la recevabilité de diverses requêtes. — Caractère préparatoire sur tous les chefs. — Recours non recevable. — (*Sieur Candas.*)	242	IV	792
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Acceptation sous réserves. — Motifs non déduits dans le délai de vingt jours. — Cahier des conditions générales de 1866, article 41. — (*Sieur Fiollin*).	243	IV	794
Id.	Travaux publics. — Cours d'eau. — Dommages causés à une usine. — Percement d'une rue. — Clause de non-indemnité non applicable. — (*Ville de Bourges contre sieur Lacaze*)	244	IV	796
1er fév.	Algérie. — Expropriation pour cause d'utilité publique prononcée après l'exécution des travaux et substituée à un contrat d'échange irrégulier. — Excès de pouvoirs. — (*Héritiers d'Uzer.*).	245	IV	798
Id.	Communes. — Rues et places. — Pouvoirs des mai-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884	res. — Tuyau placé sous une rue, réparé sans autorisation. — Enlèvement d'office par ordre du maire. — Excès de pouvoirs reconnu par le préfet. — Recours au Conseil d'État. — (*Sieur Marquez.*)	246	IV	800
1er fév.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Avenue des gares. — Domaine public. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Meuret.*)	247	IV	803
15 fév.	Tramways. — Concession. — Interprétation du contrat. — Tarif. — Renvoi de l'autorité judiciaire.— Question préjudicielle. — Compétence. — (*Sieurs Jurie et Courtet et compagnie des tramways de Bordeaux.*)	248	IV	805
Id.	Travaux publics. — Décompte. —Procédure. — Conseil d'État. — Recours. — Délai. — (*Sieur Patry contre préfet de Maine-et-Loire.*)	249	IV	807
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Cahier des conditions générales de 1866.— (*Sieurs Maguin et Lachambre contre commune de Lunéville.*)	250	IV	808
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Devis général du génie militaire. — (*Ministre de la guerre contre sieur Albertolli.*)	251	IV	814
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Relèvement du niveau des eaux d'un canal. — Infiltrations. — Colmatage supprimé. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre commune de Saint-Martin-sur-le-Pré.*)	252	IV	815
Id.	Dommages.— Modifications des accès d'une maison. — Indemnité. — Compensation de plus-value. — (*Ville de Paris contre dame Sangnier.*)	253	IV	818
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Construction d'un talus ayant pour effet de rétrécir le champ d'inondation. — Appréciation de l'indemnité. — (*Sieur Lescure contre compagnie du chemin de fer d'Orléans.*)	254	IV	821
Id.	Voirie (Grande). — Police du roulage. — Contravention. — Dégradations causées par une diligence à la passerelle formant une dépendance d'une grande route. —Propriétaire de la voiture seul condamné à l'amende. — Annulation. — (*Sieurs Bonfante, Ferruci et Cie.*)	255	IV	823
22 fév.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière ouverte. — Arbres enlevés. — Intérêts. — Frais d'expertise. — (*Préfet de l'Aube contre sieur Joffroy-Habert.*)	256	IV	825
.	Travaux publics.—Dommages. — Construction d'une pompe à feu. — Travaux sur la voie publique. — Difficulté momentanée d'accès. — (*Ville de Pontoise contre sieur Hinaux.*)	257	IV	828
v.	Travaux publics. — Dommages. — Sources taries.			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	— Décision du jury. — Compétence. — (*Compagnie de Paris à Lyon contre sieur Ozil.*)	258	IV	831
14 mars.	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales.—Arrosage. —Taxe.—Entretien et réparation. — Réclamation. — Procédure. — (*Sieur Joffre.*).	259	IV	833
21 mars.	Pensions civiles. — Conducteur des Ponts et Chaussées. — Veuve. — (*Dame veuve Lenoir.*)	263	IV	892
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer de Saint-Jean-d'Angély à Niort. — Mise en régie partielle. — Avant-métré. — Cahier des conditions de 1866, article 35.—(*Sieurs Autixier, Malapert et Cie.*) .	264	IV	893
28 mars.	Contributions directes (Patentes).—Loi du 15 juillet 1880. — Question transitoire. — Entrepreneur de travaux publics. — (*Sieur Colbert.*).	265	IV	897
Id.	Procédure. — Arrêté préparatoire. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi non recevable. — (*Ministre des travaux publics, sieur de Forbin contre sieurs Bonnet et Colombier.*).	266	IV	898
4 avril.	Algérie. — Voirie (Grande). — Cours d'eau. — Canal. — Prise d'eau non autorisée. —Contravention. — Locataires. — (*Sieur Labouré.*).	267	IV	899
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Prescription admise de l'action en réparation de dommages causés par des travaux exécutés depuis plus de trente ans. — (*Sieur Bréan, liquidateur de la société de la Scarpe inférieure.*)	268	IV	900
2 mai.	Domaine de l'Etat. — Domaine public. — Concession de l'île de Chausey par arrêt du Conseil d'Etat du roi. — Interprétation sur renvoi du tribunal des conflits. — Compétence. — Rivages de la mer. — Droit au varech. — (*Ministre de la marine et sieurs Lecardonnel et autres contre la dame Hédouin et la demoiselle Harasse.*).	314	IV	983
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Hôtel de préfecture. — Clauses et conditions de 1833. — Travaux supplémentaires. — Retard dans l'exécution. — Augmentation de la quantité des travaux. — Indemnité. — Augmentation du prix. — Procédure : Réserves. — (*Préfet de la Corrèze contre sieurs Mandon et Demay.*).	315	IV	989
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Entrepreneurs de travaux accessoires réclamant le payement de leur décompte avant le règlement du décompte des travaux de l'entrepreneur principal. — Disjonction ordonnée par le conseil de préfecture, maintenue par le Conseil d'Etat. — (*Département de la Corrèze contre sieurs Mandon et Demay, Hardouin et Brigaudet, société du Val d'Osne.*)	316	IV	997

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884 2 mai.	Travaux publics. — Décompte. — Cahier des charges de 1866, art. 50 et 51 — Difficultés imprévues. — Constatation d'urgence. — Référé administratif. — Conseil de préfecture. — Réclamation préalable à l'administration non obligatoire. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Maquenne.*)	317	IV	1000
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Prétendue renonciation à indemnité. — Expertise obligatoire — (*Sieur Fabre contre commune d'Ornaisons.*) . .	318	IV	1003
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux en rivière. — Dépréciation susceptible d'être supprimée. — Indemnité définitive rejetée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Guignier père.*) .	319	IV	1004
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Occupation temporaire. — Entrepreneurs des divers lots. — Intérêts. — (*Sieur Duplan contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) . . .	320	IV	1005
9 mai.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Mise en demeure. — Délai expiré. — Exécution d'office. (*Ministre de l'agriculture contre sieur de Calonne.*).	321	IV	1008
Id.	Travaux publics. — Décompte fixé par voie de transaction. — Réclamation ultérieure. — Non-recevabilité. — Procédure. — Délai de recours. — Acquiescement. — (*Ville de Nîmes contre sieurs Guérin et Fournier.*)	322	IV	1010
Id.	Travaux publics. — Clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieur Guyard.*)	323	IV	1013
Id.	Travaux publics. — Subvention promise par les riverains d'un chemin de fer à construire au prorata des terrains appelés à en retirer des avantages. — Héritier tenu dans la mesure de ses droits comme héritier et comme un propriétaire, par suite de l'abandon des droits de sa mère dans la communauté ayant existé entre elle et son mari. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Merson.*).	324	IV	1017
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Tunnel. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Révol Delphin, Étienne et consorts.*)	325	IV	1018
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux et occupation de terrain. — Plus-value. — Procédure. — Décision par défaut. — Opposition recevable. — (*Sieurs Camusat et Godeau contre sieur Benoist.*)	326	IV	1023
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Arrêté d'autorisation. — Défaut de notification.—Conseil de préfecture.—Compétence. — (*Sieur Fournier contre sieur Favril.*).	1	V	5

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
9 mai.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin vicinal de grande communication. — Travaux sur la propriété riveraine, obstacle à l'écoulement des eaux. — Servitude — Indemnité. — Question préjudicielle. — Compétence. — (*Sieur Fouan.*).	2	V	7
Id.	Voirie (grande). — Route nationale. — Traverse d'une ville. — Banne appliquée à une façade — Hauteur prescrite par un arrêté préfectoral. — Caractère de la contravention. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre dame Houdin et sieur Michallet.*)	3	V	9
16 mai.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Usine. — Riverains. — Anciens règlements. — Modifications par arrêté préfectoral. — (*Sieurs Defourdrinoy et autres.*)	4	V	12
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — Recevabilité. — (*Sieur Perrin des Iles.*)	5	V	13
Id.	Subventions et offres de concours. — Inexécution. — Cause déterminante. — (*Héritiers Rogerie.*) . . .	6	V	15
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Usine. — Ensablement du bief. — Augmentation des frais de curage. — Dommage nouveau. — Expertise obligatoire. — (*Sieur Perrin des Iles.*).	7	V	17
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation augmentée par la construction d'un passage sous rails. — Indemnité. — (*Société belge des chemins de fer.*)	8	V	19
Id.	Voirie (grande). — Déversement de vidanges dans le caniveau d'une route : contravention. — Procès-verbaux (Foi due aux). — (*Sieur Lhomme.*) . . .	9	V	23
Id.	Cours d'eau non navigables. — Marais de la Roche. — Règlement. — Infraction dénoncée par un des membres de l'association. — Refus de poursuite. — Recours. — Compétence. — (*Sieurs Benoiston et Lécuyer contre sieur Simon.*)	10	V	25
23 mai.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un chemin de fer d'Elbeuf à Rouen. — (*Sieur Lesenne.*).	11	V	28
Id.	Travaux publics. — Entreprise de démolition d'un bastion à Narbonne. — Marché à forfait. — Prévisions prétendûes erronées. — (*Sieur Marquié contre ville de Narbonne.*)	12	V	30
Id.	Travaux publics. — Décompte — Hôtel de ville de Poitiers. — (*Sieur Grelault.*)	13	V	32
Id.	Voirie (grande). — Contraventions. — Routes nationales. — Excavation le long de la voie. — Réparation du dommage. — Exécution des travaux. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Guérin.*)	14	V	38

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884 23 mai.	Voirie (grande). — Rivières. — Contravention. — Abatage d'arbres et dépôt de bois le long d'un fleuve. — Vérification préalable. — Prescription. — (*Sieurs Clavé et Verdier.*)	16	V	44
30 mai.	Communes. — Rues et places. — Maire. — Retard dans la délivrance d'un alignement. — Demande en dommages-intérêts. — Rejet. — (*Sieur Valette.*).	17	V	48
Id.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat de la Durance. — Commission de classement. — Revision. — Recours pour excès de pouvoirs. — Recevabilité. — Voie parallèle. — (*Consorts de Florans.*) . . .	18	V	50
Id.	Cours d'eau non navigables. — Pouvoirs de police du préfet. — Arrêté. — Secrétaire général. — Délégation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Paignon.*).	19	V	52
Id.	Cours d'eau. — Voirie (grande). — Dommages aux usines. — Existence légale. — Consistance. — Détournement d'eau pour la navigation et l'approvisionnement de la ville de Paris. — Perte de force motrice. — Indemnité. — Calcul. — Intérêts. — (*Ville de Paris contre époux Lequesne.*).	20	V	54
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Solives. — Prix différents au bordereau et au devis. — Interprétation. — Contradiction avec l'avant-métré. — (*Sieur Bonsirven.*).	21	V	61
Id.	Travaux publics. — Concession. — Cahier des charges. — Interprétation. — Dépêche ministérielle. — Recours non recevable. — (*Chambre de commerce de Brest.*)	22	V	63
Id.	Dommages. — Occupation temporaire. — Indemnité pour enlèvement de dépôts de matériaux. — Compétence. — (*Sieur et dame Vallery-Michel.*). . .	23	V	64
Id.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Destruction d'un fossé. — Prescription. — (*Sieur Bosse.*) . .	24	V	67
Id.	Voirie (grande). — Routes. — Dégradations aux talus. — Exception de propriété. — (*Dame Bachelard.*).	25	V	68
Id.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Dépôt sur la voie ferrée. — Contravention. — Propriétaire et entrepreneur de transport. — Responsabilité. — (*Sieur Lagache.*)	26	V	69
Id.	Voirie (grande). — Voirie maritime. — Navire échoué. — Port de Saint-Nazaire. — Procès verbal. — Frais d'enlèvement. — (*Sieur Guignard.*). . . .	27	V	71
20 juin.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Arrêté préfectoral.. — Recours contentieux. — Excès de pouvoirs. — Recevabilité. — Recours direct et parallèle. — (*Sieurs Faure, Dartiguelongue et Lasserre.*)	28	V	73
Id.	Marais (Desséchement de). — Syndicat du canal de Buzay. — Ancien arrêt du conseil d'Etat. — Tra-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	vaux par l'Etat. — Subvention allouée par l'assemblée générale. — Répartition par voie de taxes. — (*Sieur Simon contre syndicat de Buzay.*) . .	33	V	103
20 juin.	Pensions civiles. — Ponts et chaussées. — Conducteur. — Services antérieurs à 1854 (comme surnuméraire, chef-cantonnier, chef-d'atelier et piqueur) non admissibles pour constituer le droit à pension. — Retraite par limite d'âge mais sans infirmités. — Rejet de la demande de pension. — (*Sieur Sanguinet.*)	34	V	107
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Arrêté d'autorisation rapporté. — Non lieu à statuer. — (*Sieur Lacour.*)	35	V	108
27 juin.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Associations syndicales. — Taxes. — Bases. — Commission spéciale. — Réclamations. — Délai. — (*Syndicat de Lancey à Grenoble contre compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*). .	36	V	109
Id.	Domaine public. — Voirie (grande). — Etangs salés. — Méditerranée. — Délimitation. — Terrains cultivés. — Droit des tiers. — (*Ville de Narbonne et sieur Delmas.*).	37	V	113
Id.	Domaine public. — Voirie (grande). — Rivière. — Délimitation.— Recours.—(*Dame de la Tombelle.*)	38	V	117
Id.	Travaux publics. — Souscriptions et offres de concours.— Retrait avant l'occupation. — (*Sieurs Des Cars et Guédon contre commune de Montamisé.*)	39	V	119
Id.	Voirie (grande). — Labour des dépendances d'une route nationale. — Question de propriété. — Non lieu à sursis. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lanteyrès.*)	40	V	120
Id.	Voirie (grande). — Atelier insalubre autorisé par le préfet de police. — Refus par le préfet de la Seine d'autoriser la pose des tuyaux sous la voie publique. — (*Sieur Trié.*).	41	V	122
4 juillet.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise : condition d'acceptation : nomination d'office. — Délai de constatation. — Retard; indemnité; mise en demeure préalable. — (*Sieur Gagneux contre département de Maine-et-Loire.*)	42	V	123
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Canal du Midi. — Détérioration. — Lavage de linge. — Amende. — Prescription. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — (*Compagnie du canal du Midi contre sieur Loup et dame Bourillon*).	43	V	127
Id.	Voirie (grande). — Rues de Paris. — Retard dans la délivrance d'un alignement. — Alignement con-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
25 juillet.	Travaux publics.— Distribution d'eau.— Concession. — Participation aux bénéfices.— Cahier des charges. — Interprétation. — (*Compagnie des eaux du Havre contre ville du Havre.*).	60	V	212
Id.	Concession à une ville. — Déblais du mur faisant partie de l'étang de Thau, à charge de certains travaux. — Rétrocession à une compagnie des travaux commencés : effondrement des murs : demande en résiliation : Rejet. — (*Société du nouveau port de Mèze contre ville de Mèze.*). . . .	61	V	215
Id.	Voirie (grande). — Contravention. — Labourage des dépendances d'une route nationale. — Question de propriété. — Condamnation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lanteyrès.*).	62	V	216
1er août.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Répartition des dépenses. — Taxes. — Rôle. — Syndicat de la Durance. — Commission spéciale. — Conseil de préfecture. — (*Sieur Rey.*).	70	V	259
8 août.	Colonies (Martinique). — Travaux publics communaux. — Résiliation. — Indemnité. — Conseil privé. — Compétence. — Intérêts. — (*Ville de Fort-de-France contre sieur Ariès.*).	71	V	260
Id.	Cours d'eau non navigables. — Arrêté ordonnant l'enlèvement d'une barre de fer établie au travers d'une rivière. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur d'Hunolstein.*).	72	V	264
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Dommages — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise. — Caractère purement préparatoire. — Recours non recevable. — Rejet. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Saley.*)	73	V	265
Id.	Cours d'eau navigables et flottables. — Usines antérieures à 1566. — Règlement. — Excès de pouvoirs — (*Sieur Félix Dufaur.*)	74	V	266
Id.	Travaux publics communaux. — Retard dans l'exécution par la faute de l'administration. — Indemnité. — Décompte. — Acceptation postérieure à la réclamation. — Recevabilité. — Intérêts et intérêts des intérêts. — (*Sieurs Diard et Dupuy.*). . . .	75	V	268
Id.	Travaux publics communaux. — Moulin à vent. — Vice de construction (rupture du vilebrequin et des tuyaux).— Décompte.— (*Commune de Marseille contre sieurs Fafeur frères.*).	76	V	270
Id.	Dommages. — Occupation temporaire. — Compagnie de chemins de fer. — Sous-traitants. — Responsabilité. — Compétence. — (*Sieurs Frausa et Bonnet contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)	77	V	274

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1884	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
28 nov.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Chose jugée. — Procédure. — (*Epoux Martin du Gard.*)	112	V	372
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Pont. — Crue. — Perte d'approvisionnements : indemnité due. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Demerson.*).	113	V	374
5 déc.	Travaux publics communaux. — Pont. — Effondrement causé par l'affouillement des piles dû à une crue prolongée et à l'exhaussement d'un chemin vicinal, et non par une exécution vicieuse des travaux. — Entrepreneur non responsable. — Frais d'expertise à la charge de la commune. — (*Sieur Rouxel.*)	116	V	403
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Introduction de bœufs sur la voie ferrée. — Contravention reconnue (amende prononcée par le Conseil d'État). — (*Ministre des travaux publics contre sieur Villedieu.*).	117	V	404
Id.	Voirie (Grande).— Chemin de fer d'intérêt local.— Département.— Simple halte devenue gare frontière. — Traité de Francfort. — Indemnité. — (*Société anonyme belge des chemins de fer contre département de Meurthe-et-Moselle et sieur Noblot.*).	118	V	405
12 déc.	Travaux publics. — Dommage.— Gêne momentanée causée à la circulation d'une voie publique par des travaux de voirie régulièrement autorisés.—(*Sieur Lamy contre compagnie du chemin de fer d'Orléans et sieur Aubrun.— Ville de Saint-Etienne contre sieurs Fillon et Mathevet.*).	119	V	410
19 déc.	Voirie (Grande).—Chemins de fer.— Bris de clôture. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics et compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre veuve Forneret.*)	120	V	413
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Engagement. — Inexécution des conditions. — Annulation. — Qualité pour agir. — (*Dame de Bernis et sieur Guillaume de Bernis contre sieur Granier.*).	121	V	414
Id.	Pont de Clichy. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Martin et Legrand.*).	122	V	417
Id.	Travaux publics. — Pont. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Abougit.*). . .	123	V	419
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Clause pénale. — Obligation de faire certains travaux.—Exécution tardive.— Interprétation.— (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieur Théza.*). . . .	124	V	420

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	(*Sieurs Caquet d'Avaize et Bourceret contre syndicat des prairies d'Anse et de Limas.*).	178	V	586
9 janv.	Travaux publics. — Dommages. — (*Commune de Lestelle contre sieur Montsarrat.*).	179	V	587
16 janv.	Marchandises reçues dans les bureaux de ville des compagnies de chemins de fer. — Accès dans les gares après la fermeture réglementaire. — Entrepreneurs de transports. — Arrêté du ministre des travaux publics. — Irrecevabilité du recours. — Réserve de l'action devant l'autorité judiciaire. — (*Sieurs Galbrun, Moiroud et Vincelet.*).	135	V	469
Id.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Bureaux de ville — Arrêté du ministre des travaux publics. — Factage et camionnage. — Excès de pouvoirs. — Recevabilité. — Recours direct et parallèle. — (*Sieurs Galbrun et autres.*).	180	V	588
23 janv.	Algérie. — Voirie (grande). — Canaux d'irrigation. — Détérioration. — Procès verbal n'établissant pas que les requérants sont les auteurs de ladite contravention. — Relaxe. — (*Sieurs Bougeard, Vernier et autres.*)	181	V	592
Id.	Cours d'eau navigables et flottables. — Amélioration de la Sarthe. — Dommages aux usines. — Indemnité. - (*Ministre des travaux publics contre sieurs Louvel et Jusseaume.*).	182	V	593
Id.	Marais (Dessèchement des). — Communes. — Chemins vicinaux. — Exemption. — (*Commune de Sémussac.*)	183	V	596
Id.	Travaux publics. — Expropriation. — Dommages postérieurs — Interprétation de la décision du jury. — Compétence.— (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est contre sieur Fourcroy.*). . .	184	V	597
Id.	Voirie (grande). — Routes départementales. — Déversement de vidanges sur une route. — Contravention. — (*Sieur Lhomme*)	185	V	601
30 janv.	Ingénieurs. — Frais de visite d'une prise d'eau. — Recouvrement. — (*Sieur Mangeot*).	186	V	602
6 fév.	Algérie. — Cours d'eau non navigable. — Usine. — (*Sieur Lavie.*).	187	V	603
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage — Mise en demeure. — Délai expiré. — Exécution d'office. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Pesez.*)	188	V	606
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Réclamation. — Délai. — Exécution d'un chemin vicinal.— Cahier des charges de 1870, article 41, déclaré applicable à l'entreprise. — (*Sieur Goffin contre commune de Sainte-Geneviève.*).	189	V	608
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Cahier de 1833.—			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1885	Déblais de roc; demande d'indemnité; rejet. — (*Sieur Queinnec contre département du Finistère.*)	190	V	611
6 fév.	Travaux publics. — Mise en régie exécutée. — Contestation ultérieure. — Recevabilité. — Cahier des conditions générales en 1866, article 35. — (*Sieur Séraīl.*)	191	V	613
Id.	Travaux publics (Génie). — Décompte — Réclamation, — Caution. — Délai — (*Sieur Guérin contre ministre de la guerre.*)	192	V	615
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Assistance à l'expertise. — Arrêté contradictoire. — (*Sieur Mivière.*)	193	V	617
13 fév.	Travaux publics communaux. — Travaux accessoires. — Malfaçons. — Mise en régie. — Refus de règlement immédiat. — Expertise; exécution de travaux d'investigation. — (*Sieur Genevière contre commune de Nissan.*)	198	V	648
Id.	Voirie (grande). — Ports. — Construction sans autorisation d'une tente et stationnement d'une charrette sur un port. — Contravention. — Absence de pénalité. — Compétence du conseil de préfecture pour statuer sur le procès-verbal et ordonner l'enlèvement de la construction. — (*Ministre des travaux publics contre dame Séjourné.*)	199	V	650
Id.	Voirie (grande). — Rue de Paris. — Refus de plans. — Recours. — (*Sieurs Ducos et Levoisvenel.*)	200	V	651
20 fév.	Cours d'eau. — Réglementation d'usine. — Seconde enquête prescrite par la circulaire de 1881 ouverte dans une commune et affichée dans les autres communes intéressées. — Régularité. — Règlement fait par le préfet en vertu de ses pouvoirs de police, dans un but d'utilité générale, et tous droits des tiers réservés. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Sellier.*)	201	V	653
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Régie. — Recours du ministre. — Délai. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gadouleau.*)	202	V	654
Id.	Colonies (Réunion). — Eaux. — Concession — Précarité. — Prise d'eau sur un canal particulier. — (*Sieurs Cabane de Laprade et autres contre le Crédit foncier colonial.*)	203	V	658
27 fév.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Réception définitive. — Directeur des travaux. — Compétence. — (*Ville de Tarascon contre sieur Sabatier.*)	204	V	661
Id.	Concession d'un canal. — Caractère de travail public. — Déchéance prononcée. — Compétence. — (*Compagnie nationale des canaux agricoles.*)	205	V	663
Id.	Travaux publics. — Construction d'égouts. — Dom-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1885	*Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.*			
	mages. — Expertise. — Procédure. — (*Villes de Roubaix et de Tourcoing.*)	206	V	664
6 mars.	Voirie (Grande).— Rivière navigable. — Bras secondaire, non navigable, servant à l'écoulement des crues. — Ancienne navigabilité. — Délimitation par le préfet.— Pas d'excès de pouvoirs.— (*Sieurs Boy, Laborde et autres.*).	207	V	669
13 mars.	Travaux publics. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pastrie.*).	208	V	670
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Remise en état. — Evaluation. — Tierce expertise. — Formes. — Frais d'expertise. — (*Sieur Janvier contre Ville de Blois.*)	209	V	676
Id.	Travaux publics — Dérivation de sources par une commune. — Dommages.— Compétence.— Procédure.— Arrêté ordonnant une expertise.— Caractère préparatoire. — (*Ville de Limoges.*).	210	V	679
20 mars.	Police des cours des gares.— Ordonnance du préfet de police réglant le stationnement des voitures étrangères à la compagnie. — Mesure prise dans un intérêt général.— Légalité.— (*Sieurs Vasseur et autres.*).	136	V	469
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compensation de plus-value. — (*Sieur Devillers et société du canal de la Sambre à l'Oise. — Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre sieurs Devèze et consorts.*).	211	V	681
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Police des gares. — Stationnement des voitures. — Droit du préfet. — (*Sieurs Paul Vasseur et autres.*) . . .	212	V	687
Id.	Voirie (Grande).— Rues de Paris. — Maison sujette à reculement. — Renformis de plâtras; emploi de briques : caractère confortatif.— Démolition ordonnée. — Amende. — Propriétaire et entrepreneur. — (*Sieurs Bossuat, Loiraud et Perrot.*)	213	V	689
27 mars.	Algérie. — Eaux. — Grande voirie. — Canal d'irrigation — Arrêté préfectoral ordonnant la création de francs-bords. — Plantation. — Contravention. — (*Sieur Gaubert.*).	214	V	690
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Refus d'acceptation. — Motifs non déduits dans les vingt jours de sa présentation.— Déchéance encourue (art. 41 du cahier de 1866).— (*Sieur Rodier.*).	1	VI	5
28 mars.	Dettes de l'Etat. — Accident dû à la faute des agents de l'Etat — Responsabilité. — Compétence — Evocation.—(*Ministre des travaux publics contre sieur Vivarès.*).	2	VI	7
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Solde fixé par un			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	arrêté passé en force de chose jugée. — Non-recevabilité d'une nouvelle contestation sur ce point. — (*Sieurs Gaston frères contre commune de Castets-en-Dorthe.*)...............	3	VI	8
24 avril.	Travaux publics.— Adjudication de travaux en régie. — Régie continuée jusqu'à l'approbation de l'adjudication par le ministre.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Goupil.*)...........	4	VI	10
Id.	Travaux publics. — Décompte. — (*Commune de Liesle contre sieur Crétenet.*)..........	5	VI	14
1er mai.	Travaux publics. — Décompte. — Article 32 du cahier de 1866. — (*Sieurs Aleth et Guédé.*)...	6	VI	17
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Recours pour excès de pouvoirs. — Procédure. — Recevabilité. — Recours direct et parallèle. — (*Sieurs Larose et Plard.*)......	7	VI	18
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — (*Sieur Picq contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*).....................	8	VI	23
Id.	Voirie (grande) — Chemins de fer.— Contravention. — (*Sieur Castan.*)................	9	VI	25
8 mai.	Chemins de fer.— Transport de vêtements et d'outils accompagnant des militaires en voyage.— Gratuité. — (*Ministre de la guerre.*)...........	137	V	470
Id.	Algérie. — Cours d'eau non navigable.— Difficultés entre un syndicat et un usinier relativement à la répartition des eaux. — Conseil de préfecture. — Compétence.— (*Syndicat des eaux de Tlemcen contre sieur Pons. — Sieur Navarro, syndic du syndicat de Sidi-Bel-Abbès.*).........	10	VI	27
Id.	Travaux publics. — Chemins vicinaux. — (*Commune de Cruas contre sieur et dame Rochas.— (Commune de Maisons-Alfort.*).............	15	VI	57
Id.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Cahier des charges. — Interprétation.— (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre le Ministre de la guerre.*).....................	16	VI	60
22 mai.	Travaux publics. — Expropriation. — Décret déclaratif d'utilité publique. — Excès de pouvoirs. — Recours.— Recevabilité — Chose jugée.— (*Sieur Fénaux contre compagnie des chemins de fer de l'Est.*)......................	17	VI	63
Id.	Travaux publics.— Rectification de route nationale. — Promesse de subvention par une ville. — Excédent des dépenses prévues mises à la charge de l'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre Ville de Montargis.*)...............	18	VI	65
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise. — Recours incident. — (*Sieur Bréfeil contre Ville de Toulouse.*)...................	19	VI	66

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1885	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
22 mai.	Travaux publics. — Dommages. — Tunnel. — Suppression de sources.— Indemnité.— Compétence. — Procédure. — Expertise. — (*Compagnie générale des eaux.*)	20	VI	69
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Difficultés d'accès. — Compensation de plus-value. — Conseil de préfecture. — Frais et dépens. — (*Ville de Paris contre sieurs Fiseau et Deschaux. — Ville de St-Etienne contre époux Cunit.*).	21	VI	72
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer de Lyon. — Garantie d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*). . .	22	VI	81
Id.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Avenue des gares. — Bris de clôture non autorisée. — Pas de contravention.— Ecoulement des eaux pluviales. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Peyron.*)	23	VI	82
12 juin.	Travaux publics.— Décompte.— Travaux de l'Etat — Expertise.— Tiers expert.— (*Sieur Jouishomme.*).	27	VI	127
19 juin.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Associations syndicales. — Taxes. — Chemin de fer. — Réclamation.— Délai.— (*Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre syndicat du Bas-Voreppe.*)	28	VI	128
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Marché. — Résiliation. — Travaux compris dans le marché résilié exécutés par un tâcheron; distraction d'une partie des travaux.— Indemnité — Rejet. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Thiry et Dalifol, Huet et Cᵉ.*).	29	VI	135
Id.	Dommages. — Envahissement d'une maison par les eaux dû à la présence des ouvrages d'un chemin de fer. — Indemnité accordée pour réparations et pour mettre la maison à l'abri des inondations.— (*Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*).	30	VI	137
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Voirie (grande). — Rivière navigable. — Moulin et usines sur la Saône.— Réunion de la Franche-Comté à la France. — Existence légale. — (*Sieur de Buyer.*).	31	VI	138
3 juillet.	Décompte.— Génie. — Fort de Giromagny.— (*Sieur Pechwerty contre le Ministre de la guerre.*) . .	32	VI	142
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Désaccord des experts. — Tierce expertise. — Nécessité de la tierce expertise. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Poizat-Gerin.*). . .	33	VI	146
10 juillet.	Dommages. — Chemin de fer. — Abaissement d'un			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1885	chemin vicinal. — Décision du jury. — Interprétation. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer du Rhône contre sieur Seizenheimer.*)	34	VI	148
10 juillet.	Cours d'eau.— Curage.— Anciens usages.— Usine. — Degré d'intérêt. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Clerc.*).	35	VI	149
Id.	Dettes de l'Etat. — Employés des chemins de fer de l'Etat. — Révocation. — Recours. — Etablissement public. — Compétence. — (*Sieur Chervet.*)	36	VI	152
Id.	Travaux publics.— Dommages. — Occupation temporaire.— (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre sieurs Boy et autres.*)	73	VI	219
Id.	Voirie (grande). — Dettes de l'Etat. — Canal. — Bateau échoué — Faute des agents de l'Etat. — (*Sieur Rochard-Lebreton.*)	74	VI	222
17 juillet.	Voirie (grande). — Cours d'eau non navigables. — Bris d'une barrière établie sur un terrain contigu à une rivière navigable. — (*Sieur Lutscher.*) . .	75	VI	223
24 juillet.	Travaux publics. — Dommages. — Expertise indiquant les travaux à exécuter.—Payement immédiat réclamé : rejet : pas de chose jugée. — Dommage éventuel — (*Dame veuve du Mousseau contre commune de Montpinçon.*)	76	VI	225
31 juillet.	Travaux publics. — Communes. — Expropriations. — Décret déclaratif d'utilité publique. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non-recevabilité. — Chose jugée. — (*Sieur Du Fresne de Beaucourt contre commune du Mesnil-sur-Blangy.*)	77	VI	227
Id.	Travaux publics. — Convention entre deux compagnies concessionnaires de transport (omnibus et tramways) — Compétence.—(*Compagnie générale des omnibus contre compagnie des Tramways-Sud.*).	78	VI	228
Id.	Travaux publics.— Décompte.— Interprétation d'un précédent arrêt.— (*Sieurs Bure et Crosnier.*) . .	79	VI	230
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Fort de Saint-Menge — (*Dames veuve Petit et Lebœuf contre Ministre de la guerre.*).	80	VI	232
8 août.	Travaux publics. — Décompte. — Demande de résiliation. — Mise en régie —(*Sieurs Prévost, Rateau, Armelin contre ville de Vannes, commune de Saint-Savinien et ville de Nice.*(.	85	VI	257
Id.	Travaux publics. — Offres de concours. — Compétence. — Convention. — Interprétation. — (*Sieur Fontaine contre commune de Lourps.*)	86	VI	265
Id.	Dommages. — Chemin de fer. — Tunnel. — Suppression de sources. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Martin.*). . . .	87	VI	267
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Irruption d'eau par suite de la vidange des eaux de la Vanne. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1883 27 nov.	Chemin de fer. — Communes. — Subvention et offre de concours. — (*Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre contre département de la Haute-Vienne.*)	105	VI	325
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Procédure. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieurs de Monda et Cardeillac.*)	106	VI	327
4 déc.	Décompte. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Malfaçons prétendues. — (*Commune de Saint-Gal.*).	108	VI	337
Id.	Travaux publics. — Guerre. — Fort du Risoux. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Tierce expertise. — Ingénieur en chef. — Délégation à un ingénieur ordinaire. — Irrégularité. — Dépens. — (*Sieur Pignot contre sieur Prudent Clément.*)	109	VI	338
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux et occupation temporaire. — Indemnité. — Intérêts. — Calcul. — Interprétation d'un arrêté antérieur du Conseil d'Etat. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre commune de Lapugnoy.*)	110	VI	341
Id.	Dommages. — Tunnel. — Suppression de sources. — Indemnité. — Procédure. — Expertise. — Provision. — (*Ministre des travaux publics contre commune de Saint-Féréol-d'Auroure.*).	111	VI	344
Id.	Voirie (grande). — Rivières navigables. — Abatage d'arbres et établissement d'ouvrages en bois dans le lit du fleuve. — (*Sieur Verdier.*).	112	VI	346
Id.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Avenues des gares. — Bris de clôture non autorisée. — Pas de contravention. — Ecoulement des eaux pluviales. — (*Ministre des travanx publics contre sieur Peyron.*).	113	VI	347
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Introduction d'un poulain sur la voie ferrée. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bignat.*).	114	VI	348
11 déc.	Dettes de l'Etat. — Dommage causé à un navire amarré dans le bassin d'un port. — Accident. — Faute des agents de l'Etat. — Responsabilité. — Expertise. — (*La New-Quay Mutual Schip Insurance Society et sieur Leborgne*).	115	VI	349
Id.	Travaux publics. — Communes. — Chemins vicinaux. — Extraction de matériaux. — Qualité pour se pourvoir. — Bases de l'indemnité. — (*Commune de Saint-Méloir-des-Ondes contre sieur Le Tarouilly.*)	119	VI	375
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Genay.*).	120	VI	376

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1885	*Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.*			
18 déc.	Voirie (grande). — Canaux. — Circulation à cheval sur le chemin de halage du canal. — Contravention. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Noë.*)	121	VI	378
Id.	Voirie (grande) — Ports maritimes. — Dépôts de marchandises. — Contravention. — Compagnie de transports. — Propriétaire de la marchandise. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie transatlantique.*)	122	VI	379
Id.	Travaux publics.— Expertise.—Honoraires d'experts. — Liquidation.— Tarif civil — (*Sieur Tabuteau.*)	123	VI	380
Id.	Travaux publics.— Dommages aux usines. — Eboulement du talus d'une voie ferrée dans une rivière. — Rétrécissement du cours d'eau alimentant un moulin, n'ayant ni arrêté, ni ralenti le débit du cours d'eau, et n'ayant causé aucun dommage. — Rejet. — (*Sieur Hiolle-Mabille.*)	124	VI	381
Id.	Voirie (grande).— Ville de Paris. — Egouts. — Contravention. — Poursuites. — (*Sieur Lecourt.*) . .	125	VI	383
26 déc.	Cours d'eau. — Travaux publics destinés à protéger une ville contre les inondations. — Décret. — Communes. — Dépenses obligatoires. — (*Ville de Dax contre le Ministre des travaux publics.*)	126	VI	384
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Procédure. — Arrêté contradictoire.— Qualité pour agir.— (*Ville de Besançon contre sieurs Pignot frères.*). . . .	127	VI	387
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — — Arrêté préparatoire. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat du canal du Vif.*)	128	VI	392
1886	1886			
8 janv.	Cours d'eau.—Canaux d'irrigation.—Canal du Verdon.— Souscriptions.— Taxes. — (*Sieurs Tassy et autres.*).	129	VI	393
Id.	Dettes de l'Etat. —Ports maritimes. —Echouement d'un navire dans le port du Havre.— Liquidation de l'indemnité due par l'Etat. — Propriétaires et assureurs. — Décompte. — (*Sieur Turnbull et Compagnie d'assurances maritimes.*)	130	VI	402
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux en rivière.— (*Sieur et dame Letourneur-Dubreuil.*).	135	VI	445
Id.	Dommages. — Construction d'un pont par une compagnie de chemins de fer, aggravant les effets de l'inondation causée par un ruisseau en temps de crue. — Indemnité accordée. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieur Andrieu.*).	136	VI	447

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886. 8 janv.	Voirie (Grande) — Chemin de fer. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Amende. — Prescription. — Frais du procès-verbal. — Recours du ministre. — Intervention. — (*Le Ministre des travaux publics contre sieurs de Champigny et Gautheran et compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)	137	VI	449
13 janv.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Isère. — Syndicat du Bas-Graisivaudan. — (*Sieurs et dames Arnaud, Badin et autres contre le syndicat du Bas-Graisivaudan.*)	138	VI	451
Id.	Cours d'eau non navigables. — Barrage. — Droit de police. — Règlement. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Finot.*)	139	VI	454
Id.	Décompte. — Augmentation du prix des matériaux au cours de l'entreprise. — Rejet d'une demande d'indemnité : l'administration n'a pas garanti l'entrepreneur contre les conséquences de cette augmentation. — (*Sieur Prod'homme.*)	140	VI	456
Id.	Travaux publics. — Architecte. — Responsabilité. — (*Sieur Delaplace contre Ville de Compiègne.*)	141	VI	457
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Non-recevabilité d'un pourvoi formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil. — (*Sieur Giraud.*)	142	VI	458
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rue. — Changement de niveau. — Difficulté d'accès. — (*Ville de Paris contre sieur Blacas.*)	143	VI	459
22 janv.	Travaux publics. — Décompte. — Interprétation d'une précédente décision du Conseil d'État. — (*Sieur Léturgeon contre le Ministre de la guerre.*)	144	VI	462
29 janv.	Cours d'eau. — Syndicat. — Président. — Comptabilité. — Demande de production de compte. — (*Sieurs Héraud, Lagier et autres contre héritiers Thomé.*)	145	VI	464
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Usines. — Diminution de force motrice. — Cours d'eau non navigables. — Distribution d'eau dans les villes. — (*Sieurs Viviant frères et autres et sieurs Rigoulet et Masson contre ville de Lons-le-Saulnier.*)	146	VI	465
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Compétence. — (*Préfet de la Loire et Ville de Saint-Chamond contre sieur Jourdan.*)	147	VI	479
Id.	Dommage causé à une usine, par suite de prise d'eau effectuée dans une rivière, par l'État pour l'alimentation d'un canal de navigation. — Fixation de l'indemnité due. — (*Sieur Montlaurent.*)	148	VI	481
Id.	Travaux publics. — Dommages causés aux usines. — Compensation de plus-value. — (*Sieurs de Savignac et Nicolle.*)	149	VI	482

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
5 fév.	Communes. — Distribution d'eau. — Concession d'eau à un particulier. — Contrat de droit commun. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non recevabilité. — (*Sieur Bernard-Escoffier.*)	150	VI	485
Id.	Cours d'eau — Répartition des eaux du canal entre diverses communes. — Absence d'usages et d'anciens règlements. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Ramonatax.*)	151	VI	487
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Communes. — Distribution d'eau. — Enquête. — Révocation du commissaire enquêteur. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non recevabilité. — (*Sieur Beillon.*)	152	VI	489
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre consorts Fichard.*)	153	VI	490
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Pont — Cours d'eau navigables et flottables. — Travaux en rivière. — Halage — (*Ville de Nantes contre sieurs Huron-Durocher et Bligné.*)	154	VI	491
12 fév.	Cours d'eau non navigables. — Barrage mobile substitué à un barrage fixe. — Intérêt de la salubrité. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieurs Drouin et consorts contre commune d'Igney*).	156	VI	497
Id.	Travaux publics. — Eglise. — Décompte. — Expertise — (*Sieur Fivel contre commune de Saint-Paul-sur-Yenne.*)	157	VI	499
Id.	Travaux publics. — Dommages causés à une usine. — Syndicat de la Basse-Veyle. — Irrigation. — Diminution de force motrice. — (*Syndicat de la Basse-Veyle contre sieur Verne.*).	158	VI	500
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Caron contre sieur Lauthiez.*)	161	VI	534
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Chemin de fer. — Inondation. — Expertise. — (*Sieur Gioan contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*). . . .	162	VI	535
19 fév.	Communes. — Eclairage au gaz — Voirie (Grande). — Autorisation donnée à une compagnie de placer des canalisations sur les routes départementales et nationales. — Retrait. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Georgi et Cie.*).	163	VI	537
Id.	Cours d'eau non navigables. — Exercice du droit de police appartenant à l'administration. — Inondations — *Sieur Verdavaine.*).	164	VI	5[illegible]9
Id.	Créance de l'Etat. - Travaux publics. — Contrainte. — Ministre. — Annulation. — (*Sieur Eigle.*). . .	165	VI	5[illegible]1
Id.	Chemin de fer. — Interprétation du traité de conces-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886	sion. — Canaux d'assainissement. — Compétence. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre le syndicat de Lancey, à Grenoble.*). . .	166	VI	545
19 fév.	Travaux publics. — Décompte. — Résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur avec dommages-intérêts pour ajournement des travaux et modification du projet prévu au devis. — (*Sieur Petit contre commune de Neufchâteau.*)	167	VI	548
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rectification d'un chemin vicinal. — (*Commune de Goux-les-Usiers contre sieur Descourvières.*)	168	VI	551
26 fév.	Algérie. — Cours d'eau. — Concession de force motrice postérieure à 1851. — Prise d'eau pour l'alimentation d'une commune — Demande d'indemnité. — Rejet. — (*Sieur Court contre commune de Bordj-bou-Arreridj.*)	169	VI	553
Id.	Église. — Fabrique. — Décompte. — Travaux interrompus à deux reprises par la fabrique. — Indemnité accordée à l'entrepreneur. — (*Conseil de fabrique de Lupiac contre sieur Latrille.*).	170	VI	555
Id.	Chemins de fer. — Subvention et offres de concours par un département. — Conditions non réalisées. — (*Département de la Vendée contre l'Etat.*).	171	VI	556
Id.	Dommages. — Locataires. — Initiative de règlement pris par l'entrepreneur. — Non-recevabilité. — (*Sieur Fortier contre sieurs Layache-Carré et autres.*).	172	VI	558
Id.	Travaux publics, — Cours d'eau. — Associations syndicales autorisées. — Dommages. — (*Syndicat de la Dives contre sieur Quérière.*)	173	VI	560
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Voies d'accès des gares. — Construction. — Obligation des compagnies. — Compétence. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre Ministre des travaux publics.*)	174	VI	561
5 mars.	Travaux publics — Subventions et offres de concours. — Chemins de fer. — (*Faillite Pasquin (Jeanty, syndic) contre commune de Beaumont-en-Argonne*).	175	VI	569
Id.	Travaux publics. — Ports maritimes. — Dommages. — Occupation temporaire. — Etablissement d'une voie ferrée. — Obligation de faire garder les bestiaux. — Cession du droit à indemnité. — Interprétation du contrat de vente. — (*Sieur Bernard contre sieur Etchegoyhen.*).	176	VI	572
Id.	Dommages. — Chemins de fer. — Corrosions causées par la chute d'une passerelle due aux eaux d'un canal et résultant du défaut d'entretien dudit canal. — Responsabilité de la compagnie. — Règle-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	ment de l'indemnité. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre dame veuve Jayet.*).	177	VI	4
12 mars.	Algérie. — Expropriation. — Déclaration d'utilité publique. — Compétence. — Décret ou arrêté du gouverneur général. — Secrétaire général. — Délégation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Lloyd et veuve Heurtas.*).	178	VI	576
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Résiliation. — (*Sieur Fleurant contre commune de Pontoux-sur-l'Adour.*)	179	VI	579
Id.	Chemins de fer. — Subventions. — Département. — (*Compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est contre le département de l'Ain.*). .	183	VI	605
19 mars.	Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Syndicat. — Endiguement. — (*Cinquième syndicat de la Durance contre sieur de Saporta.*) .	184	VI	608
Id.	Procédure. — Conseil d'Etat. — Délai. — Déchéance d'un recours formé plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué.—(*Sieur Hermitte.*).	185	VI	609
Id.	Travaux publics. — Architecte. — Honoraires. — (*Sieur Mesure.*)	186	VI	610
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Fort de Stains. — Redoute de la butte Pinson et fort d'Ecouen. — (*Sieur Perrichon contre Ministre de la guerre.*)	187	VI	612
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Indemnité allouée à raison du dommage causé à une maison par la trépidation des trains de chemins de fer, en tenant compte de la construction défectueuse de la maison. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Sautereau.*)	188	VI	614
26 mars.	Cours d'eau non navigables. — Curage d'un fossé exécuté par l'administration municipale à la suite du refus du propriétaire. — Etat de recouvrement. — Opposition. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Dame veuve Michaut.*)	189	VI	615
Id.	Travaux publics. — Construction d'un marché aux bestiaux. — Décompte. — (*Sieur Pupin.*)	190	VI	616
Id.	Dommages. — Chemins de fer. — Travaux de voirie pour l'amélioration d'une voie ferrée. — Droit d'accès des riverains modifié. — Indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre Société des quartiers neufs de Paris et sieurs Beaubois et Studer.*)	191	VI	6[illegible]
2 avril.	Travaux publics. — Honoraires d'architectes — Département. — Renvoi de l'architecte départemental. — (*Sieur Renou contre département de l'Eure.*)	192	VI	6[illegible]

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1886	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
21 mai.	Travaux publics. — Communes. — Pont. — Modifications par l'architecte. — (*Sieurs Gabelle père et fils contre la Ville de Narbonne.*)	216	VI	719
28 mai.	Contributions directes (patentes). — Professions et industries. — (*Sieur Barreau.*)	217	VI	721
Id.	Domaine public. — Voirie (Grande). — Rivière. — Délimitation. — Recours. — (*Dame de la Tombelle.* .	218	VI	722
Id.	Marais (Desséchement des). — Etangs insalubres. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs — (*Hospices de Montbrison.*).	219	VI	723
Id.	Référé administratif. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Recours au Conseil d'État. — Décision interlocutoire. — Expertise. — Adjonction d'un homme de l'art aux experts des parties. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Perrichont et sieur Bontaud.*).	220	VI	725
Id.	Travaux publics. - Décompte. — Génie — Procédure. — Chose jugée. — (*Sieur Gérard.*)	221	VI	734
Id.	Travaux publics — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cavallier.*)	222	VI	736
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Algérie. — Emploi de détenus militaires par un entrepreneur pour la construction d'un chemin vicinal. – (*Sieur Brisabois contre le préfet de Constantine*)	223	VI	738
Id.	Dommages. — Chemins de fer. — Rétablissement des voies d'accès en exécution d'engagement pris devant le jury d'expropriation. — Chemin à construire pour relier une carrière à la route. — (*Sieur Tambon contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*).	224	VI	741
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — (*Sieur Dalby.*).	225	VI	742
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Brossard, veuve Benoit et autres.*).	226	VI	746
Id.	Travaux publics. — Ports maritimes. — Voies ferrées dépendant d'un port. Compagnie de chemin de fer. — Wagons. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*)	227	VI	750
4 juin.	Travaux publics communaux. — Retard. — Indemnité. — (*Sieurs Braquessac et Berthon contre commune de Pauillac.*).	228	VI	75[illegible]
Id.	Travaux publics. — Communes. — Rues et places. — Dommages. — Difficultés d'accès. — (*Sieur Laborie contre commune de Souk-Ahras*).	25	VII	[illegible]
Id.	Dommages. — Procédure. — Tierce expertise. — (*Commune de Pommiers contre sieur Carret.*).	26	VII	7

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886 4 juin.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre divers propriétaires de la commune de Boo-Silhen.*). .	27	VII	73
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Galets. — Carrière ouverte. — Valeur des matériaux.—(*Sieur de Panisse-Passis contre la compagnie Paris Lyon-Méditerranée.*)	28	VII	74
11 juin.	Communes. —Taxe sur les trottoirs.—Voirie (Grande). — (*Sieurs Pacqueteau, Moller et autres.*). . . .	29	VII	77
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Procédure. — Référé administratif. — (*Sieur Crillon.*)	30	VII	79
Id.	Travaux publics. — Cours d'eau. — Concession d'un canal d'irrigation — [*Compagnie nationale des canaux agricoles* (*canal Saint Martory.*)]. . . .	31	VII	83
Id.	Voirie (Grande). — Domaine maritime. — Ports. — Rades. — Échouage. — Enlèvement. — (*Sieurs Flornoy et fils.*).	32	VII	85
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Mise en demeure. — Délai expiré. — Exécution d'office en régie. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur du Hays.*)	33	VII	88
Id.	Marais (Desséchement des). — Marais mouillés des Deux-Sèvres. — Travaux non exécutés. — Demande en restitution de taxes indûment perçues. — Délai. Déchéance. — (*Commune de Cram-Chaban contre syndicat des Marais mouillés des Deux Sèvres.*)	34	VII	90
2 juillet.	Décompte. — Chemin de fer. — (*Sieur Rouzier*). .	35	VII	93
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Église. — (*Sieurs Bucquet et Mauclair contre commune de Piney et commune de Pinet contre sieur Roussel.*) . .	36	VII	100
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gilles*).	57	VII	216
9 juillet.	Communes. — Chemins vicinaux. — Rectification. — Recours. — Recevabilité. — (*Sieurs Roch, Lagarde et autres*)	37	VII	106
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Clauses et conditions générales de 1866. — Chemin de fer. — Réclamations. — Délai. — (*Sieur Vinciguerra, syndic de la faillite des sieurs Coli et Pistoresi.*)	58	VII	218
16 juillet.	Communes. — Pavage et viabilité. — Offres de concours des riverains. — Validité — (*Sieurs Chavanne, Escoffier, Mercier et autres.*).	59	VII	223
Id.	Communes. — Rues et places — Expropriation projetée. — Refus d'alignement. — Excès de pouvoirs. — (*Consorts Ruty.*).	60	VII	226
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Fixation de tracé — Commission départementale. — Recours. — (*Commune de Boulleret.*).	61	VII	228
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Largeur. — Bor-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	nage. — Limite. — Anticipation. — Contravention. (*Commune de Palleau.*)	62	VII	229
16 juillet.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — (*Sieur Gerbon.*)	63	VII	230
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre Préfet de la Savoie. — Sieurs Pullot et Cⁱᵉ. — Sieurs Nouteau et Robert.*).	64	VII	231
Id.	Cours d'eau non navigables. — Canaux d'irrigation. — Submersion des vignes. — Taxes. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — (*Compagnie française d'irrigation, canal des Alpines.*).	65	VII	235
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens réservés; caractère préparatoire; recours au Conseil d'Etat non recevable. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bodin et Jahan.*)	66	VII	236
Id.	Travaux publics. — Communes. — Conduites d'eau. — Accidents postérieurs à la réception définitive. — Défaut d'entretien. — Responsabilité. — (*Commune de Saint-Loup-sur-Semouse contre héritiers Grandmougin et sieur Zeller*).	67	VII	237
Id.	Travaux publics. — Ponts et chaussées. — Routes nationales. — Empierrement — Décompte. — (*Sieur Gondran.*).	68	VII	240
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'experts. — Frais. — Règlement. — (*Sieurs Fourez et Gouault.*) . .	69	VII	243
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Débarcadère. — Chemin d'accès. — Obstruction. — Contravention. — (*Sieur Roux et dames Dupas et Barateau.*)	70	VII	244
23 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes mises à la charge des usiniers. — (*Sieur Nau.*). .	71	VII	246
Id.	Décompte. — Communes. — Maison d'école. — Malfaçons constatées insuffisantes pour entraîner la réfection totale de la construction, mais justifiant une réduction du décompte. — (*Commune de Ferrière-la-Verrerie contre sieur Chevalier.*)	72	VII	247
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Dépôt de marchandises. — (*Sieur Toulouzan.*).	73	VII	249
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Police. — Officier de Port. — Amarrage des navires. — Contravention. — (*Sieur Gay, navire* Loire-et-Bretagne.).	74	VII	250
30 juillet.	Communes. — Chemins vicinaux. — Recours contre la délibération d'une commission départementale déclarant d'utilité publique l'ouverture d'un chemin			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886	vicinal, fondé sur une fausse appréciation des circonstances de l'affaire. — Non-recevabilité. — (*Sieurs Radondy, Pomarède et autres.*)	75	VII	251
30 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales. — Canal de Saint-Martory. — Taxe d'arrosage. — Eaux conduites à l'entrée d'une propriété. — Irrigation suspendue. — (*Sieur Scalibert.*). . .	77	VII	269
Id.	Dommages. — Département. — Route départementale. — Bouches d'égout. — Exhalaisons. — Etat. — Service des ponts et chaussées. — Mise hors de cause. — Action en garantie. — (*Ville d'Oran.*).	78	VII	269
Id.	Travaux publics. — Dommages aux usines. — Compensation de plus-value. — (*Sieur Devienne.*). . .	79	VII	272
6 août.	Communes. — Taxes de pavage. — Anciens usages à Marseille. — Interprétation. — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Compétence. — (*Sieur Gauthier.*). .	81	VII	275
Id.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz de la ville de Rochefort. — Interprétation. — Droit de fabrication du gaz pour l'éclairage d'une commune voisine. — Réduction des droits d'octroi : étendue de ce bénéfice. — Compétence. — (*Société du gaz de Rochefort.*)	82	VII	276
Id.	Cours d'eau non navigables. — Assainissement. — Associations syndicales. — Adhésions. — Taxes. — Délai de réclamation. — (*Sieur France.*)	83	VII	278
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Associations syndicales. — Taxes. — Commune riveraine. — Déversement d'eaux d'égouts dans une rivière. — Degré d'intérêt. — (*Ville de Bourges.*)	84	VII	279
7 août.	Communes. — Trottoirs. — Déclaration d'utilité publique. — Arrêté préfectoral. — Enquête tardive. — Excès de pouvoirs. — Recours direct et parallèle. — Recevabilité. — (*Sieurs Besnier, Jourdain et autres.*)	85	VII	279
Id.	Contributions directes (Patentes). — Droit proportionnel. — Chemin de fer. — Gares. — Loi du 15 juillet 1889. — (*Comp. du chemin de fer du Nord.*). .	86	VII	280
Id.	Dettes de l'État. — Polygone de l'Ile-Arrault. — Dommages. — Chute des projectiles. — (*Sieur Michou-Chauvelin.*)	87	VII	284
Id.	Travaux publics. — Décompte. — (*Sieur Perrot.*). .	88	VII	285
Id.	Communes — Chemin vicinal dévié pour l'établissement d'un chemin de fer. — Convention entre la commune et la compagnie. — Interprétation. — Compétence — (*Ville d'Aurillac.*)	89	VII	285
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Compétence. — Expertise. — (*Sieur Garcia.*). . .	90	VII	286
Id.	Cours d'eau non navigables. — Communes. — Distribution d'eau dans les villes. — Dommages. — Usine. — Diminution de force motrice. — (*Ville de Rouen.*).	91	VII	287

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
7 août.	Travaux publics. — Dommages. — Carrières. — Fouilles et extraction de matériaux. — Terrains fouillés ne contenant pas de carrière en exploitation. — Indemnité fixée seulement d'après le dommage causé à la surface. — Rejet. — (*Sieur Kérouartz*) . . .	92	VII	288
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Avenue des gares. — Communes. — Chemin vicinal. — Anticipation. — Recours du Ministre des travaux publics. — (*Sieurs Laporte et Deltheil.*).	93	VII	288
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves. — Contravention. — Abatage d'arbres dans une île — Propriété privée. — Arrêté de délimitation. — Vérification préalable — (*Sieur Drouet.*)	94	VII	289
5 nov.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Sommation. — Anciens usages. — (*Sieurs Bodeau frères.*)	95	VII	290
12 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Salin et Cie, Giraudier-Bootz et Sycinski*)	173	VII	521
Id.	Contributions directes (Patentes). — Droit proportionnel. — Loi du 15 juillet 1880. — Gare. — Outillage fixe d'Evian. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	174	VII	522
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Ligne de Châteaubriant à Rennes et à Vitré. — Décompte. — (*Sieur Vergnioux.*).	175	VII	523
19 nov.	Communes — Rues et places. — Taxes de trottoirs. — Anciens usages. — Voirie (Grande). — (*Ville de Saint-Etienne.*)	176	VII	525
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non-recevabilité. — (*Sieur Nau.*).	177	VII	527
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — Seine. — Coupes de bois sur les berges. — Détermination des limites. — Contravention. — Relaxes. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mercier.*)	178	VII	528
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Traverse. — Trottoirs. — Contravention. — (*Sieur Nard*) . .	179	VII	530
26 nov.	Communes. — Chemins vicinaux — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sucrerie-raffinerie de Chalon-sur-Saône et sieur Déforges*).	180	VII	531
Id.	Travaux publics. — Décompte. — (*Sieurs Nozeran et Foissac.*)	181	VII	533
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Régie. — (*Sieur Troglia.*).	182	VII	536
Id.	Voirie (Grande). — Routes départementales traversant une ville. — Demande d'autorisation de placer			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886	une canalisation sous la voie publique — Rejet par le préfet sans avis du maire. — (*Sieur Larbaud.*).	183	VII	538
3 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Riant, Salin et Cᵉ.*)...................	184	VII	539
Id.	Travaux publics. — Asphaltage des voies publiques. — Décompte. — Résiliation. — (*Ville de Paris contre Compagnie générale des asphaltes*....	185	VII	540
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Contraventions — Introduction de chevaux sur la voie ferrée. — Condamnation à l'amende et aux frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Beucherie et Chédebois.*).................	186	VII	542
10 déc.	Communes. — Eclairage par le gaz — Permission de poser des tuyaux sur les dépendances de la voirie urbaine. approuvée par le conseil municipal. — Révocation d'autorisation. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Sieurs Desclée frères contre ville de Tourcoing.*)...........	187	VII	544
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Girandier-Bootz.*).....................	188	VII	546
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Décision de la commission départementale. — Retrait. — Vice de formes. — Excès de pouvoirs. — (*Préfet de la Charente.*)............	189	VII	548
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Cours d'eau navigables et flottables. — Force motrice. — Edit de 1566. — Inaliénabilité du domaine. — Réunion de l'Artois à la France. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Labitte.*)..........	190	VII	548
17 déc.	Communes. — Rues et places. — Plan d'alignement. — Vente de terrains retranchés. — Construction faisant obstacle aux droits de jour et d'accès d'un ancien riverain. — Action contre la ville et le constructeur. — Compétence. — (*Ville de Chaumont contre sieurs Lindecker et Guyottot.*).....	191	VII	549
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales — (*Commune de Saint-Ciergues.*)...	192	VII	552
Id.	Travaux publics communaux. — Entrepreneur et architecte. — Responsabilité. — (*Fabrique de l'église paroissiale de Lanhouarneau contre sieurs Rivoalen et Billaut*)................	193	VII	552
Id.	Travaux publics. — Rectification d'une route nationale. — Décompte. — (*Sieurs Villette et Beaudot.*).	194	VII	554
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrières. — (*Sieur Mandon.*).....	195	VII	558
Id.	Voirie (Grande). — Canal latéral à la Garonne. — Bateau. — Fracture du cric d'une écluse. — Contravention. — Procédure. Arrêté par défaut. Appel.			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	Opposition. — Demande d'indemnité. Sursis. Compétence. — (*Sieurs Duffaut et Dupouy.*).	196	VII	560
24 déc.	Communes. — Maires et adjoints. — Police municipale. — Département de la Seine. — Arrêté municipal. — Approbation. — Compétence respective du préfet de la Seine et du préfet de police. — Clôture des terrains. — Villes et faubourgs. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie des terrains de la gare de Saint-Ouen.*)	197	VII	563
Id.	Cours d'eau non navigables — Curage. — Anciens usages. — Mise en demeure. — (*Sieur Romand.*).	198	VII	565
Id.	Travaux publics. — Procédure — Conseil de préfecture complété par un conseiller général. — Chose jugée. — (*Sieur Guernet contre le département des Landes.*)	199	VII	566
1887	1887			
7 janv.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Abattoirs. — (*Ville de Saint-Etienne contre héritiers Bayle.*)	245	VII	774
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Bouchage de saignées ou rigoles pratiquées dans la banquette d'une route nationale en vue de l'écoulement des eaux pluviales : Contravention. Procédure. — (*Sieur Boisse.*)	246	VII	781
14 janv.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Ouverture. — Largeur. — Commission départementale. — Enquête — Avis des conseils municipaux. — (*Sieur de Langlard.*)	247	VII	783
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondations. — (*Comp. de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Pétrequin et commune de Colombier-Chatelot.*).	248	VII	785
Id.	Travaux publics. — Voirie (Grande). — Dommages aggravés par l'établissement d'un aqueduc sous une route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Coutant.*).	249	VII	788
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Canalisation de gaz. — Permission de voirie. — Redevance imposée. — Recours pour excès de pouvoirs. — Délai. — Déchéance. — (*L'Union des gaz.*)	250	VII	789
21 janv.	Ingénieurs des ponts et chaussées. — Honoraires. — Projets dressés pour le compte d'une ville. — Interprétation du décret du 10 mai 1854. — (*Ville de Rive-de-Gier contre sieurs Jollois, Lefort et Richard.*)	251	VII	795
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Procédure. — Recours. — Tierce exper-			

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887	tise. — (*Sieurs Gayet contre Compagnie des chemins de fer de l'Est.*).	252	VII	798
21 janv.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — Modification d'un chemin vicinal par le travail de construction de la voie ferrée. — Suppression des accès. — Plus-value. — Compensation. — Non-recevabilité — Procédure. — Tierce expertise. — (*Sieur Rodarie contre sieur Dumas.*).	253	VII	802
28 janv.	Algérie. — Cours d'eau et sources. — Irrigations clandestines. — Voirie (Grande). — Contravention. — (*Sieur Alberge.*)	255	VII	807
Id.	Communes. — Travaux publics. — Rues et places. — Modification des accès d'une propriété riveraine. — Dommages. — Question préjudicielle. — Compétence. — (*Commune de Mauregny-en-Haye.*).	256	VII	808
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Sueur.*)	257	VII	812
Id.	Dommages. — Cours d'eau non navigables ni flottables. — Nouveau lit. — Exécution vicieuse. — Inondations. — Défaut de curage. — (*Sieur Autofage.*).	258	VII	813
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — Dordogne. — Extraction de sable. — Dégradation du chemin de halage. — Contravention. — Réparation. — (*Sieur Jonon.*)	259	VII	816
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Ecluse. — Dégradation. — Contravention. — Patron et marinier. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Berthoz.*)	260	VII	817
Id.	Voirie (Grande). — Egout d'une route nationale placée sous une rue. — Déversement de vidanges. — Contraventions. — (*Sieur Lhomme.*)	261	VII	819
4 févr.	Décompte. — Régie. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, article 41. — Réclamations. — Délai. — (*Département des Pyrénées-Orientales contre sieurs Vidal et Moncla*). . .	262	VII	821
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — Fouilles. — Extraction de sable au bord de la rivière. — Contravention. — Amende. — Prescription. — Réparation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mullot.*)	263	VII	823
Id.	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Traverse d'une ville — Egout — Branchement particulier. — Autorisation préfectorale. — Contravention. — (*Sieur Rivière-Deshéros.*).	264	VII	824
11 févr.	Dommages. — Etat. — Communes. — Chemins ruraux. — Eaux ménagères d'une caserne. — Ecoulement dans le bief d'un moulin. — Mise hors de cause de l'Etat. — (*Ville de Mâcon.*)	265	VII	826
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — Permission de voirie. — Estacade servant de port à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes	des pages.
1887	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	une usine. — Vente de l'usine. — Démolition par l'acheteur. — Contravention contre le vendeur — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brunel.*).	266	VII	829
18 févr.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieur Latour-Dejean.*).	267	VII	833
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables — Construction d'une clôture sur la berge. — Délimitation du domaine public. — Vérification préalable. — (*Sieur Bouilliez.*).	1	VIII	5
25 fév.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Ligne de Mortagne à Mézidon. — Clauses et conditions générales de 1866. — (*Ministre des travaux publics et sieur Foy.*).	2	VIII	7
4 mars.	Travaux publics. — Dommages. — Ville de Paris. — Catacombes et excavations souterraines. — Eboulements. — (*Veuve Janton.*)	3	VIII	24
11 mars.	Communes. — Rues et places. — Promenade publique et champ de foire. — Droits de jour et d'accès. — Privation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Rozier.*)	4	VIII	25
Id.	Communes. — Droit de stationnement. — Perception. — Compétence. — Ministre. — Recours pour excès de pouvoirs — Rejet. — (*Compagnie parisienne du gaz et Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon.*).			
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. — Construction d'un mur sur un terrain qui n'est pas une dépendance nécessaire d'un chemin vicinal d'intérêt commun. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Sieur Timotei.*)	12	VIII	63
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieurs Louchard et Marey contre veuve Rommel.*).	13	VIII	67
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Dépôt sur le quai — Contravention. — (*Sieur Nénert*). . .	14	VIII	68
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables — Alluvions. — Travaux publics. — Port. — Occupation définitive. — Riverain. — Compétence. — Excès de pouvoirs — Recevabilité. — (*Veuve Astier.*)	15	VIII	70
18 mars.	Communes. — Offres de concours. — Cession gratuite de terrains communaux promise à une compagnie de chemin de fer pour la construction d'une gare. — Validité de l'engagement. — Approbation implicite. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Camps.*).	16	VIII	72
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux de défense d'une ville contre les inondations. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Moignard.*) . .	17	VIII	75
		18	VIII	78

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887 18 mars.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Construction d'un chemin de fer. — Expertise. — Procédure. — (*Compagnie de Fives-Lille contre sieur Gabin.*)	19	VIII	80
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Déversement dans un canal de résidus industriels. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Schotsmans.*)	20	VIII	82
1er avril.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Fort de Bondues. — (*Ministre de la guerre contre sieur Fortier*)	21	VIII	83
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Modification aux accès. — Compensation de plus-value. — Procédure. — (*Ville de Paris contre héritiers Allard.*)	22	VIII	94
Id.	Travaux publics exécutés par l'Etat (chemin de fer). — Dommages. — Extraction de matériaux. — Tierce expertise confiée à un géomètre et non à l'ingénieur en chef tiers expert de droit. — Annulation et renvoi. — Frais de l'expertise. — (*Sieur Legrand.*).	23	VIII	96
29 avril.	Algérie. — Port d'Oran. — Police sanitaire des animaux. — Droit d'inspection. — Excès de pouvoirs. Procédure. — (*Sieurs Marsal, Durand et Ce contre préfet d'Oran.*)	24	VIII	97
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Odeyé, Trarieux, Chouvy et Dujarric.*)	25	VIII	99
Id.	Communes — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mars 1836. — (*Sieurs Desboves et Saint-Remy.*).	26	VIII	100
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — — Déblais de nature imprévue. — (*Société Hallier et sieur Moussard, par Gardissal et Dupuy.*). .	27	VIII	102
Id.	Travaux publics. — Dommages. — (*Ville de Paris contre sieur Périnet.*).	28	VIII	104
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Résiliation. — (*Sieur Mandement.*).	29	VIII	106
Id.	Voirie (Grande). — Chantiers de la Loire. — Plantations. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Aurousseau.*).	30	VIII	108
6 mai.	Travaux publics. — Décompte. — (*Sieur Igonet.*).	31	VIII	111
Id.	Communes — Travaux de voirie. — Canalisation et distribution d'eau. — Dommages. — (*Sieur Arnould-Drappier contre ville de Nancy.*).	32	VIII	112
Id.	Dommages. — Chemin de fer. — Fumée des locomotives — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Ferréol, Louison, Vital et autres.*).	33	VIII	115
13 mai.	Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Manouvrier employé seulement deux jours par mois. — Décharge de la taxe			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	imposée au maître à raison de cette personne. — (*Dame Lavigne.*).	34	VIII	122
13 mai.	Travaux publics. — Mise en régie prononcée en raison du retard apporté dans la marche des travaux et imputable uniquement à l'entrepreneur. — Régularité. — (*Sieur Sabourin contre Ministre de la guerre.*)	35	VIII	123
Id.	Travaux publics. — Communes. — Eglise. — Ecrasement de piliers — Architecte. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Solidarité. — (*Sieur Clair contre fabrique de Saint-Hilaire-de-Talmont*).	39	VIII	145
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Routes nationales. — Pont. — (*Sieur Brun contre l'Etat*).	40	VIII	148
Id.	Communes. — Offre de concours. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité alternative. — Interprétation. — (*Héritiers Rogerie contre département de la Haute-Vienne.*). . . .	41	VIII	153
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Chemins vicinaux. — Rectification. — Vente. — (*Sieur Serp.*).	42	VIII	155
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Infiltrations d'eau dues à la rupture de la canalisation publique. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Paris contre dames Marqué et Bréjon*).	43	VIII	156
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Contre-fossé. — Eboulement de terres. — Compagnie de chemins de fer. — Contravention — Compagnie concessionnaire et exploitante. — Conventions de droit commun. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est.*).	44	VIII	157
27 mai.	Communes. — Rues et places. — Permission de voirie. — Autorisation d'établir une conduite d'eau sous le sol d'une rue. — Arrêté préfectoral. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Commune de Pépieux contre sieur Boudet.*).	45	VIII	160
Id.	Communes. — Ville de Bordeaux. — Rues et places. — Pavage. — Taxes. — Anciens usages. — Immeubles bâtis ou non bâtis. — Offres de concours en terrains. — Interprétation. — Compétence. — Ports de commerce. — Quais. — (*Ville de Bordeaux contre époux Moulinier. — Sieurs Moriac, de Sèze et autres, et héritiers Cellerier contre ville de Bordeaux.*).	46	VIII	163
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Travaux. — Fixation de largeur. — Arrêté préfectoral. — Interprétation. — Actes administratifs — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Commission départe-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887	mentale. — Recours pour excès de pouvoirs. — Rejet. — (*Sieur Fouquet-Fonteneau.*).	47	VIII	168
27 mai.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. — (*Demoiselle Baradat.*)	48	VIII	171
Id.	Travaux publics. — Décompte. — (*Sieur Perrichont contre Ministre de la guerre*).	49	VIII	172
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Navire coulé dans un avant-port. — Ordre d'enlèvement. — Contravention. — Abandon du navire. — Libération. — Compétence. — (*Sieur Chégaray.*)	50	VIII	174
24 juin.	Procédure. — Cours d'eau non navigables. — Curage. — Arrêté contradictoire. — Recours. — Délai. — (*Sieur Arbey.*)	51	VIII	176
Id.	Travaux publics. — Palais de justice. — Résiliation. — (*Sieur Renaud fils contre ville de Saint-Nazaire.*)	52	VIII	177
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Canal de la Haute-Deule. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie des mines de Meurchin.*)	53	VIII	184
Id.	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Dégradation d'un accotement. — (*Sieur Collignon.*).	77	VIII	269
25 juin.	Ponts à péage. — Travaux publics. — Droits des concessionnaires. — Vente amiable à deux départements. — Conditions. — Demande en nullité. — Compétence judiciaire. — (*Sieurs Malboz et Teyssier.*)	78	VIII	271
1er juillet.	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales. — Canal d'irrigation. — Taxes. — (*Syndicat du canal de Carpentras contre sieurs Requin et autres.*)	79	VIII	274
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Maison d'école. — (*Commune de Laleu contre sieur Deshayes.*).	80	VIII	276
Id.	Décompte. — Génie. — Remblai du parc du Plat-d'Etain, à Tours. — Devis du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre héritiers Doucet*). .	81	VIII	278
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Bateau échoué dans le bassin de la Villette par suite d'un abaissement du plan d'eau. — Ville de Paris. — Responsabilité. — (*Sieur Picard et Compagnie d'assurances générales maritimes contre ville de Paris.*). . .	82	VIII	282
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Rues et places. — Egout. — (*Sieur Loiselot et ville de Clermont-Ferrand. — Ville de Clermont-Ferrand contre sieur Speiser.*).	83	VIII	284
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Garantie d'intérêts. — Nouveau réseau. — Décret portant approbation de travaux complémentaires. — Recours contentieux et excès de pouvoirs : Non recevabilité. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*). .	84	VIII	287

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des
1887	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
8 juillet.	Dommages. — Extraction de matériaux. — Chemin de fer. — Ballast. — (*Sieurs d'Estampes contre sieur Martin.*).	85	VIII	29[illegible]
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Police. — Officier de port — Amarrage des navires. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Ménard et Oger.*).	86	VIII	29[illegible]
15 juillet.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — (*Sieur Pechwerty.*).	87	VIII	29[illegible]
Id.	Travaux publics. — Département. — Concession. — Chemin de fer d'intérêt local. — Indemnités dues à la compagnie concessionnaire. — Intérêts des intérêts. — [*Compagnie des chemins de fer de l'Hérault* (*Bardoux syndic*) *contre le département de l'Hérault.*]	88	VIII	297
Id.	Dommages. — Communes. — Chemins vicinaux déviés pour la construction d'un chemin de fer. — Décision du Ministre des travaux publics. — Recours. — Rejet. — (*Commune de Paulhan.*) . . .	89	VIII	300
22 juillet.	Travaux publics. — Hospice. — Malfaçons. — Architecte. — Entrepreneur. — Responsabilité. — (*Hospice de Château-Chinon contre sieurs Boillot et Parthiot.*).	90	VIII	302
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Sergent.*)	91	VIII	303
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — Dommages aux usines. — Vente nationale. — Diminution de force motrice. — Indemnité. — (*Sieurs Piette et consorts.*).	92	VIII	306
29 juillet.	Ateliers insalubres. — Dépotoirs de vidanges avec fabrication de poudrettes (1re classe). — (*Sieurs Ducrozet et Rapin contre Ministre du commerce.*).	93	VIII	308
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Factage. — Déblais. — Cahier des charges. — Interprétation. — Recours pour excès de pouvoirs. — Voie parallèle. — (*Comp. de Paris-Lyon-Méditerranée.*). .	94	VIII	312
5 août.	Communes. — Décompte. — Distribution d'eau. — Mauvaise exécution des travaux. — Entrepreneur et architecte. — (*Commune de Beaumont-sur-Vingeanne contre sieurs Dumont et autres.*). . .	95	VIII	314
6 août.	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales. — Arrosage. — Taxes. — (*Sieur Garène contre syndicat de Saint-Laurent-de-la-Salanque.*).	96	VIII	317
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Demande de résiliation — (*Sieur Rateau*).	97	VIII	319
Id.	Chemin de fer. — Carrière en exploitation. — Interdiction d'exploiter. — Dommages. — Indemnité. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887	(*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*). . .	98	VIII	320
6 août.	Travaux publics. — Dommages. — Transformation d'une place publique en impasse. — Dommage direct et matériel — Indemnité. — (*Commune de Saint-Cloud contre époux Dupuy-Delaveau.*). .	99	VIII	322
4 nov.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Introduction d'un porc sur la voie ferrée close conformément aux règlements. — Contravention réprimée en l'absence de toutes dégradations. — Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Nouaille.*).	100	VIII	324
Id.	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales libres. — Transformation irrégulière en association autorisée. — Irrigation. — Absence d'adhésion au syndicat. — Décharge. — (*Syndicat du canal des Faïsses et Rambois.*).	101	VIII	325
11 nov.	Travaux publics. — Département. — Écoles normales. — Mise en régie. — (*Sieur Prévost contre département du Pas-de-Calais.*).	102	VIII	326
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Chemins vicinaux. — Pont à péage. — Marché à forfait. — Travaux supplémentaires. — (*Sieur Boutré contre commune de Grez-Neuville*).	103	VIII	328
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Chemins vicinaux. — Pont — (*Commune de Paulhe contre sieur Roques*).	104	VIII	331
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architectes. — Travaux supplémentaires. — Communes. — Maison d'école. — (*Sieur Leclerc.*).	107	VIII	353
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Garantie d'intérêts. — Liquidation. — Ministre. — Décision. — Recours. — [*Compagnie des chemins de fer du Nord* (*ligne de Paris à Soissons*).].	108	VIII	356
18 nov.	Travaux publics. — Communes. — Rues et places. — Trottoirs. — (*Ville du Blanc contre sieur Rocher.*).	109	VIII	361
25 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Ouverture. — Travaux publics. — Expropriation. — Terrains bâtis. — Commission départementale. — Excès de pouvoirs. — (*Veuve Godineau.*).	110	VIII	362
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer de Châteaubriant à Vitré. — Clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieurs Alasseur et Dumont.*)	175	VIII	555
Id.	Voirie (Grande). — Domaine maritime. — Rivage de la mer. — Enlèvement de gravier. — Contravention. — Relaxe. — (*Sieur Marchesseau.*)	176	VIII	560
2 déc.	Algérie. — Voirie (Grande). — Cours d'eau non navigable ni flottable. — Barrage. — Coupure. — Contravention. — (*Sieurs Ripoud et Lamodière.*) . .	177	VIII	562
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Arrêté de classement. — Usurpation. — (*Sieur Mozziconacci.*). .	178	VIII	563

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
2 déc.	Communes. — Rues et places. — Taxes de balayage. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*The Algiers land and Warehouse company limited.*).	179	VIII	565
Id.	Ponts à péage. — Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Concession. — Durée. — Décret simple ou rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — (*Sieur Escarraguel.*).	180	VIII	567
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Voiture de luxe et d'agrément attelée. — Imposition due. — (*Sieur Micheaud.*).	182	VIII	593
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Dommages. — Expertise. — (*Sieurs Pozzo di Borgo et autres.*).	183	VIII	593
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Syndicat. — (*Syndicat du canal de Carpentras contre sieur Robert.*).	184	VIII	595
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Expertise. — Tiers expert de droit. — Ingénieur en chef. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Malatier.*) . .	185	VIII	597
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Contravention. — Commissaires de surveillance administrative. — Affirmation des procès-verbaux. — Officier de police judiciaire. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Sébire.*)	186	VIII	598
9 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Hospice et hôpitaux. — Ville de Paris. — Assistance publique. — Hôtel-Dieu. — (*Assistance publique à Paris contre sieur Durenne.*).	187	VIII	599
16 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — Creusement d'un puits sur un terrain ne faisant pas alors partie d'un chemin vicinal dont l'arrêté ultérieur de classement s'est borné à déterminer la route sans fixer ses limites. — Pas de contravention : relaxe. — (*Sieur Caratini.*).	188	VIII	605
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation en nature. — Contributions directes (personnelle). — (*Sieur Chaumeau.*).	189	VIII	606
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Godart.*).	190	VIII	608
Id.	Pensions civiles. — Département. — Agent voyer chef. — Veuve. — Droit de reversion. — Conseil général. — Délibération. — Caractère de décision. — (*Veuve Rebière.*)	191	VIII	609
Id.	Travaux publics. — Référé administratif. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Recours au Conseil d'Etat. — Décision interlocutoire. — Expertise. — Adjonction d'un homme de l'art aux experts des parties. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Legrand.*).	192	VIII	611

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
20 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — Annualité. — (*Sieurs Laurent et Auriault.*)	213	VIII	688
Id.	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales. — Curage. — Anciens usages. — (*Sieur Vaqué.*)	214	VIII	689
Id.	Cours d'eau non navigables. — Syndicat autorisé par le préfet. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieur Gardès.*)	215	VIII	691
Id.	Domaine public. — Délimitation. — Acte administratif. — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Recours pour excès de pouvoirs. — Procédure. — Ministère d'avocat. — (*Consorts Coursault.*)	216	VIII	693
Id.	Communes. — Travaux destinés à protéger les villes contre les inondations. — Décompte. — (*Sieur Cauquil contre ville de Florensac.*)	217	VIII	697
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Batisse et Dalquié.*)	218	VIII	702
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — (*Sieur Bouly.*)	219	VIII	713
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Tuyaux posés sous la voie publique. — Nivellement. — Dégradations. — Contravention. — Amende. — (*Sieur Zaloseski.*)	276	VIII	865
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Procès-verbal. — Procédure. — Contravention. — Introduction de bœufs sur la voie ferrée. — (*Sieur Marié.*)	277	VIII	868
27 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Contravention. — Propriétaire et fermiers. — Qualité pour se pourvoir. — (*Sieur Golliaud.*)	278	VIII	870
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Robin, Dalibou et Hubert.*)	279	VIII	871
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Réception provisoire : Délai de garantie. — (*Commune de Basville contre sieur Bellot.*)	280	VIII	871
3 fév.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — [*Sieurs Lyonne, Laureau et Cᵉ (par Ouizille), Bochy, Martin et Le Camus.*]	281	VIII	874
Id.	Pensions de l'armée de terre. — Soldats du génie détachés dans les compagnies de chemins de fer. — Blessure reçue dans ce service. — Droit à pension. — (*Sieur Canaple.*)	282	VIII	877
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Maison d'école. — (*Sieur Bussières contre commune de Montpont.*)	283	VIII	879

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888 3 fév.	Travaux publics. — Décompte. — Commune. — Hôtel de ville. — Limites des pouvoirs de l'administration et du contentieux. — Demande en résiliation. — Réadjudication à la folle enchère. — Préfet. — Conseil de préfecture. — (*Sieur Prévost contre ville de Vannes.*)	284	VIII	880
Id.	Travaux publics. — Génie. — Fort de Gérardcourt — Construction abandonnée.—Indemnité. — (*Sieur Pastrie contre Ministre de la guerre.*).	285	VIII	884
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Avenue de gares.— Communes.— Chemin vicinal.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Laparra.*). . .	286	VIII	887
10 fév.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Comptage par moyennes. — (*Sieurs Ythier et autres.*).	287	VIII	888
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Ville de Paris.—Abattoirs et marchés aux bestiaux de La Villette. — (*Dames Janvier contre ville de Paris*).	288	VIII	889
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Interprétation du contrat. — Cession amiable de terrains. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Choulet, Picot et Cᵉ.*) . .	289	VIII	892
Id.	Travaux publics exécutés par l'État. — Chemin de fer. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Legrand contre sieurs de Maistre et autres.*)	1	IX	5
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Passage à niveau. — Dégradations d'une barrière. — Inapplicabilité de la loi du 30 mai 1851. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Côme.*)	2	IX	6
17 fév.	Travaux publics. — Décompte. — Tierce expertise. — (*Sieur Sallé.*).	3	IX	8
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Maison d'école. — Travaux dépassant les prévisions. — Responsabilité de l'architecte. — (*Sieur Ferrand contre commune de Sommières.*) . . .	4	IX	9
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Ports maritimes. — Port de Bastia. — (*Sieur Fille.*)	5	IX	11
2 mars.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Dépôt sur les quais pendant plus de trois jours de marchandises destinées à l'embarquement. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Godet.*)	6	IX	16
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Transports pour le compte de l'administration de la guerre : artillerie, génie, équipages militaires et pontonniers. — Cahier des charges. — Interprétation. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre Ministre de la guerre.*).	7	IX	18

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1888	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
9 mars.	Travaux publics. — Décompte. — Département. — Hôtel de préfecture. — Clauses et conditions générales de 1833. — (*Sieurs Mandon et Demay contre département de la Corrèze.*)	8	IX	23
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Ville de Nantes. — Travaux de pavage et d'entretien des rues et places. — Marché sur série de prix. — (*Sieur Hennaü contre ville de Nantes.*)	9	IX	28
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Trépidation résultant du passage des trains. — (*Sieur Mayrargues contre Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)	10	IX	32
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre ville de Pontorson.*)	11	IX	34
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Passage à niveau. — Dégradation d'un vantail. — Inapplicabilité de la loi du 30 mai 1851. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Flandrin.*)	12	IX	37
16 mars.	Travaux publics. — Départements. — Chemins vicinaux. — Pont interdépartemental. — (*Département de la Vienne contre département de la Haute-Vienne*)	13	IX	37
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux de défense de la plage d'Arcachon. — Cessation de travail par ordre de l'administration. — Résiliation. — Conséquence. — Cahier des charges. — Bordereau. — (*Sieurs Monnet et Fleurant.*)	14	IX	40
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Introduction d'un cheval sur la voie par un passage à niveau ouvert réglementairement en l'absence même de toute dégradation. — Condamnation du conducteur à l'amende et aux frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Galis.*)	17	IX	61
23 mars.	Travaux publics. — Procédure. — Dommages. — (*Ville de Bourges contre sieur Laporte.*)	18	IX	62
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Ligne de Rodez à Millau. — Maison de garde. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieurs Fedel et Lagrave.*)	19	IX	64
Id.	Travaux publics. — Dommages. — (*Sieurs Lécuyer, Berlot et autres.*)	20	IX	70
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre veuve Charlot.*)	21	IX	72
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Construction le long de la voie ferrée. — Relaxe. — Compagnie			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	concessionnaire. — Dépens. — (*Compagnie de Paris à Orléans contre sieur Bonnet.*).	22	IX	73
28 mars.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — Occupation temporaire. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre sieur Combarieu.*).	23	IX	74
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Chemins vicinaux. — Indemnité fixée d'avance. — (*Sieur Joncourt contre commune de Sarron.*).	91	IX	303
20 avril.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subvention spéciale. — (*Sieur Prévost.*).	92	IX	305
Id.	Communes. — Rues et places. — Champs de foires. — Droit de jour et d'accès. — Privation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Folichon.*).	93	IX	305
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Syndicat des propriétaires des bordigues de Caronte. — Anciens arrêts du Parlement d'Aix. — Interprétation. — Conseil d'Etat. — Préfet. — Compétence. — [*Sieur Coulet contre sieur Frais* (*Syndicat de Caronte*).].	94	IX	306
Id.	Procédure. — Conseil de préfecture. — Revision. (*Sieur Bonnay.*).	95	IX	309
Id.	Travaux publics. — Expropriation. — Communes. — Distribution d'eau. — Décret déclaratif d'utilité publique rendu sans avis du Conseil d'Etat. — Procédure. — Tierce opposition. — (*Syndicat du canal de Vernet et sieur Pia.*).	96	IX	310
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Remplacement d'un expert. — Procédure. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Leroy.*)	97	IX	312
27 avril.	Travaux publics. — Décompte. — Routes nationales. — Clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Serratrice.*).	98	IX	313
4 mai.	Ateliers insalubres. — Vidanges et engrais (1re classe). — Déversement des eaux résiduaires dans la Seine — Interdiction. — Conditions nouvelles. — [*Sieur Lesage et C*e (*usine de Billancourt*).]	99	IX	316
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Rivières navigables. — Ecluses. — Clauses et conditions générales du 11 novembre 1866. — (*Sieurs Bure et Crosnier.*).	100	IX	318
Id.	Travaux publics. — Offre de concours. — Communes. Chemins vicinaux de grande communication. — Pont à péage. — (*Sieur Cotelle contre préfet de Seine-et-Marne.*).	101	IX	322
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Expertise ordonnée par le préfet. — Refus du conseil de préfecture de statuer sur les frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bouilliez.*).	102	IX	323

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
4 mai.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — (*Sieur Bouilliez.*).	103	IX	324
11 mai.	Communes. — Rues et places. — Police municipale — Ville de Paris. — Voirie (Grande). — Préfet de la Seine. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Chevalier et Jeancourt.*)	104	IX	325
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. — Vérification des limites. — (*Sieur Verdeau.*) . .	105	IX	326
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Commune de Gondrin contre sieurs Dudrouilh et Soulanne.*).	106	IX	327
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins vicinaux. — Pont — Cahier des clauses et conditions générales du 6 novembre 1870. — (*Sieur Borie contre commune de Tours-sur-Marne.*).	107	IX	328
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Chemins vicinaux. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 novembre 1870. — (*Préfet de la Haute-Garonne contre sieur Quéhen.*) . .	108	IX	336
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — (*Sieur Gaillot contre veuve de Chivré.*)	109	IX	337
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Expertise. — Désaccord des experts sur des circonstances de fait. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Lavagne.*)	132	IX	400
Id.	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Alignement. — (*Sieur Bernard*)	133	IX	401
18 mai.	Ateliers insalubres. — Atelier d'aplatissement de cornes avec macération (à l'exclusion des sabots et ergots) (2e classe) autorisés, à Paris, sous certaines conditions. — (*Sieur Noé.*).	134	IX	402
Id.	Communes. — Eclairage au gaz. — Retard dans l'exécution du marché. — Déchéance. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Raoul contre commune de Villers-sur-Mer.*).	135	IX	402
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Chappat*).	136	IX	404
Id.	Cours d'eau. — Règlement ajourné d'un barrage. — Recours. — (*Sieur Decamps*)	137	IX	406
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Bâtiments civils. — Palais de justice d'Alger. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Servat.*)	138	IX	407
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Maisons d'école. — (*Sieur Balard contre commune de Guillon.*)	139	IX	40[illegible]
Id.	Travaux publics. — Routes départementales. — Mise			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	en régie. — (*Sieur Vernaudon contre département de la Seine.*)	140	IX	410
18 mai.	Travaux publics. — Communes. — Hospices. — Difficultés imprévues : manque d'eau. — Force majeure. — (*Commune de Saint-Orens.*)	141	IX	411
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Eglise. — Fabrique. — (*Sieur Degez.*)	142	IX	412
Id.	Travaux publics. — Communes. — Entrepôt. — Entrepreneur. — Responsabilité décennale. — Mauvaise qualité des tuiles. — (*Ville de Paris contre sieurs Gibert et Perrusson*)	143	IX	414
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables. — Ecluses. — (*Sieur Clémançon.*)	144	IX	416
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — (*Sieur Lemoine*).	145	IX	417
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — Partage de bénéfices. — Liquidation. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	146	IX	417
1er juin.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Arrosage. — (*Sieur Disdier contre Syndicat du canal du Pont-du-Fossé*)	147	IX	420
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Classement. — Tracé nouveau. — Commission départementale. — Conseil général. — Appel. — Excès de pouvoirs. — (*Commune de Pourrain.*)	155	IX	460
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Sarré-Maizières, Porou-Grisart. — Préfet de la Manche contre sieurs Delarbre et Fleury.*)	156	IX	461
8 juin.	Ateliers insalubres (1re classe). — Fabrique d'engrais. — Etablissement autorisé. — Changements dans l'exploitation. — Demande nouvelle. — (*Sieurs Bourgeois jeune et Ce.*)	157	IX	464
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Rectification. — (*Sieur Desbos.*)	158	IX	466
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Hôtel de Ville. — (*Ville de Paris contre sieur Vernaud.*)	159	IX	467
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Cours d'eau non navigables. — Dommages aux usines. — Diminution de force motrice. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre dame Féret.*)	160	IX	471
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Ville de Paris. — Egouts. — (*Sieur Millerand contre Ville de Paris.*)	161	IX	472
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Rues et places. — Egouts. — Branchements particuliers — Servitude alléguée. — Indemnité. — Question préjudicielle. — (*Ville de Rennes contre dame Lessard.*)	162	IX	474
15 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Ansel et Ce.*)	163	IX	475

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1888	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
15 juin.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Caserne d'artillerie. — (*Héritiers Papon par Vignal.*). .	164	IX	483
Id.	Travaux publics. — Communes. — Honoraires d'architecte. — Employé révoqué. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Vandenbulcke contre ville d'Hazebrouck.*)	165	IX	487
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Gêne momentanée. — (*Sieur Jary contre Ville de Paris.*).	166	IX	488
Id.	Travaux publics. — Voirie urbaine. — Ville de Paris. Dommages. — Expropriation. – Décision du jury. — (*Ville de Paris contre héritiers Renoult.*) . .	167	IX	490
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Coupes d'osiers. — Contravention. — Question de propriété. — Sursis. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Loisnel.*).	168	IX	491
22 juin.	Communes. — Traités pour l'éclairage au gaz. — Compagnie concessionnaire. — Lumière électrique. — Compagnie rivale. — Grande voirie. — Maire. — Procédure. — Arrêté interlocutoire. — (*Ville de Tullins contre Compagnie du gaz de Tullins.*).	169	IX	492
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Desboves.*).	170	IX	495
Id.	Cours d'eau non navigable. — Curage d'office. — Mise en demeure. — (*Veuve Michau.*)	171	IX	496
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Appareil hydraulique. — (*Commune de Pontcarré.*).	172	IX	497
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Ecole. — Travaux supplémentaires. — Entrepreneur et architecte. — Responsabilité. — (*Sieurs Laurent et Cordier contre Ville de Paris.*).	173	IX	499
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'experts. — Frais. — Règlement. — (*Ville de Paris contre sieurs Rivière, Allard et Muller, experts dans l'instance des sieurs Laurent et Cordier.*)	174	IX	504
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris — Décret du 26 mars 1852. — Servitude de reculement. — Immeuble atteint dans sa presque totalité. — Réparations. — Défaut de production des plans. — Contravention. — Compétence. — (*Ministre de l'intérieur contre sieurs Shock et Chaumette.*) .	175	IX	506
Id.	Ateliers insalubres (1re classe). — Refus d'autoriser la création d'une fabrique d'acide sulfurique dans la banlieue d'une grande ville (Dijon) à proximité d'un quartier en construction. — (*Sieur Passier.*).	176	IX	510
29 juin.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — Recevabilité. — (*Sieurs Durand de Fontmagne frères.*) . . .	177	IX	[illegible]
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	— Tunnel. — Sources interceptées. — Jugement d'expropriation antérieur au dommage. — Compétence. — (*Sieurs Thibon, Chamboredon et autres contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	237	IX	668
6 juillet.	Voirie (Grande) — Canaux de navigation. — Canal du Midi. — Francs-bords. — Détérioration. — Contravention. — (*Ville de Toulouse et sieurs Blanc et Galinié contre la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*)	238	IX	672
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Prétendue introduction d'animaux sur la voie ferrée par un passage à niveau. — Dégradation due au mauvais fonctionnement du mécanisme de la barrière. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Thebault.*)	239	IX	675
27 juillet.	Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation en nature. — Exemption. — (*Sieur Parisot.*).	240	IX	676
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Cardoux et Girondier-Bootz.*).	241	IX	676
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Canaux d'assainissement. — Composition irrégulière du syndicat des marais de la Dive et de la Briande. — Taxes. — Décharge. — (*Sieurs de la Garde, Giroire et autres.*)	242	IX	677
Id.	Travaux publics. — Génie. — Dommages. — Arrêté nommant un tiers expert autre que l'ingénieur en chef, tiers expert de droit : arrêté rapporté ; non-lieu à statuer ; dépens du pourvoi à la charge du défendeur. — (*Sieurs Hallier et Moussard.*)	243	IX	679
Id.	Travaux publics. — Communes. — Distribution d'eau. Ingénieur. — Révocation. — Indemnité. — Honoraires. — (*Sieur Laïssac contre ville de Montpellier.*)	244	IX	679
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins vicinaux. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Quiol.*)	245	IX	683
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Ports. — Dépôt de briquettes. — Ordre d'enlèvement. — Point de départ fixé différemment dans l'arrêté et la notification. — (*Sieur Chagnoux.*)	246	IX	683
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Délimitation. — (*Sieur Fouché.*)	247	IX	684
3 août.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs André et Châtel, Bouvet, Mahieu et Isabel.*)	248	IX	685
Id.	Cours d'eau non navigables. — Marais (Dessèchement de). — Syndicat du canal de Buzay. — Association syndicale. — Associés libérés définitivement au			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	moyen de l'abandon d'une partie de leur propriété. — Désignation du commissaire. — Recours au ministre. — [*Sieurs Cormerais, d'Estrées et autres contre sieur de Juigné (syndicat de Buzay).*].	249	IX	686
3 août.	Travaux publics. — Dettes de l'Etat. — Dommages. — Occupation temporaire. — Compétence. — (*Ministre de la guerre contre sieur Béraud*)	250	IX	688
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Contravention — Introduction d'animaux sur la voie. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Beauvais.*) . .	251	IX	689
8 août.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Gros.*).	252	IX	690
Id.	Cours d'eau non navigables. — (*Sieur Leclercq.*). .	254	IX	703
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique — Annonces judiciaires; insertions d'actes relatifs à la même procédure dans des journaux différents. — Recours contentieux. — Qualité pour se pourvoir. — (*Sieur Lamiot*).	255	IX	704
Id.	Marais (Dessèchement des). — Taxes. — Routes départementales. — Chemins vicinaux et ruraux. — (*Syndicat des vidanges d'Arles.*).	256	IX	704
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Demande en récusation du tiers expert rejetée comme reposant sur des faits qui n'étaient pas de nature à la justifier. — (*Ville de Foix contre sieur Langlade*). . . .	257	IX	706
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Ports maritimes. — Quais. — (*Sieur Perdriel pour les sieurs Hallet et Bord.*).	258	IX	707
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Fleuves et rivières navigables. — Surélévation d'un barrage. — Inondation des propriétés riveraines. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dô.*)	259	IX	707
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Etablissement d'une fontaine sur la voie publique, près d'une propriété particulière. — Privation de jour et d'accès. — Indemnité. — (*Sieur Bourqueney contre commune de Varogne.*).	260	IX	708
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chillon.*).	261	IX	708
26 oct.	Algérie. — Cours d'eau. — Force motrice. — Dommages. — Indemnité : non-lieu à réduction de cette indemnité. — (*Ville d'Oran contre sieurs Amy et Huchard.*).	262	IX	709
Id.	Bac communal. — Difficultés entre la commune et le passeur. — Compétence judiciaire. — (*Commune de Miribel.*).	263	IX	711
Id.	Communes. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Qualité pour agir. — Département. — Préfet.			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	*Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.*			
	— (*Département de la Côte-d'Or contre sieurs Boulicault et Coing.*)	264	IX	711
26 oct.	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Contestation sur la propriété.— (*Sieur Asselin.*).	265	IX	712
Id.	Travaux publics.— Décompte. — Paiement fait à un tiers : déduction au profit de l'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Prioland.*) . .	266	IX	712
Id.	Travaux publics. — Communes. — Chemin vicinal ordinaire. — Qualité pour agir. — Pont. — Décompte. — (*Sieur Chaumeil contre département des Pyrénées Orientales.*).	267	IX	713
Id.	Travaux publics.— Décompte. — Déchéance de l'article 41 inapplicable : la signature des entreprepreneurs n'avait été apposée que sur deux états des travaux et non sur les décomptes signés de l'ingénieur. — (*Sieurs Faure et Chaumont.*)	268	IX	713
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Maison d'école. — (*Commune de Trappes contre les sieurs Bouvier, Pacaud, Charbonnier, Leroy, et Le Poittevin.*).	269	IX	715
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Défense des villes contre les inondations. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieur Tournier.*).	270	IX	715
Id.	Voirie (Grande). — Route nationale. — Dégradation. — Contravention de grande voirie. — Chose jugée. — Appréciation du dommage. —(*Sieur Dumont.*)	271	IX	716
2 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. — Arrêté de classement fixant la largeur du chemin, mais non son assiette et ses limites. — Construction d'un mur sur l'ancien alignement. — Pas d'usurpation. — Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Commune de Villiers contre sieur Noury-Buffereau.*)	272	IX	717
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 24 mai 1836. — Contributions directes (personnelle-mobilière). — (*Sieurs Maguin et Clément.*).	273	IX	717
Id.	Communes.— Chemins vicinaux.— Subventions spéciales.— Loi du 21 mai 1836.— (*Sieurs Faugeron et Bernard.*)	274	IX	718
Id.	Travaux publics. — Communes. — Kiosque-buvette. — Concours : candidat classé le premier par le jury, évincé par la ville. — (*Sieur Chavaux contre ville de Toulouse.*)	275	IX	718
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Ports maritimes. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Article 41 : Réclamation tardive : Déchéance. — (*Sieurs Thiriot et Jouanny.*).	276	IX	719

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888 2 nov.	Travaux publics. — Commune. — Eglise. — Décompte. — (*Commune de Sarraguzan contre sieur Bessaguet.*)	277	IX	721
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Canaux. — Relèvement d'un bief de $0^m,32$. — Absence de dépréciation à la propriété riveraine : pas d'indemnité. — (*Sieur Richard.*)	278	IX	721
9 nov.	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Délibération de la commission départementale. — Exception de propriété. — Excès de pouvoirs. — Annulation. — (*Sieur et dame Chandon et sieurs Barbier.*)	279	IX	722
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Curage. — Taxes. — (*Sieur Lampsin.*)	280	IX	722
Id.	Travaux publics. — Offre de concours. — Procédure. — Ministère d'avocat. — (*Sieur Anduze.*).	281	IX	724
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Dommages. — Faillite. — Ingénieur de l'Etat. — Absence de surveillance. — Responsabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Chamfray.*) . . .	282	IX	724
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Voirie urbaine. — Abaissement du niveau de la rue. — Difficultés d'accès. — (*Commune de Sancoins contre sieur Quéret.*).	283	IX	725
Id.	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Dégradation. — Pacage. — Responsabilité. — Maître. — Métayer. — Berger. — (*Sieur Mauger.*) . . .	284	IX	725
16 nov.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Classement. — Commission départementale. — Commencement d'exécution. — Décision rapportée. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Pernelle*)	285	IX	726
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Fixation de tracé. — Visa de délibérations irrégulières du conseil municipal. — (*Sieur Peyroulx.*). . . .	286	IX	726
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature et subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Allain, Marchand et Bossu.*). .	287	IX	727
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Cours d'eau navigables et flottables. — Dragages. — Amélioration de la navigation de la Sarthe. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Lebas et Jacquot.*).	288	IX	727
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin d'intérêt commun. — Exhaussement de la rampe d'un pont. Difficultés d'accès. — Indemnité. — (*Sieurs Lyet père et fils contre préfet du Jura.*).	289	IX	729
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer — Evaluation de l'indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieurs Bernard et autres.*).	290	IX	730

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1888	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
23 nov.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Redressement. — Commission départementale. — Défaut d'enquête. — (*Sieur Degeorges.*).	291	IX	730
Id.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Alignement individuel. — Parcelles déclassées. — Droit de préemption. — Compétence. — (*Commune de Saint-Cyr-du-Doret.*).	292	IX	730
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Mari séparé de biens, porté au rôle des contributions directes à raison des immeubles appartenant à sa femme, et ne se trouvant dans aucun cas d'exemption. — Taxe due. — (*Sieur Rubod.*).	293	IX	731
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Sucrerie, raffinerie. — (*Sieur Perrin, sucrerie de Chalon-sur-Saône.*)	294	IX	732
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Recevabilité de réclamations présentées dans les vingt jours de la présentation du décompte. — (*Sieur Miclo et dame veuve Jean.*)	295	IX	732
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Demande d'indemnité : expertise obligatoire. — Offre de concours : prétendue renonciation à indemnité. — (*Sieur de Fontaines contre commune de Brassy.*).	296	IX	733
24 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Marcq et Couacault.*).	297	IX	734
30 nov.	Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Associations syndicales. — Taxes. — Annualité. — (*Syndicat de Lancey contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	298	IX	734
Id.	Travaux publics. — Mécompte. — Ports maritimes. — Ecluse de chasse et bassins à flot du port de Calais. — Faillite de l'entrepreneur. — Transaction. — (*Dame veuve Fontenelle-Soissons.*) . . .	299	IX	735
7 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature et subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Bocage et de Molembaix.*). . .	300	IX	736
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Ports maritimes. — Conseils de préfecture. — Accident arrivé à un navire. — (*Sieurs Murray frères.*).	301	IX	737
8 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Travaux publics. — Génie. — Transports de pierres pour la construction d'un fort. — (*Sieurs Bajolot et Ce.*)	302	IX	737
14 déc.	Cours d'eau non navigables. — Syndicats d'arrosage. — Partage des eaux. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Syndicat du canal des Albères et du canal de Céret.*).	303	IX	738

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888				
14 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Commune. — Distribution d'eau. — (*Ville de Landrecies contre sieur Bailleul.*)	304	IX	738
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Route nationale. — Cahier des clauses et conditions générales du 11 novembre 1866. — (*Sieur Giordano.*)	305	IX	739
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Pont. — Diminution de débouché. — Inondation. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Curtet.*)	306	IX	740
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux de viabilité. — Lavoir. — Privation d'eau. — Difficulté d'accès. — Emanation d'un puisard. — (*Sieur Basc contre Ville de Paris.*)	307	IX	741
21 déc.	Protectorats. — Tunisie. — Marché de travaux publics. — Travaux du génie. — Routes. — [*Sieurs Péri (héritiers).*]	308	IX	741
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Commune. — Chemins vicinaux de grande communication. — Ponts. — Conditions générales des chemins vicinaux du 6 décembre 1870. — (*Sieur Zschokke contre département de l'Allier.*)	309	IX	742
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — Distribution et canalisation d'eau. — Conditions générales du 16 novembre 1866, applicables à l'entreprise. — (*Sieurs Pelloux et Cᵉ et ville de Béziers.*) .	310	IX	742
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Concession. — Modification. — Refus du ministre d'accorder une indemnité. — Recours contentieux. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est.*) .	311	IX	745
1889	1890			
4 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Maître.*) .	15	X	43
id.	Travaux publics. — Décompte. — Route nationale. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lanier.*)	16	X	45
id.	Travaux publics communaux. — Lycée. — Décompte. — (*Ville de Cherbourg contre sieurs Courtignon et Roussel.*)	17	X	48
id.	Travaux publics. — Dommages. — Expertise. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Beaudoin.*)	18	X	52
11 janv.	Chambres de commerce. — Capacité légale. — Concession de travaux publics. — Interprétation. — Caractère de décision ministérielle. — (*Compagnie des docks et entrepôts de Marseille.*)	19	X	54
Id.	Communes. — Rues et places. — Décret du 26 mars 1852. — Travaux publics communaux. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — (*Sieur Fachan.*)	20	X	58

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
11 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Traverses. — Alignement. — Anticipation. — (*Commune de Fillières contre sieur Thirion.*)	21	X	59
id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Construction de baraquements. — Compétence. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — (*Sieur Rouard*).	22	X	59
id.	Décompte. — Génie. — Construction de baraquements. — Résiliation. — (*Sieur Rouard.*).	23	X	61
id.	Dommages. — Rues et places. — Travaux de nivellement et de redressement. — Difficultés d'accès. — Perte de clientèle. — Propriétaire. — Locataire. — Compensation de plus-value. — (*Sieurs Garreau et Dupuy contre ville de Nantes.*)	24	X	62
id.	Travaux publics. — Dommages. — Pêche fluviale. — Adjudicataire d'un cantonnement. — Trouble dans la jouissance. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Sieur Sallefranque contre sieur Ducos.*).	25	X	65
id.	Dommages aux personnes. — Ouvrier blessé par la faute des agents de l'Etat. — Responsabilité. — Entrepreneur mis hors de cause. — (*Sieur Gabaude.*).	26	X	66
id.	Voirie (Grande). — Occupation temporaire d'un terrain pour travaux et sondages. — Traité amiable. — Violation. — Contravention. — Relaxe. — (*Sieur Magne*)	27	X	68
18 janv.	Communes. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Elargissement. — Commission départementale. — Délégation du conseil général. — Pas d'excès de pouvoir. — (*Sieur Fontaneau.*)	28	X	69
id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Pose d'étais sans autorisation. — Pas d'anticipation. — (*Sieur Cassedane.*)	29	X	70
id.	Cours d'eau. — Canaux d'irrigation. — Canal de Saint-Martory. — Souscription. — Mutation de propriété. — Droit réel. — Taxes. — (*Compagnie du canal de St-Martory ; sieurs Saint-Blancat et consorts.*)	30	X	70
id.	Dommages. — Communes. — Etablissement d'une voûte sur un cours d'eau. — Privation de jour et d'accès. — (*Ville de Saint-Omer contre sieurs Prédhomme-Inglart, Singer et Deblock.*)	31	X	72
id.	Décompte. — Chemin de fer de Bastia à Corte. — Souterrain de la Torretta. — (*Sieurs Chaumont et Cie.*).	32	X	74
25 janv.	Communes. — Rues et places. — Péril imminent. — Edifices menaçant ruine. — Démolition pour cause de sûreté publique. — Formalités. — Maire. — Préfet. — Ministre. — (*Héritiers Courty.*)	33	X	79
id.	Dettes de l'Etat. — Employé de chemin de fer de l'Etat. — Chef de section intérimaire révoqué. — Indemnité. — Compétence. — (*Sieur Chervet*). .	34	X	80

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889 25 janv.	**Travaux publics. — Décompte. — Routes nationales. — Marché d'entretien et de rechargement. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Armand.*).**	46	X	136
id.	**Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer de Montrejeau à Bagnères-de-Luchon. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dignat frères.*). .**	47	X	137
id.	**Décompte. — Marine. — Entretien et réparation dans les établissements des ports militaires. — Clauses et conditions générales du 29 juin 1857. — (*Sieur Sérac.*). . . . .**	48	X	147
id.	**Chemins de fer. — Département. — Offre de concours. — Terrains. — Dépréciation causée à des prairies. — Indemnité. — (*Département de la Haute-Vienne.*).**	49	X	148
2 févr.	**Communes. — Trottoirs substitués à des revers pavés. — Contribution des riverains dans la dépense de premier établissement. — (*Ville de Paris contre sieur Languellier.*) . . . .**	50	X	149
id.	**Communes. — Chemins vicinaux. — Dégradations mal réparées. — Subventions spéciales. — (*Sieur Hallier.*). . . . .**	51	X	151
8 févr.	**Communes. — Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Voirie (Grande). — Routes nationales. — Permission de voirie. — Retrait non motivé par un intérêt de voirie. — Détournements de pouvoirs. — (*Sieurs Thorrand et Cie, Société des eaux d'Auvergne.*). . . . .**	52	X	152
id.	**Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Autixier, Malapert et Cie.*). . . .**	53	X	154
id.	**Décompte. — Eglise et presbytère. — Travaux supplémentaires. — Responsabilité. — (*Sieur Bernard contre commune de Salaize.*). . . . .**	75	X	206
id.	**Décompte. — Marine. — Port militaire. — Article 26 des clauses et conditions générales du 29 juin 1857. — Diminution d'un sixième. — Mode de décompter. — Résiliation. — (*Sieurs Corre et Rosuel.*). . . .**	76	X	208
id.	**Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Travaux obligatoires. — Refus du maire. — Délégué du préfet. — Réception définitive — (*Commune de Giry contre sieurs Ballet et Lutz.*). . . . . .**	77	X	217
id.	**Travaux publics. — Tramways. — Dommage. — Obstacle à la faculté de stationnement. — Tierce expertise. — (*Sieur Jourjon contre Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne.*).**	78	X	219
9 févr.	**Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Niserolle et Têtevuide.*). . . . .**	79	X	220
15 févr.	**Algérie. — Chemin de fer. — Déclaration d'utilité publique. — Compétence. — (*Sieur Llyod.*) . . . . .**	80	X	222
id.	**Ateliers insalubres (1re classe). — Fabrique de par-**			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	fums. — Traitement des fleurs par le sulfure de carbone. — Ville de Cannes. — Refus d'autorisation. — (*Société des parfums naturels de Cannes.*).	81	X	224
15 févr.	Décompte. — Chemin de fer de Limoges au Dorat. — (*Ministère des travaux publics contre faillite Lemaitre.*).	82	X	225
id.	Décompte. — Maison d'école. — (*Commune de Villeneuve-de-Berg contre sieur Rigaud.*).	83	X	227
id.	Décompte. — Eglise. — (*Commune de Saint-Aubin-d'Eymet contre sieur Lacoste.*)	84	X	229
id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Abattoirs. — Travaux supplémentaires. — (*Commune d'Anzin contre sieurs Thibaut et Hotton.*). . . .	85	X	232
id.	Eglise. — Architecte. — Plans et devis. — Honoraires. — (*Ville de Die contre héritiers Tracol et fabrique de l'église de Die.*)	86	X	234
id.	Dommages. — Ports maritimes. — Occupation temporaire pour établissement d'une voie ferrée. — Obligation de faire garder les bestiaux. — (*Sieur Bernard contre sieurs Périé frères.*)	87	X	236
id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Introduction d'un cheval attelé à une voiture sur la voie ferrée, malgré une clôture conforme aux règlements, par un passage à niveau ouvert réglementairement. — Contravention. — Amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dorizon.*).	88	X	237
16 févr.	Algérie. — Impôts arabes. — Zekkat. — Imposition calculée sur le nombre de têtes de bétail possédées. — Régularité. — (*Sieur Rabah-ben-Trounin.*) . .	89	X	239
22 févr.	Cours d'eau. — Concession d'un canal d'irrigation. — Déchéance prononcée pour cause d'inexécution des conditions. — Recours. — Compétence. — [*Sieur Saint-Germier* (*Société du canal d'irrigation de Lalande.*)].	107	X	296
id.	Ponts à péage. — Etablissement d'un nouveau pont à proximité d'un pont antérieurement concédé, par le concessionnaire d'un canal de navigation. — Indemnité annuelle ou en capital. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pochet.*).	108	X	298
id.	Décompte. — Canaux navigables. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Rigoux.*).	109	X	301
1er mars.	Communes. — Concessions. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Canalisations. — Routes nationales et départementales. — Autorisation retirée. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Georgi ès-qualités contre commune de Sainte-Savine.*).	110	X	304
id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation en			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Commune de Touches contre sieurs Devers-Pelletier.*).	111	X	307
1er mars.	Cours d'eau navigables ou non navigables. — Rivière du Loiret. — Usines. — Force motrice. — Enquête. — Vices de formes. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Faucheux et autres.*).	112	X	307
id.	Cours d'eau non navigables. — Règlement d'un barrage servant à l'irrigation de prairies. — Modification. — Enquête. — Vice de formes. — Excès de pouvoirs. — (*Syndicat de la Viette.*).	113	X	309
id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Groupe scolaire. — (*Sieur Guitton contre commune de Saint-Amand.*)	114	X	311
id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Mairie, justice de paix et école. — (*Sieur Blanchon contre commune de Riom-ès-Montagnes.*).	115	X	314
id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Mise en régie irrégulière. — Indemnité. — (*Sieur Cugnot contre commune de Hadol.*).	116	X	317
8 mars.	Communes. — Conseil municipal. — Délibération. — Travaux publics. — Projet de construction d'un marché couvert. — Qualité pour attaquer les délibérations. — Recours; qualité pour le former. — Art. 65 et 67 de la loi du 5 avril 1884. — (*Sieur Védier.*)	117	X	319
id.	Communes. — Trottoirs sur une route départementale, construits par le département. — Réfection par la ville. — Participation des riverains et du département. — (*Sieurs Espinasseau et autres.*).	118	X	321
id.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Interprétation du traité de concession. — (*Ville de Mantes contre Compagnie du gaz de ladite Ville*).	119	X	324
id.	Décompte. — Citerne. — (*Sieur Laurent contre commune de Badonvilliers.*).	181	X	734
id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Reconnaissance. — Propriété. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Donau.*)	182	X	737
id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Malfaçons. — Architecte. — Responsabilité. — Honoraires. — (*Sieur Passard contre commune d'Aunay-sur-Auneau.*)	183	X	737
id.	Travaux publics. — Dommages. — Rues et places. — Dommage causé à un immeuble par suite de la modification des accès; indemnité allouée en tenant compte d'une plus-value. — (*Sieur Grellou contre Ville de Paris.*).	184	X	739
id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Fontaines communales. — Aqueduc. — Irruption des eaux. — Fouilles. — (*Sieur Ballot contre commune de Chancey.*).	185	X	740
id.	Travaux publics communaux. — Dommages aux personnes. — Chemin communal exhaussé; chute d'un			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
	homme; demande en indemnité contre une commune; expertise obligatoire. — Procédure; recours direct ou en garantie; chose jugée. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et commune de Chambon-Feugerolles contre consorts Quinson.*) . . .	186	X	741
9 mars.	Monopole des reproductions de la tour Eiffel. — Vente dans l'intérieur de la tour d'objets de fantaisie (Extrait du registre des délibérations de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie)	78	IX	230
id.	Contributions directes (Patentes). — Entrepreneur de travaux publics. — Lieu d'imposition. — Double emploi. — (*Sieur Gardeil.*).	200	X	798
15 mars.	Cours d'eau. — Dommages aux usines. — Prises d'eau pour l'alimentation d'un canal de navigation. — Diminution de force motrice. — Appréciation de l'indemnité due par l'Etat au propriétaire d'un moulin et d'une scierie. — (*Sieur Boulanger.*). . .	201	X	798
id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Bief de moulin. — Taxes. — Recours. — (*Sieur Perrin des Isles contre ville de Joinville.*).	202	X	800
id.	Marais. — Syndicat de dessèchement. — Réglementation d'usine. — Dépêche ministérielle adressée au préfet. — Recours. — (*Syndicat de la vallée de l'Authie.*)	203	X	803
id.	Procédure. — Arrêté notifié par le préfet. — Délai du recours de l'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Leglos.*)	204	X	804
id.	Clauses générales du 25 août 1833, art. 21. — Dépenses de régie. — Prélèvement sur le décompte. — Intérêts. — (*Ville de Pau contre sieur Escarraguel.*).	205	X	809
id.	Travaux publics. — Fabrique. — Eglise. — (*Sieur Martin-Héry contre fabrique de l'église de Noirterre.*)	206	X	812
id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Chemins vicinaux ordinaires. — Entretien. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Touzé contre commune de Saint-Amand.*).	207	X	813
16 mars.	Cours d'eau non navigable dérivé par l'Etat : nouveau lit. — Talus. — Curage. — (*Ministre de l'agriculture contre Comp. des chemins de fer du Midi.*).	208	X	814
22 mars.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemins vicinaux ordinaires. — (*Commune de Mandres contre sieur Leclancher.*)	209	X	816
id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins vicinaux. — Ponts. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Commune de Paulhe contre sieur Roques.*).	210	X	817
id.	Décompte. — Mairie et maison d'école. — Travaux			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	supplémentaires. — Ordre de l'architecte. — Arrêté du préfet de la Corse du 25 juin 1880, portant règlement général sur les travaux communaux. — (*Commune d'Ucciani contre sieur Torre.*). . . .	211	X	820
22 mars.	Décompte. — Génie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Goyard.*).	212	X	822
id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables et flottables. — Arrêté de délimitation. — Excès de pouvoirs. — (*Dame Véron et sieur Mabilat.*). . .	232	X	893
id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables et flottables. — Seine. — Plantations sur des terrains concédés : pas de contravention. — (*Sieur Mabilat.*).	233	X	895
id	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Tarifs. — Ministre. — Caractère de décision. — Dépêche. — Recours contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	234	X	895
29 mars.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Fort de Vert-Galant. — (*Sieur Fortier contre Ministre de la guerre.*).	235	X	897
id.	Travaux publics. — Décompte. — Procédure. — Expertise. — Refus de prononcer la récusation d'un expert. — (*Sieurs Husard et Eudes contre commune d'Étretat.*)	236	X	902
id.	Travaux publics communaux. — Groupe scolaire. — Architecte. — Plans et devis. — Honoraires. — (*Commune de Toury contre sieur David.*). . . .	237	X	903
id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables et flottables. — Dégradation à un barrage. — Bateau. — Contravention. — Procès-verbal. — Constatation. — Relaxes. — (*Sieurs Frétigny et fils.*). . .	238	X	905
id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Concession. — Fixation de la date de l'expiration. — Compétence. — Ministre. — Décision. — Recours. — Recevabilité. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est.*)	239	X	907
5 avril.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Commission départementale. — Propriété privée. — Excès de pouvoirs. — (*Dame de Talleyrand-Périgord.*)	240	X	908
id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Canalisation autorisée sous le sol. — Pas d'usurpation. — Compétence. — (*Sieur Denis.*).	241	X	910
id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieurs Millot et Cie.*).	242	X	911
id.	Décompte. — Article 29. — Changement de carrière non nécessité par l'insuffisance des carrières désignées au devis : pas de prix nouveau. — (*Sieur Boutaud contre Ministre des travaux publics.*).	243	X	912
id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Groupe scolaire. — (*Sieur Humbert contre commune de Saint-Jean-de-Losne.*).	244	X	913

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*			
5 avril.	Rues et places. — Dommages. — Refus d'autorisation de construire. — Compétence. — (*Ville de Pamiers contre époux Galy.*)	245	X	917
id.	Dommages. — Chemins de fer : lézardement d'une maison voisine de la voie ferrée : non-lieu à indemnité. — (*Compagnie de ParisLyon-Méditerranée contre sieur Masset.*).	246	X	919
id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Rues et places. — Exhaussement du niveau d'une place publique. — Difficulté d'accès. — Envahissement des eaux. — (*Commune de Vitry-le-Croisé contre sieur Lucron-Rousselot*)	247	X	920
12 avril.	Communes. — Chemins vicinaux. — Elargissement ou redressement. — Commission départementale. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieurs Bonnel, Raynaud et autres.*).	248	X	922
id.	Communes. — Droit de stationnement. — Voirie (Grande). — Domaine public. — Canaux de navigation. — Autorisation. — Refus. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Ville de Bourges.*)	250	X	961
id.	Communes. — Rues et places. — Arcades. — Clôture. — Servitude de reculement. — Permission de bâtir. — Refus d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieur Ferraton.*).	251	X	964
id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Anticipation. — Classement et délimitation. — Voie privée. — Relaxe. — Interprétation. — Commission départementale. — Conseil de préfecture. — Arrêté de sursis. — Caractère préparatoire. — Recours. — Recevabilité. — (*Sieur Tardif et commune de Néronde.*)	252	X	965
id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Demoiselle Ragon.*)	253	X	969
id.	Décompte. — Tierce expertise. — (*Sieur Prieur contre Ministre des travaux publics.*).	254	X	970
id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer d'Ajaccio à Mezzana. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Chavelon contre Ministre des travaux publics.*).	255	X	972
id.	Décompte. — Travaux modifiés. — Travaux supplémentaires. — (*Commune de Domont contre sieurs Magot, héritiers Cordonnier et Blondel.*). . . .	256	X	974
id.	Décompte. — Interprétation d'une clause du cahier des charges relative au paiement des parements droits et moulures : décidé que le métrage doit être calculé d'après les surfaces réelles et non d'après celles prévues au devis estimatif. — (*Sieur Jullienne contre Ville de Rouen.*)	257	X	977

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889 12 avril.	Travaux publics communaux. — Offre de concours. — Rues de Paris. — (*Ville de Paris contre Compagnie du chemin de fer du Nord.*).	258	X	979
id.	Dommages susceptibles d'être diminués ou supprimés. — Indemnité annuelle. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Damoiseau-Tissut.*).	259	X	980
id.	Ville de Paris. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — (*Sieur Laziès contre sieur Petit de la Borde.*)	260	X	981
id.	Travaux publics communaux. — Dommages causés à un immeuble par l'exhaussement d'un chemin vicinal ordinaire. — Appréciation de l'indemnité. — (*Commune de Brassac contre sieur Bosc.*). .	261	X	983
id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — (*Sieur Fleury.*).	262	X	983
10 mai.	Communes. — Service des eaux. — Cahier des charges. — Interprétation. — (*Compagnie générale des Eaux contre Ville d'Ancenis.*).	263	X	984
id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Expertise prétendue incomplète. — Rejet : les experts ont rempli exactement leur mission et examiné toutes les réclamations. — (*Commune de Saint-Pierre-le-Bost contre sieur Auroy.*)	264	X	985
id.	Travaux publics. — Décompte. — Entretien de routes départementales. — Epuisement des carrières prévues au devis. — (*Sieur Armand contre département de la Seine-Inférieure.*)	265	X	986
id.	Travaux publics communaux. — Résiliation et réadjudication sans mise en demeure. — (*Sieur Lefort contre Ville de Saint-Germain-en-Laye.*)	266	X	988
id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Distribution d'eau. — (*Sieurs Fortin, Hermann et Cie contre Ville de Rochefort.*).	267	X	989
id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemin vicinal d'intérêt commun. — (*Sieur Savio contre préfet de la Lozère ès qualités.*).	268	X	995
id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Osselin-Lambin contre Compagnie du chemin de fer du Nord.*).	269	X	999
id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Abaissement d'une rampe. — Modification de l'accès d'une maison riveraine, et déchaussement du mur de soutènement de cette propriété. — Indemnité allouée. — (*Commune de Donzy contre sieur d'Hubert.*).	270	X	1002
17 mai.	Communes. — Chemins vicinaux. — Reconnaissance. — Commission départementale. — Exception de propriété. — Sursis. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Périer.*)	271	X	1003

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	4° Tribunal des Conflits.			
1879	1881			
15 nov.	Suppression d'un chemin au droit d'une propriété. — Compétence. — Dommage. — Accès modifiés. — Indemnité. — Conflit négatif. — (*Sieur Auzou contre commune de Varvannes.*).	97	I	207
1880	1881			
13 mars	Compétence. — Ouvrier blessé. — Commune. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Division de compétence. — Conflit confirmé partiellement. — [*Sieur Bouhellier* (*Jura*)].	441	I	923
Id.	Occupation temporaire et extraction de matériaux pour chemins vicinaux. — Prétendue expropriation. — Indemnité. — Commune. — Compétence. — Question préjudicielle. — Conflit confirmé. — (*Sieur Désarbres contre communes de Salles et Blace*).	445	I	927
11 juin.	Cours d'eau. — Irrigation. — Syndicat. — Taxes. — Refus de paiement. — Opposition à commandement. — Tribunal civil et conseil de préfecture. — Conflit négatif. — [*Sieur Pagès-Raymond contre syndicat de l'Adour* (*Hautes Pyrénées*)].	598	I	1215
26 juin.	Travaux publics. — Compétence. — Communes. — Travaux de viabilité exécutés par ordre du maire. — Demande en payement dirigée contre le maire. — Action récursoire contre la commune. — (*Sieur Valette contre commune de Lucenay-les-Aix, conflit de la Nièvre*).	637	I	1274
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Dommages causés par le déclassement et l'aliénation d'une voie publique. — Allongement de parcours. — Tribunal des conflits. — Procédure. — Dépens. — (*Sieur Dor contre ville de Marseille*)	638	I	1278
1881	1882			
15 janv.	Compétence. — Travaux exécutés à une église par le curé de la paroisse sans autorisation régulière. — Demande en paiement. — Caractère de travaux publics. — Conflit négatif. — Dépens. — (*Sieur Dasque contre commune de Lutilhous.*).	91	II	184
12 mars.	Travaux publics. — Compétence. — Cession amiable d'un terrain à l'Etat pour la confection d'une route. — Obligation de reconstruire un mur de soutènement. — Mode d'exécution. — Conflit négatif. — Dépens réservés. — (*Sieur Battle contre l'Etat*).	354	II	834
16 déc.	Concession gratuite d'eau dans la ville d'Alger. — Arrêt du ministre de la guerre. — Interprétation			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Décision du gouverneur général : approbation par le ministre de l'intérieur en cours d'instance. — Recours recevable. — (*Ville d'Alger contre l'Etat et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*)	612	II	1367
16 déc.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Réglementation. — Canal d'amenée appartenant à l'usinier. — Existence légale. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Bernard de la Vernette Saint-Maurice*).	613	II	1370
	1883			
1882 20 mai.	Conflits. — Déclinatoire préalable. — Omission. — Nullité. — (*Sieur Douesnel contre sieur Bernard.*).	130	III	228
11 nov.	Travaux publics. — Dommages. — Egouts publics à Rennes. — Branchements particuliers. — Servitude alléguée. — Suppression. — Indemnité. — Question préjudicielle. — Compétence. — (*Sieurs de Bourgerel et autres contre ville de Rennes.*). .	288	III	698
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Chemin communal exhaussé. — Absence de parapet. — Chute d'un homme. — Demande en indemnité contre la commune. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Quinson contre commune de Chambon-Feugerolles*).	289	III	705
25 nov.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Conflits. — Déclinatoire rejeté. — Préfet. — Dépens. — (*Sieur Cazeaux contre ville de Bagnères.*) . . .	357	III	847
9 déc.	Travaux publics. — Dommages. — Pêche fluviale. — Adjudicataire d'un cantonnement. — Trouble dans la jouissance. — Demande d'indemnité. — Conflit confirmé. — (*Sieur Dumoulin.*)	395	III	974
	1884			
1883 12 mai.	Communes. — Chemins vicinaux. — Classement et fixation de largeur par le préfet. — Fossé. — Question de propriété. — Interprétation préjudicielle de l'arrêté préfectoral. — Conflit confirmé. — (*Sieur Faget contre commune de Moissac.*). .	58	IV	134
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Expropriation. — Engagement pris devant le jury. — Inexécution. — Indemnité. — Conflit annulé. — (*Sieur Rives contre l'Etat.*).	59	IV	137
Id.	Voirie (Grande). — Route départementale. — Délimitation. — Incorporation d'une propriété riveraine dans le domaine public. — Voies de recours. — Indemnité. — Compétence. — Conflit annulé. — (*Sieur Debord.*)..	60	IV	140
2 juin.	Travaux publics. — Souscription consentie en vue du rachat d'un pont à péage. — Inexécution des conditions. — Conflit confirmé. — Commandement à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883	*Suite du Tribunal des conflits.*			
	la requête du percepteur. — Demande en nullité pour vice de forme. — Compétence judiciaire. — (*Sieurs Cotelle et autres.*)	71	IV	182
7 juillet.	Communes. — Chemins vicinaux. — Obligation d'élaguer les arbres en bordure. — Elagage d'office par un cantonnier sans mise en demeure au riverain. — Action en dommages-intérêts. — Conflit annulé. — (*Sieur Pougault contre sieur Desjours-Perrot.*)	123	IV	343
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Expropriation. — Engagements pris au nom de l'État par un conducteur des ponts et chaussées. — Inexécution. — Action en responsabilité contre l'Etat et le conducteur. — Incompétence de l'autorité judiciaire en ce qui touche le conducteur. — Pas de fait personnel. — Conflit confirmé. — (*Sieur Dalmassy contre sieur Hausser.*)	124	IV	345
1884	1884			
2 mai.	Domaine de l'État. — Domaine public. — Concession de l'île de Chausey par un arrêt du conseil d'État du roi — Interprétation sur renvoi du tribunal des conflits. — Compétence. — Rivages de la mer. — Droit au varech. — (*Ministre de la marine et sieurs Lecordonnel et autres contre la dame Hédoin et la demoiselle Harasse.*).	314	IV	983
	1885			
24 mai.	Conflits. — Application de la règle d'après laquelle le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été rendu sur le fond de la contestation ni arrêt définitif, ni jugement acquiescé. — (*Sieur Sauze contre chemin de fer de Lyon.*).	16	V	44
1885	1886			
1er août.	Travaux publics. — Voirie (grande). — Rues de Paris. — Premier pavage. — Trottoirs. — Taxe imposée et payée. — Inexécution partielle des trottoirs. — Action contre la ville. — Compétence. — Conflit négatif. — (*Sieur Vieillard contre Ville de Paris.*).	81	VI	236
31 oct.	Comptabilité publique. — Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Conflit négatif. — Absence des éléments nécessaires. — (*Sieur Maurel contre l'Etat.*).	91	VI	279
Id.	Voirie (Grande). — Canal de Briare. — Démolition d'un pont tournant. — Conflit. — Non-lieu de statuer. — (*Sieur Trochet contre l'Etat.*).	92	VI	282
28 nov.	Conflits (Procédure en matière de). — Délai de quinzaine. — Point de départ. — Expropriation. — Cession amiable. — Dommages ultérieurs. — Tranchées de chemins de fer. — Sources taries. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Indemnité. — Compétence. — (*Sieur John Rose contre l'Etat.*)	107	VI	332
1886 6 fév.	Travaux publics. — Communes. — Maison d'école. — Réception définitive. — Malfaçons. — Pertes. — Demandes en payement du reliquat. — Compétence. — Conflit confirmé. — (*Sieur Goureau contre commune de Beauvilliers.*)	155	VI	449
17 avril.	Travaux publics. — Compétence. — Dommages. — Ouvrier tué. — Action en dommages-intérêts contre un conducteur des ponts et chaussées et contre un ouvrier. — Conflit élevé et confirmé en ce qui touche le conducteur. — (*Héritiers Mougin contre sieurs Bardot et Marcelat*)	206	VI	660
Id.	Compétence. — Dommages. — Chute et blessure attribuées au mauvais état d'un trottoir. — Action en dommages-intérêts contre la Ville de Paris. — Conflit confirmé. — (*Sieur O. Caroll contre Ville de Paris*)	207	VI	663
15 mai.	Compétence. — Construction d'un chemin de fer. — Ouvrier blessé. — Dommages-intérêts. — Action dirigée contre les entrepreneurs et la compagnie. — Conflit annulé. — (*Sieur Bordelier contre sieur Bridet et chemin de fer de Lyon.*)	214	VI	702
	1887			
3 juillet.	Compétence. — Dommage et non expropriation. — Chemin de fer. — Gare. — Incorporation de parcelles ayant fait partie d'une route départementale. — Action du département en indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. — Conflit confirmé. — (*Département de la Loire contre chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	96	VII	236
31 juillet.	Actes administratifs. — Construction d'un pont. — Accident. — Chef d'atelier accusé à tort de fraude dans l'emploi de pièces métalliques. — Dénonciation imputée à un ingénieur. — Action en dommages-intérêts. — Faute personnelle non établie. — Conflit confirmé. — (*Sieur Coley.*)	80	VII	273
1887 22 janv.	Voirie (Grande). — Fleuve. — Terrains d'alluvions sur la Seine. — Occupation par le service des ponts et chaussées. — Question de propriété entre l'Etat et des particuliers. — Conflit. — Transaction produite. — Non-lieu à statuer. — (*Sieur Mathieu de la Redorte et autres contre l'Etat.*)	254	VII	806
	1888			
23 janv.	Conflits (Procédure). — Ordonnance de référé statuant à la fois sur la compétence et sur le fond avant l'expiration du délai de quinzaine. — Faculté pour le préfet d'élever néanmoins le conflit devant le			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1888	*Suite du Tribunal des conflits.*			
	tribunal civil dans ce délai. — Ordonnance du 1er juin 1828, article 8. — (*Sieurs Sierra et d'Ortoli*).	290	VIII	894
23 janvier.	Travaux publics. — Voirie (Grande). — Canaux. — Concessionnaires. — Inexécution des conditions — Mise sous séquestre. — Actes dommageables reprochés à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la gestion — Fait prétendu personnel. — Compétence. — Conflit confirmé. — (*Sieur Foureau contre sieur Allard*).	291	VIII	897
1888	1889			
7 juillet.	Travaux publics. — Études préalables. — Dérivation de sources. — Travaux prétendus définitifs. — Référé judiciaire. — Nomination d'experts. — Incompétence. — Conflit confirmé. — (*Sieur Le Merle de Beaufond contre Ville de Lorient*).	321	IX	755
Id.	Conflits (Procédure en matière de). — Absence prétendue de l'insertion, dans l'arrêté de conflit, des textes attribuant compétence à l'autorité administrative. Allégation erronée. Textes visés et insérés. — Voirie (Grande). — Route nationale. — Elagage d'arbres en bordure. — Propriété du sol. — Limites de la route. — Question préjudicielle. — Sursis. — (*Sieur De la Rochefoucault*)	322	IX	762
24 nov.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Parcelle déclassée. — Prise de possession par le riverain. — Action de la commune en réintégrande et en dommages-intérêts. — Compétence judiciaire. — (*Commune de Saint-Cyr-du-Doret contre sieur Marot*)	323	IX	764
	5° Arrêts de la Cour de cassation. (Chambre civile).			
1880	1881			
14 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Avis. — (*Sieurs Terris et Ce.*) . . .	155	I	401
27 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Désignation. — Plan parcellaire. — (*Commune de Saint-Léonard.*).	156	I	402
Id.	Navigation. — Abordage. — Avaries. — Faute du capitaine. — Déchéance. — (*Compagnie d'assurances maritimes British and Foreign, les sieurs Witburn, Rosset et Delalun.*).	157	I	403
3 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Notifications. — Garde champêtre. — (*Sieurs Capdeville père et fils.*)	158	I	405

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 4 févr.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Réception de la marchandise et paiement du prix de transport. — (*Sieurs Baratier frères et Dardelet, et les sieurs Labourin et Cᵉ.*).	159	I	408
2 mars.	Compétence. — Travaux publics. — Eclairage au gaz. — Droits d'octroi. — (*Ville de Nîmes.*).	160	I	409
9 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Magistrat directeur. — Suppléant du juge de paix. — (*Sieurs Durbet et dame Pépin.*).	161	I	411
Id.	Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — (*Sieur Chailliez et compagnie des chemins de fer du Midi.*)	162	I	412
10 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Durand.*). .	163	I	413
16 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Faute. — Correspondance télégraphique. — Dommages-intérêts. — Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — (*Dame Berthe et compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*)	164	I	414
Id.	Compétence. — Bornage. — Contestation sur la propriété. — (*Sieur Saulnier.*)	165	I	415
23 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Vice propre. — (*Sieurs Rovighi et Notari.*).	166	I	417
24 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Allocation supérieure à la demande. — (*Sieur Cyprien Messonnier.*).	167	I	417
29 mars.	Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Action possessoire. — Curage. — Préfet. — Action possessoire. — Mise en cause. — (*Dame Lenglet, veuve Michaux.*)	168	I	418
19 avril.	Compétence. — Droits d'usage. — Communes. — Délimitation administrative. — Droits d'usage. — (*Sieur Tostain.*).	169	I	420
Id.	Compétence. — Acte administratif — Voirie. — Plans d'alignement. — Propriétés riveraines. — Voies publiques nouvelles. — (*Veuve Bazile.*).	170	I	421
12 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Désignation. — Tableau des offres. — Visite des lieux. — (*Sieur Jacquier.*).	171	I	423
id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cessibilité. — Préfet. — (*Sieurs Lefaucheux et consorts.*)	172	I	424
25 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Paiement du prix de transport. — (*Sieurs Trougnon-Leduc et Adrien Poulet.*).	173	I	425
26 mai.	Compétence. — Syndicats. — Séparation des pouvoirs. — Servitudes. — Juge de paix. — (*Syndicat de Sarrians.*)	174	I	426

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1880 31 mai.	Communes. — Taxe de pavage. — Privilèges. — (*Sieurs Worms de Romilly.*)	175	I	427
7 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité alternative. — (*Ville de Thonon.*)	176	I	428
9 juin.	Travaux publics. — Ouvriers. — Privilège. — Compagnie concessionnaire. — (*Compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes.*)	177	I	431
15 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Notification. — (*Commune de Mirepoix.*)	178	I	433
16 juin.	Servitudes. — Passage. — Enclave. — Fermier. — (*Sieur Colombe et préfet du département de l'Eure.*)	179	I	434
21 juin.	Octroi. — Chemins de fer. — Matériaux. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord-Est.*)	180	I	436
3 août.	Eaux. — Irrigation. — Syndicats. — Servitude. — (*Sieurs Fossat et Rabey.*)	452	I	949
4 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Procédure. — Propriétaire apparent. — Matrice cadastrale. — (*Epoux Nepveu.*)	453	I	950
Id.	Voirie. — Déclassement. — Propriété privée. — Servitude. — (*Sieur Duchemin-Lefranc.*)	454	I	950
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieurs Marly et Hérisson.*)	455	I	951
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Alfred de Grandrut.*)	456	I	952
16 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommage éventuel. — Compétence. — Carrières. — Interdiction d'exploiter. — Réserves. — (*Sieur Hermann Lavignolle.*)	457	I	954
18 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Vice propre. — Clause de garantie. — (*Sieur Fieux aîné.*)	458	I	955
24 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Décret d'expropriation. — Délai. — (*Sieur Phily.*)	459	I	957
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommage éventuel. — Indemnité. — Compétence. — (*Sieur Legrand-Lécorché.*)	460	I	957
25 août.	Bornage (Action en). — Compétence. — Juge de paix. — (*Sieur Cugnet.*)	461	I	959
1er déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Signification. — (*Sieurs Gourju.*)	462	I	961
8 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Transport sur les lieux. — Droits de la défense. — (*Sieur Rossi.*)	463	I	962
Id.	Chemins de fer. — Avaries. — Interruption. — Prescription. — (*Sieur Barry.*)	464	I	963

DATES des *décisions*.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 14 déc.	Chemins de fer. — Transport des marchandises. — Action en détaxe. — (*Sieurs Nau, Poulain et Poupart.*)	465	I	965
24 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Action en détaxe. — Réception de la marchandise et paiement du prix de transport. — (*Sieurs Mariotte frères et Petit.*)	466	I	966
28 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jurés. — Serment. — (*Préfet des Basses-Pyrénées, les héritiers Burguburn et le sieur Caubet.*). . . .	467	I	967
	1882			
1881 5 janv.	Chemins de fer. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Pesage. — (*Sieur Hannier.*).	179	II	478
11 janv.	Cours d'eau. — Prescription. — Ouvrages apparents. — (*Sieurs Abrial.*)	180	II	479
31 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Envoi des pièces. — Consignation d'amende. — Délai. — Jurés. — Serment. — (*Dame Vivarez veuve Chavasse et héritiers Téron.*).	181	II	482
2 févr.	Chemins de fer. — Avaries. — Responsabilité. — Faute. — Preuve. — (*Sieurs Nègre et Rommel frères.*).	182	II	483
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dépossession. — Privilège. — (*Dame Delacroix, veuve Goussard.*).	183	II	484
16 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Formalités. — Production. — Jugement — (*Commune de Jouvigny.*)	184	II	485
23 févr.	Chemins de fer. — Transport des marchandises. — Livraison en gare. — Avis. — (*Sieurs Brondet, Martin et Cᵉ.*).	185	II	486
25 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Magistrat directeur. — (*Sieur Moreau Alphonse.*)	186	II	487
2 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Liste ancienne. — (*Sieurs Jules Vieil et Félicien Déodat.*).	187	II	488
7 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Perte. — Prescription. — (*Sieur Justin Pierre, Compagnie des chemins de fer de l'Est et sieur G. Rossfelder.*).	188	II	489
9 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Désignation. — (*Sieur Blondel.*).	189	II	492
16 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Voituriers successifs. — Obligations directes. — Tarifs spéciaux. — (*Sieur Blanchin.*).	190	II	494
23 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tableau des offres. — Plans parcellaires. — Commu-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1881	nication aux jurés. — (*Maire de la commune de Montmarault*)	191	II	495
26 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Délibération. — Interruption. — Magistrat directeur. — (*Commune de Cenis.*).	192	II	496
4 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Indemnité. — (*Préfet de l'Yonne et maire de la commune de Gy-l'Evêque.*).	193	II	497
Id.	Commune. — Responsabilité. — Ville de Paris. — Cassation. — Consignation d'amende. — (*Ville de Paris.*).	194	II	498
10 mai.	Chemin rural. — Passage. — Dommages-intérêts. — Commune. — (*Sieurs Albugues et Grayssac.*). .	195	II	500
11 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Procès-verbal. — Ordonnance. — Publicité. — Offres complémentaires. — Notification. — (*Préfet de la Meuse.*)	196	II	502
30 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Convocation. — Exploit remis au maire. — (*Ville d'Amiens.*).	197	II	504
Id.	Domaine de la Couronne. — Inaliénabilité. — Concession d'eau. — (*Département de la Seine et l'Etat.*).	198	II	505
1er juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cession amiable — Bail. — [*Ville de Sens* (*Yonne*).].	199	II	507
7 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Nombre des jurés. — (*Bureau de bienfaisance d'Aire.*)	258	II	614
13 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Nombre des jurés. — (*Sieur Legrain et autres.*).	200	II	508
15 juin.	Cours d'eau. — Algérie. — Usine autorisée. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Mohamed-ben-Saad.*).	259	II	616
28 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Convocation. — Magistrat directeur. — Compétence. — (*Sieur Royer.*).	260	II	617
5 juillet.	Eaux. — Règlement particulier — Pouvoir judiciaire. — Prescription. — Propriété non riveraine. — Compétence. — Actes administratifs. — Interprétation. — (*Dame Cottet veuve Renoux et autres.*).	261	II	619
11 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Déclaration. - Offres. — Notification. — (*Dame Rostand de Saint-Poncy.*)	262	II	623
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité éventuelle. — (*Dame Turpault, veuve Gautreau.*).	263	II	624
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Notification. — Préfet. — *Comp. des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*).	264	II	625

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881				
11 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Formalités. — Constatation. — (*Sieur Verdier, maire de la commune de Moulons.*).	265	II	627
19 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Action en détaxe. — Péremption. — (*Sieurs Germain, Primois et Compagnie anonyme du chemin de fer de l'Ouest.*)	266	II	628
20 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Renvoi devant un nouveau jury. — (*Sieur Rossi.*)	267	II	629
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — (*Consorts Sans.*)	268	II	630
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Erreur. — (*Sieur Sans.*)	269	II	632
25 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Responsabilité. — Tarifs internationaux. — (*Sieurs Virchaux, Duloup et dame veuve Muller.*)	270	II	633
2 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Compétence. — Jury. — Dommage direct. — (*Sieur Jean Touron fils aîné.*).	545	II	1246
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Compétence. — Jury. — Indemnité spéciale. — (*Sieur Taillefer.*)	546	II	1247
23 août.	Chemins de fer. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Desthorest.*)	547	II	1247
24 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport. — (*Sieurs Ranciat et Luneau.*)	548	II	1248
8 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Significations. — Election de domicile. — (*Sieur l'Hopital.*)	549	II	1249
16 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Réception et payement du prix de transport. — Frais de stationnement. — (*Sieur Dubois.*).	550	II	1250
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Refus de prendre livraison. — Vente. — Responsabilité. — (*Sieur Paul Merville.*)	551	II	1251
29 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — (*Sieur Duclaux.*).	552	II	1252
30 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Expertise. — (*Sieurs Lapalud et Déchet.*).	553	II	1254
Id.	Chemins de fer. — Avaries. — Responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Péponey.*).	554	II	1255
6 déc.	Compétence. — Régime des eaux. — Droit de propriété. — Servitude. — (*Sieur Garnier père.*). . .	555	II	1256
7 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Visite des lieux. — Indemnités alternatives. — Procès-verbal. — Enonciations. — (*Sieur Thierry-Delanoue.*)	556	II	1257

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1881 19 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Magistrat directeur. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Bordet*)	557	II	1259
21 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dépôt du plan parcellaire. — Délai. — (*Epoux Roger.*).	558	II	1261
1882	1882			
4 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnités alternatives. — Passage à niveau. — (*Sieur de Nays.*)	559	II	1262
18 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Payement du prix. — Réserves. — (*Sieurs Joseph Jeanton.*)	560	II	1263
24 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif. — Voitures. — (*Sieur Jacquemot.*).	561	II	1263
Id.	Chemins de fer. — Employé. — Indemnité. — (*Sieur Choulet.*).	562	II	1264
	1883			
1er févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Age des jurés. — (*Dame veuve Turin.*)	258	III	629
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Réception et payement du prix de transport. — (*Sieur Maillot et la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.*)	259	III	630
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Débats. — Publicité. — (*Sieur Pons.*).	260	III	631
7 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Demandes d'acquisition totale. — Offres nouvelles. — (*Sieur Armingaud.*)	261	III	632
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Demandes d'acquisition totale. — Offres nouvelles. — (*Epouse Bondu.*).	262	III	633
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Demandes d'acquisition totale. — Offres nouvelles. — (*Sieur Bourdel.*)	263	III	635
8 févr.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — *Sieurs Sauvageot et autres.*)	264	III	636
13 févr.	Compétence. — Chemins de fer. — Passage à niveau. — Travaux publics. — Dommages. — (*Sieurs Grandpré.*)	265	III	637
21 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — (*Sieur Derovoge.*).	266	III	638
27 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Locataires. — Indemnité. — Dénonciation. — (*Dame veuve Vallet.*).	267	III	641
28 févr.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieurs Adida frères.*).	268	III	642

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882				
1er mars.	Compétence et acte administratif. — Travaux publics. — Concession. — (*Commune de Saint-Césaire et autres*).	269	III	644
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Enquête. — Dépôt du plan parcellaire. — Délai. — (*Commune de Villefranche-Saint-Phal.*)	290	III	710
13 mars.	Chemins de fer. — Responsabilité. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieurs Moulin, Assorin, Jullian et Ce.*).	291	III	711
14 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mandataire. — Ordonnance d'envoi en possession. — Engagements de l'expropriant. — Travaux. — Fermiers. — Déclaration. — Responsabilité. — (*Préfet du Gard.*)	292	III	712
20 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Délai. — (*Ville de Marseille.*)	293	III	714
22 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Formation du jury. — Récusation. — (*Ville de Marseille.*).	294	III	715
28 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Réserves générales. — (*Sieurs Bénier-Duteil, Chalamel et Mollin.*).	295	III	717
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Pesage. — (*Sieurs Huart frères.*).	296	III	718
3 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Demandes distinctes. — Allocation unique. — (*Préfet de la Seine-Inférieure.*)	297	III	719
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif. — Chargement. — (*Sieur Masson.*).	298	III	721
26 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Envoi contre remboursement. — Retour à l'expéditeur. — (*Sieur Voisin.*).	299	III	722
2 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Petite vitesse. — Délai. — (*Demoiselle Madrières.*).	408	III	1008
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Exception. — Déchéance. — Indemnité éventuelle. — Contrat judiciaire. — Questions posées au jury. — (*Sieurs Carles, Laffite et Laroque.*).	409	III	1010
3 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délais. — (*Sieur Mommessin.*)	410	III	1012
10 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Deresse et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*).	411	III	1013
17 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délais. — (*Sieurs Lazare Juif et Claude Blanc.*).	412	III	1014
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — (*Sieur Weiss.*).	413	III	1015
22 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité éventuelle. — (*Ville de Saint-Étienne.*).	414	III	1016

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1882 22 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Frais accessoires. — Erreur. — (*Sieur Bellion.*)	415	III	1017
24 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — Avaries. — Clause de non-garantie. — (*Sieurs Despaux et Cᵉ et Lamoire. — Basseterre et Cᵉ.*)	416	III	1019
Id.	Expropriations pour cause d'utilité publique.— Offres complémentaires. — Dépens. — (*Préfet du Jura.*).	417	III	1020
25 mai.	Embarras de la voie publique. — Autorisation municipale. — Excuse illégale. — (*Sieurs Georges de Musset, René Forgeat, Denis Forgeat et Victorin-Alexandre Reynaud.*)	418	III	1022
12 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Composition. — (*Consorts Poussibet.*).	419	III	1023
14 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité éventuelle. — (*Ville de Cherbourg.*). . .	420	III	1024
20 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Demande. — (*Sieur Daubin, Ferdinand.*).	421	III	1025
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Composition. — Récusation. — (*Sieur Lait.*). .	422	III	1026
21 juin.	Chemins de fer. — Factage et camionnage. — Entrepreneur. — Privilèges. — (*Sieurs Abribat et autres.*)	423	III	1027
26 juin.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Réception et paiement. — Avaries. — Responsabilité. — Fin de non-recevoir. — (*Sieurs Audan et Jayet.*).	424	III	1029
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Noms des propriétaires. — Cassation. — Pourvoi. — Notification. — (*Commune de Salavre.*)	425	III	1030
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugements successifs — (*Maire de la ville de Rennes et préfet d'Ille-et-Vilaine.*).	426	III	1031
27 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Fixation de l'indemnité. — Somme d'argent. — (*Préfet du Lot.*).	427	III	1032
28 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste du jury. — Conseil général. — Nombre des jurés. — (*Préfet du Rhône.*).	428	III	1033
3 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délais. — (*Sieur Simonin.*)	496	III	1204
19 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemin de fer d'intérêt local. — Indemnité. — Concessionnaires. — Département. — (*Sieur Brossier.*)..	497	III	1205
Id.	Prescriptions. — Entrepreneurs de travaux. — (*Sieur Arnoul Drappier.*).	498	III	1207

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1882 21 juillet.	Cours d'eau. — Règlement. — Arrêté individuel. — Intérêt général. — Sanction. — (*Sieur Philippe Rippert.*)	499	III	1208
22 juillet.	Embarras de la voie publique. — Autorisation. — Excuse illégale. — Exception préjudicielle de propriété. — Nécessité. — Constatations. — Visite officieuse des lieux. — (*Sieur François-Joseph Pichotte.*)	500	III	1210
9 août.	Chemins vicinaux. — Chemins de grande communication. — Préfet. — Dépossession. — Action de justice. — (*Commune de Chaulnes.*)	542	III	1334
21 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jurés. — Interdiction de communiquer. — Serment. — Jury unique. — Jury spécial. — Offres supplémentaires. — Magistrat directeur. — (*Préfet de la Haute-Loire.*)	543	III	1335
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cassation. — Pourvoi. — Déchéance. — (*Préfet de la Haute-Loire.*)	544	III	1337
23 août.	Chose jugée. — Cassation. — Jugement. — Motif. — Dispositif. — Cours d'eau. — Droits des riverains. — (*Sieurs Lazare Juif et autres.*)	545	III	1338
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif international. — Application. — (*Sieur Alberti.*)	546	III	1340
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Délai. — (*Sieur Oudinet et Compagnie des chemins de fer des Dombes et du Sud-Est.*).	547	III	1342
25 août.	Cours d'eau. — Règlement de police. — Pouvoirs exclusifs du préfet. — Arrêté municipal. — (*Sieur Hippolyte Roy.*)	501	III	1212
29 août.	Chemins de fer. — Clôtures. — Propriétaires riverains — (*Administration des chemins de fer de l'Etat.*)	548	III	1343
7 nov.	Compétence. — Travaux publics. — Concession. — Société anonyme. — Police des ports. — Droits d'amarrage. — Séparation des pouvoirs. — Impôts. — (*Sieurs Labat et Cie.*)	549	III	1344
20 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Nombre des jurés. — (*Préfet du Rhône.*).	550	III	1346
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Duprat.*) . .	551	III	1347
27 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Répétition. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*)	552	III	1348
4 déc.	Chemins de fer d'intérêt local. — Subvention de l'État. — (*Sieur Sauvalle, syndic de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen.*)	553	III	1349
5 déc.	Chemin de fer. — Concession. — Cession. — (*Sieur Tarbé des Sablons et autres.*)	554	III	1350

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1882 11 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tableau des offres. — (*Consorts Arnoux.*)	555	III	1352
12 déc.	Cassation. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Consignation de deux amendes. — (*Ville de Nantes.*).	556	III	1355
13 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins de fer. — Déclaration d'utilité publique. — Arrêté de cessibilité. — Documents administratifs. — Opérations préliminaires. — Réclamations. — (*Préfet du Jura.*)	557	III	1356
18 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Récusation. — (*Commune de Lagny et préfet de Seine-et-Marne.*).	558	III	1357
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste du jury. — (*Ville de Meaux.*).	559	III	1358
Id.	Cassation. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Double pourvoi. — Consignation de deux amendes. — (*Commune de Lagny et préfet de Seine-et-Marne.*)	560	III	1359
19 déc.	Chemins de fer. — Hôtel. — Concurrence illicite. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	561	III	1361
20 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique — Indemnité alternative. — (*Préfet du Calvados.*) . .	562	III	1362
1883	**1884**			
2 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Serment. — (*Epoux Berthon*).	19	IV	47
3 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — clause de non garantie. — (*Sieur Lyonne.*). . . .	20	IV	48
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Renvoi. — Cassation. — Désignation du jury. — Rectification. — Jury. — Désignation. — Indemnité. — Contestation. — Fixation d'une indemnité éventuelle. — (*Sieur Ronfard.*)	21	IV	49
Id.	Chemins de fer. — Transport. de marchandises. — Avaries. — Force majeure. — (*Sieur Varaldi.*). .	22	IV	51
8 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Excès de pouvoir. — Dommages éventuels. — (*Sieurs Schayé, Desmarest et Faas.*).	23	IV	52
9 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Nullités. — Compétence. — Cour de cassation. — Convocation. — Concessionnaires. — (*Consorts Lissardy.*).	24	IV	52
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Délai. — Réquisition d'acquisition. — (*Sieur Barrey.*).	25	IV	54

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883 10 janv.	Revendication. — Compétence. — Domaine public. — Travaux publics. — Appel. — Demande nouvelle. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Déchéance. — Délai. — (*Consorts Grattoni et autres.*)	26	IV	54
16 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Déclaration. — (*Consorts Charbonnier.*)	27	IV	57
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Offres. — (*Sieur et demoiselle Denoyelle.*)	28	IV	58
5 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Notification. — Commune. — Préfet. — Recevabilité. — Concessionnaire ou ayant cause. — Indemnité. — Fixation. — (*Sieur de Brau.*)	29	IV	59
6 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Notification. — Election de domicile. — (*Dame veuve Brunet.*)	30	IV	61
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Jury spécial. — Magistrat directeur. — Délibération. — (*Sieur Roche.*)	31	IV	62
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Fixation. — (*Sieur Imbert.*)	32	IV	63
7 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tableau des offres. — Jury. — (*Consorts Voisine de la Fresnaye.*)	33	IV	64
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste du jury. — (*Ville de Dijon.*)	34	IV	65
12 févr.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — (*Demoiselle Arnoult.*)	35	IV	66
13 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Renvoi devant le jury. — Cession amiable. — (*Sieur Leroy.*)	36	IV	67
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Délai. — (*Sieur Phalippon.*)	37	IV	68
27 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Allocation supérieure à la demande. — (*Sieur Baltagny.*)	38	IV	69
7 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cassation. — Pourvoi. — Production. — Consignation. — Délai. — Liste des jurés. — Notification. — Magistrat directeur. — Délibération. — Procès-verbal. — (*Sieur Lemarié.*)	39	IV	70
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Cassation. — Tribunal de renvoi. — Désignation du magistrat directeur. — (*Sieur Benard.*)	40	IV	71
14 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Déclaration de perte. — Responsabilité. — (*Sieur Latscha.*)	41	IV	72

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1883 9 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Rectification. — (*Sieur Robin.*).	182	IV	630
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Capon.*)	183	IV	631
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non garantie. — Preuve. — Expertise. — Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Retards. — Livraison. — Responsabilité. — (*Sieur Duflot.*).	184	IV	632
10 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison et paiement. — Avaries. — Vérification. — (*Sieur Nadal.*)	185	IV	633
18 avril.	Dommages-intérêts. — Chemins de fer. — Rachat. — (*Sieur Daviaud.*).	186	IV	634
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Responsabilité. — Fraude. — (*Sieur Dubuquoy.*).	187	IV	635
20 avril.	Voirie. — Travaux sans autorisation. — Démolition de la besogne mal plantée. — Excuse illégale. — (*Sieur Alexandre Girard.*).	230	IV	752
23 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique — Dommages directs. — Indemnité. — (*Sieur Perret.*). .	188	IV	636
25 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Réquisition d'acquisition. — Offres. — (*Préfet de la Haute-Vienne.*)	189	IV	637
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Délai. — (*Sieur Collot.*).	190	IV	638
30 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jurés. — Serment. — (*Sieur Beuchon.*)	191	IV	639
2 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Magistrat directeur. — Désignation. — (*Sieur de Fumel.*)	192	IV	640
5 mai.	Lois et règlements. — Publications. — Notifications — Règlement d'alignement. — (*Demoiselle Marie-Louise Pégorier.*)	231	IV	753
8 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Taxe dite « de soudure ». — Convention internationale. — (*Sieur Bona.*).	193	IV	641
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Vice propre. — Dommage. — Responsabilité. — (*Sieurs Bloch et Lévy.*).	194	IV	644
9 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Emballages. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Michaudon.*)	195	IV	645
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Délais. — Preuve. — (*Sieur Jullien.*).	196	IV	646
10 mai.	Voirie. — Badigeonnage. — Paris. — Lyon. — Police correctionnelle. — Compétence. — (*Sieur Bernard.*).	232	IV	754

DATES des *décisions.*	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883				
11 mai.	Voirie. — Travaux confortatifs. — Autorisation de reconstruire. — Conditions déterminées par l'arrêté. — Plan d'alignement. — Villes de moins de 2.000 âmes. — Approbation du préfet. — Démolition du nouvel œuvre. — (*Sieur Laurent Duteillet.*). . .	233	IV	755
23 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Rétrocession. — Déchéance. — (*Préfet de la Seine et sieurs Arrault et Brazon.*)	197	IV	648
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Preuve. — Cassation. — Mise hors de cause. — (*Sieurs Lamourette et Leroux frères.*).	198	IV	649
11 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Fermier. — Pourvoi. — Recevabilité. — Magistrat directeur. — Question préjudicielle. — Locataire. — Intervention. — (*Préfet de l'Aube.*).	199	IV	651
12 juin.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Application. — Retards. — (*Dame Daltraphe-Worms et la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	200	IV	653
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Publicité. — (*Préfet de la Mayenne.*).	201	IV	654
25 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Réquisition d'acquisition totale. — Capacité. — Question préjudicielle. — Compétence. — Etablissement public. — Administrateurs. — Autorisation. — (*Compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est.*).	202	IV	655
2 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif. — Préposés. — Responsabilité. — (*Sieur Thérin Carette.*)	273	IV	917
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tableau des offres. — Demandes. — Dommage éventuel. — Indemnité éventuelle. — Questions préjudicielles. — (*Sieurs Laborie-Frédoire, Aubignat et Girard.*).	274	IV	918
4 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Bestiaux. — (*Sieur Busseuil.*). . . .	275	IV	920
9 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Colis. — Groupement. — (*Sieur Trapé.*)	276	IV	921
10 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Expédition. — Retard. — Fin de non-recevoir et paiement. — (*Sieur Fildier.*)	277	IV	922
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avarie. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Dumondelle.*)	278	IV	923
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Encres. — Voitures d'enfants. — (*Sieur Dhurlaborde.*).	279	IV	924
11 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Liste des jurés. — (*Dame Vaurs, veuve Bonhomme.*).	280	IV	925

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1883 11 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Magistrat directeur. — Jury. — Récusation. — (*Commune d'Annemasse et préfet de la Haute-Savoie.*). . .	281	IV	926
17 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Vente. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Lamarre.*).	282	IV	928
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — (*Sieur François et autres.*).	283	IV	929
Id.	Frais et dépens. — Faute. — Préjudice. — Chemins de fer. — Avis. — (*Sieur Liard.*).	284	IV	930
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Exécution de contrat. — Direction. — Fin de non-recevoir. — Réception et paiement. — (*Sieurs Gassier frères et autres.*).	285	IV	930
21 juillet.	Balayage: Propriétaires. — Locataires. — Obligation. — Cours communes. — Arrêté municipal. — Force obligatoire. — (*Sieur Ambroise Joly.*)	234	IV	758
25 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste des jurés. — Notification à l'expropriant. — (*Sieur Meynadier.*)	286	IV	931
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommage éventuel. — Indemnité. — (*Manufacture de dentelles de Cherbourg.*).	287	IV	932
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Commune. — Avis du conseil municipal. — (*Commune du Mesnil-sur-Blangy.*).	288	IV	933
30 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jurés complémentaires. — (*Sieur Détroyat.*).	289	IV	934
31 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Magistrat directeur. — Conclusions. — Réserves. — Jurés. — Convocation. — Visite des lieux. — Avertissement. — Indemnité. — Erreur. — (*Préfet de l'Isère.*).	290	IV	935
1er août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Offres en nature. — Acceptation. — (*Commune de Souvigny.*).	291	IV	939
6 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Notification. — Autorité compétente. — Publication. — Cassation. — Jury unique. — Serment. — Consentement des parties. — (*Ville de Saint-Denis.*).	292	IV	940
8 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif. — (*Sieurs Dumay et Fouet.*).	293	IV	942
14 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif. — Responsabilité. — (*Sieurs Videcoq et Danten.*).	294	IV	943
21 août.	Chemins de fer. — Factage et camionnage. — Départ. — Factage et camionnage. — Voie ferrée. — (*Sieur Marcet et autres*)	295	IV	944
28 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Au-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1883 26 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cassation. — Moyen d'ordre public. — Cours et tribunaux. — Composition. — Avocat. — Serment. — (*Chemins de fer de l'Etat.*)	83	V	285
	1885			
1884 8 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Convocation. — Juré supplémentaire — (*Sieurs Ribert.*)	84	V	286
15 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Noms des parties. — Nullité. — (*Ville de Saint-Denis et préfet de la Seine.*).	85	V	287
Id.	Compétence. — Marché de travaux publics. — Vidanges. — Juridiction administrative. — (*Préfet de la Seine.*).	86	V	289
29 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Noms des propriétaires. — (*Sieur Renault, maire d'Ambrières.*).	87	V	290
30 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Risques de mer. — Responsabilité. — (*Sieur Galbrun.*)	88	V	291
11 févr.	Chemins de fer. — Avaries. — Transport des marchandises. — Pertes. — Responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Turret.*).	156	V	517
Id.	Navigation. — Transport des marchandises. — Connaissement. — Responsabilité. — Avaries. — Preuves. — (*Sieur Bianchi.*).	157	V	518
Id.	Chemins de fer. — Concession. — Cession. — Autorisation. — Restitution. — (*Société anonyme dite Banque franco-hollandaise et autres.*).	158	V	519
5 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Descentes de route. — (*Sieurs Nègre et Rommel frères.*)	159	V	520
id.	Jugement et arrêt. — Motifs. — Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Calcul des délais. — (*Sieurs Albrighi et autres.*)	160	V	523
9 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Délais. — (*Sieurs Thévenard et consorts.*)	161	V	525
25 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Camionnage. — (*Sieurs Marcet et consorts.*). . .	162	V	527
30 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Enquête. — Dépôt du plan parcellaire. — Délai. — (*Commune de Cérilly.*).	163	V	528
19 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tableau des offres. — Plans parcellaires. — Communication aux jurés. — (*Ville de Belley.*).	164	V	529

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1884				
19 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Mandat. — Excès de pouvoir. — (*Sieurs Trochet et Farnault Dumesnil.*).	165	V	530
10 juin.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Preuve. — (*Directeur des usines de Sougland et autres.*).	166	V	531
11 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Excès de pouvoirs. — Dommage éventuel. — (*Epoux Dorey et autres.*).	167	V	532
25 juin.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Bestiaux. — (*Sieurs Fénéon.*). . . .	168	V	534
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Prescription. — (*Sieur Caraguel aîné.*)	169	V	535
	1886			
8 juillet.	Communes. — Droits de place. — Domaine public. — (*Sieur Parpiel.*)	37	VI	155
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Bestiaux. — Délais. — Renonciation. — (*Sieurs Charvet et la Compagnie des chemins de fer des Dombes et du Sud-Est*).	38	VI	157
19 juillet.	Commissionnaires de transports. — Responsabilité. — Clause du contractant dégageant la Compagnie. — Faute non établie. — (*Sieur Boullanger.*). . .	138	V	471
28 juillet.	Chemins de fer. — Transport d'animaux. — Délais. — Responsabilité. — *Sieur Berthomieu fils et Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*)	39	VI	158
12 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Formalités. — Production. — Jugement. — (*Préfet du département de l'Ain et communes de Meximieux et Pérouges.*)	40	VI	161
13 août.	Chemins de fer. — Transport de bœufs. — Tarif spécial. — (*Sieur Loutrel.*).	41	VI	162
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Retard. — Tarif spécial. — (*Sieur Calain.*).	42	VI	163
18 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Liste du jury. — Jurés supplémentaires. — Constitution du jury. — 2° Tableau des offres et demandes. — Plans parcellaires. — (*Ville de Gournay-en-Brie.*).	43	VI	164
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Cassation. — Pourvoi. — Cession volontaire. — 2° Cessions volontaires. — Indemnité. — Jury. — 3° Chemin vicinal. — Redressement. — Constitution du jury. — (*Sieurs Blanchard et Alpy.*).	44	VI	166
25 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Déchéance. — (*Sieurs Simon et consorts.*)	45	VI	168

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1884 26 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Poupinet.*)	46	VI	169
10 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique.—1° Jury. — Délibération simultanée. — 2° Jonction des affaires. — Jury. — Discussion. — Interruption. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*)..	47	VI	170
Id.	Chemins de fer. — Transport des personnes. — Accident. — Responsabilité. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord.*).	48	VI	171
26 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Magistrat directeur. — (*Sieur Paul de Chabrillon.*)	49	VI	174
30 déc.	Remorquage. — Avarie de mer. — Chambre de commerce. — Responsabilité. — Clause de non-garantie. — Règlement non homologué. — (*Compagnies d'assurances maritimes et le sieur Salarare.*). .	139	V	471
1885	1885			
16 janv.	Octroi.— Cᵉ de ch. de fer.— Bureaux intérieurs.— Marchandises arrivées en gare. — Déclaration de chargement. — (*Cᵉ des ch. de fer du Midi.*). . .	151	V	483
21 janv.	Douane. — Marchandises prohibées. — Entrée. — Chemin de fer. — Employé non conducteur du train	140	V	472
23 janv.	Colis postaux. — Présentation en douane. — Marchandises prohibées.— Irresponsabilité de la Compagnie de transport. — (*Compagnie transatlantique et sieur Crozes.*).	141	V	472
	1886			
27 janv.	Chemins de fer.— Transport de marchandises. — Délais.— Retard.— Responsabilité.—(*SieurFischer.*)	50	VI	175
28 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Parcours discontinu. — (*Sieurs Lachenaud frères.*)	51	VI	176
2 fév.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Convention. — (*Compagnie générale des couleurs françaises.*).	52	VI	177
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Tourteaux. — (*Sieur Fraisse.*).	53	VI	178
3 fév.	Chemins de fer. — Tarif le plus réduit. — Voie la plus économique. — Plusieurs réseaux. — (*Sieurs Dieuaide et Desvergnes.*).	142	V	473
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Itinéraires. — (*Sieurs Dieuaide et Desvergnes.*).	54	VI	180

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1885 4 fév.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Non garantie. — Preuve. — (*Sieurs Laurent et consorts.*).	55	VI	182
11 fév.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Preuve. — (*Dame veuve Hallot.*). . .	56	VI	183
17 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugements. — Contestations. — (*Préfet du département de l'Isère et commune de Quais.*).	57	VI	184
23 fév.	Travaux publics. — Entrepreneurs. — Privilèges. — Sous-traitants. — Transports. — (*Sieurs Auroux et Vallée.*).	58	VI	186
16 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Meugniot.*)	59	VI	189
17 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres nouvelles. — Notification. — (*Département de la Manche.*)	60	VI	190
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Enquête administrative. — Irrégularités. — Pourvoi en cassation. — Irrecevabilité. — 2° Jugement. — Mention. — [*Commune de Fixin* (*Côte-d'Or*).] .	61	VI	191
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Indemnité. — Fixation. — 2° Magistrat directeur. — Excès de pouvoir. — (*Département de la Manche.*).	62	VI	192
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité alternative. — (*Département de la Manche.*)	63	VI	194
24 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Chadefaud.*).	64	VI	195
25 mars.	Chemins de fer. — Tarifs. — Perception. — Rectification. — (*Sieur Gris.*)	65	VI	196
30 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Locataire. — Dénonciation. — Droit de pêche. — Cession temporaire. — (*Consorts Bourdin.*).	66	VI	197
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Expédition contre remboursement. — Saisie. — Retards. — Responsabilité. — (*Sieurs Clément et autres.*).	67	VI	198
14 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieurs Fausseng et consorts.*).	68	VI	200
Id.	Travaux publics. — Compétence. — Eclairage au gaz. — Contrats d'abonnement. — Concession. — Interprétation. — (*Sieurs Douine et consorts.*) .	69	VI	201
22 avril.	Chemins de fer. — 1° Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Responsabilité. — 2° Transport de marchandises. — Parcours direct. — Mandat. — (*Sieurs Viard et Milau.*).	70	VI	203

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1885 20 et 24 avr.	Chemins de fer. — Avaries. — Soins exceptionnels. Compagnie pouvant atteindre elle-même la gare de destination. — Trajet plus court par l'emprunt d'une autre Compagnie. — Substitution non obligatoire. — (*Sieurs Viard et Milau.*).	143	V	474
	1887			
13 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique.— *Mme de Provigny*).	124	VII	413
15 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Constitution du jury. — Absence d'un juré. — (*Sieur Bonnet.*).	125	VII	414
29 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retards. — Preuve.	126	VII	414
24 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Dépôt du plan parcellaire. — Durée de ce dépôt. — (*Sieurs du Hamel.*).	127	VII	415
9 déc.	Chemin public. — Interruption. — Riverains. — (*Dame Chevallier, veuve Hamon.*).	128	VII	416
16 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Récusation. — (*Sieur Neuillies.*).	129	VII	417
1886 13 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Servitudes. — (*Sieurs Pertusier, Gonzalès et autres.*)	130	VII	418
22 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Réquisition d'acquisition. — Nu propriétaire. — (*Sieur Collet.*)	131	VII	419
3 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique.— Jury. Procès-verbal. — Indemnité. — Indivisibilité. — (*Sieur Mapataud.*)	132	VII	420
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique.— Indemnité. — Indivisibilité. — (*Sieur Rouard de Card.*).	133	VII	421
9 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Désignation. — (*Sieur Plantin.*). . .	134	VII	423
29 mars.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Preuve.— Dommages-intérêts. — (*Sieur Bernodat.*). . . .	135	VII	423
5 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Délibération du jury. — Visite de lieux. — Concours d'étrangers. — (*Epoux Eymard.*)	136	VII	424
8 juin.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Avis. — (*Sieur Meyer Deutsch.*) .	137	VII	426
23 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Parcelles contiguës. — (*Sieur de Chabrillan.*).	138	VII	427
5 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délais. — (*Sieur Guillot.*)	139	VII	428

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1886				
13 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Visite des lieux. — Procès-verbal. — (*Sieur Ballande.*)	140	VII	429
21 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — (*Ville de Paris.*).	141	VII	430
21 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Conventions. — Dommages-intérêts. — Compétence. — (*Commune de Raincourt.*)	142	VII	431
25 oct.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — (*Sieur Semperez.*).	143	VII	433
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délais. — (*Veuve Martinet.*).	144	VII	434
3 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — Alcool. — Coulage. — (*Sieur Antéric.*).	145	VII	435
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Preuve. — (*Sieur Barrière.*)	146	VII	435
17 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Visite des lieux. — Jurés délégués. — (*Sieur Marin.*).	147	VII	436
1er déc.	Associations syndicales. — Exploits. — Directeurs. — Domicile. — Visa. — (*Sieurs Rougemont et Raybaud-Trinquier.*)	148	VII	437
20 déc.	Chemins de fer. — Transport de mobiliers. — Wagons complets. — Voitures. — (*Sieur Edouard Serrary.*)	149	VII	438
22 déc.	Cours d'eau. — Lit. — Dessèchement. — Propriété. — (*Sieur Dasté.*).	150	VII	439
27 déc.	Chemins vicinaux. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Magistrat directeur. — Délibération. — Signature.	151	VII	441
1887				
18 janv.	Communes. — Travaux publics. — Contrats.— Compétence. — (*Sieurs Chaillons et autres.*)	152	VII	441
31 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Convocation. — Notification. — (*Sieur Emmanuel Fontenay*.)	153	VII	442
2 fév.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Défaut de préjudice. — (*Sieur Mazet.*).	154	VII	443
9 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Règlement. — Offres. — Frais et dépens. — (*Préfet de la Mayenne.*)	155	VII	444
14 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique.— Offres. — Nullité. — Non-protestation. — (*Maire de la ville de Meulan.*).	156	VII	445
21 fév.	Chemins de fer. — Réquisition. — Formule. — Transport de marchandises.— Tarifs pécial.— Avaries.— Indemnité. — (*Sieur Dutel et dame veuve Alric.*).	157	VII	446
23 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique : Jugement d'expropriation. — Notification. — Cassation. — Moyen nouveau. — [*Commune de Massy (Seine-et-Oise).*]	158	VII	448

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1887 28 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Plan parcellaire. — Dépôt. — Délai. — (*Sieurs Philippe et Jacques Curti.*)	159	VII	449
	1888			
2 mars.	Action possessoire. — Compétence. — Chemins vicinaux. — Arrêté de classement. — Séparation des pouvoirs. — (*Sieur d'Ortoli.*).	111	VIII	363
9 mars.	Commune. — Cassation. — Pourvoi. — Procédure. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Offres. — (*Sieur Boissier.*)	112	VIII	366
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Délais. — (*Sieur Groscœur.*)	113	VIII	368
14 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Dommage éventuel. — (*Sieurs Sicard.*).	114	VIII	371
15 mars.	Servitudes. — Egout des eaux. — Voie publique. — (*Sieur Lenoir et commune de Breux.*).	115	VIII	372
16 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Récusation. — (*Veuve Duclos.*).	116	VIII	373
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Ordre public. — Non-protestation. — Terrain non exproprié. — Indemnité éventuelle. — (*Commune de Caen.*)	117	VIII	374
23 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique : Jury. Récusation. — Chemins vicinaux. — Jury. — Magistrat directeur. — Délibération. — (*Sieur Davin.*)	118	VIII	376
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Lasserre et autres.*)	119	VIII	378
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Magasinage. — (*Sieur Saffrey.*).	120	VIII	379
29 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique : Jury. — Récusation. — Indemnité. — Demandes distinctes. — (*Epoux Duphénieux.*).	121	VIII	380
25 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Héritiers du propriétaire. — Significations. — (*Veuve Hocbocq.*)	122	VIII	381
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Fixation. — (*Sieur Canaud.*). . . .	123	VIII	383
26 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Nombre des jurés. — (*Sieurs Leveau-Vallée.*)	124	VIII	384
27 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Dommage futur. — Servitudes militaires. — (*Veuve Capriol de Saint-Hilaire et autres.*).	125	VIII	385
8 juin.	Chemins vicinaux. — Arrêtés de reconnaissance. — Effets. — Régularité. — Indication des limites. — (*Sieur Frécault.*)	126	VIII	387

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887				
15 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Plan parcellaire. — Modifications. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Vernier.*)	127	VIII	388
20 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Mentions. — (*Sieur Fachan.*)	220	VIII	716
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Parcelles d'immeubles. — Indemnité collective. — (*Sieur Légier.*)	221	VIII	717
1 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Serment. — (*Sieur Berlandi.*)	222	VIII	718
2 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Livraison. — Tarifs. — Erreur d'application. — (*Sieur Cuin.*)	223	VIII	719
3 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Pourvoi. — (*Sieur Cabanne.*)	224	VIII	721
8 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Marchandises ouvrées. — Application littérale. — (*Sieur Fayolle.*)	225	VIII	721
25 oct.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Clause de non-garantie — (*Sieur Brest et autres.*)	226	VIII	723
Id.	Servitudes. — Prise d'eau. — Servitudes continues et apparentes. — Prescription. — Destination du père de famille. — (*Sieur Lacorre.*)	227	VIII	724
21 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Magistrat directeur. — Litige sur le fond du droit. — Renvoi. — Indemnité éventuelle. — (*Sieur Meurgey.*)	228	VIII	726
Id.	Navires. — Transport de marchandises. — Connaissement. — Personne dénommée. — (*Sieurs Currie et Compagnie.*)	229	VIII	727
12 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Désignation antérieure. — Nullité. — (*Sieur Vincentelli.*)	230	VIII	729
14 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clauses de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Galland-Belet.*)	231	VIII	730
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Clauses de non-garantie. — Faute. — Preuve. — (*Sieur Autran et autres.*)	232	VIII	731
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises — Avaries. — Responsabilité. — Poids. — (*Sieur Vassas et autres.*)	233	VIII	733
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Preuve. — (*Sieur Cabrespine.*)	234	VIII	734
19 déc.	Servitudes. — Eaux courantes. — Propriétaires riverains. — Règlement d'eau. — Titres anciens. — Destination du père de famille. — Servitude continue et apparente. — Interruptions passagères. — (*Sieur Abdon Pimbert et autres.*)	235	VIII	736

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1888	1889			
10 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Servitude. — Prise d'eau. — (*Epoux Gigard.*). . .	24	IX	77
22 fév.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Responsabilité. — (*Sieur Deschamps.*).	25	IX	78
Id.	Cours d'eau. — Riverains. — Extraction des sables et graviers. — (*Sieur Thomas Martin.*)	26	IX	80
12 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Constatations. — (*Sieur Faraudi.*). . .	27	IX	81
19 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Notification. — Délai de huitaine. — Supputation. — Jours fériés. — Jury. — Tableau des offres et demandes. — Plans parcellaires. — Formalité substantielle. — Nullité. — (*Sieur Charles Bivort.*)	28	IX	82
27 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Convocation des jurés et des parties. — Notification. — Désignation. — (*Epoux Mulsant.*).	29	IX	84
24 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Désignation. — (*Sieurs Blasini.*) . . .	30	IX	85
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Désignation. — Nullité. — (*Frères Mariani.*)	31	IX	86
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Désignation. — Nullité. — (*Sieur et dame Mariani.*).	32	IX	87
25 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Pilolet.*). .	33	IX	88
30 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Acquit-à-caution. — Délai. — (*Sieur Deullin.*). .	34	IX	90
9 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Délibération anticipée. — Nullité. — [*Commune de Champoléon* (*Hautes-Alpes.*)].	190	IX	561
11 juin.	Cassation. — Pourvoi. — Indication des défendeurs. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Délibération anticipée. — (*Commune de Freissinières et autres.*)	191	IX	562
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi. — Notification. — (*Dame veuve Reboul et autres.*).	192	IX	565
12 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cession de propriété. — Délibération. — Désignation. — Jugement. — Jury. — Société de commerce. — Notification. — Validité. — (*Consorts Marcelli.*).	193	IX	567
Id.	Chemins de fer. — Exploitation. — Arrêtés ministériels. — Caractères législatifs. — Disposition générale. — (*Epoux Foulet-Navarret.*)	194	IX	570

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888 26 juin.	Chemins de fer. — Convention internationale. — Voie française. — Voie étrangère. — Manquants. — Responsabilité. — (*Sieurs Légarralde et Lapeyre.*) .	195	IX	571
2 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tableau des offres et demandes. — Formalités substantielles. — (*Commune de Saint-Pierre.*). . . .	196	IX	573
9 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité éventuelle. — (*Consorts Thélier.*). . . .	197	IX	574
24 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tableau des offres et demandes. — Formalités substantielles. — (*Commune de Planès et autres.*). .	198	IX	576
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Visite des lieux. — Ajournement. — (*Veuve Briel et autres.*)	199	IX	578
25 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Esnault.*) .	200	IX	583
30 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Ordonnance. — Pourvoi en cassation. — Signification. — Fixation de l'indemnité. — Droit des parties. — Convocation du Jury. — Magistrat directeur. — Remplacement. — (*Consorts Santiaggi.*).	201	IX	585
31 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — (*Compagnie générale des produits chimiques du Midi et autres.*).	202	IX	589
7 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Communication d'un juré avec une partie. — Questions au jury. — Clôture des débats. — (*Sieur Roux-Lavergne.*).	312	IX	746
4 déc.	Canaux. — Propriété. Lit. Francs-bords. Titres. Possession trentenaire. Ponts. Prescription. Juge du fond. Pouvoir souverain. — Servitudes. Eaux courantes. Riverains. Abreuvage. Servitude discontinue. — (*Sieur Jean Léotard.*).	313	IX	747
11 déc.	Expertise. — Présence des parties. — Gérant. — Mise en cause. — (*Sieurs Desprez.*).	314	IX	749
26 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Colis. — Défaut d'adresse. — (*Compagnie des chemins de fer de South-Eastern-Railway*). .	315	IX	750
Id.	Chemins de fer. — Transport des marchandises. — Livraison. — Tarif. Action en détaxe. — Tarifs spéciaux. — Marchandises. — Assimilation. — (*Sieur Vialar.*)	316	IX	751
	1889			
1889 15 janv.	Compétence. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Responsabilité. — Commune. — Fautes de l'entrepreneur. — (*Faillite Cavallo et autres.*). . .	358	IX	836
22 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Convocation. — Irrégularité. — Récusation. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (ch. civ.).			
	Renonciation. — Offres et demandes. — Conclusions. — Dépôt. — Procès-verbal. — Magistrat directeur. — Questions. — (*Sieur Frédéric-Nicolas Delory.*).	359	IX	838
	1890			
6 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Décision. — Publicité. — Magistrat directeur. — (*Sieur Boulay de la Meurthe.*).	213	X	832
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. Serment. — (*Sieur Dauxerre.*).	214	X	833
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cassation. — Pourvoi. — Délai. — Jury. — Décision. — Publicité. — Magistrat directeur. — (*Sieur Breton-Morillon.*).	215	X	834
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Plan parcellaire. — Tableau des offres et des demandes. — (*Sieur Leblanc.*).	216	X	835
13 fév.	Marchandises. — Livraison partielle. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Henri Estrangin.*).	217	X	836
19 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Document. — Magistrat directeur. — Procès-verbal. — (*Epoux Desnoue-Guignard.*).	218	X	837
20 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Convention. — Cession. — Délai. — (*Sieur Colonna.*).	219	X	838
26 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Algérie. — Fixation de l'indemnité en argent. — (*Dame Guyard.*).	220	X	839
27 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi en cassation. — Notification. — Exploit. — Mentions. — Parlé à domicile. — Parent. — Copie. — Election de domicile. — Etendue. — Effets. — Offres. — Chemins vicinaux. — Ouverture et redressement. — Jury. — Magistrat directeur. — Délibération. — (*Epoux Challier et autres.*)	221	X	840
4 mars.	Faillite. — Action en justice. — Syndic. — Appel. — Compétence. — Pouvoir du juge. — Privilèges. — Travaux publics. — Ouvriers et fournisseurs. — Entrepreneur. — Cautionnement. — Cahier des charges. — (*Sieurs Louis Canary et autres.*). .	222	X	843
6 mars.	Chose jugée. — Servitude de passage. — (*Sieurs Escoffier et autres.*)	223	X	846
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — Erreur. — (*Sieurs Johnson et fils.*)	224	X	84
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Preuve. — Expertise. — (*Sieurs Solvay et Cᵉ.*).	225	X	8

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881	1882			
10 mars.	Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Voie publique. — Trottoirs. — Contravention. — Anciens usages. — Exception préjudicielle. — Sursis. — (*Sieur Gavot père et consorts.*)	271	II	635
Id.	Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Recours. — Sursis. — Voie publique. — Trottoirs. — Contravention. — Anciens usages. — Exception préjudicielle. — (*Sieurs Jules Lombardon et autres.*)	272	II	637
13 mai.	Chemins de fer. — Arrêté ministériel du 20 novembre 1879. — Acide nitrique. — Jugement avant faire droit. — Droits réservés. — Absence de grief. — (*Sieur Achille Thomas.*)	563	II	1265
3 juin.	Procès-verbal. — Foi due. — Preuve contraire. — Enquête. — Appel. — Voirie. — Travaux confortatifs. — Appréciation du caractère des travaux. — Compétence. — (*Sieur Emile Gaujard et Clotilde Marie.*)	564	II	1267
17 juin.	Voirie. — Construction élevée sur la voie publique. — Contestation sur le caractère de grande et de petite voirie. — Motifs insuffisants. — (*Sieur Mathieu Estrade.*)	565	II	1268
18 août.	Voie publique. — Jet d'eau. — Excuse illégale. — (*Dame Deloy.*)	566	II	1270
25 août.	Voitures. — Plaque. — Double responsabilité du propriétaire et du conducteur. — (*Sieur Jean Laballe.*)	567	II	1271
Id.	Voirie. — Travaux faits sans autorisation. — Démolition. — Absence de préjudice. — (*Sieur Victorin Maurin.*)	568	II	1272
	1883			
5 nov.	Voirie. — Arrêté municipal. — Interprétation. — Excès de pouvoir. — Travaux confortatifs. — Appréciation du caractère des travaux. — Citation. — Fait non compris dans la citation. — Débat non accepté. — (*Sieurs Gally, Seguela et Siret.*) . . .	300	III	723
11 nov.	Lois et règlements. — Feux. — Voie publique. — Arrêté municipal. — Excuse illégale. — Tolérance. — Embarras de la voie publique. — Faits constitutifs. — (*Sieur Pierre Pichard.*)	301	III	726
17 nov.	Lois et règlements. — Voitures de remise. — Arrêté municipal. — Défense de stationner. — (*Sieurs Bergolis et Barreyre.*)	302	III	728
8 déc.	Lois et règlements. — Fontaine publique. — Lavage de linge. — (*Dames Lucie Franceschini, née Griselli, et Annonciade Gambarelli.*)	303	III	729
16 déc.	Lois et règlements. — Arbres. — Voie publique. — Propriété privée. — Arrêté municipal. — (*Comte de Roquette-Buisson.*)	304	III	730

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. crim.).			
1882	1883			
13 janv.	Voirie. — Règlement général de la ville de Bordeaux. — Cités. — Obligations des propriétaires. — (*Sieur Gomez père et autres.*)	305	III	732
21 janv.	Voirie. — Chemin. — Terrain communal. — (*Sieur Pierre Sylvano.*).	306	III	734
2 févr.	Travail des enfants dans les manufactures. — Mines. — Galeries souterraines. — Travail de nuit. — (*Sieur Joseph Bureau.*)	307	III	735
4 févr.	Voirie. — Démolition de construction. — Absence de plan d'alignement. — (*Sieur Jean Brau.*) . . .	308	III	737
24 févr.	Voirie. — Démolition des bâtiments menaçant ruine. — Arrêté municipal. — Traverses des routes nationales. — Rues ou bourgs. — Pouvoirs de l'autorité municipale. — (*Sieur Valère Lebin.*). . . .	309	III	739
1er déc.	Voie publique. — Embarras. — Nécessité. — Travaux urgents. — Dépôts de terres. — Compagnie des eaux de la ville. — Contrat civil. — Autorisation postérieure. — Excuse illégale. — (*Sieurs Martel et Viard.*).	563	III	1364
8 déc.	Voirie. — Travaux. — Arrêté municipal. — Intervention du préfet. — Arrêté non rapporté. — Agent voyer. — Autorisation. — Chemins vicinaux. — Pouvoirs conférés aux maires. — Démolition. — Besogne mal plantée. — Contravention aux alignements. — (*Sieurs Louis Advielle et Théophile Grésillon.*).	564	III	1366
9 déc.	Lois et règlements. — Bacs. — Rivières navigables. — Arrêté préfectoral. — (*Sieur Gustave Cléré.*).	565	III	1369
16 déc.	Chemins de fer. — Bagages. — Billet de place. — Emprunts de billets. — (*Sieur Henri Biscobi.*). .	566	III	1371
1883	1883			
25 janv.	Jet d'eau sur la voie publique. — Eau non malpropre ni insalubre. — Contravention. — (*Sieur Roy-Barcq.*).	567	III	1373
27 janv.	Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Embarras de la voie publique. — Relaxe. — (*Sieur Ahmed ben Moussa.*)	568	III	1374
16 févr.	Voirie. — Rue ouverte sans autorisation. — Propriété privée. — Arrêté municipal. — Travaux. — (*Sieurs Édouard Carton, Desmouveaux et autres.*). . .	569	III	1375
	1885			
24 août.	Voirie. — Démolition de la besogne mal plantée. — (*Sieurs Benon et Béraud.*)	144	V	474
Id.	Voie publique. — Embarras. — Fait constitutif. — (*Sieur Mohamed Sghir ben Zouaoui.*)	145	V	475

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1883 24 août.	Voie publique. — Embarras. — Excuse de nécessité. — Conditions de l'excuse. — (*Sieur Alexandre Hébert.*)	146	V	476
Id.	Voie publique. — Embarras. — Faits constitutifs. — Excuse illégale. — (*Sieur Hameïda den Korachï.*).	147	V	477
9 nov.	Voirie. — Voie publique. — Terrain sujet éventuellement à retranchement. — Travaux. — Démolition. — (*Sieur Ch. Edouard Tartier.*).	148	V	478
1884	1885			
9 janv.	Voie publique. — Balayage. — Arrêté municipal. — Devant des maisons. — Terrains vagues. — (*Célestine Teck, femme Péronnat.*).	149	V	480
26 janv.	Pêche fluviale. — Prescription d'un mois. — Procès-verbal. — Rapport de gendarmerie. — (*Sieurs Galte, Bénézet et Salbador.*)	150	V	481
1885	1885			
16 janv.	Octroi. — Compagnie de chemins de fer. — Bureaux intérieurs. — Marchandises arrivées en gare. — Déclaration de déchargement. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*).	151	V	483
1887	1888			
13 janv.	Voirie. — Contravention à un règlement de grande voirie. — Compétence exclusive de l'autorité administrative. — (*Mme Marie-Catherine Charlait.*).	200	VIII	645
7 avril.	Voirie. — Chemin vicinal. — Contravention à un arrêté préfectoral. — Excuse illégale. — (*Mme veuve Noël.*)	201	VIII	646
23 avril.	Voirie. — Décret du 26 mars 1852. — Permission de bâtir. — Travaux commencés dans l'année. — Autorisation irrévocable. — Contravention non relevée dans le procès-verbal. — Absence de mention dans la citation. — Non lieu à statuer. — (*Sieur Francfort.*).	202	VIII	647
7 mai.	Voirie. — Edit de 1607. — Réparation sans autorisation d'un mur sujet à reculement. — Refus d'ordonner la démolition. — (*Sieurs Front-Desmartin et Em. Dusseau.*).	203	VIII	649
14 mai.	I. Voirie. — Arrêté préfectoral. — Autorisation pour les riverains de déverser les matières fécales dans une rivière. — Propriétaire non riverain. — Arrêté municipal prescrivant la suppression d'un caniveau établi sous la voie publique. — Tolérance de l'administration. — Demandeur inscrit au rôle des contributions pour les frais de curage de la ri-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
1887	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (ch. crim.).			
	vière. — Salubrité publique. — Conservation ou établissement de latrines avec tuyaux d'écoulements dans les cours d'eau. — Tolérance administrative. — Droits acquis. — Arrêté municipal. — Construction de fosses étanches. — Salubrité publique. — Arrêté légal. — II. Jugements et arrêts. — Arrêté municipal. — Efficacité des mesures prescrites. — Conclusions du prévenu. — Omission de statuer. — Absence de nullité. — (*Sieur Louis-Hippolyte Gillet.*).	204	VIII	650
17 juin.	Voirie. — Edit de 1607. — Autorisation de construire. — Terrain joignant la voie publique. — (*Sieurs P. Réal, A. Gambier, F. Lobry et H. Gambier.*)	205	VIII	655
17 nov.	Pêche fluviale. — Engins de pêche prohibés. — Confiscation. — Condamnation à la valeur estimative des instruments du délit. — (*Sieurs A.-P. Vieuble et P.-L. Caillet.*)	206	VIII	657
1888	1889			
13 janv.	Voirie. — Dégradation d'un chemin public. — Tribunal de simple police. — Relaxe. — Motifs insuffisants. — Absence de règlement municipal. — Dégradation d'un chemin public. — Violation de l'article 479, § 11, du Code pénal. — (*Sieurs Augustin Casanova et Jean-Pierre Morati.*)	35	*IX	91
3 févr.	Voirie. — Arrêté préfectoral. — Exception préjudicielle. — Arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1855. — Demande de sursis. — Refus. — (*Sieur Henri-Ménélas Perraux.*)	36	IX	93
10 févr.	Établissements insalubres et incommodes. — Décret du 15 octobre 1810. — Mesures de police et de salubrité. — Droits de l'autorité municipale. — (*Sieurs Louis-Jean Riboulet, Barberin de Barberini, Jean Gontard, Jérôme Coupin et la dame veuve Louise André.*).	37	IX	95
17 févr.	Tribunal de simple police. — Contravention. — Transport du juge de police sur le terrain litigieux. — Absence du ministère public. — Tierce expertise. — Juge de police procédant en qualité de tiers expert. — Absence de jugement d'avant faire droit. — Chose jugée. — Jugement définitif. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Léon Ferrière.*). .	38	IX	97
1er mars.	Chose jugée. — Décision antérieure du Conseil d'État. — Jugement d'un tribunal de simple police. — Défaut d'identité de cause. — Lois et règlements. — Arrêté préfectoral ordonnant la suppression d'un			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	barrage. — Exception préjudicielle. — Refus de surseoir. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Raoul-René Robert.*)	39	IX	101
1888 2 mars.	Cassation. — Expertise entachée d'irrégularité. — Moyen non proposé en appel. — Irrecevabilité. — (*Sieurs Gabriel Maurain, Roger Maurain et Pierre Deville.*)	40	IX	104
3 mars.	Voie publique. — Bâtiment joignant la voie publique. — Travaux exécutés sans autorisation. — Absence d'un plan général d'alignement. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Charles Bertrand.*)	41	IX	106
23 mars.	Voie publique. — Dégradation. — Production par le ministère public d'un document administratif. — Validité contestée par le prévenu. — Appréciation du juge de simple police. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Gustave Devys.*)	42	IX	107
31 mai.	Voirie. — Chemin public. — Dégradation. — Usage d'un chemin dans les conditions normales de sa destination. — Subvention pour contribuer à l'entretien des chemins détériorés. — Fixation faite par le conseil de préfecture. — (*Sieurs Edme Lignot et Gustave Boucheron.*)	43	IX	108
1er juin.	Voie publique. — Décret du 26 mars 1852. — Ville du Havre. — Obligation de conduire aux égouts les eaux pluviales et ménagères. — Constructions anciennes. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Félix-Eugène-Léopold Rolin.*)	44	IX	110
2 juin.	Voirie. — Arrêté préfectoral. — Clôture établie sur sur un sol faisant partie d'un chemin vicinal. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Devaulx.*)	45	IX	112
Id.	Voirie. — Edit de décembre 1607. — Démolition de la besogne mal plantée. — Caractère confortatif des travaux. — Sursis à statuer. — Annulation. — (*Sieur Gustave Munier.*)	46	IX	114
3 août.	Voirie. — Contravention. — Prescription acquise au moment de la notification de la citation. — Pourvoi du ministère public. — Rejet. — (*Sieurs Boussard et Cassedonne.*)	203	IX	591
Id.	Voirie. — Contravention. — Excuse non autorisée par la loi. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Pierre Le Galle.*)	204	IX	592
19 oct.	Pêche fluviale. — Usage d'un mode de pêche prohibé par la loi. — Exception de propriété sur l'établissement de pêche. — Refus de sursis. — (*Sieur Léonard Bourdelas.*)	205	IX	593
10 nov.	Délit rural. — Inondation de la propriété d'autrui. — Dommages. — Amende. — Compétence de la jurdiction correctionnelle. — (*Sieur Ferdinand Lasnier.*)	206	IX	595
16 nov.	Chemins de fer. — Accident suivi de mort. — Inob-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1888	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (ch. crim.).			
	servation des règlements par la victime de l'accident. — Responsabilité de l'agent chargé de la surveillance. — Chef cantonnier. — Faute de négligence. — Constatations suffisantes. — Arrêté du 12 juillet 1879. — Barrières des passages à niveau. — Fermeture à clef. — Condamnation justifiée. — Conducteur de la voie. — Responsabilité. — Visite des ouvrages soumis à la surveillance. — Constatations insuffisantes de l'arrêt. — (*Femme Sourouille, sieurs Pierre Lattes et Rigal Jean.*).			
8 déc.	Voirie. — Commissaires voyers de la ville de Paris. Procès-verbaux. Foi due jusqu'à preuve contraire. — Décret du 26 mai 1852. Demande d'alignement. Délai de vingt jours. Absence d'injonction au demandeur. Commencement des travaux.	317	IX	752
15 déc.	Voirie. — Exécution de travaux sans autorisation. — Edit de décembre 1607. — Refus d'ordonner la démolition. — Annulation. — (*Sieur Arrault-Deroche.*).	318	IX	753
21 déc.	Cassation. — Pourvoi formé par le ministère public après l'expiration du délai légal. Irrecevabilité. — Voirie. — Alignement. Expiration du délai de vingt jours. Construction de bâtiments. Relaxe non justifié. — (*Sieur Abel-Louis Lemaître.*).	319	IX	754
1889	1889			
7 mars.	Chemins de fer. — Entrepreneurs de transports. — Traités avec la compagnie. — Entreprises ne desservant pas la même route. — (*Héritiers Villandre contre sieurs Alphonse Rochaïd-Dahdah et Marin.*).	320	IX	754
9 mars.	Voitures. — Voiture attelée de deux chiens et contenant des marchandises. — Obligation de la plaque réglementaire. — Emplacement et dimension. — Relaxe non justifié. (*Sieur Huclin.*)	408	IX	956
15 mars.	Tribunal de simple police. — Partie civile. — Publicité d'un chemin rural. — Exception de propriété. — Obligation de surseoir. — Condamnation. — Excès de pouvoir. — Annulation *parte in qua.* — (*Commune de Thennelières contre sieur Alphonse Damoiseau-Tissut.*).	409	IX	958
29 mars.	Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Gédéon Véjux.*).	410	IX	960
	1890			
12 avril.	Chemins de fer. — Voyageur requis d'exhiber son billet. — Impossibilité de le représenter. — Contravention matérielle. — (*Sieur Pierre Izamant.*).	411	IX	963
Id.	Jugements et arrêts. — Appel en matière de simple	54	X	159

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1889	police. — Contraventions. — Conclusions du prévenu. — Motifs insuffisants. — (*Sieur Vernière-Dorlhac.*)	55	X	161
11 mai.	Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Salubrité publique. — Relaxe justifié. — (*Sieur Rouzeaud.*)	151	X	497
31 mai.	Voie publique. — Balayage. — Arrêté municipal. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Marchioni, Louis-Napoléon.*)	152	X	498
id.	Voie publique. — Dépôt de matériaux. — Nécessité. — Permission écrite du maire. — (*Sieur Joseph Reynaud.*)	153	X	499
	Arrêts des Cours d'appel.			
	Cour d'appel de Toulouse.			
1884	1884			
2 juillet.	Transport par grande vitesse. — Remise des marchandises trois heures avant départ. — Chargement par l'expéditeur. — Accident. — Irresponsabilité de la compagnie. — (*Sieur Goulard.*)	152	V	484
	Cour d'appel de Caen.			
1885	1885			
4 févr.	Marchandises transportées par wagon complet. — Expédition. — Wagons demandés à l'avance et non livrés. — Délais de transport. — (*Compagnie de l'Ouest.*)	153	V	486
	Arrêts du Tribunal civil de la Seine.			
1885	1885			
22 janv.	Chemins de fer. — Transport. — Malle perdue. — préjudice. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Boistard contre compagnie d'Orléans.*)	154	V	490
	Circulaires ministérielles.			
1880	1885			
21 juillet.	Appareils à vapeur. — Envoi d'un décret du 30 avril 1880; Rapport	52	V	163
	1881			
12 nov.	Agents compris dans la deuxième portion du contingent. — Congé	67	I	140
13 nov.	Navigation intérieure. — Bateaux de plaisance. — Envoi d'un modèle d'arrêté	68	I	141
22 nov.	Service de la statistique. — Mouvement de la navigation fluviale. — Notification du décret du 17 no-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Circulaires ministérielles.			
1880	vembre 1880 rendu en exécution de la loi du 19 février 1880. — Instructions.	109	I	233
30 nov.	Chemins de fer construits par l'Etat. — Travaux de superstructure. — Matériel de la voie courante. — Formules types.	110	I	267
2 déc.	Travaux de construction de chemins de fer. — Droits d'octroi des villes.	111	I	300
9 déc.	Baux d'entretien durant plusieurs années. — Production de la série, ou bordereau des prix à l'appui du payement de solde de la première année. . . .	112	I	302
10 déc.	Payement du solde des entreprises. — Clauses à introduire dans des devis.	113	I	303
16 déc.	Littoral maritime. — Extraction de matériaux. — Application de l'article 7 de l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1875	114	I	304
1881	1881			
15 janv.	Routes nationales. — Projets de construction de routes neuves et des grosses réparations. — Formules de devis pour ces projets.	321	I	662
Id.	Comptabilité et contrôle des dépenses de personnel. — Extension à la 2ᵉ et à la 3ᵉ section du budget des dispositions de la circulaire du 8 décembre 1848. — Nouvelle formule.	322	I	664
21 fév.	Extraction de matériaux. — Erreur d'impression dans le modèle de règlement annexé à la circulaire du 16 décembre 1880	323	I	670
4 mars.	Recrutement et organisation du personnel de l'administration centrale du Ministère des travaux publics (Rapport, arrêtés).	255	I	513
23 mars.	Admission des conducteurs à l'Ecole des ponts et chaussées en qualité d'élève externe.	324	I	671
29 mars.	Dépenses effectuées dans chaque service d'ingénieur sur les chapitres de personnel. — Production trimestrielle d'un état nominatif	325	I	672
11 avril.	Envoi d'états mensuels des affaires pour lesquelles une solution n'est pas intervenue	326	I	674
12 avril.	Renseignements annexés aux bordereaux des prix des entreprises.	327	I	676
16 avril.	Frais de tournées des ingénieurs des ponts et chaussées.	364	I	760
5 mai.	Service militaire. — Maintien en fonctions des officiers de l'armée territoriale à l'expiration du temps de service imposé par la loi.	365	I	764
6 mai.	Immatriculation sur les sommiers des Domaines des immeubles acquis par l'Etat. — Exécution de la loi du 29 décembre 1873.	366	I	765

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1881				
14 mai.	Chemins de fer construits par l'Etat et non concédés. — Travaux de superstructure. — Matériel accessoire de la voie. — Formules-types	426	I	858
16 mai.	Chemins de fer construits par l'État et non concédés. — Travaux de superstructure. — Réception et livraison du matériel nécessaire à l'armature des voies. — Attributions respectives du service central du matériel fixe et des services de construction.	427	I	859
17 mai.	Chemins de fer construits par l'Etat et non concédés — Travaux de superstructure. — Matériel de la voie courante. — Nouvelle formule type de devis descriptif.	428	I	863
28 juin.	Chemins de fer construits par l'Etat. — Contributions directes.	429	I	864
25 juillet.	Allocations accessoires. — Conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées	475	I	979
5 août.	Routes nationales. Recensement général de la circulation de 1882.	656	I	1323
16 août.	Chemins de fer d'intérêt local et tramways. — Envoi de deux règlements d'administration publique et deux cahiers des charges types, prévus par la loi du 11 juin 1880	607	I	1245
31 août.	Nouvelles instructions sur la marche du service de la statistique des mouvements de la navigation intérieure.	657	I	1328
4 oct.	Elagage des plantations avoisinant les lignes télégraphiques	658	I	1345
15 oct.	Organisation du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer. (Rapport, circulaire, instruction.).	659	I	1346
17 oct.	Chemins de fer d'intérêt local. — Sections à établir sur le sol des voies publiques	660	I	1366
21 oct.	Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1882	694	I	1470
2 nov.	Projet de tarif général commun présenté par les six grandes compagnies de chemins de fer	661	I	1368
Id.	Exploitation des chemins de fer. — Mesures prises ou à prendre dans l'intérêt de la sécurité de la circulation.	662	I	1374
14 nov.	Chemins de fer construits par l'Etat et non concédés. — Superstructure. — Matériel accessoire de la voie. — Signaux et matériel télégraphique.	695	I	1492
	1883			
21 déc.	Réglementation du mode d'avancement des fonctionnaires et employés de l'administration centrale des travaux publics	210	III	528

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Circulaires ministérielles.			
1882	1882			
28 déc.	Passage du service hydraulique des attributions du Ministère des travaux publics dans celles du Ministère de l'agriculture.	57	II	79
9 janv.	Règles à suivre pour la transmission des affaires dépendant du service des ponts et chaussées. . . .	58	II	81
14 janv.	Outillage des ports maritimes de commerce.	103	II	217
Id.	Ports maritimes de commerce. — Organisation de l'outillage	104	II	218
23 janv.	Service de la statistique. — Remboursement du prix des échelles de jaugeage des bateaux	105	II	220
26 janv.	Baux d'entretien durant plusieurs années. — Timbre du bordereau des prix	106	II	221
20 févr.	Routes nationales. — Règlement pour le service des cantonniers.	148	II	363
28 févr.	Tableau d'avancement dans le corps des ponts et chaussées.	70	III	110
20 mars.	Frais honoraires des ingénieurs des mines. — Modification de l'art. 2, § 4, du décret du 10 mai 1854.	201	II	511
31 mars.	Remises de réquisitions aux trésoriers-payeurs généraux de passer outre au payement de mandats. — Application de l'article 88 du règlement du 16 septembre 1843.	202	II	514
5 avril.	Avenues d'accès aux gares de chemins de fer. — Conditions de classement de ces avenues dans la voirie soit vicinale, soit départementale	273	II	642
1er mai.	Canaux. — Rivières canalisées. — Nouveau règlement de police de la navigation	442	II	1003
10 juin.	Tableau indiquant les modifications survenues dans le personnel des agents inférieurs.	379	II	886
20 juin.	Routes nationales. — Etat de décomposition des dépenses d'entretien. — Classification de certains articles spéciaux. — Instructions.	380	II	886
22 juin.	Routes nationales. — Permissions de grande voirie. — Pose de conduites d'eau et de gaz. — Instructions	381	II	888
1er juill.	Créances d'exercices clos. — Instruction en vue de la déchéance quinquennale.	439	II	999
7 juill.	Bacs. — Modification du modèle de cahier des charges.	440	II	1000
10 juill.	Chemins de fer d'intérêt local. — Instructions. . . .	441	II	1002
1er août.	Nomination des agents secondaires et des agents inférieurs des ponts et chaussées	501	II	1150
3 août.	Demande de divers fabricants de chaux.	502	II	1151
11 août.	Déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'intérêt local. — Dossiers à produire à l'appui des projets de loi.	503	II	1152
31 août.	Créances payables dans les départements et dont le payement est réclamé à Paris	569	II	1274

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Circulaires ministérielles.			
1883				
30 juin.	Canaux et rivières canalisées. — Règlement de police. — Instructions	429	III	1035
9 oct.	Les membres des familles des fonctionnaires et agents envoyés en Algérie ou en Corse auront droit à la gratuité du passage sur mer	502	III	1213
13 oct.	Instruction des affaires contentieuses	503	III	1214
10 déc.	Insertion des avis d'adjudication dans les journaux de Paris	570	III	1377
1884	1884			
12 janv.	Instructions relatives à la suppression du budget des dépenses sur ressources spéciales	42	IV	74
22 janv.	Augmentation des traitements des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, des gardes-mines, des brigadiers et gardes-pêche et des maîtres et gardiens de phares et fanaux. — Décrets.	66	IV	153
7 févr.	Mise à la disposition des compagnies de chemins de fer du personnel nécessaire pour l'achèvement du réseau concédé	67	V	157
10 mars.	Allocations accessoires prévues par la circulaire du 25 juillet 1881. — Observations et modifications.	88	IV	227
18 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Honoraires à payer aux avocats de l'administration	89	IV	229
7 avril.	Adjudication des travaux du service des ponts et chaussées. — Approbations	137	IV	376
17 avril.	Adjudication. — Interprétation de l'article 56 de la loi du 7 vendémiaire an VI sur le timbre des affiches	138	IV	377
15 mai.	Budget des dépenses sur ressources extraordinaires. — Instructions pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1882 et du décret du 29 avril 1884 concernant l'ordonnancement et le payement des créances restant à payer à la clôture des exercices.	203	IV	658
7 juin.	Insertion dans les bordereaux, des prix élémentaires de transport et des prix à pieds d'œuvre des matériaux dont l'emploi aura été prévu par le détail estimatif	204	IV	661
9 juin.	Police de la pêche. — Equipement et armement	205	IV	663
22 juill.	Budget des dépenses sur ressources extraordinaires. — Etats nominatifs des créances restant à payer à la clôture des exercices	236	IV	759
23 juill.	Apurement, dans les délais réglementaires, des opérations de l'exercice 1883	237	IV	760
29 août.	Chemins de fer. — Trains spéciaux	309	IV	964
1er sept.	Eclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation. — Modèle de règlement	260	IV	835

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1885	*Suite des Circulaires ministérielles.*			
28 mars.	Administration centrale. — Suppression de la direction de la comptabilité et de la direction des cartes, plans et archives et de la statistique graphique. .	95	V	302
1er avril.	Mandatement des dépenses.— Délégation de signature en l'absence du titulaire des ordonnances de fonds.	114	V	377
22 juillet.	Chemins de fer. — Epidémie cholérique. — Transport des fruits et légumes.	170	V	537
5 août.	Chemins de fer construits par l'Etat. — Envoi des pièces nécessaires pour le règlement des comptes d'entreprises.	171	V	538
13 août.	Troisième conférence internationale de Berne. — Transport des marchandises par chemins de fer. .	173	V	555
24 août.	Affaires militaires. — Les cantonniers des routes nationales cessent d'être classés dans la non-disponibilité	174	V	556
25 août.	Routes nationales. — Tableau de décomposition des dépenses d'entretien. — Etat de viabilité des chaussées.	175	V	557
19 sept.	Pêche fluviale.— Renseignements périodiques à fournir sur la marche du service.	194	V	619
30 sept.	Mesures prises pour les élections législatives du 4 octobre 1885.	195	V	620
21 oct.	Versements aux caisses d'épargne des retenues exercées sur les salaires des cantonniers. (Erratum n° 725, p. 220.)	215	V	692
22 oct.	Dépenses à rembourser par l'Etat aux compagnies de chemins de fer pour exécution de lignes appartenant à son réseau	216	V	695
26 oct.	Plans d'alignements des traverses. — Bâtiments en saillie.—Instructions relatives à ces bâtiments. .	217	V	698
»	Erratum à la circulaire du 21 octobre 1885, relative aux versements aux caisses d'épargne des retenues exercées sur le salaire des cantonniers	220	V	725
1886	1886			
6 janv.	Personnel des agents inférieurs. — Pièces à produire pour la nomination à ces emplois	11	VI	30
Id	Indication en marge de la division et du bureau auxquels sont destinés les dépenses à des communications émanant de l'administration centrale . . .	12	VI	31
19 janv.	Routes nationales. — Entretien. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien et de projet de budget	24	VI	89
21 janv.	Le gouvernement réclame des fonctionnaires de tous ordres, indépendamment de leurs devoirs professionnels, un concours dévoué	13	VI	32
1er fév.	Chemins de fer. — Protection des chantiers établis sous les tunnels des lignes à double voie. — Circulaire modifiant celle du 16 mars 1885.	25	VI	111

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1886				
10 mars.	Chemins de fer. — Libre accès des quais des gares pour les voyageurs munis de billets.	71	VI	206
29 mars.	Freins continus à tous les trains de voyageurs . . .	82	VI	240
31 mars.	Certificats de réalisation de cautionnement.—Application de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre.	83	VI	241
24 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique.—L'envoi du tableau trimestriel des salaires payés aux conservateurs des hypothèques pour les formalités hypothécaires accomplies pour le compte de l'Etat est supprimé	93	VI	284
15 juill.	Expropriation pour cause d'utilité publique. —Fixation par l'administration supérieure des honoraires à payer aux avocats de l'administration. . . .	117	VI	352
16 juill.	Appareils à vapeur. — Envoi d'un décret du 29 juin 1886, modifiant celui du 30 avril 1880	132	VI	409
31 juill.	Etat de frais et d'honoraires dus aux officiers ministériels. — Taxe obligatoire.	133	VI	411
16 août.	Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Transmission à l'administration supérieure des pourvois en cassation.	133	VI	410
30 sept.	Transport à prix réduits. — Malades indigents se rendant à l'Institut Pasteur	180	VI	588
9 oct.	Pêche fluviale. — Gardes particuliers. — Nouvelles dispositions à insérer dans l'article 19 du cahier des charges relatif à l'adjudication du droit de pêche.	181	VI	589
30 oct.	Personnel. — Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. — Travaux privés	208	VI	668
Id.	Pêche fluviale. — Vente et colportage du poisson en temps d'interdiction	209	VI	669
27 déc.	Routes nationales et départementales. — Ponts suspendus. — Vérification des conditions de stabilité et de résistance	38	VII	107
1887	1887			
12 fév.	Concours prêté par les ingénieurs des mines à l'autorité militaire pour la surveillance des appareils à vapeur. — Allocations.	97	VII	296
16 mars.	Préparation des projets.—Les instructions du 28 avril 1880 sont rapportées.	117	VII	376
17 mars.	Statistique. — Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1888	118	VII	377
5 avril.	Tableaux sommaires des payements effectués pour les entreprises exécutées ou à exécuter en plusieurs années.	160	VII	450
8 avril.	Routes nationales. — Cahiers des charges types. — Suppression des articles 113 et 46.	161	VII	451
16 mai.	Contrôle de l'exploitation des chemins de fer	170	VII	500

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1887	*Suite des Circulaires ministérielles.*			
25 juin.	Licenciement du personnel du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat.	171	VII	508
28 juin.	Admission au grade d'employé secondaire des ponts et chaussées	200	VII	569
30 juillet.	Admission à la retraite des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. . . .	206	VII	627
12 août.	Exécution de la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique	213	VII	665
18 août.	Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1888	214	VII	666
19 août.	Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1888	215	VII	677
1er sept.	La proposition de remettre à l'administration des domaines tout immeuble devenu sans emploi doit être faite sans aucun retard	216	VII	685
5 sept.	Annulation des mandats avant paiement, mais après visa.	217	VII	686
6 sept.	Certificats de réalisation de cautionnement. — Dispense de timbre	218	VII	687
26 sept.	Affaires mixtes de la compétence de la commission mixte des travaux publics. — Instructions	235	VII	738
Id.	Chemins de fer d'intérêt local et tramway. — Subvention de l'Etat.	268	VII	842
24 oct.	Dépenses extraordinaires d'éclairage et de chauffage des bureaux d'ingénieurs.	269	VII	851
26 nov.	Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1888.— Indemnités à allouer aux observateurs.	272	VII	861
6 déc.	Conférences avec les services publics relatives aux chemins de fer.	273	VII	863
10 déc.	Administration centrale. — Suppression de la 3e division du Personnel du secrétariat et de la comptabilité réunie à la 2e division.	274	VII	864
	1888			
12 déc.	Transports militaires. — Conditions d'établissement des wagons à marchandises pour les chemins de fer d'intérêt local à voie normale	5	VIII	28
Id.	Transports militaires. — Conditions d'établissement des wagons à marchandises pour les chemins de fer d'intérêt local à voie normale. — (Circulaire annulant celle ci-dessus).	54	VIII	187
Id.	Transports militaires. — Conditions d'établissement des wagons à marchandises pour les chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre.	6	VIII	31
Id.	Transports militaires. — Conditions d'établissement des wagons à marchandises pour les chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre. — (Circulaire annulant celle ci-dessus).	55	VIII	191

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1887 22 déc.	Rivières navigables et flottables. — Travaux de défense de rives. — Instructions.	7	VIII	34
1888 6 janv.	Licenciement des agents temporaires.	8	VIII	36
Id.	Comptabilité des ponts et chaussées et des mines. .	9	VIII	37
12 janv.	Chemins de fer d'intérêt local et tramways à vapeur à voie étroite. — Largeur de voie à leur donner. .	10	VIII	39
14 janv.	Manutention dans les ports et transport par eau des essences renfermées dans des fûts en bois. — Modifications des décrets du 2 septembre 1874 et du 31 juillet 1875. — Notification d'un décret du 30 décembre 1887. — Décret	36	VIII	125
11 fév.	Conducteurs et employés des ponts et chaussées et gardes-mines.	37	VIII	127
20 fév.	Administration centrale. — Suppression de la 4e division de la direction des chemins de fer.	56	VIII	191
21 fév.	Navigation maritime à vapeur. — Application de l'article 58 de l'ordonnance du 17 janvier 1846. — Dérogation à l'article 20.	57	VIII	194
Id.	Pêche dans les parties des fleuves et rivières comprises dans les limites de l'inscription maritime. — Modification de l'instruction de 1868 pour les gardes-pêche	58	VIII	195
23 fév.	Comptabilité des ponts et chaussées et des mines. — Etat nominatif et récapitulatif des frais de tournées des ingénieurs, des heures supplémentaires et des frais de découchers et de déplacements alloués aux divers agents	59	VIII	197
14 mars.	Retenues sur les salaires des cantonniers. — Versements à la caisse des retraites pour la vieillesse et aux caisses d'épargne	74	VIII	251
12 avril.	Division du territoire de la France et de l'Algérie en dix-sept arrondissements d'inspection générale des ponts et chaussées	75	VIII	254
23 avril.	Exploitation des voies ferrées des quais des ports. — Règlement général	105	VIII	335
»	Note de l'administration au sujet des demandes formées par les communes en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des droits de stationnement, dans les limites de leur territoire, sur les dépendances de la grande voirie fluviale.	148	VIII	459
16 juin.	Organisation du personnel des commis des ponts et chaussées. — Décret	149	VIII	459
18 juin.	Routes nationales. — Recensement de la population en 1888.	150	VIII	465
Id.	Réorganisation du personnel des agents inférieurs de l'administration des ponts et chaussées. — Décret.	151	VIII	466
19 juin.	Rhône. — Navigation de la Saône. — Etablissement de droits de stationnement dans la commune de Neuville. — Notification d'un décret du 11 juin 1888. — Décret	152	VIII	471

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1888	*Suite des Circulaires ministérielles.*			
27 sept.	Règles à suivre en matière de liquidation de débets.	207	VIII	638
6 oct.	Routes nationales.— Travaux exécutés dans le voisinage des lignes télégraphiques souterraines. . . .	236	VIII	739
16 oct.	Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1888.	237	VIII	740
Id.	Erratum à la circulaire ci-dessus.		VIII	845
25 oct.	Proposition d'avancement en faveur des commis des ponts et chaussées et des agents inférieurs	238	VIII	758
26 nov.	Surveillance des ponts suspendus	271	VIII	845
4 déc.	Insertion dans le *Journal officiel* des avis d'adjudication.	272	VIII	847
10 déc.	Constitution de tableaux d'avancements pour le personnel des conducteurs des ponts et chaussées. .	273	VIII	847
11 déc.	Allocations accessoires. — Conducteurs et commis des ponts et chaussées. — Observations relatives à l'application de la circulaire du 10 mars 1884. . .	274	VIII	851
18 déc.	Pêche fluviale. — Gardes particuliers. — Nouvelle disposition à insérer dans l'article 19 du cahier des charges relatif à l'adjudication du droit de pêche.	292	VIII	902
Id.	Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. — Mission d'experts.	293	VIII	902
1889	1889			
9 fév.	Nouvelle loi relative à l'exercice financier. — Réduction des délais accordés pour l'ordonnancement et le payement des dépenses. — Instructions	15	IX	46
10 avril.	Routes nationales. — Entretien. — Instructions. . .	79	IX	233
20 mai.	Marche des affaires. — Instructions	80	IX	241
1er oct.	Impressions. — Décret du 28 août 1889. — Demande de renseignements	360	IX	842
22 oct.	Fournitures des imprimés	361	IX	843
14 déc.	Chemins de fer. — Boîtes et appareils de secours . .	412	IX	963
1890	1890			
4 févr.	Commis des ponts et chaussées admissibles au grade de conducteur.	56	X	163
13 févr.	Conducteurs principaux des ponts et chaussées. — Amélioration de leur situation	90	X	240
Id.	Gardes-mines principaux. — Amélioration de leur situation	91	X	241
Id.	Canaux de navigation — Concession de prises d'eau. — Enquêtes	92	X	243
19 mars.	Résidences et subdivisions des conducteurs et des commis des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines.	120	X	327

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1890 19 mars.	Navigation à vapeur. — Fixation de la limite d'application du décret du 9 avril 1883. — Notification d'un décret du 4 mars 1890	121	X	329
25 mars.	Organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et des chemins de fer industriels.	122	X	332
29 mars.	Les requêtes introductives d'instances produites, au nom de l'Etat, devant les conseils de préfecture, ne sont pas assujetties à la formalité du timbre. .	123	X	333
31 mars.	Payement des journées de voituriers employés en régie avec leurs attelages. — Application du timbre de dimension.	124	X	334
1er avril.	Constitution des tableaux d'avancements pour les conducteurs des ponts et chaussées	125	X	336
15 avril.	Recouvrement des produits des îles et îlots dans les rivières navigables et flottables.	131	X	357
16 avril.	Modifications aux conditions requises pour l'admission au grade de capitaine de port.	132	X	358
20 avril.	Bacs. — Enquête de commodo et incommodo	133	X	360
22 mai.	Bateaux à vapeur de nationalité étrangère pénétrant dans les voies fluviales de France. — Application des décrets du 9 avril 1883.	134	X	500
26 mai.	Commis des ponts et chaussées de l'Algérie	135	X	502
16 juin.	Compétence de la commission mixte des travaux publics. — Intervention du service des Domaines dans l'instruction des affaires mixtes	156	X	507
26 juin.	Impressions faites pour le compte des services extérieurs.	157	X	510
Id.	Errata.	162	X	570
9 juillet.	Application de loi relative aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Formation des circonscriptions et fixation des bases des indemnités des délégués.	161	X	549
1er août.	Réglementation des explosifs à employer dans les mines à grisou et dans les mines poussiéreuses dont les poussières sont inflammables.	187	X	746
4 août.	Adjudication des travaux à l'air comprimé. — Communication des pièces du projet	188	X	752
6 août.	Tirage à la mine dans les carrières exploitées à ciel ouvert, à proximité des chemins de fer et des voies navigables	189	X	753
8 août.	Mines grisouteuses. — Réglementation de la fermeture des lampes de sûreté	190	X	756
11 août.	Chemins de fer. — Water-closets. — Application de la circulaire du 29 novembre 1887.	229	X	854
19 août.	Application de la loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Fonctionnement des délégués.	230	X	855
20 août.	Adjudications des travaux du service des ponts et chaussées. — Les cautionnements en immeubles ne doivent être admis qu'à titre exceptionnel. . . .	191	X	757

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1890	*Suite des Circulaires ministérielles.*			
30 sept.	Application de la loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.— Mandatement des indemnités	272	X	1005
14 oct.	Fixation de l'exercice auquel se rattachent les dépenses de loyer.	273	X	1007
	Arrêté ministériel.			
1887	1887			
19 mars.	Arrêté instituant une commission chargée d'étudier un programme d'ensemble pour l'exécution des chemins de fer du Tonkin	162	VII	452

Pour les décisions relatives au Personnel, voir la table analytique ci-après.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

DEUXIÈME TABLE

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

NOTA. — Dans cette table, comme dans la précédente, les numéros des volumes sont indiqués en chiffres romains et ceux des pages en chiffres arabes. Quand ces derniers figurent seuls, le volume correspond au chiffre romain indiqué en dernier lieu.

A

ARCHITECTE (*suite*) : fait pas obstacle à ce que l'architecte porte sa réclamation devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét*.), I, 1196.

— (2) Honoraires. — Algérie. — Construction de conduites d'eau pour une commune. — Rupture et impossibilité de fonctionner. — (*Sieur Giraud contre commune de Hamma.*) — Substitution, par la commune, de tuyaux en ciment aux tuyaux de fonte indiqués au projet et approuvés par l'Administration supérieure. — Surveillance insuffisante de l'exécution par l'architecte qui s'en était chargé. — Partage de responsabilité entre la commune et l'architecte : un quart de la dépense mis à la charge de celui-ci; trois quarts à la charge de la commune. — Même répartition des dépens. — Pas de dommages-intérêts. — Honoraires d'architecte. — Il peut être alloué des honoraires à un architecte qui a fait exécuter un travail défectueux et a commis des négligences dans sa direction, alors que cependant une partie des travaux a pu être utilisée et que les études faites par lui ont servi à la commune (*C. d'Et.*), II, 450.

— (3) Honoraires. — Gestation d'affaires; intérêts. — (*Sieur Amé contre département du Morbihan.*) — Architecte de département : traitement fixe exclusif de remises proportionnelles; dérogation pour un travail déterminé, dont les plans et devis ont été dressés, mais non exécutés, honoraires fixés au tiers du tarif établi dans l'avis du conseil des bâtiments civils du 13 pluviôse an VIII. — Le gérant d'affaires a-t-il droit aux intérêts de ses avances du jour où il les a faites ou seulement du jour où il les a demandés? Résolu dans le dernier sens (*C. d'Et.*), II, 952.

— (4) Honoraires. — Communes. — Travaux supplémentaires non autorisés. — (*Sieur Just.*) — Au cours des travaux de captation de sources, l'architecte, sans y avoir été autorisé par le conseil municipal, a fait exécuter des travaux supplémentaires qui ont entraîné une dépense supérieure à celle prévue au devis, néanmoins la commune, qui a profité des travaux commandés d'ailleurs en majeure partie par la nature de l'entreprise, les a payés à l'entrepreneur, l'architecte n'est pas fondé, dans ces circonstances, à réclamer des honoraires calculés sur le montant total de la dépense. — Application de l'article 20 de la loi du 27 juin 1833 et de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850. — Dans les mêmes circonstances, la commune peut-elle obliger l'architecte à payer le prix des travaux supplémentaires? — Dans l'espèce décidé qu'il y a lieu de condamner l'architecte à payer 500 francs sur les 3.590 francs dus (*C. d'Et.*), III, 223.

— (5) Honoraires. — (*Ville de Castres contre sieur Oulmière.*) — Honoraires dus pour travaux en cours d'exécution. — Appréciation exacte des honoraires par le conseil de préfecture : Rejet. — Renvoi de l'architecte en cours de travaux; indemnité due. — Lorsqu'un architecte municipal a consenti à raison de

ARCHITECTE (*suite*) :
pèce.) — Honoraires alloués par le conseil de préfecture, supérieurs à ceux dus. — Rejet de la demande de supplément. — (*Leclerc*, 2e espèce) (*C. d'Et.*), VIII, 353.

— (11) Honoraires. — Ville de Paris. — Abattoirs et marché aux bestiaux de La Villette. — (*Dames Janvier contre ville de Paris.*) — Le créancier qui touche à la caisse municipale, sans faire la réserve, le mandat qui lui a été délivré, devient recevable à discuter par la voie contentieuse le montant de sa créance s'il ne résulte pas des termes du mandat qu'il ait été délivré pour solde définitif. — Les renonciations ne se présument pas. — En présence d'un arrêté du préfet de la Seine du 31 mars 1860, portant que « les architectes chargés de travaux pour le compte de la Ville... n'auront plus droit pour l'avenir qu'aux traitements et indemnités fixes, réglés par le présent arrêté, mais ils pourront, comme tous les agents de service, obtenir des indemnités exceptionnelles pour travaux extraordinaires, en vertu de décisions spéciales », un architecte est recevable à débattre devant la juridiction contentieuse le chiffre de l'indemnité exceptionnelle qui lui a été accordée par décision spéciale pour travaux exécutés dans les conditions de cet article. — Supplément d'indemnité de 25.000 francs accordé à l'architecte. — En présence d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 30 juin 1871, portant qu'au cas où l'administration confierait des travaux neufs aux architectes d'arrondissement il leur sera alloué des honoraires proportionnels, — décidé que le chiffre de ces honoraires devrait être fixé à 1 1/2 p. 100 suivant la commune intention des parties. — Intérêts, intérêts des intérêts (*C. d'Et.*), VIII, 889.

— (12) Honoraires. — Eglise. — Fabrique. — (*Sieur Degez.*) — Plans et devis. — Lorsqu'un architecte a, sur les indications des architectes diocésains, apporté à son projet des modifications de détail il ne peut pas à raison de ce travail, réclamer des honoraires spéciaux. — Travaux supplémentaires. — Il n'est pas dû d'honoraires aux architectes à raison de travaux supplémentaires non approuvés et qui sont la conséquence de fautes commises dans la rédaction du projet primitif. — Travaux non prévus au devis, commandés et payés en dehors de la participation du maître de l'ouvrage : non-lieu à honoraires de la part de celui-ci. — Art. 49. L'article 49 du cahier des charges et conditions générales (applicable à l'entreprise par une référence du cahier des charges spécial) qui fixe le point de départ des intérêts dus à l'entreprise au troisième mois qui suit la réception de l'ouvrage ne doit pas être étendu de plein droit à l'architecte. — En conséquence, les intérêts de ses honoraires courent du jour de sa demande. — Projet de démolition de l'ancienne église : complément nécessaire du devis général : pas de projet spécial;

simple devis estimatif des matériaux. Non-lieu à honoraires spéciaux. — Frais de voyage : ils sont compris dans les honoraires (*C. d'Ét.*), IX, 412.

— (13) Communes. — Employé révoqué. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Vadenbulcke contre ville d'Hazebrouck.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formé par un architecte employé communal, à raison de sa révocation. — Ce conseil est compétent pour connaître d'une demande de remise proportionnelle formée par un architecte communal, à raison de travaux publics exécutés dans la commune sans son concours. — Il s'agit d'une difficulté se rattachant à l'exécution de travaux publics. — L'architecte d'une ville, nommé avec un traitement fixe et une remise proportionnelle sur les travaux par lui exécutés, n'a pas droit à des honoraires pour des travaux que le maire à fait exécuter sans son concours à raison de l'impossibilité où il aurait été de donner des soins assidus suffisants à ces travaux (*C. d'Ét.*), IX, 487.

— (14) Honoraires. — Travaux publics communaux. — Eglise. — Plans et devis. — (*Ville de Die contre héritiers Tracol et fabrique de l'église de Die.*) — Bien que des plans et devis n'aient été commandés que par le conseil de fabrique, la commune doit payer les honoraires de l'architecte si le conseil municipal se les approprie. — Il n'y a pas lieu d'accorder pour les nouveaux projets modifiant le projet primitif, en vue d'amener une réduction de la dépense, les mêmes honoraires que pour le premier projet; fixation de l'indemnité due (*C. d'Et.*), X, 234.

— (15) Honoraires. — Travaux publics communaux. — Architecte. — Maison d'école. — Malfaçons. — Responsabilité. — (*Sieur Passard contre commune d'Aunay-sur-Auneau.*) — La désignation, par le conseil municipal, d'une commision composée du maire et de deux conseillers, pour surveiller les travaux n'a pas pour effet de décharger l'architecte, directeur de l'ouvrage, de la responsabilité qui lui incombe à raison du défaut de surveillance. — En conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture a réduit les honoraires de cet architecte, à raison de ce défaut de surveillance. — Lorsqu'il existe des malfaçons dues à un défaut de surveillance de l'architecte, les honoraires de celui-ci doivent être réduits, mais il n'est tenu de garantir la commune des condamnations prononcées contre l'entrepreneur qu'au cas d'insolvabilité de ce dernier. — Frais de voyage fixés à forfait, dans le devis. — Non-lieu à un supplément pour les voyages causés par des difficultés existant entre la commune et l'architecte. — Expertise non obligatoire. — L'expertise à laquelle il a été procédé entre l'entrepreneur et la commune et en l'absence de l'architecte n'est pas opposable à celui-ci, mais le conseil de préfecture peut sta-

à la condition que les eaux résiduaires de cette usine seraient conduites au moyen d'une canalisation établie sous les voies publiques à l'égout et dans la Seine ne fait pas obstacle aux droits qui appartiennent au préfet de la Seine de refuser une permission de voirie pour occuper le domaine public (*C. d'Et.*), V, 122.

— (4) Arrêté d'autorisation. — Abattoir. — Communes. — Travaux publics. — Préfet. — Décision ministérielle. — Recours. — Recevabilité. — (*Société générale des abattoirs municipaux de France.*) — Recours contentieux. — La dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur refuse d'annuler un arrêté préfectoral qui impose certaines conditions à l'exploitation d'un abattoir, ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — La surveillance des ateliers insalubres ne rentre pas dans les attributions légales du ministre de l'intérieur. — Non-recevabilité d'un recours formé directement devant le Conseil d'Etat et tendant à ce que la dépense des travaux ordonnés par le préfet soit mise à la charge de la commune : l'arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à ce que le requérant fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'il tient de son contrat. — Procédure. — Délai. — Non recevabilité d'un recours formé plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué (*C. d'Et.*), VI, 323.

— (5) Dépotoir de vidanges avec fabrication de poudrettes (1re classe). — (*Sieurs Ducrozet et Rapin contre Ministre du Commerce.*) — Dépotoir (1re classe) établi à la porte d'une ville, à moins de 200 mètres des habitations voisines dans des conditions défectueuses : autorisation refusée. — Opposition. — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'opposition formée par des voisins à l'arrêté préfectoral, autorisant un établissement insalubre, et fondée sur l'insuffisance de mesures prescrites par cet arrêté. — Expertise. — Frais mis à tort à la charge de l'administration : elle n'est pas partie dans un débat qui s'élève entre un usinier et des riverains (*C. d'Et.*), VIII, 308.

— (6) incommodes. — Décret du 15 octobre 1810. — Mesures de police et de salubrité. — Droits de l'autorité municipale. — (*Sieurs Louis-Jean Riboulet, Barberin de Barberini, Jean Gontard, Jérôme Coupin et la dame veuve Louise André*). — L'autorisation concédée aux établissements insalubres déjà existants, par l'article 11 du décret du 15 octobre 1810, ne fait pas obstacle au droit de l'autorité municipale de prendre, sous la sanction de l'article 471, n° 15, du Code pénal, les mesures de police et de salubrité commandées par l'intérêt général (*C. de cass.*), IX, 95.

— (7) Vidanges et engrais (1re classe). — Déversement des eaux résiduaires dans la Seine. — Interdiction. — Conditions nouvelles. — [*Sieur Lesage et Cie* (*usine de Billancourt*).] — Le

ATELIERS INSALUBRES (*suite*) : préfet de police peut, sans excès de pouvoirs, interdire aux propriétaires d'une usine pour le traitement des vidanges le déversement des eaux résiduaires dans la Seine, pour cause d'inexécution des conditions imposées par les actes d'autorisation, et relative à la désinfection préalable desdites eaux. — Le préfet peut également imposer à l'usinier des conditions nouvelles dans l'intérêt de la salubrité. — Interdiction de déverser en Seine les eaux résiduaires maintenue jusqu'à ce que l'usinier se soit conformé aux prescriptions nouvelles approuvées par le Conseil d'Etat (*C. d'Et.*), IX, 316.

— (8) Atelier d'aplatissement de cornes avec macération (à l'exclusion des sabots et ergots) (2e classe) autorisé à Paris, sous certaines conditions. — (*Sieur Noé.*) — *C. d'Et.*), IX, 402.

— (9) (1re classe). — Fabrique d'engrais. — Etablissement autorisé. — Changements dans l'exploitation. — Demande nouvelle. — (*Sieur Bourgeois jeune et Ce.*) — Un industriel qui exploite un établissement insalubre, autorisé par ordonnance royale, comme fabrique de noir d'engrais comprenant un dépôt de sang en vase clos (1re classe), ne peut pas, sans autorisation nouvelle, exploiter un dépôt de sang pour la raffinerie et l'industrie dans lequel l'industriel défibrine, coagule le sang et le dessèche à l'air libre (1re classe). — Refus d'autoriser l'établissement d'un dépôt de sang pour l'industrie (1re classe) dans un quartier populeux de Nantes. — Demande relative à un établissement de 1re classe transformée devant le Conseil d'Etat en demande relative à un établissement de 2e classe. — Non-recevabilité. — Lorsque sur le refus du préfet d'autoriser la création d'un établissement insalubre de 1re classe, l'industriel s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, il n'est pas recevable à lui demander directement l'autorisation de créer un établissement de 2e classe en modifiant le mode prévu d'exploitation de manière à transformer l'établissement projeté en atelier de 2e classe. — Une nouvelle instruction est nécessaire (*C. d'Et.*), IX, 464.

— (10) (1re classe). — Refus d'autoriser la création d'une fabrique d'acide sulfurique dans la banlieue d'une grande ville (Dijon) à proximité d'un quartier en construction. — (*Sieur Passier.*) *C. d'Et.*), IX, 510.

— (11) (1re classe). — Fabrique de parfums. — Traitement des fleurs par le sulfure de carbone: Ville de Cannes. — Refus d'autorisation. — (*Société des parfums naturels de Cannes.*) — Refus d'autoriser la création d'une usine pour le traitement des fleurs par le sulfure de carbone au centre d'une agglomération de population, à proximité de maison particulière, et à une distance de 10 mètres de plusieurs habitations. — Détournement de pouvoirs. — Le préfet ne commettrait-il pas un excès de pouvoirs en refusant uniquement, par des motifs de salubrité, d'autoriser la créa-

B

C

§ I. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

A. — DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES.

a. *Classement dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local dont les noms suivent.*

b. *Déclaration d'utilité publique.*

lité publique le prolongement du chemin de Vitré à Fougères et à la baie du mont Saint-Michel, depuis la gare de Moidrey jusqu'au lieu dit la Caserne, I, 46; de la 1re section d'Albi au Vigan, comprise entre Albi et Saint-Affrique, I, 1016; d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx, I, 576; de deux tronçons du chemin de fer de Brou à Savigny et à la ligne de Château-du-Loir (Sarthe), I, 715; d'une ligne de raccordement du chemin de fer de Cahors au Lot près Capdenac, avec la ligne de Brive au Lot, I, 584; d'un chemin de Carhaix à Morlaix, avec embranchement sur le port de Morlaix, I, 1137; de la 1re section de Castel-Sarrasin à Lombez, comprise entre Castel-Sarrasin et Beaumont-de-Lomagne, I, 1258; de Cavignac à Bordeaux, I, 1257; de Dax à Saint-Sever, I, 1138; de Forcalquier à Volx, I, 578; de la 2e section du chemin de Fougères à Vire, comprise entre Mortain et Vire, I, 1126; de Guéméné à la Chapelle-sur-Erdre, I, 1258; de Guingamp à Paimpol, I, 572; de Jussey à la ligne d'Épinal à Neufchâteau, avec raccordement sur le canal de l'Est, I, 890; de la 1re section du chemin de Laon à Mézières, comprise entre Laon et la ligne d'Hirson à Amagne, I, 586; des Laumes à Épinac, par ou près Vitteaux et Saint-Thibault, I, 583; de Limoges à Brive, I, 1136; de Longeray à Divonne, par ou près Collonges et Gex, I, 571; de Mauriac à la ligne d'Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel, I, 453; de Monéteau, près Auxerre, à Saint-Florentin, I, 585; de l'Orne à Domfront, I, 578; d'Orange à l'Isle, par Carpentras, I, 572; d'Ormoy à ou près Mareuil-sur-Ourcq, I, 579; de Provins à ou près Esternay, I, 573; de la 1re section du chemin de la Roche à Chamonix, I, 692; de Revigny à Saint-Dizier, avec raccordements directs sur les lignes de Revigny à Vouziers et de Saint-Dizier à Vassy, I, 1018; de Saint-Éloi à Pauniat, avec embranchement de Gouttières à Létrade, sur la ligne de Montluçon à Eygurande, I, 1135; de la 1re section du chemin de Saint-Florentin à Vitry-le-François, comprise entre Saint-Florentin et Brienne-le-Château, I, 577; de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux, I, 585; du raccordement à Pontorson, des chemins de Saint-Lô à Lamballe et de Fougères à la baie du mont Saint-Michel, I, 454; de Loudéac à Saint-Méen, sur la ligne de la Brohinière à Ploërmel, en passant un peu au nord de Saint-Lubin, I, 891; de Saint-Sébastien à Guéret par ou près Dun-le-Palleteau et Forges, I, 1017; de Saumur à Château-du-Loir, I, 583; de Sétif à Ménerville et d'El-Guerrah à Batna, I, 12; de ou près de Thian, I, 1259; de Thorigné à Courtalain, I, 693; de la 2e section du chemin de Valenciennes à Laon, entre le Cateau et Laon, I, 691; de Vire à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen, I, 573; d'un chemin de fer d'Ambert à Darsac, II, 23; de la 1re section du chemin de Bazas à Auch, comprise entre Bazas et Eauze, II, 1169; d'un chemin dit du Blayais, II, 29; des deux sections du chemin de

que de l'acide nitrique du commerce et que ce liquide n'avait pu donner lieu à aucune explosion ni être la cause d'un incendie, le jugement, ayant d'ailleurs, réservé tous les droits et laissé entière l'action du ministère public, cette décision ne peut être attaquée pour violation des textes précités (*C. de cass.*), II, 1265.

— (3) Avenues d'accès aux gares de chemins de fer. — Conditions de classement de ces avenues dans la voirie soit vicinale, soit départementale, II, 642.

— (4) Cession de canaux d'assainissement à un syndicat. — Décision ministérielle. — Interprétation du traité de concession. Pas de recours contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris - Lyon - Méditerranée contre syndicat de Lancey à Grenoble.*) — La décision par laquelle le Ministre des travaux publics se borne à notifier à une compagnie de chemin de fer son intention de régulariser, d'accord avec le ministre des finances, la cession à un syndicat de deux canaux d'assainissement que la compagnie prétend être l'accessoire de sa concession, n'est pas susceptible de recours contentieux. Elle ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture soit saisi de la contestation existant entre la compagnie et l'État, sur l'interprétation de la concession du chemin de fer (*C. d'Ét.*), I, 216.

— (5) Chemin de fer. — Interprétation du traité de concession. — Canaux d'assainissement. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre le syndicat de Lancey, à Grenoble.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture et en appel le Conseil d'Etat sont compétents pour statuer sur une difficulté élevée entre un syndicat et une compagnie de chemins de fer, sur le point de savoir si deux canaux d'assainissement, revendiqués par les deux parties en cause, font partie de la concession du chemin de fer. — Il s'agit de difficultés sur le sens et l'interprétation d'une concession de travaux publics. — Décidé par interprétation de la concession que les deux canaux dont il s'agit ne font pas partie de la concession faite à la compagnie, et qu'ils ont pu être valablement cédés au syndicat (*C. d'Et.*), VI, 545.

— (6) Chemin de fer. — Dommages. — Tunnel. — Suppression de sources. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Martin.*) — Les articles 552, 641 et 642 du Code civil, qui règlent les rapports entre voisins, ne s'appliquent pas *ipso facto* à une compagnie de chemins de fer, qui, en creusant un tunnel dans le tréfonds exproprié pour le percement du tunnel, a tari une source alimentant les terrains de surface. Indemnité due de ce chef. — Frais et dépens: — La partie qui succombe devant le Conseil d'Etat peut être condamnée non seulement aux frais d'expertise, mais encore au remboursement des frais de timbre des pièces et mémoires, aux frais de notification des arrêts et à ceux de

CHEMINS DE FER (suite) : sommation d'avoir à assister aux expertises, mais elle ne saurait l'être aux frais d'un procès-verbal de constat dressé par un juge de paix sur la réquisition d'une partie. — Remboursement ordonné de ces derniers frais avec intérêts du jour de l'indû paiement (C. d'Et.), VI, 267.

— (7) Clôtures. — Propriétaires riverains. — (*Administration des chemins de fer de l'État.* — L'obligation imposée aux compagnies d'établir des clôtures sur les deux côtés de la voie n'a pas pour conséquence de créer au profit des propriétaires riverains un droit à se plaindre de l'insuffisance ou du défaut d'entretien desdites clôtures, et de réclamer la réparation d'un préjudice (*C. de cass.*), III, 1343.

— (8) Concession. — Départements. — Déclaration d'utilité publique. — (*Sieur Henri Michel et Cᵉ contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Sous l'empire des lois du 12 juillet 1865 et du 10 août 1871, il n'appartenait pas aux conseils généraux d'accorder définitivement la concession des chemins de fer d'intérêt local. Cette concession ne pouvait résulter que d'une déclaration d'utilité publique. — Une ligne concédée par un département, à titre d'intérêt local, pouvait être incorporée par l'État dans le réseau d'intérêt général et concédée à ce titre à un autre concessionnaire que celui du département. — Décidé que la promesse faite par le Ministre, avant le vote de la loi du 3 juillet 1875, de faire utiliser par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée les études du précédent concessionnaire, doit être considérée comme un acte purement gracieux qui ne peut être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. — La loi du 3 juillet 1875, n'ayant mis à la charge de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée déclarée concessionnaire des lignes concédées auparavant à une autre société par le département, ni dépenses, ni frais d'études, cette dernière n'est pas recevable à en demander le payement à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée (*C. d'Ét.*), III, 839.

— (9) Concession. — Cahier des charges. — Renvoi à l'autorité judiciaire. — Interprétation. — (*Mines du mont Saint-Martin contre la compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — Décidée par interprétation de l'article 62 du cahier des charges qu'une compagnie de chemin de fer, qui ne se borne pas à changer le point de raccordement d'un embranchement particulier construit par une société de mines et qui, pour agrandir une de ses gares, exproprie une parcelle de terrain appartenant à cette société, doit, en vertu de la loi du 3 mai 1841, payer, outre le prix du terrain, la valeur intrinsèque des constructions élevées sur cette parcelle pour le service de l'embranchement (*C. d'Ét.*), III, 1259.

— (10) Concession. — Cession. — (*Sieur Tarbé des Sablons et autres.*) — La concession d'une voie ferrée faite par l'État à un particulier ne peut être transmise par le concessionnaire à

un tiers qu'avec la permission du gouvernement. En conséquence, le traité par lequel le concessionnaire d'une voie ferrée se substitue activement et passivement un tiers dans les droits et obligations résultant de la concession, est nul s'il a été passé sans l'autorisation préalable du gouvernement (*C. de cass.*), III, 1350.

— (11) Concession. — Cession. — Autorisation. — Restitution. — (*Société anonyme dite Banque franco-hollandaise et autres*) — La transmission à des tiers, sans l'autorisation préalable du gouvernement, d'une concession de chemin de fer est entachée d'une nullité radicale. Il rentre dans le domaine souverain du juge de fait de décider si une vente de concession n'a pas été dissimulée sous les apparences d'une vente d'actions, déclarée fictive. Si le fait est reconnu, les juges doivent ordonner la restitution des sommes indûment payées en vertu de la convention annulée (*C. de cass.*), V, 519.

— (12) Convention internationale. Voie française. — Voie étrangère. — Manquants. — Responsabilité. — (*Sieurs Légarralde et Lapeyre.*) — Aux termes de la convention internationale entre la France et l'Espagne, du 8 avril 1864, dûment homologuée, qui déclare route internationale, entre la station d'Hendaye et la station d'Irun, la voie ferrée composée de deux lignes parallèles, l'une à voie française, l'autre à voie espagnole, les transports de marchandises sur chaque ligne sont effectués uniquement par la compagnie à laquelle la voie est affectée, et aux conditions des tarifs propres à cette compagnie. — En conséquence, est nul comme manquant de base légale et rendu en violation de l'article 103 du Code de commerce, le jugement qui a déclaré la compagnie française du Midi responsable des manquants survenus au cours d'un transport effectué par la compagnie du Nord de l'Espagne sur la ligne espagnole d'Irun à Hendaye, par le seul motif que la marchandise devant être livrée à Hendaye par la compagnie française du Midi, c'est à cette dernière et non à l'agent espagnol préposé à cet effet que le destinataire devait s'adresser pour la constatation et la garantie du dommage (*C. de cass.*), IX, 571.

— (13) Déviation de chemins vicinaux. — Décision ministérielle. — Demande d'indemnité par une ville. — Compétence. — (*Chemin de fer d'Orléans à Châlons contre ville de Sens.*) — En cas de déviation d'un chemin vicinal par suite de la construction d'un chemin de fer, le rétablissement de ce chemin ne peut pas donner droit à indemnité au profit d'une ville, s'il est conforme aux prescriptions du Ministre des travaux publics. — L'inexécution ou l'exécution incomplète des prescriptions ministérielles peuvent, s'il en résulte un dommage, ouvrir au profit de la ville un droit à indemnité sur lequel il appartienne au conseil de préfecture de statuer (*C. d'Ét.*), II, 438.

pas des actes administratifs proprement dits (*C. de cass.*), IX, 570.

— (21) Expropriation. — Dommages accessoires et distincts. — Indemnité. — Travaux ordonnés par le conseil de préfecture. — Clause pénale. — Intérêt. — Frais d'expertise. — Dépens partagés par moitié. — (*Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères contre sieurs de Sceaulx et de Nantois.*) — Il n'appartient pas aux conseils de préfecture d'ordonner l'exécution de travaux avec clause pénale en cas d'inexécution pour faire cesser un dommage. — Lorsqu'un dommage est un accessoire et une conséquence nécessaire de l'expropriation, l'indemnité payée pour l'expropriation comprend également celle qui aurait pu être due pour le dommage accessoire; mais il est au contraire dû une indemnité distincte de celle d'expropriation si le dommage résulte de la mauvaise exécution, par le concessionnaire, des travaux qui lui incombaient. Lorsqu'une partie exécute la condamnation contre elle prononcée par un conseil de préfecture, elle a droit aux intérêts de ses dépenses du jour où elle les a effectuées. — L'exécution de l'arrêté est faite aux risques et périls de celui qui la poursuit. Frais d'expertise mis en entier à la charge de la partie qui l'a rendue nécessaire par son refus d'exécuter les obligations (*C. d'Ét.*), I, 212.

— (22) Faillite de la compagnie concessionnaire. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Rachat. — Conventions au point de vue des subventions. — Interprétation de la décision arbitrale. — (*Faillite de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen représentée par le sieur Sauvalle, syndic.*) — Décidé que la ligne de Dreux à Maintenon ayant été incorporée à titre gratuit au réseau d'intérêt général (L. du 31 juillet 1879) et la dépense de construction à faire par l'État sur cette ligne ayant été diminuée, conformément à cette loi, du montant des subventions offertes par le département, les communes et les propriétaires, le syndic de la faillite de l'ancienne compagnie concessionnaire ne pouvait, sous peine de double emploi, demander à conserver la part des subventions afférentes à cette ligne. — Retenues opérées par l'État sur le prix du rachat et consignées à la caisse des dépôts sans qu'il soit justifié d'aucune opposition; restitution à la faillite, ordonnée; mais refus d'accorder à la faillite la différence entre les intérêts légaux et ceux payés par cette caisse, le dépôt étant justifié par les nombreuses irrégularités relevées dans la transmission de propriété des terrains acquis, et par le refus de la compagnie de fournir des justifications. — Dommages-intérêts demandés par le syndic, à raison du retard apporté par l'État dans le règlement de solde du rachat. Rejet, le ministre s'est valablement libéré par la consignation du prix. — Intérêts retenus à tort par l'État sur le montant des subventions payées

Chemins de fer (*suite*) :
à la compagnie ; les subventions étant payées sur des états de situation ; la compagnie n'a pas profité des intérêts. — Intérêts : Aux termes de la convention de rachat, le prix étant productif d'intérêts, faute de paiement dans les deux ans qui ont suivi la loi du 18 mai 1878 ; allocation d'intérêts à partir du 24 février 1884, date de la demande des intérêts (*C. d'Ét.*), IX, 543.

— (23) Garantie d'intérêt. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée* (*ligne du Rhône au mont Cenis.*) — Décidé par application du décret du 6 août 1863, déterminant les formes des justifications à fournir pour l'application de la garantie d'intérêts par la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, à laquelle la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a été substituée, que les dépenses pour réparation ou remplacement du matériel détruit ou avarié par l'accident de Châtillon doivent être comprises dans le compte des frais annuels d'entretien et d'exploitation, — mais que les dépenses faites pour le payement des indemnités dues aux victimes de l'accident et pour frais judiciaires doivent être rejetées de ce compte. — Renvoi devant le ministre des travaux publics (*C. d'Ét.*), IV, 129.

— (24) Garantie d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) — Doivent être compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation, les frais de gestion de la caisse des retraites, les pensions de retraite, le loyer des gares communes, le déficit d'exploitation d'une ligne d'intérêt local. — Traitements. — Opposition. — Il n'y a pas lieu de comprendre dans le compte de la garantie d'intérêts les sommes provenant des traitements d'employés, frappés d'opposition entre les mains de la compagnie. Ces sommes n'ont pas été déposées à la caisse des consignations et sont restées à la disposition de la compagnie. — Intérêts à 4 p. 100 : décret du 6 mai 1863 (*C. d'Ét.*), V, 360.

— (25) Garantie d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Annulation d'une décision ministérielle du 6 décembre 1883 réglant le compte de premier établissement au 31 décembre 1867 alors que ce compte avait été réglé à forfait au 31 décembre 1882 par une convention du 26 mai 1883 (*C d'Ét.*), VI, 81.

— (26) Garantie d'intérêts. — Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. — Nouveau réseau. — Décret portant approbation de travaux complémentaires. — Recours contentieux et excès de pouvoirs : non recevabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. Travaux complémentaires sur le nouveau réseau.*) — Recours parallèle. — La disposition d'un décret portant approbation de divers travaux complémentaires à exécuter sur le nouveau réseau d'une compagnie, qui déclare que « en cas d'insuffisance de ressources prévues par convention du 3 juillet 1875, présente autorisation d'imputa

tion sera considérée comme nulle et non avenue pour les dépenses excédant les disponibilités, et la compagnie ne pourra s'en prévaloir comme d'un titre pour le prélèvement avant partage des bénéfices, de l'intérêt et de l'amortissement de ces dépenses dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'article 7 de la convention précitée ». — N'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'État pour excès de pouvoirs. — Cette disposition, qui ne constitue qu'une simple prétention, ne fait pas obstacle à ce que la compagnie fasse valoir ses droits lors du règlement de compte devant le ministre et par voie d'appel devant le Conseil d'État (*C. d'Ét.*), VIII, 287.

— (27) Garantie d'intérêts.—Liquidation. — Ministre. — Décision. Recours. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord* (*ligne de Paris à Soissons.*) — La lettre par laquelle le ministre des travaux publics invite une compagnie à modifier la forme de la présentation de ses comptes, en considérant que l'annuité réclamée n'est due que pour partie ne constitue pas sur ce point un règlement définitif des comptes. — L'État ayant, en vertu de l'article 7 de la convention du 30 décembre 1875, exigé de la compagnie du chemin de fer du Nord l'établissement d'une seconde voie entre Soissons et Anor, l'annuité correspondant à l'établissement de cette seconde voie, mise à la charge de l'État en vertu du paragraphe 2, ne doit cesser de courir que si le produit brut de la section de ligne formée par le réseau de Soissons à Anor excède le chiffre de 35.000 francs par kilomètre. En 1880, ce chiffre n'ayant pas été atteint, c'est à tort que le ministre a refusé de payer la garantie prévue. Pour les exercices suivants, au contraire, il n'est rien dû (*C. d'Ét.*), VIII, 356.

— (28) Garanties d'intérêts.— Partage de bénéfices. — Liquidation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*) — Ministre. Décision. — La lettre par laquelle le ministre des travaux publics prescrit à la commission de vérification des comptes d'une compagnie, de procéder aux opérations nécessaires pour qu'il soit statué définitivement sur le compte de partage des bénéfices entre l'État et une compagnie et lui indique le mode d'y procéder ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'État pas la voie contentieuse. — Cette lettre ne formule qu'une prétention et ne fait pas obstacle à ce que la compagnie fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente. — Chose jugée. — L'arrêt par lequel le Conseil d'État statuant au contentieux a déterminé, à l'occasion de la vérification du compte d'un exercice, le sens et la portée de la convention du 26 mars 1883, au regard des situations respectives de l'État et des compagnies n'entraîne pas chose jugée, en ce qui concerne les comptes d'un exercice ultérieur. Il s'agit de comptes distincts. — Annulation d'une décision ministérielle réglant le compte de

Chemins de fer (*suite*) : partage de l'exercice 1880, alors que ce compte avait été réglé à forfait le 31 décembre 1882, par une convention du 26 mai 1883 (*C. d'Ét.*), IX, 417.

— (29) Hôtel.— Concurrence illicite. — (*Compagnie de chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent se livrer à des opérations commerciales que la nature de leur concession leur interdit; mais elles peuvent, sous la surveillance de l'administration, établir dans une gare un hôtel dont le but principal est d'assurer un repos facile aux voyageurs (*C. de cass.*), III, 1361.

— (30) Jugement et arrêts. Défaut de motifs. — (*Sieur Challiez et Cie des chemins de fer du Midi.*) — Une compagnie de chemins de fer n'a pu être condamnée à des dommages-intérêts pour manquant dans la marchandise transportée, par l'unique motif que le manquant s'était produit sur son réseau, alors qu'elle avait excipé, d'une part, de ce que l'avarie provenant du vice propre de la chose et, d'autre part, de ce que la marchandise avait été envoyée aux conditions d'un tarif spécial déchargeant la compagnie de toute responsabilité pour les déchets et avaries de route (*C. de cass.*), I, 412.

— (31) Ligne de Châteaubriant à Rennes et à Vitré. — Décompte. — (*Sieur Vergnioux.*) — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Article 28. — La déchéance édictée par l'article 28 des clauses et conditions générales aux termes duquel les entrepreneurs sont tenus, pour avoir droit à indemnité, de signaler les événements de force majeure dans le délai de dix jours, — n'est pas applicable à une réclamation fondée sur ce que, par le fait de l'administration, des travaux auraient été exécutés dans des conditions plus difficiles que celles prévues au devis. — Pose de la voie exécutée dans des conditions plus onéreuses que celles prévues et imputables à l'administration, qui n'a pas attendu la consolidation des remblais. — Indemnité due. — Intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de trois mois qui suit la réception définitive. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), VII, 523.

— (32) Souscription soumise à la condition de l'établissement d'une gare sur la rive droite d'un cours d'eau et à un endroit déterminé; établissement de la gare sur la rive gauche. — Décharge de la souscription. — (*Sieurs Harmel frères contre le département de la Marne.*) — Rejet de l'objection tirée par la compagnie de ce que l'établissement de la gare sur la rive gauche donnerait satisfaction aux requérants, par suite la substitution d'un nouvel emplacement à celui dont le projet avait été primitivement étudié sur la même rive; les requérants avaient, à raison de cette circonstance, payé une subvention distincte (*C. d'Ét.*), II, 421.

— (33) Subventions. — Chemins de fer. — Département. — Commune. — Traité. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est*

contre le département des Vosges et les communes de Mirecourt et autres.) — Décidé, par interprétation du traité passé entre la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Mirecourt à Vezelise, et le département des Vosges, que ce dernier n'est pas responsable envers la compagnie du paiement des subventions promises par les communes intéressées à la construction dudit chemin; mais qu'il est tenu de poursuivre celles-ci en payements de leurs subventions, pour les remettre ensuite à la compagnie. — Procédure. — Mise en cause devant le Conseil d'Etat des communes non parties devant le conseil de préfecture : renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Et.*), VI, 643.

— (34) Transport de marchandises. — Faute. — Correspondance télégraphique. — Dommages-intérêts. — Jugement et arrêts. — Défaut de motifs. (*Dame Berthe et Cie des chemins de fer de l'Ouest.*) — Une Compagnie de chemins de fer ne saurait être condamnée à payer la valeur d'une marchandise pour prétendus retards ou avaries, alors que la marchandise n'a pas été livrée au destinataire dans les délais réglementaires, par suite d'un fait imputable à l'expéditeur, c'est-à-dire d'une clause de remboursement dont il avait grevé l'expédition, sans le consentement du destinataire. — Il n'y a pas faute à la compagnie qui a reçu de l'expéditeur l'ordre de faire annuler la clause de remboursement, et a expédié cet ordre par lettre et non par voie télégraphique. — Il y a défaut de motifs dans la décision qui condamne une partie à des dommages-intérêts sans relever une faute spéciale à la charge de cette partie (*C. de cass.*), I, 414.

— (35) Voies d'accès des gares. — Construction. — Obligation des compagnies. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre Ministre des travaux publics.*) — La question de savoir si une compagnie est tenue, en vertu de son cahier des charges, de construire une voie d'accès à l'une de ses gares, est une question d'interprétation dudit cahier des charges, qui est de la compétence du conseil de préfecture. — Les voies d'accès des gares étant au nombre des ouvrages désignés au cahier des charges sous la dénomination d'abords des gares et de dépendances du chemin de fer, le ministre des travaux publics est fondé à obliger une compagnie à construire une voie de cette nature (*C. d'Et.*), VI, 561.

— (36) Voirie (Grande). Concession de chemin de fer. — Interprétation. — (*Ministre de la guerre contre Compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — Décidé — par interprétation du décret du 3 juillet 1857, qui concède à la Compagnie de l'Est l'embranchement de Châlons à Mourmelon — que les avantages résultant de la convention passée le 13 août 1857, entre la Compagnie et le Ministre de la guerre (subvention en argent, et droit exclusif au transport des troupes et matériel à destination ou en prove-

de 20 kilomètres était due pour une section ouverte le 23 juillet 1883, à partir de cette date, et sans qu'il y ait à tenir compte du temps pendant lequel l'exploitation a été suspendue à la suite de force majeure, détérioration de la voie par des pluies torrentielles (1re esp.). — Sont considérés comme frais généraux : l'achat de mobilier du service central, mais non les frais de constitution de la société concessionaire (1re esp.). — Répartition proportionnelle des frais généraux d'après les longueurs en construction et en exploitation dans les conditions acceptées par les parties (1re esp.). — Les transports de matériaux et de personnel pour l'achèvement de la ligne étant faits gratuitement, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la fixation du revenu brut (1re esp.). — Les frais d'exploitation et d'entretien afférents à ces transports doivent au contraire être déduits des frais généraux d'entretien et d'exploitation pour le calcul de la garantie d'intérêt (1re esp.). — Intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de six mois qui suit la remise des comptes de la compagnie au Ministre de la marine et des colonies (1re esp.). — Décidé que l'État n'est tenu à fournir à la compagnie une avance comme complément de son capital social que deux mois après que celle-ci aura justifié du versement intégral de son capital social (2e esp.) (*C. d'Ét.*), VIII, 676.

— (3) Algérie. — Déclaration d'utilité publique. — (*Sieur Llyod.*) — En Algérie, le gouverneur général n'est pas compétent pour prononcer la déclaration d'utilité publique de l'établissement de chemins de fer ou de leurs dépendances. — Cette déclaration ne peut résulter que d'un décret par le président de la République (*C. d'Ét.*), X, 222.

B. — Exploitation commerciale.

1° *Transports.*

a. Tarifs.

— (1) Bagages. — Billet de place. — Emprunts de billets. — (*Sieur Henri Biscobi.*) — Le droit accessoire accordé par le cahier des charges et par les tarifs dûment homologués de la compagnie d'Orléans, à chaque voyageur qui a pris un billet de place, de faire transporter les bagages dont il a la propriété ou la légitime disposition, jusqu'à concurrence de 30 kilogrammes, est inhérent au droit principal qui concerne la personne même du voyageur et ne saurait en être détaché par un fait qui aurait pour résultat d'en transporter le bénéfice à un étranger. — Si diverses personnes d'une même famille ou d'une même compagnie peuvent réunir leurs bagages dans une commune déclaration pour l'enregistrement, un voyageur n'a pas le droit d'exonérer l'excédent de ses propres bagages par l'emprunt de billets appartenant à des tiers qui en sont dépourvus. et ce fait tombe sous l'application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 (*C. de cass.*), III, 1371.

— (2) Cahier des charges. — Inter-

CHEMINS DE FER (*suite*) : prétation. — Transport au quart de place. — Marins et agents assimilés. — (*Ministre de la Marine contre les compagnies des chemins de fer d'Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi et Nord.*) — La réduction de tarifs accordée aux marins sur les lignes de chemins de fer, par l'article 54 du cahier des charges s'applique non seulement au personnel naviguant de la marine, mais aux agents assimilés aux marins par les ordonnances et décret d'organisation, — et spécialement aux commis et écrivains du commissariat de la marine, des directions et établissements hors des ports, aux comptables des matières, aux agents inférieurs des vivres et aux musiciens gagistes (*C. d'Ét.*), III, 1116.

— (3) Cahier des charges. — Interprétation. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre le Ministre de la Guerre.*) — Procédure. — Chose jugée. — L'interprétation d'un article du cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer, donnée à l'occasion d'un litige entre l'État et cette compagnie à raison de transports effectués pour le compte de l'administration de la guerre en 1865, n'est pas générale et absolue et n'emporte pas chose jugée pour des transports postérieurs. — Décidé que les articles 44 et 54 du cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1859 doivent s'entendre en ce sens que le bagage du soldat, qui doit être transporté gratuitement jusqu'à 30 kilogrammes et à quart de tarif pour le reste, doit s'entendre non seulement de ce que le soldat aurait à porter lui-même s'il voyageait par étapes, mais encore des effets destinés à remplacer au fur et à mesure ceux qui sont en service, — et des outils destinés à être distribués à la troupe à son arrivée à destination, il suffit que ces effets et ces outils soient spécialement affectés au corps (*C. d'Et.*) VI, 60.

— (4) Marchandises ouvrées. — Crin végétal. — Laines. — (*Sieur Averseng.*) — Dans l'application des tarifs de chemins de fer, un produit industriel peut être qualifié marchandise ouvrée, non pas seulement quand il a reçu sa dernière et définitive destination, mais aussi lorqu'il est le résultat d'une préparation suffisante pour être employé aux divers usages et besoins du commerce et de l'industrie (*C. de cass.*), IV, 949.

— (5) Octroi. — Matériaux. — *Compagnie du chemin de fer du Nord-Est.*) — Aux termes du décret du 12 février 1870, sont exempts de toute taxe d'octroi les objets servant soit à l'établissement de la voie, soit à l'exploitation d'un chemin de fer, tels que les matériaux entrant dans la construction des ponts, ponceaux, viaducs, voûtes, télégraphes, etc. (*C. de cass.*), I, 436.

— (6) Tarifs. — Payement du prix de transport. — (*Sieurs Trougnon-Leduc et Adrien Poulet.*) — La réception, par le destinataire, des marchandises transportées et le payement du prix de transport sans réserves ni

protestations éteignent toute action en détaxe fondée non sur une violation des tarifs réglementaires, mais sur une infraction au contrat de transport (*C. de cass.*), I, 425.

— (7) Tarifs. — Perception. — Rectification. — (*Sieur Gris.*) — Les tarifs des compagnies de chemins de fer, dûment homologués et publiés, sont présumés connus des expéditeurs, et, si une erreur est commise dans la perception de la taxe soit au préjudice de la compagnie, soit à son avantage, elle doit être rectifiée dans les deux cas (*C. de cass.*), VI, 196.

— (8) Tarifs. — Ministre. — Caractère de décision. — Dépêche. Recours contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — La lettre par laquelle le ministre des travaux publics fait connaître à une compagnie le tarif qu'il prétend appliquer aux transports, sur le réseau de celle-ci, du matériel de construction des lignes concédées en vertu de la convention du 26 mai 1883, ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'État pour excès de pouvoirs. — Cette lettre ne formule qu'une prétention et ne fait pas obstacle à ce que la compagnie fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente. (*C. d'Ét.*), X, 895.

— (9) Transport de marchandises. — Payement du prix. Réserves. (*Sieur Joseph Jeanton.*) — Une compagnie de chemins de fer ne peut refuser la livraison de marchandises transportées, sous prétexte que la vérification de la taxe doit être immédiate et préalable, lorsque les destinataires offrent de payer le prix du transport réclamé, sous réserve de se faire rembourser en cas de fausse application des tarifs (*C. de cass.*), II, 1263.

— (10) Transport de marchandises. Tarif. — Voitures. — (*Sieur Jacquemot.*) — Les dispositions d'un tarif spécial au transport des voitures, qui par la généralité de ses termes comprend toutes les voitures transportées, est applicable au cas où les divers objets compris en des colis distincts dans une même expédition forment l'ensemble nécessaire pour composer une voiture qui aurait été démontée (*C. de cass.*), II, 1362.

— (11) Transport de marchandises. — Pesage. — (*Sieurs Huart frères.*) — Les frais d'un pesage de marchandises transportées, fait à l'arrivée de ces marchandises sur la demande du destinataire, doivent être mis à la charge de la compagnie de chemins de fer, bien que ce pesage n'ait relevé aucune erreur au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire, si aucun pesage n'a été fait à la gare de départ (*C. de cass.*), III, 718.

— (12) Transport de marchandises. — Tarif. — Chargement. — (*Sieur Masson.*) — Lorsqu'un tarif de chemin de fer accorde une réduction sur le prix du transport à l'expéditeur qui a fait le chargement, il importe peu que ce chargement ait été fait par l'expéditeur lui-même ou par un représentant. Il suffit, pour que la réduction soit due par la compagnie, qu'elle n'ait

Chemins de fer (*suite*) : pas lieu après le chargement (*C. de cass.*), III, 721.

— (13) Transport de marchandises. — Tarifs. — Répétition. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*) — Les tarifs dûment homologués qui régissent les transports effectués par les compagnies de chemins de fer ont force de loi pour les compagnies comme pour le public. La fausse application qui peut en être faite constitue, par suite, non pas l'inexécution d'une convention susceptible d'être couverte, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, par la réception des marchandises et le payement du prix de transport, mais un payement sans cause légale donnant ouverture à répétition (*C. de cass.*), III, 1348.

— (14) Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Lyonne.*) — — La clause de non-garantie insérée dans un tarif dûment homologué a pour effet, sinon d'exonérer de toute responsabilité la compagnie et ses agents, tout au moins de mettre à la charge de l'expéditeur la preuve des fautes qui leur seraient imputables (*C. de cass.*), IV, 48.

— (15) Transport de marchandises. — Tarifs. — Rectification. — (*Sieur Robin.*) — Les tarifs ont force de loi pour ou contre les compagnies, relativement aux conditions des transports qui leur sont confiés. — Une demande en rectification de taxe, présentée pour fausse application de ces tarifs, ne peut être repoussée sous le prétexte que la taxe perçue l'avait été du consentement de la compagnie (*C. de cass.*), IV, 630.

— (16) Transport de marchandises. — Tarifs. — Taxe dite « de soudure ». — Transport de marchandises. — Tarifs. — Convention internationale. — (*Sieur Bona.*) — La clause insérée aux tarifs de la compagnie du Midi et dite « faculté de soudure » ne peut être appliquée d'office que lorsque, l'expédition empruntant plusieurs des sections du réseau tarifées à des prix différents, l'application de cette taxe additionnelle de la soudure fait bénéficier l'expéditeur du prix minimum de transport. — L'expédition « aux conditions du tarif le plus réduit », de marchandises déposées à Bayonne à destination d'Irun, doit s'entendre du tarif le plus réduit de la ligne du Midi, et non des chemins de fer du Nord de l'Espagne, la voie ferrée entre la station d'Hendaye (France) et la station d'Irun (Espagne) étant, d'après la convention internationale du 8 avril 1864, considérée comme une voie française (*C. de cass.*). IV, 641.

— (17) Transport de marchandises. — Tarifs. — Application. — Retards. — (*Dame Daltrapke-Worms et la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — L'article 121 du tarif général de la compagnie de la Haute-Italie. portant qu'en cas de retard il n'est dû d'autre indemnité qu'une remise d'une partie de [illegible] taxe payée ou due pour le trans[illegible]port des marchandises, applicable, si le retard s'est p[illegible]duit sur le réseau de cette co[illegible]

CHEMINS DE FER (*suite*) :
cription spéciale et plus courte que celle de l'article 2262 du Code civil; on ne saurait induire de l'article 105 du Code de commerce que la remise des marchandises et la réception du prix principal de transport constituent, de la part d'une compagnie de chemins de fer, une renonciation à réclamer postérieurement des frais accessoires qui n'auraient pas été payés. — Est nul pour défaut de motifs le jugement qui, rejetant une demande reconventionnelle basée sur différents chefs, statue sur cette demande tout entière sans s'expliquer formellement sur l'un de ses chefs (*C. de cass.*), IV, 951.

— (24) Transport de marchandises. — Tarifs. — Convention. — (*Compagnie générale des couleurs françaises.*) — Les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi pour ou contre les compagnies relativement aux conditions des transports. Ils s'imposent aux parties malgré toute convention contraire (*C. de cass.*), VI, 177.

— (25) Transport de marchandises. — Tarifs. — Tourteaux. — (*Sieur Fraisse.*) — Les tarifs généraux d'une compagnie comprenant pour les transports à petite vitesse les tourteaux dans une série de la classification générale, on ne saurait décider qu'il y a lieu d'appliquer à un transport de cette matière le tarif spécial appliquable aux engrais non dénommés, alors qu'il n'est pas constaté que la marchandise dont s'agit a perdu sa nature propre (*C. de cass.*), VI, 178.

— (26) Transport de marchandises. — Tarifs. — Itinéraire. — (*Sieurs Dieuaide et Desvergnes.*) — L'expéditeur qui, envoyant des marchandises par le chemin de fer, se borne à demander l'application du tarif le plus réduit, sans autre indication, ne peut se plaindre que la compagnie ait fait suivre à la marchandise la route la plus courte, encore qu'elle ne fût pas la plus économique, si, pour arriver à destination, la marchandise était obligée d'emprunter les réseaux de plusieurs compagnies et si la route la plus économique, quoique la plus longue, n'était pas située sur le réseau de la compagnie expéditrice. C'était à l'expéditeur à indiquer l'itinéraire qu'il jugeait le plus profitable (*C. de cass.*), VI, 180.

— (27) Transport de marchandises. — Tarif. — Clause de non garantie. — Avaries. — Responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Meugniot.*) — La clause insérée dans un tarif et portant que la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route, ne peut avoir pour effet d'affranchir la compagnie des fautes commises par elle ou ses agents, mais elle a pour résultat de mettre la preuve des fautes, quel qu'en soit le caractère ou l'origine, à la charge des réclamants (*C. de cass.*), VI, 189.

— (28) Transport de marchandises. — Tarifs. — Clause de non garantie. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Chadefaud.*) — Lorsqu'une marchandise a voyagé aux conditions d'un ta-

Chemins de fer (*suite*) :

— (35) Voirie (Grande). — Transport pour le compte de l'administration de la guerre : Artillerie, génie, équipages militaires et pontonniers. — Cahier des charges. — Interprétation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre le Ministre de la guerre.*) — Décidé, par interprétation de l'article 54 du cahier des charges imposé aux compagnies des chemins de fer, que les chevaux de l'artillerie, du génie, des équipages militaires et des pontonniers doivent être transportés à prix réduit dans la proportion de deux chevaux par un conducteur. — Pour bénéficier de la réduction du tarif, les deux chevaux doivent être accompagnés du cavalier même au service duquel ils sont spécialement affectés. — Décidé, par interprétation du même article du cahier des charges, que les officiers voyageant en corps, ou isolément pour cause de service, envoyés en congé ou en permission, ont droit, pour le transport de leurs chevaux, à l'application du tarif réduit au quart, sans qu'il soit nécessaire que ces chevaux soient accompagnés par eux personnellement et voyagent dans le même train. — Interprétation. — Ultra petita. — Il n'y a pas *ultra petita* dans la décision, interprétative du tarif fixé par un cahier des charges, qui indique les conditions auxquelles ce tarif est applicable (*C. d'Et.*), IX, 18.

— (36) Transports de marchandises. — Tarifs. — (*Compagnie générale des produits chimiques du Midi et autres.*) — Les arrêtés ministériels qui déterminent les conditions de la perception des droits de magasinage et qui en fixent le taux forment la loi du public et des compagnies de chemins de fer. — En conséquence, lorsque avis du refus du destinataire de recevoir la marchandise a été donné par la compagnie à l'expéditeur, conformément aux conditions desdits tarifs, les tribunaux ne sauraient, sous prétexte que la compagnie aurait dû faire vendre la marchandise restée en souffrance, réduire le montant des droits de magasinage réclamés d'après les tarifs. — L'article 106 du Code de commerce ouvre au voiturier une simple faculté que l'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation (*C. de cass.*), IX, 589.

β. Tarifs spéciaux.

— (1) Clause de non-garantie. — — Preuve. — (*Sieurs Moulin, Assorin, Jullian et Cie.*) — La clause de non-garantie stipulée dans un tarif spécial dûment homologué a pour effet de mettre la preuve de la faute de la compagnie à la charge de l'expéditeur ou du destinataire (*C. de cass.*), III, 711.

— (2) Guerre. — Transport de chevaux de remonte par les chemins de fer. — Nombre de chevaux par cavalier. — Tarif réduit. — Interprétation du cahier des charges des compagnies. — Modification par arrêté ministériel. — Effets du contrat tacite résultant de l'exécution. — *Ultra petita.* — Refus du ministre de procéder à la li-

quidation d'une créance conformément aux prescriptions du conseil de préfecture. — Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — Arrêté non attaqué dans les délais. — Recours formé en temps utile contre d'autres arrêtés analogues rendus au profit d'autres parties. — Demande en déclaration de recours commun. — Non-recevabilité. — Décidé, par interprétation de l'article 54 du cahier des charges imposées aux compagnies de chemins de fer, que les chevaux de remonte doivent être transportés à prix réduit dans la proportion d'un cheval par cavalier de conduite, soit qu'ils appartiennent au corps spécial de la remonte, soit qu'ils fassent partie d'un détachement régimentaire. — 1re et 2e espèces. — Un simple arrêté du ministre des travaux publics n'a pu aggraver les obligations qui résultent, pour les compagnies de chemins de fer, des dispositions de leurs cahiers des charges. — 1re et 2e espèces. — L'exécution donnée à cet arrêté par les compagnies n'a pas pour effet de les rendre non recevables à demander ultérieurement l'application pure et simple de leurs cahiers des charges. — C'est seulement pour la période pendant laquelle elles ont exécuté les dispositions dudit arrêté, que les compagnies sont non-recevables à constater son application. — Mais elles conservent le droit de faire liquider, conformément à leurs cahiers des charges, les transports dont elles n'ont présenté facture que postérieurement à la date à laquelle elles ont adressé au ministre leur réclamation contre son arrêté. — Une décision du ministre des travaux publics refusant de procéder à la liquidation de créances pour laquelle une compagnie de chemin de fer a été renvoyée devant lui par un arrêté du conseil de préfecture ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne peut être déférée au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Ce refus ne fait pas obstacle à ce qu'il soit ultérieurement statué par le conseil de préfecture sur le montant des créances. — 5e espèce. — Lorsque le ministre de la guerre ne s'est pas pourvu en temps utile contre la décision d'un conseil de préfecture qui, par interprétation du cahier des charges, a fixé le mode de liquidation des sommes dues par l'État à une compagnie de chemin de fer pour le transport des chevaux de l'armée, il ne peut demander au Conseil d'État de déclarer que le recours qu'il a formé contre les arrêtés rendus au profit d'autres compagnies sera opposable à la première et d'annuler l'arrêté rendu au profit de celle-ci. — Cet arrêté a acquis l'autorité de la chose jugée, et ses dispositions ne sauraient être modifiées par la décision à intervenir sur une instance pendante entre le ministre de la guerre et d'autres compagnies (*C. d'Ét.*), I, 902. — (3) Tarif spécial. — Clause de non-garantie.—Pesage — (*Sieur Hannier.*) — La clause de non-garantie insérée dans un tarif spécial, notamment dans le tarif P. V. n° 11 de la compagnie des

CHEMINS DE FER (*suite*) : chemins de fer de l'Est, a pour effet, non d'affranchir la compagnie des déchets et avaries provenant de sa faute ou de celle de ses employés, mais de mettre à la charge de l'expéditeur ou du destinataire la preuve de la faute de la compagnie. — Le défaut de pesage d'un wagon de houille au moment du départ ne constitue pas nécessairement une faute susceptible d'engager la responsabilité de la compagnie si à l'arrivée le poids de la houille transportée est inférieur à celui déclaré par l'expéditeur (*C. de cass.*), II, 478.

— (4) Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Destorest.*) — En matière de transport par voie ferrée, la clause de non-garantie stipulée dans un tarif spécial dûment homologué a pour effet d'obliger l'expéditeur ou le destinataire à prouver que la perte dont il se plaint provient d'une faute commise par la compagnie ou ses agents (*C. de cass.*), II, 1247.

— (5) Transport de marchandises. — Voituriers successifs. — Obligations directes. — Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — (*Sieur Blanchin.*) — Lorsque deux compagnies de chemins de fer ont successivement effectué, au prix de leurs tarifs respectifs, le transport des marchandises qui ont fait l'objet d'un contrat unique de transport, le dernier transporteur chargé de remettre la marchandise au destinaire a qualité pour en régler le prix pour la totalité du transport et, par conséquent, pour réclamer la rectification des erreurs intervenues dans l'application des tarifs. — L'application des tarifs spéciaux doit être expressément demandée par l'expéditeur; il ne peut être suppléé à cette demande par des indications portées sur les récépissé (*C. de cass.*), II, 494.

— (6) Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieurs Sauvageot et autres.*) — En matière de transports par voie ferrée, la clause d'après laquelle la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route n'a pas pour effet d'affranchir la compagnie des conséquences d'une faute qu'elle aurait commise, mais elle met la preuve de cette faute à la charge de celui qui l'allègue (*C. de cass.*), III, 636.

— (7) Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieurs Adida frères.*) — La clause insérée dans un tarif spécial et portant que la compagnie ne répond pas des avaries pouvant survenir aux emballages, ne peut avoir pour effet d'affranchir la compagnie des fautes commises par elle ou ses agents; mais elle a pour résultat de mettre la preuve des fautes à la charge des réclamants (*C. de cass.*), III, 642.

— (8) Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Deresse et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — La clause insérée dans un tarif spécial, et portant que la com-

Chemins de fer (*suite*) : effet d'affranchir la compagnie des fautes commises par elle ou ses agents, mais elle a pour résultat de mettre la preuve des fautes à la charge des réclamants (*C.* de *cass.*), VI, 182.

— (14) Transport de marchandises. — Réquisition. — Formule. — Tarif spécial. — Avaries. — Indemnité. — (*Sieur Dutet et dame veuve Alric.*) — 1° Le fait par l'expéditeur d'avoir employé pour sa réquisition de transport une feuille de déclaration d'expédition déterminant les prix et conditions d'un tarif spécial équivaut, à moins de déclaration contraire, à une demande expresse dudit tarif, auquel cette feuille s'applique exclusivement. — 2° L'indemnité allouée par tarif spécial, pour la perte et l'avarie des colis transportés, est exclusive de toute autre espèce de dommages, de quelque cause qu'ils proviennent (*C. de cass.*), VII, 446.

— (15) Transport de marchandises. — Tarif spécial. — Responsabilité. — (*Sieur Deschamps.*) — Lorsqu'une marchandise voyage sur un réseau à un certain tarif spécial dont l'application décharge la compagnie de la responsabilité de la casse des objets transportés, les tribunaux doivent limiter à l'indemnité réglée d'avance à forfait les conséquences de la responsabilité de la compagnie, à raison de la casse survenue en cours de route, dans le cas même où l'avarie est le résultat d'une faute imputable à la compagnie ou à ses agents (*C. de cass.*), IX, 78.

— (16) Transport de marchandises. — Livraison. Tarif. Action en détaxe. — Tarifs spéciaux. Marchandises. Assimilation. — (*Sieur Vialar.*) — La réception des marchandises ne fait pas obstacle à la répétition des sommes qui ont été indûment perçues par les compagnies en suite de l'application illégale d'un tarif étranger par sa nature aux objets transportés. — Les tarifs spéciaux doivent être littéralement appliqués et ne sauraient être étendus en dehors des cas qui y sont prévus. — Lorsqu'une marchandise ne figure pas au tarif général, il y a lieu de la ranger par assimilation dans la catégorie à laquelle elle se rattache le plus naturellement et dans laquelle elle est contenue *in genere* (*C. de cass.*), IX, 751.

— (17) Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — Erreur. — (*Sieurs Johnson et fils.*) — Les compagnies de chemins de fer ont le droit de rectifier les erreurs commises à leur préjudice dans l'application des tarifs. — Spécialement, lorsqu'un tarif spécial a été appliqué par la gare expéditrice à un transport de marchandises et qu'il est reconnu plus tard que le tarif spécial a été par erreur faussement appliqué, la compagnie a le droit de réclamer le complément de la taxe régulièrement due (*C. de cass.*), X, 847.

— (18) Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Constatation à l'arrivée. — Effets. — Responsabilité. — (*Sieur Fargier.*) — Les tarifs de chemin de

fer, dûment homologués, ont force de loi pour toutes les parties et aucune convention particulière ne peut en suspendre ou en modifier l'application au profit d'un expéditeur quelconque. — Spécialement, une compagnie de chemin de fer ne pourrait, par une convention spéciale, renoncer au bénéfice de la situation légale résultant pour elle de l'application d'un tarif spécial, notamment de la clause de non-garantie qui y est contenue. — La constatation de l'existence des avaries à l'arrivée, sans indication de la cause qui les a produites, ne peut avoir d'autre effet que de prévenir au profit du destinataire la forclusion qui aurait pu résulter de la réception des colis sans réserves; elle ne peut à elle seule ni constituer de la part du voiturier l'aveu implicite d'une faute engageant sa responsabilité, ni modifier les conditions légales, sans lesquelles cette responsabilité peut être effectivement engagée (*C. de cass.*), X, 849.

γ. Tarifs internationaux.

— (1) Transports de marchandises. — Retard. — Responsabilité. — Tarifs internationaux. — (*Sieurs Virchaux, Duloup et dame veuve Muller.*) — Les clauses des tarifs internationaux dûment homologués en France, qui ont pour but de régler à l'avance et à forfait les conséquences de la responsabilité des compagnies de chemins de fer, doivent être exécutées dans leurs termes exprès. Dès lors, une compagnie ne peut être déclarée responsable de l'avarie subie par suite du retard dans la remise de la marchandise que dans la mesure fixée par le tarif applicable d'après les conventions du contrat de transport, et ne peut être condamnée à des dommages-intérêts supplémentaires (*C. de cass.*), II, 633.

— (2) Transport de marchandises. — Tarif international. — Application. — (*Sieur Alberti.*) — Les tribunaux ne peuvent se refuser à appliquer les dispositions claires et précises des tarifs dressés conformément à un accord intervenu entre une compagnie française et une compagnie étrangère, lorsque ces tarifs ont été publiés et approuvés par le ministre des travaux publics (*C. de cass.*), III, 1340.

δ. Action en détaxe.

— (1) Action en détaxe. — (*Sieurs Nau, Poulain et Poupart.*) — La fin de non-recevoir résultant de la réception de la marchandise et du payement du prix de transport peut être invoquée par les compagnies pour repousser une action en détaxe fondée sur une infraction au contrat de transport (*C. de cass.*, I, 965.

— (2) Action en détaxe. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport. — (*Sieurs Mariotte frères et Petit.*) — La réception de la marchandise et le payement du prix de transport, sans réserves ni protestations, éteignent toute action en détaxe contre le voiturier, intentée à raison d'un al-

Chemins de fer (*suite*) : longement de parcours (*C. de cass.*), I, 966.

— (3) Transport de marchandises. — Action en détaxe. — Péremption. — (*Sieurs Germain, Primois et compagnie anonyme du chemin de fer de l'Ouest.*) — Lorsqu'une demande en détaxe est fondée tout à la fois sur une fausse direction donnée à la marchandise et sur une fausse application de la loi, l'exception de l'article 105 du Code de commerce n'entraîne pas la déchéance pour le second chef de réclamation (*C. de cass.*), II, 628.

e. Camionnage.

— (1) Bureaux de ville. — Arrêté du ministre des travaux publics. — Factage et camionnage. — Excès de pouvoirs. — Recevabilité. — Recours direct et parallèle. — (*Sieur Galbrun et autres.*) — Excès de pouvoirs. Recevabilité. — Les camionneurs d'une ville ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté par lequel le ministre des travaux publics a autorisé les compagnies de chemins de fer à donner accès dans les gares de départ, deux heures après la fermeture réglementaire, aux marchandises reçues dans les bureaux de ville de ces compagnies. Un tel arrêté a été pris par le ministre dans l'exercice de ses attributions légales. — (Voyez article 53 du cahier des charges types). Mais il ne fait pas obstacle à ce que les requérants actionnent les compagnies devant l'autorité judiciaire, s'ils s'y croient fondés, pour atteinte à la liberté de l'industrie des transports (*C. d'Ét.*), V, 588.

— (2) Entrepreneurs de transports. — Chemins de fer. — Traités avec la compagnie. — Entreprise ne desservant pas la même route. — (*Héritiers Villandre contre sieurs Alphonse Rochaïd-Dahdah et Marin*). — Si le principe de l'égalité qui doit exister entre les divers entrepreneurs de transports d'une localité veut qu'une compagnie de chemins de fer ne crée pas un monopole au profit exclusif de l'un d'eux en lui conférant des facilités et conditions particulières pour conduire les voyageurs à un point où ne passe pas la voie ferrée, c'est à la condition que ces entrepreneurs desservent tous exactement les mêmes voies de communication. — Mais l'itinéraire cesse d'être identique si l'un des entrepreneurs des deux services de bateaux concurrents ne fait pas escale à un point particulier de ce trajet où la compagnie de chemin de fer a intérêt à ce que des voyageurs d'une catégorie spéciale, des touristes, munis de billets d'excursion, puissent relâcher ou même trouver une tête de ligne d'excursion (*C. de cass.*), IX, 957.

— (3) Factage et camionnage. — Entrepreneur. — Privilèges. — (*Sieurs Abribat et autres.*) — Les compagnies ne peuvent, sans violer leurs cahiers des charges, organiser un bureau central, distinct de la gare, pour le transport des marchandises au départ, et concéder à l'entrepreneur le privilège de livrer des

colis à des heures auxquelles la gare est fermée au commerce libre et aux camionneurs (*C. de cass.*), III, 1027.

— (4) Factage et camionnage. — Départ. — Voie ferrée. — (*Sieur Marcel et autres.*) — Une compagnie de chemins de fer doit observer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec la compagnie; si elle a un privilège pour le factage obligatoire à l'arrivée à la condition de respecter et faire respecter par ses concessionnaires les tarifs homologués, elle doit pour le factage facultatif au départ se soumettre elle-même et soumettre ses concessionnaires aux mêmes règles que les camionneurs libres. — Une compagnie de chemins de fer peut se servir de la voie ferrée pour exécuter le camionnage dont elle est chargée soit à l'arrivée, soit au départ, pourvu qu'elle ne fasse pas en ce cas remise des taxes prévues par le cahier des charges; elle ne contrevient pas ainsi aux dispositions qui interdisent de ne consentir sur ces taxes aucune réduction qui ne serait pas applicable à tous sans distinction (*C. de cass.*), IV, 944.

— (5) Factage. — Délais. — Cahier des charges. — Interprétation. — Recours pour excès de pouvoirs. — Voie parallèle. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, factage des marchandises en grande vitesse à Paris.*) — Une compagnie de chemin de fer n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'État pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel le ministre des travaux publics, par application du cahier des charges de la compagnie, a fixé le délai dans lequel le factage des marchandises devait être opéré dans Paris. — Le conseil de préfecture est juge des difficultés qui s'élèvent au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du cahier des charges des compagnies de chemins de fer. — (*C. d'Ét.*), VIII, 312.

— (6) Frais et dépens. — Faute. — Préjudice. — Avis. — (*Sieur Liard.*) — Le jugement qui reconnaît qu'une compagnie a commis une faute en avisant tardivement un expéditeur, mais constate en même temps que cette faute n'a causé aucun préjudice à ce dernier, ne peut mettre à la charge de la compagnie les dépens d'une instance qui est ainsi reconnue mal fondée (*C. de cass.*), IV, 930.

— (7) Livraison. — Avis. — (*Sieurs Terris et Cie.*) — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues envers les destinataires de marchandises expédiées en petite vitesse, livrables en gare, de donner avis de l'arrivée de ces marchandises (*C. de cass.*), I, 401.

— (8) Transport de marchandises. Livraison en gare. — Avis. — (*Sieurs Brondet, Martin et Cie*). — Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de donner avis au destinataire de l'arrivée d'une marchandise livrable en gare, et elle ne saurait être condamnée au payement de dommages-intérêts, sous prétexte de l'inaccomplissement d'un devoir

CHEMINS DE FER (*suite*) : qui ne lui est imposé par aucun règlement (*C. de cass.*), II, 486.

— (9) Transports de marchandises. — Perte. — Prescription. — (*Sieur Justin Pierre, Compagnie des chemins de fer de l'Est et sieur G. Rossfelder.*) — L'arrêt qui déclare recevable l'action intentée contre le voiturier à raison de la perte des marchandises plus d'un an après le jour où la remise aurait dû être opérée à l'étranger, viole l'article 108 du Code de commerce (*C. de cass.*), II, 489.

— (10) Transport de marchandises. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport. — (*Sieurs Rancial et Luneau.*) — Aux termes de l'article 105 du Code de commerce, la réception de la marchandise et le payement du prix de transport ont pour effet d'éteindre toute action en responsabilité contre le voiturier. — Il en est ainsi alors même que les colis ont été reçus et que le prix du transport a été payé par un tiers chargé par le destinataire de transporter lesdits colis à son domicile (*C. de cass.*), II, 1248.

— (11) Transport de marchandises. — Réception et payement du prix de transport. — Frais de stationnement. — (*Sieur Dubois.*) — L'action intentée à l'effet d'obtenir le remboursement de droits perçus pour le stationnement de marchandises que la compagnie aurait à tort laissées sur les wagons au lieu d'en opérer le déchargement, n'a pas pour objet la réparation d'une erreur dans l'application d'un tarif, légalement inapplicable, mais la réparation d'une faute dans l'exécution du contrat de transport, et doit, en conséquence, être couverte par l'exception tirée de l'article 105 du Code de commerce (*C. de cass.*), II, 1250.

— (12) Transport de marchandises. — Refus de prendre livraison. — Vente. — Responsabilité. — (*Sieur Paul Merville.*) — Le voiturier qui fait vendre, sans observer les formes prescrites par l'article 106 du Code de commerce, des marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison, engage sa responsabilité, mais il ne peut cependant être condamné à rembourser au destinataire une somme supérieure au produit de la vente opérée sans autorisation de la justice, qu'autant qu'il est établi que cette vente a causé un préjudice à ce dernier (*C. de cass.*), II. 1251.

— (13) Transport de marchandises. — Livraison. — (*Sieur Duclaux.*) — L'obligation imposée aux compagnies de chemin de fer de mettre les expéditions en grande vitesse à la disposition du destinataire, à la gare, deux heures après l'arrivée du train, n'implique pas l'obligation de donner aux destinataires avis de l'arrivée des marchandises, mais seulement d'être en mesure de les délivrer à l'expiration du délai prescrit (*C. de cass.*), II. 1252.

— (14) Transports de marchandises. — Retard. — Réception et payement du prix de transport. — (*Sieur Maillot et la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.*) — La réception de la marchandis

CHEMINS DE FER (*suite*) :
de la vente qu'au cas où il est établi que la vente a causé un préjudice à ce dernier (*C. de cass.*), IV, 928.

— (22) Transport de marchandises. — Exécution du contrat. — Direction. — Fin de non-recevoir. — Réception et payement. — (*Sieurs Gassier frères et autres.*) — L'action intentée à l'effet d'obtenir le redressement de droits perçus par suite d'une fausse direction donnée à la marchandise transportée a pour objet la réparation d'une faute dans l'exécution du contrat de transport. La compagnie est dès lors en droit de lui opposer l'exception tirée de la réception de la marchandise et du payement du prix de transport (*C. de cass.*), IV, 930.

— (23) Transport de marchandises. — Risques de mer. — Responsabilité. — (*Sieur Galbrun.*) — L'expédieur d'un colis à destination d'outre-mer qui veut s'affranchir des risques de mer doit demander spécialement et par écrit à la compagnie des chemins de fer que ces marchandises soient assurées aux conditions du tarif international spécial; sinon la perte du colis résultant d'un cas de force majeure ne peut être mise à la charge de la compagnie. Cette compagnie ne doit donc pas garantir l'obligation d'un mandataire de l'expéditeur qui s'est chargé, envers ce dernier, à ses risques et périls, de l'expédition du colis, si ce mandataire n'a pas rempli à l'égard de la compagnie des conditions susvisées (*C. de cass.*), V, 291.

— (24) Transport de marchandises. — Camionnage. — (*Sieur Marcet et consorts.*) — Les dispositions d'un cahier des charges d'après lesquelles une compagnie est autorisée à percevoir un droit de péage et un droit de transport dont la perception a lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus, ne font pas obstacle à ce que la compagnie use de la voie ferrée pour le service du camionnage soit à l'arrivée, soit au départ (*C. de cass.*), V, 527.

— (25) Transport de marchandises. — Livraison. — Bestiaux. — (*Sieur Fénéon.*) — Les bestiaux ne font pas partie des denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris, au profit desquelles l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 établit une exception aux délais qui régissent la délivrance aux destinataires des marchandises arrivées pendant la nuit (*C. de cass.*), V, 534.

— (26) Transport de marchandises. — Expédition contre remboursement. — Saisie. — Retards. — Responsabilité. — (*Sieur Clément et autres.*) — Les marchandises expédiées en port dû et contre remboursement restent la propriété de l'expéditeur jusqu'à la réception et le payement du prix de la chose et du transport par le destinataire. — En conséquence, est nulle la saisie-arrêt pratiquée avant ce moment par les créanciers du destinataire. Le transporteur ne peut l'invoquer pour excuser un retard dans la livraison ou exiger des droits de magasinage. Il doit exécuter son mandat en

remettant les colis au destinataire, sous peine d'une réparation dont il peut, d'ailleurs, être garanti par l'auteur de la saisie-arrêt (*C. de cass.*), VI, 198.

— (27) Transport de marchandises. — Retards. — Preuve. — (*Sieur Thévenet.*) — Un arrêté ministériel qui oblige les compagnies de chemins de fer à mettre les marchandises arrivées pendant la nuit à la disposition des destinataires deux heures après l'ouverture de la gare n'impose à la compagnie que cette seule obligation et c'est à celui qui prétend que la compagnie est en retard qu'il incombe de prouver que cette dernière a commis une faute (*C. de cass.*), VII, 414.

— (28) Transport de marchandises. — Livraison. — Avis. — (*Sieur Meyer Deutsch.*) — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues envers les destinataires de marchandises livrables en gare de donner avis de l'arrivée de ces marchandises, si les règlements n'imposent pas aux compagnies cette obligation (*C. de cass.*, VII, 426.

— (29) Transport de marchandises. — Colis. — Défaut d'adresse. — (*Compagnie des chemins de fer de South-Eastern-Railway.*) — La compagnie de chemins de fer peut refuser le transport d'un colis lorsque l'adresse du destinataire ne lui est pas déclarée, alors même que ce colis est livrable en gare (art. 49 des conditions d'application des tarifs généraux pour transport par chemins de fer à grande vitesse). — Il ne peut y avoir d'exception à cette règle qu'autant que le juge reconnaîtrait, d'après les faits particuliers de la cause, que le destinataire était suffisamment désigné pour qu'aucune incertitude sur sa personnalité, n'existât dans l'esprit du transporteur (*C. de cass.*), IX, 750.

— (30) Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Preuve. — Expertise. — (*Sieurs Solvay et Cᵉ*). — La clause de non-garantie stipulée dans les contrats de transport a pour effet, au cas de faute alléguée contre le transporteur par l'expéditeur ou le destinataire, de mettre, contrairement au droit commun, le fardeau de la preuve à la charge de ces derniers qui sont seuls tenus de réunir les éléments de cette preuve et de faire procéder notamment, s'ils le jugent à propos, à l'expertise prescrite par l'article 106 du Code de commerce (*C. de cass.*), X, 848.

ζ. Délais, magasinage.

— (1) Jugements et arrêt. — Motifs. — Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Calcul des délais. — (*Sieurs Albrighi et autres.*) — Est suffisamment motivé, au point de vue de la constatation du retard, le jugement qui, indiquant la date de la remise d'un colis à une compagnie de chemins de fer ajoute que ce colis aurait dû être livré tel jour au destinataire. — Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée pour retard dans la livraison lorsque le colis a été expédié et réexpédié dans les délais prévus par les règlements

CHEMINS DE FER (*suite*) : et quand la livraison a été offerte dans le délai accordé par le factage (*C. de cass.*), V, 523.

— (2) Transport de marchandises. Petite vitesse. — Délais. — (*Demoiselle Madrières.*) — Les délais accordés aux compagnies pour l'expédition des marchandises et pour le trajet sur la voie ferrée sont distincts et ne peuvent être confondus. — Au cas où le transport a lieu sur des lignes soumises à un régime différent, le délai total doit être calculé en additionnant les délais partiels afférents à chacune des lignes sans pouvoir toutefois dépasser les délais fixés par l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1866 (*C. de cass.*), III, 1008.

— (3) Transport de marchandises. Délais. — (*Sieur Mommessin.*) — Les compagnies ne peuvent ni expressément, ni tacitement, renoncer aux délais qui leur sont impartis par les règlements de l'autorité publique pour les transports de marchandises (*C. de cass.*), III, 1012.

— (4) Transport de marchandises. — Délais. — (*Sieurs Lazare Juif et Claude Blanc.*) — Les compagnies ne peuvent ni expressément, ni tacitement, renoncer aux délais qui leur sont impartis pour les transports de marchandises par les règlements de l'autorité publique (*C. de cass.*), III, 1014.

— (5) Transport de marchandises. — Délais. — (*Sieur Simonin*). — Les délais de transport impartis aux compagnies de chemins de fer résultant de dispositions consacrées par les pouvoirs publics, il appartient à la Cour de cassation de vérifier s'ils ont été réellement observés (*C. de cass.*), III, 1204.

— (6) Transport de marchandises. Livraison. — Délai. — (*Sieur Oudine et Compagnie des chemins de fer des Dombes et du Sud-Est.*) — Un retard dans la livraison des marchandises ne peut constituer une faute à la charge d'une compagnie que s'il est établi qu'elle ne s'est pas conformée à la disposition de l'arrêté ministériel d'après laquelle la marchandise devait être expédiée dans un délai déterminé (*C. de cass.*); III, 1342.

— (7) Transport de marchandises. Livraison. — Délai. — (*Sieur Phalippon.*) — Une compagnie de chemins de fer, en expédiant des marchandises dont le transport lui a été confié, par un train non obligatoire pour elle, n'est pas réputée renoncer à l'ensemble des délais de livraison prévus par les règlements (*C. de cass.*), IV, 68.

— (8) Transport de marchandises. — Livraison. — Délai. — (*Sieur Collot.*) — Aucune indemnité n'est due en raison de l'ajournement de la livraison des marchandises expédiées en grande vitesse, s'il est établi que le délai stipulé pour la mise à la disposition du destinataire des marchandises parvenues la veille n'était pas écoulé le jour même de l'arrivée avant l'heure réglementaire de la fermeture de la gare (*C. de cass.*), IV, 638.

— (9) Transport de marchandises. — Délais. — (*Veuve Tison.*) — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent ni expressément, ni tacitement, renoncer aux dé-

lais qui leur sont impartis pour le transport des marchandises. Les destinataires ne peuvent se prévaloir, pour soutenir que les délais de transport et de livraison ont été abrégés, de ce fait que la marchandise aurait été acceptée pour un départ antérieur à celui que l'heure de la remise en gare rendait obligatoire (*C. de cass.*), IV, 955.

— (10) Transport de marchandises. — Livraison. — Délai. — (*Sieur Bonfante.*) — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'un retard dans la livraison des marchandises si le jugement ne constate pas, pour justifier ce retard et le manquement aux conditions du tarif, le jour et l'heure auxquels l'expéditeur a confié les marchandises à la compagnie (*C. de cass.*), IV, 958.

— (11) Transport de marchandises. — Livraison. — Délai. — (*Sieurs Lapray et Lazare-Juif.*) — Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour retard dans le transport et la livraison des marchandises qui lui ont été confiées, si le jugement omet d'indiquer l'heure de la remise à la compagnie des marchandises à transporter (*C. de cass.*), IV, 959.

— (12) Transport de marchandises. — Livraison. — Délai. — Responsabilité. — Avis. — (*Sieur Witry.*) — Un jugement ne peut déclarer une compagnie de chemins de fer responsable d'un retard qui se serait produit dans le transport des marchandises, s'il omet d'indiquer en quoi ce retard aurait consisté. Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues, envers les destinataires des marchandises livrables en gare, de donner avis de l'arrivée de ces marchandises, si les règlements n'imposent pas aux compagnies cette obligation (*C. de cass.*), IV, 960.

— (13) Transport de marchandises. — Voie maritime. — Remise en gare. — Délai. — (*Sieur Millaud.*) — Lorsqu'il existe une voie ferrée, dite *voie maritime*, reliant la gare dont elle est le prolongement à des quais, l'arrivée à ces quais d'un navire chargé de marchandises destinées à l'intérieur doit être considérée comme constituant la remise de ces marchandises en gare : si le commerçant propriétaire des marchandises demande des wagons pour en effectuer le débarquement, il doit remettre une déclaration d'expédition régulière à un destinataire déterminé des marchandises à débarquer. La compagnie n'est alors obligée, par aucune disposition légale, à fournir à l'expéditeur des wagons vides, à jour fixe, mais elle doit effectuer l'expédition, le transport et la livraison dans le délai fixé par le cahier des charges et le tarif à partir du jour considéré comme celui de la remise en gare. Le jugement qui condamne la compagnie à des dommages-intérêts, uniquement pour n'avoir pas fourni les wagons demandés, à jour fixe, sans constater que le transport en a été demandé et qu'il n'a pas eu lieu dans les délais réglementaires, manque de base légale (*C. de cass.*), V, 279.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

— (14) Transport de marchandises. — Bestiaux. — Délais. — Renonciation. — (*Sieur Charvet et la Compagnie des chemins de fer des Dombes et du Sud-Est.*) — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent valablement se départir des délais établis par les règlements pour le transport et la livraison des marchandises (*C. de cass.*), VI, 157.

— (15) Transport d'animaux. — Délais. — Responsabilité. — (*Sieur Berthomieu fils et Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*)—Lors même qu'un arrêt relèverait contre une compagnie de chemins de fer chargée de l'expédition d'un animal, le prétendu aveu fait par elle, au cours des débats, qu'il y a eu retard dans cette expédition, si l'animal a été transporté et livré dans les délais importés par les tarifs réglementaires qui ont force de loi entre les parties, cet aveu ne peut autoriser à déclarer la compagnie responsable des effets de ce retard prétendu (*C. de cass.*), VI, 158.

— (16) Transport de marchandises. — Délais. — Retard. — Responsabilité. — (*Sieur Fischer.*) — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'un prétendu retard dans la livraison de marchandises expédiées en grande vitesse, lorsque l'heure de la remise de ces marchandises à la gare d'expédition, laquelle doit fixer le point de départ de transport et de livraison, n'est point constatée par la décision (arrêté ministériel du 12 juin 1866, art. 2) (*C. de cass.*), VI, 175.

— (17) Transport de marchandises. — Retard. — Preuve. — (*Dame veuve Hallot.*) — En cas de retard dans la livraison d'une marchandise transportée à grande vitesse, le destinataire ou l'expéditeur doit établir que ce retard provient d'une faute commise par les employés de la compagnie ou ses agents et qu'il a effectivement fait la remise dans le délai imparti par le règlement ministériel (*C. de cass.*), VI, 183.

— (18) Transport de marchandises. — Délais. — (*Sieur Guillot.*) — Quand les objets transportés sont présentés au destinataire dans les délais réglementaires, il est tenu d'en prendre livraison et il ne peut, pour les refuser, prétendre qu'ils n'ont plus pour lui d'utilité à raison de l'emploi qu'il leur destinait (*C. de cass.*), VII, 428.

— (19) Transport de marchandises. — Délais. — (*Veuve Martinet.*) — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent renoncer aux délais qui leur sont imposés par les règlements. Les destinataires ne peuvent se prévaloir, pour soutenir que les délais de transport ont été abrégés, de ce fait que la marchandise aurait été acceptée pour un départ antérieur à celui que l'heure de la remise en gare rendrait obligatoire (*C. de cass.*)., VII, 434.

— (20) Transport de marchandises. — Retard. — Preuve. — (*Sieur Barrière.*) — En cas de retard dans la livraison d'une marchandise transportée à grande vitesse, le demandeur doit indiquer l'heure de la remise des colis à la gare de l'expédition.

η. Avaries.

CHEMINS DE FER (*suite*) : térêts doit donc constater cette faute (*C. de cass.*), IV, 631.

— (17) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — Expertise. — Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Chemins de fer. — Retards. — Livraison. — Responsabilité. — (*Sieur Duflot.*) — La clause de non-garantie insérée dans un de ses tarifs par une compagnie de chemins de fer a pour effet de mettre à la charge du propriétaire des marchandises la preuve de la faute imputée à la compagnie ou à ses agents. — Cette faute doit être constatée et le fait d'avoir accepté une expertise amiable sur la nature, la cause et l'étendue du dommage, n'implique pas de la part de la compagnie l'abandon de ses droits. — Un jugement ne peut condamner une compagnie de chemin de fer à des dommages-intérêts pour retard dans la livraison des marchandises transportées, sans expliquer en quoi consiste le retard (*C. de cass.*), IV, 632.

— (18) Transport de marchandises. — Livraison et payement. — Avaries. — Vérification. — (*Sieur Nadal.*) — La réception des marchandises transportées et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, à moins que ce dernier n'ait mis le destinataire dans l'impossibilité de vérifier l'état desdites marchandises. — Il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre les avaries apparentes et les avaries occultes (*C. de cass.*), IV, 633.

— (19) Transport de marchandises. — Emballages. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Michaudon.*) — La clause de non-garantie insérée par une compagnie de chemins de fer dans l'un de ses tarifs, pour le cas de la perte ou de l'avarie des emballages qu'elle transporte gratuitement, en retour d'une expédition de marchandises effectuée par son entremise, a pour effet d'effacer la présomption de faute que le droit commun fait peser sur le voiturier, et de mettre la preuve à la charge de l'expéditeur (*C. de cass.*), IV, 645.

— (20) Transport de marchandises. — Livraison. — Délais. — Preuve. — (*Sieur Jullien.*) — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent renoncer expressément ou tacitement aux délais réglementaires de transports qui ont force de loi. — Toute décision condamnant les compagnies à une indemnité pour retard dans les livraison doit énoncer la circonstance de fait établissant l'inobservation de ces délais (*C. de cass.*), IV, 646.

— (21) Transport de marchandises. — Avaries. — Preuve. — Cassation. — Mise hors de cause. — (*Sieurs Lamourette et Leroux frères.*) — Lorsqu'une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif spécial de chemins de fer, portant que le voiturier ne répond pas des déchets et avaries de route, il ne suffit pas, en cas d'avarie, pour justifier la condamnation du transporteur, que les juges affirment la faute de ce dernier ; cette affirmation doit s'appuyer sur des circons-

tances de fait qui, de leur nature, soient constitutives d'une faute. — Quand le moyen de cassation s'applique exclusivement à la décision rendue sur la demande en garantie, la partie à qui profite celle rendue sur la demande principale doit être mise hors de cause (*C. de cass.*), IV, 649.

— (22) Transport de marchandises. — Avaries. — Expédition. — Retard. — Fin de non-recevoir et payement. — (*Sieur Fildier.*) — La disposition de l'article 105 du Code de commerce qui déclare non recevable l'action contre le voiturier après la réception de la marchandise et le payement du prix de transport est absolue, elle ne distingue pas entre les actions pour avaries ou retards survenus en cours de route et celles qui ont pour base des retards dans les expéditions de marchandises (*C. de cass.*), IV, 922.

— (23) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie.—Preuve.—(*Sieur Dumondelle.*) — La clause de non-garantie, insérée dans les tarifs d'une compagnie de chemins de fer pour le cas de perte ou d'avarie de la marchandise transportée, a pour effet de la décharger de la présomption légale de faute et de mettre la preuve à la charge de l'expéditeur (*C. de cass.*), IV, 923.

— (24) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Péclat-Maunder.*) — En matière de transport par voie ferrée, la clause de non-garantie stipulée dans un tarif spécial dûment homologué, a pour objet d'obliger l'expéditeur ou le destinataire à prouver que la perte dont il se plaint provient d'une faute commise par la compagnie ou par ses agents (*C. de cass.*), IV, 950.

— (25) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Flory.*) — En matière de transport par voie ferrée, la clause de non-garantie, stipulée dans un tarif, a pour objet d'obliger l'expéditeur ou le destinataire à prouver que le dommage dont il se plaint provient d'une faute commise par la compagnie ou par ses agents (*C. de cass.*), IV, 954.

— (26) Transport de marchandises. — Avaries. — Perte. — Responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Turret.*) — Lorsqu'une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif portant que la preuve de la faute est à la charge du destinataire, il ne suffit pas pour condamner le transporteur à payer la valeur de l'objet perdu que les juges se décident à inscrire de simples inductions ; il faut qu'ils constatent le fait constitutif de la faute (*C. de cass.*), V, 517.

— (27) Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Preuve. — (*Directeur des usines de Sougland et autres.*) — Lorsqu'une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif spécial portant que la compagnie ne répond pas des avaries de route, c'est à l'expéditeur qu'il incombe de faire la preuve des fautes imputables à la dite compagnie. Ce dernier a

Chemins de fer (*suite*): satisfait à cette obligation lorsque l'arrêt déclare que les avaries ont eu pour cause la maladresse ou l'imprudence des agents de la compagnie dans le maniement des marchandises confiées à leurs soins (*C. de cass.*), V, 531.

— (28) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Prescription. — (*Sieur Caraguel aîné.*) — On ne saurait voir un acte interruptif de prescription ni une renonciation au bénéfice d'un tarif spécial stipulant qu'une compagnie ne répond pas des avaries de route, dans ce fait qu'au moment de la livraison des marchandises ou même postérieurement les agents de ladite compagnie auraient constaté, au dos des lettres de voiture, l'existence d'avaries et consenti au destinataire les plus expresses réserves (*C. de cass.*), V, 535.

— (29) Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Poupinet.*) — La clause d'un tarif spécial portant que la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge du propriétaire de la marchandise. — En conséquence, on ne peut se fonder sur ce que la marchandise transportée a été, conformément à l'usage, expédiée sans emballage pour prétendre que la compagnie, ayant pu en vérifier l'état au départ, s'est implicitement engagée à la rendre en bon état (*C. de cass.*), VI, 169.

— (30) Transport des personnes. — Accident. — Responsabilité. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord.*) — Les règles concernant la responsabilité des voitures ne peuvent s'appliquer au transport des personnes, mais seulement à celui des choses. — L'imprudence d'une personne victime d'un accident peut autoriser les tribunaux à réduire les chiffres des dommages-intérêts, mais ne saurait leur permettre d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué dans une certaine mesure à déterminer l'accident ou à en aggraver les conséquences (*C. de cass.*)., VI, 171.

— (31) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Fausseng et consorts.*) — La clause de non-garantie insérée dans un tarif de chemins de fer n'affranchit pas la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou ses agents, mais elle met la preuve à la charge de l'expéditeur ou du destinataire (*C. de cass.*), VI, 200.

— (32) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Responsabilité. — Parcours direct. — Mandat. — (*Sieurs Viard et Milan*). — 1° Au cas de transport de marchandises aux conditions d'un tarif qui décharge le transporteur de toute responsabilité, une indemnité ne peut être accordée pour avaries au propriétaire que s'il justifie d'une faute de la compagnie. — 2° L'expéditeur qui a négligé de préciser la voie qu'il veut faire suivre à la mar-

chandise transportée ne peut se plaindre que la compagnie n'ait point employé le parcours le plus direct, si, pour ce parcours elle était forcée de confier les colis à une autre compagnie; le transporteur ne peut être tenu de substituer un tiers pour l'exécution du mandat qu'il peut remplir lui-même, à moins que la condition ne lui ait été formellement imposée (*C. de cass.*), VI, 203.

— (33) Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Preuve. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Bernodat*) — La clause de non-garantie pour les avaries de route ne saurait, dans un tarif spécial, avoir pour effet d'affranchir les compagnies de chemins de fer de la responsabilité des fautes commises par leurs agents; il en résulte seulement que la preuve de ces fautes reste à la charge de ceux qui les invoquent (*C. de cass.*), VII, 423.

— (34) Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — Alcool. — Coulage. — (*Sieur Antéric.*) — La clause d'un tarif de chemin de fer d'après laquelle la compagnie ne répond pas du coulage, en cours de route, de l'alcool transporté dans un wagon-réservoir a pour effet de ne rendre cette compagnie responsable d'un coulage constaté qu'autant que l'expéditeur ou le destinataire établissent que ce coulage a pour cause une faute du transporteur (*C. de cass.*), VII, 435.

— (35) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Lasserre et autres.* — Lorsqu'une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif spécial portant que le voiturier ne répond pas des déchets et avaries de route, en cas de pertes pour justifier la condamnation du transporteur, les juges doivent affirmer la faute de ce dernier et énoncer les circonstances de fait constitutives d'une faute (*C. de cass.*), VIII, 378.

— (36) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Galland-Belet*) — En matière de transports par voie ferrée, la clause de non-garantie stipulée dans un tarif spécial dûment homologué a pour objet d'obliger l'expéditeur ou le destinataire à prouver que le dommage dont il se plaint provient d'une faute commise par la compagnie ou par ses agents (*C. de cass*), VIII, 730.

— (37) Transport de marchandises. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Faute. — Preuve. — (*Sieur Autran et autres.* — La clause d'un tarif spécial portant que la compagnie ne répond pas des avaries de route a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge du propriétaire de la marchandise. On ne saurait faire résulter la preuve d'un fait constitutif de faute de la perception d'une taxe plus élevée affectée à une marchandise classée parmi les « pierres façonnées », alors que l'expéditeur a réclamé le tarif le plus réduit applicable aux « pierres brutes » (*C. de cass.*), VIII, 731.

— (38) Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabi-

CHEMINS DE FER (*suite*) :
lité. — Poids. — (*Sieur Vassas et autres.*) — Lorsque la lettre de voiture constate le poids de l'objet transporté mais non sa contenance, le voiturier n'est tenu de faire état au destinataire que de la différence entre le poids qu'il a reçu d'après la lettre de voiture et celui qu'il livre. Il ne peut être, par suite, condamné à payer un déficit calculé sur la contenance (*C. de cass.*), VIII, 733.

— (39) Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Avaries. — Preuve. — (*Sieur Cabrespine.*) — La clause de non-garantie insérée dans un tarif spécial a pour effet, sinon d'exonérer de toute responsabilité la compagnie ou ses agents, tout au moins de mettre la preuve des fautes à la charge de l'expéditeur ou du destinataire (*C. de cass.*), VIII, 734.

— (40) Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Pitolet.*) — En matière de transports de marchandises, les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables des avaries occasionnées par la force majeure et le vice propre de la chose, à moins qu'une faute spéciale et déterminée ne leur soit imputée (*C. de cass.*), IX, 88.

— (41) Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Esnault.*) — Les administrations et compagnies de chemins de fer ne sauraient être en faute pour n'avoir fait qu'user des délais impartis par les règlements ministériels pour l'expédition, le transport et la livraison des marchandises. — Elles ne sont pas obligées de donner à la marchandise des soins exceptionnels autres que ceux qui leur sont imposés par le tarif et qui ne trouveraient pas leur rémunération dans le prix qui leur est alloué. — Elles ne sont pas responsables de la perte occasionnée par le vice propre de la chose, à moins qu'une faute spéciale ne soit imputable à elles ou à leurs agents (*C. de cass.*), IX, 583.

6. Police, Contraventions.

— Loi qui autorise, en ce qui concerne les clôtures et les barrières, une dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, I, 461.

— Décret qui rend exécutoire à La Réunion l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, II, 666.

— (1) Alignement. — Contravention à un arrêté d'alignement. — Procès-verbal. — Qualité pour le dresser. — Notification. Connaissance acquise. — (*Sieur Colein.*) — Le contrevenant à un arrêté d'un alignement ne peut pas se prévaloir du défaut de notification dudit arrêté lorsque, sur l'invitation qui lui a été faite, il a pris communication de l'arrêté à la mairie et que l'alignement lui a été donné sur le terrain par un conducteur des ponts et chaussées (loi du 15 juillet 1845, art. 25). — Un agent de surveillance assermenté a qualité pour dresser des procès-verbaux de contravention à la police des chemins de fer (*C. d'Et.*), IV, 133.

CHEMINS DE FER (*suite*) :
(*Ministre des travaux publics contre sieur Peyron.*) (*C. d'Ét.*), VI, 347.
— (7) Avenue des gares. — Communes. — Chemin vicinal. — Anticipation. — Recours du ministre des travaux publics. — (*Laporte*), VII, 288.
— (8) Avenue des gares. — Communes. — Chemin vicinal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Laparra.*) — Dégradation à un chemin vicinal non incorporé à une avenue de gare; pas de contravention de grande voirie (*C. d'Ét.*), VIII, 887.
— (9) Carrière. — Distance obligatoire. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Masselin.*) — Contravention de grande voirie. — Affirmation des procès-verbaux. — Conducteur des ponts et chaussées. — Commissaire de surveillance administrative. — Officiers de police judiciaire. — Le fait d'avoir pratiqué des excavations pour l'extraction de la pierre à proximité d'un chemin de fer, dans la zone interdite par le décret réglementant les carrières du département (Seine-et-Oise), constitue une contravention de grande voirie punissable de l'amende portée à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845. — Les excavations ayant été comblées par le contrevenant, celui-ci est condamné seulement à une amende et aux frais du procès-verbal. — Les conducteurs des ponts et chaussées chargés, concurremment avec d'autres fonctionnaires, de dresser les procès-verbaux de contravention aux lois et règlements sur les chemins de fer, ne sont pas tenus d'affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix. — L'article 24 de la loi du 15 juillet 1845 ne soumet à cette formalité que les procès-verbaux des agents de surveillance et gardes assermentés (1re espèce). — Même solution à l'égard des commissaires de surveillance administrative considérés comme officiers de police judiciaire pour la constatation des contraventions commises dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances. — Loi du 29 février 1850, article 3. — La loi du 15 juillet 1845 n'a pas compris les officiers de police judiciaire parmi les officiers publics et agents qui doivent, à peine de nullité, affirmer dans les trois jours leurs procès-verbaux. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué sur la contravention (introduction d'un taureau dans l'enceinte de la voie ferrée (2e espèce) (*C. d'Ét.*), I, 1106.
— (10) Carrières (Exploitation de). — Voisinage d'un chemin de fer. — Interdiction administrative de la carrière. — Dommage. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Perravex et Bozzino.*) — C'est au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier l'indemnité réclamée par les propriétaires et locataires de carrières, pour le préjudice que cause l'interdiction de les exploiter, prononcée par un arrêté préfectoral dans l'intérêt de la conservation d'un chemin de fer. — Il en

CHEMINS DE FER (*suite*) :

Eure), renvoyant des fins d'un procès-verbal dressé contre lui le sieur Filoque à raison de l'introduction de bestiaux lui appartenant dans l'enceinte de la voie ferrée sur la ligne de Paris à Cherbourg, et condamner ledit sieur Filoque à 16 francs d'amende : c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer en considérant comme nul, faute d'affirmation et d'enregistrement, un procès-verbal dressé par un commissaire de surveillance administrative.) (*C. d'Ét.*), II, 739.

— (14) Contravention. — Vache introduite sur la voie. — Renvoi du prévenu. — Frais mis à la charge de la compagnie. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Droit de poursuite. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Girard.*) — Lorsqu'un particulier, prévenu d'avoir laissé des bestiaux s'introduire sur une voie ferrée, a été renvoyé des fins du procès-verbal par le conseil de préfecture, la compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée aux frais de l'instance. — La répression des contraventions de grande voirie n'appartenant qu'à l'autorité administrative, la compagnie n'était pas partie en cause (*C. d'Ét.*), III, 61.

— (15) Contravention. — Renvoi. — Condamnation de la compagnie aux frais. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lehmann.*) — Lorsqu'en renvoyant un particulier des fins d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir laissé ses bestiaux s'introduire sur la voie ferrée, le conseil de préfecture a condamné la compagnie du chemin de fer aux frais de l'instance, il n'appartient pas au ministre des travaux publics de se pourvoir au Conseil d'Etat pour obtenir la réformation de cette dernière disposition de l'arrêté. — Le ministre ne pourrait se pourvoir que dans l'intérêt de la loi ; or, dans l'espèce, le recours du ministre ne présente pas ce caractère, et il n'appartient qu'à la compagnie de demander décharge des condamnations prononcées contre elle (*C. d'Ét.*), III, 381.

— (16) Contravention. — Bris de clôture. — (*Ministre des travaux publics et compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre veuve Forneret.*) — Le fait par le riverain d'une avenue créée par une compagnie sur des terrains acquis par elle au moyen de l'expropriation, à l'effet de relier une gare à des voies publiques et classées, de briser la clôture établie par la compagnie le long de cette avenue, ne constitue pas une contravention de grande voirie alors que l'établissement de cette clôture n'a pas été régulièrement autorisé. — Intervention de la compagnie admise : elle a intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué (*C. d'Ét.*), V, 413.

— (17) Contravention. — Commissaires de surveillance administrative. — Affirmation des procès-verbaux. — Officier de police judiciaire. — (*Ministre des tra-

vaux publics contre sieur Sébire.)
— Les commissaires de surveillance administrative ne sont pas tenues d'affirmer devant le juge de paix leurs procès-verbaux de contraventions commises sur les voies ferrées. — Ces officiers de police judiciaire ne sont pas compris dans les agents qui, aux termes de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1845, sont astreints à cette formalité. Arrêté annulé : renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VIII, 598.

— (18) Dépôt sur la voie ferrée. — Contravention. — Propriétaire et entrepreneur de transport. — Responsabilité. — (*Sieur Lagache.*) — Le fait, par un industriel d'avoir effectué sur une voie ferrée un dépôt de cendres pyrites, constitue une contravention de grande voirie. Alors même que les cendres déposées ne seraient plus la propriété de l'industriel, celui-ci est responsable de la contravention, si le transport a eu lieu d'après ses ordres au moyen de ses ouvriers et de ses voitures (*C. d'Et.*), V, 69.

— (19) Destruction d'un fossé. — Prescription. — (*Sieur Bosse.*) Le fait, par un riverain d'une voie ferrée, d'avoir détruit un fossé servant à l'écoulement des eaux, et de s'être approprié le terrain dans lequel était creusé ce fossé, constitue une contravention de grande voirie. Prescription. Article 640. Code d'instruction criminelle. — Prescription non admise : il n'est pas suffisamment justifié que la contravention reprochée soit antérieure de plus d'une année à l'arrêté attaqué (*C. d'Et.*), V, 67.

— (20) Introduction d'animaux sur la voie ferrée, malgré une clôture continue. — Contravention. — Amende prononcée par le Conseil d'État. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mangematin.*) (*C. d'Ét*)., I, 115.

— (21) Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Emonot.*) — L'introduction d'animaux sur la voie ferrée, par des passages à niveau (de 1re catégorie) restés ouverts conformément aux règlements, constitue une contravention de grande voirie, en l'absence même de toute dégradation. — Recours contre un arrêté du 13 mai 1879, par lequel le conseil de préfecture du Doubs a renvoyé le sieur Emonot, fermier à Bethoncourt, des fins d'un procès-verbal dressé contre lui le 15 janvier 1879, pour avoir laissé trois chevaux s'introduire dans l'enceinte de la voie ferrée (*C. d'Ét.*), I, 1047.

— (22) Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Contraventions. — (*Sieurs Lallemant et Garnery.*) — Introduction de bestiaux sur la voie ferrée — Brèche réparée au moyen d'un pieu et de deux lisses pénétrant dans la haie vive. Clôture continue. Condamnation. — (Recours contre un arrêté du 23 décembre 1879 ; Haute-Marne ; une brèche existait dans la haie de clôture au point où se sont introduits les bestiaux.) (*C. d'Ét.*), II, 833.

— (23) Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Contravention.

CHEMINS DE FER (*suite*) :
(*Ministre des travaux publics contre sieur Sanloup.*) — L'introduction d'une vache sur la voie ferrée par un passage à niveau dont les barrières avaient été régulièrement ouvertes pour livrer passage à une voiture et à un troupeau de bestiaux, constitue une contravention de grande voirie, même en l'absence de toute dégradation (1re espèce). — Mais il n'y a pas de contravention si cette introduction a eu lieu par des barrières ouvertes à un moment où, réglementairement, elles auraient dû être fermées (2e espèce). Recours du ministre des travaux publics... contre un arrêté du 27 décembre 1880, Mayenne, renvoyant le sieur Sanloup, fermier à Chenazé, des fins d'un procès-verbal dressé contre lui le 10 novembre 1880 pour avoir laissé une vache lui appartenant s'introduire dans l'enceinte de la voie ferrée.) (*C. d'Ét.*), II, 1243.

— (24) Introduction de porcs sur la voie ferrée malgré une clôture continue. — Contravention. — Amende prononcée par le Conseil d'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Château*). — Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté du 13 janvier 1881 : Nièvre; renvoyant le sieur Château des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, à raison de l'introduction de bestiaux lui appartenant dans l'enceinte de la voie ferrée de Nevers à Chagny; — Ce faisant, attendu qu'il résulte de l'instruction que la clôture de la voie ferrée était en bon état d'entretien et conforme au type approuvé par l'administration supérieure; que, dans ces circonstances, l'introduction des bestiaux du sieur Château dans l'enceinte de la voie ferrée constitue une contravention à l'arrêt du 16 décembre 1759; que si la compagnie a indemnisé le sieur Château pour éviter un procès devant les tribunaux civils, ce fait ne saurait s'interpréter comme une reconnaissance de sa part du mauvais état des clôtures, condamner le sieur Château à une amende de 16 francs et aux dépens (*C. d'Ét.*), III, 26.

— (25) Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Contravention. — *Ministre des travaux publics contre sieurs Moreau, Boutery et autres.*) — Enquête ordonnée par le conseil de préfecture préalablement au jugement du fond; — audition prescrite des témoins produits par la compagnie du chemin de fer : pas d'irrégularité. — Cette disposition de l'arrêté ne constitue pas la compagnie partie au procès (*C. d'Ét.*), IV, 42.

— (26) Introduction d'animaux sur la voie ferrée; porte ouverte; pas de contravention. — Condamnation de la compagnie aux frais : pourvoi du ministre non recevable. — *Ministre des travaux publics contre sieur Breton.* — L'introduction d'un cheval sur la voie par une porte laissée ouverte par des agents de la compagnie à un moment où elle aurait dû être fermée ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Le ministre n'a pas qualité pour demander au Conseil d'État la décharge

de la condamnation aux frais de l'instance mis à la charge d'une compagnie de chemins de fer à l'occasion d'une contravention de grande voirie (*C. d'Ét.*), IV, 537.

— (27) Introduction de bœufs sur la voie ferrée, malgré une clôture continue et conforme au modèle admis par l'administration supérieure. — Contravention reconnue, bien que cette clôture n'opposât pas un obstacle suffisant au passage des animaux. — Contravention. — Amende prononcée par le Conseil d'État. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Villedieu.*) (*C. d'Ét.*), V, 404.

— (28) Introduction d'un cheval sur la voie ferrée. — (*Sieur Castan.*) — Introduction d'un cheval sur la voie ferrée, malgré une clôture continue et conforme au modèle admis par l'administration. — Contravention reconnue et punie, bien qu'en fait il soit allégué que cette clôture n'opposait pas un obstacle suffisant au passage des animaux (*C. d'Ét.*), VI, 25.

— (29) Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bignat.*) — Introduction d'un poulain sur la voie ferrée, malgré une clôture continue et conforme au modèle admis par l'administration. — Contravention reconnue, encore bien que le poulain n'ait pas séjourné sur la voie et n'ait commis aucune dégradation (*C. d'Ét.*), VI, 348.

— (30) Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Amende. — Prescription. — Frais du procès-verbal. — Recours du ministre. — Intervention. — (*Le ministre des travaux publics contre sieurs de Champigny et Gautheran et Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Intervention de la compagnie. — Une compagnie de chemin de fer n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en répression d'une contravention de grande voirie, formée à la requête du ministre des travaux publics — à l'effet d'obtenir contre le contrevenant une condamnation à des dommages-intérêts. — Frais du procès-verbal. — En l'absence de condamnation, le contrevenant ne peut pas être condamné aux frais du procès-verbal. — Prescription. — Appel. — La prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle doit être appliquée au profit du contrevenant, s'il s'est écoulé plus d'une année entre la notification de l'acte d'appel du ministre et l'arrêt du Conseil d'Etat statuant sur cet appel (*C. d'Ét.*), VI, 449.

— (31) Introduction d'un poulain sur la voie ferrée, malgré une clôture continue et en bon état. — Condamnation à l'amende et aux frais (*Ministre des travaux publics, 1re esp.*) — Introduction de chevaux par un passage à niveau dont les barrières étaient régulièrement ouvertes; dans l'espèce, pas de préjudice causé. — Condamnation à l'amende et aux frais (*Ministre des travaux publics, 2e esp.*) (*C. d'Ét.*), VII, 542.

— (32) Introduction d'un porc sur

CHEMINS DE FER (*suite*) : la voie ferrée close conformément aux règlements. — Contravention réprimée en l'absence de toutes dégradations. — Condamnation à l'amende et au frais du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Nouaille.*) (*C. d'Ét*), VIII, 324.

— (33) Introduction de bœufs sur la voie ferrée.—Procès-verbal.— Procédure. — (*Sieur Marié.*)— Procès-verbal. — Décidé qu'un procès-verbal de grande voirie, signé par un garde-ligne de la compagnie, constate suffisamment la contravention y relatée, encore bien qu'il ait été écrit par un tiers. — Notification du procès-verbal au contrevenant dans le délai fixé par le décret du 22 juillet 1865. — Régularité. — Litispendance. — Le propriétaire dont les animaux ont été tués sur la voie ferrée par un train appartenant à la compagnie ayant assigné celle-ci en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce, le conseil de préfecture, saisi de la contravention de grande voirie n'est pas tenu de surseoir jusqu'au jugement de l'action commerciale. — Introduction de bœufs sur la voie ferrée, malgré sa clôture conforme au type réglementaire. Application de l'arrêt du 16 décembre 1759. Condamnation à l'amende (*C. d'Ét.*), VIII, 868.

—(34) Introduction d'un cheval sur la voie, par un passage à niveau ouvert réglementairement en l'absence même de toute dégradation. — Condamnation du conducteur à l'amende et aux frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Galis.*) (*C. d'Ét.*), IX, 61.

— (35) Introduction d'animaux sur la voie. —(*Ministre des travaux publics contre veuve Charlot.*)— Introduction de chevaux sur la voie par un passage à niveau ouvert conformément aux règlements, condamnation à l'amende et aux frais même en l'absence de dégradations. — Vol. — Force majeure. — En matière de contravention de grande voirie, la force majeure n'est pas de nature à faire prononcer le relaxe (*C. d'Ét.*), IX, 72.

— (36) Prétendue introduction d'animaux sur la voie ferrée par un passage à niveau. — Dégradation due au mauvais fonctionnement du mécanisme de la barrière. Relaxe : dans l'espèce. Il n'est pas établi que les faits relevés constituent une contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Thébault.*) (*C. d'Ét.*), IX, 675.

— (37) Introduction d'animaux sur la voie. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Beauvais.*) — L'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759, qui fait défense de laisser répandre les bestiaux sur les bords des grands chemins plantés..., s'applique aux dépendances de la voie ferrée. — En conséquence, il y a contravention dans le fait d'avoir laissé s'introduire des chevaux sur la voie ferrée, malgré une clôture continue et en bon état, alors même qu'il n'y a aucune dégradation (*C. d'Ét.*), IX, 689.

— (38) Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — (*Ministre des*

travaux publics contre sieur Chillon.) — Celui qui laisse des animaux s'introduire sur la voie ferrée dont la clôture, conforme au mode admis par l'administration supérieure, n'a pas cessé d'être continue et en bon état, commet une contravention prévue par l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, et doit être condamné à l'amende et à la réparation des dégâts (*C. d'Ét.*), IX, 708.

— (39) Introduction d'un cheval attelé à une voiture sur la voie ferrée, malgré une clôture conforme aux règlements, par un passage à niveau ouvert réglementairement : Contravention, Amende.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Dorizon.*)— Procès-verbal.—La circonstance que le procès-verbal de contravention ne mentionne pas que la voie ferrée était bordée d'une clôture continue, n'est pas de nature à faire disparaître la contravention : condamnation. — Amende. — Le juge de la condamnation peut condamner le contrevenant à une amende supérieure à celle réclamée par le ministre (*C. d'Ét.*), X, 237.

— (40) Passage à niveau. — Dégradations d'une barrière. – Inapplicabilité de la loi du 30 mai 1851. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Côme.*) — L'article 2 de la loi du 14 juillet 1845, qui a déclaré applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus et ouvrages d'art dépendant des routes n'a eu en vue que la législation antérieure et n'a pu étendre de plein droit, dans l'avenir, aux chemins de fer, les lois ayant un autre objet. En conséquence, l'article 9 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, qui réprime et punit les dommages causés aux routes par les voitures, est inapplicable à un charretier dont la voiture a dégradé la barrière d'un passage à niveau (*C. d'Et.*), IX, 6.

— (41) Passage à niveau. — Dégradation d'un vantail. — Inapplicabilité de la loi du 30 mai 1851. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Flandrin*) (*C. d'Et.*), IX, 37.

— (42) Police des gares. — Stationnement des voitures. — Droit du préfet. — (*Sieurs Paul, Vasseur et autres.*) — Le préfet, auquel appartient le droit de régler, sous l'approbation du ministre des travaux publics, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières dans les cours des gares, ne commet pas un excès de pouvoirs en réglant dans un intérêt de police l'emplacement réservé à chacune des catégories de voitures qui desservent la gare (*C. d'Ét.*), V, 687.

— (43) Voie ferrée du quai du port de Bordeaux. — Dépôt de bois. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Teyssier.*) — Un dépôt de bois sur la voie ferrée du quai du port de Bordeaux constitue une contravention de grande voirie. — La susdite voie a été concédée à la compagnie des chemins de

CHEMINS DE FER (*suite*) : fer du Midi, par décret du 25 juillet 1881, rendu par application de la loi du 11 juin 1880, elle est dès lors protégée par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845. — Rejet d'une objection tirée de ce que le dépôt aurait été fait pour le compte d'un tiers (*C. d'Ét.*), III, 1005.

— (14) Voyageur requis d'exhiber son billet. — Impossibilité de le représenter. — Contravention matérielle. — (*Sieur Pierre Izamant.*) — Si les contraventions aux ordonnances portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sont, à raison de la peine édictée par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, assimilées aux délits, quant à la juridiction chargée de les apprécier, elles n'en conservent pas moins leur caractère de contraventions que constitue le seul fait indépendamment de toute intention. Il en résulte que la constatation, par procès-verbal régulier, qu'un voyageur requis par le contrôleur de route d'exhiber son billet n'avait pu le présenter, établit à sa charge la contravention prévue par le paragraphe dernier de l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, sauf le cas de force majeure dont la preuve incombe au prévenu (*C. de cass.*), X, 159.

— *Voir* Compétence; Contraventions; Dettes de l'État; Dommages; Excès de pouvoirs; Expropriation ; Mise en régie ; Occupation temporaire ; Subventions.

§ 2. — Chemins de fer d'intérêt local.

1° *Déclaration d'utilité publique.*

— *Aisne.* De la limite du département du Nord, vers Villiers-Outreau, au Catelet, III, 306.

— *Allier.* Établissement d'un réseau à voie étroite, IV, 298.

— *Ariège.* Du chemin de Tarascon-sur-Ariège vers Saurat, II, 777 ; — du chemin d'Etival à Senones, avec raccordement sur le canal de Dombasle à Saint-Dié, II, 1039.

— *Indre-et-Loire.* Du Port-Boulet à Châteaurenault; — de Ligré-Rivière à Richelieu, III, 121, 451.

— *Isère.* Établissement d'un embranchement destiné à relier les carrières d'Amblagnieu-Pourcieu à la gare de Montalieu-Vercieu, IV, 297.

— *Landes.* Déclaration d'utilité publique d'un chemin dit du Blayais et d'un réseau dit des « Landes de la Gironde », II, 29; — de Pissos à Parentis, par Ychoux; — de Sabres à Mimizan, par Labouheyre et Ponteux; — de Morcenx à Mézos par Sindères et Onesse, avec embranchement de Sindères à Uza, par Lesperon et Lévignacq; — de Tartas à Castets avec prolongement de Castets à Linxe; — de Saint-Vincent de Tyrosse à Soustons, III, 261.

— *Manche.* Approbation de la cession faite à la compagnie de chemins de fer départementaux de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast et Barfleur, IV, 569.

— *Marne* (*Haute-*). Établissement d'une ligne à voie normale de

CHEMINS DE FER (*suite*) :
de la ligne à l'État. — Les concessionnaires qui, sans autorisation, se sont substitués une compagnie, ne sont pas fondés à demander que les poursuites soient exercées contre la compagnie cessionnaire. — Décidé par application du cahier des charges de l'entreprise que les concessionnaires n'ayant pas commencé les travaux dans les délais prévus et étant en déconfiture notoire au moment où ils auraient dû être achevés, le préfet avait avec raison prononcé, sans autre mise en demeure que celle résultant de l'expiration des délais, la déchéance de la concession avec saisie du cautionnement et dommages-intérêts. Les dommages-intérêts sont alloués d'après le chiffre arbitré dans le contrat de concession, mais réduits proportionnellement à la réduction de la ligne qui avait été stipulée postérieurement à la concession. — Procédure. — Supplément de production de pièces demandée. — Rejet : l'état de l'instruction permet de statuer au fond. — Qualité pour agir. — Département. — En cas d'urgence, le préfet est recevable à intenter une action au nom du département, sur une simple autorisation de la commission departementale (*C. d'Et.*), IV, 710.

— (2) Département. — Construction d'un chemin de fer d'intérêt local. — Résiliation. — Mise en régie. — Décompte. Conditions générales de 1866. (*Département de la Sarthe contre sieur Colas.*) — Appréciation des éléments de l'indemnité due pour préjudice résultant de l'adjudication à un autre entrepreneur des travaux de construction des culées d'un pont, augmentation du prix de la main-d'œuvre ; déplacements successifs et suppression définitive des chantiers de l'entrepreneur. Indemnité allouée pour manque à gagner sur les travaux restant à exécuter au moment de la résiliation, sans tenir compte de l'augmentation que les prix auraient subie lors de la nouvelle adjudication. Indemnité pour supplément des distances parcourues par les matériaux provenant des carrières : somme omise par suite d'une erreur matérielle dans l'arrêté attaqué, et rétablie par le Conseil d'Etat. Indemnité pour retards et déplacements de chantiers que les modifications de plans ont entraînés dans la pose des ponts métalliques ; pas de double emploi avec une autre indemnité allouée pour sujétion de main-d'œuvre ayant la même cause. Décisions diverses sur le calcul du cube général des terrassements provenant de déblais ou d'emprunts : profils. — Déblais non employés en remblais : moellons tendres et terre végétale provenant des emprunts : terres perdues dans une douve ou mises en revers d'eau : chiffre des terrassements exécutés en trop : quantité de sable et gravier pris dans les emprunts et employés aux maçonneries : terres employées dans les déviations de route, rampes d'accès ou passages à niveau, com-

prises dans le cube des terrassements, malgré l'allocation faite par le devis d'un prix spécial au mètre courant pour ces sortes de travaux. Classification des déblais au jet de pelle ou à la brouette. Mise en régie. — Demande d'indemnité mal fondée : préjudice allégué inexistant : l'entrepreneur a été laissé libre de diminuer graduellement le nombre et l'importance de ses ateliers. Retards dans les paiements : pas d'indemnités spéciales en dehors des intérêts légaux. Prix et quantité des matériaux approvisionnés par l'entrepreneur et employés par l'administration. Somme allouée à l'entrepreneur à titre de provision pour les épuisements. — Refus par le conseil de préfecture de statuer définitivement sur ce point : compétence de ce conseil : renvoi devant lui pour y statuer en attendant la solution, maintien provisoire de ladite somme au compte de l'entrepreneur. Quantité de ciment employé. Sommes retenues pour malfaçons : déblais non poussés partout à la profondeur prescrite par les plans. Décidé que ces sommes ne font pas double emploi, soit avec une autre retenue déjà faite à raison du défaut de régalement des surfaces, soit avec le refus d'allocation du prix des terrassements exécutés en trop. — Fixation de la somme à retenir pour réparations des malfaçons imputables à l'entrepreneur. Demande d'augmentation de la somme allouée pour décharge et regalage des terrassements. Rejet : ladite somme a été allouée par un arrêté du conseil de préfecture qui est devenu définitif, n'ayant été déféré au Conseil d'État ni par l'entrepreneur ni par le département. Frais d'expertise et tierce expertise mis en totalité à la charge du département, qui les a rendus nécessaires par son refus de faire droit à des réclamations depuis reconnues fondées. Allocation des intérêts et intérêts des intérêts dans les termes de la loi (*C. d'Ét.*), II, 161.

— (3) Département. — Concession. — Inexécution des conditions. — Déchéance. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Level contre le département du Pas-de-Calais.*) — Lorsque le cahier des charges d'une concession de chemins de fer prévoit qu'en cas d'inexécution des conditions, le concessionnaire sera simplement frappé de déchéance, le département ne peut pas substituer à cette pénalité une demande en dommages-intérêts dans les termes du Code civil (*C. d'Ét.*), IV, 736.

— (4) Département. — Simple halte devenue gare frontière. — Traité de Francfort. — Indemnité. — (*Société anonyme belge des chemins de fer contre le département de Meurthe-et-Moselle et le sieur Noblot.*) — Le dommage qui résulte pour un particulier de la signature d'un traité diplomatique (dans l'espèce, traité de Francfort), ne peut pas servir de base à une demande d'indemnité contre l'État par la voie contentieuse. Une ligne de chemin de fer a été concédée à titre d'intérêt local à un département, qui l'a rétrocédé à une

CHEMINS DE FER (*suite*) : compagnie : par suite de la rectification de la frontière, la compagnie a construit de sa seule initiative une gare douanière, dans une localité où une simple halte avait été prévue : dans ces conditions, elle n'est pas fondée à réclamer de ce chef une indemnité au département (*C. d'Ét.*), V, 405.

— (5) Département. — Concession. — Indemnités dues à la compagnie concessionnaire. — Intérêts des intérêts alloués pour les intérêts dus depuis une année au moins. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Hérault* (*Barboux*, *syndic*) *contre le département de l'Hérault.*) — Procédure. — Conseil d'État. — Lorsque, devant le conseil de préfecture, le défendeur n'a fourni aucune conclusion au fond et s'est borné à demander une communication de pièces et un sursis, il n'est pas recevable à déférer, par voie d'appel au Conseil d'État, l'arrêté ainsi rendu. — L'arrêté est par défaut et ne peut être attaqué que par la voie de l'opposition. — Mais décidé que le même arrêté est contradictoire à l'égard du même défendeur, en tant qu'il statue sur une réclamation par lui formée (*C. d'Ét.*), VIII, 297.

— (6) Faillite de la compagnie concessionnaire. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Conséquence vis-à-vis du département et de la compagnie. — (*Syndicat de la faillite de la compagnie d'Orléans à Rouen, contre les départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher.*) — Les lois du 18 mai 1878 et du 31 juillet 1879 ont eu pour effet d'incorporer au domaine national les lignes de chemins de fer énumérées dans ces lois et qui avaient fait l'objet de concessions de la part des départements qu'elles devaient traverser. — En conséquence, si, antérieurement à cette loi, les départements n'ont pas, conformément aux dispositions des cahiers des charges des concessions, fait prononcer la déchéance des compagnies concessionnaires, ils ne peuvent ni demander de dommages-intérêts à ces dernières à raison de ce qu'elles auraient consenti au rachat par l'Etat d'une partie des lignes concédées, ni confisquer le cautionnement que ces compagnies devaient fournir aux termes de leurs cahiers des charges. — En outre, et depuis la loi du 18 mai 1878 précitée, le préfet ne pouvait, au nom du département, prononcer la déchéance, encourue par les compagnies, faute de satisfaire à leurs engagements. Le droit des départements s'est résolu en une indemnité à fixer par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. (Loi du 18 mai 1878, art. 1er, *in fine.*) — Compétence. Au cas où la déchéance et la saisie du cautionnement prévues par le cahier des charges auraient pu être prononcées, c'est, aux termes de ce cahier des charges, au préfet que ce droit appartenait et non au conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), II, 1204.

— (7) Retard : 1° dans la livraison

des terrains par un département; 2° dans le payement des annuités des subventions. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Hérault contre le département de l'Hérault.*) — Aux termes du cahier des charges, le département devait remettre les terrains nécessaires à l'exécution des travaux; des retards imputables au département ont empêché l'exploitation entière du réseau, et causé un préjudice à raison duquel la compagnie a droit à indemnité. — D'après le même cahier des charges le département devait donner 75.000 francs à titre de subvention par kilomètre de chemin de fer concédé; cette subvention devait être payée en vingt termes semestriels. — Décidé que le payement de chaque terme était subordonné à la seule condition de justifier d'une dépense excédant de 50 p. 100 le montant des versements déjà effectués, condition remplie par la compagnie. Retard du département dans le payement. Pas de résiliation, mais attribution d'intérêts à la compagnie du jour où elle avait droit à la subvention. — Procédure. — Expertise ordonnée par le Conseil d'Etat pour la fixation de l'indemnité; un expert désigné par chaque partie, le troisième par les deux premiers et le tiers expert, s'il y a lieu, par le président de la section du contentieux : serment prêté devant le préfet du département ou son délégué : rapports déposés au secrétariat du contentieux (*C. d'Ét.*), II, 1140.

— (8) Retard dans la livraison des terrains par le département. — Indemnité due. — Appréciation. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Hérault contre le département de l'Hérault.*) — Aux termes du cahier des charges, le département devait remettre les terrains nécessaires à l'exécution des travaux : un retard de deux ans, imputable au département, a empêché l'exploitation entière du réseau; indemnité due : mais pas d'indemnité à raison d'un retard imputable à la compagnie qui, après une demande en résiliation, a refusé de continuer les travaux. — Service de correspondance et de camionnage nécessité par un retard imputable à la compagnie. — Rejet de la demande d'indemnité dirigée contre l'État. — Frais de personnel affecté à la construction et frais généraux augmentés par suite des retards du département. — Allocation d'une indemnité. — Intérêts alloués — du jour de la demande et non du jour où les retards ont été constatés dans la livraison des terrains; — du jour où la compagnie a fait à la compagnie de Lyon l'avance de certaines sommes que le département doit lui rembourser (*C. d'Ét.*), IV, 710.

CHEMIN PUBLIC. — Interruption. — Riverains. — (*Dame Chevalier, veuve Hamon.*) — Aux termes de l'article 41, titre II, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, lorsqu'un chemin public est impraticable, tout voyageur est autorisé à se frayer, pour continuer sa route, un passage

user du droit de préemption et auxquelles la commune prétendrait donner l'affectation spéciale de gare à matériaux. — Cet arrêté n'a pu préjuger les droits de propriété ou de préemption auxquels la commune et le riverain peuvent prétendre sur le terrain délaissé. — La circonstance que le préfet aurait omis dans l'arrêté d'alignement d'insérer une clause portant que le pétitionnaire ne pourra prendre possession du terrain délaissé qu'après le payement du prix, n'est pas de nature à entraîner l'annulation dudit arrêté (*C. d'Ét.*), IX, 730.

— (9) Anticipation. — (*Sieur Arnaud.*) — Arrêté de classement attribuant à un chemin une largeur déterminée, double de celle qu'il avait antérieurement, mais ne fixant ni son assiette ni ses limites. — Établissement d'une clôture sur les limites d'une clôture précédemment existante; pas d'anticipation, démolition ordonnée à tort. — Arrêté annulé. — En matière d'anticipation sur les chemins vicinaux, les recours sont sans frais. Non-lieu à prononcer des dépens (*C. d'Ét.*), I, 131.

— (10) Anticipation prétendue sur un chemin non classé comme vicinal. — (*Sieur Plessy.*) — Incompétence du conseil de préfecture pour statuer sur la poursuite : renvoi des fins du procès-verbal. — (Le demandeur s'était borné d'abord à soutenir qu'il avait acquis de la commune le terrain litigieux par voie d'échange, et que le conseil de préfecture aurait dû surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété.) (*C. d'Ét.*), II, 155.

— (11) Anticipation. — Alignement donné et suivi. — Refus de restituer une bande de terrain. — Pas de contravention. — *Sieur Siramy.*) — Le propriétaire riverain d'un chemin de grande communication, qui a construit un mur de clôture conformément à l'autorisation du préfet, ne commet pas une contravention en résistant à l'injonction qui lui est faite de restituer une bande de terrain que l'administration prétend avoir été usurpée sur la voie publique. — Recours du sieur Siramy contre un arrêté du 2 juillet 1879, par lequel le conseil de préfecture de l'Allier l'a condamné à restituer au chemin de grande communication n° 4 une bande de terrain qu'il aurait usurpée dans la traverse de la commune de Montmarault, par la construction d'un mur de clôture ; — Ce faisant, attendu que le requérant s'est exactement conformé aux conditions des arrêtés d'alignement rendus par le préfet de l'Allier, le 1[er] juin 1875 et le 15 janvier 1878, le renvoyer des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui le 30 janvier 1879 (*C. d'Ét.*), II, 874.

— (12) Anticipation. — Construction d'un mur sur un terrain qui n'est pas une dépendance nécessaire d'un chemin vicinal d'intérêt commun. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Sieur Timotei.*) (*C. d'Ét.*), VIII, 67.

— (13) Anticipation. — (*Demoiselle Baradat.*) — Anticipation sur une parcelle comprise entre

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : les limites naturelles d'un chemin vicinal ordinaire; le conseil de préfecture a pu régulièrement réprimer cette anticipation et condamner le délinquant au rétablissement des lieux et aux frais du procès-verbal, encore bien que l'arrêté de classement n'aurait pas déterminé l'assiette dudit chemin (*C. d'Ét.*), VIII, 171.

— (14) Anticipation. — Vérification des limites. — (*Sieur Verdeau.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture, compétent, aux termes de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, pour prononcer la répression des anticipations commises sur les dépendances de la voirie vicinale, est saisi d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire à raison d'une usurpation, il lui appartient de vérifier les limites de ce chemin, en l'absence d'un plan d'alignement. — Lorsque la commission départementale a fixé à 6 mètres la largeur d'un chemin et que cette largeur est déterminée par des murs et des fossés, le riverain qui anticipe sur ces limites doit être condamné à rétablir ledit chemin dans sa largeur normale alors même que le classement projeté dudit chemin dans le réseau de grande communication n'aurait pas encore été homologué (*C. d'Ét.*), IX, 326.

— (15) Anticipation. — Arrêté de classement fixant la largeur du chemin, mais non son assiette et ses limites : construction d'un mur sur l'ancien alignement. — Pas d'usurpation. — Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Commune de Villiers contre sieur Noury-Buffereau.*) — Dépens. — Pas de dépens : les contraventions de l'espèce sont jugées sans frais (*C. d'Ét.*), IX, 717.

— (16) Anticipation. — Classement et délimitation. — Voie privée. — Relaxe. — Interprétation. — Commission départementale. — Conseil de préfecture. — Arrêté de sursis. — Caractère préparatoire. — Recours. — Recevabilité. — (*Sieur Tardif et commune de Néronde.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture, saisi d'une contravention pour prétendue usurpation sur un chemin vicinal, décide qu'il sera sursis jusqu'à ce que la commission départementale ait déterminé, par voie d'interprétation de l'arrêté de classement, l'emplacement et les limites du chemin, n'est pas susceptible d'être déféré en appel au Conseil d'Etat. — Cet arrêté n'a qu'un caractère préparatoire. — La commission départementale saisie, par suite du renvoi du conseil de préfecture de l'interprétation d'un arrêté de classement, statue *ultra petita*, lorsqu'elle interprète un autre arrêté de classement dont la connaissance ne lui a pas été renvoyée. — Décidé que le chemin que le contrevenant a clôturé par des barricades n'a été classé régulièrement à aucune époque comme chemin vicinal, que, dès lors, ce fait ne constitue pas une contravention. — Relaxe (*C. d'Ét.*), X, 965.

— (17) Canalisation autorisée sous le sol : pas d'usurpation. — Compétence. — (*Sieur Denis*). — Le fait d'avoir établi sans autorisa-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : intérêt direct et personnel (*C. d'Ét.*), II, 188.

— (23) Classement et fixation de largeur par le préfet. — Fossé. — Question de propriété. — Complainte. — Interprétation préjudicielle de l'arrêté préfectoral. — Conflit confirmé. — (*Sieur Faget contre commune de Moissac.*) — Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal, dont un arrêté préfectoral du 8 avril 1837 a prononcé le classement et fixé la largeur, soutient que le fossé établi au droit de sa propriété ne fait pas partie du chemin et assigne la commune en complainte à raison d'entreprises commises sur ledit fossé par le maire ou ses préposés pour en retirer du gravier. — Le point de savoir si le fossé en litige fait ou non partie du chemin classé et s'il n'était pas, à ce titre, incorporé au domaine public, constitue une question préjudicielle qui doit d'abord être résolue par l'autorité administrative, seule compétente pour interpréter les actes administratifs. — Vainement le demandeur invoquerait les énonciations du devis des travaux visé par l'arrêté de classement, pour soutenir qu'il n'y aurait pas lieu à interpréter, mais qu'il suffirait d'appliquer lesdits actes : une semblable prétention donne à la difficulté qu'elle soulève un caractère évident d'interprétation (*C. d'Ét.*), IV, 134.

— (24) Classement. — Usurpation. — (*Mozziconacci.*) — Un arrêté préfectoral, antérieurement à la loi du 10 août 1871, n'a pas eu pour effet d'incorporer au sol d'un chemin vicinal un terrain bâti que ce chemin emprunte dans toute la largeur de son tracé lorsqu'il n'a jamais été affecté à l'usage de chemin public. Il devra être procédé aux formalités prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, pour l'ouverture des chemins nouveaux. — En conséquence, il ne peut y avoir usurpation sur un chemin vicinal dans le fait par le propriétaire d'avoir construit sur ce terrain (*C. d'Ét.*), VIII, 563.

— (25) Classement. — Tracé nouveau. — Commission départementale. — Conseil général. — Appel. — Excès de pouvoirs. — (*Commune de Pourrain.*) — Le conseil général, saisi d'un recours formé contre la décision par laquelle la commission départementale a classé un chemin vicinal ordinaire, et en a fixé le tracé, conformément à la délibération du conseil municipal ne peut pas infirmer cette décision et fixer un tracé autre que celui adopté par le conseil municipal. — Sa décision aurait pour conséquence de mettre à la charge de la commune une dépense qui n'est obligatoire qu'autant qu'elle a été votée par le conseil municipal (*C. d'Ét.*), IX, 460.

— (26) Classement. — Commission départementale. — Commencement d'exécution. — Décision rapportée. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Pernelle.*) — La décision d'une commission départementale, qui fixe le tracé d'un chemin vicinal ordinaire, ne peut pas être rapportée dès qu'elle a reçu un commence-

ment d'exécution. — Le commencement d'exécution résulte de ce fait qu'il a été procédé devant le juge de paix à l'expertise contradictoire, prévue par l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, pour arriver à la fixation de l'indemnité due à un riverain (*C. d'Ét.*), IX, 726.

— (27) Conseil général. — Délibération fixant le contingent des sommes dues. — Imposition d'office. — Décret. — Excès de pouvoirs. — (*Ville de Saint-Étienne.*) — Non-recevabilité d'un recours pour excès de pouvoirs formé contre un décret qui a inscrit d'office au budget d'une ville les sommes votées par le conseil général comme contingent de cette commune dans les dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun : ce décret n'est que la mise à exécution d'une délibération du conseil général, qui n'a pas été attaquée en temps utile (*C. d'Ét.*), IV, 494.

— (28) Contravention. — Propriétaire et fermiers. — Qualité pour se pourvoir. — (*Sieur Golliaud.*) — Un propriétaire n'est pas recevable à se pourvoir, sans mandat de ses fermiers, contre un arrêté du conseil de préfecture qui se déclare incompétent pour statuer sur une prétendue dégradation commise par ceux-ci (*C. d'Ét.*), VIII, 870.

— (29) Dégradations mal réparées. — (*Sieur Hallier.*) — Dégradations commises par l'entrepreneur de la construction d'un fort : Appréciation de la subvention due, sans tenir compte des travaux de réparation faits par les entrepreneurs : ces travaux exécutés par des ouvriers inexpérimentés, et avec des matériaux de mauvaise qualité, ont aggravé la situation des chemins. — Procédure : recours non motivé : non-recevabilité (*C. d'Ét.*), X, 151.

— (30) Dégradations. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Nizerolle et Têtevuide.*) — Expertise. — Lorsque le conseil de préfecture n'a pas ordonné d'expertise, et qu'eu égard au long temps écoulé depuis les dégradations (6 ans), il est impossible de procéder à une vérification utile, il y a lieu d'accorder décharge à l'industriel. — Conseil de préfecture. Erreur matérielle. — Donné acte d'une prétendue offre de l'industriel de payer la subvention réclamée alors que cette offre ne s'appliquait qu'à une année précédente; arrêté annulé. — Procédure. — Partie n'ayant pas présenté de défense devant le conseil de préfecture, et n'ayant pas désigné son expert quoique dûment mis en demeure : arrêté par défaut : opposition recevable. Recours direct au Conseil d'État non recevable (*C. d'Ét.*), X, 220.

— (31) Dégradations. — (*Demoiselle Ragon.*) — Appréciation de l'indemnité en tenant compte de la quantité des objets transportés, du nombre et du poids des voitures, de l'étendue des parcours, de la saison et de toutes les circonstances de l'affaire. — Expertise. — Experts ayant visité le chemin, mais n'ayant pu constater directement les dégradations par suite de réparations quotidiennes exé-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : cutées pendant les transports. Régu'arité (*C. d'Et.*), X, 969.

— (32) Dégradation. — Communes. — Chemins vicinaux. — Évaluation irrégulière annulée. — Dégradations reconnues et appréciées par le Conseil d'État. — Réduction accordée. — Frais d'expertise à la charge de la commune. —[*Sieur Hamon* (*carrière des Grands-Carreaux*), *Hermiage*.] — L'évaluation des dégradations ne peut pas être faite en déduisant de la dépense totale d'entretien celle nécessitée par l'entretien ordinaire, et en attribuant l'excédent de dépense aux transports industriels, mais l'existence de dégradations extraordinaires étant reconnue par l'industriel, le Conseil d'État en fixe l'importance (*C. d'Ét.*), I, 191.

— (33) Départements. — Pont interdépartemental. — (*Département de la Vienne contre département de la Haute-Vienne.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent, sauf appel au Conseil d'État, pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre deux départements, sur le sens et la portée d'une promesse de subvention faite par l'un d'eux à l'autre, en vue d'exécuter un travail public, qui a le caractère interdépartemental, dans l'espèce, un pont sur une rivière bornant la limite des deux départements. — Clause forfaitaire. — En présence d'une convention passée entre les départements de la Vienne et celui de la Haute-Vienne, portant que le premier mettra à la disposition du second la somme de 18.700 francs, représentant la moitié de la dépense des ouvrages d'art d'intérêt commun, sous la réserve expresse que cette somme est allouée à forfait et que le département ne pourra, en aucun cas, être appelé à contribuer à cette construction pour une part plus considérable, le conseil de préfecture a pu mettre à la charge du département de la Vienne la moitié des dépenses faites au cours des travaux, par suite d'un cas de force majeure, dans l'espèce, crue extraordinaire de la rivière sur laquelle le pont devra être construit. — Le forfait ne s'applique pas aux réparations des accidents de force majeure survenus en cours d'exécution (*C. d'Ét.*), IX, 37.

— (34) Département. — Qualité pour agir. — Préfet. — (*Département de la Côte-d'Or contre sieurs Boulicault et Coing.*) — Le préfet n'est pas recevable à agir, au nom du département, dans une instance relative au décompte des travaux de construction d'un chemin vicinal d'intérêt commun. — Le préfet qui a formé un recours au nom du département, ne peut pas, plus de trois mois après le dépôt de ce recours, rectifier la qualité en laquelle il s'est pourvu et déclarer agir au nom des communes intéressées à un chemin d'intérêt commun. — Arrêté préparatoire. — Arrêté ordonnant une expertise sur un décompte, tous droits et moyens des parties expressément réservés. Caractère préparatoire. Recours au Conseil d'État non recevable (*C. d'Ét.*), IX, 711.

Chemins vicinaux (*suite*) : chemin vicinal de grande communication n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'État les arrêtés du conseil de préfecture qui ont fixé ces indemnités. — Recours incident et demande de capitalisation d'intérêts déclarés non recevables comme conséquence de la non-recevabilité du recours principal (*C. d'Ét.*), IV, 619.

— (39) Dommages. — *Commune de Cruas contre sieur et dame Rochas; commune de Maisons-Alfort.*) — Dommages causés aux riverains par la déviation d'un cours d'eau nécessitée par l'élargissement d'un chemin vicinal; fixation de l'indemnité; — par l'exhaussement d'un chemin vicinal : indemnité pour permettre le rétablissement d'un accès de la propriété riveraine : régularité. — Visite des lieux refusée par le conseil de préfecture; mesure d'instruction facultative : rejet. — Exhaussement d'une route n'aggravant pas les dommages résultant des inondations : refus d'indemnité. — Plus-value alléguée mais non justifiée : rejet (*C. d'Ét.*), VI, 57.

— (40) Élargissement. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Commission départementale. — Délégation du conseil général. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Fontaneau.*) — La commission départementale, agissant en vertu d'une délégation régulière du conseil général, ne commet pas un excès de pouvoirs en prononçant, sans recourir aux formalités de l'expropriation, l'élargissement d'un chemin d'intérêt commun, dans le but de faciliter l'accès d'un tournant, mais sans changer la direction ni l'axe de la voie (*C. d'Ét.*), X, 69.

— (41) Exhaussement d'un chemin vicinal. — Dommage résultant de son défaut d'entretien. — Action contre l'État : rejet. — Procédure : arrêté préparatoire. — (*Sieur Rodarie contre sieur Dumas.*) — L'État n'est pas responsable des dommages causés à un particulier pour l'insuffisance des mesures prises par un entrepreneur pour assurer, pendant l'exécution des travaux, la libre circulation sur un chemin vicinal modifié. — En conséquence, rejet du recours en garantie dirigé par l'entrepreneur contre l'État. — Procédure. — Expertise. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et exceptions des parties réservés; caractère purement préparatoire. — Recours non recevable (*C. d'Ét.*), IV, 528.

— (42) Expertise. — (*Sieur Peraudin et Cie.*) — Est déclarée tardive et inefficace une expertise faite en 1877 pour constater des dégradations causées en 1875 à un chemin vicinal de grande communication, les rapports des experts et du tiers expert n'établissant pas suffisamment les dégradations. — Décharge accordée. — Communes intéressées condamnées aux frais de cette expertise. — Décision en sens inverse à l'égard d'une expertise, non moins tardive, concernant un autre chemin, — les experts ayant eu à leur disposition des moyens suffisants de vérification. — Rejet de la de-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : prétendue tardive. — (*Dame veuve Barbeau.*) — Le moulin qui ne se borne pas à moudre le blé apporté par les habitants des communes voisines, mais qui produit des farines destinées au commerce, constitue un établissement industriel passible de subventions spéciales. — La partie qui n'a pas désigné son expert dans le délai fixé par le conseil de préfecture, ne saurait se plaindre d'avoir été représentée à l'expertise par un expert nommé d'office, alors, surtout, qu'elle a été avertie du jour des opérations et invitée à y assister : l'expertise a été contradictoire. — Une expertise qui a eu lieu en 1878 pour évaluer des dégradations remontant à 1876, ne doit pas être écartée comme tardive, si les experts ont pu, à l'aide des documents fournis, constater l'existence et l'importance des dégradations, en tenant compte du nombre, du poids des chargements, de la distance et des circonstances des transports. (Recours contre deux arrêtés des 11 juillet et 23 août 1878; Indre-et-Loire; subvention spéciale de 1.500 fr. pour dégradations extraordinaires causées, en 1876, aux chemins vicinaux de grande communication n°s 16 et 17 (*C. d'Ét.*), I, 1417.

— (50) Obligation d'élaguer les arbres en bordure. — Elagage d'office par un cantonnier sans mise en demeure au riverain. — Action en dommages-intérêts. — Règlement général pour le département. — Acte administratif. — Non lieu à interprétation. — Conflit annulé. — (*Sieur Pougault contre sieur Desjours-Perrot.*) — A la suite d'un arrêté municipal qui avait enjoint aux propriétaires d'élaguer leurs arbres bordant les chemins vicinaux de la commune, un cantonnier a cru pouvoir procéder à l'elagage d'office, et sans mise en demeure préalable, sur la propriété d'un riverain qui ne s'était pas conformé à l'arrêté. — Celui-ci actionne en dommages-intérêts le cantonnier à raison du préjudice qu'il soutient lui avoir été causé par cet élagage fait dans de mauvaises conditions et sans la mise en demeure exigée par le règlement général sur les chemins vicinaux du département. — L'autorité judiciaire est compétente. — Il n'y a pas lieu du moins à faire interpréter par l'administration les actes administratifs, notamment le règlement sur les chemins vicinaux. — Les termes de ce règlement sont clairs, précis et ne prêtent à aucune ambiguïté : il s'agit non de l'interpréter, mais de l'appliquer (*C. d'Ét.*), IV, 343.

— (51) Ouverture. — Largeur. — Commission départementale. — Enquête. — Avis des conseils municipaux. — (*Sieur de Langlard.*) — Avis du conseil municipal donné dans une délibération prétendue entachée d'irrégularité. — Rejet. — La commission départementale a visé une délibération ultérieure absolument régulière. — Enquête déclarée régulière, bien que faite par un conseiller municipal, en présence du maire. — Rejet. — La commission dépar-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : sa destination, et le cheval à cause de ses infirmités, sont impropres à l'exécution en nature de la taxe réclamée.) (*C. d'Ét.*), I, 1049.

— (55) Prestations. — Acquittement en nature. — Prestataire prétendant que la tâche mise à sa charge nécessitait l'achat de matériaux ; aucun ordre de service relatif à cet achat ; carrière en exploitation à la disposition des prestataires. — Rejet. — 1re espèce. — Prestataire prétendant que la tâche assignée dépassait le nombre de journées d'hommes dont il était passible d'après les évaluations faites par le conseil général, en vue de la conversion en argent des prestations, — mais ne justifiant pas qu'elles n'ont pu être acquittées au moyen du nombre des journées dont il était redevable. — Rejet. — Le prestataire qui a opté pour l'acquittement en nature n'est pas recevable à se prévaloir desdites évaluations. — Déchéance d'une réclamation présentée plus de trois mois après la publication du rôle. — (Recours contre un arrêté du 22 août 1879 ; Seine-Inférieure ; prestations ; 1876 et 1877 ; commune de Guenteville) ; — Vu la loi du 21 mai 1836 (3e espèce). — (*Sieur Jacques.*) — (Recours contre un arrêté du 18 décembre 1879, Seine ; prestations ; 1879 ; commune de Montreuil. — Rejet : Vu les lois des 21 avril 1832, 4 août 1844 et 28 juillet 1824 ; rôle publié le 16 février 1879 ; réclamation enregistrée à la préfecture le 22 mai suivant (*C. d'Ét.*), I, 1468.

— (56) Prestation en nature. — Loi visée : 21 mai 1836. — Exemption : contribuable atteint d'une périostite du poignet. — Impossibilité de fournir le service des prestations en nature. — (*Durand*, 1re *espèce.*) — Garde-barrière non-indigent : taxe due. — (*Valdenaire*, 2e *espèce*) (*C. d'Ét.*), IV, 185.

— (57) Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Vieillot*, *Allain.*) — Exemption demandée pour un homme prétendu non valide, mais se livrant journellement à des travaux agricoles. — Rejet. — (*Vieillot*, 1re *espèce.*) — Prestations. — Contributions personnelles mobilières. — Lieu d'imposition dans la commune où le contribuable réside habituellement, où il possède son principal établissement, et où il exerce sa profession. — (*Allain*, 2e *et* 3e *espèces.*) — Prestations. — Réclamations. — Expertise non demandée pendant le temps où le dossier a été déposé à la sous-préfecture et déclarée inutile par le Conseil d'Etat. — Rejet (1re *espèce*). — Contributions directes. — Conseil de préfecture. — Absence d'avertissement du jour de l'audience. — Rejet. — Intention non manifestée de présenter des observations orales (*Allain*, 3e *espèce.*) (*C. d'Ét.*), IV, 495.

— (58) Prestations en nature : loi visée : loi du 21 mai 1836. — Exemption. — Contribuable atteint d'infirmités (claudication) l'empêchant de fournir le service des prestations en nature. — Exemption maintenue. — (*Commune de Saint-Jean-de-*

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : ment au service duquel ils sont attachés, alors même que le propriétaire aurait cessé d'habiter la commune avant le 1er janvier.—Régularité.—(*Darbos*, 1re espèce.) — Annualité. — Imposition d'après les éléments possédés au 1er janvier. — Régularité. — (*Sommeiller*, 2e espèce.) (*C. d'Ét.*), VIII, 622.

— (66) Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — Annualité. — Changement de domicile après le 1er janvier; maintien de l'imposition pour l'année entière au lieu de l'ancienne résidence. — (*Laurent*, *Auriault.*) — Voiture suspendue et attelée : imposition due, bien que la voiture soit impropre au transport des matériaux (*C. d'Ét.*), VIII, 688.

— (67) Prestations en nature. — Loi visée : loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Robin et autres.*) — Exemption refusée à un individu qui, bien qu'atteint d'une hernie, se livrait habituellement aux travaux agricoles. — Réclamations. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après le 1er janvier dans une espèce où le rôle avait été publié avant cette date, non recevabilité. — Conseil d'État. — Non recevabilité d'une demande non soumise au conseil de préfecture. — (3e espèce.) — Patente. — Profession exercée au 1er janvier : taxe due (*C. d'Ét.*), VIII, 871.

— (68) Prestations en nature. — Loi visée : 21 mai 1836. — (1re espèce, *Sieur Lyonne et autres.*) — Réclamations. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après le 1er janvier, alors que le rôle a été publié au mois de novembre précédent. — L'article 4 de la loi du 29 décembre 1884, aux termes duquel, en cas de double ou faux emploi, le délai de réclamation ne court que du jour de la connaissance officielle des poursuites, ne s'applique pas au cas où la réclamation ne porte que sur une partie des éléments portés au rôle. — Il n'y a pas faux emploi. — Qualité pour réclamer. — Le liquidateur d'une société commerciale n'est pas recevable en cette qualité et en l'absence de mandat à réclamer contre la prestation qui a été personnellement imposée à un associé membre de la société en liquidation. — L'imposition étant postérieure à la dissolution de la société constitue une dette personnelle à l'associé. — Étranger porté au rôle de la contribution personnelle et mobilière : imposition régulière au rôle des prestations. — Exemption refusée à un contribuable atteint d'épilepsie : cette maladie ne l'empêche pas de se livrer à des travaux manuels plus pénibles que ceux des prestations. — Indigence ou insuffisance de ressources alléguées non lieu à décharge par la voie contentieuse. — Option. — Acquittement en nature. — Fourniture de matériaux non obligatoire. — Le contribuable qui a déclaré, en temps utile, opter pour l'acquittement en nature de ses prestations, n'est pas tenu de fournir à ses frais des matériaux pour les transporter sur

les chemins. — Il ne peut être obligé à aucun déboursé en argent. — L'inexécution, par le contribuable, d'une tâche irrégulière ne peut avoir pour effet de rendre sa prestation exigible en argent. — Conseil de préfecture. — Compétence. — La juridiction administrative est compétente pour statuer sur le point de savoir si le service vicinal a pu imposer à un prestataire l'obligation de fournir des matériaux d'empierrement en acquit de la taxe des prestations en nature. — La juridiction administrative est compétente pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des prestations. — Contributions personnelles. — Contribuable jouissant de ses droits et non exempt par le conseil municipal. — Taxe due (*C. d'Ét.*), VIII, 874.

— (69) Prestation en nature. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieur Cardoux et Giraudier-Bootz.*) — Vaches employées à des travaux agricoles. Imposition due. — Subventions spéciales. — Expertise prétendue tardive. — Dégradations commises en 1881, vérifiées au mois d'octobre 1882 par les experts qui ont eu à leur disposition les éléments nécessaires pour apprécier les dégradations : régularité. — Subvention exagérée, majoration du prix de la main-d'œuvre. Réduction (*C. d'Ét.*), IX, 676.

— (70) Prestations. — Communes. — Chemins vicinaux. — Loi visée loi du 21 mai 1836 — Contributions directes (personnelle-mobilière). — (*Sieurs Maguin et Clément.*) — Prestations en nature. Exemption. — Un portier-consigne ne doit pas être imposé à la taxe des prestations s'il fait partie de l'armée active. — Prestations. Personnelle-mobilière. Annualité. — Changement de résidence après le 1er janvier. Taxe due pour l'année entière dans la commune où le contribuable résidait au 1er janvier. — Non-recevabilité d'un recours fondé sur la modicité des ressources. — Personnelle-mobilière. Employé de la guerre. — Portier-consigne logé gratuitement dans un bâtiment de l'État. Imposition due à raison de son habitation personnelle (*C. d'Ét.*), IX, 717.

— (71) Prestations. — Commune. — Chemins vicinaux. — Mari séparé de biens, porté au rôle des contributions directes à raison des immeubles appartenant à sa femme, et ne se trouvant dans aucun cas d'exemption. — Taxe due. — (*Sieur Rubod.*) (*C. d'Ét.*), IX, 731.

— (72) Prestations. — Communes. — Chemins vicinaux. — Loi visée : loi du 2 mai 1836. — *Sieurs Marcq et Couacault.*) — Serviteur. — Un propriétaire doit être imposé au rôle des prestations, à raison du gardien de sa propriété qui y est logé gratuitement, cultive le jardin et reçoit un salaire annuel et permanent alors même que le gardien serait personnellement imposé au rôle. — Réclamation. — Qualité pour se pourvoir. Recours formé par un tiers sans mandat. Non-recevabilité. — Expertise. — Lorsque la déchéance est certaine, le conseil de préfecture

Chemins vicinaux (*suite*) : ne peut pas ordonner une expertise (*C. d'Et.*), IX, 734.

— (73) Prestations.—Communes. — Chemins vicinaux. — Loi du 21 mai 1836. — (*Commune de Touches contre sieurs Devers-Pelletier.* — Réclamation. Délai. Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — Fils n'habitant pas chez leur père, mais venant seulement temporairement chez celui-ci : décharge des prestations imposées au père à raison de ses fils (*C. d'Et.*), X, 307.

— (74) Reconnaissance. — Décision de la commission départementale. — Retrait. — Vices de formes. — Excès de pouvoirs. — (*Préfet de la Charente.*) — La décision par laquelle la commission départementale prononce sans enquête et sans avis préalable du conseil municipal par le retrait d'une décision antérieure portant reconnaissance d'un chemin rural, est entachée d'excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), VII, 548.

— (75) Arrêtés de reconnaissance. — Effets. — Régularité. — Indication des limites. — (*Sieur Frécault.*) — Les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance d'un chemin comme chemin vicinal ne produisent les effets que l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 a déterminés, qu'à la condition d'être réguliers. Une des conditions de cette régularité est qu'ils fixent avec précision les limites que le chemin doit avoir au droit des propriétés le long desquelles il passe. Si l'arrêté se borne à dire que le chemin aura une largeur de 6 à 10 mètres, sans indiquer la largeur précise qu'il devra avoir en chaque endroit de son tracé, l'arrêté ne peut produire aucun effet, notamment, il n'entraîne pas l'expropriation (*C. de cass.*), VIII, 387.

— (76) Reconnaissance. — Communes. — Propriété. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Donau.*) — La délibération par laquelle la commission départementale prononce la reconnaissance d'un chemin rural, dont le sol a été reconnu la propriété d'un particulier par un jugement passé en force de chose jugée, est entachée d'excès de pouvoirs. — Dépens. Pas de dépens en cette matière (*C. d'Ét.*), X, 737.

— (77) Rectification. — Recours. — Recevabilité. — (*Sieurs Roch, Lagarde et autres.*) — Qualité pour se pourvoir. — Un habitant d'une commune n'est pas recevable en cette seule qualité à se pourvoir pour excès de pouvoirs contre une décision de la commission départementale (*C. d'Ét.*), VII, 106.

— (78) Rectification. — (*Sieur Desbos.*) — Enquête. — La délibération par laquelle la commission départementale approuve la rectification d'un chemin vicinal ordinaire d'une commune n'est pas entachée d'irrégularité pour n'avoir pas été précédée d'une enquête dans une commune voisine sur le territoire de laquelle il passe en partie. — Commissaire enquêteur ayant siégé pendant trois jours à la commune de laquelle dépend le chemin vicinal ordi-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) :

— (93) Subventions spéciales. — Loi visée : loi du 21 mai 1836. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord.*) — Décharge publique. — Une compagnie de chemins de fer, qui a ouvert une décharge publique, ne peut pas être condamnée au payement des dégradations extraordinaires causées aux chemins conduisant à cette décharge par les voituriers qui y ont amené des décombres. — Mode de calcul de la subvention. — Pour calculer la subvention due par un industriel, l'administration ne peut pas, sans tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ont été faits les transports, appliquer à cet industriel un coefficient de dégradation uniforme établi d'après le montant des dépenses d'entretien des chemins vicinaux de l'arrondissement, rapproché de l'importance de la circulation générale de ces chemins. — Appréciation de la subvention due d'après l'évaluation de l'expert du requérant (*C. d'Ét.*) IV, 696.

— (94) Subventions spéciales. — Distillerie. — (*Sieur Bourdon.*) — Abonnement intervenu pour des années spécifiées ne s'appliquant pas à une année antérieure; réclamation admise pour cette année. — Expertise : nomination d'office d'un expert, faute par la partie régulièrement mise en demeure de l'avoir désigné elle-même. — Régularité. — Transport de mélasses achetées à un fabricant de sucre qui en a fait le transport : dégradation à la charge de celui-ci (*C. d'Ét.*), IV, 735.

— (95) Subventions spéciales. — Chemins vicinaux. — (*Sieur Gras.*) Travaux de construction de forts. Dommages reconnus par l'entrepreneur. Expertise faite en 1880 pour des travaux exécutés en 1875 et 1876. — Retard en partie imputable au requérant. — Subvention établie par les experts à l'aide de documents tirés des archives du génie. — Régularité (*C. d'Ét.*), V, 429.

— (96) Subventions spéciales. — Loi visée : loi du 21 mai 1836. — Débiteur de la subvention. — Une compagnie de chemins de fer est tenue au payement des subventions industrielles dues à raison de dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux, par l'entrepreneur à forfait d'un lot de voie ferrée, dont la construction lui était imposée par la loi de concession. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée et autres.*) — Annualité. — La loi, en exigeant que les subventions industrielles soient réglées annuellement, ne s'oppose pas à ce qu'un règlement effectué à la fin de la campagne industrielle et avant la fin d'une année comprenne les dégradations causées pendant toute cette campagne, alors qu'elle serait à cheval sur deux années différentes. — Subvention appréciée en tenant compte du chiffre et du poids des transports, des distances parcourues, de la saison, etc. — Subvention exagérée. — Réduction. — Vi bilité. — Lorsqu'un chemi bien qu'entretenu au moyen d ressources ordinaires de la co mune, est en mauvais état

CHEMINS VICINAUX (*suite*) :
— Pulpes. — Il n'est pas dû de subventions spéciales pour les dégradations causées par les transports de pulpes opérés par les cultivateurs, des sucreries à leurs fermes. — Procédure devant le Conseil d'État. Requêtes multiples. Mémoire ampliatif unique. — Lorsque des industriels se sont pourvus contre divers arrêtés du conseil de préfecture, au moyen de requêtes distinctes, ils n'encourent pas la déchéance par le fait qu'ils n'ont produit qu'un seul mémoire ampliatif. — Expertise ordonnée par le sous-préfet, et non par le conseil de préfecture; grief sans influence, dans l'espèce, les experts ont été nommés conformément à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836. — Double degré de juridiction. — Non recevabilité d'un grief tiré de l'irrégularité de l'expertise non produit devant le conseil de préfecture (*C. d'Et.*), IX, 475.
— (111) Subventions spéciales. — Communes. — Chemins vicinaux. — (*Sieur Desboves.*) — Matériaux soumis aux droits d'octroi. — La circonstance que les matériaux transportés seraient frappés à leur entrée dans la ville d'une taxe d'octroi, n'est pas de nature à empêcher la commune de réclamer une subvention spéciale pour dégradation extraordinaire de ses chemins (*C. d'Et.*), IX, 495.
— (112) Subventions spéciales. — Communes. — Chemins vicinaux. — Loi visée : loi du 21 mai 1836.— (*Sieurs André et Châtel, Bouvet, Mahieu, Isabel.*) — Viabilité défectueuse par le fait de l'industriel. — Lorsque l'administration n'a pas cessé d'effectuer des travaux sur les chemins vicinaux figurant sur le tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité, la circonstance que les dégradations qu'ils ont subies par suite de transports faits à la fin d'une année n'ont pu être encore réparées au commencement de l'année suivante n'est pas de nature à faire considérer ces chemins comme n'étant pas à cette époque en état de viabilité. — Caractère industriel des transports. — L'entrepreneur de transports n'est pas passible de subventions spéciales. Le transport des bois de sciage ne peut pas donner lieu au payement de subventions spéciales. — Expertise. — Un agent voyer d'arrondissement peut être nommé expert de l'administration. — Réclamants non convoqués aux opérations de l'expertise : experts ayant procédés ensemble : régularité. — Expertise prétendue tardive et insuffisante ; rejet : le retard est imputable en partie aux industriels : les experts ont d'ailleurs eu à leur disposition tous les moyens de vérification nécessaires. — Expertises déclarées insuffisantes. Absence d'évaluation directe. — Experts ayant pris pour base de leur évaluation la dépense faite pour l'entretien normal du chemin, et réparti arbitrairement les dépenses présumées extraordinaires entre les industriels qui ont fréquenté ce chemin, sans tenir

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : naux. — Sucrerie ; raffinerie. — (*Sieur Perrin, sucrerie de Chalon sur-Saône.*) — Expertise et tierce expertise prétendues tardives : dégradations causées en octobre et novembre 1885, opérations faites aux mois de juillet et d'octobre suivant : régularité : les experts ont eu en mains tous les éléments nécessaires d'appréciation. — Évaluation de la subvention en tenant compte du chiffre et du poids des transports, des distances parcourues, de la saison et des autres circonstances (*C. d'Ét.*), IX, 732.

— (117) Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Bocage et de Molembaix.*) — Prestations en nature. — Taxe due par l'acquéreur d'un cheval qui le possède au 1er janvier, encore bien que le vendeur soit imposé à raison du même cheval. — Subventions spéciales. — Forêt. Coupe vendue par lots. — Lorsqu'un propriétaire de forêt, pour tirer un meilleur parti de ses futaies, les a vendues sur pied par petits lots (dans l'espèce, 140 hectares en 19 lots de superficie et 8 hectares en 35 lots d'arbres) ; — les subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées par les transports de bois doivent être mis à sa charge (*C. d'Ét.*), IX, 736.

— (118) Subventions spéciales. — Communes. — Chemins vicinaux. — Travaux publics. Génie. — Transports de pierres pour la construction d'un fort. — (*Sieur Bajolot et Cie.*) — Viabilité défectueuse par le fait des transports continus de l'industriel : Rejet. — Débiteur de la subvention. Entrepreneur de travaux publics. Carriers. — Les subventions pour les dégradations extraordinaires commises par le transport de pierres du lieu des carrières au fort en construction, doivent être mises à la charge non des carriers, mais à celle de l'entrepreneur lorsque les transports ont été faits pour le compte de ce dernier (*C. d'Ét.*), IX, 737.

— (119) Subventions spéciales. — Communes. — Chemins vicinaux. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Maître.*) — Transports de plâtre, de coke et de charbon ; dégradations reconnues : appréciation du montant de la subvention (*C. d'Ét.*), X, 45.

— (120) Subvention. — Communes. — Chemins vicinaux. — (*Sieur Millot et Ce.*) — Évaluation de la subvention due en tenant compte du nombre, du poids, de la nature des transports, des saisons pendant lesquelles ils ont été effectués et des distances parcourues. Régularité. — Expertise prétendue tardive et insuffisante. — Rejet : le retard est imputable en partie aux industriels ; les experts ont d'ailleurs eu à leur disposition les moyens de vérification nécessaires (*C. d'Ét.*) X, 911.

— (121) Syndicat des industriels. — Droit des communes. — (*Préfet de la Haute-Marne contre sieur Lapique.*) — La circonstance que des industriels ont formé une association en vue d'exécuter les réparations des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux

pression des arbres et en indemnité. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Petitjean contre commune de Saint-Martin-lès-Voulangis.*) — L'action dirigée par un propriétaire contre une commune, à l'effet de faire condamner celle-ci à supprimer des arbres plantés par ordre du conseil municipal sur un chemin rural, dont le demandeur est riverain, et à payer des dommages-intérêts, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Avant la loi du 20 août 1881, les chemins ruraux étaient assimilés aux propriétés ordinaires des communes et ne faisaient pas partie du domaine public. — L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII est inapplicable à un travail entrepris uniquement pour tirer partie d'un terrain communal improductif. — La solution du litige, qui exige d'abord une détermination des limites respectives de ce terrain et de la propriété du demandeur, dépend de moyens de droit commun. — Conflit annulé contrairement à l'avis du Ministre de l'intérieur (*C. d'Ét.*), III, 525.

— (3) Chemins vicinaux. — Classement. — Commission départementale. — Ouverture et redressement contrairement à l'avis du conseil municipal. — Excès de pouvoirs. — (*Commune de Blaymont.*) — Une commission départementale ne peut pas, sans l'assentiment du conseil municipal, prescrire l'ouverture et le redressement d'un chemin vicinal. — Sa décision aurait pour conséquence de mettre à la charge de la commune une dépense qui n'est obligatoire qu'autant qu'elle a été votée par le conseil municipal (*C. d'Ét.*), III, 1303.

— (4) Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Élargissement. — Commission départementale. — Délégation du conseil général. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Fontaneau.*) — La commission départementale, agissant en vertu d'une délégation régulière du conseil général, ne commet pas un excès de pouvoirs en prononçant, sans recourir aux formalités de l'expropriation, l'élargissement d'un chemin d'intérêt commun, dans le but de faciliter l'accès d'un tournant, mais sans changer la direction ni l'axe de la voie (*C. d'Ét.*), X, 69.

— (5) Chemins vicinaux. — Élargissement ou redressement. — Commission départementale. — Recours pour excès de pouvoirs. (*Sieurs Bonnel, Raynaud et autres.*) — Les délibérations par lesquelles la commission départementale et le conseil général, statuant sur l'appel, ont qualifié d'élargissement un projet tendant à augmenter de 2m,30 à 5 mètres un chemin vicinal, à en modifier l'assiette, et à en déplacer l'axe sur la presque totalité de son parcours, est entachée d'excès de pouvoirs. — Il s'agit en réalité d'un redressement prévu et réglé par l'article 16 et non par l'article 15 de la loi de 1836. — Mais si ces délibérations renferment en même temps déclaration d'utilité publique du projet, ce qui implique nécessairement l'application de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836,

COMMUNES (*suite*) :
et ont été prises après l'accomplissement de toutes les formalités prévues en cas de redressement, les réclamants n'éprouvent aucun préjudice, et il n'y a lieu d'annuler ces délibérations qu'en tant que l'opération projetée est qualifiée illégalement (*C. d'Ét.*), X, 922.

— (6) Chemins vicinaux. — Pose d'étais sans autorisation : pas d'anticipation. — (*Sieur Cassedane.*) — La pose sur un chemin vicinal, sans autorisation préalable, d'étais destinés à soutenir une maison menacée par la reconstruction de l'immeuble voisin, ne constitue pas une anticipation dont le conseil de préfecture puisse connaître (*C. d'Ét.*), X, 70.

— (7) Chemins vicinaux. — Redressement. — Décision de la commission départementale. — Recours au Conseil d'État. — Délai. — Déchéance. — Recours au conseil général. Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Bouvier, Calot et autres.*) — La décision par laquelle le conseil général se borne à apprécier l'opportunité d'une décision de la commission départementale ne peut pas être considérée comme entachée d'excès de pouvoirs. — Loi du 10 août 1871, article 88. — Procédure. — Le recours au Conseil d'État formé contre une décision de la commission départementale plus de deux mois après communication de cette décision n'est pas recevable. — La circonstance qu'un recours au conseil général aurait été formé contre la même décision n'a pas pour conséquence de prolonger ce délai. — Recours sans objet. — Pourvoi contre une décision de la commission départementale, qui a été rapportée dans une séance ultérieure. — Non lieu à statuer (*C. d'Ét.*), III, 1247.

— (8) Chemins vicinaux. — Rues. — Anticipation. — Procès-verbal. — Arrêté d'alignement non publié. — Construction d'après les limites anciennes. — Contravention. — Compétence. — (*Sieur Bigot.*) — L'arrêté préfectoral qui a fixé les alignements d'un chemin vicinal conformément au plan annexé, ne peut être obligatoire lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait été porté à la connaissance des intéressés, ni qu'il leur ait été donné avis, par affiche ou autrement, du dépôt à la mairie. En conséquence, les propriétaires riverains qui ont élevé leurs constructions d'après l'alignement antérieur ne peuvent être poursuivis devant le conseil de préfecture pour anticipation sur les limites assignées au chemin vicinal par l'arrêté précité ; d'autre part le fait d'avoir exécuté leurs travaux ; sans qu'un alignement ait été régulièrement délivré, ne constitue pas une contravention dont il appartienne au conseil de préfecture de connaître : elle ne pourrait être déférée qu'à l'autorité judiciaire. — Procédure. — Procès-verbal dressé non contre les femmes et mineurs propriétaires du mur reconstruit en dehors de l'alignement, mais contre le mari administrateur de leurs biens. Régularité (*C. d'Ét.*), V 350.

— (9) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieur Lemaire et autres.*) — Transport de bois en grume achetés à des adjudicataires de coupes de forêt domaniale. — Rejet d'une objection tirée de ce que les vendeurs étaient tenus, en vertu de leurs cahiers des charges, de supporter les subventions spéciales pour dégradations extraordinaires. — Ces subventions sont dues par celui pour le compte duquel les transports ont eu lieu. — Expertise. — L'acte par lequel l'industriel est mis en demeure de désigner son expert ne doit pas contenir la notification de la nomination de l'expert choisi par l'administration. — Nomination d'office d'un expert, faute par la partie régulierement mise en demeure de l'avoir désigné elle-même. — Régularité. — Expert n'ayant pas visité le chemin dégradé. — Rejet : ils ont eu à leur disposition les moyens de vérification qui leur étaient nécessaires. — Expertise tardive. — Expertises faites en 1878 et 1879 pour des dommages causés en 1876 et 1874 : importance des dégradations établie d'une maniere insuffisante, en prenant la moyenne des sommes dépensées pour l'entretien ordinaire des chemins, et en attribuant le surplus aux industriels — Annulation. — Frais d'expertise partagés : réduction accordee pour quelques-uns seulement des chemins à raison desquels l'expertise avait eu lieu. — Retard de l'expertise en partie imputable au requérant : — Éléments suffisants pour déterminer l'importance des dégradations (nombre de colliers, nature, poids et époques des transports ; conditions d'assiette et d'entretien des chemins) : rejet. — Prestations. — Le payement des prestations affectées à l'entretien des chemins vicinaux n'est pas de nature à dispenser les industriels des subventions spéciales à raison de dégradations. — Appréciation exacte de la subvention due. — Fixation de la subvention. — Usage normal des chemins. — Pas de dégradations extraordinaires. — Décharge. — Procédure. — Pourvoi. — Délai. — Déchéance du recours formé par un préfet, au nom des communes intéressées à la conservation d'un chemin d'intérêt commun, plus de trois mois après la décision du conseil de préfecture : pour le préfet chef de l'administration chargé de notifier la décision du conseil, et représentant des communes, le délai court du jour même où la décision a été rendue. — Recours enregistré à la préfecture dans le délai et au Conseil d'État après son expiration : recevabilité (*C. d'Ét.*), III, 1262.

— (10) Conseil municipal. — Délibération. — Diffamation. — (*Commune de Montrem.*) — Un fonctionnaire, dans l'espèce, un agent voyer, offensé dans une délibération d'un conseil municipal, peut adresser au préfet une plainte verbale. — La loi du 14 décembre 1789, aux termes de laquelle tout citoyen qui se trouve personnellement lésé par un acte quelconque d'un

COMMUNES (*suite*) : corps municipal peut exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, n'a pas déterminé les formes dans lesquelles la plainte de la partie lésée peut être formée. — En supposant que l'agent offensé n'ait adressé aucune plainte, le préfet ne pourrait-il pas d'office censurer la délibération contenant des énonciations offensantes pour son subordonné ? — Non résolu par l'arrêt, mais résolu affirmativement par le ministre de l'intérieur (*C. d'Ét.*), II, 857.

— (11) Conseil municipal. Délibérations ; Travaux publics ; Projet de construction d'un marché couvert : qualité pour attaquer les délibérations. — Recours ; qualité pour le former (art. 65 et 67 de la loi du 5 avril 1884). — (*Sieur Védier.*) — Les habitants d'une commune ne sont pas recevables, en leur nom personnel, à déférer au préfet, en conseil de préfecture, une délibération du conseil municipal décidant la construction d'un projet de marché couvert et approuvant les plans et devis de cet ouvrage, s'ils ne justifient d'aucun intérêt direct et personnel. — Les habitants d'une commune qui n'ont pas qualité, faute d'intérêt personnel, pour demander au préfet l'annulation d'une délibération du conseil municipal ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'État l'arrêté qui a refusé de faire droit à leur réclamation. — Lorsqu'une loi a sanctionné les débérations d'un conseil municipal votant un emprunt et une imposition extraordinaire destinés à créer les ressources nécessaires à la construction d'un travail public, les intéressés ne sont pas encore recevables à relever devant la juridiction administrative les irrégularités de ces délibérations. — (Rés. nég. par le ministre de l'intérieur.) (*C. d'Ét.*), X, 319.

— (12) Construction de mairie et école. — Malfaçons. Architecte et entrepreneur. — Réception définitive. — Délai de garantie. — (*Commune d'Épaignes.*) — La réception définitive ne peut pas résulter de plein droit de la seule expiration du délai de garantie. — Tant que cette réception n'a pas eu lieu, l'entrepreneur reste responsable des malfaçons et dégradations qui se manifestent dans les travaux. — Une commune et un entrepreneur n'étant pas d'accord sur le point de savoir si les travaux sont en état de réception définitive sont renvoyés devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra après expertise sur ce point, et, dans le cas de la négative, sur les malfaçons qui devraient être mises à la charge de l'entrepreneur. — Diffamation. — Procédure. — Demande, portée devant le Conseil d'État, en suppression des passages injurieux de mémoires produits devant le conseil de préfecture : rejet ; non-lieu à suppression (*C. d'Ét.*), II, 179.

— (13) Construction d'un pont à forfait. — Travaux supplémentaires non autorisés régulièrement. — Commune non débitrice. — (*Sieur Rouxel.*) — Une

Communes (*suite*) : des travaux par suite de cette annulation. — L'entrepreneur et l'architecte ne doivent pas être déclarés responsables conjointement et solidairement des dommages-intérêts prononcés au profit de la commune. — Dans l'espèce, la responsabilité de l'entrepreneur et celle de l'architecte ne résultent pas des mêmes faits (*C. d'Ét.*), VIII, 145.

— (17) Employé révoqué. — Dommages-intérêts. — Diffamation contenue dans une délibération d'un conseil municipal. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Sieur Cadot contre Ville de Marseille.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée contre une ville, par un ingénieur employé communal, à raison de la privation de son emploi et de la perte des retenues opérées sur son traitement. Il n'est pas compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre la même ville, à raison d'imputations diffamatoires contenues dans une délibération de son conseil municipal (*C. d'Ét.*), III, 1085.

— (18) Entreprise de travaux de canalisation. — Décompte. — (*Ville de Toulouse contre sieurs Paris, Tarbé, Jougla et autres.*) — Attachements. — Lorsqu'il n'a pas été tenu d'attachements réguliers et que les carnets n'ont pas été signés par les entrepreneurs, l'importance des travaux a pu être déterminée par une expertise. — Appréciation des quantités de bois perdus d'après l'avis du tiers expert. Retard dans l'achèvement des travaux. — Délai imposé à l'entrepreneur par le cahier des charges, mais n'engageant pas l'administration, surtout en présence de circonstances imprévues ou de force majeure. — Pas d'indemnité. — Appréciation de l'indemnité due à raison du préjudice causé par l'introduction des eaux dans la conduite d'amenée. — Difficultés imprévues pour les déblais, causées par les eaux : appréciation de l'indemnité. — Ponts et barrages provisoires pour le maintien de la circulation : indemnité allouée. — Matériel. — Lorsque l'administration a commandé l'achat d'un matériel qui s'est trouvé inutile par suite de modifications apportées dans le mode d'exécution des travaux, il y a lieu à indemnité. — Journées d'ouvriers en régie. — Prix fixé par le cahier des charges. Exagération du nombre de journées sur les carnets d'attachements. Réduction. — Fourniture de cailloux retirée à l'entrepreneur. — Indemnité. — Rocher d'une dureté exceptionnelle. — Difficultés imprévues. Indemnité. Renforcement des reins de la voûte. — Évaluation du cube de béton employé. — Indemnité. Gêne dans le coulage du béton et dans la pose des cintres. Sarments pour remplissage. Addition de ciment dans le béton et dans l'enduit de la voûte. Indemnité. — Insuffisance des dimensions de la conduite et de l'épaisseur des enduits. — Rejet : les entrepreneurs se sont conformés aux

ordres des ingénieurs. Allocation des intérêts et des intérêts des intérêts dans les termes de la loi (*C. d'Ét.*), II, 844.

— (19) Maires et adjoints. — Police municipale. — Département de la Seine. — Arrêté municipal. — Approbation. — Compétence respective du préfet de la Seine et du préfet de police. — Clôture des terrains. — Villes et faubourgs. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie des terrains de la gare de Saint-Ouen.*) — L'homologation des arrêtés de police municipale pris par les maires dans les communes suburbaines du département de la Seine rentre-t-elle dans les pouvoirs du préfet de police ou dans ceux du préfet de la Seine? — Rés. dans le dernier sens par le ministre de l'intérieur et le commissaire du gouvernement; non résolu par le Conseil d'État. — Un maire ne peut pas, sans excès de pouvoirs, en imposant de clore leurs terrains aux propriétaires de terrains situés dans l'agglomération urbaine et riveraine des rues et voies publiques de la commune dans un intérêt de sécurité et de salubrité publique, déterminer le mode de clôture (*C. d'Ét.*), VII, 563.

— (20) Maison d'école. — Réception définitive. — Malfaçon. — Pertes. — Demande en payement du reliquat. — Compétence. — Conflit confirmé. — (*Sieur Goureau contre commune de Beauvilliers.*) — C'est au conseil de préfecture, — et non à l'autorité judiciaire, — qu'il appartient de statuer sur la demande d'un entrepreneur, adjudicataire d'un travail public communal, en payement du reliquat de son décompte, alors même que les travaux auraient été l'objet d'un procès-verbal de réception définitive approuvé par le préfet et par l'entrepreneur, et alors que, d'ailleurs, la commune conteste le chiffre du reliquat dû, tant à raison d'acomptes déjà payés que par suite de malfaçons constatées depuis la réception des travaux (*C. d'Ét.*), VI, 494.

— (21) Marché pour l'adduction et la distribution d'eaux. — Interprétation. — (*Compagnie générale des eaux contre ville de Saint-Brieuc.*) — Aux termes d'un traité passé entre une commune et une compagnie, celle-ci s'est engagée à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau, suivant des projets acceptés par la ville et la compagnie et approuvés par l'autorité supérieure. — Décidé qu'aucun accord n'ayant pu s'établir au sujet desdits projets le traité ne pouvait se réaliser (*C. d'Ét.*), IX, 552.

— (22) Pont. — Modifications par l'architecte. — (*Sieurs Gabelle père et fils contre la Ville de Narbonne.*) — Lorsqu'un cahier des charges impose à l'entrepreneur l'obligation de se conformer aux modifications qui lui seraient indiquées par l'architecte en cours d'exécution, l'entrepreneur, qui a, sur l'ordre de l'architecte, substitué dans l'armature d'un pont la fonte au fer prévu au devis, ne saurait être déclaré responsable

gagée devant les tribunaux judiciaires. — Le ministre de l'intérieur n'a pas pu, sans méconnaître ses pouvoirs, décider qu'il n'y avait lieu à statuer sur le recours formé contre la décision préfectorale, par le motif que l'arrêté municipal ordonnant la démolition de la maison pour cause de péril imminent, avait été exécuté. — Lorsque l'immeuble présente un péril assez imminent pour qu'il ne soit pas possible, sans compromettre la sûreté publique, de procéder à l'expertise prescrite par les déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, les mesures jugées nécessaires pour la sûreté publique ne peuvent être prises à peine de nullité que sur le rapport des agents de la voirie, et après avoir appelé le propriétaire à y contredire. Arrêté annulé. — Excès de pouvoirs. — Conséquences. — Le Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté du maire ordonnant la démolition pour sûreté publique n'est pas compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre la ville, à raison des illégalités commises par le maire. — Dépens. — Pas de dépens en matière d'excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), X, 79.

— (27) Rues et places. — Permission de voirie. — Autorisation d'établir une conduite d'eau sous le sol d'une rue. — Arrêté préfectoral. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Commune de Pépieux contre sieur Boudet.*) — L'arrêté par lequel un préfet a autorisé un particulier à établir une conduite d'eau sous le sol d'une rue, contrairement à la décision du maire de la commune, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. — Cet arrêté ne peut être attaqué que pour excès de pouvoirs. Dans l'espèce, le préfet a usé des pouvoirs que lui a conférés la loi du 5 avril 1884 (*C. d'Ét.*), VIII, 160.

— (28) Rues et places. — Plan d'alignement. — Vente de terrains retranchés. — Construction faisant obstacle aux droits de jour et d'accès d'un ancien riverain. — Action contre la ville et le constructeur. — Compétence. — (*Ville de Chaumont contre sieurs Lindecker et Guyottot.*) (*C. d'Ét.*), VII, 549.

— (29) Rues et places. — Promenade publique et champ de foire. — Droits de jour et d'accès. — Privation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Rosier.*) — Un terrain communal planté d'arbres affecté à l'usage de promenade publique et à la tenue des foires et marchés ne constitue pas une voie publique dans l'espèce. — Les riverains d'une promenade publique qui n'a pas été classée dans la voirie urbaine ne jouissent pas à son égard des droits de jour et d'accès. — En conséquence, l'arrêté par lequel le maire ordonne la fermeture d'une porte par un riverain sur ce terrain n'est pas entaché d'excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), VIII, 25.

— (30) Rues et places. — Refus d'alignement. — Expropriation projetée. — Place du Coderc à Périgueux. — (*Dame Sarlandie.*)

COMMUNES (*suite*) :

— Un maire saisi d'une demande d'alignement ne peut pas, sans excès de pouvoirs, refuser l'autorisation en se fondant sur ce que la ville serait dans l'intention d'acquérir ultérieurement le terrain pour des travaux de voirie. — Le décret qui a modifié les plans d'alignement de la ville, pour l'agrandissement de la place du Coderc, dispose que les alignements nouveaux ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la ville aurait été autorisée à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles dont l'acquisition est nécessaire, et que jusque-là ces immeubles ne sont point assujettis aux servitudes de voirie. — Observations du ministre, reconnaissant le bien fondé de la demande, mais ne produisant aucun acte qui y ait fait droit. — Annulation. — Frais de timbre et d'enregistrement : Ministre agissant comme représentant de la puissance publique : pas de remboursement (*C. d'Ét.*), III, 1301.

— (31) Rues et places. — Taxes de trottoirs. — Anciens usages. — Voirie (Grande). — (*Ville de Saint-Étienne.*) — En présence d'un usage ancien en vertu duquel « les frais de construction des trottoirs des rues d'une ville, sans distinction, sont à la charge des propriétaires bordiers ayant façade ou clôture sur la voie publique, chacun au droit soi », un riverain n'est pas fondé à réclamer décharge des frais de construction de trottoirs établis par la ville sur une rue dépendant de la grande voirie. — Le requérant ne prouve pas que la contribution qui lui a été imposée dépasse la dépense qu'il aurait dû faire pour le pavage des revers avec des matériaux de son choix conformément à l'usage. — La restitution des matériaux provenant de l'ancien trottoir ne peut pas être demandée par le riverain accessoirement à une demande en décharge (*C. d'Ét.*), VII, 525.

— (32) Rues et places. — Trottoirs. — (*Ville du Blanc contre sieur Rocher.*) — Expertise déclarée inutile : si les matériaux ne sont pas extrait de la carrière prévue au devis, la substitution de carrière a été autorisée par l'architecte et les travaux ont été bien exécutés (*C. d'Ét.*), VIII, 361.

— (33) Salubrité. — Égouts. — Taxes particulières. — Contrainte. — Annulation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Les villes ne peuvent pas percevoir contre des propriétaires une taxe particulière pour la construction et pour l'entretien des égouts en se fondant sur d'anciens usages approuvés par une ordonnance royale. — En admettant que cette ordonnance ait autorisé la ville, par application des articles 35, 36 et 37, de la loi du 16 septembre 1807, à recouvrer sur les propriétaires la dépense de construction des égouts qu'elle se proposait d'établir à cette époque, ce travail étant considéré comme entrepris dans un but d'assainissement, l'autorisation dont il s'agit ne peut être

invoquée en ce qui touche les égouts dont la construction n'était pas prévue au moment où est intervenue l'ordonnance, et n'a d'ailleurs jamais été autorisée par aucun acte du gouvernement (*C. d'Ét.*), II, 712.

— (34) Salubrité. — Égouts publics. — Taxe particulière. — Annulation. — (*Ville de Saint-Étienne contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Question de savoir si une ville avait pu percevoir sur des propriétaires une taxe pour se couvrir des dépenses de construction et d'entretien des égouts publics, en se fondant uniquement sur d'anciens usages qui auraient été approuvés par une ordonnance royale. — En admettant que cette ordonnance ait autorisé la ville, par application des articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, à recouvrer sur le propriétaire la dépense de construction des égouts qu'elle se proposait d'établir à cette époque, ce travail étant considéré comme entrepris dans un but d'assainissement, l'autorisation dont il s'agit ne peut être invoquée en ce qui touche les égouts dont la construction n'était pas prévue au moment où est intervenue ladite ordonnance et n'a d'ailleurs jamais été autorisée par aucun acte du gouvernement (*C. d'Ét.*), III, 977.

— (35) Service des eaux. — Cahier des charges. — Interprétation. — (*Compagnie générale des Eaux contre Ville d'Ancenis.*) — Décidé par interprétation du cahier des charges de la concession, que la ville n'a pas réclamé une fourniture d'eau supérieure à la quantité prévue au cahier des charges, que, dès lors, la compagnie n'est pas fondée à demander le payement de cette fourniture supplémentaire (*C. d'Ét.*), X, 984.

— (36) Taxe de pavage et de trottoirs. — Ville de Paris. — Communes annexées. — (*Héritiers Deguinguand.*) — Réclamations. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — Rejet d'un objection tirée de ce qu'une année ce serait écoulée entre la réception des travaux et la publication des rôles. — Procédure. — Conseil de préfecture : conseiller de préfecture présidant la séance au jour du prononcé de la décision, bien qu'il n'ait pas assisté aux débats de l'affaire. — Grief contredit par l'expédition de l'arrêté attaqué. — Rejet. — Frais de premier établissement. — Lorsqu'une rue a été reçue à l'entretien par la ville de Paris, celle-ci ne peut pas réclamer aux riverains le remboursement des frais occasionnés par la réfection des trottoirs. — Il ne s'agit plus des frais de premier établissement de pavage, qui sont seuls à la charge des propriétaires riverains par application des anciens usages (*C. d'Ét.*), III, 1233.

— (37) Traité chargeant un entrepreneur de la démolition au ras du sol d'un ancien bastion, moyennant l'abandon des matériaux par la ville. (*Sieur Dorliac contre la ville de Narbonne.*) Démolition descendue à plus de quatre mètres en dessous du sol.

Communes (*suite*) :

Appropriation par l'entrepreneur de matériaux auxquels le marché ne lui donnait pas droit et dépréciation causée au terrain par les affouillements non prévus. Indemnité accordée à la ville (*C. d'Ét.*), I, 117.

— (38) Travaux à l'église. Devis non soumis à la commission municipale. Absence d'adjudication publique. — Urgence. — Nécessité de fournir de l'ouvrage aux ouvriers. — Malfaçons alléguées. — (*Sieur Sénard contre la ville de Brionne.*) — Une commune peut être tenue du payement de travaux urgents dont la commission municipale a prescrit l'exécution (réparation de l'église) et qui se sont effectués sous la direction de l'architecte de la commune, encore bien que le devis n'ait pas été soumis à la commission municipale et qu'il n'ait pas été procédé à la mise en adjudication de ces travaux, dans les circonstances de l'affaire. — La commune alléguant que les travaux ont été mal exécutés et l'état de l'instruction ne permettant pas de statuer sur ce point, les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour être procédé au règlement des sommes dues à l'entrepreneur, après une expertise ayant pour objet de constater l'existence et l'importance des malfaçons qui devront être laissées à sa charge (*C. d'Et.*), II, 175.

— (39) Travaux publics. — Dommages. — Chemins vicinaux ordinaires. — Abaissement d'une rampe. — Modification de l'accès d'une maison riveraine et déchaussement du mur de soutènement de cette propriété. — Indemnité allouée. — (*Commune de Donzy contre sieur d'Hubert.*) — Exécution des travaux. — La commune, auteur du dommage, qui a soutenu en première instance n'en avoir causé aucun, ne peut pas être autorisée à exécuter elle-même les travaux nécessaires à sa réparation (*C. d'Ét.*), X, 1002.

— (40) Travaux publics. — Entrepôt. — Entrepreneur. — Responsabilité décennale. — Mauvaise qualité des tuiles. — (*Ville de Paris contre sieurs Gibert et Perrusson.*) — La mauvaise qualité des matériaux constitue une malfaçon couverte par la réception définitive et non un vice de construction engageant la responsabilité décennale de l'entrepreneur. Lorsqu'un second entrepreneur substitué au premier a garanti la qualité des matériaux pendant un certain temps, cet engagement n'est pas opposable au premier entrepreneur. — Procédure. — Expertise. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'expertise pour la constatation de malfaçons, peut la rejeter sur les conclusions de l'entrepreneur qui objecte que ces malfaçons, fussent-elles établies, n'engageraient pas sa responsabilité. — L'expertise n'est pas obligatoire (*C. d'Ét.*), IX, 414.

— (41) Travaux publics. — Groupe scolaire. — Architecte. — Rédaction des projets. — Concours. — Programme ; inexécution d'une condition essentielle. — Projet écarté bien que rentrant dans les prévisions du devis ;

COMPÉTENCE (*suite*) :

— (6) Cession amiable d'un terrain à l'État pour la confection d'une route. — Obligation de reconstruire un mur de soutènement. — Mode d'exécution. — Conflit négatif. — Dépens réservés. — (*Sieur Batle contre l'État.*) — Un particulier, qui a fait à l'État cession amiable d'une parcelle pour l'établissement d'une route, moyennant, outre le prix stipulé, l'engagement pris par l'État de reconstruire un mur de soutènement, prétend que l'administration, en se bornant à construire un simple placage, n'a pas exécuté la convention. — C'est à l'autorité judiciaire et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de décider si les travaux faits par l'État constituent un véritable mur de soutènement, selon le sens du contrat, et, dans le cas de la négative, de condamner l'État à les démolir et à les remplacer par un mur de soutènement. — La solution de ces questions dépend exclusivement de l'appréciation d'une convention de droit commun, et les travaux à exécuter en vertu de cet acte ne sauraient avoir le caractère de travaux publics. — Renvoi des parties devant le tribunal civil. — Dépens réservés pour être statué en fin de cause (*C. d'Ét.*), II, 834.

— (7) Chemins de fer. — Passage à niveau. — Travaux publics. — Dommages. — (*Sieur Grandpré.*) — Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître d'une demande tendant à faire ordonner qu'un passage à niveau concédé à un propriétaire riverain sur une voie ferrée soit ouvert pendant la nuit comme pendant le jour; c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit de réglementer le mode de service des chemins de cette nature. — L'action en dommage formée par un riverain pour réparation du préjudice qu'il prétend lui être causé par la réglementation d'un passage à niveau établi sur un chemin de fer, doit être portée devant les conseils de préfecture et non devant le tribunal civil (*C. de cass.*), III, 637.

— (8) Chemin de fer. — Cahier des charges. — Interprétation. — Compétence. — Transport de la dynamite. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans, de Lyon, de l'Ouest, du Midi, du Nord et de l'Est.*) — Des compagnies de chemins de fer sont recevables à attaquer directement devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs un règlement ministériel qui leur prescrit de transporter la dynamite et en autorise le transport dans les trains militaires. — Mais si les compagnies soutiennent que les prescriptions du règlement attaqué sont contraires à leur cahier des charges, la question est de la compétence du conseil de préfecture. — Décidé que le règlement attaqué n'est pas entaché d'excès de pouvoirs et ne viole pas l'ordonnance du 15 novembre 1846. — D'une part, il appartient au ministre des travaux publics de faire des règlements pour déterminer le transport des substances explosibles. En outre, les trains militaires ne

doivent pas être considérés comme des trains de voyageurs dans le sens de l'ordonnance de 1846, article 21 (*C. d'Ét.*), III, 852.

— (9) Colonies (Martinique). — Cours d'eau. — Règlement. — Conseil du contentieux administratif. — Compétence. — Domaine colonial. — Autorisation de plaider. — Pouvoirs du gouverneur. — Expertise. — (*Sieur Rufz de Lavison contre la colonie de la Martinique et le sieur Prévoteau-Duclary.*) — L'ordonnance du 9 février 1827 n'a réservé aux tribunaux de l'ordre judiciaire que la connaissance des contestations relatives à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers et à l'exercice des droits concédés. En conséquence, s'il n'est justifié d'aucune concession faite par l'autorité administrative antérieurement à cette ordonnance, c'est avec raison que le conseil du contentieux se déclare compétent pour déterminer les droits des habitations sur les eaux et le mode de jouissance à imposer à l'effet d'assurer la marche des moulins. — Peu importe l'existence d'une convention remontant à 1730 et ayant conféré le droit de construire un canal conduisant les eaux; cette convention ne peut faire obstacle au droit de l'administration de procéder au règlement des eaux. — Par l'effet de l'ordonnance du 17 août 1825, les établissements publics de toute nature et les propriétés domaniales ont été remis en toute propriété aux colonies. — En cas d'urgence, le gouverneur est autorisé à intenter une action au nom de la colonie (art. 1, § 5, du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.) — Dans le cas où le conseil du contentieux reconnaît la nécessité d'une expertise, il doit mettre préalablement les parties en demeure de s'entendre sur le choix de l'expert (*C. d'Ét.*), VI, 705.

— (10) Communes. — Mairie et presbytère. — Maire condamné à payer. — Réserve de l'action en garantie contre la commune. — [*Sieur Chagrot* (Doubs).] — Les travaux exécutés par un entrepreneur, sur l'ordre du maire, avec approbation du conseil municipal, d'après un devis dressé par l'architecte, — à la mairie et au presbytère, — situé dans la commune, et où est logé le desservant de deux communes coparoissiales, n'ont-ils pas, à raison de leur destination et de leur objet, le caractère de travaux publics communaux? Dès lors, n'est-ce pas au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des contestations que peut soulever le payement de ces travaux? — Il en est ainsi, alors même que l'entrepreneur, qui avait d'abord intenté son action en payement contre la commune et contre le maire personnellement, aurait déclaré devant l'autorité judiciaire abandonner l'instance contre la commune et se borner à la suivre contre le maire si, tout en condamnant le maire en son nom personnel, le tribunal a admis le recours en garantie de ce dernier contre les communes (*C. d'Ét.*), I, 896.

— (11) Communes. — Travaux de

COMPÉTENCE (*suite*) :
viabilité exécutés par ordre du maire. — Demande en payement dirigée contre le maire. — Action récursoire contre la commune. — (*Sieur Valette, contre commune de Lucenay-lez-Aix, conflit de la Nièvre.*) — Un maire ayant fait exécuter des travaux de pavage et de nivellement sur une place publique de la commune, est actionné en payement par l'entrepreneur comme étant seul responsable envers celui-ci d'une dépense non approuvée par le conseil municipal. — La demande en garantie que ce maire, qui, depuis a cessé ses fonctions, intente contre la commune, rentre dans la compétence du conseil de préfecture. — Cette action récursoire, aussi bien que la demande originaire, se rattache à des travaux publics d'utilité communale. Vainement soutiendrait-on que, les travaux n'ayant pas été entrepris régulièrement, c'est en vertu des règles du droit commun (articles 555 et 1375 du Code civil) que l'instance en garantie est dirigée contre la commune (*C. d'Ét.*), I, 1274.

— (12) Concession. — Société anonyme. Police des ports. — Droits d'amarrage. — Contributions indirectes. — Séparation des pouvoirs. — Travaux publics. — Concession. — Impôts. — (*Sieurs Labat et Cᵉ.*) — Le soin de pourvoir dans les ports au bon ordre et à la sécurité des navires rentre dans les pouvoirs de police qui appartiennent à l'administration publique. Bien que constituée sous la forme anonyme, la compagnie concessionnaire, chargée d'exécuter des travaux destinés à assurer ce résultat et subrogée aux droits de l'État, doit être considérée comme une entreprise civile à raison de son objet, tant qu'aucun fait ne l'a transformée en société commerciale. En conséquence, les contestations relatives aux droits des concessionnaires doivent être portées devant la juridiction civile. — Le droit à percevoir établi dans un port pour l'usage des bouées d'amarrage ne doit pas être considéré comme un impôt indirect, lorsque l'obligation pour les capitaines d'amarrer leurs navires à ces bouées ne résulte pas d'une disposition expresse d'un décret de concession, mais n'est que la conséquence d'ordres reçus des officiers chargés de la police de ce port; en conséquence les contestations relatives à la perception de ce droit rentrent dans la compétence du droit commun. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'examiner la régularité d'une concession de travaux publics autorisant la perception de certains droits, lorsque ce décret de concession n'établit ni impôt ni taxe obligatoire (*C. de cass.*), III, 1344.

— (13) Concession. — Modification. — Refus du Ministre d'accorder une indemnité. — Recours contentieux. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est.*) — La dépêche par laquelle le Ministre des travaux publics refuse à une compagnie concessionnaire de chemins de fer l'indemnité qu'elle réclame, à raison du préjudice que lui

aurait causé une loi modifiant le tracé des lignes de chemins de fer dont elle était concessionnaire, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse. — Cette lettre ne constitue qu'une prétention de l'administration, elle ne fait pas obstacle à ce que la compagnie porte sa demande devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'État compétents, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les difficultés relatives au contrat de concession (*C. d'Ét.*), IX, 745.

— (14) Construction d'un pont par un particulier. — Chemin vicinal. — Gestion d'affaires. — Demande en payement. — (*Communes de Plaisance, de Tasque et de Lasserade contre sieur Castagnon.*) — Ce n'est pas au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de la demande formée par le propriétaire d'une usine contre diverses communes en payement des travaux de reconstruction, effectués par lui, d'un pont qui sert à la fois à mettre son moulin en communication avec l'autre côté de la rivière et à relier entre eux les deux tronçons d'un chemin vicinal. — C'est en vain que les communes, pour soustraire le litige à cette juridiction, prétendraient se prévaloir de ce que les travaux n'auraient pas été autorisés, ni entrepris régulièrement. — (L'inobservation des formalités ne fait pas disparaître le caractère de travail public. D'ailleurs le litige implique l'appréciation de l'utilité des travaux, qui ne peut être faite que par l'autorité administrative.) — Décidé d'après les circonstances (bonne foi de l'usinier, défaut de protestation de la part des communes, état de vétusté du pont) que le conseil de préfecture avait, à bon droit, mis une partie de la dépense à la charge des communes (*C. d'Ét.*), II, 1372.

— (15) Convention entre deux compagnies concessionnaires de transport (Omnibus et Tramways). — Compétence. — (*Compagnie générale des Omnibus contre compagnie des Tramways-Sud.*) — La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un litige existant entre la Compagnie des Omnibus de Paris et une compagnie de Tramways, touchant le sens et l'interprétation d'une convention privée, conclue entre elles au sujet de l'indemnité kilométrique due par la compagnie des Tramways et la compagnie des Omnibus (*C. d'Ét.*), VI, 228.

— (16) Cours d'eau non navigables. — Canal d'irrigation. — Travaux à exécuter. — Droits des arrosants. — Obligation du syndicat. — (*Sieur Serre contre syndicat des Albères.*) — L'action intentée par des arrosants contre le syndicat d'un canal d'irrigation dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique, en vue de faire condamner ce syndicat à exécuter tout ouvrage ou rigole de nature à leur procurer l'eau nécessaire, rentre dans la compétence du conseil de préfecture en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Les engagements

COMPÉTENCE (*suite*) :
pris par les syndicats de ce canal ont nécessairement pour objet l'exécution de travaux publics. — Conflits. — Déclinatoire. — Chose jugée. — Recevabilité. — Dépens. — Objection déduite, contre la recevabilité du déclinatoire, de ce que des jugements antérieurs passés en force de chose jugée auraient déjà prononcé au fond sur les engagements réciproques contestés entre les mêmes parties. — Non lieu à statuer sur cette question de recevabilité du déclinatoire présenté dans le procès actuel, par le motif que, bien que liée entre les mêmes parties ayant les mêmes qualités, la seconde instance diffère essentiellement de la précédente par son objet et constitue une demande nouvelle; il n'y a donc pas chose jugée. — Déclinatoire rejeté : Préfet condamné à tort aux dépens. (*C. d'Ét.*), III, 844.

— (17) Dégradation. — Chemin public. — Exception. — (*Sieur Antoine Thureau.*) — Lorsqu'un individu, poursuivi pour dégradation d'un chemin public, prétend que la portion de terrain sur laquelle la contravention aurait été commise ne fait pas partie de ce chemin, le juge de simple police est compétent pour ordonner une enquête et pour statuer ensuite sur l'exception opposée par le prévenu. Le juge n'a pas à apprécier dans ce cas une question de propriété, mais seulement à rechercher et à déclarer si le terrain dont s'agit dépend ou non du chemin et conséquemment si, en dehors de toute question de propriété, la contravention est établie (*C. d'Ét.*), I, 628.

— (18) Dommage. — Suppression d'un chemin au droit d'une propriété. — Accès modifiés. — Indemnité. — Compétence. — Conflit négatif. — (*Sieur Auzou contre commune de Varrannes.*) — C'est au conseil de préfecture, par application de la loi de pluviôse an VIII, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître de la demande en indemnité ayant pour cause la modification des accès d'une propriété, résultant du déclassement d'un chemin vicinal et de l'aliénation des parcelles déclassées (*C. d'Ét.*), I, 207.

— (19) Dommages. — Fouilles non autorisées. — Compétence judiciaire. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Labat et Claverie.*) — Lorsque des fouilles ont été effectuées, sans autorisation administrative, dans une propriété, en vue d'un travail public (construction d'un chemin de fer), c'est à l'autorité judiciaire (et non au conseil de préfecture) qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives au règlement des indemnités (*C. d'Ét.*), I, 1100.

— (20) Dommages causés par le déclassement et l'aliénation d'une voie publique. — Allongement de parcours. — Tribunal des conflits. — Procédure. — Dépens. — (*Sieur Dor contre Ville de Marseille.*) — C'est au conseil de préfecture, — à l'exclusion de l'autorité judiciaire, — qu'il appartient de connaître des dommages pouvant résulter, pour une propriété, du déclas-

COMPÉTENCE (*suite*) :
tive (*C. de cass.*), VI, 201.

— (31) Expropriation. — Engagement pris devant le jury. — Inexécution. — Indemnité. — Conflit annulé. — (*Sieur Rives contre l'État.*) — Un propriétaire soutient que, devant le jury, lors de l'expropriation d'une parcelle de terrain pour la création d'un chemin de fer, l'État s'est engagé envers lui à établir un chemin latéral et un passage à niveau : il demande l'exécution de la convention ou des dommages-intérêts. — Le préfet, loin de contester cette allégation, discute la valeur et l'étendue de l'engagement et prétend que l'État s'y est conformé en substituant au passage à niveau un pont au-dessus de la voie ferrée. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de constater l'existence de la convention, d'en déterminer le sens et la portée, ainsi que de statuer sur les conséquences de l'inexécution. — Conflits. — Déclinatoire rejeté. — Préfet condamné aux dépens de l'incident (*C. d'Ét.*), IV, 137.

— (32) Expropriation. — Engagements pris, au nom de l'État, par un conducteur des ponts et chaussées. — Inexécution. — Action en responsabilité contre l'État et le conducteur. — Incompétence de l'autorité judiciaire en ce qui touche le conducteur. — Pas de fait personnel. Conflit confirmé. — (*Sieur Dalmassy, contre sieur Hausser.*) — Un particulier demande à l'État l'exécution d'engagements qui auraient été pris envers lui devant le jury, lors de l'expropriation de son moulin pour la construction d'un canal, et soutient qu'en vertu de ces conventions il serait resté propriétaire du canal d'amener; il assigne à la fois l'État et un conducteur des ponts et chaussées comme personnellement responsable de l'inexécution desdits engagements, auxquels il aurait pris part en qualité de délégué spécial de l'administration. — L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur l'action en tant que dirigée contre le conducteur. — Le demandeur ne relève aucun fait de nature à constituer une faute personnelle de celui-ci qui n'a figuré à l'expropriation que comme agent de l'administration, sous le contrôle et sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques (*C. d'Ét.*), IV, 346.

— (33) Extraction de matériaux. — Conditions imposées. — Arrêté préfectoral. — Légalité. — (*Sieur Ménard.*) — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de décider si un entrepreneur a pu légalement être autorisé par le préfet à ouvrir une nouvelle carrière, pour l'entretien de chemins vicinaux et communaux et d'une route départementale, dans le voisinage d'une autre carrière déjà exploitée, que le propriétaire soutient être suffisante pour les besoins de ces divers services. — Le propriétaire n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture de cette carrière. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que le pro-

priétaire soumette ses griefs au conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), II, 444.

— (34) Marché de travaux publics. — Vidanges. — Juridiction administrative. — (*Préfet de la Seine.*) — Un contrat passé entre une compagnie et une commune, ayant pour objet principal la réception et la transformation des vidanges de cette commune, constitue un marché de travaux publics que la juridiction administrative peut seule apprécier dans toutes ses conséquences (*C. de Cass.*), V, 289.

— (35) Ouvrier blessé. — Commune. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Division de compétence. — Conflit confirmé partiellement. [*Sieur Bouhellier* (*Jura*).] — Un ouvrier, blessé dans une manœuvre de wagons pleins de matériaux destinés aux remblais d'un abattoir communal, intente une demande en dommages-intérêts : 1° contre l'entrepreneur, auquel il reproche de l'avoir chargé d'exécuter seul un travail qui aurait exigé le concours de plusieurs personnes; — 2° contre la ville, qui aurait remis à l'entrepreneur un matériel imparfait et aurait négligé de faire surveiller convenablement les travaux. — Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur cette double action? — Décidé que l'autorité administrative reste compétente en ce qui touche l'action dirigée contre la ville, les faits imputés à ses agents ne présentant pas un caractère délictueux qui soit de nature à modifier la compétence établie par l'article 4.. L. pluviôse an VIII. — Mais décidé que l'appréciation des obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de l'ouvrier qu'il emploie ne rentre pas dans les cas prévus par cet article : dès lors, il n'appartient qu'aux tribunaux de déclarer si l'entrepreneur est responsable de l'accident vis-à-vis de son ouvrier (*C. d'Ét.*), I, 923.

— (36) Référé administratif. — Conseil de préfecture. — Recours au Conseil d'État. — Décision interlocutoire. — Expertise. — Adjonction d'un homme de l'art aux experts des parties. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Perrichont.*) — L'arrêté du conseil de préfecture, statuant sur une demande tendant à faire procéder à certaines constatations préalablement à toute action, ne constitue pas une décision préparatoire non susceptible d'être déférée en appel au Conseil d'État (1re espèce). — Le conseil de préfecture, compétent pour connaître des difficultés relatives au décompte d'une entreprise, est, par cela même, compétent pour ordonner qu'il sera procédé, d'urgence, aux constatations matérielles de fait dont la vérification serait ultérieurement impossible (vérification de la nature des déblais exécutés) (1re espèce). — Mais s'il juge qu'une vérification de cette nature, eu égard à l'avancement des travaux, ne présenterait pas un avantage suffisant, il peut rejeter la demande de référé (2e espèce). — Le conseil n'a pas pu, sous le couvert d'un référé, ordonner une véritable

COMPÉTENCE (*suite*) : expertise et prescrire aux experts de donner leur avis sur toutes les difficultés signalées éventuellement par le demandeur en référé (1re espèce). — S'agissant de déblais, le conseil devant se borner à donner aux hommes de l'art désignés la mission de constater l'état, la structure, la nature et la dureté des terrains rencontrés dans lesdits déblais (2e espèce). — Le conseil de préfecture, auquel dans les cas ordinaires aucun mode spécial pour la nomination des hommes de l'art n'est imposé, peut en adjoindre un désigné par lui à ceux qui doivent être choisis par les parties (2e espèce) (*C. d'Ét.*), VI, 725.

— (37) Référé administratif. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Recours au Conseil d'État. — Décision interlocutoire. — Expertise. — Adjonction d'un homme de l'art aux experts des parties. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Legrand.*) — L'arrêté du conseil de préfecture, statuant sur une demande tendant à faire procéder à certaines constatations préalablement à toute action, ne constitue pas une décision préparatoire non susceptible d'être déférée en appel au Conseil d'État. — Le conseil de préfecture, compétent pour ordonner qu'il sera procédé d'urgence aux constatations matérielles des faits, dont la vérification serait ultérieurement impossible, n'a pu, sous le couvert d'un référé, ordonner une véritable expertise, et prescrire aux experts de donner leur avis sur toutes les difficultés signalées éventuellement par les défendeurs en référé. — Le conseil de préfecture, auquel, dans les cas ordinaires, aucun mode spécial pour la nomination des hommes de l'art n'est imposé, peut en adjoindre un désigné par lui à ceux qui doivent être choisis par les experts (*C. d'Ét.*), VIII, 611.

— (38) Régime des eaux. — Droit de propriété. — Servitude. — (*Sieur Garnier père.*) — Si l'administration a seule pouvoir d'ordonner la suppression ou les modifications réclamées comme conséquence d'une atteinte portée par une commune à l'exercice des droits de propriété ou de servitude sur les eaux d'un canal, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de déterminer le sens et la portée des titres invoqués pour établir les droits de propriété ou de servitude (*C. de Cass.*), II, 1256.

— (39) Compétence. — Souscription consentie en vue du rachat d'un pont à péage. — Inexécution des conditions. — Demande en nullité. — Conflit confirmé. — Commandement à la requête du percepteur. — Demande en nullité pour vice de forme. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Cotelle et autres.*) — Conflits. — Transaction intervenue sur le litige. — Conflit devenu sans objet. — Non lieu à statuer. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la demande dirigée par un particulier contre une commune à l'effet de faire déclarer nulle une souscription par lui consentie pour le rachat d'un pont à péage

COMPÉTENCE (*suite*) :

preneur. — (*Faillite Cavallo et autres.*) — Les tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour connaître des demandes en responsabilité civile, dirigées contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison des imprudences, négligences, et fautes commises par les préposés et ouvriers, lorsque ces fautes ne sont pas la conséquence directe et immédiate de l'exécution des travaux publics dont ceux-ci sont chargés. — Il en est ainsi notamment lorsque la cause du dommage se rattache à un délit : en ce cas, peu importe qu'aucune poursuite n'ait été exercée au criminel; cette circonstance, ne pouvant changer la nature et le caractère délictueux de l'acte, doit être nécessairement sans influence sur le règlement de la compétence. — Bien que les travaux publics, exécutés par une commune, aient été donnés en adjudication et à marché, cette commune peut néanmoins être déclarée responsable des fautes de l'entrepreneur et des préposés, ouvriers de celui-ci, si elle a reconnu un droit de contrôle, de surveillance, de direction sur les travaux, les chantiers, les ouvriers, et des pouvoirs allant jusqu'à lui permettre d'obliger l'entrepreneur à renvoyer ses préposés et ouvriers; en ce cas, les tribunaux ont pu dire que l'entreprise était, quant à l'exécution des travaux, sous la dépendance de la commune, l'entrepreneur étant un véritable préposé de celle-ci (*C. de Cass.*), IX, 836.

— (43) Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — Tunnel. — Sources interceptées. — Jugement d'expropriation antérieur au dommage. — (*Sieurs Thibon, Chamboredon et autres contre la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Lorsqu'au cours d'une occupation temporaire d'un terrain par une compagnie de chemin de fer une source qui prenait naissance a été tarie et qu'ultérieurement l'expropriation dudit terrain a été prononcée, les propriétaires lésés par le tarissement de cette source devaient réclamer devant l'autorité judiciaire l'indemnité à laquelle ils prétendaient avoir droit de ce chef; dès lors le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur cette demande (*C. d'Ét.*), IX, 668.

— (44) Travaux publics. — Dettes de l'État. — Dommages. — Occupation temporaire. — (*Ministre de la guerre contre sieur Béraud.*) — Le conseil de préfecture ou le ministre de la guerre ne sont pas compétents pour connaître de la demande formée par un propriétaire contre l'État, à raison de dommages causés par l'occupation temporaire de ses terrains, en exécution des ordres du génie militaire, pour l'installation d'un camp. — Il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'occupation pour travaux publics, il s'agit d'un quasi-contrat. La compétence est judiciaire (*C. d'Ét.*), IX, 688.

— (45) Travaux publics. — Dé-

compte. — Génie. — Construction de baraquements. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — (*Sieur Rouard.*) — La décision par laquelle le Ministre de la guerre refuse d'allouer à un entrepreneur l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, à raison de la détérioration et de la perte de son matériel, survenues entre l'arrêté qui condamnait l'Etat a le reprendre et la décision infirmative du Conseil d'État n'est pas susceptible d'être déférée directement au Conseil d'État. — Le litige n'est qu'un incident dudit règlement, le conseil de préfecture est seul compétent, sauf appel au Conseil d'État. (*C. d'Ét.*), X, 59.

— (46) Travaux publics communaux. — Payement. — Cédant et cessionnaire. — (*Sieur Obré-Debout contre commune de Brombos.*) — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur une contestation existant entre un entrepreneur de travaux publics ou son concessionnaire et une commune relativement au payement du solde de l'entreprise, alors même que ladite contestation soulèverait la question de savoir si la commune est responsable du détournement par son percepteur d'un mandat délivré par le maire à l'entrepreneur? — Au fond, la commune est déclarée responsable. — (Recours contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, du 2 août 1878, rejetant la demande en payement de 1.154f,94, formée contre la commune de Brombos. — Le transport consenti au requérant par le sieur Paupy, entrepreneur, a été régulièrement signifiée à cette commune et au receveur municipal; il a ainsi touché trois annuités de 800 francs chacune, et restait créancier, au 1er janvier 1875, d'une somme de 1.154f,94, qui devait être exigible, avec les intérêts, seulement en 1877; à ce moment, il en demanda le payement, qui fut refusé par le maire, par le motif qu'il l'avait antérieurement mandatée et qu'elle figurait en dépense au compte de la commune; mais ce fait était le résultat de fraudes commises par le receveur municipal dont la commune doit être responsable : les mentions portées au budget des communes ne peuvent leur créer un titre, ni prévaloir contre les règles du droit civil, qui n'admettent la libération que quand il y a payement, et spécialement, au cas de cession d'une créance, exigent que le payement soit fait entre les mains du cessionnaire, quand il a signifié la cession.) (*C. d'Ét.*), I, 930.

— (47) Travaux publics communaux. — Rues et places. — Dommages. — Refus d'autorisation de construire. — *Ville de Pamiers contre époux Galy.*) — Lorsqu'un maire, en vue de ménager les intérêts de la commune, refuse à un propriétaire l'autorisation de bâtir sur un terrain dont l'expropriation est projetée pour l'élargissement d'une place publique, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire à raison de ce refus.

COMPÉTENCE (*suite*) :

— Appréciation de l'indemnité. (*C. d'Ét.*), X, 917.

— (48) Voirie. — Travaux. — Juge de simple police. — Voie publique. — Travaux. — Procès-verbal retiré par le ministère public. — Chose jugée. — Juge de simple police. — Question préjudicielle. — Sursis. — (*Dame veuve Bordenave*). — Le juge de simple police qui reconnaît que la voie sur laquelle des travaux ont été opérés est le prolongement d'une route nationale et appartient au domaine de la grande voirie doit se déclarer incompétent pour connaître des contraventions qui ont pu y être commises : il ne peut, dès lors, ni condamner ni relaxer le prévenu. — Lorsque des travaux effectués à une maison sise sur la voie publique ont été l'objet de deux procès-verbaux dressés à deux dates différentes et confondus dans la même instance, le ministère public qui, devant le juge de police, déclare retirer le premier de ces procès-verbaux, ne doit pas être considéré comme ayant renoncé à son droit de poursuivre ultérieurement la prévention qui en résulte. — Si donc, à la suite du jugement rendu sur l'autre procès-verbal, le ministère publique invoque contre le prévenu, poursuivi une seconde fois pour de nouveaux travaux, le procès-verbal qu'il avait précédemment abandonné, le juge de police ne peut prononcer le relaxe par le motif qu'il y a chose jugée, et que, dès lors, l'action publique est éteinte. — Le juge de police qui surseoit à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait apprécié le caractère des travaux faits par le prévenu doit, à peine de nullité, fixer la durée du sursis conformément à l'article 18 du Code forestier (*C. de cass.*), I, 641.

— (49) Voirie. — Chemin vicinal. — Travaux en saillie. — Compétence du juge de simple police. — (*Sieurs Damiens et Rocher.*) — En matière vicinale, il n'appartient au conseil de préfecture de statuer sur la réparation des dommages occasionnés aux chemins vicinaux qu'autant qu'il s'agit d'usurpation ou d'anticipation commise sur lesdits chemins. Dans tous les autres cas, le tribunal de simple police est compétent pour prescrire la réparation des dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant des contraventions régulièrement constatées. — En conséquence, le juge de simple police ne peut, en prononçant une condamnation en raison de l'exécution de travaux faits, sans autorisation, au mur de face d'une maison et en saillie sur un chemin vicinal, refuser d'ordonner la démolition desdits travaux (*C. de cass.*), I, 657.

— (50) Voirie (Grande). — Avaries à un bateau dragueur et à un bateau pompeur. — *Ministre des travaux publics contre sieur Meikle, navire* Hollyerda.) — Les dommages causés à un bateau dragueur et à un bateau pompeur stationnés dans le chenal d'un port ne constituent pas une contravention de grande voirie dont il appartient au con-

ritoire, peuvent concéder le droit exclusif de poser des conduites sous le sol des voies qui leur appartiennent, l'autorité départementale a seule le droit d'autoriser l'établissement de conduites sous le sol des voies départementales et nationales. — En conséquence, le concessionnaire d'une distribution d'eau dans une commune n'est pas fondé à se plaindre de la distribution faite par un autre concessionnaire aux riverains des voies nationales et départementales, alors que celui-ci a été dûment autorisé par l'autorité compétente à placer des tuyaux de conduites sous le sol de ces voies. — La commune, qui a été condamnée comme garante devant le conseil de préfecture et qui a laissé passer le délai du pourvoi, peut-elle néanmoins demander l'annulation de la décision en se joignant au recours du garanti qui a été exercé dans ce délai? — Non résolu. — Décidé, dans l'espèce, que, la matière étant indivisible, l'annulation de l'arrêté attaqué sur le recours du garanti a pour conséquence de décharger le garant de la condamnation prononcée contre lui (*C. d'Ét.*), III, 799.

— (6) Concession gratuite d'eau dans la ville d'Alger. — Arrêté du ministre de la guerre. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Décision du gouverneur général; appropriation par le ministre de l'intérieur en cours d'instance. — Recours recevable. — (*Ville d'Alger contre l'État et la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Interprétation d'un arrêté du ministre de la guerre ayant déclaré que la propriété des aqueducs à Alger étant jusqu'à présent attribuée à l'État, l'eau nécessaire aux établissements nationaux continuerait à leur être concédée gratuitement. — La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée n'est pas fondée à soutenir que le chemin de fer dont elle est concessionnaire est au nombre des établissements nationaux dans le sens dudit arrêté. — Cet arrêté n'a eu pour but d'exempter de la taxe que les établissements appartenant à l'État ou affectés à un de ses services. — Une décision du gouvernement général de l'Algérie, intervenue pour l'application d'un arrêté ministériel concernant la distribution des eaux à Alger, n'est pas susceptible d'être déférée directement au Conseil d'État par la voie contentieuse. — Mais le ministre de l'intérieur ayant conclu, dans ses observations sur le pourvoi, au maintien de la décision attaquée, le Conseil statue au fond sur l'interprétation donnée par ce ministre à l'arrêté dont le sens est contesté. Lorsqu'une seule question a été renvoyée par l'autorité judiciaire à l'examen préalable de l'autorité administrative compétente, les parties ne sont pas recevables à soumettre au Conseil d'État, par la voie contentieuse, des décisions administratives étrangères à l'objet du renvoi (*C. d'Ét.*), II, 1367.

— (7) Domaine de l'État. — Domaine public. — Concession de l'île de Chausey par arrêt du

CONFLITS (*suite*) : mins de fer. — Gare. — Incorporation de parcelles ayant fait partie d'une route départementale. — Action du département en indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. — Conflit confirmé. — (*Département de la Loire contre chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — C'est au conseil de préfecture, — à l'exclusion de l'autorité judiciaire et du jury d'expropriation, — qu'il appartient de statuer sur l'instance engagée par un département et tendant à ce qu'une compagnie de chemin de fer soit tenue de lui payer une indemnité à raison de l'incorporation à une gare de terrains faisant autrefois partie d'une route départementale, ainsi qu'une autre indemnité à fixer par état pour privation de jouissance desdits terrains. — Il s'agit d'une modification dans l'emplacement d'une route rentrant dans les pouvoirs de l'autorité supérieure, et non d'une expropriation, dont les conséquences puissent être appréciées par l'autorité judiciaire et le jury (*Tr. des confl.*), VII, 292.

— (4) Cours d'eau naturel. — Anciens usages. — (*Sieur Montier.*) — Cours d'eau qu'on prétendait être un simple fossé d'assainissement déclaré être un cours d'eau naturel à raison de sa longueur et de sa direction ; par suite, curage obligatoire pour les riverains en vertu d'un ancien usage, constaté par le conseil général, et le mettant à leur charge pour tous les cours d'eau non navigables du département. — Procédure. — (*Conseil de préfecture. — Défaut de motifs.*) — Doit être considéré comme suffisamment motivé, un arrêté par lequel le conseil de préfecture déclare, *sur le vu des rapports des ingénieurs*, qu'un cours d'eau, dont le caractère était contesté, est un cours d'eau naturel auquel la loi du 14 floréal an XI est applicable. — (Recours contre un arrêté du 14 décembre 1881 ; Seine-et-Marne ; taxe à raison des travaux de curage effectués en 1880, dans le ru de Sucy ; commune de Montigny-Lencoup.) (*C. d'Ét.*), III, 512.

— (5) Curage. — Cours d'eau non navigables. — (*Ministre des Travaux publics contre sieurs Aubineau, Bourgoin et autres.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une demande tendant à faire décider que le prix, réclamé à raison de travaux de curage que l'administration a fait exécuter d'office sur le refus des riverains, est exagéré eu égard aux travaux réellement exécutés. — Les requérants ne sont pas recevables à contester, soit les conditions du marché intervenu entre l'administration et les tâcherons, soit l'évaluation des travaux : le curage ayant été effectué d'office, ils doivent en payer le prix d'après le degré d'intérêt. — Recours contre trois arrêtés des 27 décembre 1879, 5 janvier et 31 juillet 1880 ; Cher ; accordant aux sieurs Aubineau, Bourgoin et autres, propriétaires riverains des rivières de la Voiselle et du Faux-Pallouët, une réduction de 524^{f},65 pour les

travaux de curage exécutés dans le lit desdites rivières (*C. d'Ét.*), III, 211.

— (6) Déclinatoire préalable. — Omission. — Nullité. — (*Sieur Dousenel contre sieur Bernard.*) La présentation d'un déclinatoire par le préfet dans les termes prescrits par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité du conflit. — Il ne peut pas y être suppléé par l'exception d'incompétence qui aurait été proposée au cours de l'instance par les parties et spécialement par le préfet, comme ayant pris fait et cause, au nom de l'État, pour le fonctionnaire défendeur. — Travaux publics. — Compétence. — Dommages. — Occupation et fouille d'un immeuble pour les études d'un chemin de fer. — Dépôt de matériaux. — Arbres abattus. — Inobservation des formes prescrites par le décret du 8 février 1868. — Un propriétaire soutient: 1° qu'un agent des ponts et chaussées, en pratiquant des fouilles, déposant des matériaux et abattant des arbres sur un terrain, a excédé les limites de l'autorisation donnée par le préfet en vue seulement d'opérations de tracé et de nivellement nécessaire aux études pour l'établissement d'un chemin de fer, c'est-à-dire, suivant le demandeur, pour planter des signaux, jalons et autres points de repère; 2° que d'ailleurs une occupation de cette nature ne pouvait être autorisée qu'avec les formalités réglées par le décret du 8 février 1868, et que, ces formalités n'ayant pas été remplies, l'occupation n'est plus qu'une voie de fait. — Il assigne en conséquence le conducteur des ponts et chaussées devant le juge des référés pour s'entendre faire défense de s'introduire sur le terrain du requérant et condamner à des dommages-intérêts. — L'autorité judiciaire est-elle compétente? — Question non résolue par suite de l'annulation du conflit pour vice de forme (absence de déclinatoire) (*C. d'Ét.*), III, 228.

— (7) Dommages. — Compétence. — Conflits. — Déclinatoire rejeté — Préfet. — Dépens. — (*Sieur Cazeaux contre ville de Bagnères.*) — Eaux minérales. — Travaux de captage par une ville. — Diminution du débit d'une source voisine. — Indemnité. — Demande en rétablissement des lieux dans leur premier état. — Conflit annulé. — Les propriétaires d'une source vendue à leurs auteurs par la ville de Bagnères prétendent que ladite ville, au moyen de travaux entrepris pour le captage d'autres sources lui appartenant, a fait disparaître celle qu'elle leur a vendue: ils demandent que la ville soit condamnée: 1° à exécuter sans délai les travaux nécessaires pour ramener la source dans leur établissement; 2° à leur payer des dommages-intérêts. — Est-ce à l'autorité judiciaire ou au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer? *Résumé dans le premier sens.* — Les sources qui sont la propriété de la ville n'ont jamais été l'objet d'une déclaration d'intérêt pu-

CONFLITS (*suite*) : blic, et, dès lors, les travaux de captage ont été entrepris non dans un intérêt public communal, mais dans un intérêt privé et en vue d'une exploitation plus lucrative. — La demande en rétablissement des lieux dans leur premier état n'est que l'exercice de la garantie formelle réclamée par un acheteur contre son vendeur. — Conflits. — Déclinatoire rejeté. — Dépens. — Le tribunal civil ne peut pas, lorsqu'il rejette le déclinatoire du préfet, condamner celui-ci aux dépens. — Le préfet a agi comme représentant de la puissance publique. — La disposition du jugement qui, en rejetant le déclinatoire du préfet, condamne celui-ci aux dépens, doit-elle être déclarée non avenue par le tribunal des conflits, alors même que, le conflit étant annulé, le surplus de ce jugement se trouve maintenu? *Rés. aff. imp.* (*C. d'Ét.*), III, 847.

— (8) (Procédure en matière de). — Délai de quinzaine. — Point de départ. — (*Sieur John Rose contre l'État.*) — Travaux publics. — Expropriation. — Cession amiable. — Dommages ultérieurs. — Tranchées de chemins de fer. — Sources taries. — Indemnité. — Réserves faites dans la convention. — Compétence. — Conflit confirmé. — Le simple envoi d'une lettre par laquelle le parquet informe le préfet du rejet de son déclinatoire ne peut pas servir de point de départ au délai de quinzaine dans lequel le conflit doit être élevé à peine de déchéance. — Le délai ne court que du jour de l'envoi au préfet par le procureur de la République, du jugement qui a statué sur le déclinatoire. Art. 8, ordonnance du 1er juin 1828. — Dans une convention amiable passée entre l'État et un particulier, fixant l'indemnité due, pour la dépossession d'une parcelle de terrain expropriée en vue de la construction d'un chemin de fer, le propriétaire s'est réservé « de réclamer devant qui de droit dans le cas où les travaux feraient disparaître la source sur laquelle est placé un puits et deux autres sources situées dans la cave. » — En vertu de cette convention et après l'exécution des travaux, le propriétaire prétend qu'une indemnité lui est due à raison d'une diminution considérable de l'eau des sources et puits, causée par l'ouverture d'une tranchée. — C'est au conseil de préfecture et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité formulée dans ces conditions (*C. d'Ét.*), VI, 332.

— (9) Procédure. — Ordonnance de référé statuant à la fois sur la compétence et sur le fond avant l'expiration du délai de quinzaine. — Faculté pour le préfet d'élever néanmoins le conflit devant le tribunal civil dans ce délai. — Ord. 1er juin 1828, art. 8. — (*Sieurs Serra et d'Ortoli.*) — Travaux publics. — Chemins vicinaux. — Construction d'un aqueduc. — Dommage. — Inondation. — Demande d'expertise par voie de référé devant le président du tribunal

CONFLITS (*suite*) : contester, dans une requête ultérieure, la légalité de ce même arrêté. — Recours contre un arrêté du 7 juin 1880 ; Isère ; taxe imposée pour le curage de la rivière de Goncelin. — L'arrêté de préfet du 15 mai 1873, prescrivant le repurgement de ladite rivière a été illégalement pris ; il n'appartenait qu'au ministre de prescrire ce travail ; la taxe mise à la charge du requérant fait double emploi avec l'amende à laquelle il a été condamné ; elle est exagérée, puisqu'elle fait peser sur lui, sous prétexte de surcroît de travaux causés, par ses voies de fait, des dépenses auxquelles les autres propriétaires ne contribuent pas (*C. d'Ét.*), III, 851.

— (13) Taxes. — Délai. — Rôle non publié. — Avertissement donné. — (*Sieur Gobert.*) — Déchéance d'une réclamation formée contre une taxe de curage plus de trois mois après que le contribuable avait été invité, au moyen d'un avertissement, à l'acquitter, bien que le rôle ne paraisse pas avoir été publié. — Rejet implicite d'une objection tirée de ce que le requérant aurait fait devant le tribunal civil opposition au commandement qu'il avait reçu de payer la taxe (*C. d'Ét.*), III, 1325.

— (14) Usine. — Syndicat. — Degré d'intérêt. — (*Sieur Boyenval.*) — En l'absence d'ancien usage mettant les frais de curage d'un cours d'eau à la charge des riverains, un usinier n'est pas fondé à demander décharge d'une taxe à laquelle il a été imposé, proportionnellement à son degré d'intérêt dans les travaux de curage exécutés dans le remous produit par le barrage de l'usine sur un point où il n'est point propriétaire riverain (*C. d'Ét.*), III, 823.

— (15) Usine. — Riverains. — (*Sieurs d'Herbigny et consorts.*) — Frais de curage mis à la charge des riverains par application d'anciens usages, et nonobstant la disposition d'un arrêté préfectoral récent qui, réglant un moulin, met à la charge de l'usinier le curage d'une partie du cours d'eau, mais sous la réserve des anciens règlements (*C. d'Ét.*), III, 999.

— (16) Voirie (Grande). — Canaux. — Concessionnaires. — Inexécution des conditions. — Mise sous séquestre. — Actes dommageables reprochés à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la gestion. — Fait prétendu personnel. — Compétence. — Conflit confirmé. — (*Sieur Fourcau contre sieur Allard.*) — Un ingénieur nommé séquestre d'un canal de navigation, dont les concessionnaires négligeaient d'assurer l'entretien mis à leur charge par le décret de concession, s'est opposé à l'enlèvement d'arbres accrus sur les bords du canal et vendus à des tiers avant la mise sous séquestre. — Les acquéreurs ont assigné devant le tribunal civil leurs vendeurs, qui ont, à leur tour, appelé en garantie l'ingénieur comme ayant excédé ses pouvoirs d'administrateur et commis une faute personnelle. L'autorité judiciaire n'est pas compétente. — Cet ingé-

CONTRAVENTIONS (*suite*) : tres des rues ou voies publiques de la ville et des faubourgs, le tribunal de police doit condamner le prévenu sans distinguer entre le cas où le dépôt fait par le contrevenant a été permanent et celui où il a été de courte durée. — Est nul pour violation des articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle le jugement du tribunal de police qui se fonde sur des déclarations produites en dehors d'une enquête régulière ou sur des documents qui n'ont pas été versés au débat et soumis à une contradiction publique (*C. de cass.*), I, 629.

— (2) Assimilation. — Rivière de Bièvre. — Fouilles pour la fondation d'une maison. — Distance prohibée. — Procès-verbal dressé contre les architectes ou mandataires des sociétés propriétaires du terrain. — (*Sieurs Bercioux frères*). — Un architecte ou mandataire — alors même que les travaux auraient été exécutés par ses ordres — ne peut pas être poursuivi et condamné personnellement pour contravention commise sur un terrain dont il n'est pas propriétaire. — Arrêté annulé et renvoi des fins du procès-verbal (*C. d'Ét.*), I, 1465.

— (3) Assimilation. — Rivière de Bièvre. — Construction sur un terrain dépendant de la rivière. — Procès-verbal dressé contre les architectes ou mandataires des sociétés propriétaires du terrain. — (*Sieurs Bercioux frères*). — Un architecte ou mandataire, — alors même que les travaux auraient été exécutés par ses ordres, — ne peut pas être poursuivi et condamné personnellement pour contravention commise sur un terrain dont il n'est pas propriétaire. — Arrêté annulé et renvoi des fins du procès-verbal. — (Recours contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 7 juillet 1880 condamnant les requérants à raison d'une contravention qu'ils auraient commise en élevant une construction sur un terrain dépendant de la rivière de Bièvre. — Les requérants n'étaient qu'architectes de la Société anonyme des terrains de la rue Monge, seule propriétaire du terrain où la contravention a été relevée (*C. d'Ét.*), II, 1378.

— (4) Bonne foi. — Excuse illégale. — Voirie. — Route nationale. — Traverse d'une ville. — Compétence. — (*Sieur Joseph Marron.*) — Admet une excuse illégale le juge de simple police qui, saisi d'une contravention à un arrêté municipal, relaxe le prévenu de la poursuite en s'appuyant sur la bonne foi du contrevenant. — Si les traverses des routes restent soumises au régime des voies dont elles sont la prolongation, et s'il appartient au préfet seul d'y régler ce qui concerne la grande voirie, ces traverses, en tant que rues, sont en même temps soumises aux arrêtés que les maires sont autorisés par la loi des 16-24 août 1790 à prendre pour le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques, et les contraventions à ses arrêtés rentrent dans la compétence

des tribunaux de police (*C. de cass.*), I, 625.

— (5) Canal d'irrigation. — Empiètement. — Déclaration d'incompétence. — Droit de recours des parties et du ministre des travaux publics. — Recours dans l'intérêt de la loi. — Recevabilité. — (*Sieur Yvert, liquidateur de la Société des eaux de Nîmes, et sieurs de Preigne et Rongier.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture, ayant été saisi par le préfet, comme en matière de grande voirie, d'une prétendue contravention (empiètement sur les dépendances d'un canal d'irrigation); — s'est déclaré incompétent, la partie n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'État l'arrêté du conseil de préfecture. — La poursuite des contraventions n'appartient qu'à l'autorité publique. — Le ministre des travaux publics est recevable à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté du conseil de préfecture rendu sur une poursuite de contravention en matière de grande voirie, lorsque, d'une part, le délai de trois mois pendant lequel l'administration pouvait se pourvoir au fond est expiré, — lorsque, d'autre part, le recours formé par la partie doit être rejeté pour défaut de qualité. — On se trouve alors dans le même cas que si l'arrêté n'avait pas été attaqué. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de la répression des empiètements commis sur les dépendances d'un canal d'irrigation. — Aucune disposition législative n'a rendu applicables à ces canaux les règles relatives à la protection des cours d'eau dépendant de la grande voirie : peu importe que le décret de concession du canal ait déclaré d'utilité publique l'établissement de la prise d'eau, la construction du canal et des ouvrages accessoires (*C. d'Ét.*), I, 1103.

— (6) Canal. — Chemin de halage. — Contravention. — Excuse invoquée. — Minimum de l'amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Théry-Lepreux.*) — Le fait de circuler avec une voiture sur la digue d'un canal constitue une contravention de voirie donnant lieu à une condamnation à l'amende, à la réparation du dommage et aux frais du procès-verbal. — Le contrevenant ne peut pas invoquer comme excuse l'autorisation de passage qui lui aurait été donnée par le préfet d'un département voisin. Ce préfet était incompétent. — Le Conseil d'État ne peut pas abaisser le taux de l'amende, en matière de contravention, au-dessous du minimum de 16 francs fixé par la loi du 23 mars 1842 (*C. d'Ét.*), I, 1273.

— (7) Canal. — Bateau échoué. — Appréciation des moyens de défense. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chauveau.*) — Le propriétaire d'un bateau échoué dans le canal de Nantes à Brest, est traduit devant le conseil de préfecture, à raison de son refus d'enlever les débris du bateau : il saisit à son tour ce conseil d'une demande en dommages-intérêts contre l'État pour dé-

CONTRAVENTIONS (*suite*) : tres des rues ou voies publiques de la ville et des faubourgs, le tribunal de police doit condamner le prévenu sans distinguer entre le cas où le dépôt fait par le contrevenant a été permanent et celui où il a été de courte durée. — Est nul pour violation des articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle le jugement du tribunal de police qui se fonde sur des déclarations produites en dehors d'une enquête régulière ou sur des documents qui n'ont pas été versés au débat et soumis à une contradiction publique (*C. de cass.*), I, 629.

— (2) Assimilation. — Rivière de Bièvre. — Fouilles pour la fondation d'une maison. — Distance prohibée. — Procès-verbal dressé contre les architectes ou mandataires des sociétés propriétaires du terrain. — (*Sieurs Bercioux frères*). — Un architecte ou mandataire — alors même que les travaux auraient été exécutés par ses ordres — ne peut pas être poursuivi et condamné personnellement pour contravention commise sur un terrain dont il n'est pas propriétaire. — Arrêté annulé et renvoi des fins du procès-verbal (*C. d'Ét.*), I, 1465.

— (3) Assimilation. — Rivière de Bièvre. — Construction sur un terrain dépendant de la rivière. — Procès-verbal dressé contre les architectes ou mandataires des sociétés propriétaires du terrain. — (*Sieurs Bercioux frères*). — Un architecte ou mandataire, — alors même que les travaux auraient été exécutés par ses ordres, — ne peut pas être poursuivi et condamné personnellement pour contravention commise sur un terrain dont il n'est pas propriétaire. — Arrêté annulé et renvoi des fins du procès-verbal. — (Recours contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 7 juillet 1880 condamnant les requérants à raison d'une contravention qu'ils auraient commise en élevant une construction sur un terrain dépendant de la rivière de Bièvre. — Les requérants n'étaient qu'architectes de la Société anonyme des terrains de la rue Monge, seule propriétaire du terrain où la contravention a été relevée (*C. d'Ét.*), II, 1378.

— (4) Bonne foi. — Excuse illégale. — Voirie. — Route nationale. — Traverse d'une ville. — Compétence. — (*Sieur Joseph Marron.*) — Admet une excuse illégale le juge de simple police qui, saisi d'une contravention à un arrêté municipal, relaxe le prévenu de la poursuite en s'appuyant sur la bonne foi du contrevenant. — Si les traverses des routes restent soumises au régime des voies dont elles sont la prolongation, et s'il appartient au préfet seul d'y régler ce qui concerne la grande voirie, ces traverses, en tant que rues, sont en même temps soumises aux arrêtés que les maires sont autorisés par la loi des 16-24 août 1790 à prendre pour le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques, et les contraventions à ses arrêtés rentrent dans la compétence

des tribunaux de police (*C. de cass.*), I, 625.

— (5) Canal d'irrigation. — Empiètement. — Déclaration d'incompétence. — Droit de recours des parties et du ministre des travaux publics. — Recours dans l'intérêt de la loi. — Recevabilité. — (*Sieur Yvert, liquidateur de la Société des eaux de Nîmes, et sieurs de Preigne et Rongier.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture, ayant été saisi par le préfet, comme en matière de grande voirie, d'une prétendue contravention (empiètement sur les dépendances d'un canal d'irrigation); — s'est déclaré incompétent, la partie n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'État l'arrêté du conseil de préfecture. — La poursuite des contraventions n'appartient qu'à l'autorité publique. — Le ministre des travaux publics est recevable à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté du conseil de préfecture rendu sur une poursuite de contravention en matière de grande voirie, lorsque, d'une part, le délai de trois mois pendant lequel l'administration pouvait se pourvoir au fond est expiré, — lorsque, d'autre part, le recours formé par la partie doit être rejeté pour défaut de qualité. — On se trouve alors dans le même cas que si l'arrêté n'avait pas été attaqué. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de la répression des empiètements commis sur les dépendances d'un canal d'irrigation. — Aucune disposition législative n'a rendu applicables à ces canaux les règles relatives à la protection des cours d'eau dépendant de la grande voirie : peu importe que le décret de concession du canal ait déclaré d'utilité publique l'établissement de la prise d'eau, la construction du canal et des ouvrages accessoires (*C. d'Ét.*), I, 1103.

— (6) Canal. — Chemin de halage. — Contravention. — Excuse invoquée. — Minimum de l'amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Théry-Lepreux.*) — Le fait de circuler avec une voiture sur la digue d'un canal constitue une contravention de voirie donnant lieu à une condamnation à l'amende, à la réparation du dommage et aux frais du procès-verbal. — Le contrevenant ne peut pas invoquer comme excuse l'autorisation de passage qui lui aurait été donnée par le préfet d'un département voisin. Ce préfet était incompétent. — Le Conseil d'État ne peut pas abaisser le taux de l'amende, en matière de contravention, au-dessous du minimum de 16 francs fixé par la loi du 23 mars 1842 (*C. d'Ét.*), I, 1273.

— (7) Canal. — Bateau échoué. — Appréciation des moyens de défense. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chauveau.*) — Le propriétaire d'un bateau échoué dans le canal de Nantes à Brest, est traduit devant le conseil de préfecture, à raison de son refus d'enlever les débris du bateau : il saisit à son tour ce conseil d'une demande en dommages-intérêts contre l'État pour dé-

CONTRAVENTIONS (*suite*) :
faut d'entretien du canal, prétendant que l'échouage était dû à la présence d'une pierre formant écueil dans le fond. — C'est avec raison que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître de la demande d'indemnité. — Mais c'est à tort que ce même conseil sursoit à statuer sur la contravention jusqu'à ce que l'autorité compétente ait apprécié la demande d'indemnité. — Il lui appartient de rechercher si le mauvais état du canal est la cause de l'accident et peut servir d'excuse à la contravention. — Renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), I, 1463.

— (8) Canal de la Haute-Deule. — Servitude de halage. — Contravention. — (*Sieur Colombier*). — Le canal de la Haute-Deule n'est pas une rivière canalisée, mais un canal de navigation creusé de main d'homme; en conséquence, les propriétés riveraines ne sont pas grevées de la servitude de halage ou contre-halage, lorsqu'il n'est pas établi qu'elles aient été comprises dans les dépendances de ce canal (*C. d'Ét.*), II, 854.

— (9) Canal d'irrigation. — Empiètement. — Annulation de procès-verbaux par le conseil de préfecture. — Recours des parties non recevable. — (*Sieur Yvert, liquidateur judiciaire de la Société des eaux de Nîmes*). — Lorsqu'un conseil de préfecture ayant été saisi par le préfet, comme en matière de grande voirie, d'une prétendue contravention (empiètement sur les dépendances d'un canal d'irrigation), a prononcé l'annulation des procès-verbaux dressés contre l'auteur de l'empiètement, la société concessionnaire du canal ou ses représentants n'ont pas qualité pour se pourvoir devant le conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture. — La poursuite des contraventions n'appartient qu'à l'autorité publique (*C. d'Ét.*), II, 881.

— (10) Canaux. — Dépôts de bois. — Contravention. — Question préjudicielle de propriété. — Compétence. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (*Dame de Sommariva et sieur Perrin.*) — Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir fait des dépôts de bois sur un terrain que l'administration prétend être une dépendance du canal, mais qui en est complètement distinct, soutient que le terrain est resté sa propriété aux termes de l'acte de vente par lui consenti à l'État lors de l'établissement du canal, le conseil de préfecture doit surseoir jusqu'à ce que la question de propriété ait été tranchée par l'autorité judiciaire. — Le préfet commet un excès de pouvoirs en statuant sur la question de propriété par voie de délimitation du canal. — Dépens. — Pas de dépens en matière de contraventions de grande voirie : recours sans frais. — En matière d'excès de pouvoirs, l'article 2 du décret du 2 novembre 1864 est inapplicable (*C. d'Ét.*), II, 1101.

— (11) Canal. — Echouement d'un navire. — Force majeure. — Indemnité. — Compétence. — Contravention. — Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Sieur*

CONTRAVENTIONS (*suite*) : verbal. — Qualité pour le dresser. — Notification. — Compétence. — Pouvoirs du préfet. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller empêché. — (*Sieur Bonnet, syndic de la zone de Sidi-Khaled, contre syndicat de Sidi-bel-Abbès.*) — Contravention. — Destructions d'ouvrages régulateurs prescrits par le préfet sur un canal d'irrigation d'utilité publique. — Contravention : le préfet est compétent pour prescrire les mesures destinées à remédier à une sécheresse extraordinaire et à procurer l'arrosement d'une partie des terrains dépendant d'un syndicat (décret du 27 octobre 1858, tableau B). — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une contravention relevée contre un particulier à raison de ce que celui-ci aurait détruit un ouvrage régulateur établi dans un canal d'irrigation exécuté par un syndicat en Algérie. — En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 10 juin 1851, les canaux d'irrigation exécutés par l'État ou pour son compte dans un but d'utilité publique font partie du domaine public. — Amende de 500 francs dépassant le maximum légal : réduction (loi du 23 mars 1842). — Procès-verbal. — Notification. — La disposition de l'article 8 du décret du 19 décembre 1868, aux termes de laquelle, dans les cinq jours qui suivent la rédaction du procès-verbal de contravention et son affirmation, notification sera faite au contrevenant de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Dans l'espèce le requérant a eu connaissance du procès-verbal avant la décision attaquée, et a produit ses moyens de défense en temps utile. — Procès-verbal dressé par le garde des eaux d'un syndicat ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. — Fait non contesté et reconnu expressément par le contrevenant. — Contravention régulièrement établie. — Conseil de préfecture. — Composition. — Un arrêté auquel a participé un chef de bureau de la préfecture, siégeant en remplacement d'un conseiller empêché, doit être annulé pour vice de forme s'il ne mentionne ni l'empêchement du titulaire, ni la décision préfectorale qui a appelé ce chef de bureau à prendre part au jugement, IV, 532.

— (16) Canal du Midi. — Détérioration. — Lavage de linge. — Amende. — Prescription. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — (*Compagnie du canal du Midi contre le sieur Leloup et la dame Bourillon*). — Le lavage du linge dans le canal du Midi, en dehors des lavoirs établis à cet effet, constitue une contravention de voirie. — Amende. — Contravention antérieure de plus d'un an à l'appel de la partie publique : prescription acquise. — Droit pour le Ministre de former dès lors un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Une réparation civile ne peut être accordée à un concessionnaire qui ne justifie pas de l'existence

d'une dégradation. — Le conseil de préfecture ne peut pas abaisser le taux de l'amende, en matière de contravention, au-dessous du minimum de 16 francs fixé par la loi du 23 mars 1842 (*C. d'Ét.*), V, 127.

— (17) Canaux. — Faucardement. — Herbes abandonnées au fil de l'eau. — Siphon. — Obstruction possible. — Contravention. — (*Sieur Évotte.*) — Le fait par un usinier d'avoir encombré un siphon établi sous un canal de navigation en abandonnant au cours de l'eau des herbes faucardées le long de la rivière sur laquelle il s'embranche, constitue une contravention à l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, lorsqu'il est de nature à faire refluer les eaux et à causer au canal des détériorations (*C. d'Ét.*), V, 277.

— (18) Canaux d'irrigation. — Détérioration. — Procès-verbal n'établissant pas que les requérants sont les auteurs de ladite contravention. — Relaxe. — (*Sieurs Bougeard, Vernier et autres*) (*C. d'Ét.*), V, 592.

— (19) Canaux. — Circulation à cheval sur le chemin de halage du canal. — Contravention. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Noë.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une contravention aux dispositions d'un arrêté préfectoral portant règlement pour la police d'un canal, prises pour l'exécution de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — Contravention. — Constitue une contravention de grande voirie le fait d'avoir circulé à cheval sur le chemin de halage d'un canal de navigation : condamnation à l'amende (*C. d'Ét.*), VI, 378.

— (20) Canal latéral à la Garonne. — Bateau. — Fracture du cric d'une écluse. — Contravention. — Procédure. — Arrêté par défaut. Appel. Opposition. — Demande d'indemnité. Sursis. Compétence. — (*Sieurs Duffaut et Dupouy*). — Compétence. — Le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé contre un marinier qui a endommagé l'écluse du canal, n'est pas tenu de surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur une demande d'indemnité formée par la compagnie concessionnaire du canal, à raison du dommage causé au bateau dudit marinier. — Il appartient au conseil de préfecture de rechercher si le mauvais état de l'écluse est la cause de l'accident et peut servir d'excuse à la contravention. — Contravention. — Bateau non arrêté à la distance réglementaire, avant l'ouverture des portes de l'écluse : fracture du cric de l'écluse : condamnation à l'amende et à la réparation du dommage. — Procédure. Enquête. — Aucune disposition de loi n'oblige les conseils de préfecture à ordonner une enquête sur les faits relevés dans une contravention de grande voirie. — Arrêté par défaut. Appel. Opposition. — Le contrevenant qui n'a pas été cité régulièrement devant le conseil de préfecture, et qui n'a pas pris de

CONTRAVENTIONS (*suite*) : conclusions en première instance, n'est pas recevable à attaquer par la voie de l'appel l'arrêté rendu sur la contravention. — L'opposition est ouverte devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VII, 560.

— (21) Canaux de navigation. — Écluse. — Dégradation. — Contravention. — Patron et marinier. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Berthoz.*) — Le batelier qui en ouvrant précipitamment les ventelles d'amont d'une écluse, a causé la rupture d'une des crémaillères de manœuvre des portes d'aval, commet une contravention de grande voirie : condamnation à l'amende et aux frais. — Compétence. — Dommages. — Réparation. — Patron et marinier. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour ordonner la saisie et la consignation des marchandises transportées ou à transporter par ledit batelier, à l'effet de garantir le payement des condamnations prononcées contre lui. — Mais il doit condamner le batelier et le patron du bateau, conjointement et solidairement non seulement à l'amende et aux frais du procès-verbal, mais aussi à la réparation des dommages (*C. d'Ét.*), VII, 817.

— (22) Canaux de navigation. — Contre-fossé. — Éboulement de terres. — Compagnie de chemins de fer. — Contravention. — Compagnie concessionnaire. — Compagnie exploitante. — Conventions de droit commun. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est.*) — Décidé qu'une compagnie concessionnaire, en déposant des terres le long du contre-fossé d'un canal de navigation, qui ont amené un éboulement et comblé partiellement ce contre-fossé, a commis une contravention de voirie. Condamnation à l'amende et aux frais de réparation. — La circonstance que l'exploitation de la ligne du Nord-Est a été cédée à la compagnie du Nord n'a pu avoir pour effet de rendre celle-ci responsable de la contravention alors que la cession est postérieure à la contravention. — L'obligation imposée à un usinier de curer le contre-fossé du canal au droit de ses usines ne s'étend pas à l'enlèvement de terres provenant d'un éboulement. — Le Conseil d'État n'est pas compétent pour apprécier le sens et fixer la portée d'une convention passée entre deux compagnies concessionnaires de chemins de fer, pour l'exploitation d'une ligne (*C. d'Ét.*), VIII, 157.

— (23) Canaux de navigation. — Canal de la Haute-Deule. — (*Ministre des travaux publics contre compagnie des mines de Meurchin.*) — La dégradation des digues d'un canal de navigation, résultant des travaux d'exploitation du tréfonds exécutés par une compagnie concessionnaire de mines, constitue une contravention de grande voirie. — Arrêt du Conseil du 24 juin 1777 (art. 11). — En conséquence cette dernière peut être condamnée à la réparation complète du dommage causé audit canal, lorsqu'il est établi que

ses travaux ont été la cause unique des dégradations. — Vérification. — La vérification administrative confiée à un ingénieur en chef des mines n'est pas soumise aux formes exigées pour les expertises. — En conséquence il a pu être régulièrement procédé sans convoquer les ingénieurs du service intéressé. *Frais* de la vérification mis à la charge du contrevenant (*C. d'Ét.*), VIII, 181.

— (24) Canaux de navigation. — Déversement dans un canal de résidus industriels. — Contravention. — (*Ministre des travaux public contre sieur Schotsmans.*) — Le déversement dans un canal de navigation (dans l'espèce le canal de la Deule) de vinasse non purifiées et non décantées, ayant eu pour effet de causer un envasement, de nature à en altérer et à en embarrasser le lit, constitue une contravention de grande voirie alors même que ces déversements n'auraient pas été considérables. — (Arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 4.) (*C. d'Ét.*), VIII, 82.

— (25) Dommages aux usines. — Vente nationale. — Diminution de force motrice. — Indemnité. — (*Sieur Piette et consorts.*) — Lorsqu'un moulin situé sur une rivière navigable a été l'objet d'une vente nationale, et que l'administration soutient que la consistance de ce moulin a été irrégulièrement augmentée, à raison de l'inexécution de travaux imposés à l'acquéreur par l'acte de vente, c'est à l'administration qu'incombe la preuve de son allégation. Indemnité due pour diminution de force motrice, résultant de la construction d'un barrage près de l'usine, et calculée non d'après le nombre de paires de meules existant, mais d'après le nombre de paires qui pouvaient être simultanément utilisées (*C. d'Ét.*), VIII, 306.

— (26) Canaux de navigation. — Canal du Midi. — Francs-bords. — Détérioration. — Contravention. — (*Ville de Toulouse et sieurs Blanc et Galinié contre la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*) — Le fait, par l'entrepreneur de travaux de voirie d'une ville, d'avoir, sans autorisation, construit un égout sur le franc-bord du canal du Midi, constitue une contravention de voirie. — En conséquence l'entrepreneur et la ville sont condamnés à l'amende, à la réparation du dommage, aux frais d'impression et d'affichage de l'arrêté. — Vainement la ville opposerait qu'elle a un droit de servitude sur le franc-bord du canal, en remplacement d'anciens chemins incorporés au canal, et en vertu de contrats passés avec l'administration du canal ; cette circonstance ne fait pas obstacle à la répression de la contravention. — Responsabilité : commune : chef de service. — Le chef de section de service des eaux et égouts de la ville, qui a prescrit l'exécution des travaux incriminés, agissant comme représentant de la ville ne peut pas être condamné personnellement comme contrevenant. — Dépens. — Pas de dé-

3e espèces). — Décidé de même, dans une espèce où un arrêté préfectoral a interdit d'arroser au moyen des eaux d'un cours d'eau non navigable, —le requérant ne présentant pas d'autorisation régulière (2e espèce). — En sens inverse, les requérants ont été renvoyés des fins des procès-verbaux dans des espèces où ils rapportaient des permissions par lesquelles l'autorité militaire leur accordait l'autorisation de se servir des eaux pour l'irrigation (7e et 8e espèces). — Les infractions à un arrêté préfectoral qui impose aux usagers d'un cours d'eau non navigable un mode particulier de fermeture pour les vannes de leurs prises d'eau et règle les conditions dans lesquelles elles seraient ouvertes ou fermées, doivent être poursuivies comme contravention de grande voirie (4e espèce). — Le fait qu'un riverain a employé à l'irrigation la totalité des eaux d'un cours d'eau, alors que les règlements ne lui en attribuent qu'une partie, constitue une contravention de grande voirie (5e et 6e espèces). — Rejet d'une objection tirée de ce qu'un décret au contentieux aurait annulé un arrêté préfectoral constituant les riverains en association forcée. Ce décret ne fait pas obstacle à ce que le préfet prenne des mesures provisoires pour limiter les quantités d'eau dont les arrosants peuvent disposer (5e espèce). — (*Voir* les observations du ministre des travaux publics en sens contraire. — Procédure. — Les procès-verbaux dressés par la gendarmerie ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation (1re espèce). — Les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie ne sont pas assujettis, à peine de nullité, à la formalité de l'enregistrement (*C. d'Ét.*), III, 605.

— (31) Cours d'eau. — Canal. — Prise d'eau non autorisée. — Contravention. — Locataires. — (*Sieur Labouré.*) — En Algérie, le fait d'avoir pratiqué dans la berge d'un canal d'irrigation plusieurs coupures afin d'arroser une parcelle de terrain, constitue une contravention de grande voirie. — La contravention peut être poursuivie contre le propriétaire des terrains arrosés, encore bien que ces terrains aient été loués à un fermier, auteur de l'infraction et contre lequel aucune poursuite n'a été exercée (*C. d'Ét.*), IV, 899.

— (32) Dégradation à un barrage. — Bateau. — Contravention. — Procès-verbal. — Constatation. Relaxes. — (*Sieurs Frétigny et fils.*) — Procès-verbal non daté. — Un procès-verbal non daté est régulier s'il renferme dans ses énonciations l'indication du jour où il a été dressé. — Foi due aux procès-verbaux. — Les procès-verbaux constatant les contraventions de voirie ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, à l'égard des faits dont le rédacteur n'a pas été témoin. Dans l'espèce, les faits délictueux n'ayant été relevés que deux jours après qu'ils se seraient passés sont considérés comme non établis à la charge de l'inculpé (*C. d'Ét.*), X, 905.

CONTRAVENTIONS (*suite*) :
— (33) Délai pour la rédaction et l'affirmation du procès-verbal. — Dégradations aux dépendances d'un canal; amende; réparation. (*Ministre des travaux publics contre sieur Le Maux.*) — Les procès-verbaux de grande voirie doivent, à peine de nullité, être rédigés dans un certain délai à partir du jour où l'existence de la contravention a été reconnue par l'agent chargé de la constater. — L'affirmation ne doit pas, à peine de nullité, être faite dans les trois jours de la contravention. — Il suffit qu'elle soit faite dans les trois jours de la rédaction du procès-verbal. — Constitue une contravention le fait d'avoir laissé paître des animaux sur les talus des dépendances d'un canal navigable. — Condamnation à l'amende, à la réparation du dommage et aux frais du procès-verbal (*C. d'Ét.*), I, 130.
— (34) Destruction partielle d'un barrage. — Contravention. — Procédure. — (*Compagnie de touage et transport de la Seine, de Conflans à la mer.*)—Par suite d'une fausse manœuvre du capitaine d'un bateau remorqueur, des péniches remorquées ayant rompu leurs amarres, se sont échouées contre un barrage qu'elles ont dégradé ; la contravention doit-elle être poursuivie contre le propriétaire des péniches qui ont causé la dégradation, ou contre le propriétaire du remorqueur? — Résoudre dans ce dernier sens : Celui-ci doit être considéré comme l'auteur de la contravention. Condamnation à l'amende et à la réparation du préjudice causé. — Procédure. Mise en cause. L'auteur de la contravention n'est pas recevable à demander la mise en cause dans l'instance de propriétaires de bateaux séjournant dans le canal, qui ont gêné ses manœuvres, et ont, dans une certaine mesure, amené l'accident. — Il ne pouvait se substituer au ministre des travaux publics, à qui appartient exclusivement l'action publique (*C. d'Ét.*), VIII, 618.
— (35) Dépendances d'un fleuve. — Digues. — Coupe d'herbes et d'osiers. — Exception de propriété. — Frais du procès-verbal. — (*Sieur Ch. Fleury.*)—Le fait d'avoir coupé et enlevé des osiers plantés dans les perrés en rivière d'une digue bâtie sur une rivière navigable ou flottable, ou des herbes croissant sur le talus de cette même digue, — constitue une contravention de grande voirie. — Cette digue a été établie dans l'intérêt de la navigation et fait partie du domaine public. En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de préfecture, sans s'arrêter à l'exception de propriété soulevée par les requérants, les a condamnés à l'amende et à la réparation du dommage. — Mais le fait d'avoir coupé des herbes sur des terrains qui ne sont pas recouverts par les eaux du fleuve coulant à pleins bords et avant tout débordement et où il n'existe aucun ouvrage élevé dans l'intérêt de la navigation ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Le

conseil de préfecture ne doit pas condamner les contrevenants aux frais du procès-verbal, alors qu'il ne prononce aucune condamnation soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du dommage causé (*C. d'Ét.*), IV, 25.

— (36) Dépaissance sur la levée et la berge d'un canal. — Exception de propriété. — (*Sieur Domy.*) — Le fait d'avoir fait paître des bestiaux sur la levée qui relie l'écluse d'un canal à une route nationale et sur la berge d'un canal de dérivation, constitue une contravention de grande voirie comme étant de nature à causer des dégradations aux dépendances d'un canal, alors même que le contrevenant soutient que le terrain occupé par la levée et le chemin de halage appartiennent au propriétaire du pré qu'il tient à ferme (*C. d'Ét.*), I, 1307.

— (37) Égout collecteur de Paris. — Branchement. — Conseil de préfecture. — Prescription. — (*Ministre de l'intérieur contre sieurs Teinturier et Martin.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une contravention résultant de la construction sans autorisation, à Levallois-Perret, d'un égout qui s'embranche sur l'égout collecteur de Paris, en vain objecterait-on que l'égout collecteur à l'endroit où ce branchement a été établi, est placé sous un chemin vicinal; cet égout est le complément des égouts situés sous les rues de Paris. — Mais décidé que, les poursuites à fin d'amende étant éteintes par prescription (Instruction criminelle, art. 640), il y a lieu du moins de mettre à la charge du prévenu la réparation des dégradations causées par la construction du branchement et les frais du procès-verbal (*C. d'Ét.*), III, 1124.

— (38) Fleuve.—Contravention.— Vidange déversée dans un égout qui débouche dans la Seine. — (*Dame veuve Oriol.*) — Le fait d'avoir déversé des tonneaux de vidange dans l'égout d'une commune qui débouche dans la Seine, à Charenton, ne constitue pas une contravention soit à l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, soit à l'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1781. — Cet égout n'est pas compris dans les dépendances du lit de la Seine; de plus l'ordonnance de 1781, qui défend de déposer des matériaux ou immondices sur les grandes routes et chemins, n'est pas applicable au fait poursuivi (*C. d'Ét.*), II, 201.

— (39) Fleuves et rivières. — Voirie fluviale. — Contravention. — Expertise ordonnée par le conseil de préfecture. — Frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bertaud et Davous.*) — Lorsque le conseil de préfecture — saisi d'une demande d'indemnité à raison de la perte d'un bateau qui a sombré dans une rivière navigable — a été amené à reconnaître, d'après les résultats d'une expertise ordonnée par lui, que le préjudice allégué n'était pas de ceux qu'il lui appartient d'apprécier, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, — il doit néanmoins statuer sur les frais de cette expertise, que la demande a ren-

CONTRAVENTIONS (*suite*) : due nécessaire. — Renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), II, 872.

— (40) Fleuves. — Contravention. — Dépôts de moellons sur le quai d'un port. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lafon.*) — Est avec raison renvoyé des fins d'un procès-verbal dressé contre lui celui qui a été poursuivi pour dépôt de moellons sur une partie du quai de Bordeaux destinée au débarquement des bois de chauffage, lorsque l'agent rédacteur dudit procès-verbal n'a pas personnellement constaté que le délinquant ait commis la contravention, et lorsque, d'ailleurs, l'instruction n'établit pas que le dépôt ait été opéré par lui. — Le fait d'avoir déposé sur un quai du port de Bordeaux, affecté au débarquement de bois de chauffage, un chargement de moellons, constitue-t-il une contravention à l'arrêt du Conseil du 17 juillet 1782 portant règlement pour la navigation de la Garonne? — *Non résolu* (*C. d'Ét.*), III, 619.

— (41) Fleuves. — Contravention. — Fossés creusés sur des alluvions ne faisant pas partie du lit de la Seine. — Refus par le conseil de préfecture d'appliquer l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Aucun texte de loi violé. — Non-recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Delarue.*) (*C. d'Ét.*), III, 829.

— (42) Fleuves et rivières. — Contravention. — Abatage d'arbres et dépôt de bois le long d'un fleuve. — Vérification préalable. — Prescription. — (*Sieurs Clavé et Verdier.*) — L'abatage d'arbres plantés sur un terrain compris dans le lit d'une rivière comme étant recouvert par les plus hautes eaux de cette rivière coulant à pleins bords et avant tout débordement, constitue une contravention de grande voirie. — (*Clavé*, 1re *esp.*). — Il en est de même d'un dépôt de bois sur ce même terrain. — (*Verdier*, 2e *esp.*). — Mais le contrevenant soutenant que les arbres croissaient sur des alluvions dont la formation était définitive, et qu'ils faisaient partie de sa propriété (1re *esp.*), que le bois avait été déposé en dehors du lit du fleuve (2e *esp.*), et l'état de l'instruction ne permettant pas de statuer, il y a lieu de faire procéder par l'Inspecteur général des ponts et chaussées à une vérification complémentaire (1re et 2e *esp.*). — Prescription. — La prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle ne doit pas être appliquée au profit du contrevenant lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année entre l'acte d'appel et l'arrêt du conseil d'État statuant sur cet appel (*Clavé*, 1re *esp.*) (*C. d'Ét.*), V, 39.

— (43) Fleuves et rivières. — Quais. — Entrepreneur de travaux publics. — Matériel et matériaux laissés sur les chantiers après la résiliation du marché. — (*Sieur Varangot.*) — L'entrepreneur qui, après la résiliation de son entreprise, laisse son matériel sur les berges et quais de la Seine où l'administration l'avait autorisé à établir son

CONTRAVENTIONS (*suite*) : être condamné à l'amende et à la réparation du dommage. — L'arrêté qui, au lieu d'ordonner le rétablissement du chemin dégradé dans son état primitif, se borne à ordonner que l'entrepreneur le mettra dans un état acceptable, est avantageux à l'entrepreneur, qui n'est dès lors pas fondé à se plaindre de cette disposition (*C. d'Ét.*), VII, 816.

— (49) Fleuves et rivières. — Fouilles. — Extraction de sable au bord de la rivière. — Contravention. — Amende. — Prescription. — Réparation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mullot.*) — Le fait d'avoir fait des fouilles et extrait du sable dans un terrain situé au long d'une rivière navigable, et recouvert par les eaux de celle-ci, coulant à pleins bords et avant tout débordement constitue une contravention de grande voirie. — Lorsque les poursuites à fin d'amende sont éteintes par prescription, il y a lieu néanmoins de mettre à la charge du prévenu la réparation des dégradations (*C. d'Ét.*), VII, 823.

— (50) Fleuves et rivières navigables et flottables. — Permission de voirie. — Estacade servant de port à une usine. — Vente de l'usine. — Démolition par l'acheteur. — Contravention contre le vendeur. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brunel.*) — Le propriétaire d'une usine qui, après avoir construit sur un fleuve une estacade régulièrement autorisée, a vendu son usine, ne peut pas être poursuivi à raison de ce que l'acquéreur, en démolissant l'estacade, se serait borné à rescinder, d'une manière dangereuse pour la navigation, les pieux qui la supportaient. — Les autorisations accordées par l'administration sur les dépendances du domaine public au profit des propriétaires riverains ont-elles un caractère réel susceptible de se transmettre *ipso facto* à tous les tiers détenteurs des immeubles dans l'intérêt desquels l'autorisation a été accordée? — Dans l'espèce *résolue aff. impl.* par le Conseil d'État. — Voyez les conclusions de M. Marguerie, commissaire du gouvernement (*C. d'Ét.*), VII, 829.

— (51) Fleuves et rivières navigables et flottables. — (*Sieur Bouly.*) — La plantation d'arbres sur un terrain compris dans le lit d'une rivière, comme étant recouvert par les plus hautes eaux de cette rivière, coulant à plein bords et sans débordement, alors surtout qu'elle est susceptible de créer un obstacle au libre exercice de la servitude de contre-halage, constitue une contravention de grande voirie. — La circonstance que le cours de la rivière, au droit de la propriété du contrevenant n'aurait pas fait l'objet d'un arrêté de délimitation n'est pas de nature à entraîner le relaxé. Les arrêtés de délimitation n'ont d'autre effet que de reconnaître et de déclarer les limites du domaine public (*C. d'Ét.*), VIII, 713.

— (52) Fleuves et rivières navigables et flottables. — (*Sieur Bouil-*

liez.) — Clôture établie sur un terrain recouvert par les plus hautes eaux de la rivière coulant à pleins bords sans débordedement : contravention punie par l'article 1er de l'arrêt du conseil du 14 juin 1777 et non par l'article 2. — L'amende de 1.000 francs prévue par l'article 1er de l'arrêt de 1777 ne peut pas être réduite à 16 francs. — Le relèvement de l'amende ne peut pas être demandé par le ministre au moyen d'un recours incident. — Le ministre devait se pourvoir par voie de recours principal ou de recours dans l'intérêt de la loi (*C. d'Ét.*), IX, 324.

— (53) Fleuves et rivières navigables. — Foi due aux procès-verbaux. — Écluses. — (*Sieur Clémançon.*) — Les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, à l'égard des faits dont le rédacteur n'a pas été personnellement témoin. Ils ne peuvent être admis, en ce qui concerne ces faits, qu'à titre de simples renseignements, dont l'appréciation appartient au juge. — Écluse. — Dégradation. Contravention. Patron et pilote. — Décidé qu'il ne résulte pas de l'instruction que les avaries causées au mécanisme de l'écluse soient le fait du pilote du requérant : relaxe (*C. d'Ét.*), IX, 416.

— (54) Fleuves et rivières navigables et flottables. — Seine. — Plantations sur des terrains concédés : pas de contravention. — (*Sieur Mabilat.*) — Tant que la concession faite par arrêt du Conseil du Roi à des particuliers de terrains situés le long de la rive d'un fleuve, *pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs et ayants cause*, n'a pas été retirée, le fait par l'un de ceux-ci d'avoir opéré des plantations sur lesdits terrains ne constitue pas une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — Relaxe (*C. d'Ét.*), X, 895.

— (55) Jugements et arrêts. — Appel en matière de simple police. — Conclusions du prévenu. — Motifs insuffisants. — (*Sieur Vernière-Dorlhac.*) — En cas de poursuite devant le tribunal de simple police sous la double inculpation d'avoir : 1° ouvert sans autorisation préalable une brèche dans un mur séparant l'enclos de l'inculpé d'une promenade publique ; 2° refusé d'obéir à un arrêté municipal ordonnant de fermer cette brèche, doit être cassé, pour défaut de motifs, le jugement qui, se fondant uniquement sur la deuxième contravention pour ordonner la remise du mur en l'état primitif, ne répond pas aux conclusions par lesquelles le prévenu a articulé que la brèche n'était pas pratiquée en avancement sur la promenade, que si cette promenade faisait partie du domaine privé de la commune, aucune contravention ne pouvait lui être reprochée, et que si, au contraire, la promenade était comprise dans la route urbaine, aucun préjudice n'étant établi, la fermeture de la brèche ne pouvait être ordonnée par le tribunal de simple police (*C. de cass.*), X, 161.

CONTRAVENTIONS (*suite*) :

— (56) Maison sujette à reculement. — Travaux non confortatifs. — Amende sans démolition. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lépany.*) — Le fait par le propriétaire d'un immeuble sujet à reculement d'avoir excédé l'autorisation, qui lui avait été accordée par les agents de la voirie, de faire des travaux à cet immeuble, constitue une contravention. — Mais décidé que, dans l'espèce, — les travaux n'ayant pas le caractère confortatif (transformation d'une baie de porte en fenêtre), il n'y a pas lieu d'ordonner leur démolition (*C. d'Ét.*), III, 1321.

— (57) Plantation dans le bras d'une rivière navigable. — Contravention. — Procédure. — Mémoire produit non communiqué. — (*Sieur Naquard.*) — La plantation des saules faite par un riverain à moins de dix pieds du bord d'un canal dépendant d'une rivière navigable et flottable, constitue une contravention de voirie. — La circonstance qu'en fait, et à raison de la création d'un canal latéral, la navigation a cessé d'emprunter cette partie de la rivière, n'est pas de nature à changer le caractère du cours d'eau. — Dans l'espèce, les poursuites à fin d'amende étant éteintes par la prescription, le contrevenant est seulement condamné à enlever les saules et aux frais du procès-verbal. — Procédure. — Lorsqu'au cours du délibéré le conseil de préfecture a ordonné une mesure d'instruction sur le fait de savoir si le cours d'eau constituait une rivière navigable ou flottable, le rapport de l'ingénieur à qui cette mesure d'instruction a été confiée, doit être, à peine de nullité, communiqué au contrevenant (*C. d'Ét.*), IV, 9.

— (58) Plaque. — Double responsabilité du propriétaire et du conducteur. — (*Sieur Jean Laballe.*) — Le propriétaire de la voiture trouvée circulant sans plaque est personnellement et pénalement responsable de la contravention en même temps que le conducteur. Une double amende doit, en conséquence, être prononcée. Mais est souveraine la déclaration du juge de fait portant, conformément d'ailleurs aux constatations du procès-verbal, que la personne contre laquelle le ministère public requérait l'application de l'amende n'était point le propriétaire de la voiture (*C. de cass.*), II, 1271.

— (59) Police du port de Bordeaux. — Contravention. — Prescription. — Frais du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Ferrère.*) — Le fait d'avoir opéré un dépôt de pierres sur une partie du quai du port de Bordeaux, réservé à l'embarquement des vins, constitue une contravention de grande voirie. — En ce qui concerne l'amende, il est fait application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel l'action publique résultant d'une contravention de police est prescrite après une année révolue, à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement. — Lorsque le contreve-

nant n'a en définitive encouru aucune amende, il ne peut être condamné aux frais du procès-verbal (*C. d'Ét.*), IV, 708.

— (60) Police du roulage. — Contravention. — Dégradations causées par une diligence à la passerelle formant une dépendance d'une grande route. — Propriétaire de la voiture seul condamné à l'amende. — Annulation. — (*Sieur Bonfante, Ferrucci et Cie.*) — Lorsque le préposé d'un entrepreneur de service de diligences qui, en conduisant une voiture, a causé par sa négligence des dégradations à une passerelle formant une dépendance d'une grande route, n'a été condamné ni à l'amende, ni à la réparation du dommage, l'entrepreneur responsable civilement de ce préposé ne peut pas être condamné à l'amende, aux frais de réparation et aux dépens du procès-verbal. — Mais l'Etat peut-il actionner administrativement l'entrepreneur en réparation du dommage devant le conseil de préfecture par application de la loi du 28 pluviôse an VIII? Non résolu par l'arrêt, mais résolu affirmativement par M. le commissaire du gouvernement (*C. d'Ét.*), IV, 823.

— (61) Port de Bordeaux. — Dépôts de paillons sur le quai. — Contravention. — (*Sieur Vandercruyce.*) — Le dépôt pendant plus de trois jours, sur le quai de la Garonne, d'enveloppes-bouteilles, dites paillons, constitue une contravention de grande voirie. — (Ordonnance d'août 1681, article 7.) (*C. d'Ét.*), II, 853.

— (62) Ports. — Dépôts de marchandises. — Contravention. — Compagnie de transports. — Propriétaire de la marchandise. — (*Ministre des travaux publics contre compagnie transatlantique.*) — Le dépôt d'une marchandise sur le quai d'un port, pendant plus de trois jours, constitue une contravention de grande voirie (Ordonnance maritime d'août 1681, titre IV, art. 7). — Mais la contravention ne peut pas être relevée à la charge du transporteur qui a opéré sur le port d'arrivée le dépôt de marchandises appartenant à des tiers (*C. d'Ét.*), VI, 379.

— (63) Ports maritimes. — Dépôt sur les quais pendant plus de trois jours de marchandises destinées à l'embarquement. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Godet.*) — L'article 7, livre IV, titre Ier de l'ordonnance de 1681, qui punit d'une amende arbitraire les marchands... qui laissent leurs marchandises sur les quais plus de trois jours, est applicable aussi bien aux dépôts de marchandises à embarquer qu'à ceux de marchandises débarquées (*C. d'Ét.*), IX, 16.

— (64) Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Delarue.*) — Procédure. — Recours formé moins de trois mois après la date de l'arrêté attaqué. — Recevabilité. — Marais (Dessèchement de). — L'ouverture d'une brèche dans une digue qui fait partie des travaux de dessèchement d'un marais, constitue une contravention de grande voirie. — Loi du 16 septembre 1807, article 27. Mais à défaut

CONTRAVENTIONS (*suite*) : de pénalité prononcée par la loi, le contrevenant ne peut être condamné qu'à la réparation du dommage et aux frais du procès-verbal (*C. d'Et.*), III, 830.

— (65) Rivière de l'Ourcq. — Contravention. — Servitude de halage. — Ministres de l'intérieur et des travaux publics. — Qualité pour se pourvoir. — (*Ministres de l'intérieur et des travaux publics contre veuve Petré et sieur Guichard.*) — Lorsqu'une rivière anciennement navigable (Ourcq) a cessé d'être affectée à la navigation, qui, depuis longtemps, a lieu sur un canal de dérivation créé en vertu de la loi du 29 floréal an X, les propriétés riveraines de ladite rivière ne sont plus soumises à la servitude de halage. — Cette servitude n'a été établie que dans l'intérêt de la navigation. — Le ministre de l'intérieur n'a pas qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'État contre un arrêté d'un conseil de préfecture qui a renvoyé les riverains d'un cours d'eau non navigable (dans l'espèce l'Ourcq) des fins d'un procès-verbal de contravention de grande voirie. — Les cours d'eau, navigables on non, sont placés sous l'autorité du ministre des travaux publics. — Recours du ministre de l'intérieur contre un arrêté du 4 août 1880 (*C. d'Ét.*), II, 1365.

— (66) Rivière navigable. — Navire coulé dans la Gironde. — Ordre d'enlèvement. — Prescription de l'amende. — Point de départ. — Notification de l'appel. — Frais de l'enlèvement et du procès-verbal. — [*Ministre des travaux publics contre la Compagnie générale transatlantique* (navire *la Louisiane*).] — Le fait par une compagnie maritime de n'avoir pas optempéré à l'injonction, qui lui a été adressée par arrêté préfectoral, d'enlever dans le délai d'un mois un navire lui appartenant, coulé dans le lit de la Gironde à la suite d'un abordage, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, concernant la navigation de la Garonne. — Peu importe que la compagnie ait tenté inutilement de renflouer et de sauver le navire, si elle ne justifie avoir fait aucune autre tentative pour débarrasser le lit de la rivière. — L'abandon du navire et du fret, conformément à l'article 216 du Code de commerce, ne constitue pas un mode de libération que le propriétaire du navire puisse opposer à l'Etat devant la juridiction administrative. — En ce qui touche l'amende, application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'action publique résultant d'une contravention de police est prescrite après une année révolue à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement. — Le recours du ministre au Conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture renvoyant la compagnie des fins du procès-verbal, ayant été notifié à celle-ci depuis plus d'un an, il n'y a pas lieu de la condamner à l'amende. — La compagnie est condamnée seulement aux frais du procès-verbal et à ceux d'enlèvement du navire. — Application du même article 640

à une contravention consistant dans le refus par un usinier d'ouvrir son pertuis au bateau d'un fermier de l'État, pour la pêche dans l'Allier. — Le conseil de préfecture avait ordonné un sursis pour permettre à l'usinier de faire décider par les tribunaux que le chenal était sa propriété franche de toute servitude, et le ministre s'est pourvu contre cet arrêté. Plus d'un an s'étant écoulé depuis la notification du recours au contrevenant, l'action publique est déclarée prescrite, et, dès lors, il n'y a lieu de statuer ni sur le recours du ministre, qui tendait seulement à faire prononcer une amende, ni sur les procès-verbaux (*C. d'Ét.*), I, 1109.

— (67) Rivière navigable. — Contravention. — Dépôt non autorisé. — Amende prescrite. — (*Dame veuve Thirel.*) — Le particulier qui a déposé, sans autorisation, des tonneaux et du tan le long d'une rivière navigable, sur les terrains habituellement couverts par les plus hautes eaux navigables de la rivière, coulant à pleins bords sans débordement, commet une contravention de grande voirie. — Dans l'espèce, les poursuites à fin d'amende étant éteintes par prescription, il y a lieu seulement de condamner le particulier à faire disparaître les dépôts et aux frais du procès-verbal (*C. d'Ét.*), III, 1115.

— (68) Rivière navigable. — Avarie causée à un feu flottant. — Contravention. — Compétence. — [*Ministre des travaux publics contre sieur Wilbuer* (navire *le Walter*).] — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'un procès-verbal dressé contre le capitaine d'un navire qui a causé des avaries au ponton d'un feu flottant établi dans une rivière pour la sûreté de la navigation. — Ce ponton fait partie des ouvrages protégés par les dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 (*C.d'Ét.*), IV, 336.

— (69) Recours au Conseil d'Etat; absence de qualité du préfet pour se pourvoir : ce droit n'appartient qu'au ministre. — (*Département de Seine-et-Oise contre sieur Mignan.*) — (Recours du préfet du département de Seine-et-Oise contre un arrêté du 3 mai 1878, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a décidé qu'il n'y avait lieu à statuer sur le procès-verbal dressé contre le sieur Mignan, pour avoir comblé un fossé situé dans la propriété qu'il exploite en qualité de fermier et causé ainsi des dégradations à la route départementale n° 50) (*C. d'Ét.*), I, 1068.

— (70) Recours du ministre au Conseil d'Etat formé plus de trois mois après le jour où l'arrêté a été rendu : Non recevabilité. — A l'égard du ministre, le délai court du jour de l'arrêté sans qu'aucune notification soit nécessaire. — [*Ministre des travaux publics contre sieur Monge* (navire *l'Armide*).] — Recours contre un arrêté du 20 décembre 1878, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a renvoyé le sieur Monge, capitaine du navire *l'Armide*, des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui,

CONTRAVENTIONS (*suite*) :
pour avoir refusé d'obéir à une injonction du capitaine de port de Bordeaux, lui prescrivant de se déplacer pour laisser la place à quai qu'il occupait à un autre navire) (*C. d'Ét.*), I, 1072.

— (71) Route départementale. — Travaux sur les propriétés riveraines. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Contravention. — Servitude. — Indemnité. — (*Sieur Malpas.*) — Le fait d'avoir fait refluer les eaux d'un fossé sur une route départementale en pratiquant des travaux sur une propriété riveraine constitue une contravention de voirie. — En dehors du territoire de l'ancienne généralité de Paris à défaut de disposition législative édictant une peine, le conseil de préfecture doit se borner à ordonner la réparation des dommages. — Décidé en outre que le riverain peut se pourvoir devant la juridiction compétente pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux sur sa propriété et sur l'indemnité qui pourra de ce chef lui être due. — (Recours contre un arrêté ; Jura ; statuant sur quatre procès-verbaux de contravention dressés contre ledit sieur Malpas et le condamnant à rouvrir un aqueduc obstrué par lui et à rétablir comme précédemment l'écoulement des eaux sur son terrain et en outre à 324 francs de dommages-intérêts envers le département du Jura et aux dépens liquidés à la somme de 19f,80) ; Ce faisant, attendu que le fait par un propriétaire d'exécuter en dehors du domaine public des travaux destinés à protéger son propre fonds contre l'envahissement des eaux ne saurait constituer une contravention ; qu'en interdisant au requérant de pareils travaux, l'administration grèverait sa propriété d'une servitude nouvelle ; qu'en cet état le conseil de préfecture devait surseoir à statuer sur les procès-verbaux dressés contre le requérant pour contravention de grande voirie jusqu'à ce que les tribunaux compétents eussent fixé les droits respectifs des parties ; que, même dans le cas où une contravention aurait été reconnue, le conseil de préfecture ne pouvait condamner le requérant qu'à une amende et non à des dommages-intérêts qui n'auraient pu être alloués qu'après l'expertise prescrite par la loi du 16 septembre 1807, renvoyer le sieur Malpas des fins du procès-verbal, subsidiairement ordonner une expertise pour déterminer le chiffre du dommage ; très subsidiairement enfin réduire les dépens aux seuls frais de timbre et d'enregistrement (*C. d'Ét.*), III, 29.

— (72) Route départementale. — Contravention. — Réfection d'une toiture. — Travail non confortatif. — Amende. — Démolition. — Confiscation de matériaux. — (*Sieurs de Mérode et Receveur.*) — Lorsque le propriétaire d'un bâtiment sujet à reculement a fait exécuter sans autorisation, sur la partie en saillie, certains travaux n'ayant pas le caractère confortatif, le conseil de préfecture doit se borner à condamner ce proprié-

taire à l'amende. — Il ne peut prononcer ni la démolition des travaux, ni la confiscation des matériaux. La simple réfection de la toiture d'un hangar formant saillie sur la voie publique ne peut pas être considérée comme un travail confortatif (*C. d'Ét.*), III, 234.

— (73) Tribunal de simple police. — Transport du juge de police sur le terrain litigieux. — Absence du ministère public. — Tierce expertise. — Juge de police procédant en qualité de tiers expert. — Absence de jugement d'avant faire droit. — Chose jugée. — Jugement définitif. — Contraventions analogues mais distinctes. — Contraventions à un arrêté préfectoral. — Niveau légal de la retenue des eaux. — Excuse illégale. — Excès de pouvoir. — Partie civile. — Dommage à la propriété. — Motifs inconciliables. — (*Sieur Léon Ferrière*) — Est nulle pour violation de l'article 144 du Code d'instruction criminelle, la visite de lieux faite par un juge de police hors la présence du ministère public. — Viole les articles 302 du Code de procédure civile, 154, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle combinés, le juge de police qui procède lui-même en qualité de tiers expert, sans même que cette tierce expertise eût été ordonnée par un jugement d'avant faire droit, et se détermine ensuite en partie par l'effet que cette tierce expertise avait produit sur lui. — Viole les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée et fait une fausse interprétation de l'article 1351 du Code civil, le juge de police qui fait application de cet article à la cause dont il est saisi, en se fondant sur ce que, par un jugement définitif déjà rendu par lui entre les mêmes parties, il avait statué sur des contraventions analogues à celles qui avaient donné lieu à la seconde action de la partie civile, alors que ces contraventions sont absolument distinctes. — Doit être annulé le jugement par lequel un tribunal de simple police relaxe un usinier poursuivi pour contravention à un arrêté préfectoral déterminant le niveau légal de la retenue des eaux, en se fondant sur ce que les autres usiniers de la contrée seraient dans l'habitude de tenir les eaux de leurs biefs au-dessus de ce niveau ; ce motif constitue un cas d'excuse non autorisé par la loi et qui ne saurait être admis sans excès de pouvoir. — Doit être annulé pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement du tribunal de simple police qui, après avoir déclaré que le fait imputé au prévenu n'avait causé aucun dommage à la partie civile ; énonce un motif impliquant nécessairement l'existence de ce dommage. Mais si le ministère public ne s'est pas pourvu, l'action publique est éteinte et l'annulation ne peut être prononcée qu'en ce qui concerne les intérêts civils (*C. de cass.*), IX, 97.

— (74) Usage des eaux. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Sieur Bernard.*) — En Algérie, le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une poursuite dirigée contre

CONTRAVENTIONS (*suite*) :
un particulier, à raison de l'usage abusif qu'il aurait fait des eaux d'une rivière non navigable ni flottable. — En Algérie, tous les cours d'eau font partie du domaine public (loi du 16 juin 1851). — Décidé, dans l'espèce, que le requérant, n'ayant pas modifié les conditions dans lesquelles le canal d'amenée de son moulin devait recevoir les eaux de la rivière et les livrer aux usagers d'aval, n'a pas commis de contravention (*C. d'Ét.*), IV, 29.

— (75) Voirie (Grande). — Ville de Paris. — Égouts. — Contravention. — Poursuites. — (*Sieur Lecourt.*) — Déversement dans un égout de la ville de Paris de liquides corrosifs provenant d'une usine : contraventions ; condamnation à l'amende et à la réparation du dommage. — Régularité. — Expertise. — Aucune disposition de loi n'impose au conseil de préfecture l'obligation de recourir à une expertise pour constater un dommage résultant d'une contravention de grande voirie. — Procédure. — L'exploitant d'un établissement industriel, alors même qu'il n'en serait pas propriétaire exclusif, peut être poursuivi personnellement à raison d'une contravention de grande voirie relevée à raison d'un fait d'exploitation. — Le requérant prétendait que, l'établissement appartenant à une société dont il faisait partie, le procès-verbal aurait dû être fait à ladite société (*C. d'Ét.*), 383.

— (76) Voirie (Grande). — Rivière de Bièvre. — (*Sieur Charlot.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour réprimer une contravention commise par des riverains qui ont établi des barrages dans la rivière de Bièvre. — Les règlements relatifs à la police et à la conservation de cette rivière sont assimilés aux cours d'eau navigables et flottables (*C. d'Ét.*), VI, 636.

— (77) Voirie (Grande). — Chantiers de la Loire. — Plantations. — Contravention. — *Ministre des travaux publics contre sieur Aurousseau.*) — Le riverain de la Loire qui a fait sans autorisation des plantations sur un terrain compris entre le fleuve et ses digues, et susceptible d'être submergé par les crues ordinaires du fleuve, commet une contravention de grande voirie. Ce terrain constitue un chantier de la Loire. — Décidé que les dépôts de matériaux reprochés au défendeur avaient été faits à plus de 30 pieds des rives de la Loire ; pas de contravention. Relaxe (*C. d'Ét.*), VIII, 108.

— (78) Voirie. — Excuse non autorisée par la loi. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Pierre Le Galle.*) — En présence d'un arrêté municipal portant qu'il « est fait défense à tous propriétaires de faire exécuter aucune réparation aux murs de face sur les rues de la ville et que l'obligation d'obtenir l'autorisation du maire s'étend même aux badigeons ou peintures », viole les articles 471, paragraphe 5, et 65 du Code pénal, et les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, le juge de simple police qui pour relaxer le prévenu se fonde sur la minime impor-

tance du travail accompli (*C. de cass.*), IX, 592.
— *Voir* Chemins de fer; Chemins vicinaux; Cours d'eau; Occupation temporaire; Voirie (Grande).

Algérie.

— (1) Cours d'eau. — Pourvoi par le ministre. — Prescription de l'action publique. — Non-lieu à statuer : dépens. — (*Ministre des travaux publics contre le sieur Moncada.*) — Lorsque le ministre des travaux publics s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture qui a renvoyé le prévenu des fins du procès-verbal dressé contre lui pour avoir détourné sans autorisation les eaux d'une rivière (en Algérie), — et lorsque, par suite du retard apporté par le ministre à la production de son mémoire en réplique, il s'est écoulé plus d'un an, depuis la date de la notification du pourvoi à l'intéressé, sans qu'il soit intervenu de condamnation, l'action publique doit être considérée comme prescrite, aux termes de l'article 640 C. instr. crimin. — En conséquence il n'y a lieu à statuer sur le recours. — Fin de non-recevoir soulevée d'office par le Conseil d'État. — En matière de contravention de grande voirie, il ne peut être alloué des dépens au prévenu qui est renvoyé des fins du procès-verbal. — Loi du 21 juin 1865, article 12 (*C. d'Ét.*), I, 1440.

— (2) Contravention. — Dépôt de charbon sur les quais du port d'Alger. — Procédure. — Conseil d'État. — Délai du recours. — (*Sieur Durand.*) — Le dépôt de charbon sur les quais d'un port de l'Algérie constitue-t-il une contravention de grande voirie dont la répression rentre dans la compétence du conseil de préfecture. — *Non résolu* par le Conseil d'État, mais résolu affirmativement par le conseil de préfecture et par le ministre des travaux publics. — Déchéance d'un pourvoi formé plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué (*C. d'Ét.*), III, 1123.

— (3) Voirie (Grande). — Cours d'eau non navigable ni flottable. — Barrage. — Coupure. — Contravention. — (*Sieurs Ripoud et Lamodière*). — En Algérie, le fait d'avoir pratiqué sans autorisation des entailles dans la maçonnerie d'un barrage, afin d'arroser une parcelle de terrain riveraine constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. — En Algérie, tous les cours d'eau font partie du domaine public et sont régis par l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777 (*C. d'Ét.*), VIII, 625.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (patentes) :
— (1) Droit proportionnel. — Chemin de fer. — Gares. — Loi visée : 15 juillet 1889. — (*Nord.*) — (*C. d'Ét.*), VII, 280.
— (2) Droit proportionnel. — Loi visée : 15 juin 1880. — Chemins de fer. — Gares. — Outillage fixe. — Taux de capitalisation fixé à 5 p. 100 pour les voies, pont tournant, grue fixe, chaudières des bouillottes et des conduites d'eau, et en général pour l'outillage fixe, comme pour les

COURS D'EAU (*suite*) : vente nationale, ni le procès-verbal de consistance et d'estimation ne le mentionnent parmi les dépendances comprises avec le moulin dans ladite vente, et que, d'après les plans produits, ce canal ne constitue pas une dérivation établie de main d'homme, mais bien une portion du lit même du fleuve. — Décidé, au contraire, qu'il y avait lieu de faire apprécier par des experts non seulement la nature et l'importance des dommages permanents résultant pour le moulin de l'établissement du barrage, mais aussi la question de savoir si une indemnité était due par l'État pour dommages temporaires subis pendant la période de construction, et qu'en outre, il y aurait lieu de tenir compte des réductions successives que la force motrice concédée aurait subies par suite de l'exécution de divers autres travaux entrepris par l'État, tant en amont qu'en aval du moulin (*C. d'Ét.*), II, 1319.

— (4) Dommages. — Inondations. — Usine. — Indemnité pour chômage et remise en état. — Procédure.— Arrêté non notifié. — Ministre. — Recours. — Délai. — Arrêté ordonnant un supplément d'expertise. — Caractère interlocutoire : pas de chose jugée. — (*Sieur Truley-Marange.*) — Dommages. — Exploitation d'une usine rendue impossible par suite d'infiltration d'eau dans le sous-sol résultant de l'exécution de travaux en rivière, encore bien que le niveau des barrages n'ait pas été sensiblement relevé. — Responsabilité de l'État. — Indemnité. — Évaluation. — Chômage de l'usine. — Appréciation du revenu annuel. — Intérêts de l'indemnité accordés pour les deux mois qui suivront le payement de l'indemnité, délai nécessaire pour remettre l'usine en état. — Diminution de valeur locative. — Indemnité annuelle allouée. — Travaux d'assainissement des caves. — Fixation d'une somme avec opposition pour l'État entre le payement de cette somme et l'exécution des travaux nécessaires pour mettre le requérant à l'abri des eaux. — Dépréciation de machines par suite du chômage. — Indemnité allouée. — Suppression d'industrie. — Dans l'espèce, dommage purement éventuel : lorsque les travaux auront été exécutés, le requérant pourra, s'il y a lieu, réclamer une indemnité. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Procédure. — Délai du recours. — Le recours formé par le ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture moins de trois mois après la date à laquelle le ministre a eu connaissance de cette décision, par l'envoi du rapport des ingénieurs locaux, est recevable lorsque l'arrêté n'a pas été notifié régulièrement à l'État (*C. d'Ét.*), V, 155.

— (5) Dommages aux usines. — Amélioration de la Sarthe. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Louvel et Jusseaume.*) — Chômage. — Pour calculer le nombre des jours de chômage d'une usine, il

y a lieu de tenir compte de ce que, pendant la durée des travaux, l'usine aurait subi un chômage à raison de la marche par ajournement. — Plus-value. — Travaux par l'État ayant pour effet d'abaisser le plan du bief d'aval, d'augmenter la chute d'eau et par suite de supprimer la marche par ajournement, il n'y a pas lieu de tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la plus-value en résultant. — Transformation du matériel de l'usine. Aucune indemnité n'est due de ce chef avant que la transformation ne soit effectuée. —Entretien des barrages, autrefois à la charge des usiniers, mis à la charge de l'État : condamnation des usiniers envers l'État, non justifiée quant à présent : pas de litige né et actuel (*C. d'Ét.*), V, 593.

— (6) Dommages. — Pont. — Cours d'eau navigables et flottables. — Travaux en rivière. — Halage. — (*Ville de Nantes contre sieurs Huron-Durocher et Bligné.*) — Lorsqu'une ville en construisant un pont sur une rivière navigable et flottable, a fait obstacle à l'exercice des droits que les riverains exerçaient sur le cours d'eau, tant en vertu de leur voisinage que d'une vente domaniale, cette ville n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne doit aucune indemnité à ses riverains, par le motif qu'il appartiendrait à l'administration, dans l'intérêt de la navigation et des services publics, de les priver sans indemnité de tout ou partie des avantages dont les riverains jouissaient avant les travaux. — Procédure. Arrêté interlocutoire. — Est interlocutoire et susceptible d'être déféré directement au Conseil d'État, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture, tout en ordonnant une expertise, pose les droits à indemnité (*C. d'Ét.*), VI, 491.

— (7) Dommages aux usines. — Prises d'eau pour l'alimentation d'un canal de navigation. — Diminution de force motrice. — Appréciation de l'indemnité due par l'État au propriétaire d'un moulin et d'une scierie. — (*Sieur Boulanger.*) — Réserve à l'usinier du droit à l'indemnité à raison du chômage qui résultera pour son usine, des opérations nécessaires au remplissage du canal. — Intérêts à partir du jour où ils ont été demandés. (*C. d'Ét.*), X, 798.

4° *Police. — Réglementation.*

— (1) Canal de la Somme. — Relèvement du plan d'eau dans un bief. — Diminution de force motrice. — Existence légale. — Mode de preuves. — Clause de non-indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Deflandre.*) — La loi du 16 septembre 1807, en statuant (art. 48) qu'il sera d'abord examiné si l'établissement d'une usine est légale, n'exige pas pour preuve de cette légalité la production d'un titre administratif qui ait autorisé la construction de l'usine. Dans l'espèce, cette preuve a pu résulter de ce que la portion de la rivière sur laquelle le moulin était construit, appartenait à des religieux en 1685 et en 1732; de ce que ladite rivière n'était pas navigable près

même que les projets ont été ajournés pendant cinq ans. — Lorsque, après la deuxième enquête, quelques modifications n'intéressant pas l'économie générale des projets y ont été apportées, ces projets ne doivent pas être soumis à une nouvelle enquête. Les décrets de règlements d'eau doivent-ils être rendus sur l'avis de la section des travaux publics ou sur l'avis de l'assemblée générale du conseil d'Etat? — Rés. dans le premier sens. — Force motrice. — Dommages. — Recours. — L'usinier qui prétend avoir éprouvé un dommage par le fait de l'exécution de travaux entrepris par l'administration dans le lit d'une rivière navigable pour l'amélioration de la navigation ne peut pas être déféré au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, les dispositions d'un règlement d'eau qu'il soutient avoir été prises pour rendre définitif à son égard l'état de fait résultant de cette exécution? — Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'usinier porte sa réclamation devant le conseil de préfecture. — Chômage. — Clause de non-indemnité. — La clause portant que « conformément à ce qui a toujours été pratiqué sur la Sarthe, l'administration pourra ordonner sans indemnité le chômage de l'usine, toutes les fois que l'intérêt de la navigation ou des travaux l'exigera », n'est pas entachée d'excès de pouvoirs. — Cette clause, en se référant à d'anciens règlements, ne confère pas à l'administration plus de droits qu'elle n'en tient de ces règlements et ne dénie pas à l'usinier son droit à indemnité en cas de chômage. — Manœuvres de vannes. — La disposition du décret qui met à la charge de l'usinier la manœuvre de ses vannes de prises d'eau ou de décharge dans l'intérêt de la navigation, ne doit pas être annulée pour excès de pouvoirs. — Elle ne fait pas obstacle à ce que l'usinier réclame une indemnité pour la diminution de force motrice que peuvent lui causer ces mesures. — Règlements de police. — L'obligation imposée à l'usinier de se conformer à tous les règlements sur la police, le mode de distribution et de partager des eaux n'est pas entachée d'excès de pouvoirs. Ces règlements sont obligatoires pour le requérant qui conserve son droit à indemnité au cas où leur exécution lui ferait perdre une partie de sa force motrice (*C. d'Et.*), V, 94.

5° *Procédure. Décisions judiciaires et contentieuses.*

— (1) Alluvions. — Travaux publics. — Port. — Occupation définitive. — Riverain. — Compétence. — Excès de pouvoirs. — Recevabilité. — (*Veuve Astier.*) — Lorsqu'à la suite de travaux exécutés par l'administration dans le but de créer un port au long d'une rivière navigable et flottable, une partie de cette rivière a été comblée au droit de la propriété d'un riverain, celui-ci n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoirs du décret qui a fixé pour limites du port les limites naturelles du fleuve reconnues

COURS D'EAU (*suite*) : par un ancien décret. — Il n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoirs la décision par laquelle le ministre des travaux publics a refusé de procéder, sur sa demande, à une nouvelle délimitation de la rivière. Le décret et la décision attaqués ne font pas obstacle à ce que le riverain fasse valoir devant l'autorité judiciaire son droit à une indemnité, dans le cas où il serait établi que l'administration a incorporé une partie de sa propriété dans l'ouvrage public qu'elle a établi (*C. d'Ét.*), VIII, 72.

— (2) I. 1° Arrêté préfectoral. — Autorisation pour les riverains de déverser les matières fécales dans une rivière. — Propriétaire non riverain. — Arrêté municipal prescrivant la suppression d'un caniveau établi sous la voie publique. — Tolérance de l'administration. — Demandeur inscrit au rôle des contributions pour les frais de curage de la rivière. — 2° Salubrité publique. — Conservation ou établissement de latrines avec tuyaux d'écoulements dans les cours d'eau. — Tolérance administrative. — Droits acquis. — 3° Arrêté municipal. — Construction de fosses étanches. — Salubrité publique. — Arrêté légal. — II. Jugements et arrêts. — Arrêté municipal. — Efficacité des mesures prescrites. — Conclusions du prévenu. — Omission de statuer. — Absence de nullité. — (*Sieur Louis-Hippolyte Gillet.*) — I. 1° En présence d'un arrêté préfectoral autorisant les seuls propriétaires ou locataires riverains à conserver leurs latrines déversant les matières fécales dans une rivière, le demandeur en cassation, dont la propriété, aux termes des constatations du jugement attaqué, est séparée de ce cours d'eau par une voie publique, n'est pas fondé à prétendre que les dispositions de cet arrêté lui sont applicables. C'est à bon droit, dès lors, que le maire, agissant dans un intérêt de salubrité publique, en vertu des pouvoirs que la loi lui confère, lui prescrit de supprimer un caniveau établi sous la voie publique et servant à déverser dans la rivière les immondices provenant de ses latrines, et lui enjoint d'établir une fosse étanche et des cabinets dans les conditions imposées aux propriétaires non riverains. Et il importerait peu que l'établissement de ce caniveau remontât à une époque fort reculée et eût été constamment tolérée par l'administration, cette tolérance ne pouvant constituer un droit acquis au profit du demandeur et l'autoriser à se soustraire à une mesure légalement prise par l'autorité compétente dans un intérêt de salubrité publique. — Le fait que celui-ci serait inscrit au rôle des contributions pour les frais de curage de la rivière et en aurait acquitté, chaque année, sa quote-part, ne saurait davantage modifier les conditions juridiques de sa propriété, au point de vue de ses obligations, en ce qui touche la salubrité publique. — Le demandeur

Cours d'eau (*suite*) :

— (5) Délimitation. — (*Sieur Fouché.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture a condamné un riverain aux frais du procès-verbal de contravention de voirie, à raison de récoltes d'osiers faite sur un atterrissement dépendant du domaine public, n'est pas entaché d'un vice de forme faute d'avoir été précédé d'une vérification contradictoire. — Vérification préalable confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées pour reconnaître si cet atterrissement est recouvert par les eaux pendant les crues ordinaires du fleuve coulant à pleins bords sans débordement (*C. d'Ét.*), IX, 684.

— (6) Délit rural. — Constatation. — Garde champêtre. — Usage. — Infraction à un arrêté préfectoral. — Applicabilité de l'article 471, du Code pénal. — (*Sieurs Tisseyre, Crambes, Bosc et autres.*) — Le garde champêtre a qualité pour constater toutes les contraventions en matière de police rurale, concurremment avec les agents spéciaux préposés à la constatation de certaines de ces infractions. — Dès lors, le juge de police ne peut, sans violer la loi, annuler les procès-verbaux régulièrement dressés par un garde champêtre pour constater des contraventions de l'espèce. — Le fait d'avoir usé des eaux d'une rivière sans s'être préalablement conformés aux conditions imposées par un arrêté préfectoral contenant règlement d'eau pour cette rivière constitue, de la part des inculpés, une infraction aux dispositions dudit arrêté et, par suite, à l'article 471, n° 15, du Code pénal (*C. de cass.*), I, 655.

— (7) Fleuve. — Terrains d'alluvions sur la Seine. — Occupation par le service des ponts et chaussées. — Question de propriété entre l'État et des particuliers. — Conflit. — Transaction produite. — Non-lieu à statuer. — (*Sieur Mathieu de la Redorte et autres contre l'État.*) (*C. d'Ét.*), VII, 806.

— (8) Fleuves et rivières navigables et flottables. — Arrêté de délimitation. — Excès de pouvoirs. — (*Dame Véron et sieur Mabilat.*) — Dans la détermination des limites des fleuves et des rivières navigables et flottables, l'administration doit-elle prendre pour base un niveau déterminé, préalablement reconnu pour être celui des plus hautes eaux avant tout débordement, ou peut-elle déterminer ce niveau isolément, pour chaque point de la berge, sans se préoccuper du régime général du cours d'eau? — *Résolue dans le premier sens.* — En conséquence, l'arrêté de délimitation est annulé pour excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), X, 893.

— (9) Pouvoirs de police du préfet. — Canal dérivé de l'Eure. — Usine. — Modification d'une palée. — Arrêté préfectoral ordonnant de démolir dans l'intérêt du libre écoulement des eaux. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Besnard-Beaupré.*) (*C. d'Ét.*), II, 469.

— (10) Prescription. — Ouvrages apparents. — (*Sieur Abriat.*) — Bien que les eaux courantes

d'un ruisseau soient chose commune aux riverains, et que les droits de ceux-ci constituent une faculté naturelle qui ne saurait périr par le non-usage, si prolongé qu'on le suppose, ce principe ne fait pas obstacle à ce que la prescription puisse être invoquée par le riverain qui s'est attribué pendant plus de trente ans la jouissance exclusive du cours d'eau par des ouvrages apparents, constituant une contradiction manifeste aux droits des autres riverains et un obstacle matériel à l'exercice des facultés qui leur sont reconnues par la loi (*C. de cass.*), II, 479.

— (11) Procédure. — (*Sieur de Saint-Ours.*) — Expertise. — Conducteur des ponts et chaussées chargé des travaux de curage et ayant émis son avis sur la réclamation, nommé expert de l'administration : pas d'irrégularité. — Contre-vérification demandée au conseil de préfecture et non ordonnée. — Mesure d'instruction non obligatoire. — Omission de statuer alléguée et non justifiée. — Rejet (*C. d'Ét.*), I, 1234.

— (12) Rivière navigable. — Dépôts effectués par un propriétaire sur un atterrissement, à moins de 50 pieds des bords du Loir. — Condamnation à les enlever. — Arrêt du conseil du 23 juillet 1783. — (*Sieur de Manneville.*) — Objection tirée par le contrevenant de ce que le procès-verbal dont le conseil de préfecture était saisi signalait seulement une anticipation sur le lit de la rivière, et non un dépôt illicite de matériaux. Rejet : le procès-verbal constatait en fait l'état des lieux ainsi que les remblais et dépôts dans l'espace déterminé : le conseil de préfecture était donc régulièrement saisi de toutes les contraventions pouvant résulter de ces dépôts (*C. d'Ét.*), I, 1461.

— (13) Rivières navigables. — Palissade établie et arbres plantés sur la propriété du requérant à la distance de plus de 3^{m},23 (réservée pour le contre-halage) à partir du mur de soutènement extérieur d'une plate-forme placée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la Saône, coulant sans débordement; pas de contravention. — Trous creusés dans le lit de la Saône : contravention; amende réduite par le Conseil d'État. — (*Sieur Canard.*) — (*C. d'Ét.*), II, 1129.

— (14) Rivière navigable. — Osiers accrus sur les francs-bords (Saône), et non coupés par le fermier desdits francs-bords aux époques fixées par son cahier des charges. — Pas de contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bonnote.*) (*C. d'Ét.*), II, 1377.

— (15) Rivière navigable. — Bras secondaire, non navigable, servant à l'écoulement des crues. — Ancienne navigabilité. — Délimitation par le préfet. Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieurs Boy, Laborde et autres.*) — Il appartient à l'administration de déclarer qu'un cours d'eau est une dépendance d'une rivière navigable. — Le bras secondaire d'une rivière navigable, tant qu'il n'a pas été déclassé, continue à faire partie de la grande voirie, bien que la navigation y soit devenue impos-

COURS D'EAU (*suite*) :

sible. — Lorsqu'il est établi qu'un bras secondaire sert à l'écoulement des eaux d'une rivière navigable en temps de crue, le préfet peut, sans excès de pouvoirs en faire la délimitation, alors même que ce bras ne serait pas lui-même navigable (*C. d'Ét.*), V, 669.

— (16) Rivières navigables et flottables. — Construction d'une clôture sur la berge. — Délimitation du domaine public. — Vérification préalable (*Sieur Bouilliez.*) — Un riverain qui a été poursuivi pour avoir élevé une clôture sur la berge d'une rivière navigable soutient que le terrain sur lequel il a établi sa clôture ne fait pas partie du domaine public : vérification préalable confiée à un inspecteur des ponts et chaussées pour reconnaître si le terrain litigieux est recouvert par les eaux de la rivière coulant à pleins bords sans débordement (*C. d'Ét.*), VIII, 5.

— (17) Stationnement. — Note de l'administration au sujet des demandes formées par les communes en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des droits de stationnement, dans les limites de leur territoire, sur les dépendances de la grande voirie fluviale (*Circ.*), VIII, 459.

6° *Syndicats. — Travaux défensifs.*

— (1) Travaux défensifs. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Théry et dame Warnet.*) — Les contestations entre l'administration et les particuliers intéressés, relatives au payement des contributions imposées pour l'exécution de travaux défensifs dans un cours d'eau navigable, par application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, doivent être instruites et jugées comme en matière de contributions directes. — Lorsque des travaux défensifs ont été exécutés dans une rivière navigable, sans accord préalable des parties intéressées, et sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, le Ministre des travaux publics n'est pas fondé à demander que les parties intéressées contribuent au payement de ces travaux. — Décidé que l'obligation, imposée au propriétaire d'un moulin par l'ordonnance qui a autorisé l'établissement de son usine sur un fleuve ou ses dépendances. — De déférer, dans certains cas prévus, aux réquisitions des ingénieurs, ne saurait avoir pour effet de lui faire supporter les frais d'entretien et de reconstruction d'une digue que les ingénieurs l'ont mis en demeure de réparer. — Recours contre un arrêté du 11 mars 1881 : Somme; accordant au sieur Théry décharge d'une somme de 410f,71 pour travaux de réfection d'une digue de la rivière de Somme, en amont de son usine. — Les travaux dont s'agit ont eu lieu sur la demande et dans l'intérêt du sieur Théry; ce dernier était tenu, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 22 mars 1835, portant autorisation du moulin de Sailly-Laurette, de déférer aux réquisitions des ingénieurs pour

COURS D'EAU (*suite*) :

3° *Curage.*

— (1) Associations syndicales. — Curage. — Rôles établis par un liquidateur. — Propriétaires nouveaux.—Procédure.—Tierce opposition. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Armand et autres contre sieur Bacquet.*) — Lorsqu'une commission syndicale a cessé de fonctionner par suite de démissions successives, et qu'à plusieurs reprises le préfet a fait des tentatives infructueuses pour en opérer la reconstitution, ce fonctionnaire a pu désigner un agent chargé de liquider les dettes du syndicat et de préparer les rôles à émettre. — Ce liquidateur a qualité pour représenter devant le Conseil d'Etat les membres de l'association. — En conséquence ceux-ci sont non recevables à former tierce opposition à la décision par laquelle le liquidateur a été condamné à payer des sommes dues par le syndicat pour honoraires de plans et projets de curage et reconnues par des décisions passées en force de chose jugée. — Le même liquidateur a pu, pour recouvrer les sommes nécessaires au payement des dettes de l'ancienne commission, réclamer des taxes aux détenteurs actuels des propriétés intéressées au curage, encore bien que ceux-ci ne soient devenus propriétaires que depuis l'époque où le syndicat a cessé de fonctionner. — Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un créancier du syndicat, par application de l'article 38 du décret du 22 juillet 1806. — Lorsque la requête en tierce opposition n'est pas recevable, la partie adverse est recevable à demander reconventionnellement des dommages-intérêts par application du même article. — Rejet, au fond, de la demande ; le recours en tierce opposition n'a causé aucun préjudice au défendeur (*C. d'Et.*), IV, 147.

— (2) Associations syndicales. — Curage. — Anciens usages. — (*Sieur Vaqué.*) — Réclamations. Délai. — Déchéance d'un recours formé plus de trois mois après la publication des rôles. — Curage. Ancien usage. — Un propriétaire compris dans le périmètre d'un syndicat qui, aux termes des anciens usages, n'est tenu des frais de curage que proportionnellement à la surface du terrain qu'il possède n'a pu être imposé à une cotisation supérieure, par une simple délibération du syndicat approuvée par le préfet. — Aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 14 floréal an XI, la modification apportée aux anciens usages ne pouvait résulter que d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (*C. d'Ét.*), VIII, 689.

— (3) Canal artificiel de dérivation. — Moulin. — Curage. — (*Sieurs Mauger, Delavienne et autres.*) — Décidé que la disposition des anciens règlements relatifs au curage des cours d'eau non navigables dans le département de l'Oise, qui ne met le curage à la charge des propriétaires ou fermiers de

moulins que sur une étendue de 400 mètres en amont et de 200 mètres en aval, n'était pas applicable à un canal de dérivation creusé de main d'homme et exclusivement destiné à alimenter un moulin, alors que d'ailleurs le décret réglementaire de ce moulin impose à l'usinier le curage de la rivière dans toute l'amplitude du remous. Décharge accordée aux réclamants qui, par suite de la situation de leurs immeubles n'avaient pas d'intérêt au curage. (Recours contre un arrêté du 23 mai 1879, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise a rejeté la demande des requérants en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés pour frais de curage de la rivière d'Arré. — Les règlements du 29 ventôse an IX et du 9 thermidor an XI sur les rivières non navigables du département de l'Oise ne sauraient s'appliquer à ce cours d'eau, qui a un caractère artificiel ; il y a, dès lors, lieu de se conformer au principe général qui met le curage à la charge des riverains en proportion de leur degré d'intérêt, et les requérants n'y ont aucun intérêt (*C. d'Ét.*), I, 1076.

— (4) Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non-recevabilité. — (*Sieur Decamps.*) — Le riverain d'un cours d'eau n'est pas recevable à attaquer directement devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté préfectoral portant règlement général et permanent sur le curage de ce cours d'eau et la décision confirmative du ministre de l'agriculture. — Ces arrêté et décision ne font pas obstacle à ce que le riverain saisisse de sa demande en décharge le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur les contestations relatives au recouvrement des rôles et pour examiner la légalité des taxes imposées (*C. d'Ét.*), VI, 310.

— (5) Curage. — Compétence. — (*Sieur Loiselot contre commune de Raincourt.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une difficulté entre une commune et un particulier, au sujet d'une convention relative au curage d'un ruisseau non prescrit par l'administration, et devant être entrepris dans un intérêt privé. — Ce travail n'avait pas le caractère d'un travail public (*C. d'Ét.*), IV, 144.

— (6) Curage. — Mise en demeure. — Délai expiré. — Exécution d'office. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur de Calonne.*) — Lorsque le riverain d'un cours d'eau n'a pas effectué le curage dans les cinq jours prescrit par l'arrêté préfectoral qui l'ordonnait, il ne saurait s'affranchir du payement des travaux faits en régie en soutenant que les affiches annonçant l'époque de l'ouverture des travaux n'ont pas été apposées plus de dix jours avant cette ouverture ainsi que le prescrivait l'arrêté du curage, si en fait l'inexécution des travaux n'a été constatée que plus de quinze jours après cette affichage et plus de dix jours après

COURS D'EAU (*suite*) : la notification individuelle (*C. d'Ét.*), IV, 1008.

— (7) Curage. — Usine. — Riverains. — Anciens règlements. — Modifications par arrêté préfectoral. — (*Sieur Defourdrinoy et autres.*) — En matière de curage les anciens règlements doivent seuls être observés en l'absence d'un nouveau règlement d'administration publique : en conséquence, sont inapplicables les simples arrêtés préfectoraux modifiant les anciens usages (*C. d'Ét.*), V, 12.

— (8) Curage. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — Recevabilité. — (*Sieur Perrin des Iles.*) — Est non recevable le recours pour excès de pouvoirs dirigé contre un arrêté préfectoral de curage ; les difficultés relatives aux frais de curage doivent être en effet portées devant les conseils de préfecture (*C. d'Ét.*), V, 13.

— (9) Curage. — Arrêté préfectoral. — Recours contentieux. (*Sieurs Faure, Dartiguelongue et Lasserre.*) — Excès de pouvoirs. — Recevabilité. — Recours direct et parallèle. — Les propriétaires d'un cours d'eau ne sont pas recevables à déférer directement au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté préfectoral et la décision confirmative du ministre qui leur a enjoint de curer ce cours d'eau. — Ces décisions ne font pas obstacle à ce qu'ils se pourvoient devant le conseil de préfecture en décharge ou remboursement des taxes de curage (*C. d'Ét.*), V, 73.

— (10) Curage. — Dommages. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise. — Caractère purement préparatoire. — Recours non recevable. — Rejet. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Saley.*) (*C. d'Ét.*), V, 265.

— (11) Curage. — Mise en demeure. — Délai expiré. — Exécution d'office. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Pesez.*) — Lorsque le riverain d'un cours d'eau n'a pas effectué le curage dans les cinq jours prescrits par l'arrêté préfectoral qui l'ordonnait, il ne saurait s'affranchir du payement des travaux faits en régie en soutenant que les affiches annonçant l'époque de l'ouverture des travaux n'ont pas été apposées plus de dix jours avant cette ouverture, ainsi que le prescrivait l'arrêté de curage, si en fait l'inexécution des travaux n'a été constatée que plus de quinze jours après cet affichage et plus de dix jours après la notification individuelle (*C. d'Ét.*), V, 606.

— (12) Curage. — Anciens usages. — Usine. — Degré d'intérêt. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Clerc.*) — En l'absence d'anciens usages, les frais de curage d'un cours d'eau doivent être mis à la charge des intéressés dans la proportion de leur intérêt. — Décidé qu'en mettant un cinquième des frais de curage à la charge d'un usinier, le conseil de préfecture a bien apprécié son degré d'intérêt. — Les frais et honoraires dus aux ingénieurs à raison de leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé ne sont pas assimilés à des contributions publiques et,

COURS D'EAU (*suite*) : navigable ni flottable, si le recours est fondé sur ce que cet arrêté prescrirait un véritable élargissement. — Curage à vieux-fonds et à vieux-bords : le préfet, en ordonnant un curage de cette nature, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 24 floréal an XI. — La disposition d'un arrêté préfectoral de curage qui prescrit « l'enlèvement dans un délai de 30 jours des déblais de curage et leur épandage dans les parties basses des terres riveraines, à une distance de 17 mètres au moins de l'axe de la rivière », n'est pas entachée d'excès de pouvoirs. — Il appartient au préfet de prescrire cette mesure pour assurer l'efficacité du curage (*C. d'Ét.*), IX, 511.

— (18) Curage. — (*Sieur Ernous.*) — Lorsque les frais de curage sont mis à la charge des riverains conformément aux dispositions d'une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les riverains ne peuvent en demander la décharge par le motif que le déversement des eaux d'égout dans ce cours d'eau en augmenterait les frais de curage. Ce fait ne peut que leur ouvrir une action devant la juridiction compétente contre les auteurs du dommage (*C. d'Ét.*), IX, 554.

— (19) Curage. — (*Sieur Leclercq.*) — Recours au ministre contre l'arrêté de curage ; pas de sursis sur la demande en décharge. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge d'une taxe de curage, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce que le ministre de l'agriculture ait statué sur le recours formé contre l'arrêté préfectoral qui a ordonné le curage. — Le conseil de préfecture est compétent pour apprécier la régularité des actes administratifs qui ont prescrit le curage. — Un canal construit de main d'homme, appartenant à un usinier, qui dérive les eaux d'une rivière et les déverse dans un fleuve, a le caractère de cours d'eau au curage duquel la loi du 14 floréal an XI a eu pour objet de pourvoir. — En conséquence, le conseil de préfecture peut statuer sur la demande en décharge sans renvoi préalable à l'autorité judiciaire de la question de propriété du cours d'eau. — *anciens usages.* — Frais de curage des cours d'eau, mis à la charge des usiniers, jusqu'à 100 mètres au-dessus du point où se fait sentir le refoulement de l'usine. — Application des anciens usages. — Régularité. — La disposition d'une ordonnance aux termes de laquelle la commission syndicale sera chargée de préparer la répartition entre les propriétaires et les usiniers, *eu égard à l'intérêt de chacun d'eux*, des charges résultant des opérations du curage, n'a pas eu pour objet de modifier les anciens usages. — Lorsque pour statuer sur une demande en décharge, le conseil de préfecture a, sur la demande du réclamant, ordonné une expertise sur la question de savoir si les travaux ont été régulièrement exécutés, le contribuable n'est pas recevable à

COURS D'EAU (*suite*) : nistrative? (*C. d'Ét.*), I, 229.
— (3) Dommage à une usine n'ayant pas d'existence légale. — Non-lieu à indemnité pour diminution de force motrice et, par suite, inutilité d'une expertise pour en évaluer l'importance. — (*Dame veuve Folacci.*) (*C. d'Ét.*), II, 1334.
— (4) Dommages. — Usines. — Diminution de force motrice. — Cours d'eau non navigables. — Communes.—Distribution d'eau dans les villes. — Procédure. — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contre plusieurs parties, dont chacune a interjeté appel isolément devant le Conseil d'État, la production de l'arrêté exigée par l'article 1er du décret du 22 juillet 1806 ne doit pas accompagner, à peine de déchéance, le dépôt de chaque recours. — Il suffit de la production de l'arrêté attaqué lors du recours enregistré le premier et d'une simple référence à cet arrêté dans les recours ultérieurs (1re et 2e *esp.*). — L'article 642 du Code civil, qui ne reconnaît la prescription du droit à l'usage des eaux de sources qu'autant que des travaux ont été faits sur le fonds supérieur depuis plus de trente ans, est-il applicable dans les rapports d'une ville qui a été autorisée par décret en Conseil d'État à exproprier des sources pour en amener les eaux dans ses canalisations, avec les usiniers riverains du cours d'eau alimenté par ces sources? — Non résolu par le Conseil d'État, mais résolu négativement par M. le commissaire du gouvernement (1re et 2e *esp.*). — Décidé, dans l'espèce, que la ville ayant pris l'engagement préalable de payer des indemnités aux réclamants en cas de dommages, ne pouvait se soustraire à son obligation (1re et 2e *esp.*). — Existence légale. — Pour que des usines établies sur les cours d'eau non navigables aient une existence légale, il suffit qu'elles remontent à une époque antérieure à 1790 (2e *esp.*). — Évaluation de l'indemnité due aux usiniers dont les moulins avaient une existence légale (1re et 2e *esp.*) (*C. d'Ét.*), VI, 465.
— (5) Travaux publics. — Dommages aux usines. — Prise d'eau pour l'alimentation d'une gare de chemin de fer. — Travaux entrepris antérieurement à la déclaration d'utilité publique et postérieurement à l'autorisation de l'usine. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Flamain et autres.*) — Procédure. — L'arrêté d'un conseil de préfecture est suffisamment motivé quand, pour rejeter un moyen déjà présenté au début de l'instance, il se réfère à un arrêté antérieur qui a repoussé ce moyen en même temps qu'il a ordonné une expertise. — Lorsque des travaux, entrepris sans autorisation par une compagnie de chemins de fer, ont causé des dommages à une usine hydraulique, il suffit pour que ces usines aient droit à une indemnité, qu'elles aient été régulièrement autorisées à l'époque où intervient le décret qui déclare d'utilité publique lesdits travaux. — Dommages posté-

rieurs à l'expertise. — Droits des demandeurs réservés à cet égard. — Évaluation de l'indemnité due. Intérêts du jour de la demande. Intérêts des intérêts. Frais d'expertise mis pour le tout à la charge de la compagnie qui n'a pas fait d'offres (*C. d'Ét.*), II, 991.

— (6) Travaux publics. — Associations syndicales autorisées. — Dommages. — (*Syndicat de la Dives contre sieur Quérière.*) — Des travaux exécutés par une association syndicale autorisée ont le caractère de travaux publics. — En conséquence des dommages causés par ces travaux, ils doivent donner lieu, en cas de désaccord des experts, à la tierce expertise prévue par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 (*C. d'Ét.*), VI, 560.

3° *Irrigation.*

— (1) Association. — Syndicat d'irrigation. — (*Consorts de Diesbach.*) — Membres demandant à être dégagés des liens de l'association et à être remboursés des cotisations par eux payées. Rejet : le syndicat a rempli les engagements auxquels il était tenu vis-à-vis d'eux. Recours contre un arrêté du 3 novembre 1877, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté la demande que le requérant avait formée à l'effet d'être rayé des rôles de l'association du canal de Carpentras et d'obtenir le remboursement des sommes versées par lui dans la caisse de ladite association ; par un arrêté du 3 septembre 1870, le conseil de préfecture de Vaucluse a décidé que les membres de l'association du canal de Carpentras qui, par une cause quelconque, n'auraient pas arrosé leurs terrains, seraient mis en demeure de verser une cotisation supplémentaire de 180 francs par hectare ; que, faute par eux d'y consentir, ils cesseraient de faire partie de l'association, et que les sommes versées par eux leur seraient remboursées ; cet arrêté, n'ayant pas été attaqué par les requérants, est passé à leur égard en force de chose jugée, et ils sont fondés à en réclamer l'application (*C. d'Ét.*), I, 1051.

— (2) Canaux d'irrigation. — Canal de Saint-Martory. — Souscription. Mutation de propriété. — Droit réel. — Taxes. — (*Compagnie du canal de Saint-Martory; sieurs Saint-Blancat et consorts.*) — L'engagement qu'un propriétaire a pris de faire partie d'un syndicat d'arrosage, à raison de l'immeuble qu'il possède dans le périmètre de l'association, est-il opposable aux tiers acquéreurs à titre particulier dudit immeuble, encore bien que l'acte de souscription n'ait pas été transcrit en exécution de la loi du 23 mars 1855 et alors même qu'ils n'auraient pas été mis à même d'user de l'arrosage ? — L'engagement souscrit en vue de l'arrosage constitue une charge inhérente à l'immeuble et le suit entre les mains de tout détenteur indépendamment de toute transcription (*C. d'Ét.*), X, 70.

— (3) Compétence. — Canal d'irrigation. — Souscriptions pour l'arrosage. Demande en nullité.

COURS D'EAU (*suite*) :

— Obligations corrélatives du syndicat non remplies. Caractère de travail public. — [*Sieur de Bernis contre canal de Beaucaire* (*Gard.*)] — La demande formée par un propriétaire contre l'administration du séquestre d'un canal d'irrigation et tendant à faire annuler l'acte d'engagement souscrit pour l'arrosage d'un domaine, — et ce pour inaccomplissement de l'obligation corrélative du syndicat qui, à défaut d'un nombre suffisant de souscripteurs, aurait renoncé à établir une seconde branche du canal sur la rive droite où est située la propriété du demandeur, — constitue une difficulté sur le sens et l'exécution d'un marché de travaux publics. — Dès lors incompétence de l'autorité judiciaire pour en connaître (*C. d'Ét.*), I, 1436.

— (4) Concession pour l'irrigation. — Cours détourné pour l'alimentation d'une ville. — Droit de prélèvement réclamé par un riverain ; demande d'indemnité ; compétence. — (*Sieur Bonfort contre commune d'Oran.*) — Un arrêté du gouverneur de l'Algérie a autorisé une ville à dériver la totalité du débit d'une source ; le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de la demande d'un riverain tendant à faire reconnaître à son profit le droit de prélever sur le débit de la source un certain volume d'eau destiné à l'irrigation de ses propriétés. — Mais il est compétent pour statuer sur le dommage qu'aurait causé à ce particulier la dérivation des eaux opérée au profit de la ville. — Décidé, dans l'espèce, que la jouissance de la source n'ayant été accordée au requérant par un arrêté antérieur qu'à titre précaire (L. du 16 juin 1851) et que l'administration ayant stipulé que cette jouissance pouvait être retirée au riverain sans indemnité en vue d'un intérêt public, celui-ci n'a pas droit à indemnité quand la dérivation de la source a eu lieu en vue de l'alimentation d'une ville (*C. d'Ét.*), IV, 732.

— (5) Concession d'un canal d'irrigation. — [*Compagnie nationale des canaux agricoles* (*canal Saint-Martory*).] — Déchéance prononcée de la concession pour inexécution des conditions : la compagnie concessionnaire n'a pas, dans le délai fixé par le cahier des charges, exécuté le nombre de kilomètres de canaux exigés par le marché et elle n'est pas en mesure de continuer les travaux (*C. d'Ét.*), VII, 83.

— (6) Irrigation, — Eaux. — Syndicats. — Servitude. — (*Sieurs Fossat et Rabey.*) — Lorsqu'un propriétaire donne son adhésion sans réserve aux statuts d'une association syndicale d'arrosage, l'état de répartition des eaux qui s'y réfère est devenu obligatoire pour lui; dans ces circonstances, l'établissement d'une servitude à sa base dans le consentement donné à l'exécution des statuts (*C. de cass.*), I, 949.

— (7) Irrigations. — Obligations du syndicat. — Travaux à exécuter par lui. — Impossibilité d'arroser. — Décharge des taxes. — (*Ministre des travaux publics*

contre sieur de Roys.) — Décharge des taxes d'arrosage accordée à un souscripteur à raison de l'impossibilité où il se trouve d'arroser ses terres par suite de la non-exécution par le syndicat de certains travaux que l'acte d'engagement mettait à la charge de celui-ci (*C. d'Et.*), I, 1088.

— (8) Irrigation.—Canal de Beaucaire. — Taxes. — Impossibilité d'arroser, par suite de l'inexécution des travaux à la charge du syndicat : décharge.—(*Sieurs de Roys.*)— Frais de poursuites. — Demande en restitution. — Le contribuable imposé à la taxe d'arrosage, qui triomphe dans sa réclamation contre cette taxe, peut demander la restitution des frais de poursuites. — Non lieu à l'allocation des intérêts des sommes à rembourser (*C. d'Et.*), IV, 208.

— (9) Pouvoirs de police du préfet. — Excès de pouvoir. — Rejet. — (*Sieur Bouffard.*) — Un préfet a pu, sans excès de pouvoirs, fixer, par un arrêté, dans l'intérêt général de l'alimentation des villages d'une vallée, l'époque et la durée des irrigations que, par un premier arrêté, il avait autorisé un particulier à pratiquer sans limitation de temps avec les eaux d'un ruisseau. — Le préfet a agi dans l'intérêt de l'utilité et de la salubrité générale. Dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de recourir à un règlement d'administration publique (*C. d'Ét.*), V, 583.

— (10) Syndicat. — Séquestre. — Emprunt. — Porteurs d'obligations. — Demande en versement des sommes empruntées. — Contrat de droit civil. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Grandin et autres contre membres du syndicat du canal de Beaucaire.*) — Le syndicat d'un canal d'irrigation a été autorisé par décret à contracter un emprunt sous forme d'obligations pour couvrir une partie de la dépense des travaux de construction. A la suite de la mise sous séquestre de ce canal, dont la situation financière périclitait, les porteurs d'obligations ont assigné devant le tribunal civil les directeurs et syndics représentant ou ayant représenté les propriétaires membres de l'association, pour s'entendre condamner à verser dans la caisse de l'administration du séquestre la somme nécessaire pour le payement tant arriéré que présent et futur des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une demande ainsi formulée. — L'emprunt, dans les conditions où il a été réalisé, a le caractère d'un contrat de droit civil, dont l'exécution rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires, et ne tombe pas sous l'application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Les tribunaux doivent seulement surseoir, s'il devenait utile d'apprécier le sens ou la validité de certains actes administratifs (*C. d'Ét.*), II, 459.

— (11) Travaux publics. — Canal d'irrigation. — Souscription. — Demande en nullité. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre dame de Bernis.*) — Lorsqu'un canal d'irrigation a été déclaré d'utilité publique,

COURS D'EAU (*suite*) :

établi d'après les plans et devis approuvés par l'administration, subventionné par l'État, et qu'une association a été organisée par l'administration dans le but d'assurer l'exécution des travaux, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la demande formée par un souscripteur en nullité de son engagement pour inaccomplissement des conditions stipulées. — La convention, dont il est nécessaire de déterminer le sens et les effets pour statuer sur la réclamation, a le caractère d'un marché de travaux publics (*C. d'Ét.*), II, 156.

— (12) Travaux publics. — Concession d'un canal d'irrigation. — Déchéance prononcée pour cause d'inexécution des conditions; Recours; Compétence. — [*Sieur Saint-Germier* (*Société du canal d'irrigation de Lalande*).] — Le conseil de préfecture et en appel le Conseil d'État sont-ils compétents pour connaître des réclamations contre l'arrêté par lequel le ministre de l'agriculture a prononcé la déchéance de la concession d'un canal d'irrigation, pour cause d'inexécution des conditions de ladite concession? Résolu. Aff. impl. — En présence d'une convention dûment approuvée qui prescrit au concessionnaire, sous peine de déchéance, de justifier de la formation d'une société anonyme au capital de 1.200.000 fr. et du versement en espèces dans le délai de six mois, de la moitié du capital-actions, est régulier l'arrêté qui prononce la déchéance, par inexécution de cette condition et de l'obligation prise par le concessionnaire de présenter dans le délai prescrit le budget définitif de l'ouvrage concédé (*C. d'Ét.*), X, 296.

6° *Moulins.*

— (1) Chômage. — Indemnité. — (*Sieur Lecomte contre le syndicat de l'Authie.*) — L'usinier à la demande duquel a eu lieu le curage d'une rivière et auquel il assure sa conservation de force motrice n'a pas droit à une indemnité pour le préjudice qu'a pu lui causer la mise en chômage du moulin pendant la durée des travaux de curage (*C. d'Ét.*), I, 1310.

— (2) Dommages. — Compétence. — Génie militaire. — Terrassements. — Régime des eaux d'un moulin modifié. — Demande d'indemnité. — Expertise ordonnée. Droit de propriété aux eaux contesté : question préjudicielle : compétence judiciaire. — (*Ministre de la guerre contre sieur Poulet.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par un usinier et fondée sur le dommage que les travaux de terrassements effectués par le génie militaire pour des fortifications lui auraient causés en modifiant le régime des ruisseaux alimentant l'usine. En conséquence une expertise peut être ordonnée pour apprécier l'existence et l'étendue du dommage. — Mais lorsque l'État oppose à cette demande d'indemnité une exception tirée de ce que en creusant un fossé de ceinture sur des terrains acquis par lui libres de

toute servitude par jugement d'expropriation, il n'aurait fait qu'user du droit de propriété qui emporte la disposition des sources et eaux souterraines en vertu de l'article 641, Code civil, il n'y a pas lieu de renvoyer à l'autorité judiciaire l'examen de cette question préjudicielle (*C. d'Ét.*), I, 1304.

— (3) Règlement. — Intérêt privé. — Pouvoirs de police. — Recours. — (*Sieur Templier.*) — Le propriétaire d'un moulin en amont n'est pas recevable à attaquer, pour excès de pouvoirs, l'arrêté par lequel le préfet, usant de ses pouvoirs de police sur les cours d'eau non navigables, a réglementé une usine en aval, tous droits des tiers expressément réservés. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que l'usinier supérieur fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente. — Le recours se fondait sur ce que ledit règlement aurait relevé, dans un intérêt privé, le niveau du moulin inférieur (*C. d'Ét.*), I, 109.

7° *Usines, Police, Réglementation.*

— (1) Arrêté préfectoral abaissant le niveau d'eau d'une retenue appartenant à un particulier. — Intérêt général. — Travaux à un lavoir communal. — (*Sieur d'Hunolstein.*) — L'arrêté par lequel un préfet enjoint à un particulier d'abaisser le niveau d'une retenue lui appartenant sur une rivière non navigable pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux de réparation d'un lavoir communal, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs. — Cet arrêté a été pris dans un but d'intérêt général (*C. d'Ét.*), III, 612.

— (2) Lois et règlements. — Abreuvoir communal. — Salubrité. — (*Dames Pilhois et Becker.*) — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, pour assurer la salubrité des eaux nécessaires à l'abreuvage des bestiaux, interdit de laver dans la partie d'un ruisseau située en amont de l'abreuvoir communal (*C. de cass.*) I, 640.

— (3) Pouvoirs de police du préfet. — Arrêté. — Secrétaire général. — Délégation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Paignon.*) — Le pouvoir de police conféré aux préfets par la loi des 12-20 août 1790 et 26 septembre et 6 octobre 1791, s'étend sur un canal creusé de main d'homme formant une propriété privée, lorsque ce canal est dérivé d'un cours d'eau. — Le préfet, a pu, sans excès de pouvoirs, ordonner la destruction de barrages sur ce canal afin de prévenir les inondations qui menaçaient les prairies voisines. — Rejet du grief tiré de ce que le préfet aurait agi dans un intérêt privé. — Secrétaire général. — Délégations. — Un secrétaire général a pu, sans excès de pouvoirs, en cas de vacance de la préfecture, prendre un arrêté relatif à la police d'un cours d'eau. — Il est constaté que dans l'espèce ce secrétaire général exerçait régulièrement les fonctions de préfet (*C. d'Ét.*), V, 52.

— (4) Règlement. — Arrêté individuel. — Intérêt général. — Sanction. — (*Sieur Philippe Ripert.*) — L'autorité administra-

COURS D'EAU (*suite*) : tive chargée de la surveillance de la police des eaux a le pouvoir d'ordonner la suppression de tous les barrages établis sur un cours d'eau, de défendre d'en établir à l'avenir et de fixer les conditions de ceux qu'elle autorise ; et alors même qu'elle agit par voie d'arrêté individuel, l'arrêté ainsi pris, lorsqu'il est fondé sur l'intérêt général d'un territoire déterminé, constitue un règlement local qui a toute l'autorité et doit produire les effets d'un règlement général. — En conséquence, est légal et obligatoire et sanctionné par l'article 471 du Code pénal, le décret du 31 mars 1851 qui, en autorisant un particulier à établir un barrage sur la rivière de la Sorgue pour l'irrigation de sa propriété, a fixé les conditions de cette autorisation et ordonné notamment que le permissionnaire devra lever complètement ses vannes pendant tout le temps où les arrosages ne s'effectuent pas (*C. de cass.*), III, 1208.

— (5) Règlement de police. — Pouvoirs exclusifs du préfet. — Arrêté municipal. — (*Sieur Hippolyte Roy.*) — La police des cours d'eau, même non navigables ni flottables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, sauf le cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets, ou lorsque des circonstances urgentes telles que des fléaux calamiteux exigent des mesures de police immédiates et temporaires. — En conséquence, est sans force obligatoire l'arrêté pris par le maire en dehors de ces cas exceptionnels pour prescrire au fermier d'un moulin, à certaines époques déterminées, de curer un cours d'eau alimentant le moulin (*C. de cass.*), III, 1211.

— (6) Règlement d'usine. — Abaissement du niveau de la retenue. — Précarité de l'autorisation. — Travaux d'assainissement et de curage imposés à l'usinier. — (*Sieur Vasse.*) — Niveau de la retenue. — La disposition par laquelle un arrêté préfectoral prescrit à un usinier d'abaisser le niveau de la retenue de son usine dans le but de faire cesser les dommages causés aux propriétés riveraines, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs alors qu'il ne s'agit que de ramener ce niveau à celui fixé par un arrêté antérieur. — Droit de révocation. — Il en est de même d'une disposition par laquelle le même arrêté dispose que les emplacements actuels du déversoir et des vannes de décharge ne sont maintenus qu'à titre de tolérance, d'une manière précaire et révocable. — Cette disposition n'a pas eu pour effet d'exiger de l'usinier des conditions autres que celles qui seraient justifiées dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux. — Curage. — Entretien des berges. — Le préfet excède la limite de ses pouvoirs en imposant d'une manière générale à un usinier l'obligation de curer un fossé adjoint au canal de son usine, et les fossés d'assainissement qui y aboutissent, ainsi que l'entretien en bon état des berges de son canal et leur

exhaussement, jusqu'à une distance de 1.050 mètres en amont de son usine. — Aux termes de la loi du 14 floréal an XI, lorsqu'il y a lieu de procéder au curage, il doit y être pourvu conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux, et dans le cas où l'administration juge à propos de prendre des dispositions nouvelles, ces dispositions doivent être conçues de manière à ce que la contribution de chaque imposé soit toujours en rapport avec le degré d'intérêt qu'il aura dans les travaux à exécuter. — Travaux d'assainissement. — Le préfet n'a pu sans excéder ses pouvoirs mettre à la charge de l'usinier une série de travaux qui sont moins destinés à prévenir les inconvénients que le maintien de la retenue à son niveau actuel pourra causer aux propriétés riveraines, qu'à procurer le desséchement des terrains marécageux (*C. d'Ét.*), IV, 353.

— (7) Réglementation. — Arrêté préfectoral. — Question préjudicielle. — (*Sieur Calixte Giry.*) — Toute contravention à un arrêté ayant force légale et obligatoire, par lequel un préfet réglemente les eaux d'un canal et leur mode de distribution, doit être appréciée par le juge de police, sans qu'aucune question préjudicielle puisse être proposée et admise par lui (*C. de cass.*), I, 636.

— (8) Réglementation d'usine. — Seconde enquête prescrite par la circulaire de 1851 ouverte dans une commune et affichée dans les autres communes intéressées. — Régularité. — Règlement fait par le préfet en vertu de ses pouvoirs de police, dans un but d'utilité générale, et tous droits des tiers réservés. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Sellier*) (*C. d'Ét.*), V, 653.

— (9) Riverains. — Extractions des sables et graviers. — (*Sieur Thomas Martin.*) — Les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ont le droit exclusif d'en extraire le limon, le sable et les graviers (*C. de cass.*), IX, 80.

— (10) Rivière de Bièvre.—Usines. — Réglementation. — Arrêtés préfectoraux et décisions ministérielles. — (*Sieur Verdellet.*) — Procédure. — Délai du recours au Conseil d'État. — Curage. — Exécution d'office. — Mise en adjudication. — Soumissionnaire évincé. — Acte d'administration. — Pas de recours contentieux. — Réglementation. — Délais du pourvoi. — Sont déclarés non recevables divers recours pour excès de pouvoirs dirigés contre des arrêtés préfectoraux ayant réglementé une usine antérieurement à son acquisition par le requérant non attaqués dans les délais légaux et immédiatement exécutés par l'ancien propriétaire; contre un arrêté ordonnant la suppression d'une hausse mobile sur un déversoir, régulièrement notifié au propriétaire de l'usine, qui en a accusé réception et l'a exécuté depuis plusieurs années, — contre des arrêtés par lesquels le préfet s'est borné à refuser de modifier la hauteur d'un barrage telle qu'elle avait été réglée par un arrêté déjà ancien;

COURS D'EAU (*suite*) : contre un arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative, notifiée et non attaquée dans les délais, autorisant un riverain à construire un barrage en maçonnerie dans un bassin dépendant de sa propriété. — Rejet du recours contre un arrêté préfectoral se bornant à approuver le procès-verbal de récolement des travaux de déplacement du repère d'un moulin en aval de l'usine du réclamant : le nouveau repère n'a pas été placé à un niveau plus élevé que celui qu'il devait occuper ; contre une décision ministérielle ayant refusé de faire procéder à une nouvelle réglementation des moulins et usines situés sur le cours d'eau : il appartient au ministre d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée. — Curage. — Dépenses. — Demande en remboursement. — Compétence. — Rejet du recours contre une décision du ministre des travaux publics refusant au requérant le remboursement des frais de curage payés par lui depuis plusieurs années : cette décision ne fait pas obstacle à ce que la juridiction compétente soit saisie de la demande en décharge desdits frais. — Exécution d'office de travaux de curage. — Mise en adjudication. — Refus de soumission. — Le propriétaire d'une usine n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'État par la voie contentieuse les décisions par lesquelles le préfet et le ministre des travaux publics ont refusé d'admettre ce propriétaire à soumissionner les travaux de curage à exécuter d'office dans le bief de son usine. — Ces fonctionnaires ont fait un simple acte d'administration (*C. d'Ét.*), III, 101.

— (11) Usine antérieure à 1789. — Réglementation par le préfet. — Recours contentieux. — (*Sieur Pissevin.*) — Le droit de réglementer les usines dans un but d'utilité générale appartient aux préfets, même à l'égard des usines antérieures à 1789. — La dispostion d'un arrêté préfectoral qui autorise le maintien en activité d'une usine antérieure à 1789 ne saurait être considérée comme entachée d'excès de pouvoirs, alors que le ministre reconnait qu'elle n'a eu ni pour but ni pour effet de contester à l'usine une existence légale antérieure audit arrêté. — L'arrêté préfectoral qui fixe la hauteur de la retenue et le mode d'établissement des vannes de décharge d'une usine, en vue de prévenir les inondations, sous réserve des droits de l'usinier à la propriété du canal de dérivation de ses usines, ne contient pas un excès de pouvoirs. — La question de savoir si la modification du vannage de décharge est nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux, n'est pas de nature à être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse (*C. d'Ét.*), II, 1112.

— (12) Usines. — Règlement. — Droit de police. — (*Sieur Corbin.*) — Recours contre un arrêté préfectoral et une décision confirmative du ministre des travaux publics réglant simultanément plusieurs usines.

— Rejet : ce règlement a été pris en vue d'assainir des prairies marécageuses, et non dans l'intérêt privé de l'un des usiniers. — Le dommage qui peut en résulter pour l'une des usines ainsi réglementées ne saurait être assimilé à une expropriation (*C. d'Ét.*), II, 1345.

— (13) Usines. Réglementation. — Canal d'amenée appartenant à l'usinier. — Existence légale. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Bernard de la Vernette Saint-Maurice.*) — Le préfet peut, sans excès de pouvoir, réglementer une usine située sur un cours d'eau non navigable, bien que le canal d'amenée appartienne au propriétaire de l'usine. — La circonstance que l'usine aurait une existence légale antérieure à 1789 n'enlève pas à l'administration le droit de réglementation qui lui a été confié en vue de l'intérêt général (*C. d'Ét.*), II, 1370.

— (14) Usines antérieures à 1566. — Règlement. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Dufaur, Félix.*) — Excès de pouvoirs. — Détournement de pouvoirs. — Le décret qui règle un moulin fondé en titre et situé sur une rivière flottable, dans l'intérêt général de la vallée, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs. — L'usinier alléguait que ce décret n'avait pour objet que de donner satisfaction à des intérêts particuliers. — Échelle à poissons. — Mais le décret n'a pas pu, sans excès de pouvoirs, imposer à l'usinier la création d'une échelle à poissons et des grillages. — Existence légale. — Décidé que le décret ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent pour l'usinier de l'existence légale de son moulin (*C. d'Ét.*), V, 266.

8° *Procédure, Décisions judiciaires et contentieuses.*

— (1) Arrêté ordonnant l'enlèvement d'une barre de fer établie au travers d'une rivière. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur d'Hunolstein.*) — L'arrêté préfectoral qui a prescrit l'enlèvement d'une barre de fer supportée par deux bornes, établie en travers d'une rivière non navigable ni flottable, afin de compléter la clôture d'une propriété privée, est entaché d'excès de pouvoirs. — Cette clôture ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau (*C. d'Ét.*), V, 264.

— (2) Décret déclaratif d'utilité publique. — Distribution d'eau. — Interprétation. — (*Sieurs Balas frères, Grangier et autres contre la Ville de Saint-Chamond*). — Décidé, par interprétation du décret du 2 juin 1866, que les travaux projetés par la ville de Saint-Chamond ont été autorisés dans le but non seulement de fournir à l'alimentation des fontaines publiques de la ville, mais d'amener l'eau dans toutes les parties de la ville et de la livrer soit à ses habitants, soit à ceux des communes adjacentes qui en feraient la demande en vue des besoins tant industriels que domestiques. Les parties ne peuvent pas à l'occasion d'une demande en interprétation provoquée par une décision judiciaire, conclure à ce que le Conseil d'État statue directement

COURS D'EAU (*suite*) : sur l'existence et l'étendue de leurs droits respectifs concernant l'usage des eaux (*C. d'Ét.*), IV, 719.

— (3) Lit. — Desséchement. — Propriété. — (*Sieur Dasté.*) — S'il est vrai que les fleuves et rivières non navigables ni flottables doivent être rangés dans la catégorie des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, il n'en est ainsi que tant que l'eau et le lit sur lequel elle coule sont réunis pour former un ensemble qui constitue le cours d'eau. Ce principe cesse d'être applicable lorsque, en conséquence de travaux opérés dans un intérêt général, l'eau cesse de recouvrir une partie de son lit primitif contigu à la rive (*C. de cass.*), VII, 439.

— (4) Marais de la Roche. — Règlement. — Infraction dénoncée par un des membres de l'association. — Refus de poursuite. — Recours. — Compétence. — (*Sieurs Benoiston et Lécuyer contre sieur Simon.*) — Les membres d'une association syndicale de marais desséchés ne sont pas recevables à poursuivre devant le conseil de préfecture les auteurs d'une prétendue infraction au règlement de police de l'association, à raison d'un ouvrage par eux construit, et les commissaires de ladite association. C'est à ces derniers qu'il appartenait de faire dresser un procès-verbal et de demander la démolition de l'ouvrage devant l'autorité compétente. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande formée par des membres d'une association syndicale de marais desséchés, tendant à l'allocation de dommages-intérêts et à la destruction de travaux que d'autres membres de l'association auraient fait exécuter contrairement aux règlements de l'association (*C. d'Ét.*), V, 25.

— (5) Partage entre l'agriculture et l'industrie. — Absence d'anciens usages. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Coutisson.*) — Le préfet n'est pas compétent pour répartir les eaux d'un cours d'eau non navigable entre l'agriculture et l'industrie en l'absence d'anciens usages ou de règlements locaux (*C. d'Ét.*), IV, 507.

— (6) Répartition des eaux du canal entre diverses communes. — Absence d'usage et d'anciens règlements. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Ramonatax.*) — Le préfet n'est pas compétent pour ordonner par simple arrêté la répartition des eaux d'un canal entre diverses communes françaises, en l'absence d'un règlement ou d'un ancien usage. — Le Conseil d'État n'a pas considéré comme constituant un règlement le traité international du 26 mai 1866 entre la France et l'Espagne qui se borne à statuer sur les droits respectifs des arrosants d'un pays par rapport à l'autre (*C. d'Ét.*), VI, 487.

— (7) Salubrité. — Travaux publics. — Eaux déversées dans un fossé privé. — Trouble à la possession. — Action possessoire. — Demande d'exécution de curage et de dommages-inté-

rêts. — (*Sieur Ledieu contre commune de Maing.*) — Une commune a, en vertu d'un arrêté préfectoral pris dans l'intérêt de la salubrité publique, fait déverser les eaux d'une fontaine, chargées de terre et d'autres matières étrangères, dans un fossé traversant et desséchant les prairies d'un particulier, qui prétend avoir la possession plus qu'annale dudit fossé. Devant le juge de paix, le propriétaire demande son maintien en possession et des dommages-intérêts à fixer par experts. — L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur les questions de dommages résultant de travaux publics. — Mais il lui appartient de prononcer sur les questions de possession qui peuvent être la condition du droit à indemnité, quand cette possession est contestée (*C. dÉt.*), V, 425.

— (8) Suppression de force motrice. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brière.*) — Indemnité accordée à un usinier à raison de la suppression de la force motrice de sa scierie, en tenant compte des dépenses de construction et d'entretien d'une machine à vapeur substituée à la roue hydraulique, et de la diminution des chômages résultant de cette substitution. — Rejet d'une demande d'indemnité pour chômage : cette demande fait double emploi avec celle relative aux intérêts de l'indemnité principale. — Frais d'expertise et dépens mis à la charge de l'État (*C. d'Ét.*), IV, 201.

— (9) Voirie (Grande). — Cours d'eau non navigables. — (*Sieur Lutscher.*) — Bris d'une barrière établie sur un terrain contigu à une rivière navigable, acquis par l'État pour être affecté au halage, mais n'ayant pas encore reçu cette affectation au jour du procès-verbal. Pas de contravention de grande voirie. Incompétence du conseil de préfecture (*C. dÉt.*), VI, 223.

9° *Taxes.*

— (1) Arrosage. — Taxe. — Entretien et réparation. — Réclamation. — Procédure. — (*Sieur Joffre.*) — Application d'une clause du décret constitutif de l'association syndicale suivant laquelle la répartition des taxes d'entretien du canal d'arrosage se fait d'après la surface des terrains reellement irrigués. — Procédure. — Réclamation. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — Forme de la réclamation. — Le contribuable qui a d'abord formé une réclamation contre la taxe d'entretien, et qui s'est borné à remettre à la préfecture l'avertissement relatif à la taxe de réparation ne peut être considéré comme ayant régulièrement saisi le conseil de préfecture d'une demande en décharge de cette dernière taxe (*C. d'Ét.*), IV, 833.

— (2) Arrosants et usiniers. — Taxes. — Convention. — Inexécution. — (*Sieurs Allégier et Porcel.*) — Aux termes d'une convention passée entre des usiniers et un syndicat d'arrosage il a été décidé qu'après

COURS D'EAU (*suite*) : transformation de leurs moteurs, en vue de pouvoir marcher à l'eau courante au lieu de marcher par éclusées, les usiniers ne devraient plus être imposés qu'à des taxes calculées d'après les bases fixées par ladite convention. — Dans ces circonstances, les usiniers sont fondés à réclamer l'application du nouveau tarif du jour où leurs moteurs ont été transformés, si la marche par éclusées n'a été continuée que faute par le syndicat de n'avoir pas exécuté les travaux auxquels il s'était engagé. — Réclamation. — Double degré de juridiction. — Non-recevabilité d'une demande non soumise au conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IV, 508.

— (3) Assainissement. — Associations syndicales. — Adhésions. — Taxes. — Délai de réclamation. — (*France.*) (*C. d'Ét.*) VII, 278.

— (4) Association syndicale. — Curage. — Taxes. — (*Sieur Belton.*) — Demande en décharge motivée sur ce que l'association syndicale n'aurait pas été légalement constituée. — Rejet. L'association a été fondée en 1861 : depuis cette époque le recouvrement de taxes a eu lieu sans réclamation de la part du demandeur, qui a fait volontairement et sans réserve partie de l'association : rejet. — (Recours contre un arrêté du 6 février 1874, par lequel le conseil de préfecture de Loir-et-Cher a rejeté ses demandes en décharge des taxes auxquelles il a été imposé en 1868 et en 1873, pour le curage de la rivière du Cosson, sur les rôles du syndicat du Val-de-Loire; — Ce faisant, attendu que les terrains appartenant au sieur Belton ne sont pas exposés aux inondations du Cosson, dont ils sont éloignés de plus de 600 mètres; que le décret du 9 septembre 1861, qui a constitué une association syndicale pour le curage du Cosson, n'a pas été suivi des enquêtes prescrites par l'article 29 du décret; que, si des enquêtes avaient eu lieu antérieurement, elles n'avaient pas été accompagnées de publications et d'affiches, et qu'ainsi les propriétaires intéressés n'ont pas été mis en mesure de protester contre l'état de répartition des dépenses; que si le sieur Belton a acquitté sans opposition les taxes qui lui ont été imposées en 1863, 1865 et 1867, ce fait ne faisait pas obstacle à ce qu'il pût réclamer pour les années suivantes, les années étant distinctes en matière de taxes assimilées aux contributions directes (*C. d'Ét.*), II, 882.

— (5) Associations syndicales. — Travaux défensifs. — Taxes. — Chemin de fer. — Réclamation. — Délai. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre syndicat du Bas-Voreppe et syndicat du Bas-Voreppe contre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Fixation de périmètre. — Doivent être considérées comme faisant partie des terrains imposables, les portions de la voie ferrée qui sont traversées par des ruisseaux, des fossés ou des chemins sous rails. — Le danger de corrosion du remblai de la

voie ferrée est suffisant pour motiver le classement de la voie dans la même catégorie que les terrains voisins. — Fixation de la valeur contributive des terrains occupés par la voie ferrée. Elle est évaluée à 36.000 francs par hectare. — La réclamation contre les dépenses ne fait pas obstacle à l'émission des rôles. — Les rôles émis, conformément à l'ancien classement, doivent être recouvrés d'après les bases prévues dans le classement même pour les années postérieures à la demande en classement nouveau formée par le syndicat jusqu'à ce que le nouveau classement ait été régulièrement approuvé. — Lorsque les rôles émis postérieurement au nouveau classement ne contiennent, en présence des réclamations des intéressés, que des évaluations provisoires, inférieures aux taxes pouvant résulter de l'application des nouvelles bases, les intéressés ne peuvent se prévaloir de ces évaluations pour refuser le payement de la somme totale à laquelle ils sont définitivement condamnés par suite des rectifications apportées à l'ancien classement, et d'après les bases du nouveau classement. — Un syndicat ne peut pas demander aux redevables les intérêts des cotes mises définitivement à leur charge et dont le recouvrement à été retardé par une instance contentieuse. — Dépens : Non lieu à la condamnation aux dépens : en matière de taxes syndicales les recours sont sans frais. — Frais d'expertise nécessités par le nouveau classement : les dépens nécessités par la revision du classement constituent des frais généraux. — Partage des frais de l'expertise ordonnée pour l'examen de la réclamation (*C. d'Ét.*), VI, 128.

— (6) Associations syndicales. — Canal de Saint-Martory. — Taxe d'arrosage. — Eaux conduites à l'entrée d'une propriété. — Irrigation suspendue. — (*Sieur Scalibert.*) (*C. d'Ét.*), VII, 269.

— (7) Associations syndicales. — Canal d'irrigation. — Taxes. — (*Syndicat du canal de Carpentras contre sieur Requin et autres.*) — Décidé que les parcelles, à l'occasion desquelles la réclamation a été formée, sont susceptibles de profiter de l'irrigation au moyen des filioles du canal. — Rétablissement au rôle. — Réclamation. — Timbre. — Pourvoi d'un syndicat d'irrigation formé par une requête unique sur timbre contre cinq arrêtés rendus au profit de cinq associés différents, bien que la cote de chacun d'eux soit supérieure à 30 francs : pourvoi recevable, seulement en ce qui concerne le premier dénommé. Non-recevabilité à l'égard des autres (*C. d'Ét.*), VIII, 274.

— (8) Associations syndicales. — Arrosage. — Taxes. — (*Sieur Garène contre Syndicat de Saint-Laurent-de-la-Salanque.*) — Terrains placés à un niveau supérieur au plafond des rigoles et non susceptibles d'être arrosés ; décharge de la partie des taxes afférentes à la superficie de ces terrains. — Régularité. — Dépens. — Rejet : Assimilation aux contributions directes. — Frais

moyen d'un barrage en maçonnerie; d'autre part, la réglementation de la taxe n'est pas conforme au volume d'eau, dont jouit chaque propriétaire riverain et doit être réduite au profit du requérant; conclusions subsidiaires tendant au renvoi devant le conseil de préfecture pour la fixation de la part proportionnelle contributive du requérant (*C. dÉt.*), III, 35.

— (12) Canal d'arrosage de Saint-Martory. — Taxes. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Sieurs Astié, Langlade, Delpech.*)—Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande d'un riverain tendant à obtenir réduction de la redevance annuelle à lui imposée sur les rôles d'un canal d'irrigation exploité par un concessionnaire. — La disposition du cahier des charges de la compagnie concessionnaire du canal portant que l'insuffisance temporaire des eaux peut, en cas de force majeure, donner lieu à une remise proportionnelle de la redevance, n'a pas eu pour effet de priver les souscripteurs du recours contentieux que leur réservent les lois du 14 floréal an XI et du 23 juin 1857. — Décidé par interprétation d'un cahier des charges de la compagnie concessionnaire, — que les riverains devaient être assujettis à la redevance annuelle à partir du moment où ils avaient été en mesure d'utiliser les eaux mises à leur disposition, alors surtout qu'en fait, ils ont profité de cette faculté, et ce, encore bien que, contrairement à une autre disposition du cahier des charges, ils n'aient pas été avertis deux ans à l'avance de l'époque à laquelle l'eau serait conduite à l'entrée du terrain à arroser. — Décidé, dans une autre espèce, que ce délai avait été observé, son point de départ ne pouvant se trouver modifié par suite de cette circonstance que postérieurement à l'avertissement, une modification demandée par le requérant dans le tracé primitif du canal aurait été adoptée. — Propriétaire riverain soutenant qu'il existe entre son terrain et la prise d'eau une différence de niveau qui en rend l'usage impraticable : allégation reconnue inexacte en fait : rejet de la demande en réduction de la taxe d'arrosage (*C. d'Ét.*), III, 1070.

— (13) Canaux d'irrigation. — Submersion des vignes.—Taxes. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — (*Compagnie française d'irrigation, canal des Alpines.*) Les taxes pour submersions de vignes doivent être assimilées aux taxes pour irrigation (*C. d'Ét.*), VII, 235.

— (14) Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxes d'arrosage. — (*Sieur Gilbert.*) — Un particulier qui a souscrit à l'association sydicale d'un canal d'arrosage pour un terrain appartenant actuellement à sa femme ne peut pas, en vue de se soustraire au payement des taxes, exciper de ce qu'à l'époque où il a pris cet engagement, il n'avait pas la jouissance du terrain arrosé. — (Recours contre

COURS D'EAU (*suite*) : un arrêté du 11 novembre 1880; Gard; taxe 1880; rôle de l'association syndicale du canal d'irrigation de Beaucaire.) — En 1862, au moment où le sieur Gibert a souscrit un engagement à l'arrosage du canal de Beaucaire, à raison de la parcelle pour laquelle il est imposé, il n'en était pas propriétaire; elle appartenait à la dame Bayot, ainsi l'engagement qu'a signé le requérant est nul (*C. d'Ét.*), III, 100.

— (15) Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxes. — Délai de réclamation. — Connaissance acquise. — Contrainte décernée. — (*Héritiers Pagès, sieurs Fitteau et autres.*) — Est déclarée non recevable la réclamation d'un contribuable contestant la légalité des taxes et la validité d'une association syndicale, mais formée plus de trois mois après la publication des rôles et plus de quatre mois après la connaissance acquise de la taxe par la notification d'une contrainte (*C. d'Ét.*) III, 511.

— (16) Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Associations syndicales. — Taxes. — Classement. — Réclamations. — Délais. — Nomination d'experts. — Acquiescement. — (*Syndicat de Lancey à Grenoble contre compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Procédure. — Recours au Conseil d'État. — Délai. — Acquiescement. — Lorsqu'il n'est pas établi qu'une partie ait reçu notification d'un arrêté du conseil de préfecture plus de trois mois avant de former son recours au Conseil d'État, le fait par cette partie d'avoir nommé un expert conformément à l'invitation qui lui avait été adressée ne peut pas être considéré comme un acquiescement ayant pour effet de rendre le recours non recevable. — On opposait à la partie la connaissance acquise par elle de l'arrêté, démontrée par la nomination de son expert. — Double recours : requête unique. — Deux arrêtés relatifs à des taxes de même nature concernant deux années différentes peuvent être attaqués par une seule et même requête. — Classement. — Réclamation. — Délai. — Les membres d'une association syndicale constituée sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807 peuvent bien contester chaque année l'application qui leur est faite des bases de taxation de leurs propriétés : mais ils ne sont pas recevables à attaquer ces bases elles-mêmes après l'expiration des trois mois qui suivent la publication du premier rôle. — Recours formé contre des arrêtés du conseil de préfecture accueillant à tort des demandes tardivement formées : rejet du recours comme conséquence de la non-recevabilité, déclarée par le Conseil d'État, desdites demandes. — Recours sans frais : non lieu à l'allocation de dépens (*C. d'Ét.*), III, 992.

— (17) Cours d'eau. — Syndicat d'arrosage. — Taxes. — *Sieur Favreau.*) — Terrains compris dans le périmètre d'une association syndicale engagée par d'anciennes conventions au payement d'une rente perpé-

COURS D'EAU (*suite*) : concessionnaires? — Ces modifications ne sont pas de nature à altérer les conditions de l'engagement et à entraîner la résolution de la soumission. — Absence de souscription. — Le requérant qui n'a souscrit ni lui-même, ni par mandataire aucune soumission, ou qui ne possède aucun immeuble engagé à l'arrosage par un ancien propriétaire, ne peut être inscrit sur le rôle des taxes d'arrosage. — Validité des souscriptions. — Le propriétaire qui a vendu le fonds soumis à l'arrosage antérieurement à l'année dont la taxe fait l'objet de la réclamation, doit obtenir décharge. — Le riverain qui a reconnu être propriétaire d'une parcelle engagée à l'arrosage, n'est pas recevable à demander au conseil de préfecture de surseoir jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué sur la possession de l'immeuble. — Mais si le contribuable soutient qu'il n'est pas propriétaire de l'immeuble cotisé, le conseil de préfecture doit surseoir jusqu'à ce que la question de propriété de l'immeuble soit tranchée par les tribunaux compétents, où jusqu'à ce que les concessionnaires aient mis en cause ceux aux noms de qui devrait être opérée la mutation de cote. — Le mari qui a souscrit à l'arrosage d'un immeuble dotal appartenant à sa femme, peut être porté au rôle. — En conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture à sursis à statuer jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés sur la possession de l'immeuble. — Procédure. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise à l'effet de rechercher à quelle époque l'eau d'arrosage a été utilement fournie à un particulier est purement préparatoire. Recours non recevable. — Recours sans objet : le conseil de préfecture a prononcé la décharge. — Dépens. — Les réclamations en matière de taxes assimilées ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à ceux de vérification et d'expertise : arrêté annulé pour avoir condamné les requérants aux dépens (*C. d'Ét.*), VI, 393.

— (20) Cours d'eau non navigables. — Exercice du droit de police appartenant à l'administration. — Inondations. — (*Sieur Verdavaine.*) — Le préfet ne commet pas un excès de pouvoirs en réglementant un barrage dans le but de soustraire une propriété privée aux inondations (*C. d'Ét.*), VI, 539.

— (21) Cours d'eau non navigables. — Curage. — Canaux d'assainissement. — Composition irrégulière du syndicat des marais de la Dive et de la Briande. — Taxes. — Décharge. — (*Sieurs de la Garde, Giroire et autres.*) Aux termes du décret constitutif, le syndicat est administré par un directeur et vingt membres élus pour quatre ans par les intéressés, ou à défaut, nommés d'office par les préfets et renouvelables par quart chaque année. Le syndicat, composé exclusivement, nonobstant ces dispositions de membres nommés d'office, étant irrégulier n'a pu

procéder valablement à la répartition des dépenses entre les membres de l'association. La disposition du décret portant que les membres sortants resteront en fonction jusqu'à leur remplacement, ne s'applique pas au cas de renouvellement intégral. En conséquence, il est accordé décharge des taxes de curage imposées aux associés (*C. d'Ét.*), IX, 677.

— (22) Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Taxes. — Annualité. — (*Syndicat de Lancey contre compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Lorsqu'un rôle de taxes syndicales a été rendu exécutoire, publié et mis en recouvrement, il n'appartient pas au préfet de publier un rôle rectificatif du premier. — En conséquence, lorsqu'un syndicat a cotisé pendant plusieurs années un intéressé en tenant compte de la réduction accordée par le conseil de préfecture pour un exercice, il ne peut, après l'annulation de cet arrêté par le Conseil d'État, réclamer au moyen d'un rôle supplémentaire l'ensemble des réductions dont a bénéficié l'intéressé depuis l'arrêté du conseil de préfecture jusqu'à la décision du Conseil d'État (*C. d'Ét.*), IX, 734.

— (23) Curage. — Taxe. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non-recevabilité. — (*Sieur Mainemare.*) — Le riverain d'un cours d'eau n'est pas recevable à attaquer directement devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté préfectoral constitutif d'une association syndicale en matière de curage d'un cours d'eau et l'arrêté approuvant la répartition des taxes. — Ces arrêtés ne font pas obstacle à ce que le riverain saisisse de sa demande en décharge le conseil de préfecture, qui est compétent pour statuer sur les contestations relatives au recouvrement des rôles et pour examiner la légalité des taxes imposées (*C. d'Ét.*), II, 431.

— (24) Curage. — Taxes. — Réclamation collective; timbre. — — Assimilation aux contributions directes. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Greel, Barde et autres.*) — En matière de taxes de curage, une réclamation formée collectivement par plusieurs contribuables devant le conseil de préfecture pour les cotes supérieures à 30 francs n'est recevable que pour le premier dénommé. — Curage d'office ordonné après l'accomplissement des formalités légales. Rejet d'une demande en décharge de taxes établies pour le payement des travaux. — Contribuables soutenant : 1° qu'ils avaient eux-mêmes exécuté, avant la visite des lieux par les ingénieurs, certains travaux, qui ont été néanmoins compris dans les travaux exécutés d'office par les agents de l'État; 2° que les dépenses mises à leur charge étaient exagérées. — Instruction insuffisante pour apprécier ces deux points : renvoi devant le conseil de préfecture. — Erreur matérielle. Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture accordant à divers propriétaires décharge de taxes qui ne

COURS D'EAU (*suite*) : leur étaient pas réclamées. — (Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté du 11 juin 1878, Gironde, accordant décharge aux sieurs Greel et autres des taxes de curage mises à leur charge en qualité de riverains du ruisseau le Riouvert, pour des travaux de curage exécutés d'office sur ce ruisseau.) (*C. d'Ét.*), II, 863.

— (25) Curage. — Taxes. — Syndicat constitué par un arrêté préfectoral. — Modification des anciens usages (curages annuels d'un fossé qui serait une propriété privée : élargissement et approfondissement ordonnés et non simple curage.) — Compétence du conseil de préfecture. (*Sieur Arrérat.*) — Le conseil de préfecture, compétent, en vertu de la loi du 14 floréal an XI, pour satuer sur toutes les réclamations relatives aux rôles de répartition des frais de curage, méconnaît ses pouvoirs, en refusant d'examiner si les taxes imposées par un arrêté préfectoral sont conformes à la loi. — Peu importe d'ailleurs que, devant le conseil de préfecture, le réclamant ait déclaré qu'il ne demandait l'annulation ni de l'arrêté constituant le syndicat, ni des arrêtés prescrivant le curage, lorsqu'il résulte des termes de cette déclaration qu'il n'a pas entendu renoncer à faire valoir ses moyens, tirés de la violation de la loi de floréal an XI (*C. d'Ét.*), II, 971.

— (26) Curage. — Taxes indûment perçues en vertu d'un arrêté préfectoral du 29 ventôse an IX remplacé par un règlement d'administration publique. (*Communes de Breuil-le-Vert et Breuil-le-Sec, et sieurs Delormet et autres.*) — Lorsqu'un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique est intervenu pour déterminer spécialement le mode de contribution aux dépenses de curage d'une rivière (réunion des propriétaires intéressés en association syndicale, dépenses supportées par chacun à raison de son intérêt, suivant un état dressé par le syndicat), c'est à tort que l'administration, au lieu de se conformer à ce règlement, a cru, devoir appliquer pour la répartition des dépenses, un ancien arrêté préfectoral de l'an IX concernant toutes les rivières du département. — Décharge en conséquence des taxes irrégulièrement imposées (*C. d'Ét.*), II, 1147.

— (27) Curage. — Taxes. — Procédure. — Expertise. — (*Sieur Courot.*) — Lorsque le propriétaire qui réclame contre la taxe de curage qui lui a été imposée demande qu'il soit procédé à une expertise sur sa réclamation, le conseil de préfecture ne peut pas refuser d'ordonner ce mode d'instruction (lois combinées du 14 floréal an XI, article 3, et du 21 avril 1832, article 29). — Décidé, dans l'espèce, que l'expertise portera sur le point de savoir : si les travaux ont dépassé les limites d'un simple curage à vieux fonds et à vieux bords, — *s'il existe des* anciens règlements ou des usages locaux qui mettent les frais de curage soit à la charge exclusive des riverains, soit

COURS D'EAU (*suite*) :
nance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les frais de curage des biefs et sous-biefs de son usine. — La déchéance prononcée, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, contre les réclamations formées plus de trois mois après la publication des rôles, n'est pas applicable à une demande en décharge de taxes non imposées dans un rôle, dans l'espèce à une demande en remboursement des frais de curage, payés par le propriétaire d'un moulin, en exécution de l'arrêté préfectoral prescrivant le curage. — Expertise déclarée inutile au cas où la question à résoudre est de savoir si l'ordonnance réglementant une usine ne met pas le curage à la charge de l'usinier. — Procédure. — Réclamation reproduisant une demande sur laquelle le conseil de préfecture a ordonné une expertise : non recevabilité pour défaut d'intérêt (*C. d'Ét.*), X, 800.

— (35) Irrigation. — Syndicat. — Taxes. — Refus de payement. — Opposition à commandement. Tribunal civil et conseil de préfecture. — Conflit négatif. — [(*Sieur Pagès-Raymond contre syndicat de l'Adour* (*Hautes-Pyrénées*).] — Des propriétaires, compris dans un rôle de répartition des dépenses faites pour dévier les eaux d'une rivière en vue des irrigations, forment opposition au commandement qui leur a été signifié par le percepteur et demandent, devant le tribunal civil, sa nullité tant en la forme qu'au fond pour statuer sur la nullité de forme, se déclare incompétent par le motif qu'il s'agit d'une répartition des dépenses, rendue exécutoire par arrêté préfectoral. — Le conseil de préfecture, saisi à son tour de la réclamation, se déclare incompétent sur la question de la légalité du syndicat ; mais, en même temps, il repousse comme non recevable la demande en décharge. — Il ne résulte pas des deux décisions ainsi rendues par le tribunal civil et le conseil de préfecture un conflit négatif, sur lequel le tribunal des conflits ait à se prononcer (*C. d'Ét.*), I, 1215.

— (36) Rivière de Bièvre. — Confection des rôles. — Nombre et nomination des commissaires. — (*Sieur Granjean*). — Décharge de taxes, pour le curage de la Bièvre, recouvrées en vertu des rôles établis par deux commissaires seulement au lieu de trois, sauf à l'administration à mettre de nouveau ces taxes à la charge des riverains au moyen de rôles dressés régulièrement. — Décharge ; remboursement de la taxe relative à une année ordonnée par voie d'interprétation d'un précédent arrêt du Conseil d'État, qui, tout en annulant d'une manière générale la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture rejetant la réclamation, dirigée contre cette taxe, n'avait cependant pas compris expressément ladite taxe parmi celles dont il accordait décharge. — Procédure. — Conseil d'État. — Recevabilité d'un recours dirigé contre un arrêté du conseil de préfecture

que l'administration reconnaît n'avoir jamais été notifié à la partie, qui n'en a pas eu connaissance plus de trois mois avant le dépôt de son pourvoi (*C. d'Ét.*), I, 1089.

— (37) Rôle émis par le syndicat d'une association (canal de Thuir) dont l'arrêté constitutif a été annulé, pour excès de pouvoirs, par le Conseil d'État. Décharge des taxes. (Le syndicat soutenait que les actes faits par lui avant l'annulation étaient valables.) — (*Sieurs Nicolau, de Vilar et autres.*) — (Recours contre deux arrêtés du 31 octobre 1878; Pyrénées-Orientales) (*C. d'Ét.*), II, 1133.

— (38) Syndicat d'irrigation.—Propriétaire imposé dans la proportion du droit qu'il a aux eaux, mais prétendant n'avoir pas reçu la quantité d'eau à laquelle il avait droit. — Maintien de la taxe. (*Sieur Foacier de Ruzé.*) — Procédure : Conseil d'État. Arrêté attaqué produit postérieurement au recours. Recevabilité (*C. d'Ét.*), I, 936.

— (39) Syndicat. — Loi du 16 septembre 1807. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre le syndicat de la Durance à Mirabeau.*) — Réclamation. — Bien qu'un contribuable ait payé, pendant plusieurs années, sans protestation ni réserve, les cotisations mises à sa charge par un syndicat organisé conformément à la loi du 16 septembre 1807, il est recevable à demander la décharge des taxes auxquelles il est imposé ultérieurement, — alors que, sans contester ni la légalité de l'acte constitutif du syndicat, ni son intérêt aux travaux, il se borne à exciper de l'irrégularité des opérations du classement. — Commission spéciale. — Attributions. — Aux termes de la loi du 21 juin 1865, il appartient aux conseils de préfecture de connaître de toutes les contestations relatives tant à la fixation du périmètre qu'à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés, à la répartition et à la perception des taxes. — Ladite loi n'a pas entendu enlever aux commissions spéciales les attributions purement administratives qu'elles tenaient de la loi du 16 septembre 1807, et spécialement le droit de se prononcer sur les bases de la répartition du syndicat. Dès lors, en présence du décret constitutif d'une association syndicale qui se réfère expressément à ladite loi de 1807, les rôles des taxes sont illégalement dressés et doivent être annulés, lorsqu'ils n'ont pas été précédés d'une répartition des dépenses faites, indépendamment de toute contestation, par la commission spéciale dont s'agit (*C. d'Ét.*), III, 1322.

— (40) Syndicat d'arrosage. — Taxes. — Inexécution des obligations du syndicat.—Décharge. — Lorsqu'un syndicat, qui s'est engagé à exécuter les travaux nécessaires pour conduire l'eau à la limite de la propriété de chaque arrosant, n'a pas rempli ses engagements, les propriétaires sont fondés à obtenir décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés. — Lorsque le propriétaire de plusieurs héritages contigus a pris pour cha-

COURS D'EAU (*suite*) : cun d'eux des engagements distincts, l'obligation de la compagnie d'arrosage doit être entendu en ce sens qu'elle doit amener l'eau à la limite de chacune des parcelles qu'il s'agit d'arroser et non à la limite d'une seule de ces parcelles. — La même solution doit être admise dans le cas où un héritage est divisé en deux par une voie publique : l'obligation de la compagnie doit s'entendre en ce sens qu'elle doit amener l'eau à la limite de chacune des parties de l'héritage ainsi divisé. — Procédure. — Est suffisamment motivé l'arrêté par lequel le conseil de préfecture se rapporte aux motifs d'une décision précédente statuant sur une réclamation entre les mêmes parties, alors qu'il est déclaré que ces dernières reconnaissent elles-mêmes que les moyens soulevés sont identiques dans les deux contestations. — Instruction écrite. — Conclusion d'audience. L'arrêté par lequel un conseil de préfecture fait de l'instruction écrite la base de sa décision ne doit pas être annulé parce qu'il a visé également des conclusions déposées à la barre du conseil et non communiquées par la voie du greffe à l'adversaire (*C. d'Ét.*), V, 430.

— (41) Syndicat de desséchement de prairies. — Propriétés comprises dans le périmètre du syndicat, et profitant des travaux entrepris dans l'intérêt de la conservation du desséchement. — Taxes dues pour le payement desdits travaux. — (*Sieurs Caquet d'Avaize et Bouceret contre le syndicat des prairies d'Anse et de Limas.*) — (*C. d'Ét.*), V, 586.

— (42) Taxes syndicales. — Cours d'eau non navigables. — Curage. — Compétence. — (*Sieur Falat.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une demande en décharge de taxes syndicales, lorsque le réclamant ne conteste ni la régularité du rôle ni les bases de sa cotisation, et qu'il se borne à soutenir que la taxe imposée pour les travaux de curage est exagérée par rapport auxdits travaux. — (Recours contre un arrêté du 29 novembre 1879; Isère; cotisation, rôle émis par le syndicat de Verderet *extra muros* pour le repurgement de ce ruisseau.) — L'imposition réclamée aux riverains est illégale et sans objet, décharge demandée (*C. d'Ét.*), III, 375.

— (43) Taxe. — Degré d'intérêt. — *Sieurs Grégoire, Serre et autres.*) — Répartition des dépenses faites d'après l'intérêt de chaque riverain dans l'association, et non d'après l'intérêt qu'il peut avoir à l'exécution de tel ou tel travail considéré isolément. — Répartition conforme aux statuts : régularité. — Réclamation formée moins de trois mois après la publication du rôle : recevabilité, nonobstant l'absence de réclamation contre le rôle de l'année précédente établi sur les mêmes bases que la taxe contestée. — (Recours contre un arrêté du 22 mars 1881; Var; taxes syndicales; *1878*; commune de Cuers.) (*C. d'Ét.*), IV, 32.

— (44) Travaux défensifs. — Syn-

dicat de la Têt. — (*Dames Soler de Ballester et Casellas.*) — Décret constitutif répartissant les dépenses entre les membres de l'association au marc le franc des revenus cadastraux des propriétés syndiquées; réduction de taxe accordée en calculant d'après cette base: erreur de calcul commise par le conseil de préfecture, rectifiée par le conseil d'État. — (Recours contre un arrêté du 6 décembre 1877; Pyrénées-Orientales; taxes; 1877; syndicat de la Têt. — La propriété la Colonnière a été ravagée en 1876 par une inondation; par suite, elle a été déclassée, et le revenu cadastral qui lui était attribué a été réduit par le conseil de préfecture; demande en réduction.) — (*C. d'Ét.*), II, 440.

— (45) Travaux défensifs. — Syndicat. — Revision du classement. — Réduction de taxes. — (*Sieurs Teissier et autres.*) — Lorsque, sous le couvert d'une demande en réduction des taxes qui lui ont été imposées, un propriétaire compris dans une association pour travaux défensifs fonde en réalité sa demande sur une prétendue irrégularité du classement des propriétés et de la répartition générale des charges syndicales, — contre lesquels d'ailleurs il n'a soulevé, en temps utile, aucune réclamation dans les formes prévues par la loi du 16 septembre 1807, — c'est avec raison que sa requête est rejetée par le conseil de préfecture. — Il n'appartient ni au conseil de préfecture, ni en appel au Conseil d'État, d'ordonner la revision générale d'un classement régulièrement opéré par la commission spéciale. Procédure. — Lorsqu'un conseil de préfecture, régulièrement composé par l'adjonction d'un conseiller général appelé pour remplacer un conseiller empêché, a prescrit avant faire droit une visite de lieux, et qu'il a statué ensuite par un arrêté définitif sur le fond de la contestation, en appelant le même conseiller général, alors que le conseiller de préfecture titulaire n'étant pas empêché, le second arrêté est irrégulier. Évocation. — L'affaire étant en état, le conseil statue au fond (*C. d'Ét.*), II, 859.

— (46) Travaux défensifs. — Répartition des dépenses. — Taxes. — Syndicat de la Durance. — Commission spéciale. — Conseil de préfecture. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre le syndicat de la Durance à Pertuis.*) — Si, aux termes de la loi du 21 juin 1865, il appartient aux conseils de préfecture de connaître de toutes les contestations relatives tant à la fixation du périmètre, qu'à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés, à la répartition et à la perception des taxes, ladite loi n'a pas entendu enlever aux commissions spéciales les attributions purement administratives qu'elles tenaient de la loi du 16 septembre 1807, et spécialement le droit de se prononcer sur les bases de la répartition des dépenses du syndicat. — Dès lors, en présence du décret constitutif

COURS D'EAU (*suite*) : d'une association syndicale qui se réfère expressément à ladite loi de 1807, les rôles des taxes sont illégalement dressés et doivent être annulés lorsqu'ils n'ont pas été précédés d'une répartition des dépenses faites, indépendamment de toute contestation, par la commission spéciale dont s'agit (*C. d'Ét.*), III, 215.

— (47) Travaux défensifs.—Associations syndicales.—(*Syndicat de la rive droite du Drac contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Classement devenu définitif: taxe établie contrairement à ce classement et en tenant compte des modifications de revenu résultant de constructions nouvelles. — Annulation : décharge (*C. d'Et.*), IV, 146.

— (48) Travaux défensifs.—Associations syndicales. — Taxes.— Bases. — Commission spéciale. — Réclamations. — Délai. — (*Syndicat de Lancey à Grenoble contre compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Lorsque les bases arrêtées par la commission spéciale et d'après lesquelles les taxes syndicales ont été établies, ont été modifiées par le conseil de préfecture, sur le recours d'intéressés, ces nouvelles bases n'ont pas besoin, pour servir à la confection de nouveaux rôles, d'être, à peine de nullité, soumises à l'homologation de la commission spéciale. — Dépens. — Pas de dépens en matière de taxes syndicales. — Procédure. — Réclamation. — Délai. — En matière de taxes syndicales, le délai du recours au Conseil d'État ne court pas du jour de la décision, mais de celui de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — On objecterait en vain que ces taxes syndicales se recouvrant sans frais, les parties n'étaient pas tenus de notifier les arrêtés (*C. d'Ét.*), V, 109.

— (49) Travaux défensifs. — Répartition des dépenses.—Taxes. — Rôle. — Syndicat de la Durance. — Commission spéciale. — Conseil de préfecture. — (*Sieur Rey.*) — Si, aux termes de la loi du 21 juin 1865, il appartient aux conseils de préfecture de connaître de toutes les contestations relatives tant à la fixation du périmètre, qu'à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés, à la répartition et à la perception des taxes, ladite loi n'a pas entendu enlever aux commissions spéciales les attributions purement administratives qu'elles tenaient de la loi du 16 septembre 1807, et spécialement le droit de se prononcer sur les bases de la répartition des dépenses du syndicat (1re *espèce ;* 2e *espèce.*) — Dès lors, en présence du décret constitutif d'une association syndicale qui se réfère expressément à ladite loi de 1807, les rôles des taxes sont illégalement dressés et doivent être annulés lorsqu'ils n'ont pas été précédés d'une répartition des dépenses faites, indépendamment de toute contestation, par la commission spéciale dont il s'agit (1re et 2e *espèces*) (*C. d'Ét.*), V, 259.

10° *Travaux défensifs.*

— (1) **Travaux** défensifs. — Syndicat. — Procédure. — (*Consorts Beauregard et autres contre le syndicat de Leysse et d'Hyères.*) — Travaux anciens utilisés par le syndicat : indemnité due aux propriétaires de ces travaux. Lorsque le décret constitutif d'un syndicat établi en vue de l'achèvement et de l'amélioration des ouvrages de défense contre deux rivières porte que les riverains doivent contribuer aux dépenses dans la proportion de leur intérêt, et que, lors du classement, on n'a pas tenu compte de l'état de protection relative dans lequel se trouvaient certaines propriétés par suite de l'existence de travaux défensifs antérieurs, solidement construits, tandis que les ouvrages protégeant les autres propriétés étaient insuffisants et mal construits, — les propriétaires des terrains ainsi exceptionnellement protégés peuvent réclamer à l'association syndicale une indemnité représentant non pas la valeur réelle des digues installées par eux, mais l'utilité qu'elles ont eue pour l'association comparativement à l'ensemble des ouvrages de défense déjà établis par les autres riverains. — Indemnités : compensation. — Les propriétaires auxquels une indemnité est due par un syndicat ne sont pas fondés à demander à ne pas acquitter les sommes qu'ils doivent au syndicat jusqu'au payement de cette indemnité. — Le recouvrement des taxes se fait comme en matière de contributions directes. — Travaux exécutés par des propriétaires. Demande en remboursement. — Les membres d'une association syndicale ne peuvent pas demander qu'elle leur rembourse le prix des travaux qu'ils ont exécutés eux-mêmes contrairement aux termes du décret constitutif, qui exige que tous les travaux soient exécutés sous la surveillance du directeur du syndicat et la surveillance des ingénieurs. — Toutefois dans l'espèce le conseil de préfecture ayant condamné le syndicat au remboursement de partie de ces dépenses, et le syndicat reconnaissant cette dette, la décision du conseil de préfecture est maintenue. — Classement. Degré d'intérêt : travaux utiles au point de vue d'une rivière non comprise dans la sphère d'action du syndicat. — Lorsque des travaux de défense contre deux rivières seulement ont pour résultat de protéger certaines propriétés contre les débordements d'une troisième rivière, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce fait pour le classement desdites propriétés. — Intérêts alloués du jour de la demande. — Procédure. — Réclamation. Délai. Syndicat antérieur à 1865. — L'article 17 de la loi du 21 juin 1865, qui déclare que quatre mois après la publication du premier rôle de recouvrement les propriétaires compris dans une énonciation syndicale seront déchus du droit de contester leur qualité d'associés ou la validité de l'association, n'est pas applicable

COURS D'EAU (*suite*) :
aux membres d'un syndicat créé avant cette loi et dans les conditions de la loi du 16 septembre 1807 (*C. d'Ét.*), I, 1236.

— (2) Travaux défensifs. — Digues d'Allex. — Taxes. — Syndicat désorganisé. — Confection des rôles par un liquidateur nommé par le préfet. — Dettes du syndicat. — Prétendue compensation. — (*Sieur Séguin et autres et sieur Moralis contre le syndicat d'Allex.*) — Lorsqu'un syndicat a cessé de fonctionner par suite de la démission de plusieurs de ses membres, et que les intéressés, mis en demeure d'en nommer de nouveaux, s'en sont abstenus; lorsque, en outre, le préfet a vainement essayé de réorganiser d'office le syndicat, ce fonctionnaire a pu désigner un agent chargé d'établir la situation et de préparer les rôles à émettre. — Les membres compris dans une association pour travaux défensifs ne peuvent fonder leur demande en décharge des taxes sur ce que ces taxes seraient destinées à payer une dette du syndicat qui se trouverait éteinte par compensation, alors qu'ils n'établissent pas que la créance du syndicat soit liquide et exigible. — (Article 1291 Code civil.) — Procédure. — Pourvois multiples formés par divers intéressés, en matière de taxes syndicales, présentant les mêmes questions à juger : jonction (*C. d'Ét.*), I, 1282.

— (3) Travaux défensifs. — Association syndicale. — Degré d'intérêt. — (*Dame veuve Llanas contre syndicat de l'Agly.*) — Lorsque les auteurs du riverain d'un cours d'eau ont été compris depuis longtemps dans l'association syndicale formée pour la défense des propriétés voisines de ce cours d'eau, et ont payé sans opposition les cotisations mises à leur charge, ce riverain ne peut pas encore soutenir que son domaine se trouve situé en dehors du périmètre du syndicat. — Renvoi devant le conseil de préfecture du membre d'une association syndicale qui soutient que la taxe qui lui est imposée n'est pas proportionnelle à l'intérêt qu'il a dans les travaux de défense; que ceux-ci ne protégeant qu'une partie de sa propriété, il ne saurait être imposé à raison de la contenance totale (*C. d'Ét.*), II, 125.

— (4) Travaux défensifs. — Décharge. — Répartition nouvelle. Frais d'expertise. — (*Syndicat de la Selle.*) — Il n'appartient pas au conseil de préfecture — après avoir accordé à un riverain, membre du syndicat, réduction d'une taxe applicable aux travaux de consolidation d'une digue — de répartir entre les autres membres de l'association le montant de la somme dont le réclamant a été dégrevé. — Lorsqu'une réduction de taxe est accordée à un membre de l'association, les frais d'expertise doivent être mis à la charge de l'association (*C. d'Ét.*), II, 430.

— (5) Travaux défensifs. — Digue. — Syndicat. — Répartition de dépenses. — Intérêts de taxes. — (*Syndicat des Molières du Mollenel de Saint-Valery sur Somme contre la compagnie du

chemin de fer du Nord.) — Question de savoir si un syndicat, qui avait avancé des fonds pour l'exécution de travaux définitifs, était en droit d'exiger les intérêts de ses avances à partir du jour où il les avait faites, en même temps que les taxes imposées aux intéressés pour le couvrir desdites avances? *Résolu négativement.* — Dans l'espèce, mais par le motif que le syndicat ne justifiait d'aucun rôle régulier ayant mis à la charge des propriétaires les intérêts qui auraient été dus par eux jusqu'au jour où le rôle a été rendu exécutoire par le Préfet. Lorsque, par suite de la réclamation d'un propriétaire, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle assiette de la taxe et qu'il en est résulté des retards pour le recouvrement, le syndicat ne peut pas demander à ce contribuable les intérêts de la somme mise définitivement à sa charge. — Les taxes relatives aux travaux de défense contre les inondations sont recouvrables dans les mêmes formes que les contributions directes, à l'égard desquelles aucune disposition de loi n'autorise la demande des intérêts. Appréciation du degré d'utilité que diverses propriétés ont retirée des travaux exécutés par un syndicat : division des terrains en plusieurs classes, avec attributions de coefficients variables pour chacune d'elles; répartition de la dépense proportionnelle aux coefficients. — Décidé que ce mode de procéder répondait aux principes constitutifs du syndicat et aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 (*C. d'Ét.*), II, 967.

— (6) Travaux défensifs. — Syndicat constitué sous le régime de la loi de 1807. — Exception de dotalité. — Intérêts. — (*Dame veuve Guillot de Suduirault.*) — La disposition de l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, qui prescrit des formalités spéciales pour l'adhésion des propriétaires d'immeubles dotaux à la formation d'associations syndicales libres ou autorisées ne s'applique pas aux syndicats créés sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, en vertu de laquelle les propriétaires intéressés à la construction de digues pouvaient être contraints d'en supporter la dépense proportionnellement à leur degré d'intérêt. — En conséquence, une femme mariée sous le régime dotal, ne saurait se prévaloir de ce que les formalités n'auraient pas été remplies, pour refuser de payer les taxes qui lui sont imposées à raison d'un immeuble dotal, surtout lorsque son mari a payé ces cotisations de 1855 à 1875. Taxe non exagérée eu égard à l'intérêt de l'immeuble (*C. d'Ét.*), II, 1235.

— (7) Travaux défensifs. — Syndicat de la Durance. — Commission de classement. — Revision. — Recours pour excès de pouvoirs. — Recevabilité. — Voie parallèle. — (*Consorts de Florans.*) — Les propriétaires compris dans le périmètre d'un syndicat, ne sont pas recevables à demander directement au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'annulation d'une délibération de la commission syn-

COURS D'EAU (*suite*) :
dicale qui appelée, par un décret du président de la République, à reviser le classement de leurs propriétés a refusé de procéder à cette revision. — Ils peuvent porter leur réclamation devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), V, 50.

— (8) Travaux défensifs. — Syndicat. — Endiguement. — (*Cinquième syndicat de la Durance contre sieur de Saporta.*) — Classement. Réclamation. Délai. — Les membres d'une assemblée constituée sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807 peuvent bien contester chaque année l'application qui leur est faite des bases de taxation de leurs propriétés, mais ils ne sont pas recevables à attaquer ces bases elles-mêmes plus de trois mois après l'émission du premier rôle. — L'inexécution des travaux projetés pour la protection d'une propriété peuvent justifier une demande de modification du périmètre du syndicat devant l'administration mais non la décharge par le conseil de préfecture. — Propriété enlevée par la rivière. — Décharge des taxes afférentes à cette propriété. — (Recours contre un arrêté du 8 septembre 1883, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a accordé au sieur de Saporta décharge des taxes auxquelles il avait été imposé sur les rôles du syndicat pour les années 1877 à 1881) (*C. d'Ét.*), VI, 608.

11° *Syndicats.*

— (1) Apport par une compagnie de chemin de fer à un syndicat d'une portion de champtourne — Prix. — Compensation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris - Lyon - Méditerranée et le syndicat de Tencin à Lancey.*) — Lorsqu'une compagnie a fait l'apport à un syndicat d'une portion de champtourne moyennant le payement d'une somme déterminée, le syndicat n'est pas fondé à demander que cette indemnité se compense au fur et à mesure de l'émission des rôles, avec les taxes auxquelles la compagnie doit être imposée. — La dette de la compagnie n'est ni liquide ni exigible, l'article 1291 du Code civil est inapplicable. — Les intérêts dus à la compagnie à raison du retard dans le payement du prix, doivent-ils courir à partir du jour de l'échéance ou de la demande en justice? — Résolu dans le dernier sens. — La compagnie prétendrait en vain que, cédant sa portion de champtourne, elle devait profiter de la disposition de l'article 2001 du Code civil. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), IV, 195.

— (2) Association et canaux d'irrigation. — Élections. — Annulation. — (*Sieurs Boyer, Bès et autres.*) — C'est avec raison que le Ministre des travaux publics a annulé des opérations électorales pour la constitution d'un syndicat en se fondant sur ce double motif que, contrairement à l'usage local, les électeurs n'avaient pas été convoqués individuellement dix jours à l'avance et que l'élection n'avait pas eu lieu un dimanche (*C. d'Ét.*), II, 729.

COURS D'EAU (*suite*) : posé en vertu de cet engagement. — Il ne justifie d'aucun mandat (*C. d'Ét.*), V, 414.

— (10) Cours d'eau. — Syndicat des propriétaires de bordigues de Caronte. — Anciens arrêts du Parlement d'Aix. — Interprétation. — Conseil d'État. — Préfet. — Compétence. — [(*Sieur Coulet contre sieur Frais* (*Syndicat de Caronte*).] — Un préfet n'est pas compétent pour interpréter les anciens arrêts du Parlement de Provence. — Ce Parlement étant investi d'attributions judiciaires et administratives, il n'appartient qu'au Conseil d'État de déterminer le sens et la portée de ses arrêts. Décidé, par interprétation des arrêts des 12 novembre 1627 et 8 mai 1723, que ledit Parlement a reconnu et consacré l'existence légale de la société des bordigues de Caronte qui existait en fait avec son syndic et son trésorier à l'époque où ces arrêts ont été rendus. — Un arrêté par lequel un préfet se borne à approuver un règlement délibéré et adopté par les intéressés, et à préciser et à coordonner les dispositions réglementaires antérieurement suivies par une association syndicale n'est pas entaché d'excès de pouvoirs. — Cet arrêté n'a pas eu pour objet de créer une association nouvelle (*C. d'Ét.*), IX, 306.

— (11) Cours d'eau non navigables. — Marais (Dessèchement de). — Syndicat du canal de Buzay. — Associés libérés définitivement au moyen de l'abandon d'une partie de leur propriété. — Désignation du commissaire. — Recours au ministre. — [(*Sieurs Cormerais, d'Estrées et autres contre sieur de Juigné* (*Syndicat de Buzay*).] — Dans les associations pour les desséchements de marais, tous les propriétaires des terres comprises dans l'association restent associés sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui contribuent aux dépenses par le versement d'une taxe annuelle, et ceux qui ont acquitté cette obligation en une fois et par avance, par l'abandon du tiers de leurs terrains à l'entreprise. — En conséquence, lorsque l'acte constitutif de l'association dispose que le plus fort propriétaire de chaque commune sera commissaire, doit être nommé commissaire le plus fort associé bien qu'il ait racheté son obligation par l'abandon d'une partie de sa propriété (*C. d'Ét.*), IX, 686.

— (12) Endiguement. — Évaluation de terrains. — Émission des rôles. — Procédure. — (*Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Évaluation de l'hectare d'une voie ferrée dans un syndicat d'endiguement fixée dans l'espèce à 47.000 fr. — Les réclamations contre l'homologation du classement par le préfet et l'estimation des propriétés par la commission spéciale ne peuvent être formées par les membres de l'association qu'à titre individuel, et elles ne font pas obstacle à l'émission des rôles. — Procédure. — La partie qui devant le conseil de préfecture a désigné un expert

COURS D'EAU (*suite*) :
tion relative à l'appréciation de l'apport : non-recevabilité : l'arrêté du conseil de préfecture ne fait pas obstacle à ce que le syndicat fasse valoir ses prétentions lors du jugement au fond. — Dépens non alloués; contestations jugées comme en matière de contributions directes (*C. d'Ét.*), IV, 505.

— (18) Travaux publics. — Décompte. — Conditions générales du 26 novembre 1866. — (*Syndicat d'Arc-et-d'Avant contre sieur Mussone.*) (*C. d'Ét.*), II, 1359.

12° *Algérie.*

— (1) Algérie. — Cours d'eau. — Moulin : interprétation du décret d'autorisation. — (*Sieur Soria, Forestier et Bertrand contre sieurs Mathieu et Catus.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour donner, sur renvoi de l'autorité judiciaire, l'interprétation d'un décret aurisant l'établissement d'un moulin hydraulique. — Il n'appartient qu'au Conseil d'État d'interpréter les décrets émanants du chef de l'État. — (Recours contre un arrêté du 9 novembre 1876, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a donné, sur le renvoi ordonné le 7 mai 1875 par la Cour d'appel d'Alger, l'interprétation d'un décret en date du 24 décembre 1852 portant concession de la chute d'eau n° 3 sur le canal d'irrigation de l'Oued-Djemmaa.) (*C. d'Ét.*), I, 1084.

— (2) Algérie. — Usine autorisée. Dommages-intérêts. — (*Sieur Mohamed-ben-Saad.*) — En Algérie, les cours d'eau, même non navigables ni flottables, étant compris dans le domaine public (loi du 16 juin 1851, art. 2 et 3), le propriétaire de moulins régulièrement établis sur cours d'eau de cette nature a droit et qualité pour actionner en réparation et dommages-intérêts un riverain d'amont, auteur d'entreprises et détournements d'eau portant préjudice aux droits que ce propriétaire tient des permissions administratives par lui obtenues. — En conséquence, doit être cassé, pour violation de l'article 1382 du Code civil par fausse application de la disposition précitée de la loi du 12 juin 1851, le jugement qui, sans contester l'existence des permissions administratives, repousse l'action en responsabilité dirigée contre l'auteur du dommage, en se fondant sur l'absence d'un règlement officiel auquel ce dernier aurait contrevenu (*C. de Cass.*), II, 616.

— (3) Algérie. — Prise d'eau. — Barrages. — Existence antérieure à 1851. — (*Sieur de Tourdonnet.*) — Existence légale. — En Algérie, les canaux d'irrigation n'ont d'existence légale que s'ils ont été créés antérieurement à la loi du 16 juin 1851, ou s'ils ont été depuis cette époque créés en vertu d'une autorisation administrative. Dans l'espèce, le requérant soutenait que les canaux d'irrigation traversant la propriété existaient de temps immémorial, mais il ne justifiait pas de leur fonctionnement en 1851. — Le fait par un riverain d'avoir sans autorisation utilisé

D

DÉCOMPTES (*suite*) : des cheminées : prix établi d'après la surface intérieure. — Remise des dessins tardive, mais n'ayant pas entraîné de frais frustatoires : pas d'indemnité. — Travail incomplet. — Parements vus aux voûtes des caves, moins soignés que ceux prévus au devis : prix réduit proportionnellement au travail non exécuté. — Décompte. — Refus des ingénieurs de dresser un décompte et de répondre aux réclamations relatives à d'autres décomptes : indemnité accordée. — Travaux enlevés à l'entreprise : indemnité accordée. — Retard dans la prise de possession des travaux par le fait de la ville : grief non justifié. — Intérêts. — Point de départ. — Décidé, par dérogation contenue dans le marché spécial, à l'article 49 des clauses et conditions générales de 1866, que les intérêts des avances à faire par l'entrepreneur courraient non du jour des avances ou de la réception définitive, mais du jour où le solde des travaux aurait dû être payé à l'entrepreneur, pourvu que celui-ci ait fait une demande judiciaire des intérêts. — Dans ce cas, la demande judiciaire des intérêts que l'entrepreneur a faite antérieurement au jour où ils peuvent commencer à courir, doit produire effet dès que ce jour arrive. — Frais de négociation des valeurs : pas d'indemnité autre que l'allocation des intérêts légaux. — Frais d'expertise à la charge de la ville : le décompte a subi une augmentation considérable. — Réclamation. — Renonciation non écrite. — Une partie n'est pas recevable à opposer à son adversaire une renonciation prétendue faite devant le conseil de préfecture et qui n'est constatée ni par une pièce jointe au dossier, ni par le visa dans l'arrêté attaqué de conclusions écrites déposées à l'audience. — Recours sans objet : le conseil de préfecture a fait droit à la demande (*C. d'Ét.*), VII, 774.

— (2) Abattoirs. — Travaux supplémentaires (*Commune d'An[illegible] contre sieurs Thibaut et Hotton.*) — Doivent être mis à la charge de la ville le payement d'un échaudoir supplémentaire exécuté sur l'ordre de l'autorité municipale et des travaux supplémentaires, qui ne sont que la conséquence de ceux qui avaient été prévus au devis (*C. d'Ét.*), X, 232.

— (3) Acceptation sous réserves. — Motifs non déduits dans le délai de vingt jours. — Cahier des conditions générales de 1866, article 41. — (*Sieur Fiollin.*) — Déchéance appliquée à un entrepreneur qui, mis en demeure de contester le décompte, s'est borné à déclarer par écrit « qu'il ne pouvait l'accepter, l'écart étant trop grand avec ses propres chiffres » ; — qui sur une nouvelle mise en demeure d'avoir à déduire les motifs de son refus, a gardé le silence, et n'a saisi le conseil de préfecture, que plus de vingt jours après cette nouvelle mise en demeure. — Rejet d'une objection tirée de ce que, avant la présentation par l'administration de son décompte, l'entrepreneur avait

fourni un compte de ses travaux dont la comparaison avec le décompte de l'administration faisait ressortir ses prétentions : cette pièce ne peut suppléer aux justifications motivées et basées sur le décompte de l'administration exigées par l'article 41 (*C. d'Ét.*), IV, 794.

— (4) Adduction d'eau de la Moselle. — (*Sieurs Dalifol, Huet et Cie contre ville de Nancy.*) — Reprise et transport des déblais. — Cubage d'après le vide de la fouille sans tenir compte du foisonnement. — Application du devis. — Prix nouveaux réclamé à raison de l'insuffisance de celui du bordereau. — Non-recevabilité. — Déblais imprévus. — Couche de calcaire compacte. — Rejet : les profils de sondages annexés au marché ne constituaient qu'un renseignement. Le prix du bordereau comprenait un prix moyen applicable aux déblais de toute nature, qui devait rester invariable. — Smillage des moellons de parement. — Acceptation en cours de l'entreprise d'un travail moins soigné que celui jusqu'alors exécuté. — Non lieu à la revision du prix pour les travaux déjà terminés. — Travaux de drainage. — Forfait comprenant l'enlèvement des eaux provenant de la rupture de drains placés dans des champs avoisinants. — Enduits. — Difficultés exceptionnelles provenant de l'insuffisance des épuisements mis à la charge de l'entreprise : rejet. — Nettoyage de l'aqueduc envahi par les eaux limoneuses. — Rejet : insuffisance de précautions de la part de l'entrepreneur. — Déboisage des puits auxiliaires creusés à forfait. — Travail non prescrit. — Activité exceptionnelle pour regagner un retard dû à l'entreprise et non à un cas de force majeure. — Rejet : absence d'ordre prescrivant une activité extracontractuelle. — Voies de service pour parer aux difficultés de transport. — Rejet : le marché n'a mis aucune part de ces dépenses à la charge de la ville. — Boisage de souterrains et d'épuisements. Travail accepté à forfait après que l'entreprise a pu se rendre compte des conditions d'exécution : difficultés non imputables à un cas de force majeure et non signalées comme telles dans les délais prévus au au cahier des charges. — Rejet (*C. d'Ét.*), IV, 607.

— (5) Ajournement de travaux. — Ville du Mans. — (*Sieur Gellerat contre ville du Mans.*) — Demande de résiliation fondée sur l'ajournement des travaux pendant plus d'un an : rejet : simple ordre de service suspendant certains travaux de déboisage et de déblais dans un intérêt de sécurité, mais n'entraînant pas la cessation absolue des travaux : article 34 des conditions générales de 1866 inapplicable. — Suspension des travaux pendant plusieurs mois par suite de l'examen des modifications proposées : droit à indemnité reconnu : renvoi devant le conseil de préfecture pour fixer le chiffre. — Demande en résiliation fondée sur ce que les travaux restant à faire excéderaient de plus d'un sixième les évaluations primitives : renvoi devant

Décomptes (*suite*) : le conseil de préfecture pour l'examen de cette question et pour le règlement du décompte. — Demande de reprise du matériel par l'administration : rejet. — Dépenses de régie : non-lieu à statuer quant à présent. — Intérêts du jour de la demande (*C. d'Ét.*), I, 1453.

— (6) Approvisionnement et distribution d'eau dans une ville. — Détermination après expertise et tierce expertise des quantités d'eau consommées par la ville en sus de la fourniture normale indiquée par le cahier des charges. — (*Ville d'Arles contre sieur Chauchard.*) — (*C. d'Ét.*), IV, 606.

— (7) Augmentation d'un tiers. — Travaux imprévus : prix nouveaux. — Décompte accepté : réserves. — (*Sieur Chabanel.*) — Augmentation de plus d'un tiers dans les cubes de certains ouvrages : préjudice à évaluer en prenant pour base les quantités augmentées du tiers que l'administration pouvait exiger sans indemnité (article 32 des clauses et conditions générales). — Travaux imprévus au projet ordonnés en cours d'exécution : application de prix nouveaux (art. 23 des clauses générales ;) dans l'espèce, les travaux dont s'agit ne peuvent être considérés comme rentrant dans les faux frais à la charge de l'entreprise (art. 18). — Remaniement de la route : pas d'ordre écrit de l'architecte ; rejet. — Transport de matériaux approvisionnés pour travaux et jetés dans le torrent : quantités acceptées dans le décompte. — Réserve de contester l'application du prix. — Expertise ordonnée. — Prix fixé pour des matériaux emmétrés déclaré inapplicable à des matériaux non emmétrés (art. 29). — Décompte accepté sous réserve quant à l'application des prix : demande d'augmentation des quantités portées au décompte : non-recevabilité (art. 41). — Non-recevabilité d'une demande formée après l'expiration du délai de vingt jours imparti par l'article 41 du cahier des conditions générales. — Intérêts ; intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), III, 1327.

— (8) Augmentation du prix des matériaux au cours de l'entreprise. — Rejet d'une demande d'indemnité : l'administration n'a pas garanti l'entrepreneur contre les conséquences de cette augmentation. — (*Sieur Prod'homme*) (*C. d'Ét.*), VI, 456.

— (9) Barrage du Chéliff (Algérie) 1886. — (*Sieur Dessoliers.*) — Délai des réclamations. — Recevabilité des réclamations antérieures à l'acceptation du décompte faite sous réserve. — Déchéance encourue, mais non prononcée par le conseil de préfecture, de réclamations n'ayant pas fait l'objet de réserves et produites pour la première fois devant le conseil de préfecture après le délai de vingt jours (art. 41) ; maintien de la décision du conseil de préfecture au fond, en l'absence de recours incident sur ce point. — Terrassements. — Broussailles et blocages non prévus ; prix nouveau (art. 29) ; fixation. — Déblais. — Emploi de la pince et de la mine. Prix du

bordereau comprenant l'enlèvement des gros blocs sans distinction entre les moyens à employer. Poudre non employée: rejet. — Pierre de taille substituée aux libages et taille des parements vus. — Conséquence prétendue des changements apportés par l'administration aux profils primitifs: expertise ordonnée. — Parements par assises réglées substitués aux parements à joints incertains: taille à la pointe travail non ordonné: rejet (art. 10 et 24). — Maçonnerie de libages employée dans un travail pour lequel la nature de maçonnerie n'était pas prévue: prix des libages appliqué. — Mortiers. Forcement du dosage. — Indemnité due se compensant avec la moins-value des maçonneries de blocages substituées au béton. — Maçonneries de fondation. Parements. — Travail compris dans les prévisions du projet : rejet. — Avances de fonds pour travaux en régie. — Allocation d'indemnité de un quart pour cent. — Déblais. — Cube et prix applicables contestés : expertise ordonnée. — Matériaux approvisionnés par un précédent entrepreneur, employés par le dernier: déduction faite à tort de leur prix au décompte: l'État n'en était pas propriétaire. — Matériaux approvisionnés sans ordre et restés en carrière. Prise par l'État non obligatoire (art. 43). — Maintien d'une indemnité consentie par l'État pour les matériaux reconnus non utilisables d'une carrière ouverte par ordre de l'administration. — Omissions au décompte; expertise ordonnée. Dommages causés par des crues. — Force majeure: indemnité accordée. — Chaux fournie par l'État. — Avaries et vols postérieurs à la livraison, laissés à la charge de l'entrepreneur. — Intérêts et intérêts des intérêts du jour où ils ont été demandés, au taux de l'Algérie. — Dépens. — Répartition, trois quarts à la charge de l'État, un quart à la charge de l'entrepreneur. — (Recours du sieur Dessoliers contre un arrêté du conseil de préfecture d'Alger du 21 décembre 1876, dans celles de ses dispositions par lesquelles il a rejeté plusieurs des réclamations présentées par lui contre le décompte de l'entreprise des travaux d'achèvement du barrage du Chéliff dont il était adjudicataire : c'est à tort que le conseil de préfecture a accepté sans les contrôler la plupart des allégations de l'administration, et a refusé d'ordonner l'expertise réclamée par le sieur Dessoliers; les réclamations au fond sont analysées dans l'arrêt.) (*C. d'Ét.*), I, 1425.

— (10) Bâtiments civils. — Serrurerie. — Hôtel du ministère de la Guerre. — Cahier des clauses et conditions générales du 20 avril 1863. — (*Ministre des Beaux-Arts contre sieur Escande.*) — Diminution de près de moitié du montant des travaux adjugés. — Cette réduction des travaux est de nature à ouvrir à l'entrepreneur un droit à indemnité, représentant la perte éprouvée et le manque à gagner. — Faux frais. — In-

DÉCOMPTES (*suite*) :
demnité représentant la partie de faux frais d'installation et de personnel engagés dans l'entreprise correspondante aux travaux enlevés à l'adjudicataire. — Durée excessive des travaux. — Refus d'indemnité : l'administration a réglé la marche des travaux d'après l'importance des crédits alloués chaque année, et d'ailleurs aucun délai n'avait été fixé pour la durée des travaux (*C. d'Ét.*), VI, 312.

— (11) Bâtiments civils. — Palais de justice d'Alger. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Servat.*) — Procédure. Conclusions. — Un recours sommaire motivé, dans lequel l'auteur du pourvoi conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État..., annuler l'arrêté du conseil de préfecture dans toutes les parties où il fait grief à l'administration, satisfait aux conditions prescrites par le règlement du 22 juillet 1806. — Résiliation prononcée pour augmentation de plus d'un sixième dans la masse des travaux. — Réception des travaux. — Il n'y a pas lieu à la réception des travaux tant qu'il n'y a pas eu cessation absolue des travaux ou ajournement de ceux-ci pendant un an au moins ou que l'entrepreneur n'a pas achevé tous les travaux qu'il avait demandé à l'administration l'autorisation d'achever. La date de réception provisoire est fixée au jour de l'achèvement de ces travaux. — Solde. — Le conseil de préfecture surseoit avec raison sur une demande en payement du solde d'une entreprise jusqu'à la solution de l'instance élevée sur le décompte (*C. d'Ét.*), IX, 407.

— (12) Cahier des charges de 1866, articles 50 et 51. — Difficultés imprévues. — Constatation d'urgence. — Référé administratif. — Conseil de préfecture. — Réclamation préalable à l'administration non-obligatoire. — (*Ministre des travaux publics contre le sieur Maquenne.*) — Le conseil de préfecture statuant comme juge des référés, peut ordonner qu'il sera procédé d'urgence à une expertise pour constater l'existence de difficultés imprévues, survenues au cours de l'exécution de travaux publics malgré les articles 50 et 51 des conditions générales de 1866 qui disposent que les réclamations des entrepreneurs doivent être préalablement soumises à l'administration. Ces articles ne visent que les difficultés d'exécution s'élevant au cours de l'entreprise. Les difficultés imprévues pouvant donner lieu à des suppléments de prix, il n'y a pas lieu de rejeter *de plano* une demande d'expertise tendant à la constatation de ces difficultés (*C. d'Ét.*), IV, 1001.

— (13) Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieur Sainte-Colombe.*) — Décompte. — Réclamation. — Déchéance. — Le délai de vingt jours pendant lequel les entrepreneurs doivent à peine de déchéance déduire les motifs sur lesquels ils refusent d'acce[pter] les décomptes s'applique à [ces] réclamations tendant à remet[tre] en question des prix et qui

tités d'ouvrages portés dans des décomptes définitifs partiels acceptés depuis plus de vingt jours. — Article 41 des clauses et conditions générales. — Réclamation par lettre envoyée dans le délai et contenant la déclaration d'un dommage : recevabilité. — Éboulements non produits par un cas de force majeure prévu au devis général : non lieu à indemnité. — Remblais supplémentaires exécutés sans ordres écrits de l'ingénieur. — Article 10 des clauses et conditions générales. — Rétards provenant du fait de l'entrepreneur qui avait accepté les changements sans importance proposés par les ingénieurs : non lieu à indemnité (*C. d'Ét.*), III, 46.

— (14) Cahier des clauses et conditions de 1866, article 41. — (*Sieur Hoffmann contre la ville de Nancy.*) — L'entrepreneur qui a accepté sans réserve le décompte de ses travaux n'est pas recevable à former ultérieurement une réclamation à raison de ces travaux. — La circonstance qu'il aurait antérieurement à l'acceptation du décompte, adressé au conseil municipal une demande gracieuse d'indemnité, et de ce que celui-ci lui aurait accordé une allocation, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de la déchéance (*C. d'Ét.*), IV, 742.

— (15) Cahier des conditions générales de 1866. — (*Sieurs Maguin et Lachambre contre commune de Lunéville.*) — Enlèvement de boues et de vases apportées par une crue dans la fouille du barrage : demande d'indemnité rejetée : ou le volume supplémentaire de vase est entré en compte, ou la force majeure n'a pas été constatée dans le délai fixé par l'article 28 des conditions générales. — Déblais des bâtiments des turbines : travaux exécutés à sec ; demande de payement comme travaux de dragage, par assimilation aux travaux de la galerie filtrante, prévus par une convention spéciale : rejet : les termes de cette convention sont limitatifs, et le fait par la ville d'en avoir étendu l'application ne confère aucun droit aux requérants d'en réclamer le bénéfice pour d'autres travaux. — Substitution de la maçonnerie ordinaire au béton et d'une pierre à une autre prévue, autorisée par une réserve insérée à l'avant-métré. — Réserves non opposables à l'entrepreneur : il n'est pas justifié qu'il ait eu connaissance de cette pièce qui n'est pas un élément constitutif du contrat. — Quantités d'ouvrages excédant de plus d'un tiers celles prévues au devis. — Indemnité possible. — Article 32 des conditions générales. — Renvoi à des experts. — Travaux exécutés en régie. — Demande d'indemnité fondée sur le préjudice causé par la mise en régie. — Rejet : la régie n'a pas été prononcée : l'ingénieur a seulement fait exécuter d'office les travaux urgents d'une valeur de 80 francs dans les limites des droits que lui conférait le cahier des charges. — Article 32 du devis des ponts et chaussées. — Préjudice résultant d'augmentation ou de suppression

DÉCOMPTES (*suite*) : des travaux prévus : indemnité à régler uniquement d'après l'importance de ce préjudice. — Accélération des travaux prétendue, mais non justifiée : pas d'indemnité (*C. d'Ét.*), IV, 808.

— (16) Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Chemin de fer. — Réclamations. — Délai. — (*Sieur Vinciguerra, syndic de la faillite des sieurs Coli et Pistoresi.*) — (Art. 41). Déchéance de réclamations dont les motifs n'ont pas été déduits par écrit dans les vingt jours de la présentation du décompte. L'administration n'est fondée à invoquer la déchéance résultant de ce que l'entrepreneur n'a pas déduit les motifs de ses réserves dans les vingt jours de la présentation du décompte, alors que celui-ci a déclaré que, pour déterminer l'erreur du décompte, il serait nécessaire qu'une vérification ait lieu à l'aide de toutes les pièces, croquis et attachements pris en cours d'exécution, et qui n'ont pas été joints audit décompte. — (Art. 62). Changements prétendus ordonnés en cours d'entreprise. — Rejet de la demande en l'absence d'ordre écrit des ingénieurs. — Difficultés exceptionnelles. Roc. — Demande d'une nouvelle classification des déblais. Rejet : application du cahier des charges (art. 28). — Force majeure. — Envahissement par les eaux d'un puits de carrière à la suite des coups de mine ; accident non signalé à l'administration dans le délai de dix jours. — Non-recevabilité (*C. d'Ét.*), VII, 218.

— (17) Cahier des clauses et conditions générales. — (*Sieurs Nozeran et Foissac.*) — Cahier des clauses et conditions générales (art. 30 et 33). Demande de résiliation : rejet : l'augmentation des prix de la main-d'œuvre en cours d'exécution et l'augmentation des travaux prévus sont inférieures à un sixième. — Pertes de journées d'ouvriers non utilement employées : rejet : une partie du travail prévu n'ayant pas été achevé dans les conditions du marché, les entrepreneurs auraient pu employer leurs ouvriers à ce travail. — Suspension de travaux, montage et démontage de chantiers, perte des attelages : indemnité allouée. — Location de prés, granges, écurie, loyer de parcelles pour dépôts de matériaux, déblais et remblais de l'aire sol de l'épure, loyer des maisons d'habitation des entrepreneurs : indemnité allouée. — Transport de matériel et de mobilier : pas d'indemnité : Le marché n'a pas été résilié. — Faux frais : indemnités payées à diverses personnes : non lieu au remboursement par l'État. — Réclamations formées comme conséquences de la résiliation demandée : rejet : la résiliation n'a pas été prononcée. — Immobilisation de capitaux : impossibilité de rien entreprendre par suite de la suspension des travaux : indemnité allouée (*C. d'Ét.*), VII, 533.

— (18) Captage. — Travaux de captage pour l'alimentation de fontaines publiques. — (*Sieur Noninville.*) — Travaux supplémentaires. — Tronçons de ga-

Décomptes (*suite*) : de carrières autres que celles prévues au devis si les matériaux ne sont pas de qualité inférieure et ont été employés avec l'autorisation des ingénieurs. — Frais généraux. *Voy.* Sujétions. Régie. — Maçonnerie. — Dosage supplémentaire de ciment ; indemnité réclamée. Rejet : pas d'ordre écrit. — Ordre écrit. — Modification dans la dimension des briques : pas d'ordre écrit : rejet. — Rectifications pour erreurs de métré ou omissions. — Régie. — La régie est irrégulière lorsqu'elle est fondée sur l'inexécution d'une mise en demeure d'avoir à effectuer un certain chiffre de déblais et à dépenser une certaine somme dans le délai prescrit si, d'une part, des difficultés exceptionnelles et imprévues ont entravé la marche des travaux et si, d'autre part, l'entrepreneur a dépensé une somme supérieure à celle indiquée. — En conséquence, décharge des conséquences de la régie mises à tort à la charge de l'entreprise, mais refus d'indemnité : les travaux exécutés en régie ayant été onéreux, et aucun préjudice n'ayant par suite, été causé à l'entrepreneur. — Dépréciation et loyer de matériel, pendant la régie : indemnité accordée. — Retards dans le commencement des travaux. Faute de l'administration qui n'a pu livrer en temps utile les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et qu'elle avait à exproprier. Privation d'industrie et frais généraux de personnel et d'installation ; perte d'intérêt sur le cautionnement. Indemnité due. — Non-lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale pour arrêt des chantiers. — Retards dans l'achèvement des travaux. — Renchérissement des matériaux et hausse de la main-d'œuvre de moins d'un sixième. Indemnité allouée néanmoins pour le préjudice en résultant pour les travaux postérieurs à la date à laquelle l'entreprise devait être entièrement terminée et pour frais de poursuites occasionnés par des occupations irrégulières de terrain. — Article 33 des clauses et conditions de 1866 non applicable. — Sujétions. — Briques calibrées plus coûteuses et entraînant plus de sujétions que celles prévues au devis. Indemnité accordée. — Fourniture et répandage de sable sur les chapes. — Prix de la fourniture et main-d'œuvre accordée. — Frais d'établissement et de clôture d'une passerelle sur un chemin, laissés à la charge de l'entreprise. — Sujétions résultant pendant les travaux de rectification d'une route, du maintien de la circulation. — Allocation du prix nouveau offert par le ministre. — Transports. — Distance appréciée. — Travaux enlevés à l'entrepreneur. — Pas d'indemnité : ces travaux étaient difficiles et onéreux. — Procédure. — Recours incident. Délai. Déchéance. — Le recours formé par un entrepreneur contre un arrêté du conseil de préfecture, déjà déféré au Conseil d'État par le ministre, constitue un recours incident. — En conséquence,

ce recours est recevable en tout état de cause, sans qu'on puisse opposer à l'entrepreneur aucun acte d'exécution ou d'acquiescement (notification au préfet de l'arrêté attaqué, avec sommation de payer la condamnation prononcée contre l'État. — Art. 41. Réclamation formulée après le délai de vingt jours qui a suivi la notification. — Régularité du décompte: déchéance. — Art. 41. — Le point de départ du délai accordé à l'entrepreneur pour formuler ses réclamations écrites et motivées contre le décompte définitif, ne doit pas partir de la date de la remise de ce décompte, si l'entrepreneur a protesté contre les insuffisances de ce document, et la non-communication des pièces annexées. — Chef de recours non motivé. — Rejet (*C. d'Ét.*), VIII, 6.

— (29) Chemins de fer. — Déblais de nature imprévue. — (*Société Hallier et Moussard, par Gardissal et Dupuy.*) — Lorsque l'entrepreneur a rencontré dans les fouilles un roc exceptionnellement dur et que le ministre des travaux publics a consenti à lui allouer à raison de ce fait une indemnité supplémentaire, ledit ministre n'est pas fondé à se prévaloir ultérieurement des stipulations du cahier des charges pour repousser la demande d'un nouveau prix. — Renvoi à l'expertise pour la fixation du prix nouveau applicable aux déblais pour lesquels les parties ne l'ont pas fixé d'un commun accord (*C. d'Ét.*), VIII, 102.

— (30) Chemin de fer de Châteaubriant à Vic. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieurs Alasseur et Dumont.*) — Déblais. — Rochers imprévus. Emploi de la dynamite. — La clause forfaitaire insérée au cahier des charges et portant « que les sondages faits avant l'adjudication permettront de se rendre un compte exact, du prix unique adopté pour la fouille des déblais de toute nature, et que ce prix unique ne pourra pas être modifié », ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur obtienne un prix supplémentaire, alors que l'entrepreneur a rencontré un rocher excessivement dur, qui a exigé l'emploi de la dynamite, dans des terrains bâtis sur lesquels il n'avait été fait aucun sondage et dont la présence ne pouvait être révélée par les terrains avoisinants. — Décidé, au contraire, que cette clause fait obstacle à l'allocation d'un prix nouveau lorsque l'entrepreneur a pu à l'avance se rendre compte, par les fouilles ouvertes par l'État ou par l'étude du terrain, des difficultés que pourraient présenter les diverses tranchées. — Retard dans la livraison des terrains nécessaires à l'exécution des travaux: faute de l'administration: fausses manœuvres onéreuses pour l'entreprise: indemnité due. — Article 23. — accélération des travaux: ordre écrit. — Les entrepreneurs ne justifiant pas d'un ordre écrit leur enjoignant d'accélérer leurs travaux pendant l'hiver: il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 28 des clauses et conditions générales relatives uniquement

Décomptes (*suite*) : aux pertes et avaries pour cas de force majeure. — Frais d'expertise. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), VIII, 555.

— (31) Chemin de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Batisse et Dalquié.*) — Allocation gracieuse d'indemnité. — Lorsqu'une décision ministérielle a accordé à titre gracieux une indemnité pour difficulté imprévue, il y a lieu d'en faire état dans le décompte (6). — Article 32. — Augmentation ou diminution de plus d'un tiers : dérogation à l'article 32 (16) ; le devis stipule que les quantités prévues par cet article s'appliquent à la totalité de l'entreprise et non aux quantités de chaque ouvrage (8). — Chemins destinés au transport des déblais en dépôt : pas d'indemnité : ils sont compris dans le prix des déblais (5). — Contradiction entre les éléments du marché : application à la maçonnerie en pierre sèche de la plus-value prévue pour toutes les maçonneries du souterrain (6). — Difficultés imprévues. Sujétions. Déblais. Rochers imprévus. — La clause forfaitaire insérée au devis portant que, par le fait de sa soumission, l'entrepreneur reconnaît que l'examen du terrain naturel et des sondages pratiqués dans le lot lui suffit pour fixer ses rabais sur les prix des déblais en tenant compte de l'aléa inhérent à la nature du marché... fait obstacle à l'allocation d'un prix nouveau, si la roche rencontrée dans les déblais, bien que non indiquée par les sondages, rentre dans les catégories prévues et énoncées dans cet article du devis (2). — Déblais exécutés en dehors du type du souterrain. Rejet par application du devis qui fixe un prix de percement applicable, qu'elle que soit l'étendue du vide en dehors du type et qu'elle qu'en soit la cause (9). — Déblais du souterrain, dépôt modifié en cours d'exécution. Rejet : l'administration n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tenait du devis (10). — Transports, remaniement de déblais. Non lieu à indemnité ; ces travaux et la perturbation en résultant pour les chantiers ont été prévus au devis (3). — Transport des déblais modifié : pas d'ordre de service : rejet (4). — Fouilles exécutées dans l'eau. Rejet : aux termes du devis, l'entrepreneur devait faire à ses frais les rigoles et bâtardeaux nécessaires, auxquels pourra suffire le travail de deux ouvriers (13). — Source rencontrée lors des travaux du souterrain et ayant augmenté les difficultés du percement ; pas de plus-value, cette difficulté avait été prévue avant l'adjudication et mise à la charge de l'entrepreneur par le devis (6). — Intérêts. — Intérêts des intérêts (18). — Maçonnerie en dehors du type des souterrains : prix comprenant les frais de garnissage des vides (9). — *Sujétions* : absence d'ordre de service (14). — Carrière abandonnée : absence d'ordre de service (15). — Procédure. — Art. 28. Force majeure. — Déchéance d'*une* réclamation formée plus de dix jours après le dommage (11-12

DÉCOMPTES (*suite*) :
d'après les profils représentant la surface du sol avant leur exécution, et que l'entrepreneur n'a pas contesté les profils et calculs dans le délai prévu par le cahier des charges, il n'est plus recevable à les contester ultérieurement. — Intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception définitive. — Capitalisation d'intérêts demandée par requête non timbrée : non-recevabilité. — Frais d'expertise et de tierce-expertise mis pour moitié à la charge de la partie dont un grand nombre de réclamations ont été reconnues mal fondées (*C. d'Ét.*), IX, 537.

— (34) Chemin de fer, de Bastia à Corte. — Souterrain de la Torretta. — (*Sieurs Chaumont et Cie.*) — Déblais de roc rencontrés au cours des travaux : demande d'indemnité pour travaux imprévus : rejet : un prix unique a été prévu pour tous les déblais, quelle que fût la nature des terrains, l'entrepreneur était invité à se rendre, avant l'adjudication, compte exactement des difficultés que pouvaient présenter les diverses tranchées. — Déblais imprévus ou erronés comme qualité. — Bien qu'il n'y eût qu'un prix prévu pour les déblais, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour les travaux imprévus ou sur l'importance desquelles il a été trompé par des profils inexacts. — Dépôt de déblais effectué par nécessité dans un lieu plus éloigné que celui prévu dans le projet. Droit à indemnité reconnu. Renvoi à l'expertise. — Changement du type du souterrain résultant d'une erreur dans la cote d'un dessin ayant occasionné des sujétions dans les délais. Renvoi à l'expertise. — Épuisements : demande d'indemnité à raison de l'installation de pompes d'épuisements et de la gêne causée par l'irruption des eaux dans les travaux. Rejet par application du cahier des charges qui met à la charge de l'entrepreneur les épuisements et la refuse une indemnité pour la gêne résultant de la présence des eaux. — Fourniture de ballast. Lieu d'extraction. — Lorsque le marché prévoit que le ballast à fournir par l'entrepreneur proviendra des déblais et qu'en cas d'insuffisance il n'aura droit à aucune indemnité, l'entrepreneur ne peut exiger que l'État accepte du ballast d'une autre provenance. — Régalage de la plate-forme du tunnel : inondation du souterrain résultant d'un travail exécuté sur l'ordre des ingénieurs : gêne en résultant. Droit à indemnité reconnu. Renvoi à l'expertise (*C. d'Ét.*), X, 74.

— (35) Chemin de fer de Montréjeau à Bagnères-de-Luchon. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dignat frères.*) — Carrières. — Changement de carrière par suite de l'insuffisance de celle prévue au devis : éloignement plus considérable du chantier : prix nouveau. — Déblais. — Emprunt supplémentaire nécessité par la rencontre de la glaise liquide dont l'emploi était interdit pour la

onfection des remblais : allocation d'une indemnité dans une transaction antérieure. Rejet. — Déblai imprévu de glaise liquide. Plus-value accordée par un ordre de service : indemnité due. — Redressement de talus dans la glaise dure. Plus-value accordée par une convention. Rejet. — Transport au tombereau. Prix du bordereau stipulé applicable aux déblais nécessités par le nouveau profil de la tranchée et enlevés au tombereau : pas d'imprévision : pas d'indemnité. — Reprise des déblais d'un dépôt formé depuis plus d'un an : assimilation à des déblais d'ouverture. — Déblais sous l'eau : Prix forfaitaire du dragage applicable. — Éboulements à la charge de l'entreprise. — Diminution ou augmentation de plus d'un tiers dans les fournitures sur la quantité prévue : indemnité pour manque à gagner allouée sur la partie non fournie ; — ou sur celle fournie en plus à un prix désavantageux. — Dommages causés à l'entreprise. — Désorganisation des chantiers à la suite d'un ordre de service ; rejet : il n'est pas établi qu'elle soit la conséquence nécessaire de cet ordre de service. — Suspension des travaux due à des circonstances exceptionnelles et n'ayant pas duré un mois ; pas d'indemnité, alors même qu'elle aurait causé un préjudice. — Fournitures approvisionnées et employées dans les limites du détail estimatif dues en entier, bien que l'État prétende qu'aux termes de certains ordres de service cette fourniture aurait dû être moins importante : l'approvisionnement était fait. — Pieux de fondation dus pour leur cube entier, bien qu'ils aient été en partie recoupés, mais après abatage. — Omission — non justifiée ; rejet ; — justifiée : indemnité. — Prix nouveau accordé pour le creusement du béton en sous-œuvre : ce travail ne peut être assimilé au dérasement mis à la charge de l'entreprise. — Réclamations formulées bien que sans chiffre, avant une transaction aux termes de laquelle l'entrepreneur abandonne toutes ses réclamations antérieures ; reproduction de ces réclamations : rejet. — Régalage en trop : réduction. — Sujétions imprévues, changements onéreux ; indemnité allouée (*C. d'Ét.*), X, 137.

— (36) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 15 novembre 1886. — (*Sieurs Autixier, Malapert et C*ie.) — Déblais. Rochers imprévus. — La clause forfaitaire insérée au devis et portant que « les sondages faits avant l'adjudication permettront de se rendre un compte exact du prix unique adopté pour la fouille des déblais de toute nature, et que ce prix unique ne pourra être modifié, » fait obstacle à l'allocation d'un prix nouveau, lorsque d'une part les déblais de rochers à la mine étaient prévus et que l'entrepreneur a pu se rendre compte à l'avance de la nature des déblais par l'inspection des tranchées déjà ouvertes. — Sujétions. Obligation imposée à l'entrepreneur de recouvrir les mines de fascines et de réduire

Décomptes (*suite*) :

la charge de poudre. — Cette obligation ne saurait être considérée comme une mesure d'ordre, de sûreté ou de précaution, prévue au devis, mais comme une sujétion exceptionnelle. Indemnité. Renvoi à l'expertise. — Transport de déblais rendu plus onéreux; par suite des changements prescrits, la voie du service qui d'après les plans devait être horizontale a dû être établie en pente ; dommage possible. Renvoi à l'expertise. — Ordre écrit. — Substitution en cours d'exécution de chambres d'emprunt nouvelles à celles prévues au marché ; moellons uniformes substitués à ceux prévus : pas d'ordre écrit. Rejet. — Travaux accessoires de la maçonnerie (arrosage, nettoyage et rejointoiement des maçonneries) compris dans le prix de la maçonnerie : pas de prix supplémentaire. — Retard dans le règlement du décompte. Rejet : le décompte a été notifié quelques jours après la date du procès-verbal de réception définitive (*C. d'Ét.*), X, 154.

— (37) Chemin de fer de Limoges au Dorat. — (*Ministre des travaux publics contre faillite Lemaître.*) — Déblais. Roc imprévu. Prix nouveau. Une clause forfaitaire insérée au devis porte : « Un prix moyen du mètre cube des déblais a été établi en tenant compte des diverses natures de terrains ; l'entrepreneur devra avant l'adjudication s'assurer de la proportion des déblais dans la terre, le tuf, le rocher au pic, à la pince ou à la mine. Les réclamations qu'il présenterait ultérieurement à ce sujet seront rejetées, alors même que les sondages auraient été exécutés en dehors de l'entreprise, et qu'ils auraient été inachevés. » — Cette clause fait obstacle à ce qu'un prix nouveau soit accordé pour insuffisance des sondages, mais elle ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur obtienne une indemnité, alors que celui-ci a rencontré un roc excessivement dur, qui n'était pas entré dans les prévisions communes des parties. — Mise en régie prononcée, après mise en demeure, contre l'entrepreneur qui, loin d'avoir activé les travaux comme il lui était prescrit, a laissé un grand nombre d'ouvriers abandonner les chantiers, et qui a mis l'administration dans l'obligation de payer aux ouvriers deux mois de salaires arriérés (*C. d'Ét.*), X, 225.

— (38) Chemins de fer d'Ajaccio à Mezzana. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Chavelon contre Ministre des travaux publics.*) — Absence d'ordre écrit : rejet de la réclamation : changement d'inclinaison des talus, substitution de matériaux et de profils des enrochements. — Force majeure. — Déchéance d'une réclamation formée plus de dix jours après l'événement. — Réclamation relative à la classification des déblais présentée plus de vingt jours après la notification du décompte. Non-recevabilit[illegible] — Déblais d'emprunt : dem[illegible] de supplément de prix à ca[illegible] de la présence du rocher. Re[illegible] le devis fixe un prix un

DÉCOMPTES (*suite*) :

nés, mais non employés : non-lieu d'en payer le prix. — Approvisionnement non effectué lorsque le travail prévu a été décommandé. — Approvisionnements devenus inutiles par suite des changements apportés en cours d'exécution : indemnité. — Ordre écrit. — Déblais transportés pour être employés en remblais : enrochements en moellons de démolition; pas d'ordre écrit : rejet. — Perte de journées d'ouvriers provenant d'un retard dans le coulage du béton; pas d'ordre de réunir des ouvriers pour ce travail. Rejet. — Prix accepté sans réserve sur l'attachement : non recevabilité d'une demande de prix nouveaux. — Retard dans l'achèvement des travaux. — Prolongation de la location du bois de la passerelle. Rejet : la location était faite pour toute la durée de la construction. — Sujétions imprévues provenant de l'établissement d'une passerelle provisoire; rejet : les conditions prévues par les fouilles n'ont pas été modifiées. — Épuisements défectueux par la commune ayant rendu plus onéreux les déblais de la culée : indemnité possible : renvoi à l'expertise. — Gêne résultant du maintien de la circulation et de l'établissement d'une passerelle provisoire; rejet : la circulation devait être maintenue et l'entrepreneur n'a fait aucune réserve sur l'attachement concernant la passerelle. — Battage des pieux dans un sous-sol rocheux et imprévu; renvoi à l'expertise. — Nettoyage de la meulière : pas de sujétion. — Taille des palplanches à vive arête demandée à l'entrepreneur au lieu de la taille à grain d'orge : renvoi à l'expertise. — Battage des pieux des cintres non compris dans la main-d'œuvre de pose; renvoi à l'expertise. Échafaudages imprévus et nécessités par des difficultés spéciales; renvoi à l'expertise. — Transport par voie ferrée : pas d'indemnité : le mode de transport n'était pas prévu (*C. d'Ét.*), IX, 328.

— (41) Chemins vicinaux. — Communes. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 novembre 1870. — (*Préfet de la Haute-Garonne contre sieur Quéhen.*) — La fin de non-recevoir résultant du défaut d'envoi au préfet du mémoire préalable à toute réclamation ne s'applique pas aux difficultés qui ne prennent naissance qu'après l'exécution des travaux et la prise de possession (dans l'espèce, demande tendant à ce qu'il soit procédé à la réception et au mandatement du solde) (*C. d'Ét.*), IX, 336.

— (42) Chemins vicinaux. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Quiot.*) — Travail plus soigné que celui prévu : pas d'indemnité : l'annotation invoquée ne constitue pas un ordre de service. — Intérêts à partir de la demande en justice (*C. d'Ét.*), IX, 683.

— (43) Chemin vicinal ordinaire. — Communes. — Qualité pour agir. — Pont. — (*Sieur Chaumeil contre le département des Pyrénées-Orientales.*) — Le préfet a qualité pour défendre à un

pourvoi formé par un entrepreneur d'un pont destiné au passage d'un chemin vicinal ordinaire contre l'arrêté qui a fixé le décompte de l'entreprise. — Déblais. — Lorsque le bordereau prévoit des prix différents pour les déblais d'emprunt et pour les déblais de fondation des ouvrages d'art, il y a lieu d'appliquer ce dernier prix pour les terrassements des culées et piles d'un pont alors même qu'ils auraient lieu dans des terrains rapportés. — Transport. — Distance non augmentée par le déplacement de l'axe du pont. — Changement de carrière nécessité par l'absence de matériaux dans celle prévue. Approvisionnement effectué dans une carrière plus éloignée. Pas d'indemnité. L'entrepreneur n'a pas mis l'administration en demeure d'indiquer un autre lieu d'extraction. — Emploi pour les épuisements d'une machine plus puissante que celle prévue au devis. Pas d'ordre de l'agent voyer. Rejet (*C. d'Ét.*), IX, 713.

— (44) Chemins vicinaux de grande communication. — Commune. — Ponts. — Conditions générales des chemins vicinaux du 6 octobre 1870. — (*Sieur Zschokke contre département de l'Allier.*) — Diminution de travaux. — Fonçage de caissons. Pour calculer s'il y a eu diminution d'un tiers sur la masse des travaux, il faut envisager l'ensemble des quantités prévues du même ouvrage, et non une pile de pont isolée des autres piles. — Rivets. — Poids des rivets ayant dépassé l'évaluation faite au projet de 3 p. 100 du poids des fers employés : décidé que la proportion de 3 p. 100 n'étant pas imposée, l'entrepreneur avait droit au cube total de la fourniture. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Copie de l'arrêté ne mentionnant pas que la minute est signée du rapporteur; minute signée; pas de nullité (*C. d'Ét.*), IX, 742.

— (45) Chemin vicinal. — Communes. — Construction d'un chemin vicinal. — Gravier pour l'empierrement. — (*Commune de Fay contre sieur Hochet.*) — Difficultés imprévues d'extraction dans les carrières indiquées et sondées avant l'adjudication. — Mélange d'une grande quantité d'argile. — Indemnité due; appréciation du chiffre (*C. d'Ét.*), X, 748.

— (46) Chemins vicinaux ordinaires). — (*Commune de Mandres contre sieur Leclancher.*) — Faux frais. — L'indemnité due aux propriétaires des terrains occupés temporairement pour l'exécution des travaux est à la charge de l'entrepreneur et non de la commune. — Intérêts. — Lorsque la commune a délivré à l'entrepreneur, peu de temps après la réception des travaux, des mandats d'une valeur égale à la somme qui a été mise, par le juge, à la charge de la commune; l'entrepreneur qui a refusé de toucher ces mandats sous prétexte de leur insuffisance n'a pas droit aux intérêts moratoires, les retards dans le payement n'étant pas imputables à l'administration (*C. d'Ét.*), X, 816.

— (47) Chemins vicinaux. — Ponts.

DÉCOMPTES (*suite*) :

— Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Commune de Paulhe contre sieur Roques.*) — Pont de service emporté par une crue; indemnité allouée à l'entrepreneur, qui n'a pu l'enlever avant la crue, par suite du retard apporté par la commune à la pose du tablier métallique du pont définitif. — Faux frais. — Pieux. — Lorsque le recépage est à la charge de l'entrepreneur, celui-ci n'a droit à aucune indemnité à raison des épuisements qui ont été nécessaires pour l'effectuer. — Bois des pilotis : prix dû d'après le cube réellement employé après un recépage; fourniture ne dépassant pas 10 mètres cubes ; fourniture faite avant recépage cubant 35 mètres; perte provenant de la présence au fond de la rivière d'un bloc compact empêchant de descendre les pieux à la profondeur prévue : indemnité accordée à raison de la proportion de pieux recépée et non employée. — Procédure. — Recours sans objet. — Non-lieu à statuer, sur un pourvoi formé contre un arrêté par défaut contre lequel il a été formé une opposition que le conseil de préfecture a déclarée recevable. — Expertise irrégulière : chose jugée. Renonciation au bénéfice de l'arrêt. — Les parties peuvent d'un commun accord renoncer au bénéfice d'un arrêt passé en force de chose jugée statuant sur un moyen d'intérêt purement privé. — Décidé, en conséquence, que les parties ayant renoncé à se prévaloir d'un arrêt qui annulait une expertise irrégulière, il y avait lieu pour le Conseil d'État, sur la demande des parties, de statuer sur le recours formé contre l'arrêté du conseil de préfecture rendu sur le fond de la contestation, à la suite de l'expertise dont l'irrégularité a été couverte du consentement des parties (*C. d'Ét.*), X, 817.

— (48) Chemin vicinal d'intérêt commun. — (*Sieur Saxio contre préfet de la Lozère ès qualités.*) — Déblais. — Rocher de dureté imprévue. — En présence de l'article 71 du devis type des chemins vicinaux, disposant que « le prix des déblais porté au bordereau et au détail estimatif est un prix moyen à forfait qui doit être appliqué à tous les déblais, quels qu'ils soient, prévus aux projets » et que « l'entrepreneur s'interdit toute réclamation à raison de la dureté imprévue des déblais et que, par le fait de sa soumission, il reconnaît que l'examen des lieux et des terrains lui suffit pour fixer son rabais sur le prix moyen en tenant compte de l'aléa inhérent au marché », l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer un prix supplémentaire à raison de ce qu'il a rencontré un rocher excessivement dur, dont les sondages insuffisants n'avaient pas révélé la présence. Application du même article aux déblais exécutés sur des parties de route dont le tracé a été modifié en cours d'exécution : ces modifications ont été approuvées sans réserves par l'entrepreneur ou simplement approuvées et non prescrites par l'administration.

au contraire, ces modifications ont été imposées à l'entrepreneur et s'il ne les a pas acceptées, il y a lieu à renvoi à l'expertise à l'effet de déterminer si ces modifications ont nécessité l'extraction d'un plus grand cube de rocher, et d'un rocher plus dur que celui qu'aurait nécessité l'exécution du projet primitif. — Retard dans le piquetage du tracé du chemin ayant rendu les transports plus onéreux : renvoi à l'expertise. — Sujétion. — Nombre d'ouvriers exagéré imposé à l'entrepreneur par un ordre de service. Rejet : les agents voyers n'ont pas exécuté cet ordre dans sa teneur et n'ont pas exigé un nombre d'hommes supérieur à celui pouvant être utilement employé. — Réclamations. — Non-recevabilité des réclamations portant sur d'autres chefs que ceux ayant l'objet de réserves lors de l'acceptation du décompte (*C. d'Ét.*), X, 995.

— (49) Cintre. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brosset.*) — Fin de non-recevoir soulevée par le ministre des travaux publics et formée sur ce que la réclamation d'un entrepreneur, qui a fourni un cintre à l'Administration des Ponts et Chaussées, n'aurait été formée que plus de deux mois après qu'il aurait touché sans réserve le mandat du solde de son entreprise. — Rejet de ce moyen comme non justifié (*C. d'Ét.*), III, 1275.

— (50) Citerne. — (*Sieur Laurent contre commune de Badonvilliers.*) — Attachements non produits des heures de travail exécutés en régie : appréciation. — Intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de garantie, conformément au cahier des charges. — Ordre. — Surépaisseur donnée au radier sans ordre de l'architecte : rejet. — Retard, dans le payement d'un mandat, non justifié : refus d'indemnité. — Prix d'un ouvrage comprenant le prix d'un travail accessoire. — Prix d'une fourniture comprenant la pose. — Rabais. — Le rabais n'est pas applicable aux prix nouveaux qui ne peuvent être établis au moyen des éléments du bordereau : travaux imprévus exécutés en régie; prix de l'heure de travail non susceptible de rabais. — Régie. — Frais de surveillance. — Refus d'indemnité : le prix de l'heure de travail en régie comprend les faux frais (*C. d'Ét.*), X, 734.

— (51) Compétence. — Conseil de préfecture. — (*Sieur Valadier contre commune de Saint-Bonnet.*) — Substitution de pierres de taille aux moellons prévus par le devis : pas d'ordre de l'architecte : rejet. — Prestations évaluées à un certain chiffre dans le devis. — Pas de réclamation lors de l'adjudication. — Rejet. — Contrevents prétendus non prévus au devis primitif : rejet : indemnité allouée par le conseil de préfecture suffisante. — Frais d'expertise — mis pour un tiers à la charge de l'entrepreneur et pour le surplus à la charge de la commune, les parties ayant obtenu respectivement gain de cause sur quelques points. —

DÉCOMPTES (*suite*) :

Régularité. — Indemnité à raison du retard dans l'achèvement des travaux : rejet : aucune mise en demeure préalable n'a été adressée à l'entrepreneur. — Compétence. — Conseil de préfecture. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître de la demande d'un entrepreneur de travaux communaux tendant à ce que le maire soit tenu de lui rendre compte d'une somme que l'entrepreneur a laissée entre ses mains pour les ouvriers employés aux travaux. — Il s'agit d'un contrat de droit civil de la compétence des tribunaux (*C. d'Ét.*), III, 203.

— (52) Compétence. — Conseil de préfecture. — (*Héritiers Saudino contre sieur Bove.*) — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des difficultés qui se sont élevées sur la régularité, la validité et l'étendue de conventions passées entre l'État, un entrepreneur et un précédent adjudicataire des travaux de construction d'un chemin de fer. — Renvoi devant le conseil de préfecture qui s'était à tort déclaré incompétent (*C. d'Ét.*), III, 1095.

— (53) Compétence. — (*Ville de Paris contre le Ministre de la guerre.*) — Difficultés relatives au sens et à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture concernant les travaux publics ; compétence du conseil de préfecture et non du ministre. En conséquence la dépêche du ministre de la guerre, relative à cette question, ne faisant pas obstacle à ce que la demande soit portée devant le conseil de préfecture, n'est pas susceptible du recours contentieux devant le Conseil d'État (*C. d'Ét.*), III, 1326.

— (54) Conduites d'eau. — Travaux exécutés pour le compte de la compagnie des Charentes, en vue de la conservation des conduites d'eau de la ville de Limoges. — Demande en payement contre la ville. — Rejet. —(*Sieur Tranoy contre Ville de Limoges.*) — La ville ne s'est pas engagée à contribuer au payement de ces travaux, qui ont été d'ailleurs mis par décision judiciaire à la charge de la compagnie (*C. d'Ét.*), IV, 360.

— (55) Contestations. — Établissement d'eaux minérales. — Thermes de Bourbonne-les-Bains. — [(*Sieur* (*Faivre* (*faillite*).] — Décompte : déduction des frais de transports de déblais effectués par la régie et non par l'entreprise. — Malfaçons; réfection par la régie : moitié seulement des dépenses de réfection mises à la charge de l'entreprise, à raison des difficultés exceptionnelles du travail. — Fouilles en terrains humides : difficultés rentrant dans les prévisions du devis; — dans l'eau : plus-value accordée. — Rechargement des parois d'un puisard : indemnité accordée. — Difficultés d'exécution : prix établis en conséquence : non lieu à indemnité. — Métré établi d'après les formes réelles, vide non compris : application exacte du cahier des charges. — Difficultés imprévues : indemnité allouée. — Réfection d'une

DÉCOMPTES (*suite*) : des travaux; aucun engagement pris de terminer les travaux dans un délai donné; d'ailleurs pas de ralentissement exceptionnel dans les travaux; dépenses annuelles maintenues à une moyenne suffisante. Rejet. Demande en restitution des droits de pilotage : rejet : ces droits sont un accessoire des droits de navigation, dont le cahier des charges imposait le payement à l'entrepreneur, qui n'a pu ignorer dans quelles conditions il aurait à organiser ses transports (*C. d'Ét.*), II, 141.

— (58) Cours d'eau. — Canaux navigables. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Rigoux.*) — Les subventions spéciales réclamées pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux, par l'entrepreneur, constituent des faux frais à sa charge. — Déchéance d'une réclamation formée plus de vingt jours après la notification du décompte. — Les erreurs ou omissions dans la composition élémentaire des prix ne sauraient justifier une demande en revision des prix du bordereau : en conséquence n'est pas recevable la demande en revision du prix superficiel de perrés dans lesquels il entrerait une quantité de moellons plus grande que celle prévue. — Sujétion imprévue : Ordre de service n'ayant pas obligé mais seulement autorisé l'entrepreneur, sur sa demande, à se servir de moellons d'une dimension autre que celle prévue, afin de permettre d'employer des moellons approvisionnés. Pas de plus-value. — Changement de carrière autorisé par les ingénieurs, à la condition expresse que les prix des matériaux ne seraient pas modifiés. Refus d'un supplément de prix bien que la condition mise à l'autorisation de changer de carrière n'ait été régularisée que postérieurement à ce changement (*C. d'Ét.*), X, 301.

— (59) Déblais imprévus. — Expertise reconnue nécessaire. — (*Sieurs Renaudin et Bouthiaux.*) — Les entrepreneurs ayant articulé — qu'au lieu de rencontrer un mélange de terre, de tuf et de rocher de diverses natures, pour lequel le prix du devis avait été établi, ils avaient rencontré dans la majeure partie de la tranchée une couche compacte et continue de déblais homogènes de rochers, — décidé qu'il est nécessaire d'ordonner une expertise pour vérifier cette allégation pouvant ouvrir un droit à supplément de prix. — Renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), III, 36.

— (60) Déblais. — (*Sieur Nercam.*) — Difficultés imprévues. — Déblais de roche d'une nature autre que celle de la superficie et d'une difficulté non prévue au projet : supplément de prix dû à l'entrepreneur : maintien du cube et du prix fixé par le conseil de préfecture. — Intérêts, intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), III, 212.

— (61) Déblais. — Construction d'un chemin de fer d'Elbeuf à Rouen. — (*Sieur Lesenne.*) — Déblais. — Cahier des charges

prescrivant à l'entrepreneur de se rendre compte des difficultés que pouvait présenter l'extraction. — Sondages prétendus insuffisants, absence de classification des déblais; prix à forfait; pas de déblais de nature imprévue : non lieu à l'allocation d'un prix nouveau (*C. d'Ét.*), V, 28.

- (62) Déblais. — Cahier de 1833. — Déblais de roc rencontrés au cours des travaux; demande d'indemnité pour travail imprévu; rejet; un prix unique a été prévu pour tous les déblais de la nature desquelles l'entrepreneur pouvait d'ailleurs se rendre compte. — (*Sieur Queinnec contre le département du Finistère.*) — Intérêts : ils peuvent être réclamés à partir de l'expiration du délai de garantie (art. 34), mais ils ne peuvent être alloués que du jour de la demande (*C. d'Ét.*), V, 611.

— (63) Déblais. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pastrie.*) — Déblais : rectification d'une erreur de calcul; régularité; éboulements; pas de force majeure. — Transport : fraction de relai, comptée pour un relai complet par application du devis. — Transport à une distance double de celle prévue : indemnité due : application des prix combinés du bordereau. — Parements vus : calcul de quantité et prix établis conformément au devis. — Attachements : réclamation : recevabilité. — Force majeure non signalée dans les dix jours : lettre de l'ingénieur. — Pierres approvisionnées et livrées à l'État : prix dû à l'entrepreneur. — Substitution d'une pierre à une autre sans ordre écrit. — — Régie : conclusions dubitatives. — Intérêts et intérêts des intérêts. — Force majeure. — Les éboulements qui se produisent naturellement dans les travaux de dragage ne peuvent être considérés comme dus à des cas de force majeure donnant lieu à une indemnité pour supplément dans le cube des déblais. — Article 39 des conclusions générales de 1866. — Attachements. — Si en principe l'entrepreneur qui a signé des attachements n'est plus recevable à en critiquer les constatations, il peut cependant les contester lorsque leur inexactitude est établie et que les dimensions des ouvrages n'y ont point été indiquées. — Article 28, force majeure. — Les cas de force majeure ne peuvent ouvrir droit à indemnité qu'autant qu'ils sont signalés dans les dix jours; cette déclaration ne peut être remplacée par une lettre de l'ingénieur qui, constatant le fait, l'attribue non à un cas de force majeure, mais à un vice de construction. — Article 10. — La substitution d'une pierre à une autre, qui seule était prévue, n'ouvre pas un droit à un supplément de prix au profit de l'entrepreneur lorsque cette substitution n'a pas été autorisée par un ordre écrit. — Régie. — Les conclusions qui ne sont pas nettement formulées sur les conséquences d'une régie ne doivent pas être accueillies. — Article 49. — Intérêts dus à partir de l'expira-

— (*Héritiers Escarraguel contre Ville de Pau.*) — Réception définitive. — Lorsque des travaux sont considérés comme utilisables moyennant quelques réparations dont la dépense est mise à la charge de l'entreprise et l'exécution confiée au maître de l'ouvrage, on doit fixer la date de la réception définitive à l'époque à laquelle le maître aurait pu terminer ces réparations. — Régie déclarée régulière et dépenses de régie mises à la charge de l'entreprise par une décision antérieure. — Chose jugée. — Fournitures d'épreuves photographiques et de spécimens de conduite en ciment ; émoluments des ingénieurs et conducteurs des travaux; dépenses déclarées n'être pas dues par la régie. — Intérêts dus à partir de la réception définitive des travaux et non du jour de la demande. — Procédure. — Acquiescement. — La désignation d'un expert en exécution d'un arrêté qui ordonne une expertise préalablement au règlement d'un décompte, n'emporte pas acquiescement à cet arrêté, alors que la partie n'a assisté à l'expertise qu'en formulant les plus expresses réserves (*C. d'Ét.*), IV, 98.

— (68) Distribution d'eau. — (*Sieur Fortin-Hermann contre la Ville de Rochefort.*) — Prix nouveau. — Demande d'un prix nouveau à raison de ce que les quantités exécutées de divers ouvrages ont dépassé celles qui étaient prévues au devis estimatif : rejet : application du cahier des charges. — Procédure. — Des entrepreneurs qui n'ont signé le décompte sans protestation que pour se conformer à des instructions du maire, dans lesquelles leur droit était réservé, et qui ont le lendemain renouvelé par acte extrajudiciaire des réclamations qu'ils avaient déjà développées dans deux mémoires antérieurs, sont recevables à contester le décompte. — Renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IV, 699.

— (69) Distribution d'eau. — Communes. — Réservoirs. — Canalisation de la Durance. — (*Sieur Jeauffret contre Ville de Marseille.*) — Cautionnement retenu jusqu'à ce que les entrepreneurs aient satisfait à une condition du cahier des charges. Rejet. — Déblais. — Classification résultant d'attachements acceptés seulement pour les quantités, mais sous réserves pour l'application du prix. Recevabilité des entrepreneurs à les discuter. — Rigoles plus profondes que celles prévues au devis : difficulté plus grande des déblais : établissement de prix nouveaux. — Déblais ayant exigé un double mouvement : transport à brouette, reprise et charge : plus-value accordée. — Classification exacte. Evaluation exacte des déblais remaniés; des déblais de roche. — Transports de déblais par jets de pelle successifs au lieu de l'emploi de la brouette seul prévu; application de prix prévu pour transport à la brouette. — Foisonnement calculé pour le mesurage de la charge et du transport des déblais, conformément à la convention : calculé au 7e

lemnités allouées pour reprise sous l'eau des terres éboulées. — Enlèvement d'une vieille conduite : Plus-value accordée pour soins particuliers par application du cahier des charges. — Epuisements. — Substitution d'un autre mode d'épuisement à celui prévu au cahier des charges : indemnité accordée, représentant l'augmentation de dépenses résultant du mode d'épuisement imposé. — Briques triées par les agents de la ville; non-recevabilité de la réclamation soulevée ultérieurement par la ville, à raison de leur qualité. — Cintrage des voûtes. — Prix spécial : le prix du bordereau pour les maçonneries ne comprend pas les frais du cintrage. — Pose et fourniture d'appareil réclamées après l'exécution complète de la canalisation et après remblai de la tranchée la contenant; indemnité accordée, bien que les prix du bordereau comprenant la pose et la fourniture des pièces spéciales et notamment des raccords de prise en charge. — Vice du plan imputable à l'architecte ayant causé un préjudice à l'entrepreneur; perte d'approvisionnements par suite de la rupture d'un réservoir; indemnité régulièrement accordée à l'entrepreneur. — Mise en régie prononcée à raison de l'interruption des travaux; cette interruption résultant de la rupture du réservoir imputable à un vice du plan, les conséquences de la régie sont mises à la charge de la ville. Salaires d'ouvriers employés par les experts. Non-lieu d'en faire état au décompte : ils sont compris dans les frais d'expertise. — Procédure. — Conseil d'État. — Non-recevabilité d'une demande d'indemnité pour malfaçons produite directement devant le conseil d'État (*C. d'Ét.*), IX, 738.

— (71) Distribution et canalisation d'eau. — Communes. — Conditions générales du 16 novembre 1866, applicables à l'entreprise. — (*Sieurs Pelloux et Cᵉ et Ville de Béziers.*) — Déblais. — Classification modifiée en cours de travaux par une convention verbale passée entre l'entrepreneur et l'architecte; modification essentielle du marché non opposable à la ville qui ne l'a pas approuvée, encore bien que le maire ait signé des états mensuels établis sur les bases de la convention. — Décompte. — Lorsque l'entrepreneur a refusé d'accepter le décompte présenté par la commune, le conseil de préfecture peut fixer le montant du solde à une somme inférieure à celle qui avait été indiquée dans le décompte, en tenant compte d'erreurs matérielles relevées par les experts. — Dommages imputables à la ville, résultant de ce qu'avant l'achèvement des travaux, elle a fait procéder à un essai nuisible aux travaux et en ce que l'exécution de ses ordres a nécessité le travail de nuit et entraîné une augmentation de main-d'œuvre. — Dommages-intérêts non justifiés. — Malfaçons de la maçonnerie, ne résultant pas de la qualité des matériaux; — en conséquence, l'entrepreneur en est respon-

Décomptes (*suite*) : sable, bien que les matériaux aient été imposés ou acceptés par la ville. — Travail non effectué et remplacé par un autre; — enduit remplacé par une épaisseur du mortier; — Décompte établi d'après le travail réellement effectué; — régularité. — Malfaçon signalée avant la réception définitive; mise à la charge de l'entrepreneur. — Payements à l'entreprise, réglés en principe par annuités, sauf réserve au cas où la ville contracterait un emprunt; conditions réalisées; condamnation de la ville au payement intégral. — Prix nouveaux. — Fournitures de tuyaux d'un poids plus élevé que celui prévu au devis; — droit à indemnité reconnu. — Prix comprenant la fourniture et la pose de colonnes : prix fixé par le conseil de préfecture et maintenu. — Prix établis d'après les éléments du bordereau : non-lieu à l'application de la série de ville qui ne doit être suivie qu'à défaut de prix prévu du bordereau. Analogue. — L'accord intervenu entre l'entrepreneur et l'architecte au sujet de la fixation du prix pour travaux imprévus n'engage la ville qu'autant qu'elle les a acceptés; — règlements par estimation. — Rabais. — Le rabais s'applique à la fois aux prix de travaux supplémentaires d'ouvrages prévus au bordereau, ainsi qu'aux prix de travaux non prévus aux projets, mais composés au moyen d'éléments du bordereau. — Réception définitive. — En l'absence d'une clause spéciale du cahier des charges, la réception définitive ne résulte pas de l'expiration du délai de garantie; — tant qu'un procès-verbal de réception définitive n'est pas intervenu, la ville est recevable à relever les malfaçons. — Sujétions. — Emploi de la poudre exigé pour accélérer les travaux; droit à indemnité. — Travail de nuit, nécessité par suite de l'augmentation des travaux imposés par la ville en cours d'exécution et de l'ordre d'achever néanmoins à la date fixée; indemnité due. — Manque d'eau. Transports d'eau. — Si la ville accordait la disposition gratuite de l'eau à l'entreprise, elle n'était pas obligée à la fournir : — rejet. — Défaut de chantiers. — Suppression par suite des installations; droit à indemnité reconnu : la ville devant fournir les terrains. — Déplacement de la conduite nécessité par des erreurs du plan; tuyaux brisés par l'absence de précaution de l'entrepreneur; partage de responsabilité. — Travaux supplémentaires non autorisés mais approuvés par le conseil municipal et nécessités par suite de l'insuffisance des matériaux prévus; payement dû. — Décidé de même pour la surépaisseur des voûtes des bassins, bien que non autorisée par le conseil municipal; — ce travail ordonné par l'architecte avait pour objet la bonne exécution; payement dû. — Travaux prétendus inutiles. — Prévision du devis d'une diminution possible de l'épaisseur des murs; exécution conforme au devis sans réduc-

DÉCOMPTES (*suite*) :
de Bona.) — Intérêts du jour de la demande, capitalisés à des époques où ils étaient dus pour plus d'une année. — Procédure. — Jonction de pourvois relatifs à la même entreprise et ayant fait l'objet d'une même instruction (*C. d'Ét.*), I, 1079.

— (75) Église. — Expertise. — (*Sieur Fivel contre commune de Saint-Paul-sur-Yenne.*) — Retard apporté dans l'exécution des travaux. — Indemnité due par l'entrepreneur. — Expertise. — L'entrepreneur n'est pas fondé à contester la régularité de l'expertise à raison de ce qu'il n'aurait été ni convoqué pour la clôture du rapport des experts, ni informé du jour de la rédaction dudit rapport (*C. d'Ét.*), VI, 499.

— (76) Église. — Fabrique. — Travaux interrompus à deux reprises par la fabrique : une première fois pendant deux ans et demi, une seconde fois pendant treize mois. — Indemnité accordée à l'entrepreneur. — (*Conseil de fabrique de Lupiac contre sieur Latrille.*) (*C. d'Ét.*), VI, 555.

— (77) Église. — (*Sieurs Bucquet et Mauclair contre commune de Piney et commune de Piney contre sieur Roussel.*) — Expertise. — Lorsque dans l'instance entre une commune et un entrepreneur d'une part, et entre la même commune et son architecte d'autre part, deux expertises sont ordonnées, on ne peut pas confondre les deux opérations, de sorte que l'expertise soit faite par quatre experts, celui de l'entrepreneur, celui de la commune, celui de l'architecte, et celui désigné par le conseil de préfecture, alors que le conseil de préfecture avait ordonné que les deux expertises seraient distinctes et qu'il y serait procédé par deux experts nommés par chacune des parties en cause dans chaque expertise et par un troisième expert désigné par le conseil de préfecture lui-même. — Cette irrégularité a porté atteinte aux conditions d'égalité des parties opposées, et il y a lieu de prononcer la nullité. — Irrégularité de l'expertise révélée seulement au cours des opérations, relevée immédiatement et dénoncée au conseil de préfecture avant même le dépôt du rapport des experts. — Recevabilité du grief, malgré l'assistance de l'expert du réclamant aux opérations de l'expertise. — Évocation. — L'affaire étant en état, le conseil d'État statue sur le décompte. — Architecte. — Responsabilité. La lettre par laquelle un architecte déclare à un conseil municipal que les travaux de construction d'une église ne dépasseront pas une somme déterminée, ne constitue pas un forfait qui engage la responsabilité de l'architecte pour toute dépense excédant cette somme (*C. d'Ét.*), VII, 100.

— (78) Église. — Commune. — (*Commune de Sarraguzan contre sieur Bessaguet.*) — Retard, dans le règlement des mémoires, imputable aux agissements de la ville ; intérêts alloués du jour de la demande (*C. d'Ét.*), IX, 721.

— (79) Église et presbytère. — Travaux supplémentaires : responsabilité. — (*Sieur Bernard contre commune de Salaize.*) — Lorsque des travaux supplémentaires n'ont pas été régulièrement autorisés (absence d'approbation du préfet), la commune n'en doit pas moins le prix à l'entrepreneur dans la mesure où ces travaux étaient indispensables à la complète exécution du projet. — Intérêts. — En l'absence d'une disposition spéciale du cahier des charges, les intérêts ne courent que du jour de la demande en justice et non du jour de la réception définitive (*C. d'Et.*), X, 206.

— (80) Église. — (*Commune de Saint-Aubin-d'Eymet contre sieur Lacoste.*) — Retard dans la livraison de l'ouvrage : clause pénale : non-lieu à l'application de ladite clause lorsque le retard provient de travaux supplémentaires ordonnés par la commune et pour l'exécution desquels aucun délai n'était prévu. — Mise en régie : acomptes non payés. — Si le défaut de payement des acomptes stipulés peut entraîner la résiliation au profit de l'entrepreneur, elle ne l'autorise pas à abandonner les travaux, eu égard à l'importance des travaux restant à exécuter. — En conséquence, le refus de reprendre les travaux après une mise en demeure justifie la mise en régie de l'entreprise; mais, eu égard aux circonstances de l'affaire, les dépenses de la régie sont laissées à la charge de la commune et il n'est alloué à l'entrepreneur qu'une indemnité pour la dépréciation de son matériel causée par le retard apporté au règlement du décompte. — Malfaçons. — Appréciation de leur importance. — Travaux de consolidation de l'ouvrage mis à la charge de l'entrepreneur, mais autorisation donnée à la commune de ne pas les faire exécuter par lui à raison des malfaçons dont il s'est rendu coupable (*C. d'Ét.*), X, 229.

— (81) Église. — Fabrique. — (*Sieur Martin-Héry contre fabrique de l'église de Noirterre.*) — Avant-métré. — Contradiction entre l'indication de l'avant-métré et le cahier des charges sur la façon dont les ouvrages seront mesurés : il y a lieu d'appliquer le cahier des charges : l'avant-métré ne constitue pas un élément du marché. — Matériaux fournis par le maître de l'ouvrage pour la confection du mortier; déduction de leur valeur du prix du mortier prévu au bordereau. — Rabais. — Lorsque les travaux imprévus sont de même nature que ceux qui font l'objet du marché, par assimilation les prix du bordereau et le rabais de l'adjudication leur sont applicables. — Résiliation. — Dépassement d'un sixième. — Rejet : la dépense effectuée n'atteint même pas le montant de la dépense prévue. — Sujétions. — Plus-value accordée : indemnité suffisante : rejet (*C. d'Ét.*), X, 812.

— (82) Entrepreneurs de travaux accessoires réclamant le payement de leur décompte avant le règlement du décompte des tra-

Décomptes (*suite*) :
tembre 1807 est inapplicable en cette matière (*C. d'Ét.*), III, 1002.

— (90) Expertise; condition d'acceptation : nomination d'office. – Délai de constatation. — Retard ; Indemnité; Mise en demeure préalable. — (*Sieur Gagneux contre le département de Maine-et-Loire.*) — Procédure. — Expertise. — Les irrégularités dont peuvent être entachées les expertises peuvent être invoquées en tout état de cause. — Lorsqu'un expert exige au cours des opérations qu'il soit décidé que l'opinion émise par les deux autres experts soit considérée comme une opinion unique et qu'en cas de désaccord il soit procédé à une tierce expertise, le conseil de préfecture peut considérer cette condition comme un refus d'acceptation et nommer d'office un nouvel expert en cas de refus de la partie de le faire. — L'entrepreneur qui éprouve un dommage par suite du retard que lui cause un entrepreneur spécial n'a droit à une indemnité que du jour où le préfet a mis cet entrepreneur spécial en demeure de faire ses livraisons (*C. d'Ét.*), V, 123.

— (91). Expertise. — Recours incident. — (*Sieur Bréfeil contre ville de Toulouse.*) — Expertise. — L'arrêté par lequel un conseil de préfecture ordonne une expertise à l'effet d'établir le décompte d'une entreprise, est préparatoire et non susceptible de recours immédiat, encore bien que, dans une partie de ses motifs, étrangère aux rapports entre la ville et l'entrepreneur, ledit arrêté ait déclaré que, sauf le cas d'urgence et d'utilité reconnue, tous les travaux autres que ceux soumis au conseil municipal et autorisés par l'administration supérieure, devaient rester à la charge de l'entrepreneur. Cette indication ne fait pas obstacle à ce qu'il discute ultérieurement les articles du décompte relatifs à ces travaux. — Recours incident. — Une ville n'est pas recevable à attaquer par voie de recours incident la partie d'un arrêté qui rejetait sa demande de mise en cause des ingénieurs directeurs des travaux, lorsque le pourvoi principal était étranger à cette question. — La ville ne pouvait agir que par voie de recours principal (*C. d'Ét.*), VI, 66.

— (92) Expertise. — Travaux de l'Etat.—Tiers expert (*Sieur Jouishomme*). — Dans une contestation entre l'État et l'entrepreneur au sujet du règlement d'un décompte de travaux publics, le conseil de préfecture n'a pu ordonner qu'en cas de désaccord entre les experts la tierce expertise serait faite par l'ingénieur en chef agissant comme tiers expert de droit. — L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, est inapplicable en cette matière (*C. d'Ét.*), VI, 127.

— (93) Expertise. — Communes. — Transaction. — (*Commune de Melgven contre sieur Eléonard Limbour.*) — Lorsque le maire a acquiescé au décompte présenté par les experts et que cet acquiescement n'a pas été homologué par le conseil muni-

DÉCOMPTES (*suite*) :
de la maçonnerie. — Rejet. — Transport. — Cube des déblais de roc calculé d'après le vide de la fouille augmenté d'un certain coefficient pour foisonnement. — Indemnité due. — Renvoi à l'expertise. — Carnet. — Exactitude des inscriptions contestées. — Renvoi à l'expertise. — Emmétrage des déblais. — Non lieu à appliquer le prix de l'emmétrage des moellons. — Construction de travaux en sous-œuvre attribuée à une erreur de direction ; indemnité due. — Renvoi à l'expertise. — Maçonneries des conduites d'air vicié : application du prix des maçonneries ordinaires. — Parements de maçonnerie destinés à recevoir des chapes : non lieu d'appliquer le prix de la taille des parements vus. — Cheminées. — Construction exécutée à l'aide d'échafaudages et non en suivant les travaux de remblais. — Rejet : application du cahier des charges. — Activité excessive des travaux et perte d'industrie, réclamation tardive : indemnité réclamée plus de six mois après la clôture de l'exercice auquel se rapportaient les travaux : déchéance (*C. d'Ét.*), V, 140.

— (99) Génie. — Fort de Giromagny. — (*Sieur Pechwerty contre Ministre de la guerre.*) — Accélération des travaux. Hausse dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre en résultant : accélération conforme aux conditions du marché : rejet. — Déblais de la route d'accès. Réclamation contre la classification : rejet : la classification a été établie d'après les constatations opérées sur le terrain et relevées sur les attachements signés par l'entrepreneur : pas de protestation au cours des travaux. Article 49 du devis général. — Sujétions. Maçonnerie de moellons. — Prix consenti d'accord avec l'entrepreneur lors des travaux : rejet. — Prix appliqués contestés : sans indication de grief à l'appui de la réclamation : rejet. — Travaux non commandés : non lieu à leur payement. — Prix des journées : ouvriers choisis : contestation sur le nombre des ouvriers auxquels un prix exceptionnel est dû. Rejet : ce prix ne peut être alloué que dans des conditions spéciales que ne remplissaient que les ouvriers admis à cette classe par le décompte. — Procédure. Omission de statuer. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Grief non soumis au conseil de préfecture : rejet par application du principe du double degré de juridiction. — Grief soumis à l'expertise : à la demande de l'entrepreneur : recours sans objet (*C. d'Ét.*), VI, 142.

— (100) Génie. — Fort de Saint-Menge. — (*Dame veuve Petit et dame Lebœuf contre le Ministre de la guerre.*) — Article 59 du devis général. — Les réclamations formées plus de six mois après la date de l'arrêté du règlement général et définitif des travaux de l'exercice ne sont plus recevables, à moins que l'administration ait renoncé expressément à opposer cette déchéance. — La signature des attachements par le mandataire

DÉCOMPTES (*suite*) :

Sujétions pour parements et échafaudages. Application de la plus-value prévue au bordereau (8). — Parements vus des arceaux. Application du prix du bordereau (16). — Briques taillées. — Prix prévu pour les arêtes de maçonnerie hors d'équerre, déclaré non applicable aux briques taillées pour le travail ordinaire de maçonnerie (10). — Sujétion pour maçonnerie exécutée en briques de champ, distincte de la sujétion pour maçonnerie de voûte : cumul des deux plus-values prévu au bordereau (6). — Sujétions imprévues résultant indirectement des prescriptions de l'administration : indemnité due malgré l'absence d'ordres exprès (15). — Difficultés de transport résultant de l'ouverture d'un fossé de 18 mètres autour du fort et de la suppression des chantiers d'approvisionnement. Indemnité (7). — Difficulté de terrassements : sujétion imprévue. Indemnité allouée (13). — Prix nouveau. Déblais de gravier et de glaise. — Pas de prix indiqué au devis. Composition de prix nouveau. Régularité (14). Prix des scories (17). — Procédure. Délai des réclamations contre le décompte. — Réclamation adressée dans le délai légal et faisant ressortir d'une manière suffisante les points sur lesquels l'entrepreneur refusait d'accepter le décompte du génie. Recevabilité (1). — Délai. — L'absence de réclamation contre les ordres de service, dans le délai fixé par l'article 35 du cahier des charges, n'est pas opposable à l'entrepreneur en cas de difficultés imprévues (3 et 13). — Preuve : elle est à la charge du demandeur (18). — Acceptation du décompte. Erreur de quantité. — L'acceptation d'un décompte ne contenant pas l'indication du cube total des remblais, n'implique pas renonciation de l'entrepreneur au payement des quantités omises. Allocation d'une somme supplémentaire (2) (*C. d'Ét.*), VIII, 83.

— (104) Génie. — Remblai du parc du Plat-d'Etain, à Tours. — Devis du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre héritiers Doucet.*) — Art. 33. Accélération imprévue. — Non-lieu à indemnité. Le requérant était tenu par le devis général de se conformer aux ordres de l'autorité militaire pour la marche des travaux et le devis ne fixait d'ailleurs aucun délai pour leur achèvement. — Réglage de remblais : reprises et jets de pelle : travail non compris dans le prix du bordereau : indemnité. — Distraction de l'entreprise du damage des remblais : pas d'indemnité ; l'entrepreneur n'aurait réalisé aucun bénéfice de ce chef. — Voie ferrée établie par l'entrepreneur : substitution autorisée du transport par wagonnet au transport par tombereau prévu par le contrat : retrait de l'autorisation et retour aux conditions du cahier des charges à la fin de l'entreprise : non-lieu à indemnité (*C. d'Ét.*), VIII, 278.

— (105) Génie. — (*Sieur Pechwerty.*) — Sujétion pour maçonnerie exécutée en briques de

champ, distincte de la sujétion pour maçonnerie de voûte : cumul des deux plus-values prévues au bordereau; dans l'espèce, renvoi à l'expertise pour rechercher et vérifier le cube de ladite maçonnerie. — Procédure. — Délai de réclamations contre le décompte : réclamation adressée dans le délai légal, et faisant ressortir d'une manière suffisante les points sur lesquels l'entrepreneur refusait d'accepter le décompte du génie. Recevabilité (*C. d'Ét.*), VIII, 295.

— (106) Génie. — Caserne d'artillerie. — [*Sieurs Papon* (*héritiers*) *par Vignal.*] — Changement de carrières : nécessité pour obéir à un ordre de service de s'approvisionner à des carrières plus éloignées que celles désignées au cahier des charges, lesquelles étaient impropres ou insuffisantes pour alimenter l'entreprise : indemnité : renvoi à l'expertise. — Matériaux approvisionnés : détérioration à la charge de l'administration : l'entrepreneur a pris les mesures nécessaires à leur conservation, l'État est en faute d'avoir ordonné l'extraction en mauvaise saison. — Intérêts d'une somme consignée par l'administration par suite du refus de l'entrepreneur de la recevoir, avant d'avoir approuvé le décompte détaillé des quantités de chaque ouvrage ayant servi à l'établir : faute de l'entrepreneur : rejet de la demande d'intérêts. — Réclamation. Délai. — Recevabilité d'une réclamation formée dans le délai légal par lettre inscrite à sa date sur le registre de copie de l'entreprise : s'il n'est pas justifié que cette lettre soit parvenue aux bureaux du génie, elle a été visée dans une lettre ultérieure parvenue en son temps sans que les officiers du génie aient contesté avoir reçu la première. Renvoi à l'expertise. — Non-lieu à statuer sur une réclamation à laquelle il a été fait droit par le Ministre. — Retard dans les payements, insuffisance dans les acomptes; prétendues avances faites à l'administration : grief non établi. Rejet. — Sujétions. — Perte de briques par suite de l'appareil prescrit : Refus d'indemnité par application du cahier des charges qui prévoyait la pose d'après l'appareil ordonné et stipulait que les travaux de briques seraient payés au mètre cube. — Maçonnerie de briques façonnée devant être faite à la journée; absence d'attachements; refus d'une plus-value. — Impostes mobiles : non-lieu à l'application de prix du bordereau pour impostes fixes : renvoi à l'expertise. — Travail imprévu : taille des ébrasements des portes et fenêtres, figurant aux carnets d'attachements : question de savoir si ce travail est compris dans la taille d'ébauchage pour surface non apparente : renvoi à l'expertise (*C. d'Ét.*), IX, 482.

— (107) Génie. — Fort de Vaujours. — Majoration du nombre des journées d'ouvriers employés en régie : Remboursement. — [*Sieur Calmettes et la Caisse commerciale de Paris contre le Ministre de la guerre* (*fort de Vaujours.*)] — Procédure. — Lorsque l'expertise est

Décomptes (*suite*) : facultative, le conseil de préfecture peut puiser les éléments de sa décision dans les documents versés au débat (dans l'espèce, expertise ordonnée au cours d'une instruction correctionnelle). — Majoration du nombre des journées d'ouvriers employés en régie au moyen d'un concert délictueux entre les agents du génie et l'entrepreneur, constatée par un jugement de police correctionnelle ou admise comme résultant de l'instruction malgré un jugement d'acquittement : condamnation au remboursement de la somme payée en trop. — Le remboursement de majorations faites par l'entrepreneur peut être demandé au conseil de préfecture directement, et non par voie de décompte rectificatif, bien que le conseil soit déjà saisi d'une réclamation de l'entrepreneur sur le décompte des travaux au cours desquels ont eu lieu les majorations (*C. d'Ét.*), IX, 518.

— (108) Génie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Goyard.*) — Travaux enlevés à l'entreprise. — Les travaux de fumisterie et de chauffage ont pu n'être pas commandés à l'entrepreneur qui, aux termes du cahier des charges, n'est tenu que d'exécuter les travaux ordonnés par le génie pendant la période convenue, sans indication ni de la nature ni de l'importance des ouvrages. — Matériaux appartenant à l'État. — Sable et cailloux fournis par l'État à l'entrepreneur : non-lieu à indemnité à raison de privation de bénéfices sur la fourniture de ces matériaux. — Mortier. — Emploi de chaux en pierre exigé par le génie. Pas d'indemnité : le cahier des charges donne aux officiers le droit de prescrire les procédés de fabrication du mortier. — Procédure. — Arrêté interlocutoire. Recours. Délai. Recevabilité. — Est interlocutoire l'arrêté qui statue définitivement sur le principe du droit à indemnité; en conséquence, le recours contre cet arrêté est recevable s'il est formé en même temps que le recours contre l'arrêté qui statue sur le fond du litige. — Sujétions. — Transports de terres au tombereau sur des rampes plus inclinées que celles prévues, et dues non à des accidents de terrain, mais à la présence des travaux du génie : indemnité allouée. — Remblais profilés avec de la terre glaise : augmentation de main-d'œuvre : indemnité accordée. — Lavage de la meulière : sujétion non imposée par le cahier des charges : surcroît de main-d'œuvre : indemnité. — Emploi de meulières de dimensions exceptionnelles, exigé par le génie : augmentation de la valeur des matériaux : indemnité. — Taille de la meulière sur plus d'un parement : rejet : le prix a été calculé proportionnellement à la surface taillée. — Taille de la meulière exécutée en mosaïque ou à joints incertains : pas de prix spécial au bordereau : application du prix de la maçonnerie ordinaire. Rejet. — Parements de moellons smillés, exécutés sur l'ordre des officiers, en maçonnerie piquée :

indemnité. — Maçonneries formant appareils d'angles et assises : non-lieu à l'application du prix de la pierre de taille de petit appareil : les dimensions prévues n'ont pas été dépassées et le piquage sur plusieurs faces n'était pas interdit. — Sujétions exceptionnelles imposées pour les maçonneries : indemnité accordée. — Emploi de pierres de petites dimensions : déchets : obligation de l'entrepreneur : non-lieu à indemnité. — Ragrément parfait de la pierre de taille : travail prévu par le cahier des charges. Rejet. — Feuillure de la pierre de taille : travail différent de la première taille : prix spécial alloué. — Carrières. — Transport. — Rejet d'une demande en supplément de prix pour l'éloignement de certaines carrières : l'entrepreneur était tenu de se fournir dans les meilleures carrières des environs de Paris sans autre désignation (*C. d'Ét.*), X, 822.

— (109) Génie. — Fort de Vert-Galant. — (*Sieur Fortier contre Ministre de la guerre.*) — L'article 70 des clauses et conditions générales du génie qui prescrit aux entrepreneurs de porter leurs réclamations devant le Ministre, avant d'en saisir le conseil de préfecture, est applicable à une réclamation qui ne tend pas à obtenir un simple constat, mais à la fixation de prix nouveaux au moyen d'une expertise. — Entraves apportées par le génie à l'installation et au fonctionnement des chantiers. Rejet : les ordres donnés par les officiers du génie rentrent dans l'exercice des droits qui leur appartiennent aux termes des clauses et conditions générales. — Prix nouveau. Déblais. — Amalgame de glaise et de gravier, prix apprécié à la suite d'expériences faites par les experts. Pas d'exagération. Rejet. — Procédure. — Le Ministre n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'État des arrêtés ordonnant un sursis et une expertise s'il a présenté devant le conseil de préfecture des défenses au fond et conclu à la nomination d'experts. — *Ultra petita.* Expertise. — En l'absence de conclusions des parties tendant à ce que les experts soient chargés éventuellement d'examiner les difficultés qui pourraient être soulevées au cours de leurs opérations, le conseil de préfecture commet un excès de pouvoir en leur confiant cette mission et en donnant acte auxdites parties de l'avis des experts sur ces difficultés (*C. d'Ét.*), X, 807.

— (110) Hospice de Château-Chinon. — (*Sieur Boillot contre l'hospice de Château-Chinon.* — Rabais. — Il est applicable à une fourniture substituée, avec fixation d'un prix nouveau, à celle qui était prévue. — Réclamations présentées une seconde fois : double emploi : rejet. — Prix de poutres : difficultés sur le numéro de la série de prix applicable : expertise ordonnée. — Cubage de la pierre de taille et métré de la taille exécutés conformément aux prescriptions du devis, nonobstant la substitution consentie, avec prix nouveau, d'une espèce de pierre à celle qu'indiquait le devis. — Pierres gelées : responsabilité :

DÉCOMPTES (*suite*) : expertise ordonnée à l'effet de savoir si la gelée provient de l'insuffisance de précautions de la part de l'entrepreneur ou de la remise tardive des plans par l'architecte. — Moellons piqués : carrière prévue : prétendu épuisement : demande d'un prix plus élevé : expertise ordonnée. — Dallage : substitution d'une pierre à celle prévue : prix arrêté non susceptible de modification : épaisseur de pierre plus forte : conséquence : prétendue nécessité de la substitution : expertise ordonnée sur le dernier chef. — Annexes du bâtiment principal : matériaux plus dispendieux : exigence prétendue de l'architecte : expertise ordonnée. — Provision : créance de l'entrepreneur incertaine : rejet. — Intérêts : point de départ. — Lorsque le devis porte qu'au cas d'achèvement des travaux avant une date fixe, les intérêts ne pourront être alloués que de cette date, cette clause n'a pas pour effet de les faire courir de plein droit à cette date. — Intérêts dus pour plus d'un an capitalisés à l'époque où ils ont été demandés. — Procédure. — Expertise ordonnée sur les divers chefs par le conseil de préfecture : arrêté préparatoire : recours au Conseil d'État non recevable en l'état (*C. d'Ét.*), I, 1218.

— (111) Hospices et hôpitaux. — Ville de Paris. — Assistance publique. — Hôtel-Dieu. — (*Assistance publique à Paris contre sieur Durenne.*) — Événements de 1870-1871 (guerre et Commune de Paris). — Ces événements constituent un fait de force majeure qui n'a pas cessé avec la cause qui l'a produite; en conséquence, la prolongation de la suspension des travaux, postérieurement à ces événements, n'engage pas nécessairement la responsabilité de l'administration. — Décidé qu'à défaut par l'entrepreneur d'avoir mis l'administration en demeure de reprendre les travaux, la responsabilité de l'administration ne commencera à courir qu'à dater du 1er décembre 1871. — Délai d'exécution. — Le délai d'exécution prévu au cahier des charges lie l'entrepreneur sans lier l'administration. — Retard anormal dans l'exécution. — Indemnité allouée à raison de ce retard pour la location de chantiers et la perte d'intérêts sur les sommes engagées dans l'entreprise; — frais d'enregistrement du marché, frais de personnel; — outillage et frais de modèles, fonds de roulement, dépenses pour frais d'approvisionnement de matériaux. — Coltinage, rangement et marquage de pièces : faux frais nécessités par la prolongation de la suspension des travaux mis à la charge de l'administration. — Frais faits en double emploi pour remise en train des travaux après leur suspension : indemnité non contestée par l'administration. — Désorganisation des chantiers par suite de la guerre : fait de force majeure à la charge de l'entrepreneur. — Manque à gagner sur l'achat des matériaux fait en grandes masses lors de la reprise des travaux : indemnité. — Privation d'indus-

trie. — Indemnité accordée en tenant compte de ce que l'entrepreneur a dû entreprendre d'autres travaux. — Augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre résultant de ce que le travail, commencé en 1870, n'a été exécuté qu'en 1876 : grief manquant en fait. — Règlement des mémoires opéré à la suite d'une expertise contradictoire : non-lieu d'ordonner un supplément de rapport (*C. d'Ét.*), VIII, 599.

— (112) Hôtel-Dieu. — Assistance publique de Paris. — (*Administration de l'Assistance publique contre sieurs Dallemagne et Ouachée*) — Chose jugée. — Décidé que le conseil de préfecture, en tenant compte du préjudice résultant des retards apportés à la remise des plans, de la marche irrégulière de l'entreprise, et des diverses suspensions de travaux, n'a pas violé la chose jugée par un précédent arrêt du Conseil d'État, déclarant que l'Administration de l'Assistance publique n'était pas tenue de faire terminer les travaux dans un délai de trois années. — Décidé que le conseil a fait une fausse application du cahier des charges : en condamnant l'Assistance publique au payement des intérêts des sommes engagées dans l'entreprise pendant la suspension des travaux. — Événements de 1870-1871. — Fait de force majeure ne pouvant entraîner la responsabilité de l'Administration. — Rejet de demandes d'indemnité pour privation d'industrie — et intérêts des sommes engagées dans l'entreprise. — Ralentissement dans la marche des travaux. — Indemnité calculée sur le montant total de l'adjudication, déduction faite du préjudice causé par les événements de force majeure. — Réserve relative à la question de l'indemnité réclamée à raison du fonds de roulement et de l'enregistrement, pour la seconde suspension des travaux : rejet : il est établi qu'à cette époque les travaux ont excédé les prévisions du cahier des charges. — Allocation d'une indemnité pour élévation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, — contraire au cahier des charges. — Suppression. — Résiliation prononcée à tort à raison d'une prétendue lenteur dans l'exécution des travaux : conséquence à la charge de l'Administration. — Indemnité exactement fixée par le conseil de préfecture. — Malfaçon. — Indemnité au profit de l'Administration. — Appréciation exacte. — Différence sur les prix des fers : résultat des retards dans la marche des travaux imputables à l'Administration. — Fixation de l'indemnité. — Intérêts, intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), III, 1101.

— (113) Hôtel de préfecture. — Clauses et conditions de 1833. — Travaux supplémentaires. — Retard dans l'exécution. — Augmentation de la quantité des travaux. — Indemnité. — Augmentation du prix. — Procédure; réserves. — (*Préfet de la Corrèze contre sieurs Mandon et Demay.*) — Article 10. — Changement apporté au projet par l'architecte sans autorisation du

DÉCOMPTES (*suite*) : préfet contrairement à une disposition formelle du cahier des charges qui spécifiait que les travaux seraient exécutés conformément aux plans régulièrement approuvés par le préfet : rejet du décompte.—Article 35. —Travaux supplémentaires exécutés conformément aux ordres de l'architecte auxquels l'entrepreneur était tenu par son cahier des charges de se soumettre. — Payement ordonné, bien que l'architecte ne fut pas autorisé à donner ces ordres. — Pierre de Mulateix. — Emploi non contraire aux prévisions du devis : maintien au décompte. — Régie. — Journées réellement fournies en exécution des ordres de l'architecte : maintien au décompte. — Suspension des travaux. — Dégâts du matériel. — Augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre : intérêts de la retenue de garantie. — Rejet de la demande d'indemnité : le retard dans l'exécution était prévu au cahier des charges, et il est en partie le fait de l'entrepreneur; d'autre part, l'augmentation notable des prix ne donne à l'entrepreneur que le droit de demander la réception des ouvrages exécutés et la résiliation de l'entreprise. — Passage des troupes : dégâts. — Indemnité allouée suffisante. — Rejet. — Intérêts alloués conformément au cahier des charges, du jour de la réception définitive et non du jour de la demande. — Terrassement et foisonnement. — Demande d'indemnité rejetée : les déblais doivent être mesurés au vide de la fouille, et les prix du bordereau constituant des moyennes ne peuvent être ni augmentés ni diminués à raison des parties offrant plus ou moins de difficultés dans la fouille. — Charpente. — Menuiserie. — Décidé, par application du cahier des charges, que les travaux de charronnage, et de lambourdage sont compris dans la charpente; mais les poteaux d'huisserie rentrent dans la menuiserie. — Prix nouveaux réclamés. — Rejet : il n'y a pas lieu de revenir sur le prix du marché. — Bénéfices sur les travaux distraits de l'entreprise : allocation applicable seulement aux travaux prévus au projet et compris dans l'entreprise et non aux travaux supplémentaires. — Honoraires des experts. — Renvoi de l'examen de la demande après la rectification de l'expertise. — Intérêts. — Intérêts des intérêts dans les termes des articles 1153 et 1154. — Procédure. — Conclusions sans objet. — Non lieu à statuer sur des conclusions ne se référant à aucun litige actuellement pendant. — *Ultra petita*. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture homologue un rapport d'experts qui a porté sur des difficultés étrangères aux points litigieux qui leur étaient soumis par les parties, statue *ultra petita*. — Annulation. — Renvoi devant les mêmes experts pour rectification de leur travail (*C. d'Ét.*), IV, 989.

— (114) Hôtel de ville de Paris. — Décompte. — (*Sieur Vernaud contre Ville de Paris.*) — Mor-

tier : quantité et densité du ciment devant entrer dans sa composition, conformément aux indications de la série des prix de la Ville de Paris. — Décidé qu'il n'y avait eu de ce chef aucune fourniture imprévue qui soit à régler d'après un prix nouveau. — Demande de revision des prix pour erreur alléguée dans les sous-détails : rejet par application de l'article 42 des clauses et conditions générales (*C. d'Ét.*), II, 960.

— (115) Hôtel de ville de Poitiers. — (*Sieur Grelault.*) — Fouilles en rigoles et boisages à une profondeur imprévue (à 5m,50 au-dessous du sol naturel) : indemnité allouée. — Travaux exécutés à moins de 5m,50 au-dessous du sol naturel : rejet de la demande d'indemnité : ces travaux ne peuvent être considérés comme imprévus. — Remplissage en remblais des excédents de fouilles : allocation du prix de la série une première fois pour déblais de fouilles, avec transport au lieu de dépôt; et une seconde fois pour déblai de dépôt et emploi de terre ; travaux prévus au devis; application du rabais. — Heures de régie : employées à réparer une avarie survenue dans le boisage : travail imprévu : allocation accordée. — Frais d'expertise à la charge de la ville qui succombe. — Intérêts, intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), V, 32.

— (116) Hôtel de ville. — Commune. — Limite des pouvoirs de l'administration et du contentieux. — Réadjudication à la folle enchère. — Préfet. — Conseil de préfecture. — (*Sieur Prévost contre ville de Vannes.*) — Le conseil de préfecture est-il compétent pour prononcer la résiliation d'une entreprise que l'administration s'était réservé le droit de prononcer elle-même. — Il n'est pas compétent pour ordonner la réadjudication des travaux à la folle enchère et prescrire les conditions dans lesquelles il y serait procédé. — Résiliation prononcée après mise en demeure, mais sans mise en régie préalable de l'entrepreneur : formalité non obligatoire. — Résiliation demandée pour augmentation notable et imprévue des prix des matériaux et de la main-d'œuvre : grief non justifié. — Résiliation prononcée pour refuser de se conformer aux ordres de l'architecte; régularité. — Clause pénale stipulée pour ralentissement des travaux, inapplicable en cas de résiliation, laquelle n'a d'ailleurs dans l'espèce causé aucun dommage à la ville (*C. d'Ét.*), VIII, 880.

— (117) Indemnité. — Demande d'indemnité fondée sur une prétendue augmentation de plus d'un sixième dans les prix de la main-d'œuvre et des matériaux. — Rejet de la demande comme non justifiée (art. 33 du cahier des charges de 1866). — (*Sieur Beldant.*) — (Recours du sieur Beldant contre un arrêté du 20 juillet 1877, par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne a rejeté sa demande en résiliation de l'entreprise de la construction du pont de Montflours.) (*C. d'Ét.*), I, 1057.

DÉCOMPTES (*suite*) :

— (118) Indemnités. — Décompte. — (*Sieur Osson.*) — Indemnité réclamée à raison du préjudice causé par des mesures prises par l'Administration en vue de contraindre l'entrepreneur à poursuivre un travail au delà des conditions du devis. — Rejet : il n'y a eu qu'une simple mise en demeure non suivie de mesure coercitive. — Enrochements supprimés. — Indemnité pour manque de gain. Changements, résultant d'ordres de service, au profil de la digue. — Pas de surcroît de dépenses. — Rejet. — Substitution de talus à inclinaison fixe aux talus naturels prévus au devis : travail moins onéreux. Rejet. — Procédure. — Double degré de juridiction : demande nouvelle. Rejet. — Expertise. Frais partagés par moitié : intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), II, 1104.

— (119) Indemnité. — Travaux publics. — (*Sieur Perrichont contre Ministre de la guerre.*) — Lorsque le ministre a fait notifier à un entrepreneur un décompte comprenant une allocation à titre d'indemnité, il n'est pas fondé à refuser ultérieurement le payement de cette allocation, par le motif qu'elle ne constituerait qu'une allocation *gracieuse*. — Le décompte a constitué un droit *définitif* au profit de l'entrepreneur. — Réclamation relative à une somme prétendue allouée par le Ministre. (Rejet.) Cette somme figure dans une autre réclamation sur laquelle il a été déjà statué (*C. d'Ét.*), VIII, 172.

— (120) Intérêts. — Calculs des intérêts alloués par une précédente décision. — (*Sieur Violet contre l'administration de l'Assistance publique.*) — Indemnités déjà dues lors de la première demande d'intérêts : — parties d'indemnités dues successivement après cette demande. — Intérêts alloués du jour de la première demande pour les seules indemnités déjà dues à cette époque et du jour des demandes successives qui ont suivi l'échéance des parties d'indemnité non encore dues. — Indemnité réduite par le conseil de préfecture à raison de malfaçons constatées : intérêts des intérêts dus seulement sur l'indemnité réduite. — Remboursement des frais d'expertise et d'actes avancés par l'entrepreneur : non lieu à l'allocation d'intérêts pour ces sommes (*C. d'Ét.*), IV, 87.

— (121) Interprétation d'un précédent arrêt. — (*Sieurs Bure et Crosnier.*) — Décidé par interprétation d'une décision antérieure du Conseil d'Etat que les travaux exécutés par les requérants seraient payés suivant les les prix nouveaux établis par cette décision, sans distinguer entre les travaux dont ils étaient adjudicataires et ceux exécutés en régie. — Interprétation. — Le Conseil d'État ne peut pas à l'occasion d'une demande d'interprétation, arrêter le montant des sommes dues à un entrepreneur, par application de la décision interprétative (*C. d'Ét.*), VI, 230.

— (122) Interprétation d'une précédente décision du Conseil d'État. — (*Sieur Léturgeon con*

tre le Ministre de la guerre.) — La mention : rejet du surplus des conclusions doit être entendue en ce sens que les conclusions déposées en appel, tendant à mettre les frais d'expertise à la charge d'une partie qui en avait été exonérée par le conseil de préfecture, sont rejetées quand il n'en est pas ordonné autrement dans le dispositif (*C. d'Ét.*), VI, 462.

- (123) Lycée. — (*Ville de Cherbourg contre sieurs Courtignon et Roussel.*) — Augmentation des travaux. Abandon des chantiers. — Lorsque l'augmentation des travaux, par suite de l'insuffisance des devis, dépasse notablement le montant de l'adjudication, l'entrepreneur ne commet pas une faute en suspendant les travaux après de nombreuses et vaines réclamations. — Dommages-intérêts. — Bien que le marché stipule que l'administration ne sera pas responsable du retard occasionné par un autre entrepreneur, la ville est responsable de ce retard lorsqu'il est dû à une insuffisance du devis. — Erreur matérielle dans le décompte résultant de ce qu'il n'a pas été tenu compte de la surenchère de l'adjudication. Rectification par le Conseil d'État. — Résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur dont les travaux n'ont pu être exécutés que jusqu'à concurrence des deux tiers dans le délai prévu par suite de l'insuffisance des devis concernant une autre entreprise à laquelle celle du requérant était subordonnée et qui a été contraint d'abandonner ses chantiers par suite du chômage. — Retenue de garantie. Intérêts. Réception provisoire. — Lorsque la garantie est due pendant un an après la réception provisoire, la ville peut opérer une retenue de garantie jusqu'à l'expiration de ce délai, et les intérêts de cette retenue ne peuvent courir du jour de la demande en justice qui se produit avant l'année de la réception provisoire. — Intérêts du solde du décompte dus à partir de la demande en justice. — Décidé que la réception provisoire résultait du rapport des experts décidant que les travaux étaient en état d'être reçus. — Taille de pierre. — Décidé que, si la taille entière, ravalement compris, n'a pas été exécutée, l'entrepreneur a exécuté un travail préparatoire qui doit être rémunéré (*C. d'Ét.*), X, 48.

— (124) Maison d'école. — (*Sieurs Bonnaud frères contre commune de Thairé.*) — Malfaçons. — Réception provisoire par l'architecte non suivie de réception définitive par le maire. — Malfaçons constatées après la réception provisoire. — Commune recevable à s'en plaindre. — Réfections mises à la charge de l'entrepreneur. — Cautionnement. — Demande de remboursement. — Rejet : les travaux ne sont pas en état de réception définitive. — Malfaçons. — Responsabilité de l'entrepreneur et non de l'architecte. — Les malfaçons sont uniquement imputables à l'entrepreneur. — Payement du solde. — Absence de réception définitive. Application du cahier des charges. — La ré-

osition formelle du cahier des narges, les intérêts des sommes ues sur le décompte ne cou- ent pas de plein droit à partir le la réception provisoire de 'ouvrage par la commune. — Aux termes de l'article 1153 les 'ntérêts ne courent qu'à partir le la demande en justice (*C. d'Ét.*), VIII, 879.

(129) **Maison** d'école. — Commune. — Travaux dépassant les prévisions. — Responsabilité de l'architecte. — (*Sieur Ferrand contre commune de Sommières.*) — Procédure. — Lorsque, devant le conseil de préfecture, la commune a conclu à la condamnation solidaire de l'entrepreneur et de l'architecte au payement des dépenses dépassant les prévisions du devis, l'architecte n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a été appelé que comme garant et qu'il ne pouvait être condamné par voie principale à des dommages-intérêts. — Commet une faute l'architecte qui, au lieu de rester dans les limites du projet prévu, lequel ne comportait qu'une dépense égale aux ressources de la commune augmentées de la subvention de l'État, et de modifier le projet primitif dans le sens des observations de l'administration, y a introduit des changements de nature à porter la dépense prévue de 40.000 à 51.000 francs. A titre de réparation du préjudice causé, l'architecte est privé de ses honoraires (*C. d'Ét.*), IX, 9.

— (130) Maison d'école. — Communes. — (*Sieur Balard contre commune de Guillon.*) — Malfaçons constatées : retenue justifiée sur le solde du décompte. — Retard dans l'exécution. Clause pénale. — Lorsqu'une clause pénale a été prévue au cahier des charges pour le cas de retard, la commune ne peut prétendre à aucune indemnité en dehors de celle prévue. — La clause pénale ne peut être appliquée qu'après une mise en demeure. — Retard dans le payement des mandats dus à l'entrepreneur, causé par son refus de réparer les malfaçons signalées : rejet de la demande d'intérêts et d'indemnité (*C. d'Ét.*), IX, 409.

— (131) Maison d'école. — Communes. — (*Commune de Brissac contre sieurs Issert et Durand.*) — Malfaçons. — Vitres ordinaires posées par l'entrepreneur alors que le devis prévoyait du verre demi-double : entrepreneur condamné à remplacer ces matériaux à ses frais. — Travaux supplémentaires. — Substitution du béton à la chaux dans les fondations non autorisées, mais reconnue indispensable à raison de la nature du sol et ayant profité à la commune; plus-value accordée. — En présence d'une clause du cahier des charges d'après laquelle l'entrepreneur est responsable des modifications non approuvées par le préfet, les dépenses résultant de l'augmentation de la longueur des cours et préaux sont laissées à la charge de l'entrepreneur. — Intérêts des intérêts. — Frais d'expertise. — En présence des fautes et malfaçons révélées par l'expertise, l'entrepreneur et

Décomptes (*suite*) : l'architecte sont condamnés solidairement au payement desdits frais. — Les frais d'une vérification préalable faite à la demande de la commune restent à sa charge (*C. d'Ét.*), IX, 515.

— (132) Maison d'école. — Communes. — (*Commune de Trappes contre les sieurs Bouvier, Pacaud, Charbonnier, Leroy et Le Poittevin.*) — Un département ne peut pas être rendu responsable des excédents de dépenses de travaux communaux, résultant des défauts du plan approuvé par le préfet. — Augmentation des dépenses prévues (75.000 francs au lieu de 49.000 francs). — L'entrepreneur, qui exécute les travaux compris dans les plans primitifs, sauf de légères modifications, commandées par des motifs d'urgence ou d'absolue nécessité, en se conformant aux ordres de l'architecte auquel le cahier des charges lui prescrit d'obéir, a droit au payement intégral de ses travaux alors même que la dépense prévue serait notablement dépassée par suite de l'insuffisance des évaluations du devis. — L'architecte qui achève les travaux commencés par l'auteur du projet ne saurait être rendu responsable de l'augmentation de dépenses résultant des erreurs du devis primitif auquel il était étranger (*C. d'Ét.*), IX, 715.

— (133) Maison d'école. — (*Commune de Villeneuve-de-Berg contre sieur Rigaud.*) — Réception définitive. Intérêts. Lorsque la réception définitive des travaux devant servir de point de départ aux intérêts de solde de l'entrepreneur, n'a pu avoir lieu à cause des contestations soulevées par la commune, l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur ces contestations doit tenir lieu de réception définitive en ce qui concerne le point de départ des intérêts. — Procédure. Conclusions accordées : recours non recevable. — Lorsque le conseil de préfecture a entériné les conclusions du rapport d'un architecte choisi par une commune pour présenter ses moyens de défense, la commune qui s'en référait à ce rapport n'est pas recevable à demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture (*C. d'Et.*), X, 227.

— (134) Maison d'école. — Groupe scolaire. — (*Sieur Guitton contre commune de Saint-Amand.*) — Prix. — Sujétions spéciales et imprévues : maçonneries exécutées par l'entrepreneur dans des conditions autres que celles prévues : allocation d'un prix nouveau. — Maçonnerie de pierre de taille dure ou tendre : en présence du bordereau qui ne fait pas de distinction, il n'y a pas lieu d'allouer de prix spéciaux pour chaque nature de maçonnerie. — Changement en cours d'exécution de la nature de la pierre destinée aux angles et aux portes et fenêtres ; pas de préjudice. — Rejet. — Ordre écrit : changement dans la dimension des quartiers de pierre. — Pas d'ordre écrit. — Rejet. — Travaux exécutés mais non posés : application du bordereau et autorisation don-

DÉCOMPTES (*suite*) : s'est borné dans ses observations à exciper de sa non-recevabilité n'est pas fondé à demander acte, pour le cas où ce pourvoi serait jugé recevable, de sa déclaration de se pourvoir incidemment contre cet arrêté. — Le Ministre a été mis à même, par la communication à lui donnée du pourvoi, de faire valoir, au nom de l'État, tous les droits qui peuvent lui appartenir. — Citernes. — Travaux en ciment. — Défectuosité imputable en partie à des erreurs du devis et à la mauvaise qualité des ciments employés. — Appréciation de la part de responsabilité qui doit incomber à l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), III, 863.

— (138) Marine. — Port militaire. — Article 26 des clauses et conditions générales des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine du 29 juin 1857. — Diminution d'un sixième : mode de décompter. — Résiliation. — (*Sieurs Corre et Rosuel.*) — Pour fixer le montant des travaux soumissionnés qui doit servir de base à une demande en résiliation pour diminution d'un sixième des travaux, il faut soit ajouter l'augmentation consentie à l'entrepreneur sur le devis estimatif, soit en déduire le rabais consenti par l'entrepreneur. — Mais il y a lieu de déduire du montant du devis les sommes à valoir portées pour travaux en régie où pour travaux imprévus. Ces sommes ne rentrent pas d'une façon ferme dans le marché. — Mais il y a lieu d'ajouter au devis les sommes dues pour travaux imprévus et imputables sur la somme à valoir, lorsque ces dépenses résultent de modifications des ouvrages prévus ou de l'aggravation de certaines sujétions impossibles à éviter. — Si la somme à valoir est déduite du montant de l'entreprise sur le calcul du sixième, on doit corrélativement déduire du décompte les dépenses afférentes à des travaux imprévus ou exécutés en régie, imputables sur la somme à valoir. — Transformation radicale du projet non établie : non lieu à résiliation : les changements ont été de peu d'importance et rentraient dans les prévisions du devis. — Changements en cours d'exécution. La violation des dispositions des articles 33 et 34 des clauses et conditions générales peut donner ouverture à un droit à indemnité, mais non au droit de résiliation (*C. d'Ét.*), X, 208.

— (139) Marine. Entretien et réparation dans les établissements des ports militaires. Clauses et conditions générales du 29 juin 1857. — (*Sieur Sérac.*) — Non recevabilité d'une réclamation formée devant le conseil de préfecture plus de six mois après la notification de la décision du préfet maritime statuant sur le décompte (*C. d'Ét.*), X, 147.

— (140) Matériel pris en charge au début de l'entreprise et remis à l'État à son expiration. — (*Sieurs Bauquin et Maufra.*) — Estimation faite par les experts conformément au devis, demande d'augmentation de prix non justifiée; supplément

d'expertise devenu impossible; rejet. Évaluation de deux gabares déclarées par les experts inférieure à leur valeur réelle : augmentation du prix par le Conseil d'État. — Intérêts du jour de la demande; capitalisation (*C. d'Ét.*), II, 1124.

— (141) Payement fait à un tiers : déduction au profit de l'État. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Prioland.*) — Le ministre n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêté qui a condamné l'État à payer, à un entrepreneur, une indemnité non contestée quant à son chiffre, par le motif que cet arrêté ne statuerait pas sur la déduction à opérer d'un acompte payé à un tiers. — L'arrêté ne fait pas grief à l'État; il porte que l'État se libérera en deniers ou quittances (*C. d'Ét.*), IX, 712.

— (142) Phare de l'Espiquette. — Clauses et conditions générales de 1833. — (*Sieur Dupuy.*) — Indemnité réglée définitivement par une décision antérieure : non-recevabilité d'une nouvelle demande d'indemnité. — Suppléments de prix demandés pour des travaux n'ayant pas présenté de difficultés imprévues; rejet : on ne justifie pas d'erreur ou d'omission dans la composition du prix du bordereau (art. 11 des clauses et conditions générales.) — Suppléments de prix accordés pour divers ouvrages ayant reçu une exécution plus parfaite que celle prévue au devis : refusés pour d'autres ayant reçu une exécution conforme au devis. — Fouilles dépassant dans des proportions considérables le cube réel des déblais : rejet de l'indemnité : l'article 69 du devis met les épuisements à la charge de l'entrepreneur. — Réparations aux passerelles et débarcadères établis par suite du changement du mode de transport demandé par l'entrepreneur : frais à sa charge. — Force majeure : ouragans et tempêtes ayant interrompu les chantiers; sécheresse exceptionnelle; travaux continués durant l'hiver; augmentation des frais et de la main-d'œuvre; faits signalés aux ingénieurs par l'intermédiaire du maître de port dans les dix jours de l'événement et considérés comme des cas de force majeure (art. 26 des clauses et conditions) : indemnité due *C. d'Ét.*), IV, 187.

— (143) Pont de Clichy. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Georges Martin et Legrand.*) — Fontes et fers spéciaux mis en place, plaques de planchers réellement mis en œuvre, payés à l'entrepreneur, au lieu des quantités prévues à l'avant-métré. — (Le Ministre des travaux publics objectait que le marché constituait un véritable forfait, que les entrepreneurs avaient augmenté, de leur propre mouvement, les dimensions de certaines pièces, et, en outre, s'étaient engagés à supporter le surcroît de dépenses résultant de modifications apportées au devis primitif.) — Mastic de fonte prévu lors de la rédaction du projet, mais sans indication de prix, considéré comme fourniture accessoire de la pose des

Décomptes (*suite*) : pièces de fonte. — Cales de montage, prix prévu et alloué. — Patins des plaques extrêmes de l'arche centrale : travail nécessaire; indemnité due. — Retard dans l'exécution. — Nécessité d'une mise en demeure, notifiée à l'entrepreneur. — A partir de cette mise en demeure, application de la pénalité stipulée, en tenant compte du retard imputable à des causes étrangères à la faute des entrepreneurs. — Déchets de recépage de bois en location pour pieux. — Indemnité exactement appréciée. — Rejet. — Travaux de terrassement et réfection de talus dans les îles Roguet et des Ravageurs. — Rejet. — Travaux relatifs aux chaussées des ponts provisoires. — Ces travaux avaient été mis à la charge des entrepreneurs par le devis. — Intérêts, intérêts des intérêts. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise en matière de décompte de travaux publics, caractère purement préparatoire. — Recours non recevable (*C. d'Ét.*), III, 69.

— (144) Pont de Clichy. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Martin et Legrand.*) — Décidé par interprétation du devis que la construction des ponts provisoires destinés à permettre le maintien de la circulation pendant les opérations de relèvement du pont de Clichy constituait un des objets principaux de l'entreprise et devait être payée au prix du bordereau (*C. d'Ét.*), V, 417.

— (145) Pont en Algérie. — (*Sieurs Gulpa contre le département d'Oran.*) — Est déclaré non recevable à réclamer contre le décompte un entrepreneur qui, sans faire aucune réserve, l'avait accepté comme définitif et avait touché intégralement les sommes qui y étaient portées (*C. d'Ét.*), III, 519.

— (146) Pont. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Demerson.*) — Crue. — Perte d'approvisionnements due à une crue exceptionnelle ayant le caractère de force majeure : indemnité due. — Perte de matériel par suite de la débâcle des glaces — due à l'imprévoyance de l'entrepreneur qui a abandonné son matériel en plein lit de rivière, alors que les travaux étaient arrêtés. — Pas d'indemnité. — Prétendues modifications introduites au devis. — Grief non justifié. — Réserves formulées sur certains articles du décompte. — Non lieu d'en donner acte : l'entrepreneur doit adresser ses réclamations au conseil de préfecture. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), V, 374.

— (147) Pont. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Abougit.*) — Tympans des ponts en maçonnerie des parapets. — Substitution de maçonnerie en moellons smillés et appareillés à la maçonnerie ordinaire : rejet de l'indemnité demandée; cette substitution a été prévue au bordereau des prix. — Pierre de taille de Blavory : prix conforme au bordereau des prix : rejet (*C. d'Ét.*), X, 419.

— (148) Pont. — (*Commune de la Fresnaye contre sieur Beauvais.*)

Décomptes (*suite*) :
la résiliation de son entreprise. — Dommages causés au matériel de l'entreprise par la mer : pas d'indemnité ; l'entrepreneur ne justifie pas d'une faute imputable à l'administration et le devis stipule que les avaries de mer ne donneront droit à indemnité que si elles causent un dommage aux travaux (*C. d'Ét.*), IX, 11.

— (150) Ports maritimes. — Quais. — (*Sieur Perdriel pour les sieurs Hallet et Bord.*) — Sujétion. — Implantation d'un mur de quai à 22 centimètres au-dessous du point fixé au cahier des charges et aux dessins d'exécution ; frais de main-d'œuvre plus considérables ; augmentation de la durée des travaux ; renvoi à l'expertise pour déterminer si une indemnité est due et qu'elle en est le montant ; non-lieu à indemnité de ce chef pour privation de bénéfices. — Carrière indiquée au devis comme devant fournir des pavés ; non-lieu à indemnité à raison de ce que l'entrepreneur aurait été obligé de chercher une autre carrière pour y puiser des enrochements et des pierres cassées. Indemnité suffisante accordée par le Ministre à raison de l'impossibilité d'en tirer des pavés (*C. d'Ét.*), IX, 707.

— (151) Ports maritimes. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Article 41 : Réclamation tardive : Déchéance. — (*Sieurs Thiriot et Jouanny.*) — La circonstance qu'il n'aurait pas été rédigé de procès-verbal constatant la notification du décompte à l'entrepreneur, n'est pas de nature à relever celui-ci de la déchéance qu'il a encourue pour n'avoir pas formulé sa réclamation dans les vingt jours de la présentation du décompte si celle-ci est établie par un ordre de service régulièrement notifié le même jour et par récépissé signé sans réserve par l'entrepreneur, du bordereau des pièces remises avec cet ordre de service. — Prétendu défaut de production de pièces justificatives ; rejet : l'entrepreneur a eu des facilités exceptionnelles pour sa vérification et notamment une prolongation de délai de dix jours (*C. d'Ét.*), IX, 719.

— (152) Ports maritimes. — Écluses de chasse et bassins à flot du port de Calais. — Faillite de l'entrepreneur. — Transaction. — (*Dame veuve Fontenelle-Soissons.*) — Rejet de diverses réclamations par application d'une convention passée entre l'administration et l'entrepreneur, aux termes de laquelle celui-ci accepte le règlement des comptes de son entreprise, et déclare renoncer à toute réclamation ultérieure : l'entrepreneur ne relève aucune erreur matérielle (*C. d'Ét.*), IX, 735.

— (153) Poudrerie. — Réserves. — Réclamation recevable. — (*Sieur Corre contre le Ministre de la guerre.*) — La signature sans réserve du procès-verbal de réception définitive et du décompte ne rend pas l'entrepreneur non recevable à soutenir les réclamations qu'il a produites antérieurement, alors qu'il résulte de sa correspondance qu'il n'a pas entendu renoncer à celles-ci. — L'entrepreneur est recevable à réclamer, plus de six mois

près l'expiration du trimestre dans lequel les travaux ont été effectués, contre des erreurs qui ne lui ont été révélées que par le décompte définitif et qu'il n'a été mis à même de connaître ni par des attachements, ni par des décomptes partiels, ni autrement. — Ainsi décidé malgré les termes de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, rendu applicable à l'entreprise. — Renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IV, 362.

- (154) Procédure. — Article 36 du cahier des charges des bâtiments civils. — École de pharmacie à Paris. — Travaux de maçonnerie. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Frèmeaux*) — Obligation pour l'entrepreneur de soumettre d'abord ses réclamations au Ministre des travaux publics avant de les porter devant le conseil de préfecture. — Dans l'espèce, l'entrepreneur avait transmis à l'administration une requête développée avant de saisir le conseil de préfecture, qui, en l'absence de toute discussion, au fond, de la réclamation par le Ministre a pu décider qu'il avait été suffisamment satisfait par l'entrepreneur aux prescriptions de l'article 36 (*C. d'Ét.*), III, 388.

— (155) Procédure. — Département. — (*Département de l'Hérault contre sieur Mialane.*) — Procédure. — Pièces fausses. — Délai du recours. — L'article 448 du Code de procédure civile aux termes duquel « lorsqu'un jugement aura été rendu sur une pièce fausse, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, » — est-il applicable devant le Conseil d'État? — Non résolu. — Décidé que, dans l'espèce, le requérant ne produisant à l'appui de son recours aucune décision d'où résulte le caractère de pièce fausse qu'il attribue aux cahier des charges de l'entreprise, il n'est pas recevable à soutenir que le délai d'appel doit être rouvert à son profit (*C. d'Ét.*), III, 1003.

— (156) Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lefebvre.*) — Si aux termes de l'article 51 du cahier des clauses et conditions générales de 1866, l'entrepreneur est tenu de soumettre ses réclamations au Ministre avant de s'adresser au conseil de préfecture, l'inobservation de cette formalité ne constitue pas une nullité d'ordre public qui puisse, lorsqu'elle n'a pas été relevée devant le conseil de préfecture, être invoquée pour la première fois devant le Conseil d'État à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté intervenu sur lesdites réclamations (*C. d'Ét.*), III, 1098.

— (157) Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours. — Délai. — Non-recevabilité d'un recours formé plus de trois mois après la notification du dispositif de l'arrêté attaqué et la délivrance d'une copie régulière et intégrale — (*Sieur Patry contre préfet de Maine-et-Loire.*) — (*C. d'Ét.*), IV, 807.

— (158) Procédure. — Décompte fixé par voie de transaction. — Réclamation ultérieure. — Non-recevabilité. — Délai de recours.

Décomptes (*suite*) :

— Acquiescement. — (*Ville de Nîmes contre sieurs Guérin et Fournier.*) — L'entrepreneur qui a accepté le décompte fixé par une délibération du conseil municipal à un chiffre déterminé par voie de transaction, et touché sans réserve le montant du décompte, n'est pas recevable à demander le remboursement d'avances qu'il aurait faites pour une partie de l'entreprise exécutée en régie alors que les travaux de la régie et de l'entreprise ayant fait l'objet d'un seul décompte, ont été compris dans le même règlement amiable (article 41 du cahier des conditions générales). — Procédure. — Recours. — Le délai du pourvoi formé par une ville dans une instance contre un particulier court du jour de la notification de l'arrêté faite à la ville. — Acquiescement : assistance à une expertise. Le fait d'avoir pris part à une expertise complémentaire ordonnée par un arrêté du conseil de préfecture, doit être considéré comme un acquiescement à la disposition de cet arrêté homologuant les conclusions de la première expertise (*C. d'Ét.*), IV, 1010.

— (159) Procédure. — Arrêté contradictoire. — Qualité pour agir. — (*Ville de Besançon contre sieurs Pignot frères.*) — Erreurs matérielles. — Rectification du décompte. — Malfaçons : tassements imputables au vice du sol : non-lieu à en mettre les conséquences à la charge des entrepreneurs qui n'en sont pas responsables. — Travaux supplémentaires. — Rabais de l'adjudication déclaré applicable à défaut de convention contraire. — Retard dans l'exécution des travaux : non-lieu à indemnité : il est dû à l'importance des travaux supplémentaires. — Procédure. — Qualité pour agir. — Arrêté contradictoire. — L'arrêté rendu après une expertise à laquelle une commune a assisté est contradictoire à l'égard de cette commune, alors même qu'elle n'a présenté aucune défense devant le conseil de préfecture. — Le défaut de qualité de l'une des parties ne peut pas être opposé pour la première fois en appel (*C. d'Ét.*), VI, 387.

— (160) Procédure. — Référé administratif. — (*Sieur Crillon.*) — Le conseil de préfecture, compétent pour connaître des contestations relatives aux marchés de travaux publics, est compétent pour prescrire la mesure de constat dont il aurait reconnu l'urgence. — Mais il ne peut, dans l'instance ouverte, apprécier les droits respectifs des parties, la recevabilité et le mérite au fond de leurs prétentions. — Décide que la mesure demandée (cubage des bateaux nécessaires au transport de déblais) n'avait aucun caractère d'urgence. Rejet (*C. d'Ét.*), VII, 179.

— (161) Procédure. — (*Perrot*), VII, 285.

— (162) Provision. — (*Commune de Liesle contre sieur Crétenet.*) — Décidé que la commune avait été avec raison condamnée à payer à l'entrepreneur, à titre de provision, le solde de son décompte alors que la retenue

Décomptes (*suite*) :
En conséquence, si le délai de garantie qui a pour point de départ cette réception provisoire est expiré, et si une mise en demeure a été faite à la commune de procéder au règlement définitif, les travaux peuvent être considérés comme reçus définitivement, la commune n'est plus recevable à demander une expertise pour constater les malfaçons, et elle doit être condamnée à payer le solde de décompte (*C. d'Ét.*), VIII, 871.

— (167) Recevabilité de réclamations présentées dans les vingt jours de la présentation du décompte. — (*Sieur Miclo et dame veuve Jean.*) (*C. d'Ét.*), IX, 732.

— (168) Réclamations (Délai des). — (*Sieur Castaings.*) — Lorsque le Ministre des travaux publics, saisi de plusieurs chefs de réclamation, a accueilli certains d'entre eux, l'entrepreneur qui a accepté et touché, sans réserves sur ces chefs, le règlement proposé par le Ministre, n'est pas recevable à reproduire par la voie contentieuse les réclamations les concernant. — L'entrepreneur qui, sur l'avis à lui donné par le Ministre qu'il a fait droit à plusieurs de ses réclamations, écrit au Ministre qu'il persiste dans celles qui n'ont pas été accueillies, n'est pas déchu du droit de produire ces réclamations devant la juridiction contentieuse, par cela seul qu'il aurait touché, sans renouveler ses réserves, le mandat délivré par l'administration pour solde de son décompte. — Expertise ordonnée. — Réclamations fondées sur le préjudice que l'administration aurait causé à l'entrepreneur en n'observant pas les conditions du marché, — et produites après l'expiration du délai de vingt jours prévu par l'article 41 du cahier des clauses et conditions générales de 1866 : déchéance prononcée (*C. d'Ét.*, I, 1314.

— (169) Réclamations comprises dans les réserves formulées lors de l'acceptation du décompte. — Recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lévêque.*) — La déchéance prononcée par l'article 41 du cahier des charges de 1866 contre les réclamations formulées plus de vingt jours après l'acceptation du décompte n'est pas applicable à des chefs de demandes qui, d'une part, étaient compris dans des réclamations adressées aux ingénieurs antérieurement au décompte et pour lesquelles il avait été fait des réserves lors de son acceptation, et qui, d'autre part, n'avaient fait l'objet dans le mémoire prétendu tardif que d'un groupement nouveau et d'une réduction dans le chiffre des demandes (*C. d'Ét.*), II, 711.

— (170) Réclamations. — Délai. — Expertise. — (*Sieur Formet contre commune de Jussey.*) — Lorsque l'entrepreneur a refusé d'accepter le décompte présenté par la commune, le conseil de préfecture peut fixer le montant du solde à une somme inférieure à celle qui avait été indiquée dans le décompte, en tenant compte d'erreurs matérielles relevées par les experts. — La délibération d'un conseil municipal qui a décidé qu'à rai-

DÉCOMPTES (*suite*) : à la chaleur et à l'humidité sur les chantiers pendant deux ans : perte d'intérêts sur le fonds de roulement : inaction du matériel et privation de l'industrie ; indemnité accordée sous déduction du bénéfice qui a été réalisé sur d'autres travaux commandés par l'État ou par des particuliers, et en tenant compte des circonstances exceptionnelles résultant de la guerre de 1870-1871. — Retard dans la restitution des fonds de garantie et dans le règlement du décompte. — Pas d'indemnité autre que l'allocation des intérêts légaux. — Frais de garde du matériel dont la reprise était obligatoire pour l'État : indemnité due. — Détérioration du matériel dont la reprise était obligatoire pour l'État ; détérioration incombant à l'État : pas d'indemnité due à l'entrepreneur. — Pertes d'intérêts à la suite de la résiliation des fonds immobilisés dans le matériel. — Rejet : les intérêts ont été accordés par le conseil de préfecture. — Perte de temps et d'industrie résultant de la nécessité pour les entrepreneurs de surveiller l'exécution de l'arrêté de mise en régie : indemnité due. — Règlement de décompte : sujétion de main-d'œuvre à raison du lavage à la brosse de moellons provenant de fouilles, au lieu de l'arrosage prescrit. — Indemnité due. — Extraction de terre entraînée dans les fouilles. Demande d'indemnité. — Rejet : il a été tenu compte de ces travaux. — Frais d'expertise et de tierce expertise : — compensés. — Intérêts des intérêts. — (Articles 1154 du Code civil). (*C. d'Ét.*), II, 1348.

— (175) Régie. — Recours du Ministre. — Délai. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gadouleau.*) — Régie irrégulière. — L'inexécution de la disposition d'un arrêté de mise en demeure, étrangère à l'exécution des travaux (dans l'espèce, assistance au mesurage des chalands) n'est pas de nature à justifier la mise en régie de l'entrepreneur. — La mise en régie n'aurait pu être prononcée qu'après l'expiration du délai fixé à l'entrepreneur pour s'approvisionner de matériaux faisant l'objet du marché et la constatation de son absence d'approvisionnement. — Lorsque la régie est déclarée irrégulière, l'entrepreneur doit être déchargé de toutes ses conséquences onéreuses et des pertes qu'elle lui a causées. — Le changement du point d'embarquement des matériaux, lorsqu'il a été réservé à l'administration, n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité pour l'entrepreneur. — Procédure. — Recours du Ministre. — Le délai ne court à son égard que du jour de la communication de l'arrêté faite au Ministre soit par la partie, soit par les agents de l'administration. — La connaissance de l'arrêté par les ingénieurs ne fait pas courir le délai à l'égard du Ministre (*C. d'Ét.*), V, 655.

— (176) Régie. — (*Sieur Troglia.*) — Procédure. — La notification d'un arrêté de mise en régie faite à la mairie du domicile

DÉCOMPTES (*suite*) : préfecture. — Composition. — Arrêté du conseil de préfecture, qui ne mentionne pas l'empêchement à raison duquel un membre du conseil général a été appelé à compléter le conseil de préfecture, doit être annulé pour vice de forme. — Acquiescement. — Recours incident. — Recevabilité. — Lorsqu'après une décision du conseil de préfecture, la partie condamnée a consenti à payer à son adversaire le montant des condamnations prononcées au profit de celui-ci et lui a fait offre du montant des condamnations, cette offre ne constitue pas un acquiescement à l'arrêté qui prononce la condamnation, et d'ailleurs la partie offrante a fait toutes réserves. — En conséquence, le pourvoi principal rend la partie qui a fait l'offre recevable à former un recours incident (*C. d'Ét.*), VI, 579.

— (184) Résiliation. — Construction d'un marché aux bestiaux. — (*Sieur Pupin.*) — Décidé, par interprétation du traité passé entre la ville et l'entrepreneur, que celui-ci n'ayant pu justifier du versement de la somme portée au contrat pour assurer le payement des premiers travaux, le traité a pu être résilié et le cautionnement attribué à la ville (*C. d'Ét.*), VI, 616.

— (185) Résiliation (Demande de). — (*Sieur Rateau.*) — Demande en résiliation fondée sur ce que les travaux imprévus auraient excédé de plus du double les prévisions du devis : rejet : il est établi que les dépenses supplémentaires n'ont pas excédé du dixième celles prévues. — Retard dans l'exécution des travaux non imputable à la commune : pas d'indemnité (*C. d'Ét.*), VIII, 319.

— (186) Résiliation. — Travaux de défense de la plage d'Arcachon. — Cessation de travail, par ordre de l'administration. — Résiliation. — Conséquence. — Cahier des charges. — Bordereau. — (*Sieurs Monnet et Fleurant.*) — Résiliation : reprise du matériel. — Décidé qu'une clause du devis dérogeant expressément à l'article 34 du cahier des clauses et conditions générales, le ministre avait pu, à la suite de l'abandon du projet, résilier l'entreprise et que, dès lors, l'administration n'était pas tenue de reprendre le matériel. — Marché dommageable des travaux : lorsqu'un prix moyen de compensation a été fixé pour les travaux faciles et difficiles, le fait par l'administration de résilier le marché après avoir ordonné l'exécution des seuls travaux difficiles donne droit à indemnité au profit de l'entrepreneur. — Économie prétendue réalisée par l'État dans les transports par le fait de l'entrepreneur ; demande d'indemnité : rejet. — Frais de magasinage des matériaux mis à la charge de l'entrepreneur qui a négligé de décharger les wagons dans les vingt-quatre heures suivant les conditions du devis. — Cautionnement. Intérêts. Réception provisoire. — Décidé que la présentation du décompte, après abandon des travaux, impliquait réception provisoire et faisait courir le délai de garantie ; en

Décomptes (*suite*) :
— (192) Rivières navigables. — Écluses. — Clauses et conditions générales du 11 novembre 1866. — (*Sieurs Bure et Crosnier.*) — Déchéance appliquée à des demandes d'indemnité formées plus de dix jours après des crues considérées comme cas de force majeure. — Lorsque les ingénieurs déclarent se considérer comme avertis, en temps utile, des crues qui se produiront jusqu'à une date fixée, les conditions de l'article 28 doivent être remplies pour les crues postérieures. — Erreurs matérielles : évaluation des journées d'ouvriers sans tenir compte du mode de calcul à l'aide des états de situations mensuelles, prévu au devis ; renvoi à l'expertise. — Intérêts. — En présence d'un traité dans lequel il est stipulé que les sommes résultant de l'application des prix nouveaux porteront intérêt à compter du 1er du mois qui suivra la date de la publication mensuelle correspondante, les intérêts doivent être alloués du premier jour du second mois qui suit l'exécution des travaux : d'après le règlement de comptabilité du 28 septembre 1849, la situation prévue au traité n'est dressée que dans les premiers jours du mois qui suit l'exécution des travaux. — Difficultés imprévues. — Terrassements devant être exécutés à sec, exécutés avec épuisements dans des conditions plus onéreuses que celles prévues. — Ouvrages préparatoires à l'exécution des travaux. — Cintres, couchis, échafaudages, etc., à la charge de l'entreprise, par application du devis. — Prix du bordereau accepté sous réserve des réclamations ultérieures, pas de fin de non-recevoir : renvoi à l'expertise. — Retards dus à l'administration : renvoi à l'expertise (*C. d'Ét.*), IX, 318.
— (193) Route d'accès aux ouvrages de fortification d'Albertville. — Devis général des travaux du génie militaire. — (*Ministre de la guerre contre sieur Albertolli.*) — Application du délai de six mois pour réclamer contre le règlement général et définitif des travaux de l'année (art. 59 du devis général) ; déchéance encourue : offre par le ministre de la guerre d'une somme, à titre gracieux, malgré la déchéance : droit pour le conseil de préfecture d'en donner acte, mais sans pouvoir allouer de plus que la somme offerte. — Obligation pour l'entrepreneur de soumettre d'abord ses réclamations au ministre de la guerre avant de les porter devant le conseil de préfecture : prescription inobservée : refus légitime, par le conseil de préfecture, de statuer : droits de réclamations réservés. — Travaux de transformation d'un chalet en bureau pour le génie et montant des factures. — Déblais. — Classification. Déblais de terre argileuse fortement imbibée d'eau : demande d'application du prix de bordereau à tous les déblais de terre végétale ou graveleuse nue : rejet : classification faite d'accord et acceptée sans réserve par la signature des carnets d'attachements. — Déblais. — Transport au moyen de tombereaux attelés

de bœufs : fait non établi : rejet. — Transport de pierres pour travaux d'art : demande de quatre relais en plus. — Difficultés exceptionnelles du transport de sable, chaux, ciment, pierres cassées pour empierrement : rejet : les maçonneries sont payées au mètre cube tout fait, sans aucun prix spécial pour transport. — Empierrements. — Prix du bordereau accepté par l'entrepreneur. — Sable fourni pour liaisonnement des empierrements : fourniture distincte prévue par le bordereau et due à l'entrepreneur ; expertise ordonnée pour fixer les quantités et le prix : experts à désigner par le ministre et par la partie, si non par le président de la section du contentieux, qui désignera aussi le tiers expert : serment à prêter devant le sous-préfet : procès-verbaux à déposer au secrétariat de la section. — Travaux de profilement et talutage : demande non-justifiée. — Prix de chasse-roues. Renvoi à l'expertise ordonnée. — Intérêts alloués du jour de la demande. — Procédure. — Recours du ministre de la guerre et de l'entrepreneur contre le même arrêté du conseil de préfecture statuant sur un décompte. — Jonction. Dépens réservés pour y être statué après l'expertise (*C. d'Ét.*), I, 1446.

— (194) Routes. — Construction d'une route. — Cahier des clauses et condition de 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Aleth et Guédé.*) — Donné acte au ministre des travaux publics de son acquiescement à un chef de réclamation. — Augmentation de plus d'un tiers dans la masse des déblais de terre et de rocher, et diminution de plus d'un tiers dans la maçonnerie, les enrochements et les perrés, par suite de modification de tracé. — Les entrepreneurs ayant expressément renoncé au bénéfice de l'article 32 des clauses et conditions pour le cas où ces augmentations ou diminutions proviendraient des modifications du tracé, aucune indemnité ne leur est due. Augmentation de plus d'un tiers des déblais par suite d'éboulements : application de l'article 32 des clauses et conditions générales de 1866. Préjudice possible : instruction insuffisante pour établir son existence et son importance. — Vérification contradictoire ordonnée, avant faire droit, par le Conseil d'État et confiée à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement. — Dépens du recours réservés. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Frais de l'expertise devant le conseil de préfecture. — Absence d'offres par l'État ; admission partielle des conclusions de l'entrepreneur. — Répartition des frais. — Procédure. — Conseil d'État. — Désistement du recours principal. — Donné acte. — Décision sur le recours incident (*C. d'Ét.*), II, 868.

— (195) Routes nationales. — Pont. — (*Sieur Brun contre l'État.*) — Art. 32. Diminution de plus d'un tiers sur certains travaux prévus au projet : privation de bénéfice ; indemnité à calculer en prenant pour base la totalité des travaux prévus et

DÉCOMPTES (*suite*) :
non la différence existant entre les travaux exécutés et les deux tiers de ceux prévus. — Art. 32. Le préjudice résultant de la diminution produite par les modifications apportées au projet ne peut pas être légalement compensé avec le bénéfice que l'entrepreneur a pu faire sur l'exécution des ouvrages prévus au devis. — Indemnité fixée au dixième de la dépense prévue au devis, rabais déduit. — Art. 41. Réclamation. Délai. Chose jugée. — Lorsque la fin de non-recevoir tirée de la tardivité d'une réclamation a été rejetée par le conseil de préfecture, dans un arrêté passé en force de chose jugée, la ministre n'est pas recevable à l'opposer de nouveau devant le Conseil d'État. — Art. 49. Point de départ des intérêts fixé à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception définitive (*C. d'Ét.*), VIII, 148.

— (196) Routes nationales. — Clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Serratrice.*) (*C. d'Ét.*), IX, 313.

— (197) Route nationale. — Cahier des clauses et conditions générales du 11 novembre 1866. — (*Sieur Giordano.*) — Crues extraordinaires d'une rivière. Perte d'outils et de matériaux approvisionnés : indemnité accordée. — Dispositifs de mines non prévus au devis primitif et commandés à l'entrepreneur : sujétion imprévue pour creusement de rainures dans la maçonnerie : indemnité accordée. — Déblais. Avant-métré. — Lorsqu'une clause du marché porte que l'avant-métré, à défaut de réclamation dans le délai prévu, servira de base de règlement au cube des terrasses, et que ses résultats ne pourront être modifiés que pour les travaux supplémentaires que l'entrepreneur justifierait avoir exécutés dans des conditions autres que celles imposées dans le cahier des charges, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander un supplément de prix à raison de ce qu'il aurait dû donner aux talus des inclinaisons supérieures à celles prévues dans des profils en travers, mais non supérieures à celles prévues au devis : les profils ne constituaient que des prévisions que l'entrepreneur aurait dû vérifier avant d'accepter l'avant-métré, et le devis imposait à l'entrepreneur l'*obligation* de régler des talus d'après la nature des terrains. — Procédure. — Conseil d'État. — Non-recevabilité de conclusions soumises directement au Conseil d'État (*C. d'Ét.*), IX, 739.

— (198) Route nationale. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lanier.*) — Art. 32. Augmentation ou diminution de plus d'un tiers dans la quantité prévue de certaines natures d'ouvrages. Droit à indemnité reconnu. Renvoi à l'expertise. — Dommages causés à l'entreprise. — Mauvaise direction des travaux; rejet : il n'est pas établi que les ingénieurs auxquels appartient la direction des travaux aient outrepassé leurs droits. — Fausses manœuvres. — Frais de dépose et de repose de dalles, conséquence d'une première

Décomptes (*suite*) :

Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), III, 38.

— (204) Transport de déblais. — Décompte. — Articles 29 et 32 du cahier de 1886. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Micon.*) — Modification dans le mode de transports, emploi du tombereau non prévu au devis : prix supplémentaire accordé (cahier des conditions générales de 1866, article 29). — Augmentation de plus d'un tiers de déblais transportés en batelet. — Demande d'indemnité (art. 32); rejet : absence de préjudice pour l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), IV, 510.

— (205) Travaux de défense d'une ville contre les inondations. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Moignard.*) — Ordre des ingénieurs. — L'entrepreneur qui n'a reçu des ingénieurs aucun ordre lui prescrivant d'augmenter les dimensions des remblais prévus au projet et qui, pour tenir compte de la recommandation à lui faite « de tenir les talus un peu gras », a cru donner aux remblais une surépaisseur de 5 centimètres, ne saurait se prévaloir de la dépense nécessitée par ce travail, non commandée, pour réclamer une indemnité. — Sujétions. — Décidé, par application du cahier des charges, que l'entrepreneur n'avait droit à aucune indemnité pour la sujétion résultant du travail de compression des remblais non plus que pour le tassement des remblais, ou leur remaniement nécessité par l'opération du cylindrage, que l'administration s'était réservée de faire faire en régie, sans indemnité pour l'entreprise (*C. d'Ét.*), VIII, 78.

— (206) Travaux destinés à protéger les villes contre les inondations. — Communes. — (*Sieur Cauquil contre ville de Florensac.*) — Retard dans la livraison des terrains par la ville ayant eu pour conséquence des déplacements de chantiers et des fausses manœuvres. — Indemnité accordée. — Déblais provenant d'emprunts prévus : prix unique, encore bien que la majorité des déblais aurait été prise à l'emprunt le plus éloigné. — Sujétions : plus-value réclamée — pour rejointoiement : rejet : il n'a pas été prescrit de travail exceptionnel; — pour contreforts : rejet : l'entrepreneur s'est engagé dans la soumission à exécuter aux prix du bordereau tous les travaux d'exhaussement de la digue et les contreforts qui ont été exécutés en vue de ce travail; — pour excédent de transport des déblais et reprise : indemnité allouée; — pour difficultés d'accès : rejet : grief non justifié (*C. d'Ét.*), VIII, 697.

— (207) Travaux modifiés. — Travaux supplémentaires. — (*Commune de Domont contre sieurs Margot, héritiers Cordonnier et Blondel.*) — Marché à forfait. — Décidé qu'en présence des modifications apportées par la commune en cours d'exécution, et de l'exécution des travaux non prévus au devis, le forfait prévu n'était plus opposable. — Travaux supplémentaires autorisés par le conseil municipal, la commission de surveillance des travaux, ou l'archi-

tecte, ou nécessaires pour pourvoir à des nécessités qui se sont produites en cours d'exécution : condamnation de la commune au payement.—Rabais. — Il ne porte que sur les sommes dues aux entrepreneurs et non sur le chiffre des malfaçons.—Procédure. — Conseil d'État. — Signification de l'ordonnance de soit communiqué faite au fils du défendeur, n'ayant pas mandat pour recevoir cette signification : déchéance (*C. d'Ét*), X, 974.

— (208) Travaux préparatoires.— Ministre des travaux publics. — Chemins de fer. — (*Sieurs Martineau et Peyrot.*) — L'entrepreneur, qui a exécuté à la tâche, sans marché régulièrement approuvé, des travaux préparatoires qui ont été suspendus par suite d'une modification de tracé, a droit au payement intégral de ces travaux, sans tenir compte des prix inscrits dans un projet de marché, mais non à une indemnité pour faux frais et manque à gagner par suite de la suspension des travaux. — Lorsque l'entrepreneur a commencé des travaux sans que son marché ait été régulièrement approuvé, il ne peut exiger de l'administration, au cas où les travaux ont été confiés à un entrepreneur, une indemnité pour perte du matériel et des matériaux qu'il a approvisionnés : l'article 43 du cahier des conditions générales relatif à la résiliation pour ajournement des travaux ne lui est pas applicable (*C. d'Ét.*), VIII, 683.

— (209) Travaux supplémentaires. — Forfait. — Entrepreneur. — Architecte. — [*Département de l'Eure contre sieurs Chevalier et autres* (*sieurs Cauvin et Dubreuil*).]—Le marché, qui porte sur des travaux à exécuter conformément à un devis déterminant le prix de chaque nature d'ouvrage et sa quantité, n'a pas le caractère de marché à forfait. — En conséquence, le département est tenu de payer les excédents de dépenses provenant des modifications ordonnées en cours d'exécution par l'architecte, si, d'une part, le cahier des charges impose à l'entrepreneur l'obligation de se conformer aux ordres de l'architecte, et si, d'autre part, les travaux supplémentaires ont été exécutés pour réparer des omissions du devis ou pourvoir à des nécessités qui se sont produites en cours d'exécution et ont profité au département (*C. d'Ét.*), V, 436.

— (210) Ville de Nantes. — Travaux de pavage et d'entretien des rues et places. — Marché sur série de prix. — (*Sieur Hennaü contre ville de Nantes.*) — Lorsqu'une ville a traité pour l'entretien de ses voies publiques avec un entrepreneur qui se charge des travaux, pendant une période déterminée, moyennant un prix fixé par la série, cet entrepreneur n'est pas fondé à soutenir que des travaux exécutés après l'expiration de son marché font partie de son entreprise, par le motif qu'ils ne seraient que l'achèvement de ceux déjà exécutés par lui et que l'ingénieur de la voirie lui avait adressé un ordre de service pour lui enjoindre de reprendre les travaux interrompus

DÉCOMPTES (*suite*) : à l'époque où se terminait le marché; cet ordre a d'ailleurs été révoqué le surlendemain avant que l'entrepreneur ait fait aucune dépense pour son exécution, bien que l'entreprise eût pour objet les travaux à exécuter sur les voies publiques; jugé que la ville avait pu faire porter par le génie militaire, sur les voies destinées à donner accès aux casernes nouvellement construites, les déblais provenant des fouilles de ces casernes. — Dommages causés aux canalisations de la compagnie des Eaux par les travaux de l'entrepreneur : indemnité payée par l'entrepreneur : responsabilité. — La clause disposant que l'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité pour les pertes provenant de sa négligence, défaut de moyens ou fausses manœuvres, est inapplicable au cas où le dommage provient du fait des agents de l'administration municipale : renvoi à l'expertise (*C. d'Ét.*), IX, 28.

— (211) Ville de Paris. — Hôtel de Ville. — (*Ville de Paris contre sieur Vernaud.*) — Travaux imprévus. — Démolition intégrale des anciennes constructions, alors qu'en procédant à l'adjudication, l'administration avait prévu la conservation d'une grande partie des murs incendiés; sujétions plus onéreuses que celles contenues dans les engagements visés par le cahier des charges. Indemnité. — Travaux de préservation de constructions d'abord conservées et démolies ultérieurement, laissés à la charge de l'entrepreneur qui devait ces travaux sans indemnité : leur démolition ultérieure n'a pas aggravé cette charge. — Bardages des pierres et frais de location de chantiers mis à la charge de l'entrepreneur par application du marché. — Ordre de service. — L'entrepreneur est-il recevable à se prévaloir de ce qu'une convention passée entre lui et les architectes de la Ville n'aurait pas été approuvée par l'administration? — Non résolu. — Dans l'espèce, décidé que cette convention devait être assimilée à un ordre de service donné par les architectes, et que, dès lors, elle était obligatoire. — L'arrêté qui ordonne un supplément d'expertise, et qui réserve en même temps toutes les questions précédemment soumises aux experts, est purement préparatoire et ne saurait être frappé d'appel (*C. d'Ét.*), IX, 467.

— (212) Décompte. — (*Sieur Pinard contre le département du Rhône.*) — Déblais. — Prix prévus réduits à raison de l'inexécution de certains travaux. — Classification des déblais et détermination des distances des transports; en l'absence d'attachements elles doivent être établies d'après le relevé de l'expertise et non d'après les chiffres prévus à l'avant-métré, les travaux dépendant de l'entreprise et les transports n'ayant pas été intégralement effectués; régularité. — Banquettes de sûreté: travail rentrant dans les prévisions du bordereau, application du prix prévu. — Travaux exécutés, mais disparus avant que

Dettes de l'État (*suite*) : l'indemnité due. — Expertise médicale préalablement ordonnée. — Nomination de médecins, l'un par la partie, l'autre par le Ministre, le troisième en cas de désaccord par les deux premiers : dépôt du rapport à la section du contentieux (*C. d'Ét.*), IV, 499.

— (2) Accident dû à la faute des agents de l'État. — Responsabilité. — Compétence. — Évocation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vivarès.*) — Est-ce au conseil de préfecture ou au Ministre qu'il appartient de statuer sur une demande d'indemnité formée contre l'État à raison de l'imprudence commise par ses agents et ne se rattachant pas à l'exécution d'un travail public (défaut d'entretien d'un pont) ? — Résistance dans le dernier sens. — État condamné à payer le prix d'un mulet qui s'est cassé la jambe en passant sur un pont mal entretenu et où rien n'avertissait que la circulation était dangereuse. — Procédure. — Lorsque l'affaire est en état, le conseil peut, après avoir annulé pour incompétence un arrêté du conseil de préfecture, et reconnu la compétence du Ministre, évoquer le fond (*C. d'Ét.*), VI, 7.

— (3) Chemin de fer. — Voirie (Grande). — Garantie d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Lorsque l'État use de la faculté qu'il s'est réservée dans les conventions financières conclues avec une compagnie de chemin de fer, de convertir en annuité la subvention qu'il a promise en vue des travaux à exécuter, et que la compagnie émet des obligations pour réaliser cette subvention, le droit de timbre payé par abonnement, pour les obligations en vertu de la loi du 5 juin 1850, est au nombre des contributions qui doivent être comprises dans les comptes annuels d'exploitation dressés en vue du règlement de la garantie d'intérêts due par l'Etat (*C. d'Ét.*), II, 730.

— (4) Chemin de fer de l'Ouest. — Garantie d'intérêts. — *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) — Compte de garantie arrêté sous réserve d'une liquidation nouvelle, relative au chemin de fer de ceinture ; dépenses admises au compte du premier établissement ; intérêts de garantie alloués du jour où les dépenses ont été faites ; renvoi devant le Ministre. — État condamné aux dépens (*C. d'Ét.*), II, 996.

— (5) Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — Pensions et frais de gestion de la caisse de retraites. — Frais de reconstruction d'un pont. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre les Ministres des travaux publics et des finances.*) — Les sommes dépensées par la compagnie, soit pour suppléer à l'insuffisance de certaines pensions de retraite, soit pour retraite, soit pour récompenser des services, ne donnant pas droit à pension, — soit enfin pour la gestion de caisses de retraites doivent être comprises dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation ; sous la réserve du droit pour l'admi-

DETTES DE L'ÉTAT (*suite*) : compagnie n'était pas fondée à réclamer en outre les intérêts moratoires de la somme portée au mandat. — Toutefois, un article de la convention ayant stipulé que, dans le cas d'oppositions, les payements seraient effectués à la caisse des consignations, — on décide que le Ministre des finances, qui, à la suite d'une opposition, ne s'est pas conformé à cette obligation, était tenu d'indemniser la compagnie de la perte des intérêts qu'elle aurait perçus à la caisse, si le dépôt des fonds y avait été effectué. — Renvoi devant le Ministre pour la liquidation des sommes dues de ce chef (*C. d'Ét.*), III, 97.

— (9) Comptabilité. — Subvention accordée par le Ministre de l'intérieur. — Comptabilité. — — Payement fait à un mandataire du réclamant. — Contestation. — Compétence. — (*Sieur Maurel.*) — Le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur la validité d'un payement, opéré par les agents de l'État, d'une somme allouée à un entrepreneur à titre de subvention, entre les mains d'un mandataire de cet entrepreneur. C'est à celui-ci à se pourvoir, s'il s'y croit fondé devant l'autorité judiciaire (*C. d'Ét.*), III, 980.

— (10) Comptabilité publique. — Travaux publics. — Conflit négatif. — Absence des éléments nécessaires. — (*Sieur Maurel contre l'État.*) — Subvention promise par le Ministre de l'intérieur à un concessionnaire de travaux publics. Ordonnancement. Payement fait à un tiers sans mandat. Demande en nouvel ordonnancement. Refus par le Ministre de l'intérieur. Pourvoi. Arrêt du Conseil d'État se bornant à approuver ce refus et réservant au demandeur son droit de porter devant la juridiction compétente la question de validité du payement effectué à son préjudice. — Le tribunal civil saisi de cette dernière difficulté par voie d'assignation donnée au préfet comme représentant l'État, se déclare incompétent. — Instance en règlement de juges devant le tribunal des conflits. — Il ne résulte pas de l'arrêt et du jugement susénoncés un conflit négatif qui doit être réglé par le tribunal des conflits. — Ces deux décisions n'ont pas statué sur la même question. — Est-ce au Ministre des finances, — ou à l'autorité judiciaire, qu'il appartient d'apprécier la validité dudit payement? — Non résolu. — Mais opinion émise dans le premier sens par le Ministre de l'intérieur (*C. d'Ét.*), VI, 279.

— (11) Cours d'eau. — Territoires cédés par le Piémont. — Endiguement du Var. — Liquidation de l'entreprise. — *Dame Villain-Moisnel et dame de Massogne.*) — Sommes retenues par l'État français et déclarées productives d'intérêt par des décisions antérieures. Demande de payement par les concessionnaires : rejet : le droit à la somme retenue fait actuellement l'objet d'un débat devant l'autorité judiciaire ; intérêts dus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son attribution définitive. — Capitalisation d'in-

DETTES DE L'ÉTAT (*suite*) : *Chervet.*) — Frais de changement de résidence : le requérant n'a pas droit à une indemnité ; le changement de résidence n'a pas été effectué dans l'intérêt du service, mais sur la demande de l'employé. — Demande d'indemnité de loyer, de chauffage et d'éclairage : rejet : les chefs de section intérimaires n'y ont pas droit. — Demande de remboursement de sommes versées à la caisse des retraites pour la vieillesse : rejet : l'administration, en rendant au requérant son livret, a satisfait à son obligation (*C. d'Ét.*), X, 80.

— (17) Expropriation. — Dommage. — Indemnité demandée à l'État. — Prescription quinquennale. — Déchéance encourue. — *Ministre des travaux publics contre dame Delrieu.*) — Après une décision du jury d'expropriation ayant fixé, en 1873, l'indemnité due à un propriétaire pour le prix d'un terrain dont l'État l'a dépossédé en vue d'un travail public, ce propriétaire soutient qu'une autre indemnité lui serait due à raison de l'éboulement d'un mur de clôture survenu antérieurement, en 1869, mais c'est seulement en 1876 qu'il forme sa demande en réparation de ce dommage. — Le Ministre des travaux publics est en droit d'opposer au réclamant la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. — Cette créance, en admettant qu'elle fût établie, remonterait à l'exercice de 1869 (*C. d'Ét.*), I, 1101.

— (18) Fournitures et marchés. — Travaux publics. — Travaux exécutés à un consulat. — Demande en payement. — Compétence. — Solution au fond. — (*Ministre des affaires étrangères contre héritiers Vitalis.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur la demande d'un architecte ou de ses héritiers, tendant à obtenir de l'État le remboursement des sommes qui leur resteraient dues sur les avances faites par cet architecte pour la reconstruction d'un hôtel de consulat français. — C'est le Ministre des affaires étrangères qui est seul compétent, sauf recours au Conseil d'État. — Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, qui s'était déclaré compétent. — Décision, au fond, qui condamne l'État à payer le reliquat dû, sauf déduction des acomptes reçus, et le condamne aux dépens. — Renvoi devant le Ministre pour la liquidation et le payement. — Intérêts au taux de l'Orient (12 p. 100). — Procédure. — Recours au Conseil d'État. Délai. Décision d'un Ministre. Absence de notification à la partie. Déchéance non encourue (*C. d'Ét.*), I, 1093.

— (19) Polygone de l'Ile-Arrault. — Dommages. — Chute des projectiles. — (*Michou.*) (*C. d'Ét.*), VII, 284.

— (20) Ports maritimes. — Responsabilité des maîtres de port. — Navire entrant dans une écluse. — Avarie. — (*Sieurs Tysack et Bramfort.*) — L'État est déclaré reponsable des avaries subies par un navire entrant dans l'écluse d'un port de commerce, par suite d'une fausse manœuvre exécutée sous la di-

rection des officiers du port (*C. (d'Ét.)*, II, 963.

— (21) Ports maritimes.—Échouement d'un navire dans un port, par suite de la rencontre d'un pieu laissé au fond de l'eau. — Responsabilité. — (*Sieur Turnbull, navire* Peace.) — Décidé que le navire des requérants ayant échoué en entrant dans le port du Havre, avec l'autorisation des officiers du port, par suite de la rencontre d'une pièce fixée au fond d'un bassin non dragué depuis vingt-quatre ans, l'Etat est responsable des avaries subies par ce navire. — Mais, dans l'espèce, il y a lieu de renvoyer le requérant devant le Ministre des travaux publics, à l'effet de liquider la somme due par l'État en tenant compte de ce qu'avant son arrivée au Havre, le navire avait déjà subi des avaries et de ce que les opérations de sauvetage n'auraient pas été conduites de manière à donner le meilleur résultat possible(*C. d'Ét.*),III,515.

— (22) Ports maritimes. — Prise maritime. — Vente. — Dépôt du prix au consulat. — Déchéance. — [*Sieur Gallo et autres* (*corsaire* le Chasseur.)] — La demande en restitution de sommes versées dans la caisse d'un consulat, provenant de la vente d'un navire capturé et destinées à être distribuées entre les ayants droit, n'échappe pas, comme ayant pour objet un dépôt, à la déchéance quinquennale édictée par la loi du 29 janvier 1831.—Dans l'espèce, les réclamants ne justifiaient pas que le versement ait eu le caractère d'un dépôt; dès lors, la demande en restitution aurait dû se produire dans les cinq ans. Pour échapper à l'application de la déchéance quinquennale, le créancier est tenu de justifier qu'il a été mis, par le fait de l'État, dans l'impossibilité de faire valoir sa créance dans le délai légal (*C d'Ét.*), I, 223.

— (23) Ports maritimes. — Voirie (Grande). — (*Sieur Vandercruyce.*) — Enlèvement et mise en fourrière par les soins de l'administration, de marchandises laissées en dépôt sur un quai au delà du délai fixé par les règlements de ce port — Avaries survenues aux marchandises par suite de la négligence de leur propriétaire : pas de faute imputable aux agents du service du port, ni de responsabilité à la charge de l'Etat (*C. d'Ét.*), III, 1314.

— (24) Ports maritimes. — Dommage causé à un navire amarré dans le bassin d'un port. — Accident. — Faute des agents de l'État. — Responsabilité. — Expertise. — (*La New-Quay Mutual Schip Insurance Society et sieur Leborgne.*) — L'État est responsable du dommage causé à un navire par un écueil non apparent, faute par ses agents d'en avoir indiqué la présence, alors surtout que l'ordre de mise à quai a été donné par le maître de port dans des termes de nature à faire placer le navire au-dessus de l'écueil. — Décidé que l'amarrage au-dessus de l'écueil étant pour partie dû à l'inobservation par le pilote des indications données par le maître de port, la responsabilité de l'État n'était engagée que jusqu'à concurrence de la moitié du pré-

l'arrêté de délimitation ne peut pas être formé sans le ministère d'un avocat au Conseil, lorsqu'il n'est fondé ni sur l'incompétence du préfet ni sur un excès de pouvoirs, et qu'il tend seulement à faire modifier les limites arrêtées par le préfet pour erreur d'appréciation. — Un particulier a-t-il qualité pour intenter une action intéressant le domaine public? (*C. d'Ét.*), VIII, 693.

— (2) Rivage de la mer. — Délimitation. — Baie de la Seine. — Conseil d'État. — Visite de lieux confiée à une délégation du Conseil d'État, parties présentes. — (*Sieurs et dame Duval, Delaunay et autres, riverains de la Seine.*) — (*C. d'Ét.*), II, 1233.

— (3) Rivage de la mer. — Baie de Seine. — Délimitation latérale et transversale. — Alluvions fluviales. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur et dame Duval et autres, riverains de la Seine.*) — Délimitation transversale. — Décidé qu'à raison du caractère maritime de la baie de Seine en aval de la délimitation contestée, de la nature des eaux qui l'occupent et de la nature des atterrissements qui s'y forment, le décret du 24 février 1869, qui a délimité l'embouchure de la Seine par une ligne allant du cap Hode à un point situé en face de l'abbaye de Grestain, n'a pas étendu le domaine maritime au delà de ses limites naturelles. — Voir les conclusions contraires de M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt. — Délimitation latérale. — Décidé qu'il y a excès de pouvoirs dans le décret du 9 juin 1877, qui a fixé la délimitation latérale de l'embouchure de la Seine, à raison de ce que la marée observée en mars 1873, qui devait, aux termes de l'ordonnance d'août 1681 servir de base à cette délimitation, a été influencée par des circonstances météorologiques exceptionnelles, sans lesquelles le flot n'aurait pas atteint la hauteur à laquelle il est parvenu. — Procédure. - Un arrêté préfectoral portant notification d'un décret de délimitation n'est pas susceptible de recours contentieux. — Dépens. — Décret de 1864 inapplicable. — Délai de réclamation. — Le délai pour attaquer un décret court seulement du jour où il cause un préjudice aux réclamants. — Spécialement il ne court pas contre un premier décret de délimitation de la mer, si ce décret a besoin, pour produire son effet vis-à-vis des tiers, d'être complété par un autre décret (*C. d'Ét.*), III, 79.

— (4) Routes nationales. — Autorisation d'établir une passerelle sur une route. — Retrait. — Redevance réclamée dans l'intérêt d'une commune. — Excès de pouvoirs. — (*Société française de matériel agricole.*) — L'autorisation accordée à une société, d'établir au-dessus d'une route nationale une passerelle destinée à réunir les deux parties de son usine, ne peut pas être retirée par le motif que cette société a refusé de consentir au payement d'une redevance annuelle au profit de la ville dans laquelle passe la route. — En retirant l'autorisation, le préfet et le Ministre usent de leur pouvoir de police non pour la conservation

DOMAINE PUBLIC (*suite*) :
du domaine public, mais dans l'intérêt financier de la ville (*C. d'Ét.*), IV, 206.
— (5) Voirie (Grande). — Étangs salés. — Méditerranée. — Délimitation. — Terrains cultivés. — Droit des tiers. — (*Ville de Narbonne et sieur Delmas.*) — Dans la Méditerranée, le rivage de la mer comprend tout ce qui est couvert par le plus grand flot d'hiver. — En conséquence, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs le décret du 19 novembre 1878, qui délimite le rivage de la mer en face de l'étang de Gruissan, en attribuant au domaine public les terrains soumis à l'action du plus grand flot d'hiver, bien que ces terrains fussent cultivés. Le décret portant délimitation des rivages de la mer ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires fassent valoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente, les droits qu'ils tiennent de leurs titres (*C. d'Ét.*), V, 113.
— (6) Voirie (Grande). — Rivière. — Délimitation. — Recours. — Vérification préalable confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées pour reconnaître si un îlot compris par un arrêté de délimitation dans le domaine public est recouvert pendant les crues ordinaires de la rivière coulant à pleins bords sans débordement. — (*Dame de la Tombelle*) (*C. d'Ét.*), V, 117.
— (7) Voirie (Grande). — Rivière. — Délimitation. — Recours. — (*Dame de la Tombelle.*) — Décidé, après vérification préalable confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées, que l'îlot appartenant à la requérante compris par un arrêté de délimitation dans le domaine public est recouvert pendant la crue ordinaire de la rivière coulant à plein bord sans débordement. Arrêté de délimitation maintenu (*C. d'É.*), VI, 722.
— *Voir* Communes, Concession. Voirie (Grande).

DOMBES (Compagnie des), VI, 605.

DOMERGUE, BOUSQUET et autres, I, 968.

DOMESSIN (Commune de), VIII, 874.

DOMET DE MONT (D[lle]), II, 831.

DOMMAGES :
— (1) Abaissement de la voie publique. — Nivellement projeté et non exécuté. — Pas d'engagement de la part de l'administration : pas d'indemnité due. — Abaissement du sol : murs déchaussés : porte cochère ; difficulté d'accès; appréciation des indemnités dues. — Point de départ des intérêts; capitalisation. — Intérêts et capitalisation. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Sieurs Varrall, Elwel, Middleton contre ville de Paris.*) — Demande d'indemnité basée sur ce que le sol d'une avenue n'aurait pas été abaissé à la cote qui avait été indiquée au réclamant au moment où il élevait ses constructions. — Rejet, par le motif que les indications alors données par l'administration n'étaient qu'à l'état de projet, ne liaient ni celle-ci, ni le propriétaire, et ne pouvaient empêcher ce propriétaire de construire d'après le niveau existant. Intérêts d'indemnité demandés à une époque où les travaux qui ont causé le dommage étaient en cours

d'exécution : — Décidé qu'ils ont pu être alloués à partir de cette demande (*C. d'Ét.*), I, 1404.

— (2) Abaissement de la voie publique. — Ville de Marseille. — (*Sieur Caune contre ville de Marseille.*) — Abaissement du sol d'une rue. — Propriété placée en contre-haut. — Vente de l'immeuble pendant l'exécution des travaux. — Demande d'indemnité par l'acquéreur se prétendant cessionnaire aussi du droit à indemnité. — Incompétence du conseil de préfecture pour trancher cette question de droit civil. — Renvoi devant ce conseil pour être statué au fond sur la réclamation, après qu'il aura été reconnu par l'autorité judiciaire si la prétention de l'acquéreur est fondée. — Dépens mis à la charge de la ville (*C. d'Ét.*), I, 1459.

— (3) Abaissement de la voie publique. — Modification aux accès. — Dépense de relèvement du sol de la propriété. — Indemnité allouée. — (*Ministre des travaux publics, compagnie de l'Ouest et ville de Paris contre sieur Fouché-Lepelletier.*) — Dépréciation de la propriété compensée avec la plus-value résultant des travaux. — Reconstruction des murs de clôture; surélévation des puits et reconstruction d'un kiosque; indemnité allouée. — Reconstruction de la maison d'habitation, d'un pavillon de concierge, des écuries, des remises et hangars, nécessitée par l'exécution des travaux publics; indemnité allouée et fixée en tenant compte de ce que les fondations de certaines constructions pourront être utilisées. — Frais d'expertise à la charge des auteurs du dommage. — Privation de loyers. — Non lieu à une indemnité de ce chef : elle ferait double emploi avec les intérêts de l'indemnité. — Frais d'expertise avancés par le propriétaire : demande en remboursement accueillie par le conseil de préfecture, mais refus des intérêts des sommes avancées (*C. d'Ét.*), III, 1078.

— (4) Abaissement de la voie publique. — Travaux de l'État dans l'intérêt de la défense d'un village contre les inondations de la Loire. — Augmentation de la déclivité d'une route. — Diminution de clientèle. — (*Ministre des travaux publics contre époux Neau-Bodeau.*) — On ne doit pas faire entrer dans le calcul de l'indemnité la diminution de clientèle attribuée par le demandeur à l'accroissement de la pente d'une route nationale au-devant de son auberge. Vainement soutiendrait-on que la difficulté de stationnement aurait pour conséquence d'empêcher les charretiers de s'arrêter dans cette auberge : un tel dommage n'est ni direct ni matériel (*C. d'Ét.*), III, 1112.

— (5) Abaissement de la voie publique. — Auberge. — Diminution de clientèle. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vallon.*) — Le propriétaire d'une maison, servant à l'exercice de la profession d'aubergiste et qui se trouve en contre-haut de la route, à la suite de travaux de rectification de la pente de cette route, n'a pas droit à une indemnité à raison de la diminu-

DOMMAGES (*suite*) :
tion de clientèle qui résulte pour lui de la modification de l'accès de sa maison. — Ce dommage n'est ni direct, ni matériel (*C. d'Ét.*), IV, 706.

— (6) Abaissement de la voie publique. — Déchaussement d'une maison riveraine. — Engagement antérieur de ne pas réclamer d'indemnité. — (*Sieur Raguet contre la ville de Troyes.*) — Décidé que le requérant ayant pris l'engagement, avant que les profils du nivellement projeté aient été dressés, de ne réclamer aucune indemnité à raison des dommages que pourraient lui causer les travaux, n'est pas fondé à réclamer une indemnité : l'importance des remblais ou déblais à subir n'avait d'autre limite que la nécessité du raccordement continu des niveaux (*C. d'Ét.*, IV, 746.

— (7) Abaissement d'un chemin vicinal. — Chemin de fer. — Décision du jury. — Interprétation. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer du Rhône contre sieur Seizenheimer.*) — Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si l'indemnité allouée par un jury d'expropriation comprenait le préjudice à raison duquel une demande en dommages-intérêts est portée devant un conseil de préfecture, celui-ci doit surseoir jusqu'à ce que les tribunaux judiciaires aient interprété la décision du jury (*C. d'Ét.*), VI, 148.

— (8) Abaissement de la chaussée d'un chemin vicinal. — Déchaussement d'une maison sujette à reculement. — Plus-value. — Compensation. — (*Commune de Bosc-Roger contre sieur Maupoint.*) — Lorsque des travaux d'abaissement d'une voie publique ont déchaussé les fondations d'une maison, et compromis sa solidité, et que ladite maison étant en saillie sur la voie publique, il est défendu d'y faire des réparations, l'indemnité à allouer doit être suffisante pour permettre la reconstruction de la maison à l'alignement, mais il doit être tenu compte dans l'évaluation de l'indemnité de la plus-value que cette reconstruction donnera à l'immeuble (*C. d'Ét.*), VI, 273.

— (9) Abaissement du niveau de la rue. — Communes. — Voirie urbaine. — Difficultés d'accès. — (*Commune de Sancoins contre sieur Quéret.*) — Difficultés d'accès résultant de l'abaissement du sol de la chaussée. Indemnité due par la commune au profit de laquelle ont été exécutés les travaux et non par les entrepreneurs. — Procédure. Conseil d'État. Recours. — Dans une instance engagée entre une commune et un tiers, le délai du recours contre l'arrêté du conseil de préfecture ne court pas à partir de la notification qui a pu être faite par l'administration supérieure. — Il faut une notification opérée à la requête de la partie intéressée à poursuivre l'exécution de la décision attaquée (*C. d'Ét.*), IX, 725.

— (10) Accident. — Agent de l'État. — Négligence — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gilles.*) — L'État doit être déclaré responsable de l'accident arrivé à un passant par suite de la négligence des agents de l'Ad-

DOMMAGES (*suite*) :

— (22) Bateau échoué dans le bassin de la Villette par suite d'un abaissement du plan d'eau. — Ville de Paris. — Responsabilité. — (*Sieur Picard et compagnie d'assurances générales maritimes contre ville de Paris.*) — La ville de Paris n'est pas responsable des dommages causés à un bateau et à sa cargaison par suite d'un abaissement subit du plan d'eau par elle ordonnée pour l'exécution de travaux au bassin où se trouvait le bateau, s'il est prouvé que ce bateau séjournait dans le bassin, en contravention aux règlements de la police du canal (*C. d'Ét.*), VIII, 282.

— (23) Canaux. — Relèvement d'un bief de 32 centimètres. — Dommage possible. — Expertise ordonnée. — Tiers-expert désigné par le Conseil d'État (ingénieur en chef du canal) (*Sieur Richard*) (*C. d'Ét.*), VI, 656.

— (24) Carrière en exploitation. — Chemin de fer. — Interdiction d'exploiter. — Indemnité due. — Compétence. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Péretmère.*) — L'interdiction par le préfet de poursuivre, dans la zone de protection d'un chemin de fer et des voies publique déplacées par suite de sa construction, l'exploitation d'une carrière qui était en pleine activité lors de l'ouverture de la ligne, peut donner droit à indemnité, alors même que l'exploitation n'aurait pas été commencée dans la zone de garantie au moment où le terrain a été grevé de la servitude de non-exploitation. — Le conseil de préfecture est compétent pour régler cette indemnité (*C. d'Ét.*), II, 1117.

— (25) Carrières. — Fouilles et extraction de matériaux. — Terrains fouillés ne contenant pas de carrière en exploitation. — Indemnité fixée seulement d'après le dommage causé à la surface. — Rejet. — (*Sieur Kerouartz*), VII, 288.

— (26) Carrière. — Travaux publics. — Chemin de fer. — Carrière en exploitation. — Interdiction d'exploiter. — Indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — L'interdiction par le préfet de poursuivre dans la zone de protection d'un chemin de fer l'exploitation d'une carrière qui était en pleine activité lors de l'ouverture de la ligne, peut donner droit à indemnité, alors même que l'exploitation n'aurait pas été commencée, dans la zone interdite, au moment où le terrain a été grevé de la servitude de non-exploitation (*C. d'Ét.*), VIII, 320.

— (27) Catacombes. — Travaux publics. — Ville de Paris. — Catacombes et excavations souterraines. — Éboulements. — (*Veuve Janton.*) — La ville de Paris n'est pas responsable des dommages causés à des maisons situées au-dessus des catacombes, lorsque ces dommages sont dus à la mauvaise construction de ces maison (*C. d'Ét.*), VIII, 24.

— (28) Catacombes. — Travaux publics. — Dommages. — (*Ville de Paris contre sieur Perinet.*) — Lorsque l'effondrement d'une maison est dû au vice du sol et

menté le dommage. — La souscription nationale n'avait pour objet que la réparation des dommages naturels et non de ceux causés par le fait de la compagnie (2e espèce). — Frais d'expertise mis en totalité à la charge de la compagnie qui avait refusé toute indemnité : régularité (2e espèce). — Intérêts et intérêts des intérêts alloués dans les termes de la loi (*C. d'Ét.*), II, 1339.

— (34) Chemins de fer. — (*Sieurs Blachère et consorts contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Viaduc et remblai de chemins de fer. — Influence des travaux sur des propriétés déjà exposées aux débordements. — Appréciation de l'indemnité. — Procédure. — Conseil d'État. — Arrêt rendu sans que la partie citée ait fournie aucune défense : arrêt rendu par défaut. — Opposition recevable. — Recours des sieurs Blachère et consorts contre la décision rendue par défaut, le 7 février 1879, par le Conseil d'État au contentieux. — Le remous causé par le viaduc lors de la crue du 3 octobre 1872 a élevé de $0^m,77$ et non $0^m,36$ le plan d'eau normal de l'inondation; la compagnie doit être condamnée à payer aux requérants les indemnités, réclamées par eux devant le conseil de préfecture, subsidiairement les indemnités allouées par le conseil de préfecture avec intérêts et dépens (*C. d'Ét.*), III, 23.

— (35) Chemins de fer. — Ligne d'Auch à Tarbes. — Débordement d'un cours d'eau. — Travaux de la compagnie sans influence. — Pas de responsabilité. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieurs Court et Castera.*) — Restitution des sommes payées par la compagnie en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture avec intérêts du jour du payement. — Recours pour la compagnie des chemins de fer du Midi..., contre un arrêté du 22 mars 1879, par lequel le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées l'a condamnée à payer aux sieurs Court et Castera, propriétaires à Rabastens, une indemnité de 300 francs, à raison de l'aggravation de dommages qu'ils auraient subie, lors des inondations qui se sont produites de 1871 à 1874, par suite de l'établissement du chemin de fer d'Auch à Tarbes. Les inondations n'ont été dans aucune mesure provoquées par l'établissement du chemin de fer ; elles ont eu pour cause l'exécution, en amont des propriétés des réclamants, de travaux d'indiguement qui ont eu pour effet de grossir le débit du canal d'Alaric, ainsi que la reconstruction défectueuse, postérieurement à l'établissement du chemin de fer et aux travaux d'indiguement susmentionnés, de divers ponts appartenant à la ville de Rabestens ; en tout cas il n'est pas contesté qu'en 1869, à l'époque de la mise en exploitation de la ligne du chemin de fer, le pont construit par la compagnie requérante à la rencontre du canal présentait un débouché suffisant pour permettre l'écoulement de toutes les eaux, débitées par ce

DOMMAGES (*suite*) : cours d'eau en temps de crue ; ainsi la compagnie n'a commis aucune faute ; demande d'annulation de l'arrêté attaqué et de condamnation des sieurs Court et Castera à restituer à la compagnie, avec les intérêts du jour du payement, toutes les sommes à eux payées, avec dépens, y compris les frais d'expertise (*C. d'Ét.*), III, 24.

— (36) Chemins de fer. — Dommage postérieur à la décision du jury, et non compris dans ses évaluations. — Éboulement produit par le passage des trains. — Question préjudicielle. — Expertise. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre les époux Lorion-Baruet et la dame veuve Libiot.*) — Il n'y a pas lieu de renvoyer à l'autorité judiciaire la question de savoir si le dommage allégué a été compris dans la décision du jury d'expropriation, lorsque cette décision est claire et précise, et qu'il en résulte que l'examen de cette cause de dommage a été écarté du débat. — Décidé, en conséquence, que le conseil de préfecture avait pu ordonner une expertise à l'effet d'apprécier le montant de l'indemnité due à raison des éboulements causés par le passage des trains (*C. d'Ét.*), III, 27.

— (37) Chemins de fer. — Remblais. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Aggravation par la présence des ouvrages du chemin de fer. — Appréciation de l'indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Prothon et autres.*) — Procédure. — Expertise. — Lorsque sur une demande en indemnité, formée conjointement par plusieurs propriétaires à raison du débordement d'une rivière ayant pour cause la construction vicieuse d'un pont de chemin de fer, il a été procédé à une expertise conformément à la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture a pu, sans recourir à un supplément d'expertise, fixer, d'après les conclusions générales des experts, l'indemnité due à l'un des réclamants, que les experts avaient omis d'évaluer explicitement dans leur rapport (*C. d'Ét.*), III, 59.

— (38) Chemins de fer. — Écoulement des eaux. — Difficulté d'accès. — Indemnités accordées par une décision antérieure. — Chose jugée. — Non-recevabilité. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Gardon.*) — Décidé qu'en présence d'un précédent arrêté du conseil de préfecture, confirmé par le Conseil d'État, qui avait accordé au requérant des indemnités tant à raison du dommage temporaire causé à ses récoltes par une inondation imputable à l'établissement d'un chemin de fer que pour le préjudice résultant de ce qu'un chemin conduisant à sa propriété était devenu impraticable en certains temps, celui-ci n'était plus recevable à réclamer une nouvelle indemnité pour difficulté d'accès : il y aurait double emploi (*C. d'Ét.*), III, 617.

— (39) Chemins de fer. — Remblai. — Envahissement des salins de Bagnas par les eaux. — (*Compagnie des Salins de Ba-*

gnas contre compagnie des chemins de fer du Midi.) — Décidé qu'en admettant que les eaux accumulées dans une vallée par suite de la présence d'un remblai, aient pu remonter en quantité d'ailleurs insignifiante le terrier du canal et se soient répandues dans les salins, ce fait n'a pu se produire qu'à une époque où l'action des pluies et des autres causes perturbatrices du régime des eaux avaient déjà submergé les salins, détruit la récolte et endommagé les aménagements intérieurs : pas de responsabilité (*C. d'Ét.*), III, 1121.

— (40) Chemin de fer. — Rachat. — (*Compagnie des chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes contre sieur Touret.*) — L'État qui a pris possession d'une ligne de chemins de fer, par application du décret du 25 mai 1878, a pris en même temps à sa charge la réparation des dommages pouvant résulter, pour les tiers, de l'existence ou de défectuosité de la construction de la ligne rachetée. — Procédure. — Intervention de l'administration des chemins de fer de l'État. — Désistement. — Donné acte. — Expertise. — Deux experts nommés par le conseil de préfecture au lieu de l'être par les parties ; grief non recevable : les deux parties ont conclu au fond devant le conseil de préfecture sans relever ce grief (*C. d'Ét.*), III, 1286.

— (41) Chemins de fer. — Écroulement d'une maison dû au glissement des terres d'un coteau déterminé par le percement d'un tunnel. — Responsabilité de la compagnie de chemins de fer. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Révol.*) (*C. d'Ét.*), IV, 181.

— (42) Chemin de fer. — Éboulement des terres de remblai, causé par l'insuffisance des précautions prises par la compagnie, pour assurer l'écoulement des eaux, dont le régime avait été modifié par les travaux. — Responsabilité de la compagnie. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre sieur Agar et autres.*) (*C. d'Ét.*), IV, 617.

— (43) Chemin de fer. — Construction d'une voie ferrée. — Éboulements. — Dommage éventuel. — Dommage postérieur à la requête et à l'arrêté attaqué. — Expertise ordonnée par le Conseil d'État ; nomination du tiers expert réservée au président de la section du contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Carré et la ville de Marseille.*) — Décidé que les éboulements produits dans la propriété du requérant ont pour cause unique les travaux de construction de la voie ferrée exécutés par la compagnie, et non les travaux exécutés par le requérant, et la construction d'un canal établi par la ville de Marseille, depuis trente ans sans qu'aucun mouvement du sol se soit produit. — Le conseil de préfecture, qui alloue une indemnité afférente à des mouvements du sol survenus dans la propriété du requérant depuis la requête introductive d'instance, ne statue pas *ultra petita* :

Lorsque le désaccord des experts ne porte que sur l'évaluation ou la responsabilité d'un dommage qui n'est pas de nature à motiver une indemnité, la tierce expertise n'est pas nécessaire. — Le conseil de préfecture peut rectifier les erreurs des experts d'après les données de leurs rapports (*C. d'Ét.*), VI, 746.

— (56) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre divers propriétaires de la commune de Boo-Silhen.*) — Décidé que les détournements du Gave-de-Pau, en vue de protéger une ligne des chemins de fer, ont eu pour conséquence d'augmenter les corrosions dues en partie à des causes naturelles qui ont dégradé les propriétés riveraines. — Appréciation de la responsabilité de l'État (*C. d'Ét.*), VII, 73.

— (57) Chemins de fer. — Modification d'un chemin vicinal par le travail de construction de la voie ferrée. — Suppression des accès. — Plus-value. — Compensation. — Non recevabilité. —Procédure.—Tierce expertise. — (*Sieur Rodarie contre sieur Dumas.*) — Tierce expertise. — L'irrégularité résultant de ce que, dans une instance en réclamation d'une indemnité pour dommages causés par la construction de travaux publics de l'État, le conseil de préfecture a appelé le préfet à désigner le tiers expert, ne peut pas être relevé, si, en fait, le préfet a désigné l'ingénieur en chef comme tiers expert et si celui-ci a procédé comme tiers expert de droit. — Le tiers expert de droit n'est pas tenu de se mettre en relations avec les experts, et à entendre les parties. — Dommages. — Décidé que pendant les travaux exécutés par l'entrepreneur pour opérer le raccordement d'un chemin vicinal coupé par la voie ferrée, ce chemin qui donnait accès à un moulin a été rendu presque impraticable pendant huit mois. Indemnité due au meunier. — Plus-value. — L'entrepreneur d'un travail public qui a causé un dommage, lors de l'exécution de son entreprise, n'a pas qualité pour opposer la compensation de la plus-value à celui qui en a souffert. — Intérêts et intérêts des intérêts. — Date de la demande non établie; fixation à partir de cette date lorsqu'elle sera justifiée. — Frais d'expertise à la charge de la partie qui n'a pas fait l'offre (*C. d'Ét.*), VII, 802.

— (58) Chemin de fer. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Sergent.*) — Dégradations causées à une maison et dues exclusivement à l'ébranlement résultant de la manœuvre d'une plaque tournante établie à proximité de cette maison. Compagnie déclarée responsable de la totalité du dommage. — Procédure. — Vérification supplémentaire. — Formes. — Lorsqu'il a été déjà procédé à une expertise et à une tierce expertise par le conseil de préfecture, un architecte, chargé par ce tribunal de procéder à un supplément d'instruction, n'est pas tenu de se conformer aux formalités exigées en matière d'expertise et notamment de procéder en présence des parties ou elles dû-

vation des eaux, est à la charge du département, alors surtout que dans l'acte d'acquisition, il a stipulé qu'une indemnité serait due pour la privation des eaux (*C. d'Ét.*), X, 148.

— (65) Chemins de fer : lézardement d'une maison voisine de la voie ferrée due uniquement à la vétusté de la construction, au défaut d'entretien et à la mauvaise qualité des maçonneries, et non à l'ébranlement causé par le passage des trains : non-lieu à indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Masset.*) (*C d'Ét.*), X, 919.

— (66) Chemin de halage. — (*Ville de Grenoble contre la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, la dame Jayet et sieur Tony-Fontenay.*) — Question de savoir si une ville aurait pu être déclarée responsable de la destruction d'une passerelle dépendant d'un chemin de halage? — *Rés. nég.* — Ce chemin n'est pas une voie communale : la circonstance que les représentants de la ville auraient, ainsi qu'un agent voyer délégué par le Préfet, procédé à la réception du chemin de halage à la suite des travaux exécutés pour la construction d'un chemin de fer, n'a pu suffire pour transférer à la charge de la commune l'entretien de la passerelle, et pour changer le caractère du chemin de halage, — alors que le procès-verbal de réception concernait en même temps plusieurs autres chemins appartenant à la commune. — Une compagnie de chemin de fer, propriétaire d'un canal latéral à la voie ferrée, est déclarée responsable du dommage causé par les eaux de ce canal à une propriété riveraine, sauf son recours contre la ville qui y déverse ses égouts (*C. d'Ét.*), III, 1092.

— (67) Chemin devié. — (*Sieur Picq contre Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts formée par un particulier contre une compagnie de chemins de fer, à raison de ce que celle-ci n'aurait pas exécuté les travaux de rétablissement d'un chemin rural dévié pour la construction d'une voie ferrée conformément à une décision ministérielle. — Le même tribunal est compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée par le riverain d'une voie ferrée, à raison d'une modification de tracé apportée au chemin latéral à cette voie par suite de la nécessité d'augmenter la pente des talus de la voie. — En fait, la compagnie s'est conformée à la décision du ministre ; si elle a ajouté au tracé du chemin approuvé un sentier ouvert sur sa propriété dans le but d'abréger la distance, ce fait ne cause aucun préjudice au requérant. Rejet. — Un allongement de parcours de six mètres, résultant de ce qu'il a été nécessaire pour augmenter la pente des talus d'une voie ferrée de dévier une partie du chemin latéral à la voie, n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité (*C. d'Ét.*), VI, 23.

— (68) Chemin d'intérêt commun.

DOMMAGES (*suite*) :

— Exhaussement de la rampe d'un pont. — Difficulté d'accès. — Indemnité. — (*Sieurs Lyet père et fils contre préfet du Jura ès qualité.*) — Dommages causés par l'exhaussement de la rampe d'un pont, établi pour le passage d'un chemin d'intérêt commun, qui a eu pour effet d'encaisser de 45 à 85 centimètres la maison du requérant, de diminuer la facilité de l'accès et de rendre impraticable l'entrée des voitures dans une cour adjacente; indemnité allouée (*C. d'Ét.*), IX, 729.

— (69) Chemin rural. — Passage. Dommages-intérêts. — Commune. — (*Sieurs Albugues et Crayssac.*) — Lorsqu'un chemin rural est devenu impraticable, et que ceux auxquels ce chemin est nécessaire se sont ouvert un passage sur les fonds riverains, les dommages-intérêts auxquels peuvent avoir droit les propriétaires de ces fonds sont à la charge de la commune (*C. de cass.*), II, 500.

— (70) Chemin vicinal. — Dommages causés par les travaux d'élargissement et de nivellement d'un chemin vicinal ordinaire. — (*Commune de Rouze contre sieur Bompieyre.*) — Éboulement d'un mur. Responsabilité de la commune propriétaire du chemin. — Service des chemins vicinaux mis hors de cause par l'arrêté attaqué. — Dommages éventuels. Indemnité fixée d'après l'importance de la partie détruite du mur. Destruction éventuelle du surplus : pas d'indemnité actuellement due. Intérêts du jour de la demande (*C. d'Ét.*), I, 1202.

— (71) Chemin vicinal de grande communication. — Raccordement. — Terrain mis en contrebas. — Indemnité. — Amélioration. — Plus-value. — (*Sieur Lhermiteau contre le département de la Seine.*) — Lorsqu'à la suite des travaux de raccordement d'un chemin vicinal de grande communication, des terrains riverains, mis en contrebas, ont été relevés au niveau du chemin par le propriétaire auquel une indemnité a été allouée à cet effet par le conseil de préfecture, le fait que ces terrains pourraient se trouver désormais à l'abri des inondations ne constitue pas une plus-value directe et immédiate de nature à se compenser jusqu'à due concurrence avec le dommage causé. — Intérêts des frais d'expertise avancés par le réclamant et mis à la charge de l'Administration. — Non-lieu à l'allocation de ces intérêts. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), II, 1375.

— (72) Chemin vicinal de grande communication. — Travaux sur la propriété riveraine, obstacle à l'écoulement des eaux. — Servitude. — Indemnité. — Question préjudicielle. Compétence. — (*Sieur Fouan.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formé par le riverain d'un chemin de grande communication et fondée sur le préjudice que lui a causé l'administration en faisant pratiquer dans une banquette établie le long de la route une saignée

Dommages (*suite*) :
l'usinier dudit dommage, le conseil de préfecture n'a pu, sans excéder sa compétence, interpréter le sens et la portée de cette convention. — L'interprétation préjudicielle de cet acte doit être renvoyée à l'examen de l'autorité judiciaire (*C. d'Ét.*), VIII, 892.

— (78) Cours d'eau. — Voirie (Grande). — Dommage causé par un remorqueur à un barrage établi sur une rivière navigable. — Responsabilité du capitaine et des armateurs : faits invoqués par les contrevenants comme constituant un cas de force majeure et écartés comme n'ayant pas ce caractère. — [*Sieur Morel et Larget et Cie* (*navire* la Ville de Compiègne)] (*C. d'Ét.*), I, 227.

— (79) Cours d'eau.— Dommages causés par l'exécution de travaux ayant nécessité antérieurement une expropriation et distincts des dommages résultant de l'expropriation.— (*Sieur Roux contre Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)—Indemnité allouée à raison de ce que les travaux exécutés avaient eu pour conséquence d'augmenter les frais de curage d'un canal, et de modifier d'une manière dommageable le régime préexistant des eaux de ce canal (*C. d'Ét.*), I, 938.

— (80) Cours d'eau. — Détournement d'un cours d'eau par suite des travaux d'un chemin de fer ; dégradations causées aux rives d'une prairie, élargissement et approfondissement d'un ruisseau nécessitant la construction d'un ponceau ; travaux nécessaires pour rétablir une irrigation ; privation de jouissance : appréciation des indemnités dues pour ces divers dommages. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre les époux Boni-Bonal.*) — Dommages éventuels. — Lorsque l'indemnité a été calculée de façon non seulement à réparer le dommage passé, mais encore à permettre l'exécution de travaux suffisants pour éviter tout dommage à l'avenir, le conseil de préfecture ne peut réserver un nouveau droit à indemnité pour dommages ultérieurs. — Privation de jouissance. Intérêts. — Lorsque l'indemnité allouée porte intérêts du jour de la demande, il ne peut être accordé une indemnité spéciale pour privation de jouissance postérieurement au jour où les intérêts commencent à courir. — Frais d'expertise. — Lorsque l'auteur d'un dommage n'a fait aucune offre d'indemnité et qu'il en est accordé une, les frais d'expertise ne doivent pas être mis en entier à sa charge (*C. d'Ét.*), I, 1433.

— (81) Cours d'eau. — Travaux communaux exécutés par les ingénieurs de l'État. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Caen contre sieur Cosnard-Desclozets.*) — La circonstance que des travaux publics (dans l'espèce, régularisation et redressement d'un cours d'eau dans l'intérieur d'une ville) ont été exécutés par les ingénieurs de l'État, sans les formalités prescrites pour la garantie des tiers, au nom et pour le compte de la ville, n'est pas de nature à

modifier la responsabilité qui incombe à celle-ci à raison des dommages pouvant résulter de l'exécution de ces travaux (*C. d'Ét.*), II, 955.

— (82) Cours d'eau. — Dommage causé à une usine par l'exécution de travaux de grande voirie (suppression d'un barrage et amélioration d'une rivière). — (*Ministre des travaux publics contre sieur Brière.*) — Expertise. Désaccord des experts. — Tiers expert désigné par le conseil de préfecture, autre que l'ingénieur en chef du service de la navigation, tiers expert de droit. Nullité. Renvoi devant le conseil de préfecture. (Recours du ministre des travaux publics contre la disposition d'un arrêté du 19 novembre 1880, rendu par le conseil de préfecture de la Sarthe qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, pour la désignation d'un tiers expert) (*C. d'Ét.*), II, 1238.

— (83) Cours d'eau. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre sieurs Renson, Thiry-Borgnet et autres.*) — Propriétaire prétendant que les corrosions produites sur la rive gauche d'un fleuve, par la construction d'un talus perreyé sur la rive opposée, destiné à l'établissement d'un chemin de fer, nuisent ou menacent de nuire à son terrain. — Rejet: pas de dommage direct et matériel, de nature à ouvrir un droit à indemnité. — Ces corrosions, dont le progrès a d'ailleurs été arrêté par des travaux ultérieurs, n'ont atteint que les berges du fleuve dépendant du domaine public (*C. d'Ét.*), II, 1330.

— (84) Cours d'eau. — Canal de la Durance. — Dommages. — (*Sieurs de Saporta et autres contre ville de Marseille et ville de Marseille contre le syndicat de la Durance.*) — Procédure. — Expertise. — Rejet par le conseil de préfecture d'une demande tendant à ce qu'il soit sursis pour procéder à une expertise commune avec les syndicats de Perthuis et de Sainte-Reparade et la ville de Marseille. — Régularité: une expertise a été faite contradictoirement avec cette dernière, l'instruction est complète à son égard: au fond, rejet de la demande en indemnité. — Expertise ordonnée sur le point de savoir si des travaux exécutés par un syndicat ont été de nature à aggraver la responsabilité de la ville de Marseille à raison de dommages causés par le canal de la Durance. — Indemnité mise à la charge de la ville de Marseille à raison de l'envasement du fossé d'Arles, lequel a causé l'inondation des propriétés riveraines. Cette ville, qui s'était obligée, en 1843, à opérer le curage de ce fossé, a cessé de remplir cet engagement à partir de 1851 (*C. d'Ét.*), III, 206.

— (85) Cours d'eau. — Canaux. — Chômage. — Compétence. — Rejet de plano. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dognon et autres.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande d'indemnité formée par des bateliers à raison du

Dommages (*suite*) : préjudice causé par la prolongation au delà de l'époque fixée de la durée du chômage d'un canal de navigation. — Décidé en fait que la prolongation du chômage du canal n'a pas porté atteinte à un droit pouvant servir de base à un débat contentieux, et que la gêne momentanée que le chômage a apportée à l'industrie des requérants n'est pas de nature à motiver l'allocation d'une indemnité. — Rejet (*C. d'Ét.*), III, 1311.

— (86) Cours d'eau. — Relèvement du niveau des eaux d'un canal. — Infiltrations. — Colmatage supprimé. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre commune de Saint-Martin-sur-le-Pré.*) — En relevant le niveau des eaux du canal, les travaux exécutés par l'État ont eu pour effet de rendre impraticable l'écoulement des eaux souterraines qui auparavant se déversaient dans le canal, et de causer une dépréciation aux terres riveraines. — Indemnité due. — Colmatage. — La suppression du colmatage des terres riveraines par suite de l'exécution des travaux n'est pas de nature à donner droit à une indemnité. — Procédure. — Arrêté du conseil de préfecture. — Défaut de motifs prétendu. — Rejet : le conseil de préfecture s'est fondé sur les éléments de l'instruction (*C. d'Ét.*), IV, 815.

— (87) Cours d'eau. — Construction d'un talus de plus de 5 mètres ayant pour effet de rétrécir le champ d'inondation, de rendre plus violent le cours des eaux débordées et d'aggraver le dommage. — Appréciation de l'indemnité. — (*Sieur Lescure contre compagnie du chemin de fer.*) (*C. d'Ét.*), IV, 821.

— (88) Cours d'eau. — Travaux en rivière. — Dépréciation susceptible d'être supprimée. — Indemnité définitive rejetée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Guignier père.*) — Lorsqu'un dommage est susceptible d'être supprimé en totalité ou en partie et d'être apprécié chaque année, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour dépréciation définitive (*C. d'Ét.*), IV, 1004.

— (89) Cours d'eau. — Compensation de plus-value. — (*Sieur Devillers et Société du canal de la Sambre à l'Oise.*) — Le dommage causé à un moulin par l'exécution de travaux publics et consistant dans une augmentation du nombre des jours de chômage, et dans le fait que la vanne de prise d'eau est manœuvrée par des agents du canal public, peut être entièrement compensé par une augmentation de force motrice pendant les jours où il n'y a pas de chômage, et par les avantages directs procurés au moulin, par le fait que la prise d'eau s'opère actuellement dans un bief du canal. Mais la compensation de plus-value ne peut être admise qu'autant qu'elle est spéciale et qu'elle met le riverain auquel un préjudice a été causé dans une situation équivalente à celle qu'il avait avant l'exécution des travaux. La plus-value causée par la création d'un chemin de fer n'est pas spéciale. La modifica-

tion des moyens d'irrigation d'un pré peut donner lieu au payement d'une indemnité de dommage. L'augmentation des frais de curage d'un canal résultant de la disposition des lieux créée par l'exécution de travaux publics donne droit à indemnité. Lorsqu'au contraire le dommage causé par une crue n'a pas été augmenté d'une manière appréciable par l'exécution des travaux, aucune indemnité n'est due. Les dommages éventuels ne sont pas de nature à donner droit à une indemnité (*C. d'Ét.*), V, 681.

— (90) Cours d'eau. — Voirie (Grande). — Rivière navigable. — Moulin et usines sur la Saône. — Réunion de la Franche-Comté à la France. — Existence légale. — (*Sieur de Buyer.*) — L'État ayant fait exécuter des travaux dans une rivière navigable a modifié les conditions d'un moulin et d'une forge, qui empruntaient leur force motrice aux eaux de cette rivière, relevées par un barrage existant depuis un temps immémorial : décidé que le moulin avait été établi à une époque où le domaine public était aliénable (dans l'espèce, lors de la réunion de la Franche-Comté à la France), l'usinier a droit à la jouissance du volume d'eau servant à la marche du moulin. — Mais comme la forge n'a été construite que postérieurement, l'usinier ne peut pas prétendre à une indemnité pour la diminution de force hydraulique qui résultera des travaux en rivière exécutés par l'État. — Il en est de même à raison de la diminution de la force motrice, provenant de deux ruisseaux non navigables qui n'alimentent les forges qu'après avoir confondu leurs eaux avec celles du domaine public (*C. d'Ét.*), VI, 138.

— (91) Cours d'eau. — Travaux en rivière. — (*Sieur et dame Letourneur-Dubreuil.*) — Établissement de digues sur la rive gauche de la Moselle ayant rétréci le lit du fleuve et aggravé en temps de crue l'action des eaux sur la rive droite; indemnité accordée au riverain à raison de dommages causés par une inondation, faute par l'État d'avoir pris les précautions suffisantes pour protéger les propriétés riveraines (*C. d'Ét.*), VI, 445.

— (92) Cours d'eau navigables et flottables. — Force motrice. — Edit de 1566. — Inaliénabilité du domaine. — Réunion de l'Artois à la France. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Labitte.*) — L'édit de Moulins de 1566, sur l'inaliénabilité du domaine, est devenu *ipso facto* applicable à l'Artois, par le fait de la réunion de ce pays à la France en 1640. — Une délibération des États d'Artois, de 1786, c'est-à-dire postérieure à cette date, autorisant un moulin sur une rivière navigable (dans l'espèce, la Larve) n'a pu donner à cette usine une existence légale. — En conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture saisi d'une demande formée contre l'État, à raison de dommages causés par des travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation, a ordonné une

Dommages (*suite*) :
expertise à l'effet de fixer le montant de l'indemnité due (*C. d'Ét.*), VII, 548.

— (93) Cours d'eau non navigables ni flottables. — Nouveau lit. — Exécution vicieuse. — Inondations. — Défaut de curage. — (*Sieur Autofage.*) — Lorsqu'à la suite de l'exécution de travaux publics par un concessionnaire, il y a lieu de recourir au redressement de cours d'eau non navigables ni flottables, le curage des cours d'eau redressés est à la charge des propriétaires riverains. — Décidé que l'établissement d'un nouveau lit nécessité par la construction d'un chemin de fer n'avait pas eu pour effet de modifier le régime du cours d'eau. — Décidé, au contraire, que les dommages causés par les débordements du cours d'eau, ont eu pour cause d'une part l'exécution vicieuse du redressement du ruisseau par la compagnie concessionnaire et aussi le défaut de curage par les propriétaires riverains. Partage de la responsabilité (*C. d'Ét.*), VII, 813.

— (94) Cours d'eau. — Fleuves et rivières navigables. — Surélévation d'un barrage. — Inondation des propriétés riveraines. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dô.*) — Dans le calcul de l'indemnité due aux riverains d'un fleuve, dont la propriété se trouve exposée aux inondations par suite de la surélévation du plan d'eau du barrage, on ne doit pas faire entrer en ligne de compte les dépenses du remblaiement destiné à protéger la propriété contre les inondations. — Appréciation de l'indemnité due en tenant compte de la valeur vénale des terrains submergés ou rendus plus humides, de la perte ou de la dégradation des plantations (*C. d'Ét.*), IX, 7[illegible].

— (95) Cours d'eau. — Canal. — Relèvement d'un bief de 0m,3[illegible]. — Absence de dépréciation à la propriété riveraine : pas d'indemnité. — (*Sieur Richard*) (*C. d'Ét.*), IX, 721.

— (96) Cours d'eau. — Communes. — Établissement d'une voûte sur un cours d'eau. — Privation de jour et d'accès. — (*Ville de Saint-Omer contre sieurs Prédhomme-Inglart, Singer et Deblock.*) — Une ville qui, en établissant une voûte sur une rivière navigable et flottable, cause un préjudice aux riverains de ce cours d'eau, leur doit une indemnité, alors même qu'ils ne justifieraient pas de droits sur ce cours d'eau antérieurs à 1566. — En admettant que l'État puisse se prévaloir de cette circonstance, la ville ne saurait se soustraire à la réparation des dommages qu'elle a causés (*C. d'Ét.*), X, 72.

— (97) Décision de jury d'expropriation. — Délai pour obtenir l'interprétation expiré. — Jugement au fond. — Régularité. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Reynaud et autres.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture, saisi d'une demande en payement de dommages résultant de l'exécution de travaux publics (dans l'espèce, déviation et exhausse-

ment d'une route nationale), impartit, avant de statuer au fond, un délai à l'auteur du dommage pour faire déterminer par l'autorité judiciaire si la décision du jury d'expropriation relative aux terrains employés pour la construction de la route comprenait le dommage causé aux parties non expropriées de ces terrains, ce délai court à partir de l'arrêté du conseil de préfecture, nonobstant le pourvoi formé devant le Conseil d'État contre cet arrêté. — Si l'auteur du dommage n'a pas justifié de ses diligences devant l'autorité judiciaire dans le délai imparti, le conseil de préfecture peut connaître du fond de l'affaire (*C. d'Ét.*), II, 984.

— (98) Dégradations causées à une maison par les travaux de déblais d'un chemin de fer et par suite de l'ébranlement résultant de la manœuvre d'une plaque tournante établie au bas du talus sur lequel cette maison est construite. — Indemnité due. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Sergent.*) (*C. d'Ét.*), III, 825.

—(99) Dépossession ; compétence. — Dommage éventuel. — (*Sieur Gauthier contre département des Pyrénées-Orientales.*) — La simple éventualité d'un dommage consistant dans l'aggravation des risques d'inondation pouvant résulter de la diminution de la section d'un canal ne suffit pas pour ouvrir dès à présent un droit à indemnité. — Dommages causés par l'irruption des eaux : aggravation imputée à tort à l'établissement du remblai d'une route départementale. — Propriétaire prétendant que la reconstruction d'un pont mettant son immeuble en communication avec une route a été rendue nécessaire par les travaux que le département a fait exécuter sur ladite route, et demandant que les frais de reconstruction soient mis à la charge de celui-ci. — Allégation non justifiée. — Rejet. — Destruction d'arbres situés sur le talus d'une route : demande d'indemnité ; rejet : le réclamant ne justifie pas en être le propriétaire. — Ceps de vignes arrachés ou enfouis par l'établissement d'un chemin de service pendant l'exécution des travaux ; indemnité. — Dépens : répartition : un sixième à la charge du défendeur. — Le conseil de préfecture est absolument incompétent pour statuer sur une demande d'indemnité fondée sur la dépossession d'une partie de propriété (*C. d'Ét.*), II, 1121.

— (100) Dérivation de sources de la Vanne par la ville de Paris. — (*Sieur Régnier contre Ville de Paris.*) — Construction d'une rigole destinée à recueillir les eaux des terres et ayant fait baisser la nappe d'eau qui alimente le puits du requérant. Indemnité due : évaluation (*C. d'Ét.*), II, 1239.

— (101) Dérivation de sources par une commune. — Compétence. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise. — Caractère préparatoire. — (*Ville de Limoges.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les demandes en dommages-

rue, ou de raccordement, ont causé à l'immeuble. — Gêne momentanée subie pendant l'exécution de travaux de voirie. — Indemnité due : dans l'espèce, l'accès de sa maison étant intercepté par les travaux, le riverain a été forcé de louer une remise pour les voitures à bras et a dû supporter des frais de main-d'œuvre plus considérables. — Intérêts de cette indemnité alloués à partir de la demande, à titre d'indemnité supplémentaire. Régularité. — Procédure. — Fin de non-recevoir tirée de la fausse qualification attribuée au défendeur dans l'arrêté attaqué. Rejet : l'erreur a été rectifiée par un nouvel arrêté contradictoire, d'ailleurs, elle ne peut faire obstacle au droit d'appel. — Le fait de payer sans réserve le montant des condamnations prononcées par le conseil de préfecture n'emporte pas acquiescement à sa décision. — Le recours au Conseil d'État n'est pas suspensif. — Frais d'expertise mis en entier à la charge de la ville qui n'a pas fait d'offres. — Frais et dépens. — La partie qui succombe devant le Conseil d'État peut être condamnée, non seulement aux frais d'expertise, mais encore au remboursement des frais de timbre et de notification (*C. d'Ét.*), VI, 72.

— (106) Difficultés d'accès. — Plus-value directe et immédiate. — Compensation. — Conseil de préfecture. — Dépens. — (*Sieur Radiguet contre Ville de Paris.*) — Des travaux exécutés par la ville de Paris ayant eu pour effet de placer en contre-haut de la voie l'immeuble du requérant, celui-ci a droit à une indemnité représentant le dommage causé et la perte des loyers qui en résulte, jusqu'à l'exécution des travaux de raccordement. — La transformation d'une impasse en une rue large et commodément accessible constitue une plus-value directe et immédiate de nature à être compensée avec l'indemnité de dommage. — Procédure. — La partie qui succombe devant le conseil de préfecture peut être condamnée non seulement aux frais d'expertise, mais encore au remboursement des frais de timbre et de signification (*C. d'Ét.*), VI, 647.

— (107) Difficultés entre un locataire et un propriétaire au sujet de l'attribution de l'indemnité due. — Compétence. — (*Sieur Hachette contre ville de Paris et sieur Mesureur.*) — Les juges administratifs, incompétents pour connaître des difficultés relatives à l'interprétation des contrats de droit commun, peuvent appliquer les clauses de ces contrats quand elles sont claires et précises et ne présentent aucune ambiguïté. — Spécialement, en présence d'un bail qui dispose que le locataire aura, pendant toute la durée de la location, la propriété exclusive des constructions élevées par lui sur un terrain appartenant à un tiers. — Le conseil de préfecture a pu décider que l'indemnité due à raison des dommages causés par des travaux publics devaient être attribuée au locataire, sauf recours du propriétaire contre celui-ci

nécessitées par le rétablissement d'une prise d'eau équivalente à l'ancienne, mais sans tenir compte des travaux qui n'ont pas été exécutés dans des conditions convenables de rapidité et d'économie. — Intérêts et capitalisation. — Plus-value douteuse, non directe, ni spéciale, non susceptible de compenser le dommage. Tierce expertise.—Travaux communaux. Ingénieur en chef tiers expert dispensé du serment. — Irrégularité, mais absence de protestation devant le conseil de préfecture. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier les dommages causés par les travaux publics d'une ville, le tiers expert doit être nommé par le préfet. — C'est donc à tort qu'il a été procédé à la tierce expertise par un ingénieur en chef agissant comme tiers expert de droit sans avoir prêté serment.—Mais on décide que la partie, s'étant abstenue de relever ce vice de forme devant le conseil de préfecture et s'étant bornée à discuter au fond les conclusions du rapport, n'est plus fondée à critiquer devant le Conseil d'État l'irrégularité de la tierce expertise. Procédure. — Arrêt du conseil de préfecture; exécution ; droit pour le Conseil d'État d'ordonner le sursis ; sursis non ordonné; prise d'hypothèque contre une ville. Voir les visas et la note (*C. d'Ét.*), I, 1407.

— (114) Égouts publics à Rennes. — Branchements particuliers. — Servitude alléguée. — Suppression. — Indemnité.—Question préjudicielle. — Compétence. — (*Sieurs de Bourgerel et autres contre ville de Rennes.*) — Les torts et dommages résultant de ce que la substitution d'un nouveau réseau d'égouts à l'ancien, — votée par le conseil municipal et approuvée par décret déclaratif d'utilité publique, — a déterminé la suppression de branchements particuliers, doivent-ils être considérés comme se rattachant à des travaux publics, et par suite, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître. — Il en est ainsi, alors même que les propriétaires riverains allégueraient l'existence d'une servitude dérivant soit d'anciens accords intervenus entre la ville et leurs auteurs en exécution d'un arrêt du conseil du roi, soit d'une possession plus que séculaire qui les autoriserait à déverser dans l'égout public les eaux de toute nature et les matières provenant de leurs maisons au moyen de branchements particuliers. — En l'absence de toute justification, c'est au conseil de préfecture, seul juge de l'action en dommages-intérêts, de décider s'il pourrait résulter d'une semblable allégation une question préjudicielle de nature à être renvoyée à l'appréciation de l'autorité judiciaire (*C. d'Ét.*), III, 698.

— (115) Engagement pris par l'État d'exécuter certains travaux; retard; indemnité; expertise. — (*Ministre des travaux publics contre le syndicat des marais Vernier.*) — Un conseil de préfecture — en donnant acte à une partie de l'engage-

DOMMAGES (*suite*) : ment pris par l'Etat d'exécuter dans un délai déterminé un certain travail (la reconstruction d'un barrage dont la suppression avait motivé contre l'État une demande d'indemnité) — ne peut pas fixer d'avance l'indemnité qui serait due en cas de retard. — Il ne le pourrait pas surtout sans qu'il eût d'abord été procédé à une expertise (*C. d'Ét.*), I, 1318.

— (116) Envahissement d'une maison par les eaux dû à la présence des ouvrages d'un chemin de fer. — Indemnité accordée pour réparations et pour mettre la maison à l'abri des inondations. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Non lieu à l'allocation d'une indemnité pour chômage de l'industrie, ledit dommage n'étant pas établi. Intérêts des sommes à rembourser à la compagnie, alloués du jour où le payement a été effectué par celle-ci. Dépens partagés (*C. d'Ét.*), VI, 137.

— (117) Exhaussement de la voie publique. — Algérie. — Alignement et nivellements modifiés. — (*Ville d'Alger contre sieur Alata.*) — Lorsqu'une maison a été construite conformément à des cotes de nivellement extraites d'un plan général régulièrement approuvé et que, par suite d'une modification apportée par un arrêté ultérieur au nivellement et de l'inexécution du premier nivellement, cette maison se trouve définitivement placée en contre-bas de la voie publique, le propriétaire a droit à une indemnité. — Lorsque l'alignement, conforme à un plan général donné à un propriétaire et suivi par lui, a été ultérieurement modifié, le propriétaire, dont l'immeuble, autrefois contigu à la chaussée, s'en trouve séparé par une bande de terrain de 18 mètres, n'a pas droit à une indemnité tant que ce terrain n'est ni vendu ni clos et qu'il n'y a été fait aucun travail pouvant causer un dommage à l'immeuble (*C. d'Ét.*), I, 1062.

— (118) Exhaussement de la voie publique. — Dommages causés par l'exhaussement d'une rue. — Plus-value résultant de l'amélioration de la voie. — Appréciation exacte par le conseil de préfecture. — Rejet. — (*Commune de Combronde contre sieur et dame Clostre-Aubert*) (*C. d'Ét.*), II, 879.

— (119) Exhaussement de la voie publique. — Appréciation du préjudice causé à un immeuble par l'exhaussement d'une route nationale, au droit de la propriété d'un riverain. — (*Sieur Ratier.*) — Décidé que cet immeuble n'avait acquis aucune plus-value directe susceptible d'entrer en compensation. — Procédure. — Intérêts. — Annulation de la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture, qui a fixé le point de départ des intérêts au jour de la signification dudit arrêté, et non au jour où la demande en a été faite (*C. d'Ét.*), III, 57.

— (120) Exhaussement de la voie publique. — Modification du niveau d'une route. — (*Sieur

DOMMAGES (*suite*) : *landes.*) — La circonstance qu'un fermier sur les terres duquel a été autorisée une extraction de matériaux a renouvelé son bail postérieurement à l'arrêté d'occupation n'est pas de nature à modifier l'indemnité due. — Le renouvellement du bail ne crée pas une situation nouvelle au préjudice du fermier et au profit de l'entrepreneur (1re et 2e espèces). — Expertise. — Expert du propriétaire représentant implicitement le fermier. — Lorsqu'un expert, désigné par le propriétaire, a procédé, contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux avant l'occupation, et à l'évaluation des indemnités dues au fermier pour perte de récoltes et privation de jouissance pendant un certain laps de temps, sans qu'aucune contestation ait été élevée sur la qualité en laquelle cet expert agissait, l'entrepreneur n'est pas recevable à soutenir, lors de l'expertise relative à l'appréciation du dommage permanent causé au fermier pour toute la durée de son bail par suite des excavations pratiquées pendant l'occupation, — que celui-ci n'a pas été représenté régulièrement à l'expertise (2e espèce) (*C. d'Ét.*), II, 716.

— (135) Extraction de matériaux. — Terrain comprenant plusieurs espèces de matériaux. — Exploitation de l'une d'elles seulement. — Prix de matériaux.— Dommages accessoires. — Arbres. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord contre commune de Lapugnoy.*) — L'exploitation d'un terrain par un entrepreneur locataire constitue une carrière ouverte dans le sens de la loi de 1807. — Un terrain, qui est exploité au moyen de l'extraction d'une seule espèce de matériaux (cailloux) ne doit pas être considéré comme carrière ouverte au point de vue des matériaux d'une autre nature (sable et grès) qui peuvent s'y rencontrer. — Prix des matériaux extraits établi d'après celui payé à l'entrepreneur sous déduction de la somme représentant le montant de son bénéfice. — Le propriétaire d'une carrière qui reçoit le prix des matériaux extraits n'a pas droit à une indemnité spéciale pour la privation de la jouissance et perte des récoltes. — Mais il a droit à la valeur des arbres détruits lorsque tel est l'usage local. — Procédure. — Prétendue chose jugée résultant d'un arrêté interlocutoire : rejet : les conclusions du pourvoi sont dirigées tant contre l'interlocutoire que contre la décision au fond (*C. d'Ét.*), II, 1114.

— (136) Extraction de matériaux pour la construction d'un chemin de fer. — Indemnité. — Carrière.— Appréciation de l'indemnité pour extraction de matériaux et privation de jouissance. — Frais d'expertise et de tierce expertise : offres suffisantes par la compagnie. — Frais à la charge des propriétaires. — Expertise demandée à la fois par la compagnie et le propriétaire. — Frais compensés. — Carrière. — Un terrain

qui a déjà été fouillé par une compagnie de chemin de fer en vue de l'exécution de travaux publics, mais que le propriétaire n'a jamais fait exploiter pour son compte personnel, et qui n'aurait pu l'être qu'après des modifications importantes dans l'état des lieux, ne saurait être considéré comme une carrière en exploitation dans le sens de la loi de 1807. — Dès lors, c'est à tort qu'on ferait entrer dans le calcul de l'indemnité due au propriétaire la valeur des matériaux extraits. — Procédure. — Jonction refusée de pourvois formés par la même compagnie contre plusieurs arrêtés concernant des propriétaires différents. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est contre sieur van Eckout*) (*C. d'Ét.*), III, 40.

— (137) Extraction de matériaux pour la construction d'un chemin de fer. — Sablière en exploitation. — Indemnité. — Valeur des matériaux.— (*Sieurs Daspres contre sieurs Boyer et Ferrebœuf.*) — Une sablière qui n'a pas été exploitée faute de demandes depuis vingt-neuf ans, mais dont le terrain n'a pas été approprié par le propriétaire à la culture, et est restée à sa disposition pour en extraire des matériaux, doit être considérée comme une carrière en exploitation, dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807. — En conséquence, le propriétaire a droit à une indemnité équivalente au prix des matériaux extraits. — Rejet d'une indemnité demandée à raison de dépôt de gravier et de dégradations commises à la propriété : ces dégradations sont la conséquence nécessaire de l'exploitation de la carrière (*C. d'Ét.*), III, 225.

— (138) Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Sablière. — Valeur des matériaux. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral de la Garonne contre sieur Artola.*) — Décidé que la sablière ouverte par la compagnie dans le terrain du requérant ne pouvait constituer une carrière en exploitation, bien que ce propriétaire eût déjà extrait, sur un point de cet immeuble, du gravier pour l'empierrement des routes. — En effet, ladite sablière, à raison de la distance et de l'altitude de deux gisements, et de la nature des matériaux, ne saurait être considérée comme le prolongement du banc de gravier déjà exploité. — En conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture a réglé, d'après la valeur des matériaux, l'indemnité qui devra comprendre seulement la dépréciation du sol devenu improductif par suite des excavations marécageuses que les fouilles y ont laissées et la privation de jouissance pendant la durée des travaux. — Condamnation à la restitution des sommes dont le payement a été poursuivi en exécution de l'arrêté attaqué et que le Conseil d'État déclare n'être pas dues. — Intérêts alloués, non à partir de la prise de possession des terrains, mais de la demande. — Intérêts des

DOMMAGES (*suite*) : intérêts (*C. d'Ét.*), III, 982.

— (139) Extraction de matériaux et occupation temporaire. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est contre sieur et dame Dypre-Boulnois.*) — Dépréciation de la propriété. — Evaluation exagérée. — Réduction de l'indemnité. — Privation de jouissance. — Indemnité maintenue. — Frais d'expertise à la charge de la compagnie qui n'a fait aucune offre. — Régularité. — Intérêts. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), III, 1242.

— (140) Extraction de matériaux et occupation temporaire. — (*Demoiselle Boissonnet contre sieurs Veyssère frères.*) — Lorsqu'un propriétaire a vendu a plusieurs reprises pendant les années précédentes, des matériaux extraits de son terrain, ce terrain doit être considéré comme une carrière en exploitation, encore bien que l'extraction ait été faite à la surface du sol et non continue. — Le propriétaire qui a touché l'indemnité allouée par le conseil de préfecture, mais en réservant, par l'intermédiaire de son mandataire, son droit de recours devant le Conseil d'État, est recevable à attaquer l'arrêté du conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), III, 1254.

— (141) Extraction de matériaux (*Sieur Malègue et Cie contre sieur Decollogne.*) — Réduction du prix des matériaux, doit servir de base au payement de l'indemnité. — Restitution avec intérêts du jour du payement et intérêts des intérêts de la somme à restituer. — Frais d'expertise partagés (*C. d'Ét.*), IV, 5.

— (142) Extraction de matériaux et fouilles. — (*Sieurs Bove & Saudino contre sieur Buffier.*) — Procédure. — L'entrepreneur qui a pris part à l'expertise et a accepté le débat devant le conseil de préfecture, n'est pas recevable à opposer en appel une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande d'indemnité aurait été formée avant l'expiration de la première campagne. — Abatage d'arbres. — Le propriétaire d'une carrière qui reçoit le prix des matériaux extraits n'a pas droit à une indemnité spéciale pour perte des récolte et d'extraction d'arbres. alors d'ailleurs que les bois coupés lui ont été remis. — Interruption d'industrie. — Le propriétaire d'une carrière qui exerce la profession de carrier et de tailleur de pierres, a droit à une indemnité spéciale à raison de sa privation d'industrie qui résulte de l'occupation de sa carrière. — L'entrepreneur qui se présente au propriétaire d'une carrière en qualité d'entrepreneur de travaux, et procède contradictoirement avec ce dernier aux formalités prescrites par le décret du 8 février 1868, pour arriver à la fixation de l'indemnité ne peut pas prétendre que cette indemnité doit retomber en partie sur un précédent entrepreneur. — Il conserve son recours contre *qui de* droit. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), IV, 114.

— (143) Extraction des matériaux et fouilles. (*Compagnie des che-*

mins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Julien.) — Arrêté ordonnant une expertise à l'effet de déterminer si les extractions pratiquées antérieurement dans le terrain occupé sont de nature à faire considérer ce terrain comme une carrière en exploitation; caractère préparatoire; recours non recevable (*C. d'Ét.*), IV, 115.

— (144) Extraction de matériaux et occupation de terrain. — Plus-value. — Procédure. — Décision par défaut. — Opposition recevable. — (*Sieurs Camusat et Godeau contre sieur Benoist.*) — Lorsqu'un terrain a été endommagé en partie par l'extraction de matériaux et l'occupation temporaire en vue d'un travail public, il doit être tenu compte dans le règlement de l'indemnité due de la plus-value que les travaux ont pu donner à la partie de la propriété non occupée. — Exécution d'un arrêté réformé. — Restitution avec intérêts du jour du versement des sommes payées en trop par l'intimité en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IV, 1023.

— (145) Extraction de matériaux et fouilles. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Julien.*) — Le terrain sur lequel une commune n'a pas cessé d'extraire des matériaux pour l'entretien de ses chemins vicinaux, doit être considéré comme une carrière en exploitation, alors même qu'elle l'aurait donnée à bail mais en se réservant le droit d'extraction. — En conséquence, l'entrepreneur qui extrait de cette parcelle des matériaux de même nature et appartenant aux mêmes bancs que ceux précédemment extraits en doit la valeur. — Procédure. Recours. — Partie ayant exécuté l'arrêté du conseil de préfecture; pas d'acquiescement; celle-ci a toujours protesté contre ledit arrêté (*C. d'Ét.*), VI, 305.

— (146) Extraction de matériaux. — Procédure. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du Canal latéral de la Garonne contre sieurs de Monda et Cardeillac.*) — Défaut d'exploitation d'une carrière. — Rejet d'une demande d'indemnité de ce chef : cette demande n'a pas pour objet la réparation d'un dommage résultant de l'enlèvement des matériaux ou de l'occupation des terrains. — Appréciation de l'indemnité due pour extraction de ballast; enlèvement de gallets; privation de jouissance de terrains fouillés ou non fouillés et plantés; écoulement des eaux sur le fonds inférieur et réglage des terres. — Procédure. — Recours formé dans les trois mois de la notification de l'arrêté attaqué: recevabilité. — Recours incident d'intimé à intimé relatif à la répartition des frais d'expertise: non-recevabilité (*C. d'Ét.*), VI, 327.

— (147) Extraction de matériaux et occupation temporaire. — Indemnité. — Intérêts. — Calcul. Interprétation d'un arrêt antérieur du Conseil d'État. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre commune de*

Dommages (*suite*) :
Lapugnoy.) — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer, sauf appel au Conseil d'État, sur une difficulté relative au point de départ des intérêts alloués par un arrêt du Conseil d'État statuant au contentieux, à partir du jour où elle justifiera en avoir fait la demande? — Rés. aff. imp. — Décidé au fond que la demande introductive d'instance, contenant une demande d'expertise « afin de pouvoir fixer les indemnités et *dommages-intérêts* dus par la compagnie », avait été à juste raison considérée par le conseil de préfecture comme contenant une demande d'intérêts (*C. d'Ét.*), VI, 341.

— (148) Extraction de matériaux.— (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre consorts Fichard.*)—Sablière ouverte dans une propriété considérée à la fois comme propriété de rapport et d'agrément. Indemnité accordée en tenant compte de ces deux causes de dépréciation. Régularité. — Procédure. — Conseil d'État. — Le recours formé contre la mère agissant au nom de ses enfants est-il recevable lorsque ceux-ci sont devenus majeurs, depuis l'instance ouverte devant le conseil de préfecture ? — Non résolu (*C. d'Ét.*), VI, 490.

— (149) Extraction de matériaux. — (*Sieur Caron contre sieur Lauthiez.*) — Pour calculer la valeur des matériaux extraits d'une carrière en exploitation dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, doit-on prendre pour base le prix courant du mètre cube de pierres fixé d'après les usages du commerce, ou seulement le prix du mètre cube en carrière, c'est-à-dire déduction faite des frais d'extraction ? — Résolu dans ce dernier sens (*C. d'Ét.*), VI, 534.

— (150) Extraction de matériaux. — Galets. — Carrière ouverte. — Valeur des matériaux. — (*Sieur de Panisse-Passis contre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Lorsqu'un propriétaire soutient que l'enlèvement de galets déposés par la mer doit être assimilé à une extraction de matériaux dans une carrière ouverte dont il utilisait les produits avant l'arrêté d'occupation, l'expertise doit porter sur ce point. — Question préjudicielle : quand la propriété des parcelles sur lesquelles l'enlèvement a eu lieu n'est pas contestée, le renvoi préjudiciel à l'autorité judiciaire n'est pas nécessaire (*C. d'Ét.*), VII, 74.

— (151) Extraction de matériaux. (*Compagnie du chemin de fer du Midi contre sieur Latour-Dejean.*) — Travaux terminés Carrière épuisée. Règlement définitif. Occupation irrégulièrement prolongée. Compétence. — Lorsque l'occupation d'une propriété a été autorisée en vue d'extraire du ballast, pour la construction et l'entretien de deux lignes de chemin de fer, cette occupation cesse d'être régulière lorsque ces lignes sont terminées, et que d'autre part le terrain ne peut plus fournir les matériaux prévus. — En conséquence le propriétaire est

Dommages (*suite*) :
privation momentanée, par suite de travaux de construction d'une pompe à feu, d'une sortie sur un boulevard qui, bien que n'ayant jamais été classé parmi les chemins publics de la commune, a le caractère d'une voie publique, ne rentre pas dans les dommages que les riverains sont tenus de supporter sans indemnité. Lorsque le dommage aurait pu être diminué par le riverain en prenant de meilleures dispositions pour l'aménagement de son chantier, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de l'indemnité. — Frais d'expertise à la charge de la ville qui n'a fait aucune offre (*C. d'Ét.*), IV, 828.

— (157) Gêne momentanée. — La gêne momentanée causée à la circulation d'une voie publique, par des travaux de voirie régulièrement autorisé, n'est pas de nature à donner droit à indemnité à des industriels ; lorsque, d'ailleurs, l'immeuble avait conservé un accès par un autre côté ; — et que la gêne n'a pas excédé, par sa durée et par sa gravité, la mesure des sujétions que les riverains doivent supporter.— (*Sieur Lamy et ville de Saint-Étienne*) (*C. d'Ét.*), V, 410.

— (158) Gêne momentanée. — (*Sieur Jary contre Ville de Paris.*) — L'établissement d'un escalier à proximité d'un café, pour racheter une différence de niveau entre deux parties de trottoirs dont l'une a été abaissée, n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité au profit du propriétaire du café, si aucun changement n'a été apporté à la partie du trottoir sur laquelle se trouvent les accès directs de son établissement. — Les avantages que des opérations de voirie ont pu procurer à certains établissements ne sont pas de nature à ouvrir un droit à indemnité en faveur d'un établissement similaire qui n'en a pas profité. — Le dommage dont il s'agit n'est ni direct ni matériel. — La suppression momentanée de l'un des accès d'un café par suite des travaux de voirie n'est pas de nature à donner droit à indemnité au profit du propriétaire du café, lorsqu'il a conservé un accès par un autre côté et que les travaux n'ont pas entraîné des inconvénients excédant la mesure de ceux que les riverains des voies publiques doivent supporter sans indemnité (*C. d'Ét.*), IX, 488.

— (159) Immeubles situés en contre-haut. — Eboulements. — Indemnité. — Compensation de plus-value. — (*Sieur Durbec contre Ville de Marseille.*) — Dommages causés à un immeuble par l'exécution des travaux de voirie en vue desquels une partie dudit immeuble a été exproprié. Réparations mises à la charge de la ville expropriante, mais sous déduction de la plus-value pouvant résulter des travaux pour la partie non expropriée de l'immeuble (*C. d'Ét.*), VIII, 674.

— (160) Indemnité pour dommage actuel. — Et indemnité à charge de travaux. — Réserve par le conseil de préfecture des dommages ultérieurs. — Intérêts

et intérêts des intérêts.—(*Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée contre demoiselle Domet de Mont.*)—Frais d'expertise mis avec raison à la charge de l'auteur du dommage qui, devant le conseil de préfecture, avait contesté tout droit à indemnité, alors qu'il en a été accordé une (*C. d'Ét.*)., II, 831.

— (161) Infiltrations. — (*Sieur Arnould-Drappier.*) — Procédure. — Conseil de préfecture. — Un arrêté visant des observations de l'ingénieur tiers expert, qui n'ont été ni déposées au greffe, ni communiquées à la partie, doit être annulé. — Mais ces observations ayant été communiquées au requérant dans l'instruction du pourvoi, il y a lieu de statuer immédiatement. — Décidé que les infiltrations dont se plaint le requérant n'ont pas eu pour cause le relèvement de la nappe d'eau du canal de la Marne au Rhin, mais l'action des eaux découlant naturellement des coteaux, et les pluies continuelles de l'hiver. Rejet de la demande d'indemnité (*C. d'Ét.*), III, 820.

— (162) Infiltrations. — (*Sieur Ricaud contre commune de Lannemazan.*) — Dommages causés à la maison du requérant par la construction d'une rigole destinée à amener les eaux d'une rivière dans la commune. Maison en contre-bas d'un terrain voisin; infiltrations des eaux; aggravation de la servitude naturelle résultant de la situation des lieux. Appréciation de l'indemnité due. — Intérêts des intérêts. — Frais d'expertise et de tierce expertise et dépens à la charge de la compagnie qui n'a fait aucune offre. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), III, 822.

— (163) Infiltrations. — Travaux de canalisation sur un chemin rural, et un chemin vicinal de grande communication. — Infiltrations. — (*Commune de Jubécourt contre sieur Rondel.*) — Décidé que les travaux exécutés par la commune sur lesdits chemins ont eu pour effet d'augmenter le volume des eaux qui se déversaient dans un caniveau établi sur la propriété d'un riverain, et de causer des infiltrations. — Appréciation de l'indemnité due (*C. d'Ét.*), III, 1246.

— (164) Infiltrations. — Caves inondées. — Fait provenant d'infiltrations naturelles et non des travaux exécutés par l'État pour une conduite d'eau, ou de l'établissement d'un égout collecteur construit par la ville d'Ajaccio. — Rejet de la demande d'indemnité. — (*Dame veuve Aiqui et ses fils.*) — (Recours contre un arrêté du 28 juillet 1877, par lequel le conseil de préfecture de la Corse a rejeté la demande d'indemnité que les requérants avaient dirigée contre l'État à raison des dommages causés à la maison qu'ils possèdent dans la rue Fesch, par les infiltrations des eaux de la Gravona.) (*C. d'Ét.*), I, 1215.

— (165) Infiltrations d'eau dues à la rupture de la canalisation publique. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Paris contre dames Marqué et Bréjon.*)

DOMMAGES (*suite*) :

— Procédure. — Expertise. — *Ultra petita.* — Le conseil de préfecture commet un *ultra petita* en statuant, à l'occasion d'une réclamation, sur les frais d'une expertise faite avec une partie qui n'est pas en cause. — Annulation (*C. d'Ét.*), VIII, 156.

— (166) Inondations. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Trutey-Marange.*) — Supplément d'expertise ordonné par le conseil de préfecture à l'effet d'apprécier l'influence que le relèvement des eaux de l'Yonne a pu avoir sur l'inondation du sous-sol d'une usine. Recours du ministre tendant à faire reconnaître l'innocuité d'un barrage établi par l'État et, par suite, l'irresponsabilité de l'État. Rejet : le conseil de préfecture n'a pas indiqué le barrage comme la cause du dommage; l'État pourra au surplus présenter ses observations lors du supplément d'expertise. — (Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté du 24 août 1878, par lequel le conseil de préfecture de l'Yonne a ordonné un supplément d'expertise à l'effet de déterminer l'indemnité due par l'État au sieur Trutey-Marange à raison de l'envahissement, par des eaux qui se déversaient antérieurement dans la rivière de l'Yonne, du sous-sol d'une usine dont ledit sieur Trutey-Marange est propriétaire à Auxerre.) (*C. d'Ét.*), I, 932.

— (167) Inondation imputée aux travaux exécutés pour l'établissement d'un chemin de fer. — Responsabilité. — (*Compagnie d'Orléans contre sieurs Portes et Favarel.*) — Décidé que la compagnie ne saurait être responsable de l'inondation, qui s'est produite seulement à partir du point où elle rend les eaux du ruisseau à leur cours naturel et dans une partie de la plaine où elle n'a apporté aucune modification à l'ancien état des lieux et n'a augmenté en rien le volume des eaux : aucune inondation n'a eu lieu en amont. Procédure. — Conseil de préfecture. — Visite des lieux. — Parties non appelées ni présentes. — Aucun procès-verbal dressé ni communiqué aux parties. — Vérification non contradictoire. — Inobservation des formalités essentielles. — Annulation de l'arrêté qui a ordonné la visite des lieux et de celui qui a statué au fond. Conseil d'État. — Évocation après annulation, d'arrêtés du conseil de préfecture pour vices de forme. — Décision au fond (*C. d'Ét.*), II, 191.

— (168) Inondation aggravée par les travaux d'un pont. — Intérêts du jour de la demande. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieur Combet et autres.*) — Lorsque les dommages causés par un cas de force majeure (dans l'espèce, une crue exceptionnelle de l'Hérault), ont été notablement aggravés aux abords d'un pont, par suite de la modification apportée dans le régime des eaux de la rivière par l'établissement du pont et des remblais insubmersibles qui l'accompagnent, la compagnie du chemin de fer qui a construit le pont est avec

raison déclarée responsable de l'aggravation du préjudice. — Expertise rendue nécessaire par le refus de réparer le dommage; frais à la charge de l'auteur du dommage (*C. d'Ét.*), II, 1126.

— (169) Inondation. — Garonne et canal latéral. — Force majeure. — Crue exceptionnelle. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Indemnité. — Inondation provenant de force majeure : compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne déclarée non responsable de l'invasion des eaux sur les propriétés riveraines par suite d'une crue exceptionnelle de la Garonne, — mais déclarée responsable de la stagnation prolongée des eaux occasionnée par la dimension insuffisante des aqueducs établis sous le canal latéral pour livrer passage aux eaux d'une rivière voisine sujette de tout temps aux débordements. — Responsabilité de la compagnie à raison de ce qu'elle n'a pas réparé en temps utile les brèches ouvertes dans la berge du canal latéral par une inondation antérieure, — et de ce que, par suite de l'insuffisance des débouchés des aqueducs pratiqués sous le canal, les eaux ont séjourné dans les vallées adjacentes. — Procédure. — Arrêté du conseil de préfecture allouant des indemnités à des particuliers pour dommages résultant de travaux publics, exécution poursuivie. — Annulation de l'arrêté par le Conseil d'État, restitution avec intérêts des sommes payées — Jonction de pourvois connexes. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral de la Garonne contre sieurs d'Augeros, Bourges, Brouteau et autres.*) (*C. d'Ét.*), III, 49.

— (170) Inondation aggravée par les travaux d'un pont. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre la commune de Campagnan*) — Lorsque les dommages causés par un cas de force majeure (dans l'espèce, par une crue exceptionnelle de l'Hérault) ont été notablement aggravés aux abords d'un pont, à raison de la modification apportée dans le régime des eaux de la rivière par l'établissement de ce pont, la compagnie du chemin de fer qui a construit le pont est avec raison déclarée responsable de l'aggravation du préjudice (*C. d'Ét.*), III, 1256.

— (171) Inondation augmentée par la construction d'un passage sous rails. — Indemnité. — (*Société belge des chemins de fer.*) — Lorsque les dommages causés par le débordement d'une rivière ont été notablement augmentés à raison de la modification apportée dans le régime des eaux de cette rivière par l'établissement d'un passage sous les rails de la voie ferrée, la compagnie qui a construit ce travail est avec raison déclarée responsable de l'aggravation de préjudice. — Calcul de l'indemnité. — Il n'y a pas lieu en conséquence d'accorder au fermier des terres inondées une indemnité représentant la totalité de la perte de fumier et de récoltes, la compagnie n'étant responsable que de l'aggravation

DOMMAGES (*suite*) :

— Chose jugée. — Décidé que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture avait accordé une indemnité à raison d'une inondation survenue à la suite d'une pluie d'orage ne formait pas chose jugée à l'égard d'une autre demande fondée sur une inondation postérieure. La seconde demande a une autre cause et un autre objet (art. 1351 du Code civil). — Indemnité non due par la compagnie à raison de l'inondation d'un rez-de-chaussée, produite par des travaux de déblais exécutés par le propriétaire depuis la construction du chemin de fer (*C. d'Ét.*), III, 826.

— (181) Irruption d'eau par suite de la vidange des eaux de la Vannes. — Responsabilité de la Ville de Paris — (*Sieur Millerand contre Ville de Paris.*) — La Ville de Paris est responsable du préjudice causé à une propriété par l'irruption des eaux provenant de la vidange d'un des réservoirs de Montsouris, exécutée sans précaution. — Décidé que la Ville était responsable des dommages jusqu'à concurrence des trois quarts seulement, le propriétaire étant responsable de l'aggravation du préjudice due à la confection défectueuse de son branchement particulier par lequel les eaux se sont introduites dans sa propriété. — Procédure. — Expertise ordonnée devant le Conseil d'État. — Rapport à déposer au greffe de ce Conseil (*C. d'Ét.*), VI, 270.

— (182) Irruption d'eau. — Ville de Paris. — Égouts. — (*Sieur Millerand contre Ville de Paris.*) — Irruption d'eau par suite de la vidange du réservoir de Montsouris, dommage causé à un immeuble : responsabilité de la ville; appréciation, après expertise ordonnée par le Conseil d'État, de l'indemnité due par la ville. — Intérêts. — Double emploi. — Non lieu à l'allocation d'intérêts du jour de la demande pour la partie de l'indemnité afférente à la privation de jouissance jusqu'au jour de l'arrêt, et faisant l'objet d'une allocation en capital, mais allocation des intérêts du jour de la décision pour cette partie de l'indemnité. — Travaux exécutés d'urgence : intérêts alloués du jour de la demande, et intérêts des intérêts dans les termes du Code civil (*C. d'Ét.*), IX, 472.

— (183) Irruption des eaux. — Fontaines communales. — Aqueduc. — Fouilles. — (*Sieur Ballot contre commune de Chanrey.*) — Le fait par un propriétaire d'avoir demandé l'exécution de certains travaux communaux et d'y avoir concouru par sa souscription ne fait pas obstacle à ce qu'il obtienne une indemnité à raison des dommages causés à sa propriété par l'exécution défectueuse des travaux. — Appréciation de l'indemnité due pour irruption d'eau et fouilles. — Fouilles. — Appréciation de l'indemnité reconnue exacte. — Frais d'expertise à la charge de la commune qui n'a pas fait d'offres (*C. d'Ét.*), X, 740.

— (184) Modification de la voie publique. — (*Sieur Murat contre syndicat du chemin de fer de

Ceinture. — Le simple allongement de parcours imposé aux piétons à la suite de la division en deux tronçons d'une impasse impraticable aux voitures et de la suppression d'un passage voûté qui les réunissait auparavant, ne constitue pas un dommage. — Rejet d'une demande en indemnité formée par un propriétaire (*C. d'Ét.*), III, 1113.

— (185) Modifications des accès d'une maison. — Indemnité. — Compensation de plus-value. — (*Ville de Paris contre dame Saugnier.*) — Décidé que si les travaux de nivellement ont déchaussé la maison de la requérante, les travaux effectués dans cet immeuble pour le raccorder avec la voie publique, lui ont procuré une plus-value spéciale suffisante pour compenser la privation de jouissance et les pertes de loyers, qui ont été la conséquence des travaux. — Indemnité fixée à une somme représentant seulement la valeur des travaux de raccordement. — Procédure. — La partie qui succombe devant le conseil de préfecture peut être condamnée non seulement aux frais d'expertise, mais encore au remboursement des frais de timbre et de notification (*C. d'Ét.*), IV, 818.

— (186) Modifications aux accès. — Compensation de plus-value. — Procédure. — (*Ville de Paris contre héritiers Allard.*) — Compensation de plus-value. — Décidé que si des travaux de voirie ont nui à l'immeuble des requérants, en le mettant d'un côté en contre-bas de la rue, et nécessité le raccordement dudit immeuble avec le sol au moyen d'escalier, lesdits travaux exécutés pour la transformation en boulevard de la rue adjacente lui ont procuré une plus-value spéciale : indemnité fixée en tenant compte de cette plus-value. — Procédure. — Exécution sans réserve. — Acquiescement. — Pourvoi non suspensif. — Le fait d'avoir acquitté sans protestation ni réserve les condamnations prononcées par un conseil de préfecture ne peut être considéré comme un acte d'exécution volontaire de nature à rendre non recevable le pourvoi du Conseil d'État. — Ordonnance de soit communiqué du 23 mai, signifiée le 24 juillet. Recevabilité. — Frais d'expertise et de tierce expertise à la charge de la Ville qui succombe. Régularité (*C. d'Ét.*), VIII, 94.

— (187) Modification d'accès. — Communes. — Établissement d'une fontaine sur la voie publique, près d'une propriété particulière. — Privation de jour et d'accès. — Indemnité. — (*Sieur Bourquenay contre commune de Varogne.*) — L'établissement d'une fontaine publique, d'un lavoir et d'un abreuvoir au-devant d'un terrain riverain d'un chemin vicinal ordinaire dans la traverse d'un village ayant privé le requérant de ses droits de vue et d'accès, une indemnité lui est due. — Frais d'expertise à la charge de la commune qui n'a pas fait d'offres. — Procédure. Conseil de préfecture. Composition. — Conseiller général ap-

Dommages (*suite*) :
pelé pour compléter le conseil sans que sa présence soit justifiée par les circonstances prévues dans l'arrêté consulaire du 19 fructidor an IX. Arrêté annulé pour vice de forme (*C. d'Ét.*), IX, 708.

— (188) Ostacle apporté à la faculté de stationnement par suite de l'établissement d'une ligne de tramway. — (*Compagnie générale des tramways contre la dame veuve Poudrel, le sieur Pierre Poudrel et la ville de Marseille.*) — L'obstacle apporté par l'établissement d'une ligne de tramways au stationnement des voitures et au déchargement des marchandises est-il de nature à ouvrir droit à une indemnité? — Voir les observations de M. le commissaire du gouvernement et la note. — Décidé que, dans les conditions où s'était produit le dommage allégué, il n'aurait pas constitué une modification des accès qui pût motiver l'allocation d'une indemnité. — Le tracé primitif a d'ailleurs été changé (*C. d'Ét.*), I, 1064.

— (189) Occupation temporaire pour extraction de terre argileuse destinée à la fabrication de briques en vue d'un travail public. — Vente au commerce des produits rebutés par l'administration. — Dommages accessoires. — Compétence. — (*Héritiers Hallaure contre sieur Deslandes*) — Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, autorisé par le préfet à occuper un terrain pour y extraire de l'argile destinée à la fabrication de briques nécessaires à l'exécution de son entreprise, fait un autre emploi ou vend à des particuliers les briques de qualité inférieure, qui ont été rebutées par l'administration à raison de leur imperfection, il ne dépasse pas les limites de son autorisation, et, par suite, le conseil de préfecture ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur la demande en indemnité formée par le propriétaire à raison de l'extraction de l'argile ayant servi à la fabrication de ces briques. — La fabrication n'a pas excédé les besoins prévus par le devis; l'extraction de l'argile qui a fourni des produits de qualité secondaire est une conséquence et constitue un dommage accessoire de l'extraction autorisée. — Rapprocher l'article 21 des conditions générales de 1866. — Lorsque le terrain sur lequel a lieu une extraction de matériaux n'était pas déjà exploité comme carrière, il n'est dû au propriétaire qu'une indemnité pour la dépréciation du sol et non pour la valeur de l'argile extraite (*C. d'Ét.*), I, 127.

— (190) Occupation temporaire. — Algérie. — Procédure. — (*Sieur Solet et Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Truc et Joly de Brésillon.*) — La partie défenderesse, contre laquelle aucune condamnation n'a été prononcée par le conseil de préfecture, n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt dudit conseil. — Recours incident : recevabilité subordonnée à celle du recours principal. —

Un conseil de préfecture ne peut pas, sans excès de pouvoirs, prononcer une condamnation contre une partie vis-à-vis de laquelle aucune conclusion n'a été prise. — Dépens du recours incident à la charge de la partie dont le pourvoi principal est déclaré non recevable (*C. d'Ét.*), I, 1317.

— (191) Occupation de terrains et extraction de matériaux. — Prix différent d'après la nature des matériaux extraits (moellons piqués et propres à être mis en œuvre) ; pierres cassées et débris. — (*Sieur Falaise contre sieur Bertrandon.*) — Indemnité allouée pour privation de jouissance et dépréciation définitive d'une parcelle de terrain sur laquelle des débris de toutes sortes ont été déposés et laissés à la fin de l'expertise. — Indemnités pour arbres abattus (*C. d'Ét.*), II, 987.

— (192) Occupation temporaire et extraction de matériaux. — Indemnité réduite par le Conseil d'État. — Obligation de restituer. — Chemin de fer du Midi. — Intérêts. — Exécution d'un arrêt antérieur. — Dommages nouveaux. — Compensation demandée. — Compétence du Conseil d'État. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre consorts Monda et de Cardaillac.*) — Compétence. — Le Conseil d'État est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'une de ses décisions précédentes, qui a réglé définitivement jusqu'à une certaine époque les indemnités dues à raison d'occupations de terrains et d'extraction de matériaux. — On soutiendrait vainement que, depuis cette époque, les dommages ayant continué, et des indemnités nouvelles étant dues à ces propriétaires, il y aurait lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, seul compétent pour donner acte aux propriétaires de ce qu'ils opposent à la demande en restitution de la compagnie la compensation des indemnités nouvelles qui leur sont dues. — En conséquence, le Conseil d'État peut ordonner la restitution avec intérêts de la somme payée en trop par la compagnie d'après la première décision à interpréter. — L'exécution des arrêtés des conseils de préfecture n'a lieu qu'aux risques et périls de ceux qui poursuivent cette exécution. — Mais il ne peut pas décider qu'il sera établi une compensation entre les sommes dues par le propriétaire à la compagnie, et celles dont celle-ci sera débitrice à raison de dommages postérieurs au règlement précédemment fixé par le Conseil d'État. — C'est devant le conseil de préfecture que les propriétaires doivent porter cette nouvelle réclamation. — Intérêts, intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), III, 105.

— (193) Occupation de terrains. — Formalités. — Décret de 1868. — Responsabilité. — (*Sieur Choël.*) — L'entrepreneur, qui a occupé des terrains sans avoir accompli les formalités prescrites par le décret du 8 février 1868, n'est pas fondé à demander à l'administration la réparation du préjudice résul-

DOMMAGES (*suite*) :
tant pour lui de la résistance des propriétaires à l'exécution des travaux d'extraction. — Lorsque les terrains, désignés pour l'extraction des matériaux, font partie du domaine de l'État, l'entrepreneur n'a pas pu se dispenser de remplir les formalités ci-dessus rappelées, alors qu'il n'est pas contesté que ces terrains étaient, antérieurement à l'adjudication, loués à des particuliers (*C. d'Ét.*), III, 227.

— (194) Occupation temporaire. — Expertise. — Récusation. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre demoiselles Lorin et de Greppi et sieur Choppin.*) — En matière de règlement d'indemnités pour dommages causés par des travaux publics, l'une des parties ne peut pas récuser l'expert choisi par l'autre (*C. d'Ét.*), IV, 23.

— (195) Occupation temporaire de terrains. — Construction d'un fort. (*Sieurs Pechwerty et Nercam contre sieur Barlot.*)— Procédure. — Tierce expertise ordonnée en violation de la disposition de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 qui confie la tierce expertise de droit à l'ingénieur en chef: rejet du recours pour défaut d'intérêt: le conseil de préfecture n'a pas rendu sa décision sur le vu de cette expertise irrégulièrement ordonnée. — Expertise irrégulière non contestée —La partie qui a assisté à l'expertise, sans en contester la régularité, n'est pas recevable à proposer pour la première fois en appel un moyen de nullité tiré de ce que le conseil de préfecture aurait nommé lui-même trois experts. — Intérêts : points de départ.— En l'absence de demande d'intérêts formée devant le conseil de préfecture, ce tribunal n'a pu faire courir les intérêts de l'indemnité à partir de la notification de son arrêté. — Intérêts compensatoires. — Lorsque le conseil de préfecture a alloué une indemnité pour privation de jouissance calculée d'après la durée de l'occupation, le propriétaire n'a pas droit aux intérêts de la somme allouée. — Les intérêts feraient double emploi avec l'indemnité pour privation de jouissance (*C. d'Ét.*), IV, 110.

— (196) Occupation temporaire. — Pas de carrière en exploitation. — (*Sieur Ameil-Cousin contre sieur Jay-Boyer.*) — Un terrain recouvert sur toute son étendue d'une couche de terre végétale de 1m,10 d'épaisseur, et planté d'arbres mesurant de 1m,50 à 2m,20 de circonférence, ne constitue pas une carrière en exploitation, encore bien que du sable ait été autrefois extrait accidentellement sur ce terrain, si d'ailleurs il ne reste aucun vestige de fouilles et si l'exploitation exigeait d'importantes modifications dans l'état des lieux ; en conséquence, il n'est dû d'indemnité que pour le dommage causé à la surface et la privation de jouissance (*C. d'Ét.*), IV, 119.

— (197) Occupation temporaire. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Fortier.*) — Extraction de terre à briques dans un terrain. — Évaluation du dommage en tenant compte de la privation

de jouissance et de la dépréciation de la valeur vénale du terrain, régularité, encore bien que le chiffre alloué à raison de cette dépréciation dépasse, dans l'espèce, le prix des matériaux extraits. — Intérêts alloués à partir de la demande (*C. d'Ét.*), IV, 616.

— (198) Occupation temporaire. — Indemnité pour enlèvement de dépôts de matériaux. — Compétence. — (*Sieur et dame Vallery-Michel.*) — Le propriétaire d'un terrain occupé pour la construction de travaux publics, n'est pas fondé à exiger l'enlèvement des déblais provenant de l'occupation de son terrain quand les travaux publics sont achevés, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et l'évaluation par les experts de la dépense nécessaire à cet effet. — Il n'est fondé qu'à réclamer une indemnité à raison du dommage causé à sa propriété. — Dans ces circonstances, le propriétaire ne peut pas se fonder sur ce que les dommages causés à sa propriété sont permanents, et qu'ils constituent dès lors une expropriation, — demander que le règlement de l'indemnité à lui due soit fait par le jury d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841. — Le terrain a été restitué aux requérants qui en ont repris possession; le conseil de préfecture est compétent. — Procédure. — La présence des parties à l'expertise n'est pas un acquiescement à la décision qui l'a ordonnée. — Arrêté interlocutoire. — Recours recevable jusqu'à l'expiration du délai pour se pourvoir contre l'arrêté définitif (*C. d'Ét.*), V, 64.

— (199) Occupation temporaire. — Arrêté préfectoral. — Annulation. — Recours du Ministre. — Irrecevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Desdouits et Jonquier.*) — Le ministre des travaux publics n'a pas qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui accueille l'opposition formée par un propriétaire contre un arrêté préfectoral d'occupation temporaire, pris dans l'intérêt exclusif d'un entrepreneur. — Mais l'État ayant été mis en cause, et condamné par le conseil de préfecture aux frais d'expertise et aux dépens, l'arrêté de ce conseil est annulé sur ce point (*C. d'Ét.*), V, 148.

— (200) Occupation temporaire. — Compagnie de chemins de fer. — Sous-traitants. — Responsabilité. — Compétence. — (*Sieurs Frausu et Bonnet contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Lorsqu'aux termes du cahier des charges annexé à un décret de concession, un concessionnaire (de chemin de fer) est tenu de supporter les indemnités pour occupation temporaire, ce concessionnaire ne peut pas décliner la responsabilité des dommages que causent à des particuliers les occupations de terrains opérées par ses sous-traitants et soutenir qu'elle doit rester à la charge de ceux-ci. — Les conventions de la compagnie avec des tiers pour l'exécution de ces travaux, ne peuvent être appréciées par le conseil de préfecture, qui ne peut que se borner à mettre à la charge du

Dommages (*suite*) : concessionnaire les indemnités dues aux propriétaires (*C. d'Ét.*), V, 274.

— (201) Occupation temporaire. Recours pour excès de pouvoirs. Procédure. Recevabilité. Recours direct et parallèle. — Un particulier n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté préfectoral autorisant un entrepreneur de travaux publics à occuper temporairement, pour en extraire des matériaux, une parcelle de terrain appartenant au requérant. — Les contestations de l'espèce sont de la compétence des conseils de préfecture (*Sieur Larose et autres.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour examiner la légalité des arrêtés préfectoraux autorisant l'occupation temporaire de terrains en vue de l'exécution de travaux publics. — Secrétaire général ayant signé un arrêté par délégation du préfet : régularité. — Entretien des chaussées de Paris. — L'administration à le droit de désigner les lieux où seront extraits les matériaux nécessaires à l'entretien des chaussées de Paris : arrêt du Conseil du 7 septembre 1755. — Vainement le propriétaire exciperait de ce que l'autorisation n'aurait été accordée que pour l'établissement d'une voie ferrée destinée à relier à un chemin de fer la carrière de l'impétrant, qui n'aurait passé qu'un marché de fournitures. — Occupation prétendue indéfinie. — Rejet : l'arrêté d'autorisation porte que l'occupation ne durera que jusqu'à l'expiration du marché. — Expertise demandée afin de rechercher si l'entrepreneur n'a pas excédé son autorisation : aucun fait probant n'est allégué à l'appui de cette demande. Rejet (*C. d'Ét.*), VI, 18.

— (202) Occupation temporaire. (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre sieurs Boy et autres.*) — Propriétaire. Locataire mis en cause. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture a réglé les indemnités demandées par des locataires, à raison de terrains occupés temporairement par une compagnie de chemins de fer, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs, à raison de ce que ledit conseil n'aurait pas mis en cause les propriétaires de ces terrains. Dans les circonstances de l'espèce, la mise en cause de ces propriétaires aurait été sans intérêt pour la compagnie ; les fermiers ou colons locataires ne demandaient d'indemnité qu'à raison de la perte de la récolte sur pied. — *Ultra petita*. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande de règlement de l'indemnité due à raison de la perte des récoltes pendantes au moment de l'occupation des terrains ne peut pas, sans statuer *ultra petita*, prendre en considération, pour le calcul de l'indemnité, la totalité du préjudice qui résulterait de l'absence des récoltes possibles jusqu'à la fin de la campagne. — Appréciation de l'indemnité due soit aux locataires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. Réduction. — Expertise et tierce expertise. — Frais mis à la charge

de l'entrepreneur qui n'a fait aucune offre (*C. d'Ét.*), VI, 219.

— (203) Occupation temporaire. — Locataires. — Initiative de règlement pris par l'entrepreneur. — Non-recevabilité. — (*Sieur Fortier contre sieur Lagache-Carré et autres.*) — L'entrepreneur n'est pas recevable à prendre l'initiative du règlement des indemnités dues à des locataires d'une propriété occupée temporairement, alors, d'une part, que ces locataires ont gardé le silence, et, qu'en outre, d'après une convention passée avec l'entrepreneur, le propriétaire s'est chargé de demander une indemnité à raison des dommages causés aussi bien à ses locataires qu'à lui-même (*C. d'Ét.*), VI, 558.

— (204) Occupation temporaire. — (*Sieurs Gayet contre Compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — Procédure. — Qualité pour se pourvoir. — Recours d'un propriétaire qui a obtenu une indemnité inférieure à celle demandée, recevabilité bien qu'il eût un mandataire. — Recours du mandataire auquel la compagnie concessionnaire a notifié les offres faites au propriétaire: recevabilité. — Tierce expertise : lorsque le conseil de préfecture a été saisi directement d'une demande d'indemnité par le propriétaire d'un terrain occupé par un concessionnaire et qu'il a été ainsi appelé à ordonner l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, il peut sans violer aucune disposition de la loi nommer lui-même au lieu du préfet le tiers expert en cours d'instance. — Appréciation de l'indemnité due pour perte de récolte et dépréciation de propriété. — Pour arrêter le cours des indemnités dues à raison de l'occupation temporaire, on ne peut s'attacher exclusivement à la date de la notification par laquelle la compagnie concessionnaire fait connaître au propriétaire que l'occupation a pris fin. — Il faut, en outre, que le propriétaire ait pu reprendre possession de sa propriété sans compromettre ses droits, ce qu'il ne peut faire que lorsque la compagnie a provoqué et fait procéder à un constat contradictoire (*C d'Ét.*), VII, 798.

— (205) Occupation temporaire. — (*Sieur Perrot contre sieurs Alasseur frères*). — Qualité pour réclamer. — Celui qui a acquis du propriétaire du terrain le droit d'extraire des matériaux gisant dans ce terrain est recevable à réclamer des dommages-intérêts contre l'entrepreneur de travaux publics qui a été autorisé régulièrement, en vertu d'une autorisation administrative, à occuper ce terrain. Il a un intérêt distinct de celui du propriétaire. — Lorsqu'un entrepreneur a obtenu l'autorisation d'occuper temporairement un terrain pendant la durée de son marché d'entretien des routes; le propriétaire du terrain peut-il disposer, en faveur d'un tiers, de l'exploitation des matériaux qui y sont contenus, avant que l'entrepreneur ait cessé son occupation ? — Non résolu. — Le conseil de préfecture pourra, après exper-

Dommages (*suite*) :
tise, rejeter la demande d'indemnité formée par le cessionnaire contre l'occupant (*C. d'Ét.*), IX, 341.

— (206) Pêche fluviale. — Adjudicataire d'un cantonnement. — Trouble dans la jouissance. — Demande d'indemnité. — Conflit confirmé. — (*Sieur Dumoulin.*) — L'adjudicataire d'un cantonnement de pêche dans la Garonne soutient que l'exercice de son droit a été momentanément paralysé par les extractions de gravier ainsi que par la fabrication et le dépôt de blocs de béton, qu'un entrepreneur, chargé de la construction d'une écluse et dûment autorisé, a effectués sur une plage comprise entre les deux points extrêmes dudit cantonnement : il demande des dommages-intérêts à l'entrepreneur : celui-ci appelle l'État en garantie. — Est-ce au conseil de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, - ou à l'autorité judiciaire, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 avril 1829, qu'il appartient de connaître tant de la demande principale que de l'action récursoire. — Il ne s'agit pas de l'exécution ou de l'interprétation d'un bail de pêche, mais de la réparation d'un dommage résultant de travaux publics (*C. d'Ét.*), III, 974.

— (207) Pêche fluviale. — Adjudicataire d'un cantonnement. — Trouble dans la jouissance. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Sieur Sallefranque contre sieur Ducos.*) — L'adjudicataire d'un cantonnement de pêche dans un fleuve demande une indemnité à un entrepreneur à raison du trouble apporté par celui-ci à son industrie en raison des dragages effectués dans le lit du fleuve, pour l'extraction du gravier nécessaire à la construction de chemins de fer : le conseil de préfecture est compétent. — Indemnité allouée à raison du dommage causé (*C. d'Ét.*), X, 65.

— (208) Plus-value. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Labbé.*) — Accord des experts sur le caractère non spécial de la plus-value : désaccord sur son existence : tierce expertise non obligatoire. — Intérêts capitalisés à diverses dates auxquelles ils étaient dus pour plus d'une année entière. — En matière de dommages causés par des travaux publics, la plus-value qui ne s'applique pas spécialement à l'immeuble litigieux, mais qui résulterait seulement des avantages généraux procurés à la région, ne peut pas entrer en compensation avec le dommage. — Dans l'espèce, plus-value procurée à tous les moulins d'une région par l'amélioration des moyens de transport résultant de la création d'une voie ferrée, non compensable avec le dommage causé à un moulin par les travaux du chemin de fer qui ont aggravé les inondations auxquelles il était exposé. Lorsque des experts chargés de rechercher la plus-value pouvant résulter, pour un immeuble, du voisinage d'un chemin de fer, tout en émettant des avis différents sur l'existence de cette

— (219) Procédure. — Non-recevabilité d'un pourvoi formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil, contre un arrêté du conseil de préfecture, statuant sur une demande en indemnité, pour dépossession de terrains et pour dommages causés par des travaux publics. — (*Sieur Giraud.*) (*C. d'Ét.*), VI, 458.

— (220) Procédure. — Tierce expertise. — (*Commune de Pommiers contre le sieur Carret.*) — Lorsque le désaccord des experts a porté non sur des constatations essentielles, mais seulement sur des points accessoires, la tierce expertise n'est pas obligatoire. — Frais d'expertise à la charge de la commune qui n'a fait que des offres insuffisantes (*C. d'Ét.*), VII, 70.

— (221) Qualité pour réclamer. — (*Ville de Charolles.*) — Lorsqu'un propriétaire a aliéné sa propriété postérieurement aux dommages que lui a causé l'exécution des travaux publics, l'acquéreur n'a pas qualité pour réclamer une indemnité à raison de ce même dommage, si aucune clause spéciale de l'acte de vente ne lui fait cession du droit à indemnité qui s'était ouvert au profit de son vendeur. (*C d'Ét.*), II, 878.

— (222) Rectification et exhaussement d'une route départementale. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Chose jugée. — Expertise non nécessaire. — (*Sieur Chabaud-Hugon.*) — Un conseil de préfecture a pu rejeter sans expertise une demande d'indemnité relative à des dommages à raison desquels il a déjà accordé une indemnité par un arrêté antérieur passé en force de chose jugée, — alors que l'administration n'a procédé, depuis cet arrêté, à l'exécution d'aucun nouveau travail. (*C. d'Ét.*), III, 22.

— (223) Remise en état. — Évaluation. — Tierce expertise. — Formes. — Frais d'expertise. — (*Sieur Janvier contre ville de Blois*). — L'indemnité de dommage ne doit pas nécessairement être équivalente de la remise des lieux dans leur état primitif : elle peut ne représenter que la dépréciation. — Des conclusions additionnelles qui n'ont pour but que de signaler au conseil de préfecture des omissions faites par les experts et l'insuffisance de l'indemnité par eux proposée, peuvent être renvoyées directement au tiers expert par le conseil de préfecture sans avoir été préalablement examinées par les experts. Le tiers expert n'est pas tenu d'entendre les parties. Il suffit que celles-ci aient eu connaissance de son rapport et aient pu le discuter. — Les frais d'une expertise nécessitée par le refus de l'auteur du dommage d'allouer une indemnité quelconque doivent être mis à la charge de celui-ci (*C. d'Ét.*), V, 676.

— (224) Responsabilité de l'État ou du département. — Compétence. — Conseil de préfecture. — Dépêche ministérielle; recours. — (*Département de la Haute-Vienne contre sieur de la Bastide.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une difficulté existant entre un département et l'État sur le point de savoir si le dé-

DOMMAGES (*suite*) : partement, en s'engageant à livrer à l'État les terrains nécessaires pour l'exécution d'un chemin de fer avait pris à sa charge les indemnités de dépréciation causée aux propriétés par l'exécution des travaux. — En conséquence, la décision par laquelle le ministre des travaux publics émet un avis contraire aux prétentions du département ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse (*C. d'Ét.*), IV, 530.

— (225) Route départementale. — Département. — Bouches d'égout. — Exhalaisons. — Etat. — Service de ponts et chaussées. — Prison départementale. — Mise hors de cause. — Action en garantie. — (*Ville d'Oran*) (*C. d'Ét.*), VII, 270.

— (226) Rues de Paris. — Nivellement indiqué par l'administration. — Exécution partielle. — Niveau de la rue abaissé. — Etablissement temporaire d'une ruelle basse et étroite au-devant d'une maison. — Indemnité due. — (*Ville de Paris contre sieur Belloir.*) — Lorsqu'après la construction d'une maison, dont les seuils avaient été placés en contre-bas de la voie publique, à la cote indiquée dans un arrêté de nivellement donné par le préfet, l'administration a abaissé le sol de la rue au niveau des seuils du bâtiment, mais seulement sur une largeur de deux mètres, et qu'elle a créé ainsi au-devant de la maison une ruelle étroite, dépourvue d'égouts, d éclairage, formant une impasse obscure et malpropre, elle doit une indemnité pour la dépréciation de la valeur locative que l'immeuble a subie tant que cet état de choses a été maintenu. — En vain la ville soutiendra-t-elle que la ruelle n'a été établie que dans l'intérêt et sur la demande des riverains et qu'elle aurait pu se dispenser de la faire, aucun plan général de nivellement n'existant pour la rue. — Procédure. — Pourvoi. — Rejet d'une fin de non-recevoir tirée du payement, fait sans réserves, du montant de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture : le recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, le payement ne constitue pas une exécution volontaire de l'arrêté (*C. d'Ét.*), III, 988.

— (227) Rues et places. — Communes. — Abaissement du sol d'une rue. — Difficultés d'accès. — Renonciation à indemnité. — Plus-value. — (*Ville de Vierzon contre le sieur Frison*). — La circonstance que le requérant aurait construit, après les travaux de nivellement exécutés par la ville, un trottoir au-devant de sa propriété pour la raccorder avec le niveau nouveau de la rue, ne constitue pas, en l'absence de convention expresse, une renonciation au droit qu'il lui appartenait de demander une indemnité à raison de dommages causés à sa maison pour l'exécution des travaux de voirie. — Nivellement. — En l'absence de plan général de nivellement, celui-ci doit être donné au propriétaire qui le demande, d'après le niveau actuel de la voie publique

DOMMAGES (*suite*) :

— (231) Rues et places. — Communes. — Egouts. — Branchements particuliers. — Servitude alléguée. — Indemnité. — Question préjudicielle. — (*Ville de Rennes contre dame Lessard.*) — La difficulté qui s'élève à l'occasion des torts et dommages provenant de la substitution d'un nouveau réseau d'égouts à l'ancien, votée par le conseil municipal et approuvée par décret, et de la suppression par voie de conséquence de branchements particuliers, doit être considérée comme se rattachant à des travaux publics, et par suite rentre dans la compétence du conseil de préfecture. — Dans le cas où les propriétaires riverains allèguent l'existence d'une servitude dérivant d'anciens accords intervenus entre la ville et leurs auteurs en exécution d'un ancien arrêt du Conseil du roi, qui les autoriserait à verser dans l'égout public les eaux de toute nature, et les matières provenant de leur maison au moyen de branchements particuliers, le conseil de préfecture ne doit pas renvoyer aux tribunaux judiciaires l'examen préjudiciel du point de savoir si cet arrêt a créé une semblable servitude. Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'interpréter cet arrêt du conseil intervenu pour l'exécution d'un travail public (*C. d'Ét.*), IX, 474.

— (232) Rues et places. — Travaux de nivellement et de redressement. — Difficulté d'accès. — Perte de clientèle. — Propriétaire. — Locataire. — Compensation de plus-value. — (*Sieur Garreau et Dupuy contre Ville de Nantes.*) — Dommages causés à un immeuble par l'exécution de travaux de redressement et de nivellement d'une rue; diminution des facilités d'accès à la maison placée en contre-bas de 2 mètres de la nouvelle voie à laquelle elle se trouve reliée par deux rampes situées aux extrémités d'une ruelle étroite de 2m,50 de large. Fixation de l'indemnité : absence de plus-value : pas de compensation. — Travaux d'exhaussement d'une rue mettant en contre-bas d'un mètre les magasins de vente dans lesquels le requérant exerce la profesion de marchand de vins en demi-gros et en détail; diminution des facilités d'accès; perte de clientèle : fixation de l'indemnité (*C. d'Ét.*), X, 62.

— (233) Rues et places. — Dommage causé à un immeuble par suite de la modification des accès; indemnité allouée en tenant compte d'une plus-value. — (*Sieur Grellou contre Ville de Paris*) (*C. d'Ét.*), X, 739.

— (234) Rues et places. — Exhaussement du niveau d'une place publique. — Difficulté d'accès. — Envahissement des eaux. — (*Commune de Vitry-le-Croisé contre sieur Lucron-Rousselot.*) — Exhaussement d'une place publique ayant nécessité le rétrécissement du chemin conduisant à une ferme et rendu presque impossible l'accès des bâtiments d'exploitation, bâtiments envahis par les eaux provenant de la nouvelle place publique. Indemnité due. — Procédure. — Défauts

de motifs. — Un arrêté qui homologue un rapport du tiers expert dans lequel un chef de demande est discuté et apprécié ne peut être annulé par défaut de motifs sur ce chef. — Des conclusions tendant à l'allocation d'intérêts, déposées à l'audience du conseil de préfecture sur papier libre ne sont pas recevables (*C. d'Ét.*), X, 920.

— (235) Sources. — Construction d'un tunnel. — Sources taries. — Procédure. — (*Sieur et dame Chamboredon et sieur Brahic contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Les articles 552, 641 et 642 du Code civil, qui règlent les rapports entre voisins, ne s'appliquent pas *ipso facto* à une compagnie de chemins de fer qui en perçant un tunnel, a tari les sources qui alimentaient les fonds voisins, dans ses rapports avec les propriétaires de ces fonds. — Dans l'espèce il est reconnu que le dommage donne droit à indemnité (*C. d'Ét.*), IV, 123.

— (236) Sources taries. — Décision du jury. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon contre sieur Ozil.*) — Les articles 552, 641 et 642 du Code civil qui règlent les rapports entre voisins, ne s'appliquent pas *ipso facto* à une compagnie de chemins de fer, qui, en raison des fouilles sur des terrains expropriés pour l'exécution d'une ligne nouvelle, a tari les sources qui alimentaient ce fonds voisin, dans ses rapports avec le propriétaire de ce fonds. Mais si la compagnie prétend que le dommage résultant de la suppression de ces sources a été compris par le jury dans la fixation de l'indemnité, les parties doivent être renvoyées devant le conseil de préfecture, pour être statué, après l'interprétation de la décision du jury, par l'autorité judiciaire (*C. d'Ét.*), IV, 831.

— (237) Sources. — Tunnel. — Suppression de sources. — Indemnité. — Compétence. — Procédure. — Expertise. — (*Compagnie générale des eaux.*) — Procédure. — Expertise. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture en ordonnant une expertise rejette en même temps les exceptions opposées par l'une des parties est interlocutoire. — En conséquence, il peut être déféré immédiatement au Conseil d'État. — Question préjudicielle. — Il n'y a lieu de renvoyer à l'examen des tribunaux judiciaires — ni la question de propriété d'une fontaine communale, quand ladite question ne fait l'objet d'aucune contestation entre les parties, — ni l'interprétation d'une décision du jury d'expropriation, quand cette décision ne présente aucune obscurité. — Les articles 552, 641 et 642 du Code civil, qui règlent les rapports entre voisins, ne s'appliquent pas *ipso facto* à une compagnie de distribution d'eaux qui, en perçant un tunnel sur un fonds lui appartenant, a tari les sources qui alimentaient une fontaine communale, dans ses rapports avec la commune. — Dans l'espèce, il est reconnu que le dommage donne droit à indemnité (*C. d'Ét.*), VI, 69.

Dommages (*suite*) :

— (238) Tunnel. — Suppression de sources. — Indemnité. — Procédure. — Expertise. — (*Ministre des travaux publics contre commune de Saint-Féréol-d'Auroure.*) — Les articles 552, 641 et 642 du Code civil qui règlent le rapport entre voisins ne s'appliquent pas *ipso facto* à l'État, qui, en perçant un tunnel à travers des terrains dont le tréfonds avait été acquis par voie d'expropriation, a supprimé les sources d'une fontaine communale, ou diminué leur débit. Dans l'espèce, renvoi à une expertise. — Provision. — Lorsqu'une expertise n'a pas encore établi l'existence du dommage allégué, le conseil de préfecture ne peut pas condamner l'auteur du dommage éventuel au payement d'une provision (*C. d'Ét.*), VI, 344.

— (239) Sous-traitant. — Dommages causés par des sous-traitants. — Responsabilité du concessionnaire. — Action en garantie. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Varigard et Mortier.*) — La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'une action en garantie formée contre ses sous-traitants par une compagnie de chemins de fer à la suite de condamnations prononcées contre elle à raison de dommages causés par des travaux exécutés par ces sous-traitants. — En conséquence la compagnie n'est pas fondée à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture qui, statuant sur la demande d'un particulier en réparation du dommage qui lui a été causé a mis ces sous-traitants hors de cause (*C. d'Et.*), V, 368.

— (240) Syndicat. — Rectification d'un cours d'eau. — Ecoulement des eaux des propriétés riveraines. — Défaut d'entretien du nouveau lit. — Indemnité. — (*Syndicat de la Meuse contre les héritiers Carette.*) — Décidé que, le lit rectifié de la Vieille-Meuse ayant été établi de manière à assurer l'écoulement des eaux provenant de la propriété des requérants, la rectification opérée par le syndicat ne leur a causé aucun dommage. — Mais le syndicat n'ayant pas entretenu le nouveau lit du cours d'eau et la propriété des requérants ayant été, à raison de cette négligence, envahie par les eaux, il y a lieu, de ce chef, à leur accorder une indemnité. — Appréciation de cette indemnité (*C. d'Et.*, III, 696.

— (241) Syndicat. — (*Syndicat du canal de Carpentras contre sieur Robert.*) — Infiltrations provenant d'un canal appartenant à un syndicat et contribuant en partie à entretenir l'humidité dans une propriété voisine : indemnité due. — Intérêts alloués sans avoir été demandée *ultra petita* : annulation (*C. d'Ét.*), VIII, 595.

— (242) Transformation d'une place publique en impasse. — Dommage direct et matériel. — Indemnité. — (*Commune de Saint-Cloud contre époux Dupuy-Delaveau.*) — Le droit à indemnité est reconnu au profit

DOMMAGES (*suite*) : titre onéreux et dont elle dispose comme propriétaire. — L'indemnité ne serait due qu'au cas où l'autorité judiciaire aurait reconnu le droit de cet usinier sur cette rivière. — Perte de force motrice. L'usinier auquel une indemnité est accordée pour diminution de force motrice n'est pas fondé à demander qu'il lui soit tenu compte, dans l'appréciation de l'indemnité, du meilleur rendement qu'il aurait pu obtenir ultérieurement par la transformation du moteur. — L'indemnité doit être appréciée d'après la force motrice actuelle. — Appréciations des indemnités dues en tenant compte de la diminution des débits de la rivière, et des jours de chômage qui en sont la conséquence. — Indemnité définitive. — Lorsque le régime des prises d'eau dans une rivière a été définitivement réglé, l'indemnité à laquelle a droit l'usinier doit consister en un capital à raison du dommage qui, pour l'avenir, résulte de la diminution de la force motrice. — Fixation de ce capital au chiffre du dommage annuel capitalisé à 5 p. 100. — Remplissage des biefs après les chômages annuels de navigation : indemnité due en capital et calculée sur le nombre de jours de chômage. — Fonctionnement intermittent de l'usine municipale de Saint-Maur pendant les basses eaux. — Indemnité admise puis contestée par la ville. — Maintien de l'indemnité (*C. d'Ét.*), V, 54.

— (253) Usines. — Dommages aux usines. — Éboulement du talus d'une voie ferrée dans une rivière. — Rétrécissement du cours d'eau alimentant un moulin n'ayant ni arrêté, ni ralenti le débit du cours d'eau, et n'ayant causé aucun dommage. Rejet. — (*Sieur Hiolle-Mabille.* (*C. d'Ét.*), VI, 381.

— (254) Usines. — Dommage causé à une usine, par suite de prise d'eau effectuée dans une rivière, par l'État, pour l'alimentation d'un canal de navigation. — Fixation de l'indemnité due. — (*Sieur Montlaurent.*) (*C. d'Ét.*), VI, 481.

— (255) Usines. — Dommages causés aux usines. — Compensation de plus-value. — (*Sieurs de Savignac et Nicolle.*) — Décidé que les retenues faites par l'administration, en vue de permettre l'exécution des travaux de dégagement d'un avant-port, ont eu pour conséquence d'imposer des chômages à l'usine du requérant : indemnités dues au propriétaire et au locataire de cette usine calculées en prenant pour base le nombre total des heures de chômage. — Compensation de plus-value : Décidé que le dégagement du chenal de la rivière ayant eu pour conséquence de supprimer la perte qui résultait de l'obligation pour les propriétaires de l'usine de curer la rivière et d'augmenter le rendement de l'usine, il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation de l'indemnité. — Dommage éventuel : diminution de valeur locative : rejet : la décision ne fait pas obstacle à ce que le requérant demande une indem-

DOMMAGES (*suite*) :
à un autre entrepreneur chargé des travaux du canal de Tancarville, pour le préjudice que celui-ci lui aurait causé en coupant des voies ferrées destinées à amener les matériaux d'une carrière à leur point d'embarquement. L'entrepreneur, auteur du trouble allégué, appelle en garantie l'État en la personne du préfet, qui déclare prendre son fait et cause. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de cette instance. — En coupant lesdites voies ferrées, le défendeur n'a fait qu'obtempérer aux ordres du conducteur chargé de la direction des travaux du canal dans le but de faciliter l'installation d'un chantier : le dommage provient donc de l'exécution d'un travail public. — Conflit confirmé (*C. d'Ét.*), III, 971.

— (260) Voirie. — Communes. — Sol d'une rue aliéné. — Édification de constructions sur un ancien canal : Mesures de voirie et de salubrité publique. — Dommage aux anciennes maisons riveraines. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Dame veuve Screpel.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée contre une ville par un propriétaire qui se plaint de ce qu'une opération de voirie exécutée par cette dernière a eu pour conséquence le comblement du canal sur lequel sa maison prenait jour et air et la construction de maisons privées au-devant de la sienne. — C'est à tort que le conseil de préfecture a considéré que le dommage causé à ce propriétaire par les constructions dont il s'agit résultait de travaux privés (*C. d'Ét.*), V, 207.

— (261) Voirie. — Communes — Travaux de voirie. — Canalisation et distribution d'eau. — (*Sieur Arnould-Drapier contre ville de Nancy.*) — Compétence. — Lorsque les travaux ont été régulièrement autorisés par un décret portant expropriation d'utilité publique, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les dommages causés par l'occupation temporaire des parcelles nécessaires à l'exécution desdits travaux, bien qu'il n'ait pas été pris d'arrêté préfectoral autorisant l'occupation, et que les formalités prévues par le décret du 8 février 1868 n'aient pas été régulièrement remplies. Il s'agit de dommages causés par l'exécution de travaux publics. — Conseil de préfecture. — Procédure. — Formes de l'arrêté. — Expéditions ne portant pas la signature du conseil rapporteur : rejet : la minute de l'arrêté est revêtue de cette signature. — Tierce expertise. — Formes. — Aucune disposition de loi n'oblige le tiers-expert à entendre les parties; d'ailleurs, dans l'espèce, le réclamant a été convoqué à la lecture du rapport et a pu présenter des observations devant le conseil de préfecture. — Double degré de juridiction. — Non-recevabilité de conclusions, non soumises au conseil de préfecture. — Frais d'expertise

Algérie.

E

Eaux (*suite*) : alimente dix autres canaux d'irrigation et fait mouvoir plusieurs usines. En vain, les usagers du canal ont soutenu qu'ils avaient, en vertu de titres anciens reconnus par des décisions judiciaires, un droit exclusif aux eaux de cette rivière. Est déclarée non moins régulière la disposition dudit décret qui met à la charge des usagers du canal la dépense des ouvrages régulateurs de leur prise d'eau en vue d'assurer la répartition des eaux de la rivière dans un intérêt général (*C. d'Ét.*), III, 624.

Eaux déversées sur la voie publique. *Voir* Voirie (Grande).

Eaux-Puiseaux (Commune d'), IV, 516.

Ebranlement causé à un immeuble. *Voir* Chemins de fer.

Echelles de jaugeage des bateaux. Remboursement du prix (*Circ.*), II, 220.

— à poissons. *Voir* Odet, I, 476.

Echouement de bateau; *Voir* Contravention, Dettes de l'État.

Eclairage électrique des côtes de France et installation de signaux sonores, II, 901.

— de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation. — Modèle de règlement, IV, 835.

— *Voir* Navigation.

— Voitures. — Eclairage. — Force majeure. — (*Sieur Amédée Devred.*) — Le conducteur d'une voiture est à bon droit relaxé d'une poursuite pour défaut d'éclairage, quand il est constaté que l'extinction de sa lanterne est due à un fait accidentel présentant les caractères de la force majeure (*C. de cass.*), I, 633.

Eclairage au gaz :

— (1) Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Difficultés avec les particuliers. — Compétence. — (*Compagnie du gaz d'Arles contre sieurs Puech, Roman et autres*). — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur les contestations existant entre les concessionnaires et les particuliers sur l'application des clauses du cahier des charges relatives au prix du gaz fourni aux particuliers (*C. d'Ét.*), I, 188

— (2) Communes. — Concessions. — Traité. — Canalisations. — Routes nationales et départementales. — Autorisation retirée. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Georgi ès-qualités contre commune de Sainte-Savine*). — Aux termes du traité de concession passé entre l'entrepreneur et la commune « le concessionnaire devra se mettre en mesure d'éclairer la commune dans le délai d'un an... et, sauf les cas de force majeure régulièrement constatés, le concessionnaire subira une amende de 20 francs par jour de retard dans la livraison du gaz; » — décidé que la clause pénale insérée audit traité n'est pas applicable à l'entrepreneur qui n'a pas exécuté son contrat, à raison de cette circonstance que l'autorisation de distribuer le gaz dans la ville de Troyes, qui était, dans la commune intention des parties, une des conditions du contrat, lui avait été retirée par le préfet. — Remboursement par la commune de l'indemnité qui lui a été allouée par le con-

seil de préfecture avec intérêt de droit. — Décide, néanmoins, que le concessionnaire, qui n'a pas demandé la résiliation du contrat, dont l'exécution n'était pas possible de sa part, et qui a laissé la commune dans les liens de cette convention, a causé à celle-ci un préjudice dont il doit réparation (*C. d'Et.*), X, 304.

— (3) Communes. — Traité. — Interprétation du traité de concession. — (*Ville de Mantes contre Compagnie du gaz de ladite ville*). — Extinction des becs de la mairie et des rues avoisinant la gare fixée à une heure plus tardive que celle des autres becs; exercice du droit du maire stipulé par le cahier des charges : pas d'indemnité. — Résiliation. — Défectuosité alléguée de l'éclairage. — Rejet : le gaz fourni a le pouvoir éclairant prévu et les infractions ou irrégularités relevées à la charge de la compagnie ne constituent pas l'inexécution des engagements pris envers la ville. — Dimension de la flamme : le traité ayant fixé cette hauteur sans restriction à 0m,085 sur 0m,045, la société est condamnée à exécuter cette clause. — Augmentation du capital-actions de la société et fourniture du gaz à une commune voisine : conséquences alléguées au point de vue du partage des bénéfices : ces deux faits ne sont pas de nature dans l'espèce à faire prononcer la résiliation, ils ne pourraient que donner ouverture à une action en dommages-intérêts en cas de justification du préjudice causé. — Abaissement de tarifs concédés à des particuliers entraînant le droit pour la ville de réclamer l'application de ce tarif de faveur pour l'éclairage public; droit pour la ville de poursuivre la réparation du préjudice éprouvé (*C. d'Ét.*), X, 324.

— (4) Compétence. — Travaux publics. — Eclairage au gaz. — Droits d'octroi. — (*Ville de Nîmes.*) — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur les difficultés soulevées sur l'exécution des marchés de travaux publics, et, notamment, sur les contestations entre une ville et une compagnie d'éclairage au gaz, ayant pour cause ce fait que cette ville aurait successivement élevé les droits d'octroi frappant les charbons employés à la production du gaz (*C. de cass.*), I, 409.

— (5) Permission de poser des tuyaux sur les dépendances de la voirie urbaine, approuvée par le conseil municipal. — Révocation d'autorisation. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Sieurs Desclée frères contre Ville de Tourcoing*). — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de la demande d'indemnité formée par une compagnie d'entreprise de gaz contre une commune à raison de ce qu'un arrêté du maire lui aurait retiré le droit de fournir du gaz aux particuliers. L'autorisation accordée par le maire, bien que dans l'espèce, elle ait été précédée d'une délibération du conseil municipal, ne constitue qu'une permission de voirie, qui n'a pas créé de contrat synallagmatique

ENTREPRENEURS (*suite*) :
une seule année (*C. d'Ét.*), II, 873.

— (3) Clauses et conditions générales de 1866.—(*Sieur Guyard.*) — (Art. 42). — Prix nouveau.— Il n'y a pas lieu à l'application d'un prix nouveau à raison de ce qu'une partie de rocher aurait présenté une difficulté d'extraction plus grande que les autres si la nature du rocher n'a pas été différente de celle prévue au devis Ventilateur. — Refus de remboursement du rachat. — Allocation à l'entrepreneur d'une indemnité pour frais d'installation et de manœuvre (art. 30 et 33). — Demande de résiliation et dommages-intérêts. — Rejet : les travaux ne dépassent pas d'un sixième les prévisions du devis : les prix n'ont pas subi d'augmentation au cours de l'entreprise (*C. d'Ét.*), IV, 1013.

— (4) Communes. — Fourniture et pose de conduites d'eau avec garantie. — Travaux supplémentaires : pas d'indemnité. — (*Compagnie des fonderies et forges de Terrenoire, la Voulte et Bessèges contre la Ville de Nîmes.*) — L'entrepreneur de la fourniture et de la pose des tuyaux destinés à la conduite des eaux d'un canal, qui, par les clauses de son cahier des charges, est responsable des ruptures et fuites pouvant se produire pendant la durée de garantie, n'a pas droit au payement d'une colonne ascensionnelle avec cuvette, non prévue au devis, qu'il a établie de sa propre initiative, à ses risques et périls, en vue de faciliter l'exécution de son marché et d'échapper à la responsabilité qui pouvait lui incomber (*C. d'Ét.*), II, 456.

— (5) Hospice. — Malfaçons. — Architecte. — Entrepreneur. — Responsabilité. — (*Hospice de Château-Chinon contre sieurs Boillot et Parthiot.*) — De simples malfaçons qui se produisent plus de dix ans après la réception définitive des travaux ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte, alors surtout qu'une expertise ordonnée sur le décompte, et à laquelle il n'avait été procédé que postérieurement à l'action en responsabilité, n'avait relevé aucune malfaçon (*C. d'Ét.*), VIII, 302.

— (6) Mise en régie. — Travaux départementaux. — Arrêté préfectoral. — Absence d'approbation ministérielle. — Régularité. — Compétence. — Régie déclarée régulière. — Décompte de la régie. — (*Sieur Crété contre le préfet de la Charente.*) — Il n'appartient pas au conseil de préfecture d'annuler un arrêté préfectoral prononçant la mise en régie d'un entrepreneur. Mais il lui appartient d'examiner la légitimité et la régularité de la mise en régie, et d'apprécier si les conséquences de cette mesure doivent être à la charge de l'entrepreneur ou si celui-ci a droit à indemnité. La disposition de l'article 35, paragraphe 3, des conditions générales de 1866, exigeant que l'arrêté de mise en régie soit soumis à l'approbation du Ministre, est-elle prescrite à peine de nullité de la

mise en régie? — *Non résolu par l'arrêt.* Cette même disposition ne concerne pas les travaux payés sur les fonds des départements. — Elle ne s'applique qu'aux travaux de l'État. Décidé que la mise en régie, prononcée d'ailleurs après l'accomplissement des formalités prescrites par les paragrahes 1 et 2 de l'article 35, l'avait été à bon droit dans l'espèce par les motifs suivants : — activité insuffisante imprimée aux travaux; absence des approvisionnements et des ouvriers nécessaires : chantiers presque abandonnés; refus d'obtempérer à une mise en demeure. Résiliation demandée par le motif qu'une fourniture de pavés aurait été distraite de l'entreprise : rejet : cette distraction a eu lieu avec le consentement de l'entrepreneur, qui n'allègue pas un préjudice résultant de la convention passée avec l'administration et les fournisseurs de pavés : conditions du marché non-sensiblement modifiées. Contestations diverses relatives aux dépenses des terrassements. — Prix des dragages inapplicables à des terrassements pour fondation d'un pont, qui n'ont pas été exécutés à plus de 30 centimètres au-dessous du niveau de l'eau dans les fouilles, mais par voie d'épuisement. — Foisonnement : demande d'augmentation d'un dixième dans le cube des déblais pour foisonnement des terres : rejet : les terrassements doivent être comptés au déblai et au mètre cube, sans distinction de nature. — Classification des déblais provenant des terrassements d'une route ou de lieux d'emprunt : différence de prix : déblais d'emprunt autorisés dans une propriété bordant la route, se trouvant de même nature que ceux des talus de la route : application du prix des déblais d'emprunt.—Triage de pierrailles employées à l'empierrement : travail rentrant dans les conditions nécessaires de l'entreprise : pas d'indemnité. Bois de chêne employé pour étrésillonnement : dépense due, et non bois de pin. Parements vus des culées d'un pont : dépense due. Carnets d'attachements. — Omission de journées pour épuisements. — Réclamation non formulée dans le délai de dix jours, à partir de la présentation de ces carnets à l'entrepreneur. Rejet : article 39 des conditions générales. Dépenses diverses de fourniture et de main-d'œuvre rentrant dans les faux frais à la charge de l'entrepreneur. Intérêts des intérêts. Procédure. — Conseil d'État. — Double degré de juridiction. — Lorsqu'une somme comprise dans le montant des mémoires présentés à l'administration par un entrepreneur ne se trouve pas maintenue dans les conclusions définitives sur lesquelles le conseil de préfecture a eu à statuer, la demande de cette somme ne peut pas être produite directement devant le Conseil d'État.—C'est une demande nouvelle (*C. d'Ét.*), II, 144.

— (7) Mise en régie. — Acceptation d'un nouvel entrepreneur. — Cautionnement. — (*Sieur et*

ENTREPRENEURS (*suite*) : *dame Rond*) — L'arrêté par lequel un préfet accepte la substitution d'un nouvel entrepreneur aux adjudicataires primitifs ne peut pas, en l'absence du consentement de ceux-ci, avoir pour effet d'affecter à la garantie de l'entreprise du substitué le cautionnement fourni en vue de la première entreprise (*C. d'Ét.*), II, 877.

— (8) Prescriptions — Entrepreneurs de travaux. — (*Sieur Arnoul Drapier.*)—Le marché à l'entreprise résulte non de la valeur des travaux, mais du mode de la convention. Dès lors, l'entrepreneur ne perd pas sa qualité, par ce motif que son travail n'est pas à prix fait, ou consiste seulement en menus ouvrages; les articles 2271 et 2272 relatifs à la prescription édictée contre les ouvriers et les marchands ne lui sont pas applicables (*C. de cass.*), III, 1207.

— (9) Privilèges. — Sous-traitants. — Transports. —(*Sieurs Auroux et Vallée.*) – Le privilège créé par la loi du 26 pluviôse an II au profit des créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs des travaux pour le compte de l'État et des sommes dues pour fourniture de matériaux, est fondé sur la nature de la créance, et doit profiter aux sous-traitants qui justifient être créanciers de l'entreprise en raison des travaux qu'ils ont exécutés. — Le privilège créé par la loi du 26 pluviôse an II s'exerce, nonobstant toutes cessions ou transports que les entrepreneurs auraient consentis des sommes dues en raison des travaux, soit en faveur de tierces personnes, soit même au profit exclusif de quelques-uns seulement des créanciers privilégiés (*C. de cass.*), VI, 186.

— (10) Ouvriers. — Privilège. — Compagnie concessionnaire. — (*Compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes.*) —Les prescriptions du décret du 26 pluviôse an II, d'après lesquelles les fonds destinés à l'exécution des travaux publics et déposés dans les caisses publiques ne peuvent être saisis que pour salaires ou fournitures de matériaux dus par les entrepreneurs, s'appliquent alors même que les travaux sont exécutés par une compagnie concessionnaire et que l'État ne contribue à leur exécution que par une subvention payable en annuités (*C. de cass.*), I, 431.

— (11) Relèvement d'un ponton, entrepris à forfait, rendu impossible, d'après l'entrepreneur, par l'état du ponton. — Destruction par l'administration dudit ponton avant toute expertise sur l'allégation de l'entrepreneur. — Payement du forfait ordonné. — (*Compagnie des chemins de fer de l'État.*) — Un entrepreneur s'est engagé, moyennant un prix fixé à forfait, à réparer et à remettre à flot un ponton *coulé à fond*; cet entrepreneur n'ayant pas mené à bonne fin son travail a obtenu du conseil de préfecture le payement du forfait en se fondant sur ce que l'insuccès de l'entreprise était dû à ce que

de classement se borne à attribuer à ce chemin une largeur déterminée sans fixer ses limites. En conséquence, les riverains de ce chemin, dans la traverse d'une commune, ne sont pas fondés à demander l'incorporation à leurs fonds, des parcelles excédant la largeur fixée par la décision de classement (*C. d'Ét.*), VIII, 168.

— (4) Chose jugée. — Décision antérieure du Conseil d'État. — Jugement d'un tribunal de simple police. — Défaut d'identité de cause. — Lois et règlements. — Arrêté préfectoral ordonnant la suppression d'un barrage. — Exception préjudicielle. — Refus de surseoir. — (*Sieur Raoul-René Robert.*) — Au cas de prévention d'infraction à un arrêté préfectoral prescrivant de supprimer un barrage sur un cours d'eau, la chose jugée ne peut résulter ni d'une décision antérieure du Conseil d'État, qui dans une précédente affaire s'est borné à déclarer que le fait poursuivi alors ne constituait pas une contravention de la compétence des tribunaux administratifs, ni d'un jugement de simple police rendu sur la poursuite exercée par le ministère public pour établissement de barrage sans autorisation, la condition essentielle à la chose jugée, l'identité de cause, ne pouvant exister dans l'espèce. — Il y a excès de pouvoir de la part du juge qui rejette l'exception préjudicielle et refuse de surseoir, en présence de conclusions par lesquelles le prévenu soutient que l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression du barrage s'applique uniquement à une rivière nominativement désignée, et que le canal sur lequel est établi ce barrage est sa propriété et ne fait pas partie de la rivière dont il s'agit (*C. de cass.*), IX, 101.

— (5) Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Commission départementale. — Propriété privée. — (*Dame de Talleyrand-Périgord.*) — La délibération par laquelle la commission départementale classe comme chemin vicinal ordinaire une avenue traversant un parc entouré de murs et fermée de grilles à ses extrémités, est entachée d'excès de pouvoirs lorsque, dans l'enquête, le propriétaire du parc a fait valoir, en les appuyant de titres, ses droits à la propriété du sol destiné à former l'assiette dudit chemin (*C. d'Ét.*) X, 908.

— (6) Communes. — Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Voirie (Grande). — Routes nationales. — Permission de voirie. — Retrait non motivé par un intérêt de voirie; détournements de pouvoirs. — (*Sieurs Thorrand et Cie, Société des eaux d'Auvergne.*) — Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel le préfet retire à une compagnie l'autorisation, qui lui avait été précédemment accordée, de faire passer les eaux d'une source dans des canalisations posées sous des chemins de grande communication et d'intérêt commun, et sous une route nationale, en se fondant uniquement sur ce que la propriété de

EXCÈS DE POUVOIRS (*suite*) : la source serait contestée. — Pas de dépens en matière d'excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), X, 152.

— (7) Communes. — Distribution d'eau. — Enquête. — Révocation du commissaire enquêteur. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non-recevabilité. — (*Sieur Beillon.*) — Le commissaire enquêteur nommé, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 18 février 1834, pour donner son avis sur des projets de travaux publics, n'est pas recevable en sadite qualité à discuter devant la juridiction contentieuse l'arrêté du préfet qui, au cours des opérations de l'enquête, l'a révoqué de ses fonctions (*C. d'Ét.*), VI, 489.

— (8) Communes. — Rues et places. — Pouvoirs des maires. — Tuyau placé sous une rue, réparé sans autorisation. — Enlèvement d'office par ordre du maire. — Excès de pouvoirs reconnu par le préfet et le Ministre sur le renvoi de l'autorité judiciaire. — Recours au Conseil d'État. — (*Sieur Marquez.*) — Pour réparer une conduite d'eau qui alimente sa propriété et que traverse le sol d'une voie publique, un propriétaire a fait ouvrir une tranchée dans le sol de cette voie, sans autorisation et malgré la défense du maire; — ce dernier n'a pas pu, sans excès de pouvoirs, faire ouvrir d'office la tranchée qui se trouvait comblée, et enlever la canalisation établie par le propriétaire. — Il appartenait au maire, dans le cas où il aurait estimé que le comblement défectueux de la tranchée pourrait compromettre la sûreté ou la commodité du passage sur la voie publique, de prendre d'office telle mesure que de droit pour rétablir d'urgence la circulation ; — mais il ne pouvait se substituer au juge de la contravention compétent pour prononcer la peine, et ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*C. d'Ét.*), II, 800.

— (9) Communes. — Rues et places. — Expropriation projetée. — Refus d'alignement. — Excès de pouvoirs. — (*Consorts Ruty.*) — L'arrêté par lequel un maire (et en appel, un préfet) refuse de donner un alignement à un particulier, en se fondant sur ce que le terrain de ce particulier doit être absorbé par une expropriation projetée par la commune en vue de construction d'écoles est entaché d'excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), VII, 226.

— (10) Communes. — Rues et places. — Champs de foires. — Droit de jour et d'accès. — — Privation. — (*Sieur Folichon.*) — Les riverains d'un champ de foire jouissent à son égard des droits de jour et d'accès; dans l'espèce, ledit champ de foire a été classé parmi les places de la commune par un plan général d'alignement dûment approuvé. En conséquence, l'arrêté par lequel le maire, en délivrant l'alignement à un riverain, lui refuse l'autorisation d'ouvrir des accès sur ce champ de foire est entaché d'excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), IX, 305.

— (11) Communes. — Rues et

EXCÈS DE POUVOIRS (*suite*) : l'État en échange de terrains domaniaux. — Cet arrêté ne peut avoir pour conséquence d'entraîner la dépossession des droits que les requérants peuvent tenir de cette convention, et ne fait pas obstacle à ce que les requérants fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire (*C. d'Ét.*), IV, 798.

— (16) Expropriation pour cause d'utilité publique. — Plan parcellaire. — Modifications. — (*Sieur Vernier.*) — En matière d'expropriation, quand le décret d'utilité publique détermine d'une manière expresse et formelle, d'après le plan y annexé, les parcelles de terrain sur lesquelles les travaux doivent avoir lieu, il n'appartient pas à l'autorité chargée de l'exécution du décret d'apporter aucune modification audit plan (*C. de cass.*), VIII, 388.

— (17) Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Salubrité publique. — Nature et importance des travaux déterminées par le maire. — (*Sieur Jean Roux et autres.*) — Si l'autorité municipale est investie du droit de prescrire les mesures de police que peuvent exiger les intérêts confiés à sa vigilance, notamment les intérêts de la salubrité publique, ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit de propriété. Ainsi et en vertu de ce principe, les maires ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, déterminer eux-mêmes la nature et l'importance des travaux qui doivent être effectués, ni prescrire un moyen exclusivement obligatoire de faire disparaître les causes d'insalubrité lorsqu'il peut en exister d'autres aussi efficaces et moins onéreux pour les propriétaires (*C. de cass.*), I, 651.

— (18) Mines de sel. — Exploitation par dissolution. — Arrêté ministériel s'appliquant à tous les concessionnaires de salines d'un département. — Excès de pouvoirs. — Dommages-intérêts. — (*Compagnie des salines de Sainte-Valdrée.*) — Aux termes de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, du titre II du décret du 3 janvier 1813, et de l'ordonnance du 26 mars 1843, il appartient à l'Administration, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la conservation du sol, d'interdire en tout ou en partie l'exploitation d'une mine. — Mais le ministre des travaux publics excède ses pouvoirs en obligeant, par voie de mesure générale, tous les concessionnaires des salines voisines du canal de la Marne au Rhin, à reporter le siège de leurs travaux à une distance déterminée du canal. — Une disposition de cette nature, s'appliquant à tous les concessionnaires de salines d'un même département et modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'ordonnance du 7 mars 1861 et les cahiers des charges, ne rentre pas dans l'exercice du pouvoir réglementaire, qui, en principe, et à défaut d'une délégation expresse, n'appartient qu'au gouvernement. — (*Demande de réserve de dommages-intérêts.*) — Rejet pour défaut d'intérêt. — La réserve est de droit pour

le cas où la compagnie se croirait fondée à réclamer une indemnité (*C. d'Ét.*), III, 376.

— (19) Nivellement. — Modification projetée de la voie publique. Excès de pouvoirs. — (*Sieur Van Veerssen et Cie.*) — Un recours, pour excès de pouvoirs, contre un arrêté préfectoral de nivellement donné en contre-haut du niveau actuel de la rue, est-il recevable encore bien que le requérant ait exécuté ses travaux sans s'y conformer? Le nivellement doit-il être donné au propriétaire qui le demande, d'après le niveau actuel de la voie publique ou d'après celui qu'elle pourra avoir après l'exécution de projets non encore approuvés? Rés. dans le premier sens (*C. d'Ét.*), II, 852.

— (20) Tribunal de simple police. — Partie civile. — Publicité d'un chemin rural. — Exception de propriété. — Obligation de surseoir. — Condamnation. — Annulation *parte in qua* (*Commune de Thennelières contre sieur Alphonse Damoiseau-Tissut.*) — Il appartient au juge de police saisi, par des conclusions formulées au nom d'une commune partie civile, de la question de publicité d'un chemin rural, de recourir, pour édifier sur ce point sa religion, à tous les moyens de preuve de droit commun. Mais si la solution de cette question de publicité lui paraît subordonnée à des questions de propriété ou de possession du sol dudit chemin, soulevées par la partie civile et par l'inculpé, il doit surseoir à statuer et renvoyer avant faire droit la commune devant la juridiction civile, seule compétente pour les apprécier; il est tenu, en outre, de s'expliquer sur toutes les parties utiles des conclusions qui lui sont soumises. — Le juge de police qui, pour prononcer la relaxe de l'inculpé, rejette la demande de la partie civile et condamne cette dernière au dépens, se fonde sur ce seul motif « que de l'examen des documents versés aux débats, il ne résulte pas que la possession de la commune fût suffisamment prouvée; qu'elle restait à l'état de doute et que le doute devait s'interpréter en faveur de l'inculpé », commet un excès de pouvoir et viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. — Cette décision doit être annulée; mais si la partie civile seule s'est pourvue en cassation et que, par suite, la décision de relaxe intervenue sur la poursuite du ministère public ait acquis l'autorité de la chose jugée, l'annulation ne doit être prononcée que *parte in qua* et seulement dans les dispositions relatives à la demande de la partie civile (*C. de cass.*), IX, 961.

— (21) Voirie (Grande). — Rivière navigable. — Usine antérieure à 1566. — Règlement nouveau. — Redevance à titre de supplément de force motrice. — Exécution et payement de travaux. — Clause de non-indemnité en cas de chômage. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Bellanger.*) — Excès de pouvoirs. — Un décret contenant un règlement d'eau peut être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pou-

EXCÈS DE POUVOIRS (*suite*) : voirs, lorsqu'il méconnaît les droits qu'un usinier tient de l'existence de son usine antérieurement à l'ordonnance de 1566. — On soutiendrait en vain que le décret portant règlement de l'usine est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. — L'usinier qui prétend avoir éprouvé un dommage par le fait de l'exécution de travaux entrepris par l'Administration dans le lit d'une rivière navigable pour l'amélioration de la navigation ne peut pas déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs les dispositions d'un règlement d'eau qu'il soutient avoir été prises pour rendre définitif, à son égard, l'état de fait résultant de cette exécution. — Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'usinier porte sa réclamation devant le conseil de préfecture (Lois du 28 pluviôse an VIII, art. 4). — L'Administration ne peut pas insérer dans un règlement d'eau relatif à une usine ayant une existence légale antérieurement à 1566 une disposition par laquelle, au cas où cet usinier serait en situation de profiter du supplément de force motrice résultant de travaux faits en vue de la navigation, celui-ci pourrait être tenu du payement d'une redevance annuelle. — L'Administration ne peut pas, dans le même règlement, insérer des dispositions imposant à l'usinier l'exécution et le payement de travaux qui ne seraient que la conséquence de ceux que l'administration a fait exécuter. — Une clause du décret, — par laquelle il est stipulé que l'Administration pourra ordonner le chômage de l'usine sans indemnité, toutes les fois que l'intérêt de la navigation ou des travaux l'exigera, méconnaît les droits de l'usinier. — Vainement soutiendrait-on qu'en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 1783 et de l'ordonnance du 26 juillet 18[illegible], les usiniers riverains de la Loire et de ses affluents sont tenus d'exécuter certains travaux dans l'intérêt de la navigation et de supporter les chômages qui en résultent; cette obligation ne saurait être étendue aux chômages résultant de travaux exécutés par l'Administration. — Une clause de règlement, portant que dans le cas où, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'Administration prendrait des dispositions qui priveraient l'usinier de tout ou partie des avantages à lui concédés, cet usinier n'aura droit à aucune indemnité, — ne doit pas être entendu comme s'appliquant même aux droits qui lui appartenaient antérieurement. — Cette clause s'applique seulement au cas où l'usinier serait privé des avantages résultant du nouveau règlement : ainsi entendue, elle n'excède pas la limite des pouvoirs qui appartiennent à l'Administration sur les cours d'eau navigables (*C. d'Ét.*), III, 31. — (22) Algérie. — Déclaration d'utilité publique. — Compétence. — Décret ou arrêté du

EXPERTISE (*suite*) : gligences par lui commises (*C. d'Ét.*), I, 1422.

— (3) Décompte. — Mise en demeure d'y assister. — Nouvelle expertise déclarée inutile. — Intérêts dus pour plus d'une année. — Capitalisés au jour de la demande. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Gély et Mouly.*) — Le Ministre des travaux publics conteste la régularité d'une expertise ordonnée en matière de décompte d'entrepreneur, en se fondant sur ce que les représentants de l'administration n'y auraient pas été convoqués. — Rejet : l'administration a été régulièrement mise en demeure d'assister à l'expertise et de combattre les dires de l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), I, 193.

— (4) Décompte. — Procédure. — Refus de prononcer la récusation d'un expert : les faits allégués ne sont ni établis, ni de nature à justifier la récusation. — (*Sieurs Huzard et Eudes contre commune d'Étretat.*) (*C. d'Ét.*), X, 902.

— (5) Décompte. — Tierce expertise. — Lorsque sur une expertise ordonnée par le conseil de préfecture, les experts, d'accord pour reconnaître qu'il y a eu *plus-value* sur le matériel prêté par l'État à l'entrepreneur, n'ont été en désaccord que sur le chiffre de cette *plus-value*, le tiers-expert peut conclure à une *moins-value*. (*C. d'Ét.*), X, 970.

— (6) Décompte. — Travaux publics communaux. — Expertise prétendue incomplète. — Rejet : les experts ont rempli exactement leur mission et examiné toutes les réclamations. — (*Commune de Saint-Pierre-le-Bat contre sieur Auroy.*) (*C. d'Ét.*), X, 985.

— (7) Dommage. — Nivellement. — Contiguïté à la voie publique contestée. — (*Sieur Monnot contre Ville de Paris.*) — Lorsque la ville oppose à une demande d'indemnité basée sur des difficultés d'accès résultant de la modification du nivellement d'une voie publique, une exception tirée de ce que l'immeuble du réclamant n'était pas, avant les travaux, contigu à la voie publique, il y a lieu d'ordonner une expertise préalable à la solution du fond. Non-lieu à statuer en l'état sur la demande d'intérêts. — Procédure. — Mandant formant un recours au Conseil d'État contre un arrêté rendu au nom de son *mandataire*. — Lorsqu'un mandataire ayant agi devant le conseil de préfecture en vertu d'une procuration notariée est décédé sans avoir formé de recours au Conseil d'État, on ne peut pas opposer au mandant qui le forme une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'aurait pas été partie en première instance (*C. d'Ét.*), I, 1241.

— (8) Dommages. — Chemin de fer. — Ballast. — (*Sieur d'Estampes contre sieur Martin.*) — Procédure. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité pour dommages causés par des travaux publics, peut, après une expertise régulière dans laquelle les deux experts ont émis leurs avis d'accord, ordonner une vérification par les ingénieurs sans suivre

EXPROPRIATION (*suite*) : est demandée directement en vertu de moyens de cassation qui lui sont propres, il y a en réalité deux pouvoirs, et deux amendes doivent être consignées (*C. de cass.*), III, 1359.

— (9) Cassation. — Pourvoi. — Consignation de deux amendes. — (*Ville de Nantes.*) — Le demandeur en cassation qui se pourvoit à la fois contre le jugement d'expropriation et la décision du jury spécial est tenu de consigner deux amendes (*C. de cass.*), III, 1353.

— (10) Cassation. — Renvoi. — Désignation du jury. — Rectification. — Jury. — Désignation. — Indemnité. — Contestation. — Fixation d'une indemnité éventuelle. — (*Sieur Ronfard.*) — Après cassation d'un jugement qui prononce l'expropriation, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département doit désigner le jury spécial chargé de régler l'indemnité, sur la liste des jurés dressée pour l'arrondissement du tribunal de renvoi. — Lorsqu'une erreur a été commise dans la désignation du jury, elle peut être rectifiée par une nouvelle délibération du tribunal, tant que la liste n'a point été notifiée aux expropriés et que ceux-ci n'ont point été convoqués devant le jury. — En cas de contestation sur le droit à indemnité, le jury doit fixer cette indemnité comme si elle était due, sous réserve de la décision à intervenir sur le droit contesté (*C. de cass.*), IV, 49.

— (11) Cassation. — Pourvoi. — Production. — Consignation. — Délai. — Liste des jurés. — Notification. — Magistrat directeur. — Délibération. — Procès-verbal. — (*Sieur Lemarié.*) — La déchéance ne peut résulter du défaut de production des pièces du pourvoi dans le délai prescrit par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, non plus que du défaut de consignation préalable de l'amende, si ces justifications ont été produites avant que la cause fût en état de recevoir arrêt. — L'irrégularité résultant du défaut de notification de la liste des jurés est couverte si le maire, représentant la commune a assisté à la constitution du jury et, mis à même d'exercer son droit de récusation, n'a élevé aucune réclamation au sujet de ce défaut de notification. — Il y a nullité de la décision rendue par le jury, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux, s'il ne résulte pas clairement des constatations du procès-verbal que le magistrat directeur a assisté à la délibération (*C. de cass.*), IV, 70.

— (12) Cassation. — Pourvoi. — Cession volontaire. — Indemnité. — Jury. — Chemin vicinal. — Redressement. — Constitution du jury. — (*Sieurs Blanchard et Alpy.*) — 1° Aucune disposition légale n'interdit le recours en cassation contre les jugements prononçant l'expropriation lorsque le propriétaire des parcelles à exproprier les a volontairement cédées à l'administration. — Le jugement qui donne acte de cette cession statue sur une question contentieuse et est susceptible de recours. — 2° Le propriétaire d'un terrain à ex-

roprier, qui le cède volontairement en réservant la question l'indemnité, a le droit de demander au tribunal la désignation d'un jury chargé de déterminer le prix des immeubles. — 3° S'il résulte des documents de la cause que le travail à exécuter est un redressement et non un élargissement de chemin, l'indemnité doit être fixée par un jury constitué conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (*C. de cass.*), VI, 166.

— (13) Cassation. — Pourvoi. — Mandataire. — Absence d'arrêté de cessibilité. — Magistrat directeur. — (*Préfet de la Seine-Inférieure.*) — Pour former valablement un pourvoi collectif, non seulement en son nom mais aussi au nom d'associés ayant agi dans un calcul individuel, le président d'un syndicat, au cas même où les actes d'association lui auraient conféré le pouvoir d'ester en justice, doit mentionner dans les actes de la procédure qu'il agit comme mandataire des propriétaires syndiqués. S'il ne le fait, le recours en cassation intervenu n'est régulièrement formé qu'en ce qui le concerne personnellement. — En l'absence d'arrêté de cessibilité ou d'une cession amiable, le tribunal saisi par le propriétaire peut, sans que la requête ait été communiquée au préfet, refuser de désigner un magistrat directeur du jury (*C. de cass.*), V, 284.

— (14) Cassation. — Moyen d'ordre public. — Cours et tribunaux. — Composition. — Avocat. — Serment. — (*Chemins de fer de l'État.*) — Le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal qui a choisi les jurés est d'ordre public; il ne peut pas être couvert par le consentement des parties. — L'avocat appelé à remplacer accidentellement un juge empêché n'est pas tenu de prêter le serment spécial prescrit aux magistrats (*C. de cass.*), V, 285.

— (15) Cassation. — Pourvoi. — Indication des défendeurs. — Jury. — Délibération anticipée. — (*Commune de Freissinières et autres.*) — Il n'est pas nécessaire que la déclaration de pourvoi mentionne par leur nom les personnes contre lesquelles il est formé. La déclaration satisfait à la loi quand elle contient des indications suffisantes pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la personne des défendeurs au pourvoi ; spécialement, le pourvoi est régulier quand la déclaration porte qu'il est formé contre les décisions rendues à telle date par tel jury, alors que les noms des parties demanderesses figurent en tête de chacune des décisions. — La réunion du jury, à la suite de la visite des lieux, pour délibérer et se mettre d'accord sur les notes et renseignements pris sur la nature des terrains expropriés, constitue une délibération anticipée, puisque l'objet d'une telle réunion porte sur l'examen d'un des éléments de l'indemnité que le jury ne peut fixer qu'après la clôture de l'instruction à la suite des débats publics. — La décision rendue après cette délibération anticipée est entachée d'une nul-

EXPROPRIATION (*suite*) : lité d'ordre public (*C. de cass.*), IX, 562.

— (16) Cassation. — Pourvoi. — Délai. — Jury. — Décision. — Publicité. — Magistrat directeur. — (*Sieur Breton-Morillon.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai prescrit par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 pour l'envoi des pièces du pourvoi à la cour de cassation n'entraîne aucune déchéance lorsque les pièces ont été déposées au greffe de la Cour avant que la cause fût en état de recevoir arrêt. — Est nulle et de nul effet la décision du jury, lorsque l'ordonnance du magistrat directeur ne constate pas expressément que la décision du jury a été lue en audience publique (*C. de cass.*), X, 834.

— (17) Cessibilité. — Préfet. — (*Sieurs Lefaucheux et consorts.*) — L'article 11 de la loi du 3 mai 1841 est général et ne permet pas de distinguer entre le cas où le préfet adhère aux modifications proposées par la commission d'enquête, et celui où il les repousse. Dans l'un comme dans l'autre cas, il doit surseoir à tout arrêté de cessibilité et soumettre l'avis de la commission d'enquête et le sien propre à l'examen de l'administration supérieure (*C. de cass.*), I, 424.

— (18) Cession amiable. — Bail. (*Ville de Sens, Yonne.*) — La cession amiable précédée d'une déclaration d'utilité publique est l'équivalent d'un jugement d'expropriation et a pour effet immédiat et nécessaire de résoudre les baux; le locataire peut seulement faire valoir ses droits à une indemnité (*C. de cass.*), II, 507.

— (19) Cession de propriété. — Délibération. — Désignation. — Jugement. — Jury. — Société de commerce. — Notification. — Validité. — (*Consorts Marcel.*) — Lorsque les propriétaires à exproprier consentent à la cession, mais sans accord sur le prix, le tribunal donne acte du consentement et désigne le magistrat directeur du jury sans qu'il soit besoin de s'assurer de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II et le titre I, article 2, § 2, n° 3, de la loi du 3 mai 1841. — Le visa des articles 30 et 35 de la loi du 3 mai 1841 dans la délibération portant la désignation du jury implique *nécessairement* que ladite délibération a été prise sur le vu d'un jugement d'expropriation ou d'un jugement de donné acte qui en est l'équivalent. — Les notifications à faire aux sociétés de commerce doivent, à peine de nullité, être signifiées en leur maison sociale (*C. de cass.*), IX, 567.

— (20) Chemins de fer. — Déclaration d'utilité publique. — Désignation. — *Arrêté de cessibilité.* — Pièces d'instruction. — Documents administratifs. — Communication. — Opérations préliminaires. — Commission. — Réclamations. — (*Préfet du Jura.*) — Si la loi qui déclare d'utilité publique un chemin de fer se borne à indiquer le point de départ et le point d'arrivée en ne mentionnant *que deux* localités à traverser ou à ren-

EXPROPRIATION (*suite*) :

n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs ledit décret, lorsque le tribunal civil a prononcé l'expropriation, et que ce jugement est passé en force de chose jugée (désistement du requérant du pourvoi en cassation formé contre ce jugement). — Dépens. — Non lieu de les allouer au défendeur : en matière d'expropriation, il y a dispense des frais de timbre de l'enregistrement (L. 3 mai 1841, article 58), seuls dépens que les parties aient à exposer en matière d'excès de pouvoirs. (Décret, 2 novembre 1864, article 1.) (*C. d'Ét.*), VI, 227.

— (25) Communes. — Presbytère. Distraction de portions superflues. — Conseil de préfecture, — Compétence. — (*Sieur Daniel.*) — Lorsqu'une commune veut faire passer une canalisation destinée à alimenter un lavoir public à travers le jardin du presbytère et prendre ainsi possession permanente et définitive d'une partie du sous-sol, elle doit, au préalable, si le jardin appartient à la fabrique, accomplir les formalités de l'expropriation, — ou si le jardin est la propriété de la commune, les formalités de la distraction des portions superflues du presbytère. — A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la prise de possession par le maire du jardin du desservant constitue une voie de fait, et il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître de l'exécution des travaux. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer au profit de la commune des dommages-intérêts contre un particulier, pour préjudice résultant de ce que celui-ci aurait entravé l'exécution de travaux publics. — L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII n'attribue compétence aux conseils de préfecture que pour statuer sur les demandes d'indemnité formées par les particulier contre l'administration (*C. d'Ét.*), VI, 638.

— (26) Communes. — Cassation. — Pourvoi. — Procédure. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Offres. — (*Sieur Boissier.*) — Le demandeur en cassation d'une décision favorable à une commune n'est pas tenu de déposer à nouveau un mémoire à la préfecture. — L'indemnité allouée par le jury ne peut en aucun cas être inférieure aux offres de l'administration (*C. de cass.*), VIII, 366.

— (27) Communes. — Rues et places. — Décret du 26 mars 1852. — Travaux publics communaux. — (*Sieur Fachan.*) — La disposition de l'article 2, paragraphe 1er, du décret du 26 mars 1852 (étendu à la ville de Toulouse), aux termes de laquelle dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, n'est

pas applicable, une fois que l'opération de voirie, résultant de l'ouverture d'une nouvelle rue, est terminée. — En conséquence, est annulé, pour excès de pouvoirs, un décret du 29 décembre 1886, déclarant d'utilité publique l'occupation par la ville d'une parcelle considérée comme impropre à recevoir une construction salubre plus de vingt ans après le décret déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue (*C. d'Ét.*), X, 58.

— (28) Compétence. — Expropriation. — Convention amiable. — Obligations prises par l'État. — Chemin coupé. — Indemnité réclamée par le locataire. — Action en garantie contre l'État. — [*Sieur Latham contre l'État* (*Eure*)]. — Un propriétaire est actionné par son fermier à raison du préjudice que celui-ci aurait éprouvé par la suppression d'un chemin d'exploitation dont la jouissance lui était concédée par son bail, suppression résultant de l'établissement d'une voie ferrée. — Le propriétaire appelle l'Etat en garantie comme s'étant engagé, par une clause de la convention amiable passée entre eux pour le règlement de l'indemnité d'expropriation, à prendre à sa charge l'indemnité qui pourrait être due au fermier. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des difficultés soulevées entre ce propriétaire et l'Etat sur le sens et la portée de ladite convention (*C. d'Ét.*), I, 1398.

— (29) Compétence. — Jury. — Dommage direct. — Le jury ne peut statuer sur un chef de demande qu'autant que le dommage qui en fait l'objet est la conséquence directe et nécessaire de l'expropriation. — (*Sieur Jean Touron fils aîné.*) (*C. de cass.*), II, 1246.

— (30) Compétence. — Jury. — Indemnité spéciale (*Sieur Taillefer.*) — Est nulle pour excès de pouvoirs la décision du jury qui accorde une indemnité de dépréciation que ni le tableau des offres et demandes ni les énonciations du procès-verbal ne mentionnaient comme ayant été réclamée par l'exproprié à titre de conséquence directe et immédiate de l'expropriation (*C. de cass*), II, 1247.

— (31) Conventions. — Dommages-intérêts. — Compétence. — (*Commune de Raincourt.*) — C'est au tribunaux civils qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'exécution des conventions passées devant le jury d'expropriation entre l'expropriant et l'exproprié. Les tribunaux ne peuvent ordonner aucune mesure entraînant une modification quelconque d'un travail public ; mais en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse des engagements pris devant le jury relativement à ces travaux, ils sont seuls compétents pour accorder des dommages-intérêts (*C. de cass.*), VII, 431.

— (32) Convention. — Cession. — Délai. — (*Sieur Colonna.*) — Est valable et obligatoire pour tous les intéressés la convention par laquelle un propriétaire a cédé à une compagnie de chemins de fer une parcelle de terre nécessaire à la construction

Expropriation (*suite*) :
d'une voie ferrée avec stipulation que, faute d'expropriation dans le délai de dix mois, terme de rigueur, l'expropriation devra être poursuivie par le propriétaire aux frais de la compagnie. *C. de cass.*), X, 838.

— (33) Convocation. — Notification. — (*Sieur Emmanuel Fontenay.*) — Il est donné satisfaction suffisante au vœu de la loi par la notification faite au maire de la convocation à comparaître devant le jury, s'il est constaté dans l'acte même de notification que l'agent chargé de le faire n'a trouvé dans la commune ni le propriétaire ni aucun représentant de celui-ci (*C. de cass.*), VII, 442.

— (34) Convocation des jurés et des parties. — Notification. — Désignation. — (*Epoux Mulsant.*) — Il suffit que la notification de l'arrêté de convocation des jurés et des parties indique d'une façon suffisamment précise le jour et le lieu de la réunion ; la désignation générale du local affecté au tribunal dispense, le cas échéant, d'indiquer que la réunion sera tenue dans la chambre du conseil (*C. de cass.*), IX, 84.

— (35) Débats. — Publicité. — *Sieurs Pons.*) — Le jury ne peut abandonner le local qui lui a été régulièrement assigné comme siège de ses séances pour se retirer, après descente sur les lieux, dans une autre salle, y continuer les débats et y rendre sa décision, si cette salle n'a été régulièrement et à l'avance désignée comme lieu de seconde réunion (*C. de cass.*), III, 631.

— (36) Déclaration. — Offre. — Notification. — (*Dame [illegible] de Saint-Poncy.*) — Lorsque le propriétaire inscrit à la matrice cadastrale, contre lequel est poursuivie l'expropriation pour cause d'utilité publique, a fait connaître, par une lettre adressée au maire de la commune expropriante, dans la huitaine de la notification de l'offre d'indemnité, que par un acte authentique antérieur *il a cédé* à sa femme, séparée de biens, ses droits sur l'immeuble exproprié, il doit être fait à la cessionnaire ainsi déclarée une offre personnelle et distincte de l'indemnité, suivie de citation à comparaître devant le *jury pour* y faire valoir ses droits. — A défaut de ces offres et citation, la décision du jury rendue avec le mari seul, et lui attribuant l'indemnité avec la simple addition des mots *et à ses ayants droit,* doit être cassée pour violation des articles 23, 24 et 37 de la loi du 3 mai 1841 (*C. de cass.*), II, 623.

— (37) Décret d'expropriation. — Délai. — (*Sieur Phily.*) — L'indication, dans un décret déclarant l'utililé publique d'une expropriation, d'un délai pour sa mise à exécution n'empêche pas que l'expropriation soit poursuivie postérieurement au délai fixé. Les tiers sont sans droits pour se prévaloir de la condition insérée (*C. de cass.*), I, 957.

— (38) Décret déclaratif d'utilité publique. — Interprétation. — (*Demoiselle Gaultier contre la*

fabrique de Parné.) — Décidé sur renvoi de l'autorité judiciaire qu'un décret déclaratif d'utilité publique n'a pas subordonné l'autorisation d'expropriation à l'établissement d'une place sur les terrains expropriés (*C. d'Ét.*), IV, 367.

— (39) Décret déclaratif d'utilité publique. — Excès de pouvoirs. — Recours. — Recevabilité. — Chose jugée. — (*Sieur Fénaux contre compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — Le particulier dont le terrain est compris dans le plan et l'état parcellaire joints à un décret déclaratif d'utilité publique, n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs ledit décret, lorsque le tribunal civil a prononcé l'expropriation et que ce jugement est passé en force de chose jugée. — Ledit particulier est-il recevable à demander l'annulation d'un décret déclaratif d'utilité publique, par le motif que l'expropriation projetée aurait été faite, non dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt privé d'une compagnie de chemins de fer? — Non résolu (*C. d'Ét.*), VI, 63.

— (40) Délai. — Dépôt du plan parcellaire.— (*Époux Roger.*) — Le délai de huitaine, imparti par l'article 5 de la loi du 3 mai 1841, pour le dépôt à la mairie du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession paraît nécessaire, n'expire qu'à la fin du huitième jour, c'est-à-dire à minuit (*C. de cass.*), II, 1261.

— (41) Délai.— Enquête. — Dépôt du plan parcellaire. — (*Commune de Villefranche-Saint-Phal.*) — Le délai de huitaine imparti par l'article 5 de la loi du 3 mai 1841, pour le dépôt à la mairie du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession paraît nécessaire, n'expire qu'à la fin du huitième jour, c'est-à-dire à minuit (*C. de cass.*), III, 710.

— (42) Délai.— Enquête. — Dépôt du plan parcellaire. — (*Sieur Godard.*) — Le délai de huitaine imparti par l'article 5 de la loi du 3 mai 1841 pour le dépôt à la mairie du plan parcellaire des propriétés atteintes par l'expropriation, ne court qu'à partir de l'avertissement public invitant les parties intéressées à prendre communication dudit plan et n'expire que le huitième jour, à minuit. La comparution d'une partie à l'enquête ne la rend pas non recevable à exciper de l'insuffisance du délai (*C. de cass.*), IV, 956.

— (43) Délai. — Enquête.— Dépôt du plan parcellaire. — (*Commune de Cérilly.*) — Le délai de huitaine pendant lequel le plan parcellaire des terrains et édifices dont la cession paraît nécessaire doit être déposé à la mairie, ne comprend pas le jour de l'avertissement et ne doit expirer qu'au terme au huitième jour, c'est-à-dire à minuit (*C. de cass.*), V, 528.

— (44) Délibération. — Interruption. — Magistrat directeur. — (*Commune de Cenis.*) — Il y a nullité de la décision du jury si le magistrat directeur a été, après la clôture des débats, appelé par le jury, et a assisté pendant un certain temps à la

EXPROPRIATION (*suite*) : délibération (*C. de cass.*), II, 496.

— (45) Délibération du jury. — Visite de lieux. — Concours d'étrangers. — (*Époux Eymard et veuve Martin.*) — Un jury définitivement constitué pour l'examen d'une affaire ne peut, avec le concours d'étrangers, tels que les membres d'un autre jury, procéder à des actes d'instruction ou à des délibérations, ni surtout rendre des décisions (*C. de cass.*), VII, 424.

— (46) Demandes distinctes. — Allocation unique. — (*Préfet de la Seine-Inférieure.*) — Le jury peut comprendre dans une allocation unique les différents chefs de demandes d'indemnités distinctes, et sa décision est régulière, pourvu qu'il soit constant, par tous les documents de la procédure, que l'appréciation de ces demandes diverses est entrée dans les éléments de la décision (*C. de cass.*), III, 719.

— (47) Dépossession.— Privilège. — (*Dame Delacroix, veuve Goussard.*) — L'exproprié ne peut invoquer, pour le payement de son indemnité ou l'exécution des travaux qui lui ont été promis par l'expropriant en sus de son indemnité, d'autres garanties que celles que lui accorde l'article 53 de la loi du 3 mai 1841. Si par son fait il ne peut plus y recourir, il devient créancier pur et simple de l'expropriant et ne peut exercer, en cas de faillite de ce dernier, aucun droit de préférence au préjudice des autres créanciers (*C. de cass.*), II, 484.

— (48) Dommage éventuel. — Compétence.— Carrières.— Interdiction d'exploiter. — Réserves. — (*Sieur Hermann Langnolle.*)—En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain faisant partie d'une carrière exploitée à ciel ouvert, la dépréciation résultant pour la propriété restante de l'interdiction qui peut être prononcée administrativement d'exploiter la carrière jusqu'à une certaine distance de chaque côté de la voie de fer établie sur les parcelles expropriées, ne constitue pas un dommage actuel et certain, à raison de la faculté qui appartient à l'administration de limiter ou d'étendre plus ou moins l'interdiction dont il s'agit. En conséquence, cette cause de dépréciation ne peut être comprise dans l'indemnité fixée par le jury. Il y a lieu, au contraire, de réserver sur ce point les droits des parties, pour soumettre la question aux juges compétents, lorsque l'administration, usant du droit qui lui appartient, aura prononcé l'interdiction d'exploiter et en aura déterminé l'étendue et les effets (*C de cass.*), I, 954.

— (49) Dommage éventuel. — Indemnité. — Compétence. — (*Sieur Legrand-Lécorché.*) — Le jury est incompétent pour accorder une indemnité relative à la réparation d'un dommage éventuel, tel que celui devant résulter de ce qu'un immeuble non exproprié serait placé en contre-bas d'un chemin dont le sol serait exhaussé, ou de ce que l'alignement du chemin pourrait être changé par rapport au

EXPROPRIATION (*suite*) : examen par le juge. Le jugement doit, à peine de nullité, indiquer spécialement les diverses pièces qui ont été produites et chacune des formalités qui ont été accomplies (*C. de cass.*), II, 485.

— (56) Formalités. — Constatation. — (*Sieur Verdier, maire de la commune de Moulons.*)— Tout jugement prononçant une expropriation pour cause d'utilité publique doit contenir la preuve de la vérification des formalités prescrites par la loi et la constatation de leur accomplissement (*C. de cass.*), II, 627.

— (57) Formalités. — Production. — Jugement. — (*Préfet du département de l'Ain et communes de Meximieux et Pérouges.*) — La mention insérée dans un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique « que les pièces de la procédure ont été déposées sur le bureau et que les formalités préalables exigées par la loi du 3 mai 1841 ont été remplies » est insuffisante. Le jugement doit, à peine de nullité, indiquer spécialement les diverses pièces qui ont été produites et chacune des formalités qui ont été accomplies (*C. de cass.*), VI, 161.

— (58) Héritiers du propriétaire. — Significations. — (*Sieur Hocbocq.*) — Lorsque sur la signification du jugement à eux faite collectivement, les héritiers du propriétaire se sont fait connaître, il doit leur être fait individuellement notification des offres ou autres actes de procédure prescrits par la loi. Les nullités résultant des irrégularités commises de ce chef ne peuvent être couvertes par la présence devant le jury des intéressés qui n'y ont comparu que sous réserve de se prévaloir de ces moyens de nullité (C. de *cass.*), VIII, 381.

— (59) Indemnité. — Allocation supérieure à la demande. — (*Sieur Cyprien Meissonnier*) — Le jury convoqué pour apprécier l'indemnité après expropriation ne peut accorder à l'exproprié une somme supérieure à celle qu'il a demandée (*C. de cass.*), I, 417.

— (60) Indemnité. — (*Consorts Sans.*) — Doit être cassée, pour violation de l'article 39, § 5, de la loi du 3 mai 1841, la décision d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui, par suite d'une erreur consistant dans la transposition des chiffres d'indemnités applicables à diverses décisions, a alloué à l'exproprié une indemnité supérieure au chiffre de la demande (*C. de cass.*), II, 630.

— (61) Indemnité. — Erreur. — (*Sieur Sans.*) — Doit être cassée, pour violation de l'article 39, § 5, de la loi du 3 mai 1841, la décision d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui, par suite d'une erreur consistant dans la transposition des chiffres d'indemnité applicables à diverses décisions, a alloué à l'exproprié une indemnité inférieure à la somme offerte par l'administration expropriante (*C. de cass.*), II, 632.

— (62) Indemnité. — Demande. — *Sieur Daubin* (*Ferdinand.*) — L'indemnité allouée à l'exproprié ne pouvant jamais être

Expropriation (*suite*) : compétemment saisi, sans faire connaître sa décision sur chacun de ses chefs, s'il résulte des termes de sa décision que l'indemnité accordée s'applique à tous les éléments de préjudice relevés par l'exproprié (*C. de cass.*), VII, 421.

— (71) Indemnité. — Parcelles contiguës. — (*Sieur de Chabrillan.*) — Lors même que deux chefs de demande auraient été formulés par le propriétaire d'un immeuble consistant en deux parcelles contiguës au plan cadastral sous des numéros différents, l'expropriant n'est pas tenu d'offrir et le jury d'allouer deux indemnités distinctes (*C. de cass.*), VII, 427.

— (72) Indemnité. — Règlement. — Offres. — Frais et dépens. — (*Préfet de la Mayenne.*) — 1° Le principe d'après lequel l'indemnité doit consister exclusivement dans une somme d'argent reçoit exception au cas où les parties sont d'accord pour faire entrer une autre valeur dans le règlement de cette indemnité. — 2° L'expropriant peut valablement élever devant le jury le montant de ses offres; et il peut être tenu compte de cette offre supplémentaire pour la condamnation aux dépens (*C. de cass.*), VII, 444.

— (73) Indemnité. — Dommage éventuel. — (*Sieur Sicard.*) — L'indemnité allouée par le jury ne peut s'étendre au dommage éventuel et incertain qui ne serait pas la conséquence directe, immédiate et nécessaire de l'expropriation (*C. de cass.*), VIII, 371.

— (74) Indemnité. — Fixation. — (*Sieur Canaud.*) — Lorsqu'en réponse à l'offre d'une indemnité totale pour l'expropriation de deux parcelles d'un immeuble, l'exproprié, après avoir énuméré par ses conclusions devant le jury les divers chefs de sa demande, y a ajouté une certaine somme « pour imprévus », le jury peut néanmoins réunir dans une somme unique les divers éléments d'indemnité afférents à chacune des parcelles expropriées (*C. de cass.*), VIII, 383.

— (75) Indemnité alternative. — (*Ville de Thonon.*) — Lorsque, dans une expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié réclame une indemnité pour la dépossession d'un terrain dont il n'est pas locataire, le débat qui s'élève sur le titre de la location, au point de vue de la durée de cette location, constitue non pas seulement une difficulté relative à la fixation de l'indemnité ou à l'effet d'un titre pouvant modifier l'évaluation de l'indemnité (art. 48 de la loi du 3 mai 1841), mais un litige sur le fond du droit, à raison duquel le jury doit fixer deux indemnités alternatives, conformément à la prescription de l'article 39, § 4, de la même loi (*C. de cass.*), I, 428.

— (76) Indemnités alternatives. — Passage à niveau. — (*Sieur de Nays.*) — Lorsque l'obligation pour l'Etat d'établir un passage à niveau au profit de l'exproprié résulte du jugement même d'expropriation, la décision du jury vide tout le débat en fixant deux in-

demnités alternatives, l'une pour le cas où l'Etat établirait un gardien, l'autre pour le cas où il laisserait ledit passage sans gardien (*C. de cass.*), II, 1262.

— (77) Indemnité alternative. — (*Préfet du Calvados.*) — Est nulle la décision du jury qui, ayant à résoudre deux questions alternatives, accorde une indemnité pour la première hypothèse, et déclare la seconde en dehors de l'expropriation, en statuant ainsi sur le fond du droit (*C. de cass.*), III, 1362.

— (78) Indemnité alternative. — (*Département de la Manche.*) — Est nulle la décision du jury qui, ayant à statuer sur une demande d'indemnité alternative, n'accorde qu'une seule indemnité (*C. de cass.*), VI, 194.

— (79) Indemnité éventuelle. — (*Dame Turpault, veuve Gautreau.*) — L'indemnité due à l'exproprié doit être fixée d'une manière ferme eu égard à l'état de choses existant au moment de la décision, et non eu égard à l'époque de la prise de possession (*C. de cass.*), II, 624.

— (80) Indemnité éventuelle. — Décision du jury. — Attribution. — Conseil de préfecture. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Ouvrard.*) — Lorsqu'une indemnité éventuelle a été allouée par le jury au requérant, à raison du préjudice pouvant résulter de ce que celui-ci serait mis, par l'ouverture d'un chemin de fer au travers de sa propriété, dans l'impossibilité d'établir un étang nécessaire à l'exploitation de son industrie, alors qu'au moment de l'expropriation de son industrie, il se trouvait nanti d'une autorisation régulière pour exécuter ce travail, — le conseil de préfecture est incompétent pour décider si cette indemnité doit lui être définitivement attribuée. — N'est-ce pas à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur ce point, sauf à renvoyer, s'il y a lieu, devant l'autorité administrative pour y être statué sur les questions préjudicielles qui se présenteraient au cours du litige (*C. d'Ét.*), III, 812.

— (81) Indemnité éventuelle. — (*Ville de Saint-Étienne.*) — Le jury d'expropriation est tenu de régler les indemnités indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit ; il doit établir des indemnités éventuelles correspondant aux diverses décisions à intervenir (*C. de cass.*), III, 1016.

— (82) Indemnité éventuelle. — (*Ville de Cherbourg.*) — Le jury spécial peut comprendre dans une indemnité unique les divers éléments qui rentrent dans l'appréciation du préjudice résultant directement de l'expropriation ; c'est seulement quand il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité ou un litige sur le fond du droit, que le jury doit régler l'indemnité litigieuse sous une forme éventuelle en renvoyant les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente (*C. de cass.*), III, 1024.

— (83) Indemnité éventuelle. — (*Consorts Thélier.*) — L'arrêt qui décide que deux fractions d'immeuble constituent un ensemble

Expropriation (*suite*) : de propriété, en raison de leur situation, de leur affectation et du mode de jouissance établi par le propriétaire et qui en conclut que l'expropriation de l'une des parties a pu déterminer un dommage au surplus, renferme une constatation de fait et une appréciation qui rentrent dans le domaine souverain du juge du fond. — Le jury d'expropriation est incompétent pour statuer sur l'indemnité qui n'a d'autre cause alléguée qu'un dommage incertain, éventuel, et qui n'est pas la conséquence immédiate du fait même de l'expropriation (*C. de cass.*), IX, 574.

— (84) Indivisibilité. Est nul pour vice de forme à raison de l'indivisibilité, le jugement qui prononce l'expropriation d'une parcelle, sans mentionner le nom de tous les copropriétaires de cette parcelle figurant à la matrice des rôles. — (*Consorts Durand.*) (*C. de cass.*), IV, 953.

— (85) Jugement. — Désignation. — Plan parcellaire. — (*Commune de Saint-Léonard.*) — L'expropriation d'une parcelle de terrain est illégalement prononcée par un tribunal, si cette parcelle n'a pas été désignée soit sur le plan parcellaire, soit sur l'état y annexé, comme appartenant à l'exproprié. — Toutefois, le jugement ne doit être annulé que sur le chef où il prononce l'expropriation de la parcelle qui n'a pas été correctement indiquée (*C. de cass.*), I, 402.

— (86) Jugement. — (*Sieur Derovoge.*) — Jugement. — Décret déclaratif. — Désignation des immeubles. — Propriétaire apparent. — Matrice des rôles. — Jugement. — Choix des jurés. — Ratification. — Cassation. — Un jugement prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique est régulier lors même qu'il ne constate pas l'existence du décret déclarant l'utilité publique, s'il se réfère au décret de cessibilité et aux pièces qui y sont jointes, au nombre desquelles se trouve ce décret. — Les biens expropriés sont suffisamment désignés par le jugement lorsque ce jugement vise l'arrêté de cessibilité contenant l'état indicatif des parcelles, leur désignation et les noms des propriétaires, et mentionne les noms des propriétaires des diverses parties à acquérir. — Bien que les terrains expropriés appartiennent à la femme, l'expropriation est valablement prononcée contre le mari, si ce dernier est seul inscrit sur les rôles en qualité de propriétaire et si les intéressés n'ont dénoncé à l'expropriant l'inexactitude de cette inscription. L'insertion des noms des jurés dans le jugement d'expropriation n'implique pas qu'il ait été contrevenu aux dispositions d'après lesquelles le choix des jurés doit être fait en la chambre du conseil. — Les irrégularités dans les notifications du jugement d'expropriation ne peuvent entraîner la nullité de ce jugement, mais ont seulement pour effet de suspendre le délais de recours en cassation (*C. de cass.*), III, 638.

— (87) Jugement. — Noms des propriétaires. — Cassation. —

EXPROPRIATION (*suite*) :

— (94) Jugement d'expropriation. — Noms des propriétaires. — (*Sieur Renault, maire de la commune d'Ambrières.*) — Tout jugement d'expropriation doit, sous peine de nullité, contenir le nom de tous les propriétaires à l'égard desquels il est rendu. Celui dont les prétentions à la propriété ou copropriété d'une parcelle ont été révélées à l'expropriant par une instance contradictoire peut se prévaloir de l'omission de son nom (*C. de cass.*), V, 290.

— (95) Jugements. — Constatations. — (*Préfet du département de l'Isère et commune de Quais.*) La mention insérée dans un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique que toutes les formalités prescrites par l'article 2 et le titre II de la loi du 3 mai 1841 ont été accomplies, est insuffisante pour constater la production de toutes les pièces exigées par la loi. Le jugement doit indiquer spécialement les diverses pièces produites et chacune des formalités accomplies (*C. de cass.*), VI, 184.

— (96) Jugement. — Magistrat directeur. — (*Sieur Paul de Chabrillon.*) — Le tribunal qui a été saisi par suite de l'annulation d'un jugement d'expropriation ne peut, en prononçant de nouveau l'expropriation, commettre qu'un de ses membres pour remplir les fonctions de magistrat directeur (*C. de cass.*), VI, 174.

— (97) Jugement. — Dépôt du plan parcellaire. — Durée de ce dépôt. — (*Sieurs du Hamel.*) — Le plan parcellaire des propriétés atteintes par l'expropriation pour cause d'utilité publique doit rester déposé pendant huit jours francs à la mairie de la commune où les propriétés sont situées ; ce délai ne peut commencer à courir qu'après l'entier accomplissement des formalités prescrites par la loi pour assurer la publicité de ce dépôt (*C. de cass.*), VII, 415.

— (98) Jugement d'expropriation. — Notification. — Cassation. — Moyen nouveau. — (*Commune de Massy (Seine-et-Oise.)*) — Les expropriants sont tenus de notifier le jugement d'expropriation aux propriétaires qui se sont fait connaître avant ledit jugement, sans que ceux-ci aient à dénoncer à nouveau leur qualité après que le jugement a été rendu (*C. de cass.*), VII, 418.

— (99) Jugement. — Mentions. — (*Sieur Fachan.*) — Le jugement qui ordonne l'expropriation n'est régulier qu'autant qu'il constate que les formalités préalables prescrites par la loi ont été remplies et que les pièces qui en contiennent la preuve ont été produites devant le tribunal et appréciées par lui (*C. de cass.*), VIII, 716.

— (100) Jugement. — Constatations. — (*Sieur Faraudi.*) — Le jugement qui ordonne une expropriation doit constater que toutes les formalités prescrites par les articles 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies et que les pièces qui en contiennent la preuve ont été produites devant le tribunal et appréciées par lui (*C. de cass.*), IX, 81.

— (101) Jurés. — Serment. —

EXPROPRIATION (*suite*) :

accomplis. Cette règle est applicable aussi bien en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'en matière criminelle (*C. de cass.*), III, 629.

— (107) Jury. — Communication d'un juré avec une partie. — Questions au jury. Clôture des débats.—(*Sieur Roux-Lavergne*). — La défense faite aux jurés en matière criminelle, aux termes de l'article 312 du Code d'instruction criminelle, de communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration, n'est pas rigoureusement applicable aux jurés en matière d'expropriation. — Le magistrat directeur du jury n'est point tenu de poser les questions résultant de l'instruction et des débats; il y a là pour lui une simple faculté, dont il peut d'ailleurs user même après la clôture des débats, à la condition de porter le texte des questions à la connaissance des parties, qui sont toujours en droit de demander la réouverture des débats, de prendre telles protestations qu'elles jugent utiles contre les questions posées (*C. de cass.*), IX, 746.

— (108) Jury. — Composition. — (*Consorts Poussibet.*) — Bien que le jury, constitué dans une première affaire, ait été, après l'appel des autres affaires de la même série, accepté par les parties, il est néanmoins indispensable de former un nouveau jury de jugement, dans le cas où un juré, absent au moment de la formation du jury de la première affaire, dont il eût été appelé à faire partie, se représente avant l'appel des autres causes, et obtient décharge de l'amende (*C. d'Ét.*), III, 1023.

— (109) Jury. — Composition. — Récusation. — (*Sieur Lait.*) — Bien que le jury constitué dans une première affaire, ait été, après l'appel des autres affaires comprises dans la même série, accepté par les parties tel qu'il venait d'être composé, il est néanmoins indispensable de former un nouveau jury de jugement, dans le cas où un juré, absent au moment de la formation du jury de la première affaire, se présente avant l'appel des autres causes et obtient décharge de l'amende qu'il a encourue (*C. de cass.*), III, 1026.

— (110) Jury. — Convocation. — Exploit remis au maire. — (*Ville d'Amiens.*) — Alors même qu'une expropriation est poursuivie par une commune, la signification faite à un juré afin qu'il ait à se présenter pour l'accomplissement de sa mission, est valablement remise par l'huissier au maire de la commune au cas où l'officier ministériel ne trouve au domicile du juré qu'il assigne ni ce juré ni personne le représentant, et que les voisins ont refusé de recevoir la citation (*C. de cass.*), II, 504.

— (111) Jury. — Convocation. — Magistrat directeur. — Compétence. — (*Sieur Royer.*) — Si la cause qui empêche de convoquer un juré titulaire remonte à la liste dressée par le conseil général du département, le défaut de convocation ne saurait vicier de nullité la procédure d'expropriation. La règle à suivre pour compléter le jury se trouve alors tracée par l'arti-

EXPROPRIATION (*suite*) :

— Le fait, par le jury d'expropriation, de se réunir comme jury constitué à l'insu des parties et avant l'ouverture des débats publics, pour délibérer et se mettre d'accord sur les notes prises au cours de la visite des lieux et relative à la nature des terrains expropriés, constitue une délibération anticipée. — Cette violation du principe de la liberté de la défense n'est pas susceptible d'être couverte par la prise devant le jury de conclusions au fond ; elle entraîne la nullité de la décision (*C. de cass.*), IX, 561.

— (117) Jury. — Délibération simultanée. — Jonction des affaires. — Jury. — Discussion. — Interruption. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — 1° Lorsque du consentement des parties, un seul jury de jugement a été formé pour toutes les affaires portées au tableau, les parties, après avoir consenti sans réserve à la jonction de leurs affaires, ne sont plus recevables à critiquer la délibération simultanée sur les affaires ainsi jointes. — 2° La discussion des affaires soumises au jury peut être interrompue lorsque cette mesure est commandée par les besoins de l'instruction ou d'un repos devenu nécessaire (*C. de cass.*), VI, 170.

— (118) Jury. — Désignation. — Tableau des offres. — Visite des lieux. — (*Sieur Jacquier.*) — Lorsque le jury d'expropriation a été régulièrement et légalement constitué sans protestation des parties, celles-ci ne peuvent baser un recours en cassation sur la prétendue insuffisance ou inexactitude de la désignation de certains jurés. — Il n'est pas nécessaire que le tableau des offres et demandes et les pièces produites soient remis au jury avant qu'il fasse la visite des terrains expropriés, il suffit qu'ils le soient au commencement des débats (*C. de cass.*), I, 423.

— (119) Jury. — Désignation. — (*Sieur Blondet.*) — Lorsque la liste du jury dressée par le conseil général comprend un nombre de noms supérieur au maximum fixé par la loi, les choix faits par l'autorité judiciaire sur cette liste sont irréguliers. La nullité qui en résulte touchant à la constitution des juridictions est substantielle et d'ordre public, et ne peut être couverte par les actes et le silence des parties devant le jury (*C. de cass.*), II, 492.

— (120) Jury. — Document. — Procès-verbal. — Magistrat directeur. — (*Époux Desnoue-Guignard.*) — Il y a violation de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'un document de nature à influencer la décision du jury ayant été remis au magistrat directeur avant l'ouverture des débats, celui-ci a purement et simplement ordonné qu'il fût annexé au procès-verbal et qu'il n'apparaît d'aucune des mentions du procès-verbal que ce document ait été communiqué aux expropriés ni même déposé sur le bureau du jury (*C. de cass.*), X, 837.

— (121) Jury (Formation du). — Récusation. — (*Ville de Mar-

seille.)—Lorsqu'un juré absent lors de la constitution du jury de jugement dans la première affaire de la session se représente avant la constitution du jury des affaires ultérieures, il ne suffit pas à la régularité de l'opération que les parties déclarent accepter le jury tel qu'il a été composé pour la première affaire; la liste étant modifiée, il faut procéder à une nouvelle formation du jury de jugement (*C. de cass.*), III, 715.

— (122) Jury. — Mandat. — Excès de pouvoir. — (*Sieurs Trochet et Farnault-Dumesny*) — Le jury doit se borner à fixer l'indemnité due à raison des propriétés désignées dans le jugement d'expropriation sans modification, à moins d'un consentement valablement donné par toutes les parties. Toute prétention contraire ne constitue ni un litige ni une contestation sur le fond du droit, dans le sens de l'article 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841, et ne saurait donner lieu à la fixation d'une indemnité hypothétique (*C. de cass.*), V, 530.

— (123) Jury. — Nombre des jurés. — (*Bureau de bienfaisance d'Aire.*) — Si l'autorité judiciaire n'a pas le pouvoir de réformer ni de modifier la liste des jurés dressée pour chaque arrondissement par le conseil général du département, il ne résulte pas de cette application du principe de la séparation des pouvoirs que le choix prescrit par l'article 30 de la loi du 3 mai 1841 puisse être fait sur une liste qui ne serait pas celle dont les formes substantielles sont déterminées par l'article 29 et, en particulier, sur une liste contenant moins de trente-six noms ou plus de soixante-douze (*C. de cass.*), II, 614.

— (124) Jury. — Nombre des jurés. —(*Sieur Legrain et autres.*) — La liste générale des jurés, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dressée, pour chaque arrondissement, par le conseil général du département ne doit pas contenir moins de trente-six noms ni plus de soixante-douze. Le choix du jury spécial, fait par la cour d'appel ou le tribunal sur une liste qui contient un nombre de noms excédant le nombre légal (soixante-treize noms au lieu de soixante-douze), est entaché d'une nullité d'ordre public comme fait sur une liste qui manque des conditions substantielles de régularité prescrites par la loi (*C. de cass.*), II, 508.

— (125) Jury.—Plan parcellaire. — Tableau des offres et des demandes. — (*Sieur Leblanc.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le plan parcellaire doit, à peine de nullité être mis sous les yeux des jurés. — Le tableau des offres et demandes doit, sous la même sanction, leur être remis avant la clôture des débats (*C. de cass.*), X, 835.

— (126) Jury. — Procès-verbal. — Indemnité. — Indivisibilité. — (*Sieur Mapataud.*) — 1° Aucun délai n'est prescrit à peine de nullité, pour la rédaction et la signature du procès-verbal des opérations du jury. — 2° Il n'y a pas obligation de prononcer des indemnités distinctes

EXPROPRIATION (*suite*) : au cas où le propriétaire d'un immeuble dans lequel il exerce une industrie s'est présenté devant le jury au seul titre de propriétaire de l'immeuble exproprié, et lorsque la division des évaluations entre le prix de l'immeuble et l'indemnité industrielle est réclamée uniquement à raison d'un intérêt personnel (*C. de cass.*), VII, 420.

— (127) Jury. — Récusation. — (*Commune de Lagny et préfet de Seine-et-Marne.*) — Le magistrat directeur du jury doit avertir les parties du droit de récusation que la loi leur accorde. — La constatation de cet avertissement ne résulte pas de la mention du procès-verbal qu'aucune récusation n'a été prononcée (*C. de cass.*), III, 1357.

— (128) Jury. — Récusation. — (*Sieur Neuillies.*) — L'expropriant qui avait la faculté de renoncer à son droit de récusation ou de consentir à l'exercer sur un nombre de jurés inférieur à seize et qui, en fait, a pu l'exercer tout au moins sur quinze jurés, est irrecevable à se pourvoir en cassation pour illégale composition d'un jury que par ses actes et son silence il a témoigné la volonté d'accepter (*C. de cass.*), VII, 417.

— (129) Jury. — Récusation. — (*Veuve Duclos.*) — La composition du jury se rattache aux principes organiques des juridictions. Il s'ensuit que la comparution ou le silence des parties ne couvre pas l'irrégularité résultant de ce qu'un juré, sans mandat légal, a pris part aux opérations du jury en remplacement d'un juré récusé sans droit (*C. de cass.*), VIII, 37[illegible].

— (130) Jury. — Récusation. — Chemins vicinaux. — Jury. — Magistrat directeur. — Délibération. — (*Sieur Davin.*) — Le demandeur en cassation ne peut exciper d'un prétendu défaut de consentement à la jonction de son affaire avec celle concernant un second exproprié, si, après avoir, d'accord avec ce dernier, récusé le même juré, ledit demandeur a discuté les offres sans faire aucune réserve contre la jonction des deux causes. En matière d'expropriation pour l'ouverture et le redressement d'un chemin vicinal, le magistrat directeur doit non seulement être présent, mais encore concourir à la délibération du jury et attester par sa signature sur la minute la régularité de cette délibération (*C. de cass.*), VIII, 376.

— (131) Jury. — Récusation. — Indemnité. — Demandes distinctes. — (*Époux Duphénieux.*) — 1° En matière d'expropriation, lorsque l'une et l'autre des parties ont déclaré ne point vouloir user de leur droit de récusation, il n'importe que le procès-verbal ne mentionne pas un avertissement préalable du juge. — 2° Lorsque la demande d'indemnité comprend plusieurs éléments distincts, le jury doit, à peine de nullité, indiquer si l'indemnité allouée comprend tous les éléments de la demande (*C. de cass.*), VIII, 380.

— (132) Jury. — Serment. — (*Époux Berton.*) — Les jurés doivent prêter serment immédiatement après la constitution

EXPROPRIATION (*suite*) : tion ou de donné acte, une telle désignation faite sans cause légale se trouve viciée d'une nullité absolue et rend nulles les opérations du jury ainsi composé (*C. de cass.*, IX, 86.

— (139) Jury spécial. — Désignation. — Nullité. — (*Sieur et dame Mariani.*) — Les cours d'appel et les tribunaux du chef-lieu judiciaire doivent choisir les personnes qui formeront le jury spécial toutes les fois qu'il y a lieu de recourir audit jury, ce qui doit s'entendre exclusivement des cas où, par suite d'un jugement d'expropriation ou d'un jugement donnant acte du consentement du propriétaire à la cession, le principe de l'expropriation ou de la cession se trouve irrévocablement ou judiciairement acquis, de même que le droit à l'indemnité ouvert en faveur de l'exproprié, qui peut, aux termes de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, en requérir la fixation, si, dans le délai de six mois à partir dudit jugement, l'administration ne l'a pas poursuivie. Il suit de là que, lorsque cette acte d'administration précède, au lieu de le suivre, le jugement d'expropriation ou le jugement de donné acte qui en est l'équivalent, une telle désignation faite sans cause légale se trouve viciée d'une nullité absolue et rend nulles les opérations du jury ainsi constitué (*C. de cass.*), IX, 87.

— (140) Jury spécial. — Liste ancienne. — (*Sieurs Jules Vieil et Félicien Déodat.*) — Le renouvellement de la liste prescrit par l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 a pour objet de faire cesser les pouvoirs des jurés portés sur la liste de l'année précédente. En conséquence, il y a nullité de la décision du jury pris sur cette dernière liste et procédant après le renouvellement. Cette nullité est d'ordre public et peut être invoquée pour la première fois en cassation (*C. de cass.*), II, 488.

— (141) Jury spécial. — Liste des jurés. — (*Dame Vaurs, veuve Bonhomme.*) — Le renouvellement de la liste prescrit par l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 a pour effet de faire cesser les pouvoirs des jurés portés *sur la* liste de l'année précédente. En conséquence, il y a nullité de la décision d'un jury, dont ont fait partie des membres *pris* sur cette dernière liste, *et qui* a procédé après le renouvellement. Cette nullité est d'ordre public : elle ne peut être couverte par la comparution des parties et peut être invoquée pour la première fois en cassation (*C. de cass.*), IV, 925.

— (142) Jury spécial. — Nombre des jurés. — (*Préfet de Rhône.*) — Le jury spécial formé sur une liste qui ne comprend pas le nombre de noms fixé par la loi est nécessairement vicié dans sa composition (*C. de cass.*), III, 1346.

— (143) Jury. — Constitution. — Absence d'un juré. — (*Sieur Bonnet.*) — Le juré titulaire absent lors de l'appel du jury doit, lorsqu'il a été remplacé à ce moment par un juré supplémentaire, être rétabli sur la liste, s'il s'est présenté avant la

EXPROPRIATION (*suite*) :
taire, lorsque le propriétaire d'un terrain exproprié n'a point fait connaître à la partie expropriante, dans le délai fixé par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, l'existence de ce locataire, et que ce locataire ne s'est pas fait lui-même connaître (*C. de cass.*), III, 641.

— (150) Locataire. — Dénonciation. — Droit de pêche. — Cession temporaire. — (*Consorts Bourdin.*) — La jouissance d'un droit de pêche ne peut faire la matière que d'une cession temporaire et ne peut être l'objet d'une aliénation à perpétuité distincte et séparée du fonds riverain ; en conséquence, le propriétaire exproprié doit dénoncer le cessionnaire d'un droit de pêche et l'appeler en cause dans l'instance d'expropriation (*C. de cass.*), VI, 197.

— (151) Magistrat directeur. — Suppléant du juge de paix. — (*Sieur Durbet et dame Pépin.*) — Lorsque le tribunal a désigné, pour présider le jury, le juge de paix du canton où se fait l'expropriation, et à son défaut le premier suppléant, il y a nullité de la décision qui intervient sous la présidence du second suppléant (*C. de cass.*), I, 411.

— (152) Magistrat directeur. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Bordet.*) — Le magistrat directeur du jury commet un double excès de pouvoirs lorsque : 1° il provoque le jury à prononcer par une décision unique sur l'indemnité, au lieu de statuer par voie alternative, alors que les parties ont prétendu que les parcelles de terrains expropriés ne se trouvaient pas dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 3 mai 1841 pour la prise en considération d'une plus-value immédiate et spéciale ; 2° il manifeste son opinion personnelle sur divers éléments de fait de la contestation, de telle sorte que son ingérence puisse influer sur la décision du jury (*C. de cass.*), II, 1259.

— (153) Magistrat directeur. — Désignation. — (*Sieur de Fumel.*) — Il appartient exclusivement au tribunal qui a prononcé l'expropriation *ou au* président de ce tribunal de pourvoir au remplacement du magistrat précédemment désigné pour diriger les opérations du jury, et qui se trouve *dans* l'impossibilité de remplir ses fonctions (*C. de cass.*), IV, 640.

— (154) Magistrat directeur. — Jury. — Récusation. — (*Commune d'Annemasse et préfet de la Haute-Savoie.*) — Le magistrat directeur doit prononcer sur les causes d'empêchement, d'exclusion et d'incompatibilité qui lui sont révélées après la fermeture de la liste du jury de jugement, et, s'il les reconnaît fondées, annuler la liste et faire procéder à une nouvelle désignation. En s'abstenant de statuer expressément il porte atteinte au droit de récusation des parties (*C. de cass.*), IV, 926.

— (155) Magistrat directeur. — Conclusions. — Réserves. — Juré. — Convocation. — Visites des lieux. — Avertissement. — Indemnité. — Erreur. — (*Préfet de l'Isère.*) — Le magistrat directeur du jury, saisi par les

parties de conclusions dans lesquelles elles demandent acte de certaines protestations et réserves, n'est pas tenu de trancher le différend dont témoignent ces protestations respectives. — L'exproprié ne saurait imputer à faute à l'expropriant l'absence de jurés qui ont été été déclarés inconnus dans la commune indiquée comme lieu de leur domicile. — En cas de visite des lieux par le jury, l'exproprié est non recevable à se prévaloir d'un prétendu défaut d'avertissement préalable, s'il a ensuite plaidé sur le fond sans exciper de cette circonstance et sans formuler aucune réserve. — Une erreur matérielle, commise dans l'énumération des parcelles pour lesquelles le jury a alloué une indemnité en bloc, ne peut entraîner la nullité de la décision du jury qu'autant que cette erreur a préjudicié à la partie qui l'invoque (*C. de cass.*), IV, 936.

— (156) **Magistrat directeur.** — (*Madame de Provigny.*) — Il n'appartient pas au magistrat directeur de rendre une ordonnance annulant la délibération du jury, pour ce motif que la fixation est supérieure à la demande. Il ne peut être pris, à la suite de cette ordonnance, une nouvelle délibération rectificative, la première étant acquise aux parties, et ne pouvant être attaquée par un pourvoi en cassation (*C. de cass.*), VII, 413.

— (157) **Magistrat directeur.** — Litige sur le fond du droit. — Renvoi. — Indemnité éventuelle. — (*Sieur Meurgey.*) — Lorsque la demande à fin d'indemnité est contestée par l'État, tant sur l'étendue et la portée du jugement d'expropriation que sur le fond du droit, c'est à bon droit que le magistrat directeur décide qu'il y a lieu pour le jury de fixer éventuellement le chiffre de l'indemnité, sauf à renvoyer les parties devant le tribunal compétent, pour y être statué sur le litige *C. de cass.*), VIII, 726.

— (158) **Mandataire.** — Ordonnance d'envoi en possession. — Engagements de l'expropriant. — Travaux. — Fermiers. Déclaration. — Responsabilité. — (*Préfet du Gard.*) — Encore bien qu'une décision du jury alloue nominalement l'indemnité d'expropriation, non à la partie expropriée, mais à son mandataire, néanmoins, si les circonstances de la cause excluent toute chance d'erreur de la part du jury, l'allocation doit être réputée faite au mandataire en cette qualité seulement, et par conséquent faite en réalité au mandant.— L'ordonnance du magistrat directeur qui, après avoir déclaré exécutoire la délibération du jury, donne acte à l'expropriant de l'engagement qu'il a pris ou offert de prendre relativement à certains travaux à faire dans la partie restante de la propriété, ne se met pas pour cela en contradiction avec la délibération et n'ajoute rien à l'indemnité allouée par le jury. — Le propriétaire qui a fait connaître à l'administration le fermier ou locataire des parcelles expropriées se décharge par cela même de toute respon-

Expropriation (*suite*) :
sabilité envers ce fermier, et n'a par conséquent aucun intérêt légal à se plaindre que le fermier ne soit pas indemnisé (*C. de cass.*), III, 712.

— (159) Notifications. — Garde champêtre. — (*Sieurs Capdeville père et fils.*) — Le garde champêtre peut valablement délivrer toutes notifications relatives à une expropriation, alors même que cette opération intéresse la commune où il exerce ses fonctions (*C. de cass.*), I, 405.

— (160) **Nullités.** — Compétence. — Cour de cassation. — Nullités. — Convocation. — Concessionnaires. — (*Consorts Lissardy.*) — Les nullités dont seraient entachés les actes de procédure antérieurs à la constitution du jury et relatifs soit à la convocation des parties, soit à celle des membres du jury, ne peuvent être relevées que par pourvoi devant la cour de cassation. Une compagnie concessionnaire, agissant au nom de l'État, ne peut se prévaloir des nullités qui peuvent se rencontrer dans les convocations faites par le sous-préfet représentant l'État (*C. de cass.*), IV, 52.

— (161) Offres. — Notification. — (*Commune de Mirepoix.*) — Les offres qui, au lieu d'être notifiées aux expropriés, leur sont communiquées par lettres sont irrégulières et il y a nullité de la décision du jury qui intervient (*C. de cass.*), I, 433.

— (162) Offres. — Signification. — (*Sieurs Gourju.*) — Aux termes des articles 15 et 23 de la loi du 3 mai 1841, l'administration qui exproprie est tenue de notifier aux propriétaires les immeubles expropriés les sommes qu'elle leur offre pour indemnité : à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des immeubles, cette notification doit leur être faite par double copie entre les mains du maire, du fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété (*C. de cass.*), [illegible] 961.

— (163) Offres (Tableau des). — Plans parcellaires. — Communication aux jurés. — (*Maire de la commune de Montmarault.*) — Est nulle la décision rendue par un jury d'expropriation lorsque le procès-verbal des operations ne constate pas que le tableau des offres et demandes et les plans parcellaires ont été mis sous les yeux des jurés (*C. de cass.*), II, 495.

— (164) Offres. — Indemnité. — (*Préfet de l'Yonne et maire de la commune de Gy-l'Évêque.*) — Lorsque l'indemnité offerte par l'Administration expropriante était une somme unique pour deux parcelles expropriées, si le jury alloue deux indemnités distinctes, mais dont la réunion est inférieure à la somme offerte, il y a lieu à cassation totale pour violation du paragraphe final de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 (*C. de cass.*), [illegible] II, 497.

— (165) Offres. — Notification. — Préfet. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des

EXPROPRIATION (*suite*) :
même du droit et sur la qualité des réclamants (*C. de cass.*), IV, 918.

— (171) Offres. — Notification. — Autorité compétente. — Publication. — Cassation. — Jury unique. — Serment. — Consentement des parties. — (*Ville de Saint-Denis.*) — En cas d'expropriation concernant une commune légalement représentée par son maire, la notification des offres par le préfet est valable si la notification a été faite non pas seulement à la requête du préfet agissant dans l'intérêt de la commune, mais encore sur les poursuites et diligences du maire de cette commune. — La violation de la disposition de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, relative à la publication et à l'affichage des offres, ne donne pas ouverture à cassation. — S'il est loisible aux parties de consentir à ce que toutes les affaires de la session soient jugées par un jury unique qui ne prête qu'un seul serment, il est nécessaire que ce consentement, formel ou tacite, soit établi d'une manière certaine par le procès-verbal des opérations du jury (*C. de cass.*), IV, 940.

— (172) Offres (Tableau des). — Plans parcellaires. — Communication aux jurés. — (*Ville de Belley.*) — Est nulle la décision rendue par un jury d'expropriation, lorsque le procès-verbal des opérations ne constate pas que le tableau des offres et les plans parcellaires ont été mis sous les yeux des jurés (*C. de cass.*), V, 529.

— (173) Offres nouvelles. — [illegible]fication. — (*Département de la Manche.*) — L'expropriant est obligé de notifier à l'exproprié, outre les offres originaires, toutes offres nouvelles, portant sur un objet nouveau, qui peuvent devenir nécessaires au cours de l'instance en expropriation (*C. de cass.*), VI, [illegible]

— (174) Offres. — (*Ville de Paris.*) — Le fait par l'avocat de l'expropriant d'annoncer que certains travaux seront exécutés par ce dernier ne constitue pas une offre (*C. de cass.*), VII, 430.

— (175) (Offres. — Nullité. — Non-protestation. — (*Maire de la ville de Meulan.*) — 1° L'irrégularité des offres et la nullité en résultant ne peuvent être invoquées en cassation lorsque le demandeur a discuté sans protestation ni réserve, contradictoirement avec l'expropriant, le montant de l'indemnité. — 2° Le demandeur en cassation ne peut se prévaloir d'une erreur matérielle dans l'acte de notification des offres lorsque cette erreur a été rectifiée par les éléments de la procédure et qu'il n'a pas d'ailleurs protesté contre elle, pour arguer de nullité lesdites offres et, par suite, la décision du jury (*C. de cass.*), VII, 445.

— (176) Offres. — Ordre public. — Non-protestation. — Terrain non exproprié. — Indemnité éventuelle. (*Commune de Caen.*) — La disposition légale qui oblige l'expropriant à signifier ses offres à l'exproprié n'est pas d'ordre public; la nullité qui résulte de son inobservation peut être couverte par le silence

de la partie intéressée. Lorsque, du consentement des parties, le jury fixe une indemnité éventuelle pour un terrain compris dans le jugement d'expropriation, les règles fixées par la loi de 1841 ne sont pas applicables et les offres préalables ne sont plus obligatoires (*C. de cass.*), VIII, 574.

— (177) Offres. — Pourvoi. — (*Sieur Cabanne.*) — L'indemnité allouée par un jury d'expropriation ne peut être inférieure aux offres faites par l'administration. — La violation de cette disposition légale donne ouverture à cassation (*C. de cass.*), VIII, 721.

— (178) Offres et demandes (Tableau des.) — Formalités substantielles.—(*Commune de Saint-Pierre.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les offres doivent être acceptées ou refusées et la demande en indemnité doit être formulée et produite avant l'outure des débats; le chiffre de cette demande doit figurer sur le tableau soumis aux jurés (*C. de cass.*), IX, 573.

— (179) Offres et demandes. — Tableau.— Formalités substantielles. — (*Commune de Planès et autres.*)— La mention au procès-verbal des opérations du jury spécial d'expropriation, que les conclusions des expropriés ont été simplement lues à l'audience, alors qu'elles contiennent leurs demandes, non notifiées à l'expropriant dans les termes de l'article 24 de la loi du 3 mai 1841, est insuffisante pour établir que ces demandes ont été mises sous les yeux du jury, s'il ne résulte d'aucune énonciation de ce procès-verbal qu'elles lui ont été effectivement communiquées. — Il en est de même quand, les demandes ayant été notifiées, les expropriés les ont modifiées en les augmentant, si les conclusions modificatives ont été aussi simplement lues à l'audience (*C. de cass.*), IX, 576.

— (180) Parcelles d'immeubles. — Indemnité collective. — (*Sieur Légier.*) — Lorsque des parcelles d'immeubles ont été, d'un commun accord entre les parties, ajoutées aux portions d'immeubles comprises dans un jugement d'expropriation et qu'en réponse à la demande d'une somme unique et collective formée par les expropriés, l'administration a aussi réuni en un seul chiffre ses offres primitivement divisées, il y a lieu, pour apprécier la régularité de la décision rendue par le jury, de considérer le montant intégral de l'indemnité allouée, sans s'attacher aux divers éléments qui la composent (*C. de cass.*), VIII, 717.

— (181) Plan parcellaire. — Dépôt. Délai. — (*Sieurs Philippe et Jacques Curti.*) — Le délai de huitaine franche imparti par l'article 5 de la loi du 3 mai 1841 par le dépôt à la mairie du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la session est demandée, ne peut être abrégé, le délai n'expire qu'à la fin du huitième jour, c'est-à-dire à minuit (*C. de cass.*), VII, 449.

— (182) Pourvoi. — Envoi des pièces. Consignation d'amende. — Délai. — Jurés. — Serment.

EXPROPRIATION (*suite*) :

— (*Dame Vivarez, veuve Chavasse et héritiers Téron.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le défaut d'envoi des pièces du pourvoi à la chambre civile de la Cour de cassation dans le délai prescrit par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, et la consignation tardive de l'amende n'entraînent pas la déchéance du pourvoi, lorsque les pièces ont été déposées au greffe de la Cour de cassation, et que l'amende a été consignée avant le jour où la cause a été en état de recevoir arrêt. Il ne peut être apporté à la formule du serment prêté par les jurés d'expropriation aucune modification qui serait de nature à changer la substance et la portée du serment prescrit par l'article 36 de la loi du 3 mai 1841. Telle est la substitution des mots *en conscience et avec probité* aux mots *avec impartialité* qui se trouvent dans l'article cité (*C. de cass.*), II, 482.

— (183) Pourvoi. — Renvoi devant un nouveau jury. — (*Sieur Rossi.*) — Lorsqu'une décision du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique a été annulée par arrêt de la Cour de cassation, et que l'affaire a été renvoyée devant un nouveau jury, ce jury doit, à peine de nullité, être composé de jurés autres que ceux qui avaient fait partie du premier (*C. de cass.*), II, 629.

— (184) Pourvoi. — Déclaration. — (*Consorts Charbonnier.*) — Aux termes des articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi contre une décision du jury d'expropriation doit être formé par déclaration au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. — Il ne saurait être suppléé à cette formalité par la signification d'une déclaration contenant assignation devant la Cour de cassation (*C. de cass.*), IV, 57.

— (185) Pourvoi. — Notification. — Commune. — Préfet. — Pourvoi. — Recevabilité. — Cessionnaire ou ayant cause. — Indemnité. — Fixation. — (*Sieur de Brau.*) — Le pourvoi en cassation est valablement notifié au préfet, quand l'expropriation relative à des travaux communaux a été poursuivie par ce fonctionnaire. — Le tiers *qui*, d'après la décision du jury, représente la partie à laquelle *est* accordée l'indemnité, *est recevable* à se pourvoir en cassation. — Est nulle la décision du jury qui accorde à l'exproprié, en dehors de l'indemnité en argent, des matériaux provenant de la démolition des constructions élevées sur les terrains expropriés, alors qu'il n'est pas établi qu'un contrat judiciaire soit sur ce point intervenu entre les parties (*C. de cass.*), IV, 59.

— (186) Pourvoi. — Notification. Election de domicile. — (*Dame veuve Brunet.*) — La déclaration d'élection de domicile ne s'étend pas aux actes étrangers à l'instance dans laquelle elle est faite. — Conséquemment, le pourvoi en cassation formé en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, premier acte d'une nouvelle instance, doit être signifié au domicile réel du

défendeur et non au domicile élu pour l'instance terminée (*C. de cass.*), IV, 61.

— (187) Pourvoi. — Fermier. — Recevabilité. — Magistrat directeur. — Question préjudicielle. — Locataire. — Intervention. — (*Préfet de l'Aube.*) — Ne peut être déclaré non recevable pour défaut d'intérêt le pourvoi formé par un fermier contre une décision qui l'a privé du droit de faire fixer par le jury à son profit à la charge de l'administration expropriante une indemnité distincte de celle du propriétaire, alors surtout qu'il ne résulte pas de la décision rendue par le jury en l'absence du fermier que l'indemnité comprenne la valeur des récoltes et de la jouissance dont le fermier a été privé par l'expropriation. — Le magistrat directeur, compétent pour statuer sur les incidents de procédure, n'est pas juge des contestations qui portent sur le fond du litige; la prétention d'un fermier qui soutient qu'il n'a pas encouru la déchéance prévue par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 et qu'il est en droit d'intervenir devant le jury ne peut être écartée par une ordonnance du magistrat directeur : une indemnité éventuelle doit alors être fixée conformément à l'article 85, § 4, de ladite loi (*C. de cass.*), IV, 651.

— (188) Pourvoi. — Déchéance. — (*Sieur Simon et consorts.*) — Est frappé de déchéance le pourvoi formé, en matière d'expropriation, par une requête du préfet remise au greffier du tribunal par le procureur de la République (*C. de cass.*), VI, 168.

— (189) Pourvoi. — Notification. — Délai de huitaine. — Supputation. — Jours fériés. — Jury. — Tableau des offres et demandes. — Plans parcellaires. — Formalité substantielle. — Nullité. — (*Sieur Ch. Bivort.*) — La disposition de l'article 1033 du Code de procédure civile, aux termes duquel « si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prolongé au lendemain », s'applique au délai de huitaine fixé pour la notification d'un pourvoi par l'article 42 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — La formalité de l'article 37, § 1, de la loi du 3 mai 1841, aux termes duquel le magistrat directeur du jury d'expropriation doit placer sous les yeux des jurés, dès l'ouverture des débats, les tableaux des offres et demandes et les plans parcellaires dressés en vue de l'expropriation, est substantielle ; son inobservation entraîne, par suite, la nullité des opérations et de la décision du jury (*C. de cass.*), IX, 82.

— (190) Pourvoi. — Notification. — (*Dame veuve Reboul et autres.*) — Lorsque dans le procès-verbal, pour une parcelle expropriée, une personne est indiquée comme inscrite à la matrice des rôles et une autre personne comme revendiquant cette même parcelle, il ne suffit pas de notifier la déclaration de pourvoi à la personne inscrite, et à défaut de notification au revendiquant, le pourvoi est non recevable (*C. de cass.*), IX, 565.

— (191) Pourvoi en cassation. —

EXPROPRIATION (*suite*) : Ordonnance. — Signification. — Fixation de l'indemnité. — Droit des parties. — Convocation du jury. — Magistrat directeur. — Remplacement. — (*Consorts Santiaggi.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le pourvoi n'est ouvert que contre la décision du jury et contre l'ordonnance du magistrat directeur qui la rend exécutoire. Le pourvoi, pour être valable, doit être signifié aux parties intéressées qui ont fait connaître leur qualité à l'administration et qui figuraient comme telles dans la procédure ; la notification doit être faite au domicile réel du défendeur. — Le droit pour les parties expropriées d'exiger qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité lorsque l'administration n'a pas poursuivi cette fixation dans les six mois de l'expropriation emporte pour elle le droit de faire procéder à la convocation du jury. — En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat directeur du jury, la désignation d'un nouveau magistrat directeur a pour effet de lui conférer les mêmes pouvoirs que ceux que le jugement d'expropriation avait délégués au magistrat primitivement nommé (*C. de cass.*), IX, 585.

— (192) Pourvoi en cassation. — Notification. — Exploit. — Mentions. — Parlé à domicile. — Parent. — Copie. — Election de domicile. — Etendue. — Effets. Offres. — Chemins vicinaux. — Ouverture et redressement. — Jury. — Magistrat directeur. — Délibération. — (*Époux Challier et autres.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exploit de notification du pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, indiquer à qui a été remise la copie de l'acte de notification et à qui il a été parlé. — Les articles 68 et 70 du Code de procédure civile sont communs à toutes les notifications et applicables par suite en cette matière. — Est donc nul et de nul effet l'exploit remis à un parent de la personne à laquelle il devait être signifié, lorsqu'il n'a pas été constaté sur l'original que l'agent chargé de le notifier s'est présenté au domicile de la personne et que c'est en ce lieu qu'il a trouvé le parent de cette personne et lui a remis la copie de l'exploit. — L'élection de domicile faite dans un exploit par lequel une partie répond aux offres de l'administration expropriante est spéciale et ne peut être étendue au delà des actes de procédure qui seraient la suite immédiate dudit exploit; elle ne saurait donc aucunement équivaloir à l'élection générale de domicile prescrite en vue de la procédure entière d'expropriation, par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841. — Lorsqu'il s'agit de régler les indemnités dues à raison d'expropriation pour ouverture ou redressement d'un chemin vicinal, il ne suffit pas que le magistrat directeur ait été présent à la délibération; il est nécessaire qu'il y ait pris part et en ait attesté la régularité par sa signature sur la minute de la décision du jury (*C. de cass.*), X, 840.

— (193) Procédure. — Propriétaire apparent. — Matrice cadastrale. — (*Epoux Nepveu.*) — La procédure en expropriation pour cause d'utilité publique est valablement suivie contre celui qui est indiqué comme propriétaire sur la matrice cadastrale (*C. de cass.*), I, 950.

— (194) Procès-verbal. — Ordonnance. — Publicité. — Offres complémentaires. — Notification. — (*Préfet de la Meuse.*) — Il n'y a pas de nullité du procès-verbal des débats en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique par le motif que le procès-verbal n'aurait été clos que plusieurs jours après les opérations du jury. — Lorsque la minute de l'ordonnance du magistrat directeur porte qu'elle a été prononcée à l'audience publique, en présence des parties et des jurés, aucune nullité ne résulte de ce que la même constatation n'a pas été faite dans le procès-verbal. — L'obligation de notifier les offres quinze jours au moins avant la réunion du jury n'est point applicable aux offres complémentaires faites par l'expropriant (*C. de cass.*), II, 502.

— (195) Publicité. — (*Préfet de la Mayenne.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la publicité de la discussion est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté par le procès-verbal des opérations du jury (*C. de cass.*), IV, 654.

— (196) Réquisition d'acquisition. — Offres. — (*Préfet de la Haute-Vienne.*) — Lorsqu'un propriétaire requiert l'acquisition totale de l'immeuble dont l'expropriation partielle était seulement poursuivie, l'administration est tenue de lui notifier des offres nouvelles, alors même qu'elle conteste la réquisition (*C. de cass.*), IV, 637.

— (197) Réquisition d'acquisition totale. — Capacité. — Question préjudicielle. — Compétence. — Etablissement public. — Administrateurs. — Réquisition d'acquisition totale. — Autorisation. — (*Compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est.*) — La contestation relative à la capacité d'une partie de qui émane une réquisition d'acquisition totale d'un immeuble morcelé par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, constitue un litige sur le fond du droit, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux civils. — Un établissement public, dont l'immeuble a été morcelé par l'effet d'une expropriation pour cause d'utilité publique doit, afin de faire valablement la réquisition totale spécifiée en l'article 50 de la loi du 5 mai 1841, être muni d'une autorisation préalable, suivant les formes prescrites par l'article 15 de cette loi (*C. de cass.*), IV, 655.

— (198) Réquisition d'expropriation totale. Offres. — (*Consorts Bonnard.*) — L'expropriant doit, en présence d'une réquisition d'expropriation totale notifier des offres nouvelles destinées à être inscrites dans le tableau soumis au jury (*C. de cass.*), IV, 962.

— (199) Réquisition d'acquisition. — Nu propriétaire. — (*Sieur

Expropriation (*suite*) : *Collet.*)—Dans le cas où la nue propriété et l'usufruit d'un immeuble sont séparés, la réquisition d'acquisition totale ne peut être présentée par le nu propriétaire sans le consentement et, à plus forte raison, malgré l'opposition de l'usufruitier (*C. de cass.*), VII, 419.

— (200) Rétrocession. — Déchéance. — (*Préfet de la Seine et sieurs Arrault et Brazon.*) — La disposition qui oblige l'ancien propriétaire à racheter les biens rétrocédés et à en payer le prix dans le mois de la fixation de ce prix, s'applique au cas où l'ancien propriétaire a pris l'initiative de réclamer son ancien terrain comme à celui où c'est l'administration elle-même qui l'a mis en vente (*C. de cass.*), IV, 648.

— (201) Rivière canalisée. — Propriété privée d'un concessionnaire. — Dérivation des eaux. — Expropriation. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Demoiselle Marty.*) — Des eaux d'une rivière canalisée (dans l'espèce, le canal du Lez) peuvent-elles dans l'hypothèse où elles seraient devenues la propriété privée d'un concessionnaire être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, autorisée en faveur d'une ville qui veut augmenter la distribution de ses eaux, c'est-à-dire pour un intérêt étranger à la navigation? — *Rés. aff. implic.* — En conséquence, le décret qui déclare d'utilité publique la dérivation d'un certain volume d'eau à prendre dans cette rivière à sa source ne peut pas être attaqué pour excès de pouvoir (dans l'espèce, à raison de ce qu'il porterait atteinte à une propriété affectée à un service public). — Ce décret réserve les droits des tiers et ne fait pas obstacle à ce que la requérante fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente (*C. d'Ét.*), III, 196.

— (202) Servitude. — Prise d'eau. — (*Époux Gigard.*) — Une servitude ne peut disparaître par l'effet d'une expropriation qu'autant que l'immeuble sur lequel elle porte est lui-même exproprié (*C. de Cass.*), IX, 77.

— (203) Significations. — Élection de domicile. — (*Sieur l'Hopital.*) — Les offres et notifications sont valablement signifiées au domicile élu par les demandeurs expropriés, si cette élection de domicile, bien que faite dans une protestation dirigée contre une compagnie de chemin de fer à l'occasion de l'expropriation qu'elle poursuivait, ne contient aucune mention ayant pour objet d'en restreindre expressément les effets à la notification des actes de procédure concernant une action déterminée (*C. de cass.*), II, 1249.

— (204) Transport sur les lieux. — Droits de la défense. — (*Sieur Rossi.*) — Les membres du jury d'expropriation peuvent se transporter sur les lieux, même après la clôture des débats : mais cette faculté n'existe qu'à la condition que les débats soient rouverts par le magistrat directeur, afin de permettre aux parties de s'expliquer et de faire leurs observations sur le rapport comme sur tous les éléments de la cause, à défaut de quoi les

ture, après avoir constaté que l'expertise et la tierce expertise n'avaient porté que sur la privation de jouissance et la dépense nécessaire pour remettre les lieux dans leur premier état, n'a pu confier au tiers expert seul le soin de rechercher si une carrière non abandonnée existait déjà dans la propriété fouillée; d'établir, dans ce cas, la quantité, la nature et la valeur des matériaux extraits, et de fixer l'indemnité due. — La mission ainsi donnée au tiers expert ne consistait pas dans une investigation partielle sur un des points en litige : elle portait sur une contestation non soumise aux premiers experts : c'était en réalité une expertise nouvelle, qui ne pouvait avoir lieu que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. — Renvoi devant le conseil de préfecture, pour être par lui statué après expertise régulière. — Frais d'expertise et dépens mis à la charge de la partie qui succombera en fin de compte (*C. d'Ét.*), II, 474

— (5) Carrière en exploitation. — (*Sieur de Carbon-Ferrières contre sieur Audbert.*) — Un terrain qui contient des matériaux de nature différente et dans lequel le propriétaire a enlevé des pierres destinées à alimenter le four à chaux de son usine à gaz, ne doit pas être considéré comme une carrière en exploitation. — En conséquence, le prix des matériaux extraits par un entrepreneur en vertu d'un arrêté d'occupation temporaire ne doit pas entrer dans le règlement de l'indemnité. — Appréciation de l'indemnité. — Intérêts des intérêts. — Lorsque l'entrepreneur a dépassé la contenance autorisée par l'arrêté d'occupation, le règlement de l'indemnité pour l'extraction des matériaux dans la partie excédant ladite contenance appartient à l'autorité judiciaire (*C. d'Ét.*), III, 815.

— (6) Chemins de fer. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieurs Noell, Moret et autres.*) — Un conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité à raison d'occupation de terrains et d'extraction de matériaux pour la construction d'un chemin de fer, a fait procéder, en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1868, et avant toute occupation, à une expertise ayant pour objet de constater l'état des terrains à occuper et d'estimer les arbres fruitiers ou de haute futaie existant sur ces terrains, en vue d'une évaluation ultérieure du préjudice qui aurait été effectivement causé. — Ce conseil ne peut pas, d'après les résultats de cette seule expertise, allouer immédiatement au propriétaire une indemnité représentant la totalité des dommages que l'occupation pourra occasionner. — Une indemnité de cette nature doit être réglée soit après l'exécution des travaux, soit annuellement à la fin de chaque campagne, et à la suite d'une nouvelle constatation, conformément à l'article 8 du décret susénoncé de 1868 (*C. d'Ét.*), II, 866.

— (7) Chemins vicinaux. — (*Com-

EXTRACTION DE MATÉRIAUX (*suite*) : *mune de Fouqueville contre dame veuve Bonvallet.*) — La servitude d'extraction de matériaux ne peut pas être appliquée à un bois entouré de palissades ou treillages en bois et fils de fer formant une enceinte continue dans laquelle se trouve une construction destinée à l'habitation. — Procédure. — Une commune peut-elle être légalement représentée dans une instance relative à ses chemins vicinaux par les agents du service vicinal? — *Non résolu.* — Voir la note. — Recours contre un arrêté du 20 juin 1879, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure a annulé un arrêté préfectoral du 4 février précédent autorisant les communes de Fouqueville et de la Harangère à extraire dans un bois appartenant à la dame Bonvallet les matériaux nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux. — Le conseil de préfecture a considéré le bois de la dame Bonvallet comme une dépendance d'une maison habitée, mais la clôture dont le bois est entouré et qui consiste simplement en un treillage dit de chemin de fer, ne constitue pas une clôture analogue à un mur, suivant les usages du pays; la construction élevée dans l'enceinte n'a que 3 mètres de côté et se compose d'un rez-de-chaussée seulement : elle ne saurait être assimilée à une maison habitable : dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré que le bois de la dame Bonvallet devait être exempté de la servitude d'extraction de matériaux (*C. d'Ét.*), II, 1357.
— (8) Communes. — Chemins vicinaux. — Qualité pour se pourvoir. — Bases de l'indemnité. — (*Commune de Saint-Méloir-des-Ondes contre sieur Le Tarouilly.*) — Procédure. — Qualité pour se pourvoir. — Une commune est recevable à se pourvoir contre l'arrêté qui accorde à un propriétaire une indemnité à raison du dommage causé à sa propriété pour l'extraction de matériaux destinés à la construction et à l'entretien de ses chemins vicinaux, — alors même que la commune n'avait pas été partie en première instance où le service vicinal avait été seul en cause. — Les experts ne peuvent pas évaluer l'indemnité due pour extraction de matériaux d'après *le prix* nécessaire pour *rétablir les* lieux fouillés dans leur état primitif. — Ils doivent se borner à évaluer leur privation de jouissance et la dépréciation causée à la propriété (*C. d'Ét.*), VI, 375.
— (9) Dommages. — Désaccord des experts sur l'existence et l'importance des dommages accessoires et sur la détermination de l'auteur desdits dommages. — Tierce expertise nécessaire. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Bonnard et dame veuve Coupelon contre sieur Laurat.*) (*C. d'Ét.*), IV, 121.
— (10) Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière ouverte. — Arbres enlevés. — Intérêts. — Frais d'expertise. — (*Préfet de l'Aube contre sieur Joffroy-Hubert.*) — Carrière ouverte avant l'extraction, auto-

EXTRACTION DE MATÉRIAUX (*suite*) : fait depuis exploiter pour son compte personnel, mais qui aurait pu l'être sans apporter à l'état des lieux d'importantes modifications, doit être considéré comme une carrière en exploitation dans le sens de la loi du 16 septembre 1807. Dès lors, l'indemnité doit être calculée d'après la valeur des matériaux extraits. — Dépréciation du terrain fouillé. — Indemnité supérieure à la valeur vénale des terrains en culture dans le pays. Réduction. — Privation de jouissance calculée sur le pied de 5 p. 100 du prix de la valeur vénale du terrain. Régularité. — Dépréciation causée au reste de la propriété. — Nécessité d'exécuter des travaux de défense au bord de la carrière ouverte; modification des conditions d'exploitation des parcelles non fouillées : indemnité due. — Frais de remploi des sommes allouées. — Ces frais ne doivent pas être considérés comme un élément d'indemnité. — Le défendeur est resté propriétaire du terrain fouillé (*C. d'Ét.*), VIII, 614.

— (13) Dommages. — Carrière en exploitation. — (*Sieur Gaillot contre veuve de Chivré.*)—Constitue au sens de la loi de 1807 une carrière en exploitation un banc qui, à raison de sa distance, de la situation et de la nature des gisements, peut être considéré comme le prolongement des carrières anciennement ouvertes, inexploitées pendant un long intervalle, faute de demandes, mais restées à la disposition du propriétaire, et dont le terrain n'a pas été approprié à la culture. En conséquence, l'entrepreneur doit le prix des matériaux extraits. — Lorsqu'une carrière n'a pas d'accès pour les voitures, le propriétaire qui reçoit déjà le prix des matériaux extraits, ne peut réclamer une indemnité spéciale pour la destruction des récoltes et l'occupation du sol nécessaire à l'établissement d'une voie d'accès (*C. d'Ét.*), IX, 337.

— (14) Dommages. — Travaux publics. — (*Sieur Osselin-Lambin contre Compagnie du chemin de fer du Nord.*) — L'extraction de sable faite à une distance de 40 à 120 mètres d'un terrain dans lequel le propriétaire a autorisé des entrepreneurs à extraire du gravier à un prix fixé par mètre cube doit être considérée comme faite dans une carrière en exploitation, et dès lors le propriétaire a droit au prix des matériaux extraits; mais des parcelles en culture, éloignées de plusieurs centaines de mètres de cette carrière et séparées d'elle par des terrains appartenant à des tiers ne sauraient être considérées comme en étant la continuation, alors qu'il n'est pas établi que les matériaux fort abondants aux alentours fassent partie du même banc. — Remise en état des terrains fouillés: indemnité due (*C. d'Ét.*), X, 999.

— (15) Expertise. — Fouilles et extraction de matériaux. — Matériaux acquis par un tiers. — Prix des matériaux. — Cessation de profession. — Expertise : nomination d'office d'un exper

— Honoraires du tiers expert. — (*Sieur Gondon contre sieur Cathalot.*) — La circonstance qu'un tiers aurait acquis la propriété des matériaux contenus dans des terrains, ne peut pas faire obstacle au droit qui appartient au préfet d'autoriser l'occupation de ces terrains pour y extraire des matériaux nécessaires à l'exécution de travaux publics. — Expert désigné d'office par suite du refus d'une des parties d'en nommer un : régularité. — Honoraires du tiers expert. — L'ingénieur en chef, tiers expert de droit, ne peut pas réclamer des honoraires, à raison de la tierce expertise. — En procédant à cette opération il accomplit un acte de ses fonctions. — Frais d'expertise à la charge de l'entrepreneur qui n'a fait aucune offre d'indemnité. — Indemnité. — Prix des matériaux extraits, fixé d'après le prix courant du pays en considérant la pierre comme moellon et non comme pierre de taille. — Non lieu à indemnité pour privation d'industrie : le réclamant a pu continuer sa profession d'entrepreneur et de carrier (*C. d'Ét.*), IV, 213.

— (16) Expertise. — Fouilles et extraction de matériaux. — (*Sieurs Regat et Rosset.*) — Lorsque l'expertise organisée par le décret du 8 février 1868 n'a pas abouti à un règlement amiable de l'indemnité, le conseil de préfecture saisi de la demande du propriétaire, doit-il ordonner de suite une tierce expertise ou doit-il ordonner d'abord une nouvelle expertise, suivie en cas de désaccord d'une tierce expertise dans les termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ? — Résolu dans ce dernier sens (*C. d'Ét.*), IV, 373.

— (17) Guerre. — Fort du Risoux. — Dommages. — Tierce expertise. — Ingénieur en chef. — Délégation à un ingénieur ordinaire. — Irrégularité. — Dépens. — (*Sieur Pignot, contre sieur Prudent Clément.*) — Tierce expertise. — L'ingénieur en chef du département, tiers expert de droit, en vertu de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, pour l'appréciation des dommages causés par les travaux publics, ne peut pas déléguer ses pouvoirs à l'ingénieur ordinaire. — En conséquence, la tierce expertise étant irrégulière, il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture. — La nullité résultant de ce que la tierce expertise n'a pas été faite par l'ingénieur en chef, peut être relevée pour la première fois en appel. — Dépens. — Lorsqu'une des parties n'a soutenu en première instance l'irrégularité de la tierce expertise, les dépens du pourvoi doivent être partagés par moitié (*C. d'Ét.*), VI, 338.

— (18) Maison d'école. — Extraction de matériaux pour travaux d'une maison d'école. — Recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté préfectoral d'autorisation. — Non-recevabilité. — Compétence du conseil de préfecture pour toutes les contestations auxquelles ces sortes d'autorisations peuvent donner

EXTRACTION DE MATÉRIAUX (*suite*) : lieu. — (*Sieur de Talhouët*) (*C. d'Ét.*), II, 473.

— (19) Occupation temporaire et extraction de matériaux pour chemins vicinaux. — Prétendue expropriation. — Périmètre d'occupation. — Limites dépassées par l'entrepreneur. — Indemnité. — Commune. — Compétence. — Question préjudicielle. — Conflit confirmé. — (*Sieur Désarbres contre communes de Salles et Blace.*) — Un arrêté préfectoral régulièrement pris et notifié a autorisé deux communes à occuper temporairement un terrain pour y extraire les matériaux nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux situés sur leur territoire. Un second arrêté a nettement déterminé le caractère temporaire de l'occupation et limité sa durée. — Dans ces circonstances, le propriétaire du terrain n'est pas fondé à soutenir que la mesure qui le frappe doit être assimilée à une expropriation. — D'après les règles générales du droit, comme d'après les dispositions spéciales du § 2, article 17, loi du 21 mai 1836, la juridiction administrative peut seule statuer tant sur l'interprétation desdits arrêtés que sur les indemnités prétendues contre les communes. — En admettant que le périmètre d'extraction ait été dépassé, ce fait, personnel à l'entrepreneur, pourrait ouvrir une action contre celui-ci ; mais il motiverait encore l'appréciation préjudicielle du sens et de la portée des arrêtés préfectoraux (*C. d'Ét.*), I, 927.

— (20) Plus-value. — (*Sieur Benoist.*) — Lorsqu'un terrain a été endommagé en partie par l'extraction de matériaux et l'occupation temporaire en vue d'un travail public, il doit être tenu compte, dans le règlement de l'indemnité due, de la plus-value qui résulte pour la partie non endommagée du terrain, de l'exécution du travail public (*C. d'Ét.*), III, 818.

— (21) Privation d'industrie. — Indemnité. — Entrepreneur et sous-traitants. — Intérêts du jour de la demande capitalisés au jour d'une nouvelle demande postérieure de plus d'un an à la demande d'intérêts simples. — (*Sieur Raymondie contre sieurs Moreau et Varinot.*) — Lorsque le riverain d'un cours d'eau navigable exerce la profession d'extracteur de sable et qu'il a, pour l'exploitation de son industrie, installé sur le cours d'eau un atelier d'extraction de sable et établi sur son terrain une voie d'accès de la rivière au sommet de sa propriété, où il a créé un emplacement pour le dépôt du sable, — et que, en vertu d'un arrêté d'occupation temporaire rendu au profit d'une compagnie de chemin de fer, il se trouve pendant deux ans dans l'impossibilité de continuer l'exercice de son industrie par suite de l'occupation de sa propriété et notamment de la destruction de la voie d'accès, — il a droit à une indemnité spéciale pour la privation temporaire de son industrie. — Lorsqu'un arrêté d'occupation temporaire a été rendu au profit d'une compagnie de chemin de fer, elle doit être

F

G

H

— (1) Agents des Ponts et Chaussées. — Cours d'eau. — Compétence. — Honoraires. — Service public. — (*Sieur Clerc.*) — Les conseils de préfecture sont-ils compétents pour connaître des réclamations soulevées au sujet du règlement des honoraires dus aux agents des Ponts et Chaussées, qui ont sur la demande des riverains, procédé à la visite d'une rivière non navigable, ni flottable? (*Rés. aff. impl.*)— Décidé en fait que le propriétaire qui n'a pas demandé la visite des lieux, et à la charge duquel il n'a pas été relevé aucune infraction au règlement de son usine, ne saurait être tenu de participer aux frais de cette visite. — Les déplacements et les opérations effec-

tuées par les agents des Ponts et Chaussées dans l'intérêt public pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers, ne donnent pas ouverture à un droit de rémunération ou à des honoraires. — Décret, 10 mai 1854 (*C. d'Ét.*), III, 45.

— (2) Communes. — Distribution d'eau. — Ingénieur. — Révocation. — Indemnité. — (*Sieur Laïssac contre Ville de Montpellier.*) — L'ingénieur auquel le conseil municipal a retiré la direction de travaux communaux, à raison de fautes commises dans l'exécution du projet (défaut de reconnaissace du sous-sol du terrain sur lequel devait être établi un réservoir), n'est pas fondé à demander une indemnité pour sa révocation. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur cette demande. — Rédaction d'un projet non suivi d'exécution : honoraires compris dans ceux alloués pour un second projet approuvé et exécuté. — Honoraires d'un projet approuvé et dont l'exécution, commencée par l'auteur, lui a été retirée par le conseil municipal : pas d'honoraires pour les travaux exécutés après la révocation, et pour la rédaction des plans et devis antérieurs à la révocation, honoraires calculés en tenant compte du préjudice causé à la commune par la faute de l'ingénieur qui n'a pas reconnu la nature du sol (*C. d'Ét.*), IX, 679.

— (3) Expert. — Frais. — Règlement. — (*Sieurs Fourez et Gouault.*) — Aucune disposition de loi n'a rendu applicable, en matière administrative, le tarif établi en matière civile par le décret du 16 février 1807. En conséquence, le préfet a pu régler *ex æquo et bono* les frais et honoraires dus aux experts (*C. d'Ét.*), VII, 243.

— (4) Ingénieurs. — Honoraires pour travaux d'un syndicat d'irrigations. — Responsabilité. — (*Sieur Ramon contre le syndicat de Saint-Laurent-de-la-Salanque.*)— Projets ne renfermant ni erreurs ni omissions; non-lieu à différer le payement des honoraires. — Allocation supplémentaire avec l'assentiment du Syndicat; non-lieu à restitution. — Frais de surveillance non compris dans les dépenses relatives à l'exécution des travaux; perte attribuée à l'ingénieur; non-lieu à la rémunération de 5 p. 100 sur les frais de surveillance. — Réception définitive non effectuée par l'ingénieur par la faute du syndicat, qui ne lui a pas remis les pièces nécessaires pour cette réception et pour le règlement des travaux; situations provisoires et décomptes partiels dressés par l'ingénieur; allocation à celui-ci de 1 2/3 p. 100 pour règlement de comptes, indépendamment des 3 1/3 p. 100 sur le montant des travaux exécutés sous sa direction; non-lieu à la réduction des honoraires prévus de 5 p. 100. — Lorsque le maître de travaux prétend que l'ingénieur, dans le règlement du décompte de l'entreprise, a omis de faire certaines déductions ou n'a pas appliqué les prix prévus, et que, par suite, l'entrepreneur a trop perçu, le conseil de préfecture ne peut pas déclarer l'ingénieur respon-

I

J

K

L

M

MARAIS (*suite*) : de plus, un décret constitutif de l'association syndicale pour l'entretien des travaux d'assainissement a autorisé l'émission du rôle pour les dépenses d'entretien. — Grief tiré de l'absence de dépôt pendant un mois, à la mairie de la commune de la situation des lieux, des plans parcellaires et des projets de travaux et de répartition de la dépense. Rejet : cette obligation, formulée par le décret qui a constitué le syndicat d'assainissement de la Dives, ne se trouve pas reproduite dans le décret qui a organisé le syndicat d'entretien des travaux. Grief tiré de ce que le compte des travaux exécutés pendant un exercice n'a pas été déposé à la mairie dans les deux mois de la clôture de cet exercice. Rejet : cette formalité a seulement pour but de permettre aux propriétaires de présenter, après chaque exercice, leurs observations aux syndics, or, ceux-ci ont pu discuter devant le conseil de préfecture la légalité des rôles et le montant des cotes. — Taxes établies d'après l'intérêt à l'entretien des travaux, à raison de leur valeur et de leur situation : décidé que, dans les circonstances et à raison de la nature des travaux, il n'y avait pas lieu de prendre ces deux éléments en considération pour apprécier le degré d'intérêt. — Procédure. — Lorsqu'un conseil de préfecture a, par un premier arrêté, ordonné une expertise (dans l'espèce, en matière de taxes syndicales, pour constater le degré d'intérêt de chaque propriétaire à une dépense), il ne peut pas, par un second arrêté, décider que cette expertise n'aurait pas lieu. — Le premier arrêté doit sortir son plein et entier effet avant qu'il soit statué au fond. — Arrêté ordonnant une expertise; caractère préparatoire; recours non recevable (*C. d'Ét.*), II, 207.

— (11) Syndicat du canal de Buzay. — Ancien arrêt du conseil. — Travaux par l'État. — Subvention allouée par l'assemblée générale. — Répartition par voie de taxes. — (*Sieur Simon contre le Syndicat de Buzay.*) — Décidé que les dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 14 février 1713, relatif au dessèchement des marais situés sur les rives du lac de Grand-Lieu et rivières affluentes (*Loire-Inférieure*), n'ont été *abrogées* ni par la loi du 14 floréal an XI ni par celle du 16 septembre 1807. Le décret du 16 mai 1881, qui a déclaré d'utilité publique les travaux en vue d'amener le dessèchement complet des marais qui entourent le lac de Grand-Lieu et les rivières voisines, est la continuation et l'achèvement des travaux entrepris en exécution de l'arrêt du Conseil du 14 février 1713. En conséquence, l'assemblée générale de l'association avait compétence pour voter une subvention au profit de l'État qui exécutait les travaux, et la taxe établie sur les propriétaires de marais à l'effet de rembourser à l'État cette subvention promise doit être répartie entre les propriétaires, d'après les bases établies par l'arrêt du Conseil de 1713 et

l'ordonnance de l'intendant de Bretagne du 29 mai 1767, qui a été prise en exécution de cet arrêt. Dépens. — Réclamation sans frais (*C. d'Ét.*), V, 103.

— (12) Syndicat pour l'assainissement de la vallée de la Dives. — Entretien. — Taxes. — Degré d'intérêt déterminé par l'étendue des propriétés. — (*Sieur et demoiselle Hébert-Desroquettes.*) — Grief tiré de ce que des rôles pour l'entretien des travaux auraient été émis avant que les travaux mêmes d'assainissement fussent terminés. Rejet : l'article 25 de la loi du 16 septembre 1807 relatif au desséchement des marais est inapplicable à des travaux d'assainissement exécutés par un syndicat constitué entre les communes intéressées en vertu des articles 35 et 36 de cette loi; de plus, le décret constitutif de l'association syndicale pour l'entretien des travaux d'assainissement a autorisé l'émission du rôle pour les dépenses d'entretien. Grief tiré de l'absence du dépôt pendant un mois à la mairie de la commune de la situation des lieux, des plans parcellaires et des projets de travaux et de répartition de la dépense. Rejet : cette obligation, formulée par le décret qui a constitué le syndicat d'assainissement de la Dives, ne se trouve pas reproduite dans le décret qui a organisé le syndicat d'entretien des travaux. Grief tiré de ce que le compte des travaux exécutés pendant un exercice n'a pas été déposé à la mairie dans les deux mois de la clôture de cet exercice. Rejet : cette formalité a seulement pour but de permettre aux propriétaires de présenter après chaque exercice leurs observations au syndicat : or, ceux-ci ont pu discuter devant le conseil de préfecture la légalité des rôles et le montant des cotes. Taxes établies d'après l'étendue des terrains et non d'après l'intérêt à l'entretien des travaux à raison de leur valeur et de leur situation; décidé que, dans les circonstances de l'affaire, et à raison de la nature des travaux, il n'y a pas lieu de prendre ces deux derniers éléments pour apprécier le degré d'intérêt (*C. d'Ét.*), V, 151.

— (13) Syndicat de desséchement. Réglementation d'usine. — Dépêche ministérielle adressée au préfet. — Recours. — (*Syndicat de la vallée de l'Authie.*) — La dépêche par laquelle le Ministre de l'agriculture répondant à une demande d'avis du préfet, fait connaître à ce fonctionnaire qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'un syndicat de desséchement, tendant à la revision d'arrêtés réglementant une usine comprise dans le syndicat, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse. — Intervention. — Les propriétaires de l'usine sont recevables à intervenir dans l'instance. Ils ont intérêt au maintien du règlement (*C. d'Ét.*), X, 803.

— (14) Taxes.— Marais de Seillons. (*Sieurs Garnier.*) — Des travaux d'approfondissement et de curage ont été exécutés en 1873, après approbation par l'assem-

mande d'indemnité : rejet : aucune clause du marché n'obligeait le département à livrer simultanément et à une époque déterminée la totalité des terrains à employer. — Substitution d'une carrière plus éloignée à la carrière déterminée par le marché. — Demande d'indemnité : rejet : l'entrepreneur a lui-même demandé cette substitution et accepté des prix supplémentaires se rattachant aux matériaux provenant de cette nouvelle carrière. — Mise en régie. — L'article 35, § 3, du cahier des clauses et conditions générales de 1866, aux termes duquel l'arrêté de mise en régie doit être immédiatement soumis à l'approbation du Ministre, ne s'applique pas aux travaux départementaux. — Activité insuffisante donnée aux travaux. — Abandon presque complet des chantiers : nombre d'ouvriers et approvisionnements insuffisants : mise en régie fondée : rejet de l'indemnité demandée par l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), IV, 20.

— (6) Travaux accessoires. — Malfaçons. — Refus du règlement immédiat. — Expertise ; exécution des travaux d'investigation. — (*Sieur Genevière contre commune de Nissan.*) — Lorsqu'une commune n'a pas usé du droit qu'elle s'était réservé de distraire d'une entreprise certains travaux, ceux-ci sont soumis, comme le reste des travaux, aux conditions du cahier des charges. Dès lors, s'ils ne sont pas en état de réception, et si l'entrepreneur a refusé d'exécuter les réparations nécessaires, le préfet a pu mettre en régie l'achèvement de l'entreprise et refuser le payement immédiat de ces travaux. Lorsque les experts ont dû exécuter certains travaux pour remplir leur mission, la partie qui succombe doit en payer le montant (*C. d'Ét.*), V, 648.

— (7) Travaux publics. — Routes départementales. — (*Sieur Vernaudon contre le département de la Seine.* — Article 35. — Mise en régie prononcée et fondée sur ce que les travaux ont été menés avec une lenteur de nature à compromettre l'achèvement de ces travaux, et l'exécution de ceux qui en devaient être la suite et sur l'inexécution d'ordre de service dans les délais impartis. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, pour échapper à la mise en régie, d'un retard dans la remise des états indicatifs des travaux lorsqu'il n'a eu aucune influence sur la marche des travaux (*C. d'Ét.*), IX, 410.

— (8) Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Mise en régie irrégulière. — Indemnité. — (*Sieur Cugnot contre commune de Hudol.* — Mise en régie. — En l'absence de toute référence au cahier des clauses et conditions générales, alors que le cahier des charges particulier de l'entreprise ne prévoit pas une mise en demeure préalable à la mise en régie, le préfet a-t-il pu régulièrement prononcer sans l'accomplissement de cette formalité la mise en régie de l'entrepreneur ? — Non résolu. — Décidé, d'après les circonstances de la cause, que

N

O

— (1) Arrêté d'autorisation rapporté. — Non lieu à statuer. — (*Sieur Lacour*) (*C. d'Ét.*), V, 108.

— (2) Arrêté préfectoral. — Exception préjudicielle. — Arrêt du Conseil d'État du 7 septembre 1755. — Demande de sursis. — Refus. — (*Sieur Henri-Ménélas Perraux.*) — L'arrêt du Conseil d'État du 7 septembre 1755 est applicable aux occupations temporaires de terrains qu'un arrêté préfectoral peut autoriser conformément à l'article 17 de la loi du 25 mai 1836. — En conséquence, il est du devoir du juge de simple police, en présence de conclusions prises par le prévenu et tendant à établir que sa propriété, qui avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral, était entièrement clôturée, de surseoir à statuer pendant un délai déterminé, au cours duquel devrait être vidée l'exception préjudicielle (*C. de cass.*), IX, 93.

— (3) Dommages. — Occupation temporaire. — Établissement d'une voie ferrée. — Obligation de faire garder les bestiaux. — Cession du droit à indemnité. — Interprétation du contrat de vente. — (*Sieur Bernard contre sieur Etchegoyhen.*) — Lorsque l'établissement temporaire d'une voie ferrée sur une propriété a eu pour effet d'obliger le pro-

bération du conseil municipal relative à cette subvention n'ayant pas fait l'objet d'une approbation spéciale du préfet, mais ayant été implicitement approuvée par suite de l'approbation donnée à une délibération ultérieure qui réglait le mode et l'époque de l'exécution des engagements contractés par la commune, et aussi par suite de l'injonction faite à la commune par le préfet de se mettre en mesure d'accomplir ses obligations. — Obligation pour la commune de payer la subvention promise (*C. d'Ét.*), II, 1136.

— (3) Offre de concours. — Cession gratuite de terrains communaux promise à une compagnie de chemin de fer pour la construction d'une gare. — Validité de l'engagement. — Approbation implicite. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Camps.*) — L'engagement pris par un conseil municipal envers une compagnie de chemins de fer de céder gratuitement des terrains communaux à la condition que la gare projetée serait déplacée est valable et obligatoire pour la commune, bien qu'il n'ait pas été approuvé par le préfet en conseil de préfecture, si l'administration a autorisé et si la compagnie a exécuté le changement d'emplacement de gare demandé par le conseil municipal (*C. d'Ét.*), VIII, 75.

— (4) Offre de concours. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité alternative. — Interprétation. — (*Héritiers Rogerie contre département de la Haute-Vienne.*) — Décidé, dans l'espèce, que les modifications et les retards apportés dans l'exécution de la ligne de chemin de fer ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la souscription signée par l'auteur des requérants. — Décidé que la cession gratuite étant limitée à deux hectares, la compagnie, qui, par suite de modification de tracé, a occupé une plus grande surface, doit payer le terrain excédent deux hectares. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité alternative accordée par le jury. — Question préjudicielle. — La juridiction administrative est compétente pour déterminer le sens et fixer l'étendue d'une offre de terrains consentie par un particulier dans l'intérêt de l'exécution d'un travail public. — Interprétation. — Absence de litige. — Le préfet agissant au nom du département n'est pas recevable, en l'absence de tout litige, à demander l'interprétation d'une convention passée entre un particulier et le département (*C. d'Ét.*), VIII, 153.

— (5) Travaux publics communaux. — Rues de Paris. — (*Ville de Paris contre Compagnie du chemin de fer du Nord.*) — Décidé que l'élargissement de la rue de Saint-Quentin, dans la partie comprise entre la rue Lafayette et le boulevard Magenta, ne fait pas partie des travaux de voirie exécutés aux abords de la gare du Nord, au paiement desquels la compagnie des chemins de fer du Nord s'est engagée, en vertu

P

PENSIONS (*suite*) :
de fer. — Blessure reçue dans ce service. — Droit à pension. — (*Sieur Canaple.*) — Les blessures reçues, au cours de leur service par les militaires détachés, en vertu de la loi du 13 mars 1875, dans les compagnies de chemins de fer, doivent être considérées comme reçues en service commandé. — Bien que ces militaires soient déclarés en congé par cette loi, ils font un service effectif, qui est de nature à leur donner droit à pension (*C. d'Ét.*), VIII, 877.

PENSIONS CIVILES :

— (1) Fixation, pour l'année 1882, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, II, 1080.

— (2) Fixation, pour l'année 1883, du crédit d'inscription, III, 798.

— (3) Caisse des retraites de la Drôme. — Agent voyer. — Suspension après les événements de 1851. — Réintégration en 1870. — Retenues non versées dans l'intervalle. — Droit à pension. — (*Sieur Bernard.*) — Un agent voyer, entré en 1837 au service vicinal du département de la Drôme, suspendu de ses fonctions après les évènements de 1851, et réintégré dans son service par arrêté préfectoral du 1er octobre 1870, en exécution du décret du 12 septembre précédent, peut faire entrer dans le calcul des trente ans nécessaires pour son admission à la retraite le temps écoulé depuis son remplacement en 1851 jusqu'à sa réintégration en 1870, et ce encore bien qu'il n'ait versé à la caisse des retraites, pendant cette période, aucune retenue. — Le décret de 1870 a rendu aux fonctionnaires leurs droits à l'ancienneté. — Annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur qui avait refusé de procéder à la liquidation de la pension (*C. d'Ét.*), II, 136.

— (4) Sous-ingénieur des ponts et chaussées. — Pension de conducteur. — (*Sieur Catier.*) — Les conducteurs principaux des ponts et chaussées, qui ont reçu le titre de sous-ingénieurs dans les termes du décret du 21 décembre 1867 ne peuvent pas réclamer le bénéfice des dispositions édictées en faveur des ingénieurs, par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. — Recours du sieur Catier contre un décret du 26 janvier 1880, liquidant sa pension de retraite à la somme de 1.600 francs. — Sa pension a été à tort limitée d'après le maximum déterminé par la section 3 du tableau n° 3 annexé à la loi du 9 juin 1853; en effet, les sous-ingénieurs des ponts et chaussées sont, par les décrets et règlements les concernant, assimilés de tous points aux ingénieurs de 2e classe des Ponts et Chaussées; ils remplissent les mêmes fonctions, reçoivent le même traitement, jouissent des mêmes prérogatives; ils doivent être également assimilés aux ingénieurs au point de vue du maximum de leur pension de retraite; par suite, la pension du requérant ne devait être limitée qu'au maximum des deux tiers du traitement moyen de ses six dernières années de service (*C. d'Ét.*), II, 1359.

— (5) Conducteur des ponts et

PERSONNEL.

Personnel (*suite*).

2° Nominations (*suite*).

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
VII, 453, 510, 630, 689, 745.	VII, 122, 261, 307, 388, 457, 513, 636, 699, 751, 855.
VIII, 40, 238, 390, 476, 573, 661, 759, 853, 904.	VIII, 57, 136, 206, 263, 394, 484, 586, 667, 765, 907.
IX, 116, 243, 422, 522, 597, 691, 766, 845, 914.	IX, 55, 120, 246, 437, 527, 601, 698, 774, 848, 919
X, 82, 165, 339, 362, 571, 572, 759, 862, 1009.	X, 87, 170, 251, 344, 367, 475, 521, 575, 764, 864, 927, 1013.

3° Avancements.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
	I, 326, 447, 544, 683, 781, 1003, 1121, 1393, 1503.
	II, 101, 249, 389, 521, 1031, 1162, 1283, 1494.
	III, 404, 557, 1050, 1227, 1296.
IV, 159, 379, 780.	IV, 171, 427, 683, 768, 854, 910, 1036.
V, 191, 382, 541, 712.	V, 93, 196, 392, 499, 548, 575, 627, 719.
VI, 35, 413.	VI, 46, 120, 213, 290, 359, 427, 515, 683, 764.
VII, 571, 745.	VII, 122, 262, 388, 458, 513, 636, 700, 855.
VIII, 477, 661.	VIII, 58, 265, 351. 394, 486, 588, 668, 765, 860, 908.
IX, 422, 845, 915.	IX, 56, 345, 527, 601, 849.
X, 83, 165, 339, 363, 515, 863.	X, 368, 522, 575, 1014.

4° Décorations.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
I, 143, 438, 526, 866, 993.	I, 446, 875, 1002, 1250.
II, 90, 238, 380, 1022, 1154, 1487.	II, 98, 1029.
III, 121, 872, 1041, 1378.	III, 125, 250, 1048.
IV, 78, 159, 762, 779.	IV, 286.
V, 78, 381, 539, 711.	V, 93, 548, 575.
VI, 33, 354, 412, 754.	VI, 45, 427.
VII, 115, 253, 629.	VII, 121, 307, 635.
VIII, 40, 476, 572, 759.	VIII, 57, 588.
IX, 50, 422, 522, 691, 845, 914.	IX, 55, 526, 698.
X, 82, 362, 471, 515, 571, 862.	X, 87, 521.

5° Services détachés.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
I, 315, 528, 995, 1384, 1494.	I, 150, 326, 447, 558, 683, 781, 876, 1005, 1121, 1251, 1393, 1503.
II, 90, 240, 380, 515, 643, 1154, 1380.	II, 101, 249, 403, 521, 654, 768, 895, 1162, 1283, 1389, 1495.
III, 240, 638, 873, 1043, 1219, 1290.	III, 126, 253, 417, 537, 663, 770, 881, 1052, 1134, 1228, 1296, 1383.
IV, 160, 379, 540, 761, 1029.	
V, 79, 304, 382, 541, 621, 712.	
VI, 35, 112, 208, 295, 508, 591, 673.	

PERSONNEL (*suite*).

7° Congés renouvelables (*suite*).

INGÉNIEURS.

IX, 50, 116, 243, 339, 523, 597, 692, 767, 915.
X, 83, 166, 245, 340, 363, 471, 515, 760, 863, 1009.

CONDUCTEURS.

VI, 48, 122, 215, 252, 290, 302, 361, 430, 516, 684.
VII, 123, 263, 308, 389, 439, 514, 574, 636, 701. 752, 855.
VIII, 59, 138, 207, 265, 394, 589, 662, 766, 861, 909.
IX, 120, 248, 345, 437, 534, 699, 775, 850, 920.
X, 92, 172, 252, 344, 379, 476, 522, 576, 765, 865, 928, 1014.

8° Disponibilité.

INGÉNIEURS.

I, 677, 866, 1116, 1384, 1494.
II, 241, 381, 764, 1024, 1381.
III, 1044, 1220.
IV, 163, 667, 762, 781.
V, 193, 542, 713.
VI, 208, 295, 354.
VII, 298, 383, 510, 690.
VIII, 202, 259, 478, 662, 760.
IX, 52, 244.
X, 166, 516.

CONDUCTEURS.

I, 559, 781, 1005, 1504.
II, 104, 404, 522, 655, 768, 896, 1032, 1162, 1284; 1390, 1496.
III, 127, 417, 559, 664, 882, 1297, 1385.
IV, 82, 289, 565, 685, 910.
V, 253, 396, 512, 550, 578, 720.
VI, 122, 215, 252, 290, 303, 360, 439, 516, 600, 685, 764.
VII, 389, 459, 643, 752, 856.
VIII, 208, 395, 494, 589, *670*, 766, 862, 909.
IX, 57, 120, 248, 345, 535, 602, 700, 775, 851.
X, 93, 174, 381, 524, 577, 766, 865.

9° Démissions.

INGÉNIEURS.

I, 528.
II, 1155, 1381, 1488.
IX, 244.
X, 472, 760.

CONDUCTEURS.

I, 151, 328, 448, 559, 683, 782, 877, 1005, 1122, 1252, 1393.
II, 250, 404, 523, 655, 769, 896, 1032, 1163, 1285, 1390, 1496.
III, 127, 255, 418, 559, 665, 771, 882, 1053, 1135, 1228, 1297, 1385.
IV, 82, 173, 289, 428, 565, 685, 770.
V, 97, 198, 253, 397, 512, 550, 628, 720.
VI, 122, 215, 252, 291, 361, 516, 601.
VII, 123, 263, 308, 643.
VIII, 59, 208, 589, 670, 862.
IX, 57, 120, 249, 440, 602, 920.
X, 93, 348, 477, 524, 1015.

10° Révocation.

CONDUCTEURS.

I, 877.

11° Retraites.

12° Décès.

13° Honorariat.

— (1) Accumulation de décombres sous un pont. — Établissement d'une levée insubmersible et d'un pont en amont par une compagnie de chemin de fer. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Dégradation des berges de la rivières. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Escarraguel.*) — Responsabilité du concessionnaire, malgré les dragages effectués à ses frais par les ingénieurs de l'État. — Répartition, entre l'État et le concessionnaire, des dépenses faites en régie pour réparer le dommage, ainsi que des frais d'expertise et des dépens. L'État ne peut pas, dans le but de se faire décharger de la responsabilité qui lui incombe à raison d'un dommage qui s'est produit, se prévaloir d'une décision précédente, intervenue entre son adversaire et un tiers dans une instance où il n'y a pas de partie. — Dommage.— Expertise.— La partie qui a, d'ailleurs, assisté à la tierce expertise ne peut pas soulever, pour la première fois, devant le Conseil d'État, un grief tiré de ce qu'elle n'aurait pas été convoquée à l'expertise et n'y aurait pas assisté. — Cette irrégularité aurait dû être relevée d'abord devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), II, 138.

— (2) Communes.— Chemins vicinaux de grande communication. — Concession. — Durée. — Décret simple ou rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — (*Sieur Escarraguel.*)— Vice de formes. Décret. — Le gouvernement a pu, par un décret simple, prolonger la concession d'un pont à péage, dans la limite du maximum fixé par le décret originaire de concession, rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Aux termes de la loi du 14 floréal an X, un décret rendu en Conseil d'État est seulement nécessaire pour l'établissement des ponts à péage, la fixation de durée maxima de la concession et du tarif de la taxe à percevoir. — Plans et devis. — Modification. Ministre. — Le ministre a pu autoriser la substitution d'un nouveau projet de construction d'un pont détruit par un accident de force majeure au projet qui avait été annexé au cahier des charges de la concession originaire. — En fait, les communes n'ont pas réclamé contre cette modification. — Décidé que le concessionnaire ayant rempli toutes les obligations de son marché, c'est à tort que le préfet l'a déclaré déchu de sa concession avant l'expiration du délai fixé par le décret : renvoi à l'expertise pour la fixation de l'indemnité due. — Réception définitive. — En l'absence de réception définitive de l'ouvrage, il y a lieu de mettre à la charge du concessionnaire, le prix des réparations d'entretien, jusqu'à l'époque de la mise en parfait état du pont (*C. d'Ét.*), VIII, 567.

— (3) Concessionnaire. — (*Commune de Buzet.*) — Le concessionnaire d'un pont à péage arrivé au terme de sa concession doit remettre ledit ouvrage au concédant en bon état de réparations. Renvoi à l'expertise pour déterminer les travaux qui devront être mis à la charge

PROCÉDURE (*suite*) :
d'une réadjudication prononcée sur folle enchère, a été condamnée à payer une indemnité au département par des décisions passées en force de chose jugée, n'est pas recevable à réclamer la réduction de cette condamnation en se fondant sur un moyen nouveau (*C. d'Ét.*), VII, 566.

— (6) Conseil de préfecture. — Revision. — (*Sieur Bonnay.*) — Lorsque le conseil de préfecture a rejeté, par un arrêté contradictoire, la demande d'honoraires d'un architecte, celui-ci n'est pas recevable à en demander la revision au conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IX, 309.

— (7) Travaux publics. — Dommages. — (*Ville de Bourges contre sieur Laporte.*) — Désistement. — Lorsque devant le Conseil d'État, l'intimé se désiste de l'action qu'il avait intentée contre une commune en s'engageant à payer les frais, il n'y a pas lieu à donner acte à la commune du désistement qu'elle fait de son recours si le maire ne justifie pas que le conseil municipal l'ait autorisé à faire ce désistement et qu'il ait accepté le désistement de son adversaire. — Expertise. — Le conseil de préfecture viole les règles essentielles en matière d'expertise lorsqu'il nomme d'office et définitivement l'expert d'une des parties sans avoir préalablement mis, par son arrêté, celle-ci en demeure de choisir son expert dans un délai déterminé. — Cette mise en demeure doit résulter de l'arrêté lui-même et ne peut être remplacée par une ordonnance antérieure à l'arrêté qui ordonne l'expertise, rendue à la chambre du conseil hors la présence des parties et qui mettrait cette partie en demeure de choisir son expert (*C. d'Ét.*), IX, [illegible].

— (8) Travaux publics. — Dommages. — (*Sieur Lécuyer Berlot et autres.*) — Procédure. — Expertise. — Lorsqu'au cours d'une action en indemnité formée contre l'administration, à raison du dommage causé par un travail public, le conseil de préfecture, après avoir ordonné une expertise, décide qu'il sera procédé à une information complémentaire, il peut la confier aux premiers experts sans mettre les parties en demeure de choisir de nouveaux experts (*C. d'Ét.*), IX, 70.

— (9) Travaux publics. — *Offre* de concours. — *Ministère d'avocat.* — (*Sieur Anduze.*) — Le recours formé par un particulier contre l'arrêté par lequel le conseil de préfecture l'a condamné à réaliser la souscription faite en faveur d'un travail public (dans l'espèce, entrepreneur d'un chemin d'intérêt commun), doit, à peine de nullité, être introduit par le ministère d'un avocat au Conseil d'État. — La contestation ne saurait être assimilée aux contributions directes (*C. d'Ét.*), IX, 724.

— (10) Algérie. — Port d'Oran. — Police sanitaire des animaux. — Droit d'inspection. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Marsal, Durand et Cie contre préfet d'Oran.*) — Un préfet commet-il un excès de pouvoirs en instituant dans un arrêté relatif à l'inspection

Q

R

RÉSILIATION (*suite*) :

— (2) Application des articles 33, 44, 45 et 56 du devis général des travaux de génie. — (*Sieur Raskin contre le Ministre de la guerre.*) — Demande en résiliation fondée sur ce que le découvert de l'entrepreneur aurait, pendant plusieurs périodes, dépassé la proportion d'un douzième ; rejet : l'entrepreneur fait figurer à tort dans la supputation du découvert : 1° le solde d'un exercice dont le payement n'a été retardé que par son refus de signer les pièces de comptabilité ; — 2° le montant d'approvisionnements faits pour son compte. — Mise en régie. — Demande tendant à être exonéré des conséquences ; rejet : inaction de l'entrepreneur : retard dans l'exécution des travaux ; insuffisance d'ouvriers sur le chantier ; refus de se conformer aux mises en demeure des officiers du génie ; réponse formulée par la caution avec des réserves qui équivalaient à un refus d'obtempérer (*C. d'Ét.*), II, 158.

— (3) Article 33 des conditions générales de 1866. (*Sieur Artigue.*) — Demande en résiliation et en indemnité—fondée : 1° sur l'augmentation des prix : rejet : l'augmentation signalée des prix n'aurait eu lieu qu'après l'expiration du délai fixé pour l'exécution des travaux, alors que les crédits ont toujours été suffisants pour assurer la marche de l'entreprise, et que les ingénieurs n'ont cessé de demander une plus grande activité ;—l'absence de mise en demeure d'avoir à exécuter les travaux dans le délai prévu ne constitue pas une renonciation à exiger l'exécution dans ces délais ; — 2° sur la diminution des travaux : rejet : un éboulement considérable causé par les pluies ayant couvert une partie de la ligne, les travaux à faire sur ce point ont été retranchés de l'entreprise comme modifiés par ce cas de force majeure. — Supplément de prix demandé à raison de modifications apportées aux radiers et aux voûtes d'aqueducs : Rejet : ces modifications n'ont entraîné ni une augmentation de plus d'un tiers des ouvrages prévus, ni sujétions de main-d'œuvre (art. 10 des conditions générales) (*C. d'Ét.*), III, 1316.

— (4) Construction d'un quai. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Villebessey.*) — Diminution de plus d'un sixième dans la masse des travaux. — Droit à résiliation du marché, nonobstant la restitution de certains travaux à l'entrepreneur, postérieurement à l'arrêté attaqué, article 31 des conditions générales de 1866.—Les articles 50 et 51, qui obligent l'entrepreneur à soumettre d'abord ses réclamations à l'administration avant de les porter devant la juridiction contentieuse, ne concernent pas une demande en résiliation pour diminution de plus d'un sixième dans la masse des travaux. — Ces articles ne s'appliquent qu'aux difficultés d'exécution qui peuvent s'élever dans le cours de l'entreprise, entre les ingénieurs et l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), II, 446.

— (5) Construction d'un fort. — Cahier des charges du génie du 7 mai 1857. — (*Sieurs Sogno et Mottet contre le Ministre de la guerre.*) — Demande de résiliation et d'indemnité fondée sur ce que, par des exigences des officiers ou du retard dans les payements d'acomptes à raison des travaux faits, les entrepreneurs ont été forcés d'augmenter leur fonds de roulement; rejet : ils ne justifient pas d'ordres exprès et, en outre, ils se sont mis en avance de leur propre initiative. — Pour déterminer le montant des onze douzièmes constituant le maximum des acomptes auxquels l'entrepreneur a droit au cours des travaux, il n'y a lieu de tenir compte du prix du matériel par une autre caution. — Il faut tenir compte seulement du montant des travaux exécutés. — Remplacement d'une caution présentée par l'entrepreneur. — Exécution des travaux confiée à cette caution; expulsion d'un commis. — Droits de l'administration; pas d'indemnité. — Ordres contradictoires ayant occasionné un trouble dans la marche de l'entreprise et des fausses manœuvres, mais n'ayant pas modifié les bases du contrat; non-lieu à la résiliation, mais droit éventuel à des dommages-intérêts. — Expertise ordonnée avant faire droit par le Conseil d'État pour établir l'existence et l'importance du préjudice. — Experts à désigner par les parties et par le Ministre de la guerre, sinon d'office par le président de la section du contentieux, qui désignera aussi le tiers expert, serment à prêter devant le préfet du département : rapports à déposer au secrétariat du contentieux. — Sable : difficulté imprévue d'extraction ; prix nouveau ; expertise; — augmentation de prix pour lavage du sable de carrière ; difficulté réglée par convention ; rejet. — Moellons : extraction dans les conditions prévues; pas d'indemnité. — Déblais, aucune difficulté imprévue; rejet. — Parements taillés à la fine pointe; aucun ordre produit; rejet. — Demande d'indemnité à raison de l'augmentation des transports et de la hausse de la main-d'œuvre; prix prévu au bordereau : rejet. — Mise en régie prononcée parce que l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux ordres de service relatifs au nombre des ouvriers et à l'activité à donner aux travaux : pas d'indemnité ; demande de prix du matériel ; rejet : le matériel a été employé dans des conditions normales et comme conséquence de la régie. Demande du payement immédiat des travaux dus. Retard résultant du refus par l'entrepreneur de signer les attachements; rejet (*C. d'Ét.*), II, 976.

— (6) Décompte. — Régie. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieur Gautier.*) — Régie. — Une mise en régie est régulièrement prononcée à raison de l'inexécution d'une mise en demeure prescrivant de satisfaire à un ordre de service dans un délai inférieur à dix jours, si, en fait,

Résiliation (*suite*) : un délai supérieur a été accordé. — (Art. 35.) — Une régie qui n'a pas été prononcée à l'expiration du délai de la mise en demeure, peut l'être régulièrement plus tard sans nouvelle mise en demeure. — Dans l'espèce, régie prononcée le 13 novembre à raison de l'inexécution d'une mise en demeure faite le 25 septembre 1873. — La lettre par laquelle le préfet, avant de prononcer la mise en régie, accorde à l'entrepreneur un sursis de trois jours ne constitue pas une nouvelle mise en demeure et n'en implique pas la nécessité. — Résiliation prononcée comme conséquence d'une régie régulière. — Par sa lenteur, l'entrepreneur a compromis l'achèvement des travaux et l'exécution de ceux qui devaient en être la suite; il n'a pas satisfait aux prescriptions des ordres de service, bien que les délais accordés fussent supérieurs à ceux impartis; l'entrepreneur ne pouvait dès lors se plaindre de ce que ceux indiqués auraient été trop courts. — Décompte. Réclamation, déchéance (art. 41). Le délai de vingt jours pendant lequel les entrepreneurs doivent, à peine de déchéance, déduire les motifs pour lesquels ils refusent d'appliquer les décomptes, s'applique à tous les travaux rentrant dans les prévisions du devis et devant être compris dans le décompte, alors même qu'ils y auraient été omis. La lettre par laquelle un entrepreneur proteste contre sa mise en régie lorsqu'elle est antérieure à la production du décompte et celle par laquelle il déclare dans les vingt jours de sa production ne pas l'accepter, mais sans indiquer les motifs de son refus ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 41. Déchéance prononcée. Reprise du matériel contestée par l'administration, bien que portée au décompte : renvoi des parties devant l'administration et, en cas de difficultés, devant le conseil de préfecture. — Procédure : double degré de juridiction : non-recevabilité devant le Conseil d'*État* d'une réclamation non présentée au conseil de préfecture. — Intérêts alloués du jour de la demande et capitalisés quant à ceux dus pour plus d'une année (*C. d'Ét.*), I, 942.

— (7) Devis général de la marine (art. 63). — Renchérissement de la main-d'œuvre. — Indemnité admise et acceptée en principe. — Résiliation. — (*Ministre de la marine contre sieur Corbet, syndic de la faillite Courtignon.*) — Lorsque le département de la marine et l'entrepreneur ont été d'accord pour reconnaître que les prix du marché n'étaient pas applicables, si l'accord n'a pu se faire sur la fixation des nouveaux prix, le Ministre de la marine n'est pas recevable à soutenir qu'en présence du renchérissement de la main-d'œuvre, le seul droit de l'entrepreneur était de réclamer la résiliation. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise, mais réservant le droit à indemnité : caractère préparatoire : appel non recevable (*C. d'Ét.*), IV, 211.

RÉSILIATION (*suite*) :
pour la construction, a refusé de voter de nouveaux crédits pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de ces changements. — Erreur matérielle dans le cube des maçonneries et des pierres de taille : renvoi à l'expertise. — Efflorescences de pierres et emploi de sable de qualité insuffisante : réduction des prix prévus. — Emploi de granit de Redon ; prix du devis applicable au granit : le devis n'indiquait pas l'origine du granit à employer et celui employé est de bonne qualité. — Cube de la maçonnerie de moellons calculé conformément aux termes du cahier des charges, d'après les quantités d'ouvrages effectués, c'est-à-dire en déduisant le cube de la pierre de taille. — Recours contre l'architecte, à raison de l'interprétation du contrat qu'il aurait donnée à l'entrepreneur : non recevabilité ; l'architecte n'est pas intervenu au contrat pour garantir le sens de ses clauses. — Réception définitive fixée non au jour de la demande en résiliation mais dans les termes du cahier des charges six mois après la réception provisoire : dégradations pendant ce temps mises à la charge de l'entrepreneur. — Recours incident de défendeur à défendeur. — Une ville n'est-elle pas recevable, sur le pourvoi de l'entrepreneur, à attaquer, par voie de recours incident, la partie des arrêtés qui rejetait sa demande en responsabilité contre l'architecte? — La ville ne pouvait agir contre l'architecte que par voie de recours principal. — Recours incident non recevable lorsqu'il est formé à l'occasion d'un recours lui-même non recevable (*C. d'Ét.*), VIII, 177.

— (13) Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Construction de baraquements. — (*Sieur Rouard.*) — Indemnité de résiliation allouée par l'entrepreneur à un cantinier. — Remboursement par l'État de cette indemnité (*C. d'Ét.*, X, 61.

— (14) Ville de Paris. — Construction de la halle aux cuirs. — Résiliation prononcée pour inexécution des clauses du cahier des charges; saisie du cautionnement à titre de dommages-intérêts. — (*Sieur Maillard, syndic de la faillite de la Société de la Halle aux cuirs de Paris contre Ville de Paris.*) — (*C. d'Ét.*), II, 1108.

— (15) Algérie. — Résiliation. — Reprise du matériel. — Frais de garde, d'entretien et de magasinage. — Indemnité. — Renvoi devant l'administration. — Cahier des charges de 1866 (art. 34 et 43) (*Sieurs Dessoliers.*) — Matériel. — Appréciation, à la suite d'une expertise ordonnée par le Conseil d'État, de la valeur et de l'importance du matériel nécessaire à l'achèvement de l'entreprise et existant sur les chantiers au moment où a été ordonnée la suspension indéfinie des travaux. — L'État est condamné a reprendre tous les objets qui, d'après la nature des ouvrages restant à terminer et les modifications apportées par les ingénieurs au projet primitif,

Responsabilité (*suite*) : l'entrepreneur aurait dû refuser de l'employer ou remédier à ses inconvénients en recouvrant le pisé d'un enduit) (*C. d'Ét.*), I, 1098.

— (4) Décompte. — Chute d'une arche de pont.— Responsabilité partagée entre l'entrepreneur et le gouvernement quant à l'accident et aux conséquences de la résiliation. — (*Sieur Beldant.*) — Partage de responsabilité par le motif que l'entrepreneur n'a pas pris les précautions nécessaires pour assurer la solidité des cintres servant à la construction du pont, et que les ingénieurs ont eu le tort de ne lui donner que verbalement et non par écrit l'ordre de boulonner les palées des cintres (art. 10 du cahier des clauses et conditions générales). Dans ces circonstances, le refus par l'entrepreneur de satisfaire aux ordres de service motivés par la chute du pont ne justifie pas la mise à la charge de lui seul des conséquences de la régie; les conséquences de l'écroulement du pont, de la mise en régie et de la réadjudication de l'entreprise sur folle enchère, sont partagées entre l'entrepreneur et le département pour lequel le pont était construit (*C. d'Ét.*), I, 1055.

— (5) Responsabilité de l'entrepreneur. — Réception. — Article 1792, Code civil. — (*Commune de Margny-les-Compiègne contre sieur Boyenval.*) — Lorsque les travaux ont été définitivement reçus et que des vices apparaissent dans la construction dans le délai de dix ans après la réception, l'entrepreneur peut-il être condamné à une indemnité représentant le dommage résultant des malfaçons, ou doit-il être condamné à la réfection de l'ouvrage? — Résolu dans le premier sens. — Appréciation exacte de l'indemnité. — Rejet (*C. d'Ét.*), IV, 614.

— (6) Travaux publics. — Dommages aux personnes.—Ouvrier blessé par la faute des agents de l'Etat. — Entrepreneur mis hors de cause. — (*Sieur Gabaude.*) — Bien qu'aux termes de l'article 24, paragraphe 1, du cahier des conditions générales de 1876, l'entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis des ouvriers et de leurs familles, des accidents survenus pendant l'exécution des travaux, l'État est responsable des accidents imputables aux fautes de ses agents; dans l'espèce, d'un accident arrivé à un ouvrier par suite d'un écroulement d'un mur édifié suivant les prescriptions du génie (*C. d'Ét.*), X, 66.

— (7) Ville de Paris. — Cassation. — Consignation d'amende. — (*Ville de Paris.*) — La loi du 10 vendémiaire an IV, d'après laquelle les citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune soit envers les personnes, soit contre les propriétés, n'est pas applicable à la ville de Paris en l'état de son organisation municipale. Il doit être consigné autant d'amendes qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, encore qu'elles se soient réunies pour former leur pourvoi par un seul et

Routes nationales (*suite*) : son fils, administrateur de ses biens. — Question de propriété du talus. — Application de l'article 43 de la loi du 28 septembre 1791 à l'auteur d'une contravention consistant à avoir abattu des arbres sur un talus faisant partie d'une route nationale. — Rejet des objections tirées : 1° de ce que le procès-verbal aurait été dressé non contre le propriétaire, mais contre son fils : celui-ci administrait le domaine de sa mère, les arbres avaient été abattus par ses ordres, et il avait reconnu devant le conseil de préfecture le fait à lui imputé ; — 2° de ce que le talus aurait appartenu à la mère du contrevenant en vertu d'un arrangement conclu lors de la construction de la route (*C. d'Ét.*), I, 1300.

— (5) Contraventions. — Routes nationales.— Excavation le long de la voie. — Réparation du dommage. — Exécution des travaux.— *Ministre des travaux publics contre sieur Guérin.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'une contravention de grande voirie commise par un particulier qui a pratiqué des excavations le long d'une route nationale, peut condamner le contrevenant à la réparation du préjudice causé et ordonner une expertise à l'effet de l'apprécier. — Mais il ne peut prescrire à l'administration l'exécution des travaux proposés par les experts pour la conservation du sol de la route (*C. d'Ét.*), V, 38.

— (6) Contravention. — Labourage des dépendances d'une route nationale. — Question de propriété. — Condamnation.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Lanteyrès.*) — Le fait par un propriétaire d'avoir par ses labours comblé le fossé d'une route nationale, constitue une contravention de grande voirie, encore bien que ce riverain prétendrait être propriétaire du sol du fossé. — En conséquence, c'est à tort que l'arrêté attaqué s'est refusé à prononcer une condamnation (*C. d'Ét.*), V, 216.

— (7) Contravention. — (*Sieur Collignon.*) — La dégradation de l'accotement d'une route départementale par des transports constitue une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'ordonnance du 4 août 1731. — En conséquence, le contrevenant doit être condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal. — L'amende ne peut être inférieure à 25 francs. — Réparation du dommage causé : non lieu à condamnation de ce chef, le requérant avait réparé le dommage. — Procédure. — Ministre des travaux publics. — Recours incident.— Le Ministre des travaux publics n'est pas recevable à former un recours incident en matière de contravention de grande voirie (*C. d'Ét.*), VIII, 269.

— (8) Contravention. — (*Sieur Fleury.*) — Commet une contravention de grande voirie celui qui, sans autorisation, promène ses chevaux sur les accotements d'une route nationale : condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Procédure. — Non-recevabilité

ROUTES NATIONALES (*suite*) : (*Ministre des travaux publics contre sieur Coutant.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande d'indemnité formée contre l'État à raison de l'aggravation du dommage causé à la propriété d'un riverain par l'établissement d'un aqueduc sous une route nationale. — La demande a pour cause le préjudice causé par exécution d'un travail public (*C. d'Ét.*), VII, 788.

— (15) Domaines nationaux. — Parcelle de route nationale. — Aliénation réalisée. — Arrêté rapporté par le préfet : excès de pouvoirs. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Dumont.*) — C'est au conseil de préfecture, chargé par la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître du contentieux des domaines nationaux qu'il appartient de prononcer sur les contestations auxquelles peut donner lieu la validité des ventes, réalisées administrativement au profit des riverains, de parcelles détachées des routes nationales par suite d'alignement. Dès lors, le préfet excède ses pouvoirs en rapportant lui-même l'arrêté par lequel il a autorisé l'aliénation (*C. d'Ét.*), I, 202.

— (16) Domaine public. — Routes nationales. — Autorisation ancienne et nouvelle d'établir une canalisation souterraine pour le gaz. — Redevances réclamées comme conditions de l'autorisation nouvelle et du maintien de l'ancienne. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie centrale du gaz.*) — Un préfet ne peut pas sans excès de pouvoirs retirer, dans l'intérêt financier de l'État, l'autorisation antérieurement accordée à une compagnie de gaz de placer des tuyaux sous le sol de routes nationales. — Mais il peut sans excès de pouvoirs subordonner la concession d'une autorisation nouvelle à l'engagement de payer une redevance annuelle. — Procédure. — Arrêté d'autorisation. — Conditions non acceptées. — Révocation. — Recours. — Délai. — Lorsqu'un arrêté préfectoral, en conférant une autorisation, stipule qu'un acte ultérieur déterminera la redevance qui sera due, et qu'un nouvel arrêté retire l'autorisation accordée, faute par le concessionnaire d'avoir consenti au payement de la redevance, le délai de recours contre ce dernier arrêté court-il de sa date ou du jour du premier arrêté ? — Résolu dans le premier sens. — (Recours, pour excès de pouvoirs contre un arrêté du 28 juin 1878, par lequel le préfet du Finistère a rapporté l'arrêté du sous-préfet de Morlaix, du 2 septembre 1857, confirmé le 25 avril 1877 par le préfet, et autorisant la compagnie requérante à poser des tuyaux de conduite sous le sol des routes nationales n°s 12 et 169, et a prescrit l'enlèvement desdits tuyaux, par le motif que ladite compagnie s'était refusée à acquitter la redevance que l'administration lui avait réclamée à raison de ladite permission. — Les permissions de voirie sont en principe gratuites ; en tout cas une redevance ne

saurait être imposée comme condition d'une permission ancienne; enfin l'administration peut retirer une permission dans un intérêt public, mais non dans un intérêt fiscal (*C. d'Ét.*), I, 933.

— (17) Égout d'une route nationale placé sous une rue. — Déversement de vidanges. — Contraventions. — (*Sieur Lhomme.*) — Un égout placé sous le sol d'une voie urbaine (hors Paris) fait partie de la grande voirie s'il sert à l'écoulement des eaux d'une route nationale et d'une route départementale. — En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour réprimer les contraventions. — Le fait d'avoir déversé des tonneaux de vidange dans un égout dépendant d'une route nationale, constitue une contravention à l'arrêté du bureau de la généralité de Paris du 17 juillet 1781 (*C. d'Ét.*), VII, 819.

— (18) Empierrement. — Routes nationales. — Décompte. — (*Sieur Gondran*). — Sujétions. — Demande d'indemnité fondée sur l'obligation imposée à l'entrepreneur de casser les pierres à la main. Rejet : les essais autorisés par l'administration du concassage mécanique ont donné des résultats insuffisants et coûteux pour l'Etat. — Transformation de la chaussée par moitié : sujétion prévue au devis; non-lieu à indemnité. — Retard dans la délivrance de l'État des travaux à exécuter : rejet de la demande d'indemnité : l'entrepreneur a eu des indications suffisantes pour l'organisation de ses chantiers; la marche des travaux n'a été ralentie que par son fait. — Cassage des matériaux : refus d'allouer le prix du cassage qui ne remplissait pas les conditions prévues au marché : régularité. — Mise en régie justifiée par le refus de l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service, par la lenteur des travaux et la mauvaise organisation des chantiers. Cautionnement : restitution du cautionnement et règlement du décompte, renvoyés après l'achèvement de l'entreprise réadjugée à la folle enchère (*C. d'Ét.*), VII, 240.

— (19) Labour des dépendances d'une route nationale. — Question de propriété. — Non-lieu à sursis. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lanteyrès.*) — Le fait par un propriétaire riverain d'avoir, par ses labours, comblé le fossé d'une route nationale, constitue une contravention de grande voirie, encore bien que ce riverain prétendrait être le propriétaire du sol du fossé. — En conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis pour appliquer l'amende et prononcer la condamnation à la réparation du dommage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété (*C. d'Ét.*), V, 120.

— (20) Maison en saillie. — Caractère non confortatif des travaux exécutés : non-lieu à démolition. — Dans l'espèce, substitution de quelques pierres en faisant un ravalement autorisé (*Dame veuve Grignon et sieur Patte.*) (*C. d'Ét.*), I, 204.

— (21) Plantations sur les routes.

ROUTES NATIONALES (*suite*) :

— Dommage causé par les racines. — Dettes de l'État. — (*Sieur Lion.*) — L'État n'est pas tenu d'indemniser les riverains des grandes routes, à raison du dommage causé à leur propriété par les racines des arbres plantés le long des routes. — Mais le riverain peut-il conformément à l'article 671 du Code civil, couper les racines qui pénètrent sur son fonds ? — Non résolu par l'arrêt ; mais affirmativement par l'avis du Conseil des ponts et chaussées (*C. d'Ét.*), II, 856.

— (22) Tranchée ouverte par un locataire sur le sol de la route. — Propriétaire non responsable. — (*Sieur Piédoye.*) — Un propriétaire ne peut pas être déclaré responsable d'une entreprise faite au-devant de son immeuble, sur la voie publique, par son locataire et sans son ordre, lorsque d'ailleurs le travail n'a pas été fait à l'immeuble (*C. d'Ét.*), I, 203.

— (23) Traverse d'une ville. — Banne appliquée à une façade. — Hauteur prescrite par un arrêté préfectoral. — Caractère de la contravention. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre dame Houdin et sieur Michallet.*) — Le fait d'avoir établi, sur la façade d'une maison, au long d'une route nationale dans la traverse d'une ville, une banne reposant sur des supports placés à une hauteur inférieure à celle qui était prescrite par un arrêté préfectoral portant règlement général sur les permissions de grande voirie, ne constitue pas une contravention dont la répression appartient au conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), V, 9.

— (24) Traverse. — Trottoirs. — Contravention. — (*Sieur Nard.*) — Le fait, par un riverain autorisé à pratiquer une dépression d'une largeur de 7 mètres dans le trottoir bordant une route nationale dans la traverse d'une ville, d'avoir excédé les bornes de l'autorisation en coupant le trottoir et en enlevant les pavés sur une largeur de 22 mètres, constitue une contravention de grande voirie réprimée par l'ordonnance du 4 août 1731. — Condamnation à l'amende et au rétablissement des lieux (*C. d'Ét.*), VII, 530.

— (25) Tuyaux posés sous la voie publique. — Nivellement. — Dégradations. — *Contraventions.* — Amende. — (*Sieur Zaloseski.*) — Auteur de la contravention. — Un propriétaire ne peut pas être déclaré responsable de la dégradation causée à une route par les tuyaux de canalisation posés sous celle-ci par une commune, encore bien qu'il utiliserait cette canalisation pour l'irrigation de sa propriété. — Antérieurement à la loi du 5 avril 1884, les riverains de la voie publique n'étaient pas tenus à peine de contravention de se conformer aux cotes de nivellement indiquées dans les arrêtés d'alignement. — Le riverain de la voie publique, qui a excédé les limites de la permission de bâtir qui lui avait été accordée, commet une contravention à l'arrêt du Conseil du 27 février 1765. — En conséquence, le con-

— (1) Alignement. — (*Sieur Bernard.*) — Le fait, par le riverain d'une route départementale, d'avoir rétabli, sans autorisation, une clôture en planches sur un terrain faisant saillie sur les alignements d'une route départementale constitue une contravention de grande voirie. — La circonstance que le prix du terrain incorporé au domaine public, par l'effet d'un plan d'alignement n'aurait pas encore été payé au riverain, n'est pas de nature à entraîner le relaxe. — Condamnation à l'amende et à la démolition maintenue (*C. d'Ét.*), IX, 401.

— (2) Dégradation. — Pacage. — Responsabilité. — Maître. — Métayer. — Berger. — *Sieur Mauger.*) — Le propriétaire d'un troupeau n'est pas civilement responsable de la contravention commise par le berger qui est au service exclusif et sous la dépendance directe de son métayer (*C. d'Ét.*), IX, 725.

— (3) Délimitation. — Incorporation d'une propriété riveraine dans le domaine public. — Voies de recours. — Indemnité. — Compétence. — Conflit annulé. — (*Sieur Debord.*) — Un propriétaire, croyant avoir à se plaindre de troubles et évictions du fait de l'administration des ponts et chaussées, laquelle revendique comme dépendance d'une route départementale un terrain à lui vendu par un tiers, assigne son vendeur devant le tribunal civil à l'effet d'obtenir son maintien en jouissance ou des dommages-intérêts. Celui-ci appelle à son tour en garantie son vendeur, qui met en cause le préfet. — Nonobstant l'arrêté de délimitation, qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de rectifier ou d'annuler, l'autorité judiciaire reste compétente pour reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle et pour régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession dans le cas où l'administration maintiendrait une délimitation contraire à sa décision (*C. d'Ét.*), IV, 140.

— (4) Déversement de vidanges sur une route. — Contravention. — (*Sieur Lhomme.*) — Procès-verbaux (Foi due aux). — Les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie ne font pas foi jusqu'à preuve contraire des faits dont le rédacteur n'a pas été personnellement témoin. Mais ils peuvent être admis, à titre de simples renseignements. — Affirmation. — Enregistrement. — Aucune disposition de loi ne prescrit à peine de nullité que les procès-verbaux soient affirmés dans le délai de trois jours et enregistrés (*C. d'Ét.*), V, 601.

S

SUBVENTIONS (*suite*) : qu'une subvention de 1.500 fr., offerte par une commune en vue de l'exécution du chemin de fer, devra profiter au département et non au concessionnaire. — Cette délibération ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire fasse valoir ses droits à la subvention devant le conseil de préfecture (*Cons. d'État*), III, 1233.

— (5) Chemins de fer. — Subvention de l'État. — (*Sieur Sauvalle, syndic de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen*). — La subvention consentie par l'État pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local ne donne pas aux travaux le caractère d'une entreprise exécutée pour le compte de l'État; l'entrepreneur des travaux concédés ne peut en conséquence réclamer un privilège sur les fonds provenant de la subvention à l'encontre des créanciers de la compagnie concessionnaire (*C. de cass.*), III, 1349.

— (6) Chemin de fer de Limoges au Dorat. — Subvention conditionnelle. — (*Sieur de Maumigny contre le département de la Haute-Vienne*). — Promesse d'une subvention de 6.000 francs à un département, en vue de la construction d'une ligne de chemins de fer sous la condition qu'un chemin déterminé serait classé dans l'année comme chemin vicinal : condition réalisée. — Subvention due, encore bien que la commission départementale, opérant le classement, ait déclaré que le chemin serait établi sans qu'aucune charge puisse en résulter pour les communes (*C. d'Ét.*), IV, 600.

— (7) Chemins de fer. — Subvention promise par les riverains d'un chemin de fer à construire au prorata des terrains appelés à en retirer des avantages. — Héritier tenu dans la mesure de ses droits comme héritier et comme un propriétaire, par suite de l'abandon des droits de sa mère dans la communauté ayant existé entre elle et son mari. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Merson*), — (*C. d'Ét.*), IV, 1017.

— (8) Chemins de fer. — Subventions et offres de concours. — Inexécution. — Cause déterminante. — (*Héritiers Rogerie.*) — La demande en résolution d'un contrat de subvention en vue de la construction d'un chemin de fer, fondée sur l'inexécution d'une des clauses de ce contrat (dans l'espèce à raison de ce que le chemin de fer n'aurait pas été terminé à l'époque fixée) doit être rejetée si cette clause n'était pas essentielle et déterminante de l'obligation (*C. d'Ét.*), V, 15.

— (9) Chemins de fer. — Souscription et promesse de subvention. — Commune. — Gare de chemin de fer. — Contrat. — Interprétation. — Intérêts. — Mandat. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord-Est contre commune d'Arques*). — Décidé, par interprétation de l'engagement contracté par une commune de livrer à une compagnie de chemins de fer les terrains nécessaires à l'établissement d'une gare, que la convention devait être entendue

en ce sens que la commune ne devait fournir que les terrains nécessaires à la gare dans les conditions prévues à l'époque du contrat et non ceux qui pourraient être nécessaires ultérieurement par suite d'agrandissement. — Intérêts. — Mandat. — Décidé que la compagnie, en achetant directement les terrains que la commune s'était engagée à fournir pour l'établissement de la gare, ne devait pas être considérée comme mandataire de cette dernière : non-lieu à l'application de l'article 2001 (*C. d'Ét.*), V, 137.

— (10) Chemins de fer. — Subvention et offre de concours. — Communes. — (*Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre contre le département de la Haute-Vienne*). — Une commune s'est engagée à payer une subvention de 5.000 francs pour la construction d'un chemin de fer, à la condition qu'une gare serait construite dans un rayon de 3 kilomètres, la subvention est accordée si la gare est placée à la distance voulue calculée à vol d'oiseau. — Pour refuser de payer la subvention, la commune soutenait que la condition n'était pas remplie, parce que la distance réelle de la gare, en suivant les voies de communication, était de 5.618 mètres (*C. d'Ét.*), VI, 325.

— (11) Chemins de fer. — Subvention et offres de concours par un département. — Conditions non réalisées. — (*Département de la Vendée contre l'État.*) — Lorsque le conseil général a voté, en vue de la construction d'un chemin de fer par l'État, deux subventions, l'une de 25.000 francs par kilomètre, l'autre de 20.000 francs, suivant que le tracé passerait par un point ou par un autre; si le tracé à l'adoption duquel a été subordonnée l'allocation de 25.000 francs n'est pas suivi, cette subvention n'est pas due. Décidé que l'État n'a droit qu'à une subvention de 20.000 francs. — Procédure. — En cas de procès entre l'État et le département, celui-ci est représenté par un membre de la commission départementale (Loi du 10 août 1871, art. 54) (*C. d'Ét.*), VI, 557.

— (12) Chemins de fer. — Subventions et offres de concours. — [*Faillite Pasquin* (*Jeanty, syndic*) *contre commune de Beaumont-en-Argonne*]. — L'entrepreneur ou le concessionnaire d'une ligne de chemin de fer n'est pas fondé à demander à une commune le versement d'une subvention que celle-ci s'est engagée envers l'État à payer au cas où une gare serait établie à un endroit déterminé. — L'article 6 de la loi du 18 juillet 1868, qui a autorisé la construction de ladite ligne, porte que les subventions offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés, doivent venir en déduction de la somme allouée par l'État au concessionnaire (*C. d'Ét.*), VI, 569.

— (13) Chemins de fer. — Département. — (*Compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est contre le département de l'Ain.*) — Un département

SUBVENTIONS (*suite*) :
s'est engagé à livrer à une compagnie de chemins de fer les terrains nécessaires pour l'établissement d'une voie ferrée, jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'hectares; la compagnie a promis de son côté de payer le surplus : — dans ces conditions, celle-ci n'est pas fondée à refuser de payer l'excédent des terrains dépassant l'engagement du département par suite de la nécessité de créer deux voies au lieu d'une seule projetée — par le motif que le département n'aurait eu à supporter de ce chef aucune dépense, l'excédent des terrains lui ayant été cédé gratuitement par les communes intéressées. — Le département a provoqué ces abandons gratuits en vue d'atténuer ses propres charges (*C. d'Ét.*), VI, 605.

— (14) Chemins de fer. — Subvention. — Département. — Commune. — Traité. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre le département des Vosges et les communes de Mirecourt et autres.*) — Décidé, par interprétation du traité passé entre la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Mirecourt à Vezelise, et le département des Vosges, que ce dernier n'est pas responsable envers la compagnie du paiement des subventions promises par les communes intéressées à la construction dudit chemin ; mais qu'il est tenu de poursuivre celles-ci en paiement de leurs subventions, pour les remettre ensuite à la compagnie. — Procédure. — Mise en cause devant le Conseil d'État des communes non parties devant le conseil de préfecture : renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VI, 643.

— (15) Communes. — Circonscriptions territoriales. — Création de communes. — Promesse de terrains et de subventions en vue d'y construire des édifices communaux. — Compétence. — (*Compagnie des houillères d'Ahun contre commune de Lavaveix-les-Mines.*) — La juridiction administrative est compétente pour connaître des difficultés soulevées entre une compagnie houillère et une commune nouvelle à raison d'une offre de concours à des travaux d'utilité publique souscrite, en faveur d'un hameau à ériger en commune distincte, et acceptée par l'administration. — En présence des dificultés sur la portée des engagements de la compagnie, la commune a pu porter devant le conseil de préfecture une action afin de faire reconnaître dès à présent le caractère et l'étendue de ces engagements. — La commune avait un intérêt immédiat. — Promesse de terrains pour la construction des édifices communaux. — Décidé que la compagnie s'était engagée sans condition à la livraison gratuite de ces terrains. — Part contributive dans l'armortissement d'un emprunt.— Décidé que la compagnie s'est engagée sans condition à fournir une subvention annuelle et fixe de 8.000 francs pendant quinze ans destinée à à l'amortissement de l'emprunt

T

Travaux publics (*suite*) : *ville contre commune de Laupic.*)— Arrêté de mise en régie : mise en demeure préalable. — Lorsqu'un arrêté de mise en demeure a été notifié à l'entrepreneur, et que la régie n'a été prononcée contre celui-ci que cinq mois après la notification, l'entrepreneur n'est pas fondé à soutenir que la régie est irrégulière, comme n'ayant pas été précédée d'une nouvelle mise en demeure (article 35 du cahier des conditions générales de 1866). — Abandon des chantiers par l'entrepreneur. — Impossibilité de poursuivre l'entreprise. — Résiliation demandée : régie prononcée à juste titre (*C. d'Ét.*), IV, 186.

— (14) Résiliation. — Travaux de voirie. — (*Sieurs Escarraguel et Duffieu contre Ville du Havre.*) — Des entrepreneurs, qui ont soumissionné l'entreprise pendant six ans des travaux de voirie d'une ville, évalués approximativement à 120.000 francs par année, ne sont pas fondés à demander la résiliation de leur marché, par le motif que les travaux à exécuter pendant les trois premières années auraient dépassé le montant des travaux prévus par le cahier des charges pour la durée totale du marché. — Dans l'espèce, l'indication approximative du chiffre des travaux porté dans l'adjudication n'était pas de nature à les dispenser d'exécuter les travaux compris dans leur marché pendant la période indiquée; d'ailleurs, la ville n'a pas exigé d'eux d'autres travaux que ceux prévus. Mais les entrepreneurs ayant continué leurs travaux, c'est à tort que le conseil de préfecture a prononcé éventuellement la résiliation du marché au profit de la ville (*C. d'Ét.*), IV, 91.

— (15) Responsabilité. — Entrepreneur et architecte. — (*Fabrique de l'église paroissiale de Lanhouarneau contre sieurs Rivoalen et Billant.*) — Tassement produit par suite du défaut d'entretien d'un canal souterrain destiné à l'écoulement des eaux : responsabilité de la fabrique. — Mouvement du bâtiment dû à la nature argileuse du sol : mauvaise rédaction du plan. — Responsabilité de l'architecte. — Malfaçons. — Ruptures dans les joints des marbres du perron mises à la charge de l'entrepreneur. — Procédure. — Lorsque dans un litige élevé entre une fabrique et un entrepreneur, celui-ci met en cause l'architecte qui accepte le débat, bien que n'ayant pas été partie à l'expertise, le conseil de préfecture ne peut pas se dispenser de statuer sur les conclusions prises par la fabrique directement contre l'architecte (*C. d'Ét.*), VII, 552.

— (16) Retard dans l'exécution par la faute de l'administration. — Indemnité. — Décompte. — Acceptation postérieure à la réclamation formée devant le conseil de préfecture. — Recevabilité. — Intérêts et intérêts des intérêts, articles 1153 et 1154 Code civil. — (*Sieurs Diard et Dupuy.*) — Le fait d'avoir signé sans réserve un décompte et d'avoir touché un mandat pour solde ne rend pas non receva-

U

V

VOIRIE (*suite*) : lui faire une notification, à élever des bâtiments, contrairement aux diverses prescriptions des décrets et règlements relatifs à la police des maisons en contravention; en l'absence de toute injonction contraire dans le délai prescrit, le propriétaire peut seulement commencer des travaux, sans qu'il puisse être dressé contre lui un procès-verbal de contravention à raison de ce fait (*C. de cass.*), IX, 753.

— (4) Alignement. — Cassation. — Pourvoi formé par le ministère public après l'expiration du délai légal. Irrecevabilité. — Expiration du délai de vingt jours. Construction de bâtiment. Relaxe non justifié. — (*Sieur Abel-Louis Lemaître.*) — Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le ministère public près le tribunal de simple police, après l'expiration du délai fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle. — L'expiration du délai de vingt jours depuis le dépôt des plans et coupes d'un édifice projeté par le constructeur, n'affranchit celui-ci que des peines encourues pour avoir bâti sans autorisation administrative, mais ne l'autorise pas à élever des bâtiments contrairement aux prescriptions légales sur la police de la voirie et notamment à celles édictées en matière d'alignement (*C. de cass.*), IX, 754.

— (5) Arbres. — Voie publique. — Propriété privée. — Arrêté municipal. — (*Comte de Roquette-Buisson.*) — Est illégale la disposition d'un arrêté municipal qui prescrit, en l'absence de tout usage local et de tout règlement antérieur, d'abattre des arbres à haute tige, plantés depuis longtemps sur une propriété particulière séparée de la voie publique par un mur de clôture, arbres dont les branches ne dépassaient pas ce mur. — D'une part, en effet, cette prescription ne peut être fondée sur les articles 671 et 672 du Code civil, applicables exclusivement aux arbres plantés sur les limites de deux héritages privés. — D'autre part, elle ne saurait trouver sa justification dans les lois de 1790 et de 1837 *qui, en* investissant l'autorité municipale du droit de prescrire les mesures de police et les précautions que peuvent exiger les intérêts confiés à sa vigilance, notamment les intérêts de la salubrité publique, *ne l'a pas* autorisée à supprimer par ces mesures le droit de propriété (*C. de cass.*), III, 730.

— (6) Autorisation de construire. — Terrain joignant la voie publique. — Edit de 1607. — (*Sieurs P. Réal, A. Gambier, F. Lobry et H. Gambier.*) — L'édit de 1607 n'oblige les propriétaires à demander une autorisation de construire qu'autant que les terrains sur lesquels se trouvent les constructions à édifier ou à remanier joignent la voirie publique, et par ces derniers mots on ne doit entendre que les emplacements actuellement affectés à la circulation (*C. de cass.*), VIII, 655.

— (7) Badigeonnage. — Paris. — Lyon. — Peine correctionnelle. — Compétence. — (*Sieur Ber-*

nard. — Le décret du 26 mars 1852 relatif au badigeonnage des rues de Paris, décret rendu applicable à la ville de Lyon par décret du 13 décembre 1853, ayant édicté une peine correctionnelle, doit être annulé le jugement du tribunal de simple police qui a statué incompétemment sur une infraction à ces dispositions (*C. de cass.*), IV, 754.

— (8) Bâtiments joignant la voie publique. — Travaux exécutés sans autorisation. — Absence d'un plan général d'alignement. — Relaxe non justifié. (*Sieur Charles Bertrand.*) — Aucun travail de construction, reconstruction ou réparation, ne pouvant aux termes des articles 4, 5 et 7 de l'édit du 1er décembre 1607, être fait aux bâtiments joignant la voie publique sans la permission et l'alignement préalablement donnés par l'autorité compétente, et cette règle devant être appliquée à tous les riverains des rues, bourgs et villages, qu'il existe ou non un plan général d'alignement, doit être annulé le jugement de simple police qui se fonde sur l'absence de ce plan pour prononcer le relaxe du prévenu (*C. de cass.*), IX, 106.

— (9) Chemin d'exploitation intercepté par une voie ferrée. — (*Commune de Thil.*) — Remplacement d'un passage en dessus, par un passage à niveau. — Convention alléguée. — Appréciation discrétionnaire du Ministre. — Acte d'administration. — Recours au Conseil d'État pour excès de pouvoirs non recevable. C'est au Ministre des travaux publics qu'il appartient d'apprécier et de régler les conditions dans lesquelles il doit être pourvu au rétablissement d'un chemin d'exploitation intercepté par une voie ferrée. — Dès lors, en autorisant, après enquête, l'ouverture d'un simple passage à niveau, le Ministre accomplit un acte d'administration dans la limite de ses pouvoirs. — C'est en vain que la commune se prévaudrait d'une convention qui serait intervenue entre elle et la compagnie du chemin de fer en vue de la construction d'un passage supérieur à la voie ferrée (*C. d'Ét.*), II, 187.

— (10) Chemin. — Terrain communal. — L'ouverture non autorisée d'un chemin sur un terrain communal n'est caractérisée contravention par aucune disposition de la loi pénale, et c'est à bon droit que le juge de simple police refuse d'appliquer à ce fait l'article 479, n° 11 du Code pénal. — (*Sieur Pierre Sylvano.*) (*C. de cass.*), III, 734.

— (11) Clôture établie sur un sol faisant partie d'un chemin vicinal. — Arrêté préfectoral. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Devaulx.*) — Viole l'article 471, n° 15, du Code pénal, le tribunal de simple police qui, saisi d'une poursuite contre un individu inculpé d'avoir, contrairement à un arrêté préfectoral, établi une clôture sur un sol faisant partie d'un chemin vicinal, se fonde pour prononcer le relaxe, sur un jugement qui aurait maintenu le prévenu en possession du terrain clôturé et décide que ce prévenu avait le droit de se clore tant qu'une instance ad-

VOIRIE (*suite*) : ministrative formée par la commune n'aurait pas eu pour lui une issue défavorable (*C. de cass.*), IX, 112.

— (12) Construction élevée sur la voie publique. — Contestation sur le caractère de grande et de petite voirie. — Motifs insuffisants. — (*Sieur Mathieu Estrade.*)— Lorsque le prévenu d'avoir construit sans autorisation, sur un terrain dépendant d'une place publique, a soutenu, par des conclusions formelles, que le terrain faisait partie d'un embranchement classé comme annexe d'une route nationale, et qu'en conséquence, le conseil de préfecture était seul compétent pour connaître de la contravention, est insuffisamment motivé le jugement, qui, pour repousser ces conclusions, se borne à déclarer que le prévenu n'a pas prouvé que le terrain fît partie de la route nationale. Le tribunal aurait dû rechercher quel était le caractère de la voie où la construction avait été élevée et décider d'après les plans et autres documents qui lui étaient soumis, si le terrain litigieux appartenait à la grande ou à la petite voirie (*C. de cass.*), II, 1268.

— (13) Contestation entre une compagnie de tramways et une compagnie d'omnibus. — Compétence judiciaire.—(*Compagnie des Chemins de fer parisiens, Tramways-Nord.*) — Les contestations qui s'élèvent entre une compagnie concessionnaire de tramways et une autre compagnie de transports au sujet des droits et obligations qui, pour l'une et l'autre, résultent des stipulations de leurs cahiers de charges ne rentrent pas dans la compétence du conseil de préfecture aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII. — C'est à l'autorité judiciaire qu'elles doivent être déférées (*C. d'Ét.*), II, 715.

— (14) Déclassement. — Propriété privée. — Servitude. — (*Sieur Duchemin-Lefranc.*) — Le déclassement de tout ou partie d'une voie publique a pour effet de faire perdre à la partie retranchée son caractère de domaine public et de lui donner celui de propriété privée; les propriétaires contigus ne conservent aucun droit d'accès ou de passage (*C. de cass.*), I, 950.

— (15) Dégradation d'un chemin public. — Tribunal de simple police. — Relaxe. — *Motifs insuffisants.* — Absence de règlement municipal. — Violation de l'article 479, paragraphe 11, du Code pénal. — (*Sieurs Augustin Casanova et Jean-Pierre Morati.*) — Le juge de simple police ne saurait, pour motiver le relaxe d'un individu poursuivi en vertu de l'article 479, n° 11, du Code pénal, se borner à dire que le chemin visé dans le procès-verbal n'a pas « le caractère d'un chemin public »; ce considérant équivoque et vague ne permettant pas à la Cour de cassation de vérifier si la loi a été exactement appliquée ; le jugement par lequel un tribunal de simple police décide qu'à défaut de règlement municipal reproduisant ou rappelant les dispositions du Code pénal qui répriment la dégra-

VOIRIE (*suite*) :
légal et obligatoire.—Cet arrêté est applicable, quoiqu'il ne vise expressément que les villes d'Alger, Bône et Oran, à toutes les villes de l'Algérie atteintes depuis la conquête française. — Il n'a pas été abrogé par le décret du 11 août 1867.—Quoique cet arrêté n'édicte pas formellement la démolition des travaux élevés, en contravention, cette démolition n'en doit pas moins être ordonnée à titre de réparation du préjudice causé, et par application de l'article 461 du Code d'instruction criminelle (*C. de cass.*, I, 659.

— (20) Démolition. — Besogne mal plantée. — (*Sieur Louis Long.*) — C'est à bon droit que le juge de police décide qu'il n'y a lieu d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée, lorsqu'au moment où il prononce, les ouvrages ont été ramenés aux proportions déterminées par l'autorisation municipale (*C. de cass.*), I, 969.

— (21) Démolition de travaux indûment faits. — Compétence. — Chemins vicinaux. — (*Sieur Jourde.*) — Les tribunaux administratifs ne sont compétents pour statuer sur les dommages-intérêts, en matière de grande voirie et de chemins vicinaux, qu'autant qu'il s'agit d'anticipations et de détériorations commises sur les grandes routes, ou d'usurpations et anticipations commises sur les chemins vicinaux. — En dehors de ces cas, c'est au juge de police qu'il appartient d'ordonner, à titre de dommages-intérêts, la démolition des travaux indûment faits. Ainsi il ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur les réquisitions du ministère public tendant à la démolition de travaux faits, malgré le refus d'autorisation du maire, pour surélever d'un étage une maison sise dans une rue servant de prolongement à un chemin vicinal de grande communication (*C. de cass.*), I. 971.

— (22) Démolition. — Travaux faits sans autorisation. — Absence de préjudice. — (*Sieur Victorin Maurin.*) — En prononçant l'amende à raison d'une construction faite sans autorisation, c'est à bon droit que le juge de simple police s'abstient d'ordonner la démolition des travaux, s'il est constant, en fait, que l'ouvrage, conforme à l'alignement, ne faisant pas saillie et n'empiétant pas sur la voie publique, ne cause aucun dommage à la commune, ni un préjudice quelconque à la viabilité (*C. de cass.*), II, 1272.

— (23) Démolition de construction. — Absence de plan d'alignement. — (*Sieur Jean Brau.*) L'édit de 1607, qui prescrit la démolition des travaux exécutés par le propriétaire sur la portion de son terrain sujette à retranchement pour l'amélioration de la voie publique, ne comprend, sous cette expression de voie publique, que l'emplacement actuellement affecté à la circulation. Cette disposition est inapplicable aux rues ou places simplement projetées, alors même qu'elles seraient comprises dans un plan d'alignement dûment approuvé, mais non suivi d'une déclara-

tion d'utilité publique ou d'un jugement d'expropriation. — D'autre part, à défaut du plan régulier, les maires sont sans pouvoir pour forcer les propriétaires, en leur donnant l'alignement nécessaire pour bâtir, à reculer ou avancer la construction qu'ils font élever. — Par suite, est justifié du refus du juge de police d'ordonner la démolition d'une construction, lorsque ce refus est fondé sur l'absence d'un plan général ou partiel d'alignement, et sur ce qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à un projet d'alignement partiel actuellement soumis à l'autorité supérieure et s'appliquant à des voies publiques nouvelles dont l'ouverture n'avait pas encore été déclarée d'utilité publique, alors d'ailleurs qu'aucun empiètement n'avait été commis sur la voie publique actuellement existante (*C. de cass.*), III, 737.

— (24) Démolition des bâtiments menaçant ruine. — Arrêté municipal. — Traverses des routes nationales. — Rues ou bourgs. — Pouvoirs de l'autorité municipale. — Maison menaçant ruine. — (*Sieur Valère Lebin.*) — Les maires ont, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, le pouvoir d'ordonner la démolition des bâtiments qui menacent ruine, et sont, sauf le recours ouvert contre leurs arrêtés devant l'administration supérieure, seuls appréciateurs des causes qui rendent cette mesure nécessaire. — De pareils arrêtés, vu leur caractère de mesures urgentes et temporaires, sont exécutoires de plein droit et tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'administration préfectorale. — Si les traverses des routes nationales restent soumises dans les villes ou bourgs au régime des voies dont elles sont la prolongation, et s'il appartient au préfet seul d'y régler ce qui concerne les intérêts de la grande voirie, elles relèvent en même temps, en tant que rues, de l'autorité municipale pour toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sûreté du passage, spécialement en ce qui concerne la démolition des maisons menaçant ruine (*C. de cass.*), III, 739.

— (25) Démolition. — Besogne mal plantée. — Arrêté municipal. — Intervention du préfet. — Arrêté non rapporté. — Agent voyer. — Autorisation. — Maire. — Chemins vicinaux. — Règlement général. — Pouvoirs conférés aux maires. — Édit de 1607. — Contravention aux alignements. — (*Sieurs Louis Advielle et Théophile Grésillon.*) — La contravention à un arrêté municipal qui, en autorisant des travaux sur une construction sujette à retranchement, a imposé aux propriétaires certaines conditions, ne peut être excusées par le motif que l'inculpé s'était pourvu pour obtenir la modification de cet arrêté auprès du préfet, et que ce fonctionnaire avait invité le sous-préfet à intervenir dans ce sens auprès du maire, si en fait celui-ci n'a ni modifié ni rapporté son arrêté. — Un agent voyer n'a pas qualité pour délivrer des permissions au sujet de travaux à exécuter aux bords des che-

VOIRIE (*suite*) :
mins vicinaux, alors surtout que ces mesures seraient en contradiction avec des mesures prises par le maire. Aux termes de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 il appartient au préfet de fixer par un règlement soumis au conseil général le régime des chemins vicinaux. Lorsque le règlement pris en exécution de cette loi confère au maire le pouvoir de délivrer les autorisations nécessaires pour les réparations ou reconstructions des clôtures bordant les chemins vicinaux ordinaires, les maires se trouvent régulièrement investis de ce pouvoir, qui ne peut leur être contesté sous le prétexte que les préfets seraient seuls compétents pour accorder les autorisations individuelles d'alignement. — L'article 5 de l'édit de décembre 1607, qui prescrit la démolition de la besogne mal plantée, s'applique à tous travaux ou constructions faits en contravention aux alignements donnés ou sans alignements demandés sur la partie retranchable du terrain. L'application de cet article ne peut donc être écartée par le motif qu'il ne concernerait pas les rues ou places simplement projetées, alors même que ces places seraient comprises dans un plan d'alignement dûment approuvé, mais non suivi d'une déclaration d'utilité publique ou d'un jugement d'expropriation, et que dans l'espèce les travaux avaient été exécutés sur un emplacement non encore affecté à la circulation publique (*C. de cass.*), III, 1366.

— (26) Démolition de la besogne mal plantée. — Excuse illégale. —Travaux sans autorisation.— (*Sieur Alexandre Girard.*) — Le juge de simple police, en condamnant un propriétaire à l'amende, pour avoir reconstruit un mur sans autorisation dans la partie retranchable de sa propriété riveraine de la voie publique, ne peut refuser d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée, par le motif que le mur reconstruit aurait été rétabli dans des conditions de solidité moindre que le précédent (*C. de cass.*), IV, 752.

— (27) Démolition de la besogne mal plantée. — Édit de décembre 1607. — Caractère confortatif des travaux. — Sursis à statuer. — Annulation. — (*Sieur Gustave Munier.*) — L'Édit de décembre 1607, en *prescrivant*, au cas qu'il prévoit, la *démolition* de la besogne mal plantée, n'a pas subordonné cette sanction au caractère confortatif des travaux. Doit, en conséquence, être annulé le jugement par lequel un tribunal saisi d'une poursuite pour contravention à cet édit, surseoit à statuer jusqu'à la décision d'une commission administrative sur le point de savoir si les travaux incriminés sont confortatifs (*C. de cass.*), IX, 114.

— (28) Déversement de vidanges dans le caniveau d'une route : contravention. — Procès-verbaux (Foi due aux). — (*Sieur Lhomme.*) — Les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie ne font pas foi jusqu'à preuve contraire à l'égard des faits dont le rédacteur

VOIRIE (*suite*) :
pal, laissé écouler sur la voie publique du jus de fumier et autres matières provenant de sa cour, doit être cassé le jugement par lequel un tribunal de simple police prononce le relaxe par le motif que le propriétaire d'une maison contiguë à celle du prévenu aurait le droit d'exiger le passage à travers la cour de ce dernier de matières provenant de ses cabinets d'aisances (*C. de cass.*), IX, 964.

— (33) Égouts de la ville de Paris. — Contravention. — Dégradations. — Compétence. — Procédure. — Délai d'affirmation du procès-verbal. — Prescription. — Dommages à fixer par état. — (*Sieur Arlot.*) — Les dégradations causées aux égouts dépendant des rues de Paris constituent des contraventions de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. — En matière de grande voirie, les procès-verbaux de contravention doivent-ils, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours ? — Résolu négativement. — Une contravention de grande voirie, consistant dans une série de faits identiques et prolongés n'est pas couverte par la prescription de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, alors qu'il est statué sur le procès-verbal, moins d'un an après qu'il a été dressé, et que, d'ailleurs, le contrevenant n'établit pas que les faits aient pu être constatés plus tôt. — Un conseil de préfecture peut condamner, en principe, l'auteur d'une contravention de grande voirie à la réparation du dommage, sauf règlement ultérieur du montant de ce dommage (*C. d'Ét.*), II, 720.

— (34) Embarras de la voie publique. — Voitures. — Plaque. — Présomption légale. — Jugements et arrêts. — Tribunal de simple police. — Jugement. — Motifs. — (*Sieur Dauchin-Gérard.*) — Est nul pour défaut de motifs le jugement d'un tribunal de simple police qui acquitte le prévenu en se bornant à déclarer que la contravention qui lui est reprochée n'est pas suffisamment établie. Ce motif ne permet pas à la Cour de cassation de savoir si le juge s'est décidé par une raison de fait ou par une raison de droit. — Le tribunal de police ne peut relaxer de la contravention à l'article 471, paragraphe 4, du Code pénal, le propriétaire d'une voiture trouvée embarrassant la voie publique, sous le prétexte que cette voiture n'a pas été abandonnée par lui, mais par un tiers à qui il l'a confiée. La présomption légale subsiste tant que ce propriétaire n'a pas administré la preuve qu'il est resté étranger à la contravention (*C. de cass.*), I, 626.

— (35) Embarras. — Stationnement d'une voiture. — (*Sieurs Vivès, Ader et Larrègle.*) — L'article 471, n° 4, du Code pénal punit tous ceux qui embarrassent la voie publique en y laissant, sans nécessité, des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. — Cette disposition s'applique au stationnement d'une voiture atte-

lée sur la voie publique, sans que le juge puisse admettre d'autre excuse que celle de nécessité (*C. de cass.*), I, 637.

— (36) Embarras de la voie publique. — Nécessité. — Appréciation souveraine. — (*Sieur Joseph Tonnione.*) — Est souveraine l'appréciation du jugement de simple police admettant que des voitures signalées par la prévention comme ayant encombré la voie publique n'y ont pas stationné sans nécessité (*C. de cass.*), I, 974.

— (37) Embarras de la voie publique. — Autorisation municipale. — Excuse illégale. — (*Sieurs Georges de Musset, René Forgeat, Denis Forgeat et Victorin-Alexandre Reynaud.*) — La contravention d'embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux ne peut être excusée par le motif d'une autorisation expresse ou tacite de l'autorité municipale (*C. de cass.*), III, 1022.

— (38) Embarras de la voie publique. — Autorisation. — Excuse illégale. — Exception préjudicielle de propriété. — Nécessité. — Constatation. — Visite officieuse des lieux. — (*Sieur François-Joseph Pichotte.*) — 1° Est illégale en matière d'embarras de la voie publique, l'excuse tirée par le juge de ce que le prévenu aurait été autorisé par l'architecte voyer de la ville d'effectuer le dépôt de matériaux qui a donné lieu au procès-verbal. — 2° Le juge de simple police ne peut, sans excès de pouvoirs, soulever et résoudre en l'absence de toutes conclusions du prévenu une question préjudicielle de propriété et relaxer celui-ci par le motif que le dépôt de pierres constaté au procès-verbal comme ayant embarrassé la voie publique, aurait été fait sur la propriété dudit prévenu. — 3° Le juge n'a pas le droit de fonder sa décision sur des connaissances personnelles qu'il peut avoir des faits du procès. Il ne peut par suite attribuer à un dépôt de matériaux le caractère de nécessité qui constituerait une excuse péremptoire, s'appuyer sur une constatation qu'il aurait faite personnellement, en l'absence des parties, dans une visite officieuse des lieux (*C. de cass.*), III, 1210.

— (39) Embarras. — Nécessité. — Travaux urgents. — Dépôt de terres. — Voirie. — Chemin public. — Travaux. — Compagnie des eaux de la ville. — Contrat civil. — Autorisation postérieure. — Excuse illégale. — (*Sieurs Martel et Viard.*). — En matière d'embarras de la voie publique l'excuse de nécessité est suffisamment justifiée par le jugement qui constate que le travail par suite duquel des terres ont été déposées sur la voie publique et l'ont momentanément embarrassée « présentait une réelle urgence ». — Un contrat d'ordre purement civil intervenu entre une administration municipale et une société ne peut avoir pour effet de soustraire celle-ci à l'observation des lois de police et de sûreté concernant la voirie, et spécialement à la règle suivant laquelle aucun travail ne peut être opéré sur un chemin

VOIRIE (*suite*) :

public sans autorisation préalable et par écrit de l'autorité municipale. — En conséquence, lorsqu'un ouvrier d'une compagnie d'eaux a pratiqué sur un chemin public une excavation ayant occasionné la détérioration dudit chemin, ce fait constitue une contravention qui ne peut être excusée par le motif soit qu'un traité intervenu entre la compagnie des eaux et l'administration municipale avait mis à la charge de la première l'entretien des tuyaux et conduites et l'exécution des travaux, soit que la contravention serait couverte par une autorisation donnée après le coup par le maire (*C. de cass.*), III, 1364.

— (40) Embarras de la voie publique. — Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Relaxe. — (*Sieur Ahmed ben Moussa.*) — Doit être annulé par défaut de motifs le jugement de simple police qui, pour prononcer le relaxe d'un inculpé poursuivi pour avoir embarrassé la voie publique en y plaçant deux bancs, se borne à déclarer qu'il n'est pas démontré ni prouvé que le prévenu ait embarrassé la voie publique (*C. de cass.*), III, 1374.

— (41) Escalier en saillie (Construction d'un). — Routes. — Démolition. — Amende. — (*Sieur Villiers.*) — Maintenu d'un arrêté du conseil de préfecture qui a condamné un particulier à la démolition d'un escalier en maçonnerie formant saillie sur le sol d'une route nationale, et à l'amende. — Rejet d'une objection tirée de ce que les travaux auraient été exécutés avec l'autorisation du conducteur des ponts et chaussées (*C. d'Ét.*), III, 1258.

— (42) Exception préjudicielle. — Admissibilité de l'exception. — Sursis. — (*Sieurs Doulus et Chaudron.*) — Le juge de répression ne peut admettre l'exception préjudicielle de propriété et, par suite, surseoir au jugement du fond, qu'après avoir examiné les titres produits par l'inculpé ou les faits justificatifs de sa possession personnelle articulés avec précision, et qu'en déclarant que ces titres ou ces faits sont apparents et rendent vraisemblable le fait invoqué (*C. de cass.*), I, 653.

— (43) Exécution de travaux sans autorisation. — Édit de décembre 1607. — Refus d'ordonner la démolition. — Annulation. — (*Sieur Arrault-Deroche.*) — Viole les dispositions de l'édit de décembre 1607 et l'article 161 du Code d'instruction criminelle, le juge de simple police qui, saisi d'une contravention à cet édit par un procès-verbal régulier, refuse d'ordonner la démolition des travaux en se fondant sur ce que les travaux n'auraient causé aucun préjudice à la voie publique (*C. de cass.*), IX, 754.

— (44) Exhaussement de la voie publique en face d'une maison. — Appréciation du dommage en tenant compte du préjudice éprouvé, de la nécessité d'exécuter des travaux de nivellement et de réfection des portes et fenêtres, de la gêne dans l'exploitation, de la dépréciation des bâtiments. Rejet. — (*Sieur Lenoir.*) (*C. d'Ét.*), II, 850.

VOIRIE (*suite*) : s'échappant de la fabrique de l'inculpé et était produite par les machines employées pour son industrie. — Le fait qu'un industriel a observé les conditions particulières qui lui étaient prescrites pour l'exploitation de sa fabrique n'excuse pas les contraventions aux lois générales relatives à la salubrité et à la sécurité de la voie publique (*C. de cass.*), I, 634.

— (48) Jet d'eau. — Excuse illégale. — (*Dame Deloy.*) — Le jet par une fenêtre sur la voie publique constitue la contravention prévue par l'article 471 du Code pénal. Est illégale l'excuse tirée de ce que, dans l'espèce, l'eau jetée n'était pas malpropre et n'avait causé aucun dommage (*C. de cass.*), II, 1270.

— (49) Jet d'eau sur la voie publique. — (*Sieur Roy-Barcq.*) — Eau non malpropre ni insalubre. — Contravention. — Excuse illégale. — Rupture d'un conduit. — Défaut de précaution. — Le jet de l'eau sur la voie publique constitue la contravention prévue par l'article 471, n° 6, du Code pénal, alors même qu'elle n'est ni malpropre ni insalubre. — La contravention de jet d'eau sur la voie publique ne peut être excusée par le motif que l'écoulement n'a eu lieu que par suite de la rupture momentanée d'un tuyau conducteur, cette circonstance imputable au défaut de précaution de l'inculpé, qui aurait dû s'assurer de l'état du conduit avant d'y verser les eaux ne pouvant être assimilée à un cas de force majeure (*C. de cass.*), III, 1373.

— (50) Maison sujette à reculement. — Travaux confortatifs. — Compétence. — (*Sieur Paul Dubois.*) — L'autorité administrative est seule compétente pour décider que des travaux faits contrairement à un arrêté municipal sont ou ne sont pas confortatifs (*C. de cass.*), I, 628.

— (51) Permission de bâtir. — 1° Décret du 26 mars 1852. — Travaux commencés dans l'année. — Autorisation irrévocable. — 2° Contravention non relevée dans le procès-verbal. — Absence de mention dans la citation. — non lieu à statuer. — (*Sieur Francfort.*) — 1° La règle établie par lettres patentes du 22 octobre 1733 et confirmée par l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, n'ayant pas été modifiée par le décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, il en résulte que la permission de bâtir accordée en vertu dudit décret devient irrévocable si, dans l'année de sa date, les travaux ont été régulièrement commencés. C'est à bon droit, dès lors, en l'absence d'une situation spéciale de la part de l'administration, que le juge de simple police décide, dans ce cas, que le constructeur, quelle que soit la durée de la construction, n'a pas à se pourvoir d'une nouvelle autorisation. — 2° Aucun grief ne saurait être tiré de ce que le juge de simple police, en se bornant à prononcer sur l'infraction au décret du 26 mars 1852, aurait omis de statuer sur une seconde infraction que l'inculpé avait commise en contrevenant au décret du 23 juillet 1884 portant règlement

sur la hauteur des maisons des rues de Paris, lorsque ce dernier fait n'a pas été expressément relevé par le procès-verbal, qui n'en a été fait aucune mention dans l'exploit de la citation, et que le prévenu n'a pas accepté le débat sur cette incrimination au sujet de laquelle il n'est pas même constaté que le ministère public ait pris des réquisitions (*C. de cass.*), VIII, 647.

— (52) Procès-verbal. — Foi due. — Preuve contraire. — Enquête. — Appel. — Voirie. — Travaux confortatifs. — Appréciations du caractère des travaux. — (*Sieur Emile Gaujard et Dlle Clotilde Marie.*) — Le jugement statuant sur un appel de simple police peut sans méconnaître la foi due au procès-verbal faisant foi juqu'à preuve contraire, s'appuyer pour en contredire les constatations sur l'enquête régulièrement faite en première instance. S'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'apprécier le caractère confortatif de travaux faits sur une maison sujette à reculement, le juge de simple police peut au contraire, sans excès de pouvoir, déclarer que les travaux étaient conformes à l'arrêté d'autorisation, s'agissant alors non de l'interprétation mais de l'application pure et simple d'un acte administratif dont les dispositions ne présentaient pas d'ambiguïté (*C. de cass.*), II, 1267.

— (53) Refus d'alignement. — Demande d'indemnité. — Rejet sans expertise. — (*Dame Sarlandie.*) — Demande d'indemnité dirigée contre la ville de Périgueux et fondée sur ce que le maire aurait refusé à la requérante l'alignement pour construire sur une place dépendant de la voirie municipale, en vue de ménager les intérêts de la ville pour l'exécution de certains travaux publics. Le conseil de préfecture a pu rejeter cette demande sans ordonner une expertise. — La requérante, en l'absence de réponse du maire, n'a pas renouvelé sa demande d'alignement, ni fait aucune diligence auprès du préfet pour qu'il y fût fait droit. — Quant aux travaux publics allégués, ils n'étaient qu'à l'état de projet (*C. d'Et.*), II, 205.

— (54) Règlement général de la ville de Bordeaux. — Cités. — Obligations des propriétaires. — (*Sieur Gomez père et autres.*) — Les dispositions de l'article 188 du règlement général de la ville de Bordeaux sur la voirie urbaine du 6 septembre 1880, relatives aux conditions imposées aux propriétaires qui désirent laisser leur cité ouverte à la circulation publique, sont facultatives en ce sens que la seule obligation à la charge de ces propriétaires est celle de clore leur cité s'ils ne veulent pas exécuter les travaux prescrits par ledit article. Le fait de n'avoir pas exécuté ces travaux ne constitue pas une contravention punissable. Quant à la contravention résultant du défaut de clôture, elle ne peut donner lieu à une condamnation lorsqu'elle n'a été relevée ni dans le procès-verbal ni dans la citation, que le juge de simple police n'en a pas été saisi (*C. de cass.*), III, 732.

VOIRIE (*suite*) :

— (55) Réparation sans autorisa- d'un mur sujet à reculement. — Refus d'ordonner la démolition. — Édit de 1607. — (*Sieurs Front-Desmartin et Em. Dusseau.*) — Viole l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1607 et est sujet à cassation le jugement de simple police qui, condamnant l'inculpé pour avoir fait réparer, sans autorisation, un mur sujet à reculement, refuse d'ordonner la démolition des travaux de réparation, pour le motif que le ministère public ne rapporte pas un arrêté de l'autorité municipale déclarant le caractère confortatif de ces travaux (*C. de cass.*), VIII, 649.

— (56) Rues de Paris. — Retard dans la délivrance d'un alignement. — Alignement conforme à un projet non régulièrement approuvé. — Inexécution du projet. — Indemnité. — (*Sieur Harlingue contre Ville de Paris.*) — Le retard apporté par l'administration dans la délivrance d'un alignement et d'une autorisation de construire, ne peut pas justifier de la part du propriétaire une demande d'indemnité dans l'espèce, mais par le motif que le requérant, informé de l'existence d'un projet de prolongement d'une rue devant atteindre son immeuble, avait modifié ses dispositions et produit d'autres plans, qui avaient obligé l'administration à faire de nouvelles études : d'où il suit que le retard n'était pas imputable à celle-ci. — Le fait par une ville d'avoir prescrit un alignement sur une rue encore à l'état de projet et dont l'ouverture n'a pas été déclarée d'utilité publique, peut dans le cas où ce projet n'est pas suivi d'exécution, ouvrir un droit à indemnité au profit du propriétaire qui s'est exactement conformé audit alignement et a construit une maison en façade avec portes et boutiques. — Mais dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte de cette circonstance que le propriétaire, au moment de la délivrance de l'alignement, n'a pu ignorer que l'ouverture de la rue n'était qu'à l'état de projet, et qu'en construisant immédiatement à cet alignement, il s'exposait à voir son immeuble improductif pendant un temps plus ou moins long (*C. d'Ét.*), V, 130.

— (57) Rues de Paris. — Contravention. — Travaux intérieurs. — Amende. — Démolition. — (*Sieur Bourget.*) — Lorsque le propriétaire d'une maison sujette à reculement a fait exécuter, sans autorisation, sur la partie en saillie, certains travaux n'ayant pas le caractère confortatif, le conseil de préfecture doit se borner à condamner le propriétaire à l'amende sans ordonner la démolition des travaux. — Travaux non confortatifs. — Décidé que la juxtaposition, à un mur sujet à reculement, de deux dosserets destinés à supporter deux poutres qui s'appuient sur ce mur, ne constituent pas un travail confortatif (*C. d'Ét.*), V, 371.

— (58) Rues de Paris. — Refus de plans. — Recours. — (*Sieurs Ducos et Levoisvenel.*) — Les arrêts préfectoraux rendus par

VOIRIE (*suite*) : atteint dans sa presque totalité. — Réparations. — Défaut de production des plans. — Contravention. — Compétence. — (*Ministre de l'intérieur contre sieurs Shock et Chaumette.*) — Lorsqu'un plan d'alignement comprend dans les limites nouvelles d'une rue de Paris la totalité ou la majeure partie d'une maison, cet immeuble ne se trouve pas frappé de la servitude de reculement. — En conséquence, le propriétaire dudit immeuble peut sans autorisation édifier un mur de refend derrière le mur de face. — La violation de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, qui enjoint aux constructeurs de maisons d'adresser à l'administration des plans et des coupes cotées des constructions qu'ils projettent, et de se soumettre aux prescriptions qui leur sont faites au sujet desdites constructions, ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Cette disposition a été prise dans un but de sécurité et de salubrité; elle ne constitue pas une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IX, 506.

— (62) Rue ouverte sans autorisation. — Propriété privée. — Arrêté municipal. — Travaux. — (*Sieurs Edouard Carton, Desmouveaux et autres.*) — Une rue ouverte sans autorisation sur un terrain privé conserve son caractère de propriété particulière tant que l'autorisation exigée par la loi n'est pas intervenue. Si l'autorité municipale a le pouvoir de prescrire, relativement à cette rue, des mesures de police dans l'intérêt de la sécurité publique, elle ne peut porter atteinte au droit de propriété privée en déterminant la nature des travaux à exécuter dans cet intérêt (*C. de cass.*), III, 1375.

— (63) Travaux confortatifs. — Autorisation de reconstruire. — Conditions déterminées par l'arrêté. — Plan d'alignement. — Villes de moins de 2.000 âmes. — Approbation du préfet. — Démolition du nouvel œuvre. — (*Sieur Laurent Duteillet.*) — En cas de poursuite pour infraction à un arrêté municipal qui a autorisé la reconstruction d'une partie d'un mur de façade, dans des conditions restrictivement déterminées, le juge de simple police n'excède pas les limites de sa compétence et ne méconnaît pas le principe de la séparation des pouvoirs lorsqu'il se borne à constater que le travail a été exécuté en dehors des conditions de l'autorisation, sans apprécier le caractère confortatif ou non de ce travail. — Dans ce cas il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de sursis fondée sur le prétendu caractère non confortatif de travaux. — Dans les villes, bourgs et bourgades d'une population inférieure à 2.000 âmes, l'approbation des plans d'alignement appartenait, même avant le décret de décentralisation du 25 mars 1852, au préfet de chaque département qui le rendait exécutoire; sous la sanction de l'amende édictée par l'article 471 du Code pénal et de la destruction du nouvel

Voirie (*suite*) : toirs, est applicable aux rues formant le prolongement de routes appartenant à la grande voirie. — Cette loi ne fait pas de distinction entre la grande voirie et la voirie urbaine. — Des banquettes en terre limitées par de simples bordures en grès ne constituent pas un trottoir dans le sens de cette loi. — En conséquence, le remplacement de ces banquettes par des plates-formes en bitume a le caractère d'un travail de premier établissement. — Mais la substitution d'une bordure en granit à la bordure en grès préexistante ne constitue pas un travail de premier établissement. — Les taxes réclamées pour le remboursement de la fourniture de gargouilles à l'entrepreneur de la construction de trottoirs ne sont pas recevables comme en matière de contributions directes (*C. d'Ét.*), VII, 77.

— (67) Usurpation. — Chemin public.— Fait matériel.— (*Sieur Auguste Fontaine.*) — La contravention d'usurpation sur la largeur d'un chemin public, prévue par l'article 479, n° 11, du Code pénal, suppose un fait matériel, et la volonté de commettre une anticipation ne suffit pas pour constituer l'infraction. Par suite, l'application de l'article précité n'est pas justifiée par le jugement qui ne constate aucun acte matériel d'anticipation, et énonce seulement que, pour échapper à une condamnation, le prévenu n'aurait dû prétendre aucun droit de propriété ou de possession sur le terrain limitrophe de sa mare (*C. de cass.*), I, 977.

— (68) Stationnement de voitures. — Lois et règlements. — Arrêté municipal.— Défense de stationner. — (*Sieurs Bergolis et Barreyre.*) — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux cochers de voitures de remise de faire aucun chargement ailleurs que dans certains lieux et de certaines conditions déterminées, et leur interdit de faire stationner leurs voitures sur la voie publique ou de les faire circuler en quête de voyageurs. — Le juge de simple police commet un excès de pouvoirs en refusant de faire application de cet arrêté par le motif qu'il aurait été pris dans l'intérêt exclusif d'un concessionnaire de transports; qu'il apporterait une gêne à la commodité et à la liberté de la circulation, et qu'il porterait atteinte à la liberté de l'industrie et à celle des citoyens (*C. de cass.*), III, 728.

— (69) Voiture attelée de deux chiens et contenant des marchandises. — Obligation de la plaque réglementaire. — Emplacement et dimension. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Huclin.*) — Doit être annulé pour violation des articles 2, 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852 le jugement par lequel le juge de police auquel est déféré un individu poursuivi pour avoir fait circuler sur la voie publique une voiture contenant des marchandises et attelée de deux chiens, sans qu'elle ait été munie de la plaque prescrite par

ces articles, prononce le relaxe par le double motif qu'une voiture attelée avec des chiens ne reste pas dans la catégorie des voitures de roulage assujetties aux prescriptions de la loi, et qu'à supposer qu'elle pût être soumise à cette réglementation, il y aurait été suffisamment satisfait par l'inscription du nom et du domicile du prévenu sur les plaques de cuivre fixées sur les colliers des chiens attelés à la voiture (*C. de cass.*), IX, 959.

— *Voir* Balayage, Chemins de fer, Communes, Compétence, Contraventions, Dépôt de matériaux, Excès de pouvoirs, Occupation temporaire, Routes nationales.

VOIRIE MARITIME :

— (1) Balise endommagée dans une rade. — Voirie maritime. — [*Ministre des travaux publics contre sieur Kolling* (*capitaine du* Dago.)] — L'article 11 de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 24 juin 1777 protège-t-il les ouvrages mobiles ainsi que les ouvrages fixes? — Non résolu, voir la note. — En fait, il ne résulte pas du procès-verbal de contravention que le défendeur soit l'auteur des avaries causées à une bouée-balise destinée à signaler une épave. — Rejet du recours du ministre (*C. d'Ét.*), III, 1310.

— (2) Chenal formant l'accès d'un port. Contravention. — Régularité du procès-verbal. — Absence de l'équipage. — Voirie fluviale. — Rivière navigable. — Chaland amarré aux deux rives : échouage : amende. — Dommages. — Frais d'enlèvement. — Frais du procès-verbal. — Recours du ministre au Conseil d'État. — Délai. — [*Ministre des travaux publics contre sieur Maquinnehau* (*chaland* le Boulonnais.)] — Recevabilité d'un recours formé par le ministre des travaux publics, en matière de grande voirie, moins de trois mois après la date de l'arrêté du conseil de préfecture. — Un agent assermenté exerçant, en vertu d'ordres de l'administration, les fonctions de conducteur des ponts et chaussées a qualité pour constater les contraventions de grande voirie. — Décidé que les dispositions de l'ordonnance de 1681, article 2, titre I, livre IV, d'après lesquelles il doit y avoir des matelots à bord des navires dans le port, pour faciliter le passage des navires entrants et sortants, larguer les amarres et faire toutes les manœuvres nécessaires, ne sont pas applicables au prévenu, à raison du lieu où se sont produits les faits constatés (dans la Risle maritime, à Pont-Audemer, que le ministre soutenait être une dépendance du port). (En conséquence, pas de contravention.) — Lorsqu'un arrêté préfectoral a interdit aux mariniers de barrer une rivière (la Risle) par des amarres attachées aux deux rives ou d'embarrasser la voie navigable par des cordes, ancres ou autres obstacles, le fait d'avoir enfreint ces prescriptions constitue une contravention de grande voirie.) — Mais aucune disposition de loi ou de règlement n'établit d'amende pour la répression ; — le contrevenant étant passible

VOIRIE MARITIME (*suite*) :
des peines portées dans l'article 471 du Code pénal, l'application ne pouvait en être faite par le conseil de préfecture en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 29 floréal an X. — Dans ce cas, ladite loi autorise seulement le conseil de préfecture à prononcer la réparation du dommage causé (frais d'enlèvement du navire, de nettoyage du lit de la rivière et de réfection des berges.) — Mais les patrons et armateurs ne peuvent être condamnés à ces divers frais que s'ils ont d'abord été mis personnellement en demeure d'exécuter eux-mêmes les travaux. — Arrêt du 24 juin 1777, article 3. — Une mise en demeure adressée dans ce but au syndic des gens de mer ne peut suppléer à celle qui doit être adressée aux patrons ou armateurs des navires. Lorsque le contrevenant n'a, en définitive, encouru aucune condamnation soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du dommage, il ne peut être condamné aux frais du procès-verbal. Cette condamnation ne peut être prononcée qu'accessoirement à une autre condamnation (*C. d'Ét.*), I, 1294.

— (3) Construction sans autorisation d'une tente et stationnement d'une charrette sur un port. — Contravention. — Absence de pénalité. — Compétence du conseil de préfecture pour statuer sur le procès-verbal et ordonner l'enlèvement de la construction. — (*Ministre des travaux publics contre dame Séjourné.*) (*C. d'Ét.*), V, 650.

— (4) Dépôt de marchandises. — (*Sieur Toulouzan.*) — Le dépôt de marchandises pendant plus de trois jours, sur les quais du port de la Joliette, à Marseille, constitue une contravention de grande voirie. — La contravention doit-elle être poursuivie contre le vendeur des marchandises ou contre l'acheteur qui a fait acte de propriétaire en les faisant recouvrir d'une bâche, alors même qu'un jugement aurait ultérieurement prononcé la résiliation du marché? Rés. dans le dernier sens (*C. d'Ét.*), VII, 249.

— (5) Dépôt sur le quai. — Contravention. — (*Sieur Nénert.*) — Dépôt de matériaux sur le quai pendant un temps dépassant le délai réglementaire de trois jours : prescription d'un an acquise : condamnation aux frais d'enlèvement *et à ceux* du procès-verbal. Régularité. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur une demande reconventionnelle formée par le délinquant contre l'Etat à raison du dommage que lui auraient causé les officiers du port? — Réponse négative par le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VIII, 70.

— (6) Échouage. — Ports. — Rades. — Enlèvement. — (*Sieur Flornoy et fils.*) — Les dispositions législatives, qui prescrivent aux propriétaires d'enlever tout navire échoué qui mettrait obstacle au service de la navigation dans les *ports maritimes et leurs dépendances*, ne sont pas applicables au cas où un bateau est échoué dans une rade, en un point situé en de-

Tableau propre à faciliter les recherches relatives aux chemins de fer dans la Table analytique des lois, décrets, etc.

§ I. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

§ II. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

SOMMAIRE

DES TABLES RELATIVES AUX LOIS, DÉCRETS, ETC.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.